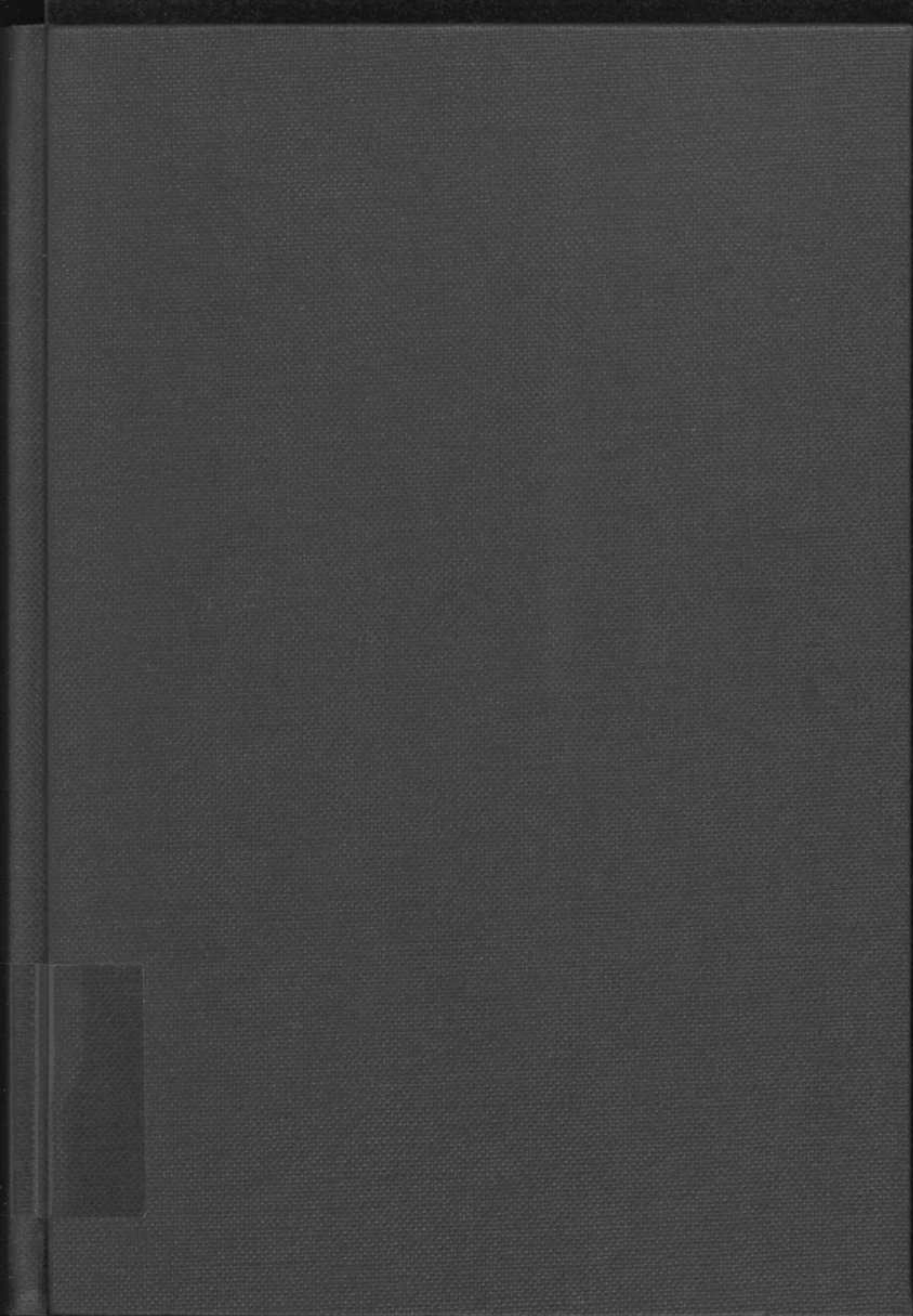




A° 1948 N° 132

PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 4de November 1948, no. 7147, tot bekendmaking in het Publicatieblad van het Koninklijk besluit van 6 Juli 1948, bepalende de bekendmaking in het Staatsblad van de Akte van wijziging van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie 1946, alsmede van het Verdrag betreffende de gedeeltelijke herziening van de door de Internationale Arbeidsconferentie in haar eerste 28 zittingen aangenomen verdragen (Staatsblad no. I 283).*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gelezen:

dat de brief dd. 11 Augustus 1948, 1ste en 7e Afdeling, no. 15/605 van de Heer Minister van Overzeese Gebiedsdelen, waarbij het Koninklijk besluit van 6 Juli 1948, bepalende de bekendmaking in het Staatsblad van de Akte van Wijziging van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie 1946, alsmede van het Verdrag betreffende de gedeeltelijke herziening van de door de Internationale Arbeidsconferentie in haar eerste 28 zittingen aangenomen verdragen (Staatsblad no. I 283) ter bekendmaking wordt aangeboden;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

Te bepalen, dat bovenaangehaald Koninklijk besluit van 6 Juli 1948 (Staatsblad no. I 283) nevens deze beschikking in het Publicatieblad zal worden bekend gemaakt.

Willemstad, de 4de November 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 6de November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

In naam van Hare Majesteit Wilhelmina, bij de gratie Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje-Nassau, enz., enz., enz.

WIJ JULIANA, PRINSES DER NEDERLANDEN, REGENTES VAN HET KONINKRIJK,

Gezien de wet van 22 November 1947 (*Staatsblad* no. H 387), houdende goedkeuring van de Akte van wijziging van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie, 1946, alsmede van het Verdrag betreffende de gedeeltelijke herziening van de door de Internationale Arbeidsconferentie in haar eerste 28 zittingen aangenomen verdragen, van welke stukken een afdruk en een vertaling bij dit besluit zijn gevoegd;

Overwegende, dat de Nederlandse akte van bekrachtiging van genoemde Akte en van genoemd Verdrag op 15 Januari 1948 bij het Internationaal Arbeidsbureau te Genève is ingeschreven;

Overwegende mede, dat bedoelde Akte op 20 April 1948, en bedoeld Verdrag op 15 Januari 1948 voor Nederland zijn in werking getreden, terwijl deze Akte en dit Verdrag mede in de Overzeese Gebiedsdelen zullen worden toegepast;

Overwegende wijders,

I. dat partij zijn bij vermelde Akte, welke op 20 April 1948 is in werking getreden, de navolgende Staten:

a) door bekrachtiging:

Afghanistan op 4 Juni 1947, België op 15 Januari 1948, Bolivia op 22 Mei 1947, Brazilië op 13 April 1948, Canada op 31 Juli 1947, China op 4 Augustus 1947, Denemarken op 28 Juni 1947, de Dominicaanse Republiek op 29 Augustus 1947, Ethiopië op 31 Juli 1947, Finland op 28 Juni 1947, Frankrijk op 20 Januari 1948, Groot-Brittannië en Noord-Ierland op 28 Mei 1947, Griekenland op 11 December 1947, Guatemala op 1 October 1947, India op 17 November 1947, Ierland op 14 Juni 1947, IJsland op 17 April 1948, Italië op 11 December 1947, Mexico op 20 April 1948, Noorwegen op 27 November 1947, Nieuw-Zeeland op 8 Juli 1947, Polen op 11 December 1947, Portugal op 11 December 1947, Siam op 25 Februari 1947, Zweden op 29 Mei 1947, Zwitserland op 22 Augustus 1947, Turkije op 23 Februari 1948, de Unie van Zuid-Afrika op 19 Juni 1947 en Venezuela op 13 Juni 1947;

b) door aanvaarding:

Oostenrijk op 24 Juni 1947, Columbia op 7 Mei 1947, Ecuador op 15 Mei 1947, Irak op 9 September 1947, Iran op 30 April 1947, Pakistan op 31 December 1947, en Syrië op 4 December 1947;

II. dat partij zijn bij vermeld Verdrag, hetwelk op 28 Mei 1947 is in werking getreden, de navolgende Staten en wel door bekrachtiging:

Brazilië op 13 April 1948, Canada op 31 Juli 1947, China op 4 Augustus 1947, Columbia op 10 Juni 1947, Denemarken op 28 Juni 1947, de Dominicaanse Republiek op 29 Augustus 1947, Ethiopië op 23 Juli 1947, Finland op 28 Juni 1947, Frankrijk op 20 Januari 1948, Guatemala op 1 October 1947, India op 17 November 1947, Irak op 9 September 1947, Ierland op 14 Juni 1947, Italië op 11 December 1947, Mexico op 20 April 1948, Nieuw-Zeeland op 8 Juli 1947, Pakistan op 25 Maart 1948, Polen op 11 December 1947, Groot-Brittannië en Noord-Ierland op 28 Mei 1947, Zweden op 29 Mei 1947, Siam op 5 December 1947, Zwitserland op 22 April 1947 en de Unie van Zuid-Afrika op 19 Juni 1947;

Op de voordracht van de Minister van Buitenlandse Zaken van 29 Juni 1948, Kabinet en Protocol No. 67937;

Hebben goedgevonden en verstaan:

de tekst van meergenoemde Akte en van meergenoemd Verdrag, alsmede de vertaling daarvan, te doen bekendmaken door plaatsing van dit Besluit in het *Staatsblad.*

De Ministers, Hoofden van Departementen van Algemeen Bestuur, zijn, ieder voor zoveel hem aangaat, belast met de uitvoering van hetgeen te dezen wordt vereist.

Soestdijk, 6 Juli 1948.

JULIANA.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
W. VAN BOETZELAER.

Uitgegeven de *dertigste* Juli 1948.

De Minister van Justitie,
J. H. VAN MAARSEVEEN.

INSTRUMENT FOR THE AMENDMENT OF THE CONSTITUTION OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION.

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Montreal by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-ninth Session on 19 September 1946; and

Having decided upon the adoption of certain amendments to the Constitution of the International Labour Organisation, a question which is included in the second item on the agenda of the Session,

adopts, this ninth day of October of the year one thousand nine hundred and forty-six, the following instrument for the amendment of the Constitution of the International Labour Organisation, which may be cited as the Constitution of the International Labour Organisation Instrument of Amendment, 1946:

Article 1.

As from the date of the coming into force of this Instrument of Amendment, the Constitution of the International Labour Organisation, of which the text at present in force is set forth in the first column of the Annex to this Instrument, shall have effect as amended in the second column of the said Annex.

Article 2.

Two copies of this Instrument of Amendment shall be authenticated by the signatures of the President of the Conference and of the Director-General of the International Labour Office. One of these copies shall be deposited in the archives of the International Labour Office and the other shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations. The Director-General will communicate a certified copy of the Instrument to all the Members of the International Labour Organisation.

INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoqué à Montréal par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie, le 19 septembre 1946, en sa vingt-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce neuvième jour d'octobre mil neuf cent quarante-six, l'instrument ci-après pour l'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946

Article 1.

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte actuellement en vigueur est reproduit dans la première colonne de l'annexe au présent instrument, aura effet dans la forme amendée qui figure à la deuxième colonne de ladite annexe.

Article 2.

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 3.

1. The formal ratifications or acceptances of this Instrument of Amendment shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office, who shall notify the Members of the Organisation of the receipt thereof.

2. This Instrument of Amendment will come into force in accordance with the provisions of Article 36 of the Constitution of the Organisation.

3. On the coming into force of this Instrument, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation, the Secretary-General of the United Nations, and all the States having signed the Charter of the United Nations.

Article 3

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, le Directeur général du Bureau internationale du Travail en informera tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail, le Secrétaire général des Nations Unies et tous les Etats signataires de la Charte des Nations Unies.

Annex.

THE CONSTITUTION
OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION. [1])

Preamble.

Whereas universal and lasting peace can be established only if it is based upon social justice;

And whereas conditions of labour exist involving such injustice, hardship and privation to large numbers of people as to produce unrest so great that the peace and harmony of the world are imperilled; and an improvement of those conditions is urgently required: as, for example, by the regulation of the hours of work, including the establishment of a maximum working day and week, the regulation of the labour supply, the prevention of unemployment, the provision of an adequate living wage, the protection of the worker against sickness, disease and injury arising out of his employment, the protection of children, young persons and women, provision for old age and injury, protection of the interests of workers when employed in countries other than their own, recognition of the principle of equal remuneration for work of equal value, recognition of the principle of freedom of association, the organisation of vocational and technical education and other measures;

Whereas also the failure of any nation to adopt humane conditions of labour is an obstacle in the way of other nations which desire to improve the conditions in their own countries;

THE HIGH CONTRACTING PARTIES, moved by sentiments of justice and humanity as well as by the desire to secure the permament peace of the world, and with a view to attaining the objectives set forth in this Preamble, agree to the following Constitution of the International Labour Organisation:

CHAPTER I.

Organisation.

Article 1.

1. A permanent organisation is hereby established for the promotion of the objects set forth in the Preamble to this Con-

[1]) Dit is de tekst, die na de aanneming der wijzigingen van kracht is.

Annexe.

CONSTITUTION
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.[1])

Préambule.

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'oeuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe ,,à travail égal, salaire égal'', l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, et en vue d'atteindre les buts énoncés dans ce préambule, approuve la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

CHAPITRE I.

Organisation.

Article 1.

1. Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préam-

stitution and in the Declaration concerning the aims and purposes of the International Labour Organisation adopted at Philadelphia on 10 May 1944 the text of which is annexed to this Constitution.

2. The Members of the International Labour Organisation shall be the States which were Members of the Organisation on 1 November 1945, and such other States as may become Members in pursuance of the provisions of paragraphs 3 and 4 of this article.

3. Any original Member of the United Nations and any State admitted to membership of the United Nations by a decision of the General Assembly in accordance with the provisions of the Charter may become a Member of the International Labour Organisation by communicating to the Director-General of the International Labour Office its formal acceptance of the obligations of the Constitution of the International Labour Organisation.

4. The General Conference of the International Labour Organisation may also admit Members to the Organisation by a vote concurred in by two thirds of the delegates attending the session, including two thirds of the Government delegates present and voting. Such admission shall take effect on the communication to the Director-General of the International Labour Office by the Government of the new Member of its formal acceptance of the obligations of the Constitution of the Organisation.

5. No Member of the International Labour Organisation may withdraw from the Organisation without giving notice of its intention so to do to the Director-General of the International Labour Office. Such notice shall take effect two years after the date of its reception by the Director-General, subject to the Member having at that time fulfilled all financial obligations arsing out of its membership. When a Member has ratified any international labour Convention, such withdrawal shall not affect the continued validity for the period provided for in the Convention of all obligations arising thereunder or relating thereto.

6. In the event of any State having ceased to be a Member of the Organisation, its readmission to membership shall be governed by the provisions of paragraph 3 or paragraph 4 of this article as the case may be.

Article 2.

The permanent organisation shall consist of:

a. a General Conference of representatives of the Members;

bule de la présente Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui a été adoptée à Philadelphie le 10 mai 1944 et dont le texte figure en annexe à la présente Constitution.

2. Les Membres de l'Organisation internationale du Travail seront les Etats qui étaient Membres de l'Organisation au 1er novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient Membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Tout Membre originaire des Nations Unies et tout Etat admis en qualité de Membre des Nations Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

5. Aucun Membre de l'Organisation internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur général du Bureau International du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du Travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives.

6. Au cas où un Etat aurait cessé d'être Membre de l'Organisation, sa réadmission en qualité de Membre sera régie par les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article.

Article 2.

L'Organisation permanente comprendra:

a. Une Conférence générale des représentants des Membres;

b. a Governing Body composed as described in Article 7; and

c. an International Labour Office controlled by the Governing Body.

Article 3.

1. The meetings of the General Conference of representatives of the Members shall be held from time to time as occasion may require, and at least once in every year. It shall be composed of four representatives of each of the Members, of whom two shall be Government delegates and the two others shall be delegates representing respectively the employers and the workpeople of each of the Members.

2. Each delegate may be accompanied by advisers, who shall not exceed two in number for each item on the agenda of the meeting. When questions specially affecting women are to be considered by the Conference, one at least of the advisers should be a woman.

3. Each Member which is responsible for the international relations of non-metropolitan territories may appoint as additional advisers to each of its delegates:

a. persons nominated by it as representatives of any such territory in regard to matters within the self-governing powers of that territory; and

b. persons nominated by it to advise its delegates in regard to matters concerning non-self-governing territories.

4. In the case of a territory under the joint authority of two or more Members, persons may be nominated to advise the delegates of such Members.

5. The Members undertake to nominate non-Government delegates and advisers chosen in agreement with the industrial organisations, if such organisations exist, which are most representative of employers or workpeople, as the case may be, in their respective countries.

6. Advisers shall not speak except on a request made by the delegate whom they accompany and by the special authorisation of the President of the Conference, and may not vote.

b. un Conseil d'administration composé comme il est dit à l'article 7;

c. un Bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration.

Article 3.

1. La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

2. Chaque délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques, devra être une femme.

3. Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

a. des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;

b. des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

4. S'il s'agit d'un territoire placé sous l'autorité conjointe de deux ou plusieurs Membres, des personnes pourront être désignées pour assister les délégués de ces Membres.

5. Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

6. Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

7. A delegate may by notice in writing addressed to the President appoint one of his advisers to act as his deputy, and the adviser, while so acting, shall be allowed to speak and vote.

8. The names of the delegates and their advisers will be communicated to the International Labour Office by the Government of each of the Members.

9. The credentials of delegates and their advisers shall be subject to scrutiny by the Conference, which may, by two thirds of the votes cast by the delegates present, refuse to admit any delegate or adviser whom it deems not to have been nominated in accordance with this article.

Article 4.

1. Every delegate shall be entitled to vote individually on all matters which aren taken into consideration by the Conference.

2. If one of the Members fails to nominate one of the non-Government delegates whom it is entitled to nominate, the other non-Government delegate shall be allowed to sit and speak at the Conference, but not to vote.

3. If in accordance with Article 3 the Conference refuses admission to a delegate of one of the Members, the provisions of the present article shall apply as if that delegate had not been nominated.

Article 5.

The meetings of the Conference shall, subject to any decisions which may have been taken by the Conference itself at a previous meeting, be held at such place as may be decided by the Governing Body.

Article 6.

Any change in the seat of the International Labour Office shall be decided by the Conference by a two-thirds majority of the votes cast by the delegates present.

Article 7.

1. The Governing Body shall consist of thirty-two persons:

Sixteen representing Governments,
Eight representing the employers, and
Eight representing the workers.

7. Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

8. Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le gouvernement de chacun des Membres.

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Article 4.

1. Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence

2. Dans le cas où l'un des membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discusssions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 3, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

Article 5.

Les sessions de la Conférence se tiendront, sous réserve de toute décision qu'aurait pu prendre la Conférence elle-même au cours d'une session antérieure, au lieu fixé par le Conseil d'administration.

Article 6.

Tout changement du siège du Bureau international du Travail sera décidé par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Article 7.

1. Le Conseil d'administration sera composé de trente-deux personnes:

Seize représentant les gouvernements,
Huit représentant les employeurs, et
Huit représentant les travailleurs.

2. Of the sixteen persons representing Governments, eight shall be appointed by the Members of chief industrial importance, and eight shall be appointed by the Members selected for that purpose by the Government delegates to the Conference, excluding the delegates of the eight Members mentioned above. Of the sixteen Members represented six shall be non-European States.

3. The Governing Body shall as occasion requires determine which are the Members of the Organisation of chief industrial importance and shall make rules to ensure that all questions relating to the selection of the Members of chief industrial importance are considered by an impartial committee before being decided by the Governing Body. Any appeal made by a Member from the declaration of the Governing Body as to which are the Members of chief industrial importance shall be decided by the Conference, but an appeal to the Conference shall not suspend the application of the declaration until such time as the Conference decides the appeal.

4. The persons representing the employers and the persons representing the workers shall be elected respectively by the employers' delegates and the workers' delegates to the Conference. Two employers' representatives and two workers' representatives shall belong to non-European States.

5. The period of office of the Governing Body shall be three years. If for any reason the Governing Body elections do not take place on the expiry of this period, the Governing Body shall remain in office until such elections are held.

6. The method of filling vacancies and of appointing substitutes and other similar questions may be decided by the Governing Body subject to the approval of the Conference.

7. The Governing Body shall, from time tot time, elect from its number a Chairman and two Vice-Chairmen, of whom one shall be a person representing a Government, one a person representing the employers, and one a person representing the workers.

8. The Governing Body shall regulate its own procedure and shall fix its own times of meeting. A special meeting shall be held if a written request to that effect is made by at least twelve of the representatives on the Governing Body.

2. Sur les seize personnes représentant les gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et huit seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres susmentionnés. Sur les seize Membres représentés, six devront être des Etats extra-européens.

3. Le Conseil d'administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la Conférence, mais un appel interjeté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférance ne se sera pas prononcée.

4. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la Conférence. Deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs devront appartenir à des Etats extra-européens.

5. Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le Conseil d'administration restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

6. La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

7. Le Conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes l'une sera une personne représentant un gouvernement, et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

8. Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que douze personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

Article 8.

1. There shall be a Director-General of the International Labour Office, who shall be appointed by the Governing Body, and, subject to the instructions of the Governing Body, shall be responsible for the efficient conduct of the International Labour Office and for such other duties as may be assigned to him.

2. The Director-General or his deputy shall attend all meetings of the Governing Body.

Article 9.

1. The staff of the International Labour Office shall be appointed by the Director-General under regulations approved by the Governing Body.

2. So far as is possible with due regard to the efficiency of the work of the Office, the Director-General shall select persons of different nationalities.

3. A certain number of these persons shall be women.

4. The responsibilities of the Director-General and the staff shall be exclusively international in character. In the performance of their duties, the Director-General and the staff shall not seek or receive instructions from any Government or from any other authority external to the Organisation. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Organisation.

5. Each Member of the Organisation undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director-General and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article 10.

1. The functions of the International Labour Office shall include the collection and distribution of information on all subjects relating to the international adjustment of conditions of industrial life and labour, and particularly the examination of subjects which it is proposed to bring before the Conference with a view to the conclusion of international Conventions, and the conduct of such special investigations as may be ordered by the Conference or by the Governing Body.

2. Subject to such directions as the Governing Body may give, the Office will —

Article 8.

1. Un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

2. Le Directeur général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

Article 9.

1. Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur général conformément aux règles approuvées par le Conseil d'administration.

2. Le choix fait par le Directeur général devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités.

3. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

4. Les fonctions du Directeur général et du personnel auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne solliciteront n'y n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

5. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 10.

1. Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proprosé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion de conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence ou par le Conseil d'administration.

2. Sous réserve des directives que pourrait lui donner le Conseil d'administration, le Bureau:

a. prepare the documents on the various items of the agenda for the meetings of the Conference;

b. accord to Governments at their request all appropriate assistance within its power in connection with the framing of laws and regulations on the basis of the decisions of the Conference and the improvement of administrative practices and systems of inspection;

c. carry out the duties required of it by the provisions of this Constitution in connection with the effective observance of Conventions;

d. edit and issue, in such languages as the Governing Body may think desirable, publications dealing with problems of industry and employment of international interest.

3. Generally, it shall have such other powers and duties as may be assigned to it by the Conference or by the Governing Body.

Article 11.

The Government departments of any of the Members which deal with questions of industry and employment may communicate directly with the Director-General through the representative of their Government on the Governing Body of the International Labour Office, or failing any such representative, through such other qualified official as the Government may nominate for the purpose.

Article 12.

1. The International Labour Organisation shall co-operate within the terms of this Constitution with any general international organisation entrusted with the co-ordination of the activities of public international organisations having specialised responsibilities and with public international organisations having specialised responsibilities in related fields.

2. The International Labour Organisations may make appropriate arrangements for the representatives of public international organisations to participate without vote in its deliberations.

3. The International Labour Organisation may make suitable arrangements for such consultation as it may think desirable with recognised non-governmental international organisations, including international organisations of employers, workers, agriculturists and co-operators.

a. préparera la documentation sur les divers points à l'ordre du jour des sessions de la Conférence;

b. fournira aux gouvernements, sur leur demande et dans la mesure de ses moyens, toute aide appropriée pour l'élaboration de la législation sur la base des décisions de la Conférence, ainsi que pour l'amélioration de la pratique administrative et des systèmes d'inspection;

c. s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Constitution, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne l'observation effective des conventions;

d. rédigera et fera paraître dans telles langues que le Conseil d'administration jugera appropriées des publications traitant des questions concernant l'industrie et le travail qui présentent un intérêt international.

3. D'une manière générale, il aura tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence ou le Conseil d'administration jugeront à propos de lui attribuer.

Article 11.

Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur général par l'intermédiaire du représentant de leur gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le gouvernement intéressé.

Article 12.

1. L'Organisation internationale du Travail collaborera, dans le cadre de la présente Constitution, avec toute organisation internationale générale chargée de coordonner les activités d'organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées et avec les organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées dans des domaines connexes.

2. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre des dispositions appropriées pour que les représentants des organisations de droit international public participent, sans droit de vote, à ses délibérations.

3. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre toutes dispositions utiles pour consulter, selon qu'il lui paraîtra désirable, des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris des organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs.

Article 13.

1. The International Labour Organisation may make such financial and budgetary arrangements with the United Nations as may appear appropriate.

2. Pending the conclusion of such arrangements or if at any time no such arrangements are in force—

a. each of the Members will pay the travelling and subsistence expenses of its delegates and their advisers and of its representatives attending the meetings of the Conference or the Governing Body, as the case may be;

b. all other expenses of the International Labour Office and of the meetings of the Conference or Governing Body shall be paid by the Director-General of the International Labour Office out of the general funds of the International Labour Organisation;

c. the arrangements for the approval, allocation and collection of the budget of the International Labour Organisation shall be determined by the Conference by a two-thirds majority of the votes cast by the delegates present, and shall provide for the approval of the budget and of the arrangements for the allocation of expenses among the Members of the Organisation by a committee of Government representatives.

3. The expenses of the International Labour Organisation shall be borne by the Members in accordance with the arrangements in force in virtue of paragraph 1 or paragraph 2 c, of this Article.

4. A Member of the Organisation which is in arrears in the payment of its financial contribution to the Organisation shall have no vote in the Conference, in the Governing Body, in any committee, or in the elections of members of the Governing Body, if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two full years: Provided that the Conference may by a two-thirds majority of the votes cast by the delegates present permit such a Member to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the Member.

5. The Director-General of the International Labour Office shall be responsible to the Governing Body for the proper expenditure of the funds of the International Labour Organisation.

Article 13.

1. L'Organisation internationale du Travail peut conclure avec les Nations Unies tels arrangements financiers et budgétaires qui paraîtraient appropriés.

2. En attendant la conclusion de tels arrangements, ou si, à un moment quelconque, il n'en est pas qui soient en vigueur:

a. chacun des Membres paiera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas;

b. tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration seront payés par le Directeur général du Bureau international du Travail sur le budget général de l'Organisation internationale du Travail;

c. les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis pai les délégués présents et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

3. Les frais de l'Organisation internationale du Travail seront à la charge des Membres, conformément aux arrangements en viguer en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, c, du présent article.

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute Commission, ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant des ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

5. Le Directeur général du Bureau international du Travail est responsable vis-à-vis du Conseil d'administration pour l'emploi des fonds de l'Organisation internationale du Travail.

CHAPTER II.

Procedure.

Article 14.

1. The agenda for all meetings of the Conference will be settled by the Governing Body, which shall consider any suggestion as to the agenda that may be made by the Government of any of the Members or by any representative organisation recognised for the purpose of Article 3, or by any public international organisation.

2. The Governing Body shall make rules to ensure thorough technical preparation and adequate consultation of the Members primarily concerned, by means of a preparatory Conference or otherwise, prior to the adoption of a Convention or Recommendation by the Conference.

Article 15.

1. The Director-General shall act as the Secretary-General of the Conference, and shall transmit the agenda so as to reach the Members four months before the meeting of the Conference, and, through them, the non-Government delegates when appointed.

2. The reports on each item of the agenda shall be despatched so as to reach the Members in time to permit adequate consideration before the meeting of the Conference. The Governing Body shall make rules for the application of this provision.

Article 16.

1. Any of the Governments of the Members may formally object to the inclusion of any item or items in the agenda. The grounds for such objection shall be set forth in a statement addressed to the Director-General who shall circulate it to all the Members of the Organisation.

2. Items to which such objection has been made shall not, however, be excluded from the agenda, if at the Conference a majority of two thirds of the votes cast by the delegates present is in favour of considering them.

3. If the Conference decides (otherwise than under the preceding paragraph) by two thirds of the votes cast by the

CHAPITRE II.

Fonctionnement.

Article 14.

1. Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes les propositions faites par le gouvernement d'un des Membres, par toute organisation représentative visée à l'article 3, ou par toute organisation de droit international public, au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

2. Le Conseil d'administration établira des règles pour assurer une sérieuse préparation technique et une consultation appropriée des Membres principalement intéressés, par une conférence préparatoire technique ou par tout autre moyen, avant l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence.

Article 15.

1. Le Directeur général remplira les fonctions de Secrétaire général de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

2. Les rapports sur chacun des points à l'ordre du jour seront transmis de façon à atteindre les Membres à temps pour leur permettre de procéder à un examen approprié de ces rapports avant la Conférence. Le Conseil d'administration formulera les règles faisant porter effet à cette disposition.

Article 16.

1. Chacun des gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire adressé au Directeur général, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation.

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

3. Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être

delegates present that any subject shall be considered by the Conference, that subject shall be included in the agenda for the following meeting.

Article 17.

1. The Conference shall elect a President and three Vice-Presidents. One of the Vice-Presidents shall be a Government delegate, one an employers' delegate and one a workers' delegate. The Conference shall regulate its own procedure and may appoint committees to consider and report on any matter.

2. Except as otherwise expressly provided in this Constitution or by the terms of any Convention or other instrument conferring powers on the Conference or of the financial and budgetary arrangements adopted in virtue of Article 13, all matters shall be decided by a simple majority of the votes cast by the delegates present.

3. The voting is void unless the total number of votes cast is equal to half the number of the delegates attending the Conference.

Article 18.

The Conference may add to any committees which it appoints technical experts without power to vote.

Article 19.

1. When the Conference has decided on the adoption of proposals with regard to an item in the agenda, it will rest with the Conference to determine whether these proposals should take the form: *a.* of an international Convention, or *b.* of a Recommendation to meet circumstances where the subject, or aspect of it, dealt with is not considered suitable or appropriate at that time for a Convention.

2. In either case a majority of two thirds of the votes cast by the delegates present shall be necessary on the final vote for the adoption of the Convention or Recommendation, as the case may be, by the Conference.

3. In framing any Convention or Recommendation of general application the Conference shall have due regard to those countries in which climatic conditions, the imperfect development of industrial organisation, or other special circumstances make the industrial conditions substantially different and shall suggest the modifications, if any, which it considers may be required to meet the case of such countries.

examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

Article 17.

1. La Conférence élira un président et trois vice-présidents. Les trois vice-présidents seront respectivement un délégué gouvernemental, un délégué des employeurs et un déléqué des travailleurs. La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

2. La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant des pouvoirs à la Conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

Article 18.

La Conférence pourra adjoindre aux commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui n'auront pas voix délibérative.

Article 19.

1. Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme; *a*. d'une convention internationale; *b*. ou bien d'une recommandation, lorsque l'objet traité ou un de ses aspects ne se prête pas à l'adoption immédiate d'une convention.

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

3. En formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

4. Two copies of the Convention or Recommendation shall be authenticated by the signatures of the President of the Conference and of the Director-General. Of these copies one shall be deposited in the archives of the International Labour Office and the other with the Secretary-General of the United Nations. The Director-General will communicate a certified copy of the Convention or Recommendation to each of the Members.

5. In the case of a Convention—

a. the Convention will be communicated to all Members for ratification;

b. each of the Members undertakes that it will, within the period of one year at most from the closing of the session of the Conference, or if it is impossible owing to exceptional circumstances to do so within the period of one year, then at the earliest practicable moment and in no case later than eighteen months from the closing of the session of the Conference, bring the Convention before the authority or authorities within whose competence the matter lies, for the enactment of legislation or other action;

c. Members shall inform the Director-General of the International Labour Office of the measures taken in accordance with this Article to bring the Convention before the said competent authority or authorities, with particulars of the authority or authorities regarded as competent, and of the action taken by them;

d. if the Member obtains the consent of the authority or authorities within whose competence the matter lies, it will communicate the formal ratification of the Convention to the Director-General and will take such action as may be necessary to make effective the provisions of such Convention;

e. if the Member does not obtain the consent of the authority or authorities within whose competence the matter lies, no further obligation shall rest upon the Member except that it shall report to the Director-Generaal of the International Labour Office, at appropriate intervals as requested by the Governing Body, the position of its law and practice in regard to the matters dealt with in the Convention, showing the extent to which effect has been given, or is proposed to be given, to any of the provisions of the Convention by legislation, administrative action, collective agreement or otherwise and stating the difficulties which prevent or delay the ratification of such Convention.

4. Deux exemplaires de la convention ou de la recommandation seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la convention ou de la recommandation à chacun des Membres.

5. S'il s'agit d'une convention:

a. la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci;

b. chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;

c. les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;

d. le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention;

e. si une convention n'obtient pas l'assentiment de de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. In the case of a Recommendation—

a. the Recommendation will be communicated to all Members for their consideration with a view to effect being given to it by national legislation or otherwise;

b. each of the Members undertakes that it will, within a period of one year at most from the closing of the session of the Conference, or if it is impossible owing to exceptional circumstances to do so within the period of one year, then at the earliest practicable moment and in no case later than eighteen months after the closing of the Conference, bring the Recommendation before the authority or authorities within whose competence the matter lies for the enactment of legislation or other action;

c. the Members shall inform the Director-General of the International Labour Office of the measures taken in accordance with this article to bring the Recommendation before the said competent authority or authorities with particulars of the authority or authorities regarded as competent, and of the action taken by them;

d. apart from bringing the Recommendation before the said competent authority or authorities, no further obligation shall rest upon the Members, except that they shall report to the Director-General of the International Labour Office, at appropriate intervals as requested by the Governing Body, the position of the law and practice in their country in regard to the matters dealt with in the Recommendation, showing the extent to which effect has been given, or is proposed to be given, to the provisions of the Recommendation and such modifications of the provisions as it has been found or may be found necessary to make in adopting or applying them.

7. In the case of a federal State, the following provisions shall apply:

a. in respect of Conventions and Recommendations which the federal Government regards as appropriate under its constitutional system for federal action, the obligations of the federal State shall be the same as those of Members which are not federal States;

b. in respect of Conventions and Recommendations which the federal Government regards as appropriate under its constitutional system, in whole or in part, for action by the constituent States, provinces, or cantons rather than for federal action, the federal Government shall—

6. S'il s'agit d'une recommandation:

a. la recommandation sera communiquée à tous les Membres pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement;

b. chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;

c. les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail, des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;

d. sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

a. à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b. à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

I. make, in accordance with its Constitutions and the Constitutions of the States, provinces or cantons concerned, effective arrangements for the reference of such Conventions and Recommendations not later than eighteen months from the closing of the session of the Conference to the appropriate federal, State, provincial or cantonal authorities for the enactment of legislation or other action;

II. arrange, subject to the concurrence of the State, provincial or cantonal Governments concerned, for periodical consultations between the federal and the State, provincial or cantonal authorities with a view to promoting within the federal State co-ordinated action to give effect to the provisions of such Conventions and Recommendations;

III. inform the Director-General of the International Labour Office of the measures taken in accordance with this article to bring such Conventions and Recommendations before the appropriate federal, State, provincial or cantonal authorities with particulars of the authorities regarded as appropriate and of the action taken by them;

IV. in respect of each such Convention which it has not ratified, report to the Director-General of the International Labour Office, at appropriate intervals as requested by the Governing Body, the position of the law and practice of the federation and its constituent States, provinces or cantons in regard to the Convention, showing the extent to which effect has been given, or is proposed to be given, to any of the provisions of the Convention by legislation, administrative action, collective agreement, or otherwise;

V. in respect of each such Recommendation, report to the Director-General of the International Labour Office, at appropriate intervals as requested by the Governing Body, the position of the law and practice of the federation and its constituent States, provinces or cantons in regard to the Recommendation, showing the extent to which effect has been given, or is proposed to be given, to the provisions of the Recommendation and

I. conclure, en conformité avec sa constitution et les constitutions des Etats constituants, des provinces ou des cantons intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence, soumises aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des Etats constituants, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;

II. prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des Etats constituants, des provinces ou des cantons intéressés, pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales d'une part et les autorités des Etats constituants, des provinces ou des cantons d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;

III. informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces conventions et recommandations aux autorités appropriées fédérales, des Etats constituants, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci;

IV. au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Dircteur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

V. au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il à été donné

such modifications of these provisions as have been found or may be found necessary in adopting or applying them.

8. In no case shall the adoption of any Covention or Recommendation by the Conference, or the ratifaction of any Convention by any Member, be deemed to affect any law, award, custom or agreement which ensures more favourable conditions to the workers concerned than those provided for in the Convention or Recommendation.

Article 20.

Any Convention so ratified shall be communicated by the Director-General of the International Labour Office to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations but shall only be binding upon the Members which ratify it.

Article 21.

1. If any Convention coming before the Conference for final consideration fails to secure the support of two thirds of the votes cast by the delegates present, it shall nevertheless be within the right of any of the Members of the Organisation to agree to such Convention among themselves.

2. Any Convention so agreed to shall be communicated by the Governments concerned to the Director-General of the International Labour Office and to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Article 22.

Each of the Members agrees to make an annual report to the International Labour Office on the measures which it has taken to give effect to the provisions of Conventions to which it is a party. These reports shall be made in such form and shall contain such particulars as the Governing Body may request.

Article 23.

1. The Director-General shall lay before the next meeting of the Conference a summary of the information and reports communicated to him by Members in pursuance of Articles 19 and 22

ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

8. En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandantion par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.

Article 20

Toute convention ainsi ratifée sera communiquée par le Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregstrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

Article 21.

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation qui en ont le désir.

2. Toute convention ainsi conclue sera communiquée par les Gouvernements intéressés au Directeur général du Bureau international du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22.

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées per ce dernier.

Article 23.

1. Le Directeur général présentera à la plus prochaine session de la Conférence un résumé des informations et rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application des articles 19 et 22.

2. Each Member shall communicate to the representative organisations recognised for the purpose of Article 3 copies of the information and reports communicated to the Director-General in pursuance of Articles 19 and 22.

Article 24.

In the event of any representation being made to the International Labour Office by an industrial association of employers or of workers that any of the Members has failed to secure in any respect the effective observance within its jurisdiction of any Convention to which it is a party, the Governing Body may communicate this representation to the Government against which it is made, and may invite that Government to make such statement on the subject as it may think fit.

Article 25.

If no statement is received within a reasonable time from the Government in question, or if the statement when received is not deemed to be satisfactory by the Governing Body, the latter shall have the right to publish the representation and the statement, if any, made in reply to it.

Article 26.

1. Any of the Members shall have the right to file a complaint with the International Labour Office if it is not satisfied that any other Member is securing the effective observance of any Convention which both have ratified in accordance with the foregoing Articles.

2. The Governing Body may, if it thinks fit, before referring such a complaint to a Commission of Enquiry, as hereinafter provided for, communicate with the Government in question in the manner described in Article 24.

3. If the Governing Body does not think it necessary to communicate the complaint to the Government in question, or if, when it has made such communication, no statement in reply has been received within a reasonable time which the Governing Body considers to be satisfactory, the Governing Body may appoint a Commission of Enquiry to consider the complaint and to report thereon.

4. The Governing Body may adopt the same procedure either of its own motion or on receipt of a complaint from a delegate to the Conference.

2. Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3, copie des informations et rapports transmis ou Directeur général en application des articles 19 et 22.

Article 24.

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des traivailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administartion au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25.

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

Article 26.

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3 Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été recue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conference.

5. When any matter arising out of Articles 25 or 26 is being considered by the Governing Body, the Government in question shall, if not already represented thereon, be entitled to send a representative to take part in the proceedings of the Governing Body while the matter is under consideration. Adequate notice of the date on which the matter will be considered shall be given to the Government in question.

Article 27.

The Members agree that, in the event of the reference of a complaint to the Commission of Enquiry under Article 26, they will each, whether directly concerned in the complaint or not, place at the disposal of the Commission all the information in their possession which bears upon the subject matter of the complaint.

Article 28.

When the Commission of Enquiry has fully considered the complaint, it shall prepare a report embodying its findings on all questions of fact relevant to determining the issue between the parties and containing such recommendations as it may think proper as to the steps which should be taken to meet the complaint and the time within which they should be taken.

Article 29.

1. The Director-General of the International Labour Office shall communicate the report of the Commission of Enquiry to the Governing Body and to each of the Governments concerned in the complaint, and shall cause it to be published.

2. Each of these Governments shall within three months inform the Director-General of the International Labour Office whether or not it accepts the recommendations contained in the report of the Commission; and if not, whether it proposes to refer the complaint to the International Court of Justice.

Article 30.

In the event of any Member failing to take the action required by paragraphs *5b*, *6b* or *7b* I of Article 19 with regard to a Convention or Recommendation, any other Member shall be entitled to refer the matter to the Governing Body. In the event of the Governing Body finding that there has been such a failure, it shall report the matter to the Conference.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

Article 27.

Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 26, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

Article 28.

La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Article 29.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera le rapport de la Commission d'enquête au Conseil d'administration et à chacun des gouvernements intéressés dans le différend, et en assurera la publication.

2. Chacun des gouvernements intéressés devra signifier au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Article 30.

Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une convention ou à une recommandation, les mesures prescrites aux paragraphes 5 *b*, 6 *b*, ou 7 *b* I de l'article 19 tout autre membre aura le droit d'en référer au Conseil d'administration. Au cas où le Conseil d'administration trouverait que le Membre n'a pas pris les mesures prescrites, il en fera rapport à la Conférence.

Article 31.

The decision of the International Court of Justice in regard to a complaint or matter which has been referred to it in pursuance of Article 29 shall be final.

Article 32.

The International Court of Justice may affirm, vary or reverse any of the findings or recommendations of the Commission of Enquiry, if any.

Article 33.

In the event of any Member failing to carry out within the time specified the recommendations, if any, contained in the report of the Commission of Enquiry, or in the decision of the International Court of Justice, as the case may be, the Governing Body may recommend to the Conference such action as it may deem wise and expedient to secure compliance therewith.

Article 34

The defaulting Government may at any time inform the Governing Body that it has taken the steps necessary to comply with the recommendations of the Commission of Enquiry or with those in the decision of the International Court of Justice, as the case may be, and may request it to constitute a Commission of Enquiry to verify its contention. In this case the provisions of Articles 27, 28, 29, 31 and 32 shall apply, and if the report of the Commission of Enquiry or the decision of the International Court of Justice is in favour of the defaulting Government, the Governing Body shall forthwith recommend the discontinuance of any action taken in pursuance of Article 33.

CHAPTER III.

General.

Article 35.

1. The Members undertake that Conventions which they have ratified in accordance with the provisions of this Constitution shall be applied to the non-metropolitan territories for whose international relations they are responsible, including any trust territories for which they are the administering authority, except where the subject matter of the Convention is within the self-governing powers of the territory or the Convention is inapplicable owing to the local conditions or subject to such modifications as may be necessary to adapt the Convention to local conditions.

Article 31.

La décision de la Cour internationale de Justice, concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément à l'article 29 ne sera pas susceptible d'appel.

Article 32.

Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour internationale de Justice.

Article 33.

Si un membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations.

Article 34.

Le gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer, soit aux recommandations de la commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour internationale de Justice, et peut lui demander de bien vouloir faire constituer une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas les stipulations des articles 27, 28, 29, 31 et 32 s'appliqueront et, si le rapport de la commission d'enquête ou la décision de la Cour internationale de Justice sont favorables au gouvernement qui était en faute, le Conseil d'administration devra aussitôt recommander que les mesures prises conformément à l'article 33 soient rapportées.

CHAPITRE III.

Prescriptions générales.

Article 35.

1. Les Membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées, conformément aux dispositions de la présente Constitution, aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels ils seraient l'autorité chargée de l'administration, à moins que les questions traitées par la convention ne rentrent dans le cadre de la compétence propre des autorités du territoire, ou que la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales, ou sous réserve des modifications qui seraient nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales.

2. Each Member which ratifies a Convention shall as soon as possible after ratification communicate to the Director-General of the International Labour Office a declaration stating in respect of the territories other than those referred to in paragraphs 4 and 5 below the extent to which it undertakes that the provisions of the Convention shall be applied and giving such particulars as may be prescribed by the Convention.

3. Each Member which has communicated a declaration in virtue of the preceding paragraph may from time to time, in accordance with the terms of the Convention, communicate a further declaration modifying the terms of any former declaration and stating the present position in respect of such territories.

4. Where the subject matter of the Convention is within the self-governing powers of any non-metropolitan territory the Member responsible for the international relations of that territory shall bring the Convention to the notice of the Government of the territory as soon as possible with a view to the enactment of legislation or other action by such Government. Thereafter the Member, in agreement with the Government of the territory, may communicate to the Director-General of the International Labour Office a declaration accepting the obligations of the Convention on behalf of such territory.

5. A declaration accepting the obligations of any Convention may be communicated to the Director-General of the International Labour Office —

a. by two or more Members of the Organisation in respect of any territory which is under their joint authority; or

b. by any international authority responsible for the administration of any territory, in virtue of the Charter of the United Nations or otherwise, in respect of any such territory.

6. Acceptance of the obligations of a Convention in virtue of paragraph 4 or paragraph 5 shall involve the acceptance on behalf of the territory concerned of the obligations stipulated by the terms of the Convention and the obligations under the Constitution of the Organisation which apply to ratified Conventions. A declaration of acceptance may specify such modifications of the provisions of the Convention as may be necessary to adapt the Convention to local conditions.

7. Each Member or international authority which has communicated a declaration in virtue of paragraph 4 or paragraph 5 of this Article may from time to time, in accordance with the

2. Chaque Membre qui ratifie une convention doit, dans le plus bref délai possible après sa ratification, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration faisant connaître, en ce qui concerne les territoires autres que ceux dont il s'agit aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous, dans quelle mesure il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées, et donnant tous les renseignements prescrits par ladite convention.

3. Chaque Membre qui aura communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation concernant les territoires visés au paragraphe ci-dessus.

4. Lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire devra communiquer dans le plus bref délai possible la convention au gouvernement dudit territoire, afin que ce gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures. Par la suite, le Membre, en accord avec le gouvernement de ce territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la convention au nom de ce territoire.

5. Une déclaration d'acceptation des obligations d'une convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail:

a. par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b. par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

6. L'acceptation des obligations d'une convention en vertu des paragraphes 4 et 5 devra comporter l'acceptation, au nom du territoire intéressé, des obligations découlant des termes de la convention et des obligations qui, aux termes de la Constitution de l'Organisation, s'appliquent aux conventions ratifiées. Toute déclaration d'acceptation peut spécifier les modifications aux dispositions de la convention qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales.

7. Chaque Membre ou autorité internationale qui aura communiqué une déclaration en vertu des paragraphes 4 ou 5 du présent article pourra périodiquement communiquer, confor-

terms of the Convention, communicate a further declaration modifying the terms of any former declaration or terminating the acceptance of the obligations of the Convention on behalf of the territory concerned.

8. If the obligations of a Convention are not accepted on behalf of a territory to which paragraph 4 or paragraph 5 of this Article relates, the Member or Members or international authority concerned shall report to the Director-General of the International Labour Office the position of the law and practice of that territory in regard to the matters dealt with in the Convention and the report shall show the extent to which effect has been given, or is proposed to be given, to any of the provisions of the Convention by legislation, administrative action, collective agreement or otherwise and shall state the difficulties which prevent or delay the acceptance of such Convention.

Article 36.

Amendments to this Constitution which are adopted by the Conference by a majority of two thirds of the votes cast by the delegates present shall take effect when ratified or accepted by two thirds of the Members of the Organisation including five of the eight Members which are represented on the Governing Body as Members of chief industrial importance in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 7 of this Constitution.

Article 37.

1. Any question or dispute relating to the interpretation of this Constitution or of any subsequent Convention concluded by the Members in pursuance of the provisions of this Constitution shall be referred for decision to the International Court of Justice.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article the Governing Body may make and submit to the Conference for approval rules providing for the appointment of a tribunal for the expeditious determination of any dispute or question relating to the interpretation of a Convention which may be referred thereto by the Governing Body or in accordance with the terms of the Convention. Any applicable jugdment or advisory opinion of the International Court of Justice shall be binding upon any tribunal estabished in virtue of this paragraph. Any award made by such a tribunal shall be circulated to the Members of the Organisation and any observations which they may make thereon shall be brought before the Conference.

mément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou dénonçant l'acceptation des obligations de toute convention au nom du territoire intéressé.

8. Si les obligations d'une convention ne sont pas acceptées au nom d'un territoire visé par les paragraphes 4 ou 5 du présent article, le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale feront rapport au Directeur général du Bureau international du Travail sur la législation et la pratique de ce territoire à l'égard des questions traitées dans la convention, et le rapport montrera dans quelle mesure il aura été ou sera donné effet à toute disposition de la convention, par la législation, les mesures administratives, les contrats collectifs ou toutes autres mesures, et le rapport déclarera de plus les difficultés qui empêchent ou retardent l'acceptation de cette convention.

Article 36.

Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des huit Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.

Article 37.

1. Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil d'administration pourra formuler et soumettre à la Conférence pour approbation des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, qui pourront être portées devant le tribunal par le Conseil d'administration ou conformément aux termes de ladite convention. Tous arrêts ou avis consultatifs de la Cour internationale de Justice lieront tout tribunal institué en vertu du présent paragraphe. Toute sentence prononcée par un tel tribunal sera communiquée aux Membres de l'Organisation et toute observation de ceux-ci sera présentée à la Conférence.

Article 38.

1. The International Labour Organisation may convene such regional conferences and establish such regional agencies as may be desirable to promote the aims and purposes of the Organisation.

2. The powers, functions and procedure of regional conferences shall be governed by rules drawn up by the Governing Body and submitted to the General Conference for confirmation.

CHAPTER IV.

Miscellaneous Provisions.

Article 39.

The International Labour Organisation shall possess full juridical personality and in particular the capacity—

a. to contract;

b. to acquire and dispose of immovable and movable property;

c. tot institute legal proceedings.

Article 40.

1. The International Labour Organisation shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes.

2. Delegates to the Conference, members of the Governing Body and the Director-General and officials of the Office shall likewise enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Organisation.

3. Such privileges and immunities shall be defined in a separate agreement to be prepared by the Organisation with a view to its acceptance by the Members.

ANNEX.

Declaration concerning the aims and purposes of the International Labour Organisation.

The General Conference of the International Labour Organisation, meeting in its Twenty-sixth Session in Philadelphia, hereby adopts, this tenth day of May in the year nineteen hundred and forty-four, the present Declaration of the aims and purposes of the International Labour Organisation and of the principles which should inspire the policy of its Members.

Article 38.

1. L'Organisation internationale du Travail pourra convoquer telles conferences regionales et établir telles institutions regionales qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation.

2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentés par lui à la Conférence générale pour confirmation.

CHAPITRE IV.

Mesures diverses.

Article 39.

L'Organisation internationale du Travail doit posséder la personnalité juridique; elle a notamment, la capacité:

a. de contracter;

b. d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens;

c. d'ester en justice.

Article 40.

1. L'Organisation internationale du Travail jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. Ces privilèges et immunités seront précisés dans un accord séparé qui sera préparé par l'Organisation en vue de son acceptation par les Etats Membres.

ANNEXE.

Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres.

I.

The Conference reaffirms the fundamental principles on which the Organisation is based and, in particular, that:

a. labour is not a commodity;

b. freedom of expression and of association are essential to sustained progress;

c. poverty anywhere constitutes a danger to prosperity everywhere;

d. the war against want requires to be carried on with unrelenting vigour within each nation, and by continuous and concerted international effort in which the representatives of workers and employers, enjoying equal status with those of Governments, join with them in free discussion and democratic decision with a view to the promotion of the common welfare.

II.

Believing that experience has fully demonstrated the truth of the statement in the Constitution of the International Labour Organisation that lasting peace can be established only if it is based on social justice, the Conference affirms that:

a. all human beings, irrespective of race, creed or sex, have the right to pursue both their material well-being and their spiritual development in conditions of freedom and dignity, of economic security and equal opportunity;

b. the attainment of the conditions in which this shall be possible must constitute the central aim of national and international policy;

c. all national and international policies and measures, in particular those of an economic and financial character, should be judged in this light and accepted only in so far as they may be held to promote and not to hinder the achievement of this fundamental objective;

d. it is a responsibility of the International Labour Organisation to examine and consider all international economic and financial policies and measures in the light of this fundamental objective;

e. in discharging the tasks entrusted to it the International Labour Organisation, having considered all relevant economic and financial factors, may include in its dicisions and recommendations any provision which it considers appropriate.

I.

La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment:

a. le travail n'est pas une marchandise;

b. la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;

c. la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;

d. la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation, et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

II.

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que:

a. tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

b. la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale;

c. tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental;

d. il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier;

e. en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'Organisation internationale du Travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers, pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

III.

The Conference recognizes the solemn obligation of the International Labour Organisation to further among the nations of the world programmes which will achieve:

a. full employment and the raising of standards of living;

b. the employment of workers in the occupations in which they can have the satisfaction of giving the fullest measure of their skill and attainments and make their greatest contribution to the common well-being;

c. the provision, as a means to the attainment of this end and under adequate guarantees for all concerned, of facilities for training and the transfer of labour, including migration for employment and settlement;

d. policies in regard to wages and earnings, hours and other conditions of work calculated to ensure a just share of the fruits of progress to all, and a minimum living wage to all employed and in need of such protection;

e. the effective recognition of the right of collective bargaining, the co-operation of management and labour in the continuous improvement of productive efficiency, and the collaboration of workers and employers in the preparation and application of social and economic measures;

f. the extension of social security measures to provide a basic income to all in need of such protection and comprehensive medical care;

g. adequate protection for the life and health of workers in all occupations;

h. provision for child welfare and maternity protection;

i. the provision of adequate nutrition, housing and facil ities for recreation and culture;

j. the assurance of equality of educational and vocational opportunity.

IV.

Confident that the fuller and broader utilisation of the world's productive resources necessary for the achievement of the objectives set forth in this Declaration can be secured by effective international and national action, including measures to expand production and consumption, to avoid severe economic fluctuations, to promote the economic and social advance

III.

La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

a. la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;

b. l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;

c. pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons;

d. la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;

e. la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;

f. l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;

g. une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

h. la protection de l'enfance et de la maternité;

i. un niveau adéquat d'alimentation, de logement, et de moyens de récréation et de culture;

j. la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

IV.

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter

ment of the less developed regions of the world, to assure greater stability in world prices of primary products, and to promote a high and steady volume of international trade, the Conference pledges the full co-operation of the International Labour Organisation with such international bodies as may be entrusted with a share of the responsibility for this great task and for the promotion of the health, education and well-being of all peoples.

V.

The Conference affirms that the principles set forth in this Declaration are fully applicable to all peoples everywhere and that, while the manner of their application must be determined with due regard to the stage of social and economic development reached by each people, their progressive application to peoples who are still dependent, as well as to those who have already achieved self-government, is a matter of concern to the whole civilised world.

The foregoing is the authentic text of the Constitution of the International Labour Organisation Instrument of Amendment, 1946, duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation on the ninth day of October one thousand nine hundred and forty-six in the course of its Twenty-ninth Session, which was held at Montreal.

The English and French versions of the text of this Instrument of Amendment are equally authoritative.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this first day of November 1946.

The President of the Conference.
Le Président de la Conférence.
HUMPHREY MITCHELL.

The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail.
EDWARD PHELAN.

des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

V.

La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le neuf octrobre mil neuf cent quarante-six, au cours de sa vingt-neuvième session, qui s'est tenue à Montréal.

Les versions françaises et anglaises du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce premier jour de novembre 1946.

Convention for the partial revision of the Conventions adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its first twenty-eight sessions for the prupose of making provision for the future discharge of certain chancery functions entrusted by the said Conventions to the Secretary-General of the League of Nations and introducing therein certain further amendments consequential upon the dissolution of the League of Nations and the amendment of the Constitution of the International Labour Organisation.

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Montreal by the Governing Body of the International Labour Officie, and having met in its Twenty-ninth Session on 19 September 1946, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the partial revision of the Conventions adopted by the Conference at its first twenty-eight sessions for the purpose of making provision for the future discharge of certain chancery functions entrusted by the said Conventions to the Secretary-General of the League of Nations and introducing therein certain further amendments consequential upon the dissolution of the League of Nations and the amendment of the Constitution of the International Labour Organisation, a question which is included in the second item on the agenda of the Session, and

Considering that these proposals must take the form of an international Convention,

adopts this ninth day of October of the year one thousand nine hundred and forty-six the following Convention, which may be cited as the Final Articles Revision Convention, 1946:

Article 1.

1. In the texts of the Conventions adopted by the International Labour Conference in the course of its first twenty-five sessions the words "the Director-General of the International Labour Office" shall be substituted for the words "the Secretary-General of the League of Nations", the words "the Director-General" shall be substituted for the words "the

Convention pour la revision partielle des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en ses vingt-huit premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par lesditers conventions au Secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter des amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations et par l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Montréal par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 19 septembre 1946, en sa vingt-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la revision partielle des conventions adoptées par la Conférence en ses vingt-huit premières sessions, en vue d'assurer l'exercice futur de certaines fonctions de chancellerie confiées par lesdites conventions au Secrétaire général de la Société des Nations et d'y apporter certains amendements complémentaires nécessités par la dissolution de la Société des Nations, et par l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour d'octobre mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention portant revision des articles finals, 1946.

Article 1.

1. Dans le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de ses vingt-cinq premières sessions, les mots ,,Secrétaire général de la Société des Nations'' sont remplacés par les mots ,,Directeur général du Bureau international du Travail'', les mots ,,Secrétaire général'' par les mots ,,Directeur général'' et le mot ,,Secré-

Secretary-General", and the words "the International Labour Office" shall be substituted for the words "the Secretariat" in all passages where these various expressions respectively occur.

2. The registration by the Director-General of the International Labour Office of the ratifications of Convention and amendments, acts of denunciation, and declarations provided for in the Conventions adopted by the Conference in the course of its first twenty-five sessions shall have the same force and effect for all purposes as the registration of such ratifications, acts of denunciation and declarations by the Secretary-General of the League of Nations in accordance with the terms of the original texts of the said Conventions.

3. The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications, acts of denunciation and declarations registered by him in accordance with the provisions of the Conventions adopted by the Conference at its first twenty-five sessions as amended by the foregoing provisions of this Article.

Article 2.

1. The words "of the League of Nations" shall be deleted from the first paragraph of the Preamble of each of the Conventions adopted by the Conference in the course of its first eighteen sessions.

2. The words "in accordance with the provisions of the Constitution of the International Labour Organisation" shall be substituted for the words "in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace" and the variants thereof contained in the Preambles of the Conventions adopted by the Conference in the course of its first seventeen sessions.

3. The words "under the conditions set forth in the Constitution of the International Labour Organisation" shall be substituted for the words "under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and the corresponding Parts of the other Treaties of Peace" or any variant thereof in all articles of the Conventions adopted by the Conference in the course of its first twenty-five sessions in which the latter words or any variant thereof occur.

tariat" par les mots ,,Bureau international du Travail", dans tous les passages où figurent ces différentes expressions.

2. L'enregistrement par le Directeur général du Bureau international du Travail des ratifications de conventions et amendements, des actes de dénonciation et des déclarations prévus dans les conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions aura les mêmes effets que l'enregistrement desdites ratifications, desdits actes de dénonciation et desdites déclarations qui aurait été effectué par le Secrétaire général de la Société des Nations conformément aux dispositions des textes originaux desdites conventions.

3.Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, tous renseignements relatifs à ces ratifications et à ces actes de dénonciation et déclarations, enregistrés par lui conformément aux dispositions des conventions adoptées par la Conférence en ses vingt-cinq premières sessions, telles qu'elles sont modifiées par les dispositions précédentes du présent article.

Article 2.

1. Les mots ,,de la Société des Nations" sont supprimés au premier alinéa du préambule de chacune des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses dix-huit premières sessions.

2. Les mots ,,conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix" et les variantes de cette formule, figurant dans les préambules des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses dix-sept premières sessions, sont remplacés par les mots ,,conformément aux dispositions de la Contitution de l'Organisation internationale du Travail".

3. Les mots ,,dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix" et toutes variantes de cette formule sont remplacés, dans tous les articles des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions où figurent ces mots ou variantes par les mots ,,dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail".

4. The words "Article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation" shall be substituted for the words "Article 408 of the Treaty of Versailles and the corresponding Articles of the other Treaties of Peace" of any variant thereof in all articles of the Conventions adopted by the Conference in the course of it first twenty-five sessions in which the latter words or any variant thereof occur.

5. The words "Article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation" shall be substituted for the words "Article 421 of the Treaty of Versailles and the corresponding Articles of the other Treaties of Peace' 'in all articles of the Conventions adopted by the Conference in the course of its first twenty-five sessions in which the latter words or any variant thereof occur.

6. The word "Draft" shall be omitted from the expression "Draft Convention" in the Preambles of the Conventions adopted by the Conference in the course of its first twenty-five sessions and in all articles of the said Conventions in which the said expression occurs.

7. The title "Director-General" shall be substituted for the title "Director" in all articles of the Conventions adopted by the Conference in the course of its twenty-eighth session which refer to the Director of the International Labour Office.

8. In each of the Conventions adopted by the Conference in the course of its first seventeen sessions there shall be included in the Preamble the words ,,which may be cited as" together with the short title currently used by the International Labour Office for the Convention in question..

9. In each of the Conventions adopted by the Conference in the course of its first fourteen sessions all unnumbered paragraphs of articles containing more than one paragraph shall be consecutively numbered.

Article 3.

Any Member of the Organisation which, after the date of the coming into force of this Convention, communicates to the Director-General of the International Labour Office its formal ratification of any Convention adopted by the Conference in the course of its first twenty-eight sessions shall be deemed to have ratified that Convention as modified by this Convention.

Article 4.

Two copies of this Convention shall be authenticated by the signature of the President of the Conference and of the Direc-

4. Les mots „l'article 408 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres Traités de Paix" et toutes variantes de cette formule sont remplacés, dans tous les articles des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions où figurent ces mots ou variantes, par les mots „l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail".

5. Les mots „l'article 421 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres Traités de Paix" et toutes variantes de cette formule sont remplacés dans tous les articles des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions où figurent ces mots, par les mots „l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail".

6. Le mot „convention" est subsitué aux mots „projet de conventions" dans le préambule des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-cinq premières sessions et dans tous les articles où figure cette expression.

7. Le titre de „Directeur général" sera substitué au titre de „Directeur" dans tous les articles de conventions adoptées par la Conférence à sa vingt-huitième session qui font mention du Directeur du Bureau international du Travail.

8. Dans toute convention adoptée par la Conférence au cours de ses dix-sept premières sessions les mots „qui sera dénommee" seront insérés au préambule et suivis du titre abrégé employé par le Bureau international du Travail pour désigner la convention dont il s'agit.

9. Dans toute convention adoptée par la Conférence au cours de ses quatorze premières sessions tous les paragraphes non numérotés d'articles contenant plus d'un parapraphe seront numérotés.

Article 3.

Tout Membre de l'Organisation qui, après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, communiquera au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle d'une convention adoptée par la Conférence au cours de ses vingt-huit premières sessions sera censé avoir ratifié cette convention telle qu'elle a été modifiée par la présente convention.

Article 4.

Deux exemplaires de la présente convention seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du

tor-General of the International Labour Office. Of these copies one shall be deposited in the archives of the International Labour Office and the other shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations. The Director-General shall communicate a certified copy of this Convention to each of the Members of the International Labour Organisation.

Article 5.

1. The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the DirectorGeneral of the International Labour Office.

2. The Convention shall come into force at the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been received by the Director-General.

3. On the coming into force of this Convention and on the subsequent receipt of further ratifications of the Convention, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation and the Secretary-General of the United Nations.

4. Each Member of the Organisation which ratifies this Convention thereby recognises the validity of any action taken thereunder during the interval between the first coming into force of the Convention and the date of its own ratification.

Article 6.

On the first coming into force of this Convention the Director-General of the International Labour Office shall cause official texts of the Conventions adopted by the Conference in the course of its first twenty-eight sessions as modified by the provisions of this Convention to be prepared in two original copies, duly authenticated by his signature, one of which shall be deposited in the archives of the International Labour Office and one of which shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations; the Director-General shall communicate certified copies of these texts to each of the Members of the Organisation.

Article 7.

Notwithstanding anything contained in any or the Conventions adopted by the Conference in the course of its first

Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la présente convention à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 5.

1. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail.

2. La présente convention entrera en vigueur à la date où les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été reçues par le Directeur général.

3. Dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que dès la réception subséquente de nouvelles ratifications de la présente convention, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

4. Tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention reconnaît par cela même la validité de toute action entreprise en vertu de la présente convention dans l'intervalle compris entre la première entrée en vigueur de la convention et la date de sa propre ratification.

Article 6.

Dès l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir des textes officiels des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-huit premières sessions, telles qu'elles ont été modifiées par les dispositions de la présente convention, en deux exemplaires originaux, dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies; le Directeur général communiquera des copies certifiées conformes de ces textes à chacun des Membres de l'Organisation.

Article 7.

Nonobstant toute disposition figurant dans une des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-huit

twenty-eight sessions, the ratification of this Convention by a Member shall not, *ipso jure*, involve the denunciation of any such Convention, nor shall the entry into force of this Convention close any such Convention to further ratification.

Article 8.

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides --

a. the ratification by a Member of the new revising Convention shall, *ipso jure*, involve the denunciation of this Convention if and when the new revising Convention shall have come into force;

b. as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its present form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Artikel 9.

The English and French versions of the text of this Convenion are equally authoritative.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Twenty-ninth Session which was held at Montreal and declared closed the ninth day of October 1946.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this first day of November 1946.

The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,
HUMPHREY MITCHELL.

The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,
EDWARD PHELAN.

premières sessions, la ratification de la présente convention par un Membre n'entraînera pas de plein droit la dénonciation d'une quelconque desdites conventions, et l'entrée en vigueur de la présente convention n'aura pas pour effet de fermer aucune desdites conventions à de nouvelles ratifications.

Article 8.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

a. la ratification par un Membre de la nouvelle convention entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b. à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 9.

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adopteé par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa vingt-neuvième session qui s'est tenue à Montréal et qui a été declarée close le neuf octobre 1946.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce premier jour de novembre 1946.

VERTALING.

AKTE VAN WIJZIGING VAN HET STATUUT VAN DE INTERNATIONALE ARBEIDSORGANISATIE.

De Algemene Conferentie van de Internationale Arbeidsorganisatie;

Door de Raad van Beheer van het Internationaal Arbeidsbureau te Montreal bijeengeroepen, en aldaar bijeengekomen op 19 September 1946 in haar negen en twintigste zitting;

Besloten hebbende enige wijzigingen in het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie aan te brengen, welke aangelegenheid begrepen is in punt 2 van de agenda der zitting;

Neemt heden de negende dag van October negentienhonderd zes en veertig de volgende Akte van wijziging van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie aan, welke Akte genoemd zal worden ,,Akte van wijziging van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie, 1946":

Artikel 1.

Vanaf de datum, waarop deze Akte van wijziging van kracht wordt, zal het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie, waarvan de tegenwoordige tekst in de eerste kolom van de Bijlage van deze Akte afgedrukt is, van kracht worden, zoals deze in de tweede kolom van genoemde Bijlage is gewijzigd.

Artikel 2.

Twee authentieke exemplaren van deze Akte van wijziging worden ondertekend door de Voorzitter van de Conferentie en door de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau. Een dezer exemplaren wordt nedergelegd in het archief van het Internationaal Arbeidsbureau, het andere aan de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties gezonden om, overeenkomstig het bepaalde in artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties, te worden geregistreerd. De Directeur-Generaal doet een gewaarmerkt afschrift van deze Akte aan alle Leden van de Internationale Arbeidsorganisatie toekomen.

Artikel 3.

1. De officiële bekrachtigingen of aanvaardingen van deze Akte van wijziging worden medegedeeld aan de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau, die de Leden van de Organisatie daarvan kennis geeft.

2. Deze Akte van wijziging wordt van kracht overeenkomstig het bepaalde in artikel 36 van het Statuut van de Organisatie.

3. Zodra deze Akte van kracht wordt, geeft de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau daarvan kennis aan alle Leden van de Internationale Arbeidsorganisatie, aan de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties en aan alle Staten, die het Handvest der Verenigde Naties ondertekend hebben.

BIJLAGE VAN DE AKTE VAN WIJZIGING.

STATUUT VAN DE INTERNATIONALE ARBEIDSORGANISATIE

Tekst na aanneming der wijzigingen.

INLEIDING.

Aangezien een algemene en blijvende vrede slechts gevestigd kan worden op de grondslag van sociale rechtvaardigheid;

Aangezien er arbeidsvoorwaarden bestaan, welke voor velen onrecht, ellende en ontberingen medebrengen, hetgeen een zodanige ontevredenheid baart, dat daardoor de algemene vrede en eensgezindheid in gevaar gebracht wordt, en aangezien een verbetering van deze arbeidsvoorwaarden dringend noodzakelijk is: b.v. ten aanzien van de regeling van de arbeidstijd, de vaststelling van een maximum arbeidsdag en arbeidsweek, de arbeidsbemiddeling, het bestrijden van werkloosheid, het waarborgen van een loon, dat redelijke bestaansvoorwaarden verzekert, de bescherming der werknemers tegen ziekten en beroeps-ziekten en ongevallen, voortkomende uit de arbeid, de bescherming van kinderen, jeugdige personen en vrouwen, de ouderdoms- en invaliditeitsvoorziening, de bescherming van de belangen der werknemers werkzaam in het buitenland, de erkenning van het beginsel van gelijk loon voor gelijke arbeid, de erkenning van het beginsel van vakvereenigingsvrijheid, de organisatie van het vak- en technisch onderwijs, en andere soortgelijke maatregelen;

Aangezien het niet-aannemen door een volk van een werkelijk menswaardige arbeidsregeling het streven in de weg staat van andere volken, die het lot der werknemers in hun eigen landen wenschen te verbeteren;

Hechten de HOGE VERDRAGSLUITENDE PARTIJEN, evenzeer gedreven door gevoelens van gerechtigheid en menslievendheid als door de wens een duurzame wereldvrede te verzekeren, en met het oog op het bereiken van de doeleinden, uiteengezet in deze Inleiding, hun goedkeuring aan het navolgende Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie;

HOOFDSTUK I.

Organisatie.

Artikel 1.

1. Een permanente Organisatie wordt ingesteld, die tot taak heeft te streven naar de verwezenlijking van het programma, zoals dat uiteengezet is in de Inleiding van dit Statuut en in de Verklaring nopens de doelstellingen van de Internationale Arbeidsorganisatie, welke Verklaring op 10 Mei 1944 te Philadelphia is aangenomen en waarvan de tekst als Aanhangsel aan dit Statuut is toegevoegd.

2. Leden van de Internationale Arbeidsorganisatie zijn de Staten, die op 1 November 1945 Lid van de Organisatie waren, en alle andere Staten, die overeenkomstig het bepaalde in de leden 3 en 4 van dit artikel Lid worden.

3. Elk oorspronkelijk Lid van de Verenigde Naties en elke Staat, die bij beslissing van de Algemene Vergadering in overeenstemming met de bepalingen van het Handvest tot het Lidmaatschap van de Verenigde Naties wordt toegelaten, kan Lid van de Internationale Arbeidsorganisatie worden door de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau zijn officiële aanvaarding mede te delen van de verplichtingen, die voortvloeien uit het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie.

4. De Algemene Conferentie van de Internationale Arbeidsorganisatie kan eveneens Leden tot de Organisatie toelaten, indien een meerderheid van tweederden der ter zitting aanwezige afgevaardigden, waaronder tweederden van het aantal aanwezige Regeringsafgevaardigden, dat aan de stemming deelneemt, daarvóór stemt. Deze toelating wordt van kracht, wanneer de Regering van het nieuwe Lid de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau haar officiële aanvaarding van de verplichtingen, die voortvloeien uit het Statuut van de Organisatie, heeft medegedeeld.

5. Geen Lid van de Internationale Arbeidsorganisatie kan zich uit de Organisatie terugtrekken zonder van zijn voornemen daartoe kennis te hebben gegeven aan de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau. Deze opzegging wordt twee jaar na de datum van haar ontvangst door de Directeur-Generaal van kracht, onder voorbehoud dat het Lid te dien tijde alle financiële verplichtingen, die voortvloeien uit zijn Lidmaatschap, heeft vervuld. Indien een Lid een internationaal arbeidsverdrag heeft bekrachtigd, is dit terugtrekken niet van invloed op het van kracht blijven, gedurende den in het verdrag bepaalden termijn, van alle ver-

plichtingen, die voortvloeien uit of betrekking hebben op het verdrag.

6. Ingeval een Staat heeft opgehouden Lid te zijn van de Organisatie, wordt zijn wedertoelating als Lid geregeld door het bepaalde in de leden 3 of 4 van dit artikel.

Artikel 2.

De permanente Organisatie omvat:

a. een Algemene Conferentie van de vertegenwoordigers der Leden;

b. een Raad van Beheer, samengesteld als bepaald in artikel 7;

c. een Internationaal Arbeidsbureau onder toezicht van de Raad van Beheer.

Artikel 3.

1. De Algemene Conferentie van de vertegenwoordigers der Leden komt bijeen telkens wanneer het noodig is en ten minste eens per jaar. Zij is samengesteld uit vier vertegenwoordigers van elk Lid, waarvan er twee Regeringsafgevaardigden zijn en de twee anderen afgevaardigden zijn, die onderscheidenlijk de werkgevers en de werknemers van elk Lid vertegenwoordigen.

2. Elke afgevaardigde kan vergezeld worden door technische raadslieden, wier aantal ten hoogste twee mag bedragen voor elke aangelegenheid, die op de agenda der zitting voorkomt. Wanneer aangelegenheden, welke in het bijzonder vrouwen betreffen, ter Conferentie in behandeling komen, moet ten minste één der technische raadslieden een vrouw zijn.

3. Elk Lid, dat verantwoordelijk is voor de buitenlandse betrekkingen van gebieden, buiten het moederland gelegen, kan voor elken afgevaardigde bovendien als technische raadslieden aanwijzen:

a. personen, door dat Lid aangewezen als vertegenwoordigers van dat gebied, voor aangelegenheden, die binnen de eigen bevoegdheden van de autoriteiten van dat gebied vallen;

b. personen, door dat Lid aangewezen om zijn afgevaardigden bij te staan voor aangelegenheden betreffende niet-zelfbesturende gebieden.

4. Indien het betreft een gebied, dat onder het gemeenschappelijk gezag van twee of meer Leden is geplaatst, kunnen personen worden aangewezen om de afgevaardigden van deze Leden bij te staan.

5. De Leden verbinden zich de afgevaardigden en technische raadslieden, welke niet de Regeringen vertegenwoordigen, aan

te wijzen in overeenstemming met de voornaamste vakorganisaties van werkgevers en werknemers, indien zodanige organisaties bestaan.

6. De technische raadslieden mogen niet het woord voeren dan op verzoek van de afgevaardigde, aan wie zij zijn toegevoegd, en met de bijzondere machtiging van de Voorzitter der Conferentie; zij mogen niet aan de stemmingen deelnemen.

7. Een afgevaardigde kan, bij een tot de Voorzitter gerichte schriftelijke mededeling, een zijner technische raadslieden als zijn plaatsvervanger aanwijzen en deze plaatsvervanger kan, in die hoedanigheid, aan de beraadslagingen en stemmingen deelnemen.

8. De namen van de afgevaardigden en van hun technische raadslieden worden door de Regering van elk Lid aan het Internationaal Arbeidsbureau medegedeeld.

9. De geloofsbrieven van de afgevaardigden en van hun technische raadslieden worden onderzocht door de Conferentie, welke bij meerderheid van tweederden der door de aanwezige afgevaardigden uitgebrachte stemmen de toelating kan weigeren van een afgevaardigde of technische raadsman, die naar haar mening niet aangewezen is in overeenstemming met de bepalingen van dit artikel.

Artikel 4.

1. Elke afgevaardigde heeft het recht hoofdelijk te stemmen over alle aangelegenheden, die door de Conferentie behandeld worden.

2. Ingeval een der Leden niet een der niet-Regeringsafgevaardigden zou hebben aangewezen, waartoe dat Lid het recht heeft, is de andere niet-Regeringsafgevaardigde bevoegd aan de beraadslagingen der Conferentie deel te nemen, doch niet aan de stemmingen.

3. Ingeval de Conferentie, krachtens de bevoegdheid haar toegekend bij artikel 3, de toelating van een afgevaardigde van een der Leden weigert, worden de bepalingen van dit artikel toegepast, alsof die afgevaardigde niet was aangewezen.

Artikel 5.

De bijeenkomsten der Conferentie worden, behoudens een door de Conferentie zelf in een voorafgaande zitting genomen beslissing, gehouden in een door de Raad van Beheer aan te wijzen plaats.

Artikel 6.

Over verplaatsing van den zetel van het Internationaal Arbeidsbureau wordt door de Conferentie beslist bij meerderheid

van tweederden der door de aanwezige afgevaardigden uitbrachte stemmen.

Artikel 7.

1. De Raad van Beheer is samengesteld uit twee en dertig personen, waarvan:

zestien vertegenwoordigende de Regeringen,

acht vertegenwoordigende de werkgevers, en

acht vertegenwoordigende de werknemers.

2. Van de zestien personen vertegenwoordigende de Regeringen worden acht benoemd door de Leden, die op het gebied van de nijverheid de belangrijkste plaats innemen, en acht door de Leden, die daartoe worden aangewezen door de Regeringsafgevaardigden ter Conferentie, met uitzondering van de afgevaardigden der acht eerst genoemde Leden. Van de zestien in de Raad vertegenwoordigde Leden moeten zes niet-Europese Staten zijn.

3. De Raad van Beheer bepaalt, telkens wanneer het nodig is, welke Leden op het gebied van de nijverheid de belangrijkste plaats innemen, en stelt regelen vast ten einde te verzekeren, dat alle aangelegenheden betreffende de aanwijzing van de Leden, die op het gebied van de nijverheid de belangrijkste plaats innemen, door een onpartijdige commissie onderzocht worden, alvorens de Raad van Beheer hieromtrent een beslissing neemt. Over elk beroep van een Lid tegen het besluit van de Raad van Beheer, waarbij deze heeft vastgesteld welke Leden op het gebied van de nijverheid de belangrijkste plaats innemen, wordt door de Conferentie beslist, doch een beroep op de Conferentie schort de uitvoering van het besluit niet op, zolang de Conferentie over dit beroep geen uitspraak heeft gedaan.

4. De personen vertegenwoordigende de werkgevers en de personen vertegenwoordigende de werknemers worden gekozen door de afgevaardigden ter Conferentie, die onderscheidenlijk de werkgevers en de werknemers vertegenwoordigen. Twee der personen vertegenwoordigende de werkgevers en twee der personen vertegenwoordigende de werknemers moeten behoren tot niet-Europese Staten.

5. De duur van het mandaat der leden van de Raad van Beheer is drie jaar. Indien om enige reden de verkiezingen voor de Raad van Beheer niet voor het verlopen van deze termijn plaats hebben gehad, blijven de leden van de Raad van Beheer aan, totdat deze verkiezingen zijn gehouden.

6. De wijze van voorziening in de opengevallen plaatsen, de aanwijzing van plaatsvervangers en andere soortgelijke aan-

gelegenheden, kunnen door de Raad van Beheer geregeld worden onder nadere goedkeuring van de Conferentie.

7. De Raad van Beheer kiest uit zijn midden een Voorzitter en twee Onder-Voorzitters. Een dezer personen is een Regeringsvertegenwoordiger, een vertegenwoordigt de werkgevers en een de werknemers.

8. De Raad van Beheer stelt een reglement van orde vast en komt op door de Raad zelf te bepalen tijdstippen bijeen. Een buitengewone zitting moet worden gehouden telkens wanneer ten minste twaalf leden van de Raad een schriftelijke aanvraag daartoe hebben gedaan.

Artikel 8.

1. Aan het hoofd van het Internationaal Arbeidsbureau staat een Directeur-Generaal; hij wordt aangewezen door de Raad van Beheer, van welke hij zijn instructies ontvangt en tegenover welke hij verantwoordelijk is voor de goede gang van het Bureau alsmede voor de uitvoering van alle werkzaamheden, welke hem opgedragen mochten worden.

2. De Directeur-Generaal of zijn plaatsvervanger woont alle bijeenkomsten van de Raad van Beheer bij.

Artikel 9.

1. Het personeel van het Internationaal Arbeidsbureau wordt benoemd door de Directeur-Generaal krachtens regelen, die door de Raad van Beheer zijn goedgekeurd.

2. Voorzover zulks met een goede bezetting der posten verenigbaar is, vestigt de Directeur-Generaal zijn keuze op personen van verschillende nationaliteit.

3. Een zeker aantal dezer personen moet vrouwen zijn.

4. De verantwoordelijkheden van de Directeur-Generaal en het personeel zijn uitsluitend van internationale aard. Bij de vervulling van hun taak moeten de Directeur-Generaal en het personeel geen instructies van enige Regering of van enige andere autoriteit buiten de Organisatie vragen of ontvangen. Zij moeten zich onthouden van enig optreden, dat een nadelige invloed zou kunnen hebben op hun positie als internationale ambtenaren, alleen verantwoordelijk aan de Organisatie.

5. Ieder Lid van de Organisatie verbindt zich, het uitsluitend internationale karakter van de verantwoordelijkheden van de Directeur-Generaal en het personeel te eerbiedigen en niet te trachten invloed op hen uit te oefenen bij de vervulling van hun verantwoordelijkheden.

Artikel 10.

1. De werkzaamheden van het Internationaal Arbeidsbureau omvatten het verzamelen en verspreiden van inlichtingen over alle onderwerpen, die betrekking hebben op de internationale regeling van de toestand der werknemers en van de arbeidsverhoudingen, en, in het bijzonder, de bestudering der vraagstukken, waarvan men zich voorstelt, dat zij aan de Conferentie zullen worden voorgelegd met het oog op het sluiten van internationale verdragen, alsmede het instellen van alle door de Conferentie of den Raad van Beheer opgedragen speciale onderzoekingen.

2. Met inachtneming van de door de Raad van Beheer te geven richtlijnen, zal het Bureau:

a. documentatiemateriaal betreffende de verschillende punten van de agenda der zittingen van de Conferentie samenstellen;

b. voor zover het binnen zijn bereik ligt, alle gewenste hulp verschaffen aan de Regeringen op haar verzoek, bij het opstellen van de wetgeving op grond van de beslissingen van de Conferentie, alsmede bij de verbetering van de toepassing ervan en van de inspectiesystemen;

c. zich, overeenkomstig de bepalingen van dit Statuut, kwijten van de verplichtingen, die op het Bureau rusten met betrekking tot de naleving der verdragen in de praktijk;

d. publicaties opstellen en uitgeven, die nijverheids- en arbeidsvraagstukken van internationaal belang behandelen, in die talen als de Raad van Beheer wenselijk oordeelt.

3. Overigens bezit het Bureau die andere bevoegdheden en functies, welke de Conferentie of de Raad van Beheer wenselijk oordeelt het toe te kennen.

Artikel 11.

De Ministeriële Departementen der Leden, welke zich met de arbeidsvraagstukken bezig houden, kunnen rechtstreeks in verbinding treden met de Directeur-Generaal, door tussenkomst van de vertegenwoordiger hunner Regering in de Raad van Beheer van het Internationaal Arbeidsbureau, of, bij ontstentenis van zodanige vertegenwoordiger, door tussenkomst van enig ander bevoegd persoon, die tot dat doel door de betrokken Regering wordt aangewezen.

Artikel 12.

1. De Internationale Arbeidsorganisatie werkt, binnen het kader van dit Statuut, samen met iedere algemene internatio-

nale organisatie, welke belast is met het coördineren van de werkzaamheden van officiële internationale organisaties, die een gespecialiseerde taak hebben, alsmede met officiële internationale organisaties, die een gespecialiseerde taak op aanverwant gebied hebben.

2. De Internationale Arbeidsorganisatie kan de nodige maatregelen treffen, om de vertegenwoordigers van officiële internationale organisaties zonder stemrecht aan haar beraadslagingen te doen deelnemen.

3. De Internationale Arbeidsorganisatie kan de nodige maatregelen treffen, om, indien zij dit wenselijk oordeelt, erkende, niet-officiële internationale organisaties te raadplegen, met inbegrip van internationale werkgevers-, werknemers-, landbouwers- en coöperatieve organisaties.

Artikel 13.

1. De Internationale Arbeidsorganisatie kan met de Verenigde Naties zodanige financiële en budgetaire regelingen treffen als wenselijk worden geacht.

2. In afwachting van het treffen van zodanige regelingen, of indien te eniger tijd geen zodanige regelingen van kracht zijn:

a. betaalt ieder Lid de reis- en verblijfkosten van zijn afgevaardigden en hun technische raadslieden, alsmede van zijn vertegenwoordigers, die deelnemen aan de zittingen van de Conferentie en van de Raad van Beheer, al naar het geval zich voordoet;

b. worden alle andere kosten van het Internationaal Arbeidsbureau en van de zittingen van de Conferentie of van de Raad van Beheer betaald door de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau uit de middelen van de Internationale Arbeidsorganisatie;

c. worden de regelingen betreffende de goedkeuring van de begroting van de Internationale Arbeidsorganisatie, het vaststellen van de bijdragen der Leden en het innen dier bijdragen door de Conferentie vastgesteld bij een meerderheid van tweederden der door de aanwezige afgevaardigden uitgebrachte stemmen en houden zij in, dat de begroting en de regelingen betreffende de verdeling van de kosten onder de Leden van de Organisatie moeten worden goedgekeurd door een commissie bestaande uit Regeringsafgevaardigden.

3. De kosten van de Internationale Arbeidsorganisatie worden door de Leden gedragen overeenkomstig de krachtens lid 1 of lid 2, sub *c*, van dit artikel geldende regelingen.

4. Een Lid van de Organisatie, dat achterstallig is in de betaling van zijn financiële bijdrage aan de Organisatie, heeft geen stem in de Conferentie, in de Raad van Beheer, in enige commissie, of bij de verkiezing van de leden van de Raad van Beheer, indien het achterstallige bedrag gelijk is aan of meer bedraagt dan het bedrag van de bijdragen, die over de twee volle voorafgaande jaren verschuldigd waren. De Conferentie kan desniettemin met een meerderheid van tweederden der door de aanwezige afgevaardigden uitgebrachte stemmen een zodanig Lid toestaan te stemmen, indien zij overtuigd is, dat de nalatigheid in de betaling te wijten is aan omstandigheden buiten de macht van het Lid gelegen.

5. De Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau is tegenover de Raad van Beheer verantwoordelijk voor de besteding van de middelen van de Internationale Arbeidsorganisatie.

HOOFDSTUK II.

Werkwijze.

Artikel 14.

1. De Raad van Beheer stelt de agenda voor de zittingen der Conferentie vast, na alle voorstellen te hebben onderzocht, welke door de Regering van een der Leden, door een representatieve organisatie als bedoeld in artikel 3 of door een officiële internationale organisatie betreffende de te behandelen punten zijn gedaan.

2. De Raad van Beheer stelt regelen vast ten einde een nauwkeurige technische voorbereiding en een behoorlijke raadpleging van de meest belanghebbende Leden, door een voorbereidende technische conferentie of anderzins, te verzekeren, alvorens een verdrag of een aanbeveling door de Conferentie aangenomen wordt.

Artikel 15.

1. De Directeur-Generaal treedt op als Secretaris-Generaal der Conferentie en doet de agenda van elke zitting vier maanden te voren toekomen aan de Leden en, door tussenkomst van deze, aan de niet-Regeringsafgevaardigden, indien deze laatsten zijn aangewezen.

2. De verslagen nopens elk punt van de agenda moeten de Leden tijdig worden toegezonden ten einde deze gelegenheid te geven deze rapporten behoorlijk te bestuderen, voordat de Conferentie bijeenkomt. De Raad van Beheer stelt voor de uitvoering van deze bepaling regelen vast.

Artikel 16.

1. Elke Regering der Leden heeft het recht zich te verzetten tegen de plaatsing van een of meer der voorgestelde onderwerpen op de agenda der zitting. De redenen voor dit verzet moeten uiteengezet worden in een memorie, gericht tot de Directeur-Generaal, die deze ter kennis brengt van de Leden der Organisatie.

2. De onderwerpen, waartegen verzet is gedaan, blijven op de agenda geplaatst, indien de Conferentie daartoe besluit bij meerderheid van tweederden der door de aanwezige afgevaardigden uitgebrachte stemmen.

3. Elke aangelegenheid, ten opzichte waarvan de Conferentie — buiten hetgeen in het vorige lid bepaald is — met dezelfde meerderheid van tweederden beslist, dat zij in behandeling moet worden genomen, wordt op de agenda van de volgende zitting geplaatst.

Artikel 17.

1. De Conferentie kiest een Voorzitter en drie Onder-Voorzitters. De drie Onder-Voorzitters zijn onderscheidenlijk een Regeringsafgevaardigde, een afgevaardigde van de werkgevers en een afgevaardigde van de werknemers. De Conferentie stelt haar eigen reglement van orde vast; zij kan commissies benoemen, die belast zijn met het uitbrengen van verslagen nopens alle vraagstukken, welke zij meent dat in studie genomen moet worden.

2. De eenvoudige meerderheid der door de aanwezige afgevaardigden uitgebrachte stemmen is beslissend in alle gevallen, waarin een grotere meerderheid niet uitdrukkelijk geëist wordt door andere artikelen van dit Statuut, door bepalingen van een verdrag of een akte, krachtens welke bevoegdheden op de Conferentie worden overgedragen of van de krachtens artikel 13 aanvaarde financiële of budgetaire regelingen.

3. Geen stemming is van waarde, indien het aantal der uitgebrachte stemmen minder bedraagt dan de helft van het aantal der aan de zitting deelnemende afgevaardigden.

Artikel 18.

De Conferentie kan aan de Commissies, welke zij instelt, technische raadslieden toevoegen, die niet stemgerechtigd zijn.

Artikel 19.

1. Indien de Conferentie zich uitspreekt voor de aanneming van voorstellen, die een onderwerp betreffen, dat op de agenda

is geplaatst, moet zij bepalen of deze voorstellen de vorm moeten aannemen:

a. van een internationaal verdrag;

b. van een „aanbeveling", wanneer het onderhavige onderwerp, of een kant daarvan, zich niet leent voor de onmiddellijke aanneming van een verdrag.

2. Bij de eindstemming ter Conferentie is een meerderheid van tweederden der door de aanwezige afgevaardigden uitgebrachte stemmen vereist voor de aanneming zowel van een verdrag als van een aanbeveling.

3. Bij het opstellen van een verdrag of van een aanbeveling van algemene strekking moet de Conferentie rekening houden met de landen, waarin door het klimaat, de onvolledige ontwikkeling der nijverheidsorganisatie, of andere bijzondere omstandigheden de toestanden in de nijverheid sterk afwijken van die in andere landen, en zij moet zodanige wijzigingen voorstellen, als zij nodig oordeelt met het oog op de toestanden in eerstgenoemde landen.

4. Twee exemplaren van het verdrag of de aanbeveling worden door de Voorzitter der Conferentie en de Directeur-Generaal ondertekend. Een dezer exemplaren wordt nedergelegd in het archief van het Internationaal Arbeidsbureau, het andere wordt gezonden aan de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties. De Diecteur-Generaal doet een gewaarmerkt afschrift van het verdrag of de aanbeveling aan elk Lid toekomen.

5. Wanneer het een verdrag betreft, gelden de volgende regelen:

a. het verdrag wordt aan alle Leden ter bekrachtiging gezonden;

b. elk Lid verbindt zich, binnen één jaar na de sluiting van de zitting der Conferentie — of indien, ten gevolge van buitengewone omstandigheden, het onmogelijk is zulks binnen het jaar te doen, zodra het mogelijk is, maar in geen geval later dan achttien maanden na de sluiting van de zitting der Conferentie — het verdrag voor te leggen aan de bevoegde autoriteit of autoriteiten, ten einde de aangelegenheid in een wet te belichamen of andere maatregelen ter zake te nemen;

c. de Leden stellen de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau in kennis van de maatregelen, welke zij overeenkomstig het bepaalde in dit artikel genomen hebben ten einde het verdrag aan de bevoegde autoriteit of autoriteiten voor te leggen, terwijl zij hem alle inlichtingen moeten verschaffen over de autoriteit of autoriteiten, die bevoegd geacht

worden, alsmede over de beslissingen van deze autoriteit of autoriteiten;

d. het Lid, dat de toestemming van de bevoegde autoriteit of autoriteiten heeft verkregen, deelt de officiële bekrachtiging van het verdrag aan de Directeur-Generaal mede en neemt de nodige maatregelen om de bepalingen van dat verdrag rechtskracht te verschaffen;

e. wanneer een verdrag niet de toestemming van de bevoegde autoriteit of autoriteiten verkrijgt, rust op het Lid geen andere verplichting, dan dat het op zodanige tijdstippen, als de Raad van Beheer zal bepalen, aan de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau verslag moet uitbrengen omtrent de stand van zijn wetgeving en de toepassing ervan met betrekking tot de in het desbetreffende verdrag behandelde aangelegenheden, terwijl het nauwkeurig moet aangeven in hoeverre het gevolg heeft gegeven of zich voorstelt te geven aan alle bepalingen van het verdrag door middel van wetgeving, administratieve maatregelen, collectieve overeenkomsten of anderszins, alsmede welke moeilijkheden de bekrachtiging van dat verdrag verhinderen of vertragen.

6. Wanneer het een aanbeveling betreft, gelden de volgende regelen:

a. de aanbeveling wordt aan alle Leden ter onderzoek gezonden, ten einde er door nationale wetgeving of anderszins uitvoering aan te geven;

b. elk Lid, verbindt zich, binnen één jaar na de sluiting van de zitting der Conferentie — of indien, ten gevolge van buitengewone omstandigheden, het onmogelijk is zulks binnen het jaar te doen, zodra het mogelijk is, maar in geen geval later dan achttien maanden na de sluiting van de zitting der Conferentie — de aanbeveling voor te leggen aan de bevoegde autoriteit of autoriteiten, ten einde haar in een wet te belichamen of andere maatregelen ter zake te nemen;

c. de Leden stellen de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau in kennis van de maatregelen, welke zij overeenkomstig het bepaalde in dit artikel genomen hebben, ten einde de aanbeveling aan de bevoegde autoriteit of autoriteiten voor te leggen, terwijl zij hem alle inlichtingen moeten verschaffen over de autoriteit of autoriteiten, die bevoegd geacht worden, alsmede over de beslissingen van deze autoriteit of autoriteiten;

d. afgezien van de verplichting om de aanbeveling aan de bevoegde autoriteit of autoriteiten voor te leggen, rust op de Leden geen andere verplichting, dan dat zij op zodanige tijdstippen, als de Raad van Beheer zal bepalen, aan de Direc-

teur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau verslag moeten uitbrengen omtrent de stand van hun wetgeving en de toepassing ervan met betrekking tot de in de desbetreffende aanbeveling behandelde aangelegenheden, terwijl zij nauwkeurig moeten aangeven in hoeverre zij gevolg hebben gegeven of zich voorstellen te geven aan alle bepalingen van de aanbeveling, alsmede welke wijzigingen dezer bepalingen hun noodzakelijk voorkomen of kunnen voorkomen met het oog op de aanneming of toepassing ervan.

7. Wanneer het een bondsstaat betreft, gelden de volgende regelen:

a. met betrekking tot de verdragen en aanbevelingen, betreffende welke de Regering van de bondsstaat krachtens diens grondwettelijk stelsel een handeling vanwege de bondsstaat zelf gewenst acht, zijn de verplichtingen van de bondsstaat dezelfde als die van de Leden, die geen bondsstaten zijn;

b. met betrekking tot de verdragen en aanbevelingen, betreffende welke de Regering van de bondsstaat krachtens diens grondwettelijk stelsel geheel of ten dele een handeling vanwege de staten, provincies of kantons, die de bondsstaat vormen, wenselijker acht dan een handeling van de bondsstaat zelf, moet deze Regering:

I. effectieve maatregelen nemen overeenkomstig haar grondwet en de grondwetten van de betrokken staten, provincies of kantons, die de bondsstaat vormen, opdat deze verdragen of aanbevelingen niet later dan achttien maanden na de sluiting van de zitting der Conferentie voorgelegd worden aan de aangewezen autoriteiten van de bondsstaat en van de staten, provincies of kantons, die de bondsstaat vormen, met het oog op het tot stand komen van een wet of een andere handeling;

II. onder voorbehoud van de goedkeuring door de betrokken Regeringen der staten, provincies of kantons, die de bondsstaat vormen, maatregelen nemen voor periodiek overleg tussen de autoriteiten van de bondsstaat enerzijds en de autoriteiten van de staten, provincies of kantons, die de bondsstaat vormen, anderzijds, ten einde binnen de bondsstaat een gecoördineerde handeling te bevorderen om aan de bepalingen van deze verdragen en aanbevelingen rechtskracht te verschaffen;

III. de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau mededeling doen van de overeenkomstig dit artikel genomen maatregelen, ten einde deze verdragen en aanbevelingen voor te leggen aan de betrokken autoriteiten van de

bondsstaat en van de staten, provincies of kantons, die de bondsstaat vormen, terwijl zij hem alle inlichtingen moet verschaffen over de autoriteiten, die bevoegd geacht worden, alsmede over de beslissingen van deze laatsten;

IV. met betrekking tot elk dezer verdragen, hetwelk zij niet bekrachtigd heeft, op zodanige tijdstippen als de Raad van Beheer zal bepalen, de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau verslag uitbrengen omtrent de stand van haar wetgeving en de toepassing ervan door de bondsstaat en de staten, provincies en kantons, die de bondsstaat vormen, betreffende de in het desbetreffende verdrag behandelde aangelegenheden, terwijl zij nauwkeurig moet aangeven in hoeverre zij gevolg heeft gegeven of zich voorstelt te geven aan de bepalingen van het verdrag door middel van wetgeving, administratieve maatregelen, collectieve overeenkomsten of anderszins;

V. met betrekking tot elke dezer aanbevelingen op zodanige tijdstippen, als de Raad van Beheer zal bepalen, aan de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau verslag uitbrengen omtrent de stand van haar wetgeving en de toepassing ervan door de bondsstaat en de staten, provincies of kantons, die de bondsstaat vormen, betreffende de in de desbetreffende aanbeveling behandelde aangelegenheden, terwijl zij nauwkeurig moet aangeven, in hoeverre zij gevolg heeft gegeven of zich voorstelt te geven aan de bepalingen van de aanbeveling, alsmede welke wijzigingen van deze bepalingen haar noodzakelijk voorkomen of kunnen voorkomen met het oog op de aanneming of toepassing ervan.

8. In geen geval mag de aanneming van een verdrag of een aanbeveling door de Conferentie, of de bekrachtiging van een verdrag door een Lid beschouwd worden inbreuk te maken op een wet, uitspraak, gewoonte of overeenkomst, welke voordeliger voorwaarden aan de betrokken werknemers verzekert, dan die waarin het verdrag of de aanbeveling voorziet.

Artikel 20.

Elk aldus bekrachtigd verdrag wordt door de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau ter kennis gebracht van de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties ten einde overeenkomstig het bepaalde in artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties te worden geregistreerd, doch het verbindt slechts die Leden, die het bekrachtigd hebben.

Artikel 21.

1. Verenigt een verdrag bij de eindstemming niet de meerderheid van tweederden der door de aanwezige afgevaardigden

uitgebrachte stemmen op zich, dan staat het de Leden der Organisatie, die dat wensen, vrij, ondeling zodanig verdrag te sluiten.

2. Een zodanig gesloten verdrag wordt door de betrokken Regeringen ter kennis gebracht van de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau en van de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties ten einde overeenkomstig het bepaalde in artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties te worden geregistreerd.

Artikel 22.

Elk Lid verbindt zich aan het Internationaal Arbeidsbureau een jaarverslag uit te brengen nopens de door dat Lid genomen maatregelen ter uitvoering van de verdragen, waartoe het is toegetreden. Deze verslagen worden in de door de Raad van Beheer aangegeven vorm opgesteld en houden de bijzonderheden in, welke door de Raad zijn gevraagd.

Artikel 23.

1. De Directeur-Generaal legt aan de Conferentie op haar eerstvolgende zitting een overzicht over van de inlichtingen en verslagen, die hem krachtens de artikelen 19 en 22 door de Leden zijn uitgebracht.

2. Elk Lid zendt aan de voornaamste organisaties, die voor de in artikel 3 omschreven doeleinden als zodanig erkend zijn, afschriften van de inlichtingen en verslagen, die de Directeur-Generaal krachtens de artikelen 19 en 22 zijn uitgebracht.

Artikel 24.

Elk bezwaarschrift, dat tot het Internationaal Arbeidsbureau door een vakvereeniging van werkgevers of werknemers gericht wordt, en volgens hetwelk een Lid niet op een bevredigende wijze de uitvoering heeft verzekerd van een verdrag, waartoe dat Lid is toegetreden, kan door de Raad van Beheer ter kennis worden gebracht van de betrokken Regering, welke uitgenodigd kan worden ter zake zodanige verklaring af te leggen als zij dienstig acht.

Artikel 25.

Indien binnen een redelijke termijn van de betrokken Regering niet een verklaring is ontvangen, of indien de ontvangen verklaring de Raad van Beheer onbevredigend voorkomt, heeft deze laatste het recht, het ontvangen bezwaarschrift en, eventueel, het daarop gegeven antwoord openbaar te maken.

Artikel 26.

1. Elk Lid heeft het recht bij het Internationaal Arbeidsbureau een klacht in te dienen tegen een ander Lid, dat, naar zijn mening, niet op een bevredigende wijze de uitvoering verzekert van een verdrag, dat beiden overeenkomstig de voorgaande artikelen bekrachtigd hebben.

2. De Raad van Beheer kan, indien hij zulks dienstig acht, voordat de klacht wordt verwezen naar een Commissie van Onderzoek als hieronder aangegeven, zich met de betrokken Regering op de in artikel 24 aangegeven wijze in verbinding stellen.

3. Indien de Raad van Beheer het niet noodzakelijk acht, de klacht aan de betrokken Regering mede te delen, of indien, nadat zodanige mededeling gedaan is, binnen een redelijke termijn geen antwoord is ontvangen, dat de Raad bevredigt, kan deze laatste een Commissie van Onderzoek instellen, die tot taak heeft de klacht te onderzoeken en rapport daarover uit te brengen.

4. Dezelfde gedragslijn kan door de Raad worden gevolgd zowel ambtshalve als op klacht van een afgevaardigde ter Conferentie.

5. Wanneer een aangelegenheid, voortvloeiende uit de toepassing van de artikelen 25 of 26, door de Raad van Beheer behandeld wordt, heeft de betrokken Regering, indien zij niet reeds in de Raad van Beheer is vertegenwoordigd, het recht een afgevaardigde aan te wijzen om deel te nemen aan de beraadslagingen van de Raad betreffende deze aangelegenheid. Het tijdstip, waarop deze besprekingen plaats zullen hebben, moet tijdig ter kennis van de betrokken Regering worden gebracht.

Artikel 27.

Ingeval een klacht, krachtens artikel 26 naar een Commissie van Onderzoek wordt verwezen, verbindt elk Lid zich, onverschillig of het al of niet rechtstreeks bij de klacht is betrokken, alle inlichtingen, waarover het beschikt met betrekking tot het onderwerp van de klacht, ter beschikking van de Commissie te stellen.

Artikel 28.

De Commissie van Onderzoek stelt na een grondig onderzoek van de klacht een rapport op, waarin zij haar bevindingen neerlegt nopens alle feiten, die voor de beoordeling van het geschil van belang zijn; zij geeft daarin tevens aan, welke maatregelen zij meent te moeten aanbevelen om aan de Regering, die de klacht heeft ingediend, voldoening te ver-

schaffen, alsmede binnen welke termijn deze maatregelen moeten worden genomen.

Artikel 29.

1. De Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau brengt het rapport van de Commissie van Onderzoek ter kennis van de Raad van Beheer en van elke bij het geschil betrokken Regering en draagt zorg voor de openbaarmaking ervan.

2. Elke betrokken Regering geeft de Directeur-Generaal van het Internationaal Abeidsbureau binnen de termijn van drie maanden kennis, of zij de aanbevelingen, nedergelegd in het rapport van de Commissie, al of niet aanvaardt, en in geval zij deze niet aanvaardt, of zij het geschil aan het Internationale Gerechtshof wenst voor te leggen.

Artikel 30.

Ingeval een Lid ten aanzien van een verdrag of een aanbeveling niet de in de leden 5 sub *b*, 6 sub *b* of 7 sub *b* I van artikel 19 voorgeschreven maatregelen neemt, heeft elk ander Lid het recht deze aangelegenheid de Raad van Beheer voor te leggen. Ingeval de Raad van Beheer van mening is, dat het Lid niet de voorgeschreven maatregelen heeft genomen, brengt hij daarover verslag uit aan de Conferentie.

Artikel 31.

De beslissing van het Internationale Gerechtshof betreffende een klacht of een aangelegenheid, die ingevolge artikel 29 aan het Gerechtshof is voorgelegd, is niet vatbaar voor hoger beroep.

Artikel 32.

De conclusies of aanbevelingen van de Commissie van Onderzoek kunnen door het Internationale Gerechtshof worden bevestigd, gewijzigd of vernietigd, indien daartoe aanleiding bestaat.

Artikel 33.

Indien een Lid zich niet binnen de voorgeschreven termijn gedraagt naar de aanbevelingen, welke het rapport van de Commissie van Onderzoek of de beslissing van het Internationale Gerechtshof mocht inhouden, kan de Raad van Beheer aan de Conferentie die maatregel voorstellen, welke hem dienstig voorkomt om de uitvoering van deze aanbevelingen te verzekeren.

Artikel 34.

De Regering, die in gebreke is, kan te allen tijde de Raad van Beheer verwittigen, dat zij de nodige maatregelen heeft

genomen ten einde zich te gedragen overeenkomstig de aanbevelingen, vervat in het rapport van de Commissie van Onderzoek of in de beslissing van het Internationale Gerechtshof, en zij kan de Raad verzoeken een Commissie van Onderzoek in te stellen, die belast is met de taak, de waarheid van haar verklaringen te onderzoeken. In dat geval zijn de bepalingen der artikelen 26, 27, 28, 29, 31 en 32 van toepassing en, indien het rapport der Commissie van Onderzoek of de beslissing van het Internationale Gerechtshof gunstig is voor de Regering, die in gebreke was, stelt de Raad van Beheer terstond voor de ingevolge artikel 33 genomen maatregelen op te heffen.

HOOFDSTUK III.

Algemene Voorschriften.

Artikel 35.

1. De Leden verbinden zich de verdragen, welke zij overeenkomstig de bepalingen van dit Statuut bekrachtigd hebben, toe te passen ten aanzien van de buiten het moederland gelegen gebieden, waarvan zij de buitenlandse betrekkingen behartigen, met inbegrip van alle trustgebieden, waarvoor zij het beherend gezag zijn, behalve wanneer de in het verdrag behandelde aangelegenheden vallen binnen de eigen bevoegdheden van de autoriteiten van het gebied of wanneer het verdrag niet uitvoerbaar is, ten gevolge van plaatselijke omstandigheden of behoudens de wijzigingen, die noodzakelijk mochten zijn om de verdragen aan de plaatselijke omstandigheden te doen aanpassen.

2. Elk Lid, dat een verdrag bekrachtigt, moet zo spoedig mogelijk na de bekrachtiging de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau een verklaring doen toekomen, waarin het mededeelt, in hoeverre het zich met betrekking tot de gebieden, buiten die genoemd in de leden 4 en 5 van dit artikel, verbindt de bepalingen van het verdrag toe te passen en waarin het die inlichtingen verstrekt, welke het verdrag mocht voorschrijven.

3. Elk lid, dat de Directeur-Generaal een verklaring krachtens het voorgaande lid heeft doen toekomen, kan op gezette tijden, overeenkomstig de bepalingen van het verdrag, hem een nadere verklaring doen toekomen, waarbij de inhoud van een vorige verklaring gewijzigd wordt en de huidige toestand in dergelijke gebieden uiteengezet wordt.

4. Wanneer de in het verdrag behandelde aangelegenheden vallen binnen de eigen bevoegdheden van de autoriteiten van een buiten het moederland gelegen gebied, moet het Lid, dat

verantwoordelijk is voor de buitenlandse betrekkingen van dat gebied, het verdrag zo spoedig mogelijk ter kennis brengen van de Regering van dat gebied, opdat deze Regering de aangelegenheid in een wet belichaamt of andere maatregelen neemt. Vervolgens kan het Lid in overeenstemming met de Regering van dit gebied de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau een verklaring doen toekomen, waarbij het de verplichtingen van het verdrag namens dit gebied aanvaardt.

5. Een verklaring, waarbij de verplichtingen van het verdrag aanvaard worden, kan de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau worden medegedeeld door:

a. twee of meer Leden van de Organisatie voor een gebied, dat onder hun gemeenschappelijk gezag geplaatst is;

b. elke internationale autoriteit, die voor het beheer van een gebied verantwoordelijk is krachtens de bepalingen van het Handvest der Verenigde Naties of anderszins met betrekking tot dat gebied.

6. De aanvaarding van de verplichtingen van een verdrag krachtens de bepalingen van lid 4 of lid 5 houdt tevens in de aanvaarding namens het betrokken gebied van de verplichtingen, die uit de bepalingen van het verdrag voortvloeien, alsmede van de verplichtingen, die, overeenkomstig de bepalingen van het Statuut van de Organisatie, betrekking hebben op bekrachtigde verdragen. Een zodanige verklaring kan de wijzigingen van de bepalingen van het verdrag, die nodig mochten zijn om het verdrag aan de plaatselijke omstandigheden aan te passen, nauwkeurig aangeven.

7. Elk Lid, dat — of elke internationale autoriteit, die — een verklaring overeenkomstig lid 4 of lid 5 van dit artikel heeft afgelegd, kan op gezette tijden, overeenkomstig de bepalingen van het verdrag, een nadere verklaring afleggen, waarbij de inhoud van een vorige verklaring gewijzigd wordt of de aanvaarding van de verplichtingen van het verdrag namens het betrokken gebied wordt ingetrokken.

8. Indien de verplichtingen van een verdrag niet aanvaard worden namens een gebied, waarop lid 4 of lid 5 van dit artikel betrekking heeft, wordt door het Lid of door de Leden of door de internationale autoriteit aan de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau verslag uitgebracht over de stand van de wetgeving en de toepassing ervan in dat gebied betreffende de in het verdrag behandelde aangelegenheden en het verslag moet aangeven, in hoeverre gevolg is gegeven of gegeven zal worden aan alle bepalingen van het verdrag door middel van wetgeving, administratieve maatregelen, collectieve overeenkomsten of anderszins, en het verslag moet tevens uit-

eenzetten, welke moeilijkheden de aanvaarding van een zodanig verdrag verhinderen of vertragen.

Artikel 36.

De wijzigingen in dit Statuut, die door de Conferentie met een meerderheid van tweederden der door de aanwezige afgevaardigden uitgebrachte stemmen worden aangenomen, worden van kracht, zodra zij zijn bekrachtigd of aanvaard door tweederden der Leden van de Organisatie, waaronder vijf van de acht Leden, welke in de Raad van Beheer vertegenwoordigd zijn als op het gebied van de nijverheid de belangrijkste plaats innemende overeenkomstig het bepaalde in artikel 7, lid 3 van dit Statuut.

Artikel 37.

1. Alle vragen of geschillen betreffende de uitlegging van dit Statuut en van de hierna krachtens de bepalingen van dit Statuut door de Leden gesloten verdragen worden aan het Internationale Gerechtshof ter beslissing voorgelegd.

2. Ondanks de bepalingen van lid 1 van dit artikel, kan de Raad van Beheer regelen voor de instelling van een scheidsgerecht vaststellen en aan de Conferentie ter goedkeuring voorleggen, een en ander met het oog op de snelle beslissing van een geschil of een vraag betreffende de uitlegging van een verdrag, welk geschil of welke vraag het scheidsgerecht kan worden voorgelegd door de Raad van Beheer, krachtens de bepalingen van dat verdrag. Alle vonnissen en adviezen van het Internationale Gerechtshof binden een krachtens dit lid ingesteld scheidsgerecht. Elke uitspraak van een zodanig scheidsgerecht wordt de Leden van de Organisatie medegedeeld en hun eventuele opmerkingen worden aan de Conferentie voorgelegd.

Artikel 38.

1. De Internationale Arbeidsorganisatie kan die regionale conferenties bijeenroepen en die regionale organisaties oprichten als haar wenselijk voorkomen om de doelstellingen van de Organisatie te bevorderen.

2. De bevoegdheden, de werkzaamheden en de werkwijze van de regionale conferenties zijn onderworpen aan regelen, die door de Raad van Beheer worden opgesteld en aan de Algemene Conferentie door deze ter goedkeuring worden voorgelegd.

HOOFDSTUK IV.

Diverse Bepalingen.

Artikel 39.

De Internationale Arbeidsorganisatie bezit rechtspersoonlijkheid; zij heeft met name de bevoegdheid om:

a. overeenkomsten aan te gaan;

b. roerend en onroerend goed te verwerven en daarover te beschikken;

c. in rechte te verschijnen.

Artikel 40.

1. De Internationale Arbeidsorganisatie geniet op het gebied van elk Lid zodanige voorrechten en immuniteiten als nodig zijn voor het verwezenlijken van haar doeleinden.

2. De afgevaardigden ter Conferentie, de Leden van de Raad van Beheer en de Directeur-Generaal en de functionarissen van het Bureau genieten eveneens zodanige voorrechten en immuniteiten als nodig zijn voor de onafhankelijke uitoefening van hun functies in verband met de Organisatie.

3. Deze voorrechten en immuniteiten worden omschreven in een afzonderlijke overeenkomst, die door de Organisatie met het oog op haar aanvaarding door de Leden wordt opgesteld.

AANHANGSEL.

Verklaring nopens de doelstellingen van de Internationale Arbeidsorganisatie.

De Algemene Conferentie van de Internationale Arbeidsorganisatie, in haar zes en twintigste zitting te Philadelphia bijeen, aanvaardt hiermede op de tiende Mei van het jaar negentienhonderd vier en veertig de navolgende verklaring nopens de doelstellingen van de Internationale Arbeidsorganisatie, alsmede nopens de beginselen, naar welke haar Leden zich dienen te richten.

I.

De Conferentie bevestigt de grondbeginselen, waarop de Organisatie berust en in het bijzonder:

a. dat arbeid geen koopwaar is;

b. dat vrijheid van meningsuiting en van vereniging onontbeerlijk is voor een gestadigen vooruitgang;

c. dat armoede, waar dan ook, gevaar oplevert voor de welvaart van allen;

d. dat de strijd tegen gebrek in elk land gevoerd dient te worden met nimmer verslappende kracht, alsmede door een voortdurende en gezamenlijke internationale krachtsinspanning, waarbij de vertegenwoordigers van werknemers en werkgevers, die op voet van gelijkheid met de regeringsvertegenwoordigers samenwerken, met deze in vrij overleg treden en in democratische geest besluiten nemen met het doel de algemene welvaart te bevorderen.

II.

In de overtuiging dat de verklaring in het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie, dat een duurzame vrede slechts kan worden gevestigd, indien deze berust op sociale rechtvaardigheid, door de ervaring ten volle bewaarheid is, verklaart de Conferentie:

a. dat alle mensen, ongeacht hun ras, geloof of kunne, het recht hebben zowel naar hun stoffelijk welzijn als naar hun geestelijke ontwikkeling te streven in vrijheid en waardigheid en in het genot van economische zekerheid en gelijkheid van kansen;

b. dat de verwezenlijking van de omstandigheden, welke dit mogelijk maken, het voornaamste doel moet vormen van de nationaal en internationaal te volgen gedragslijn;

c. dat alle nationale en internationale programma's en maatregelen en in het bijzonder die van economische en financiële aard, vanuit dit standpunt moeten worden beoordeeld en slechts kunnen worden aanvaard in zoverre zij geacht mogen worden het bereiken van deze fundamentele doelstelling te bevorderen en niet te belemmeren;

d. dat het tot de taak van de Internationale Arbeidsorganisatie behoort alle internationale economische en financiële programma's en maatregelen met deze fundamentele doelstelling voor ogen te onderzoeken en te beoordelen;

e. dat bij de tenuitvoerlegging van de haar toevertrouwde taak de Internationale Arbeidsorganisatie, na rekening gehouden te hebben met alle ter zake dienende economische en financiële factoren, in haar beslissingen en aanbevelingen alle voorschriften kan opnemen, die zij dienstig acht.

III.

De Conferentie beschouwt het als de verheven plicht van de Internationale Arbeidsorganisatie, onder de volken der wereld plannen te bevorderen, waardoor het volgende bereikt wordt:

a. arbeid voor allen en verhoging van de levensstandaard;

b. de tewerkstelling van werknemers in die beroepen, waarin zij de voldoening kunnen vinden hun bekwaamheden en kennis zo volledig mogelijk aan te wenden en in de ruimste mate tot het algemeen welzijn bij te dragen;

c. het verschaffen, als een middel om dit doel te bereiken en onder behoorlijke waarborgen voor alle betrokkenen, van gelegenheid tot scholing en tot verplaatsing van arbeidskrachten, met inbegrip van landverhuizing voor het openen van werkgelegenheid en vestigingsmogelijkheden;

d. de mogelijkheid voor allen tot het verkrijgen van een rechtvaardig aandeel in de vruchten van de vooruitgang inzake loon en verdiensten, arbeidsduur en andere arbeidsvoorwaarden, alsmede een minimum loon voor allen, die in loondienst werkzaam zijn en een dergelijke bescherming behoeven;

e. de doeltreffende erkenning van het recht op collectieve regeling der arbeidsvoorwaarden, de samenwerking tussen bedrijfsleiding en werknemers met het doel te komen tot een gestadige verbetering van de productiemethoden, en de medewerking van werknemers en werkgevers bij de voorbereiding en toepassing van sociale en economische maatregelen;

f. de uitbreiding van maatregelen voor sociale zekerheid ten einde te voorzien in een minimuminkomen voor allen, die een zodanige bescherming behoeven, alsmede een omvangrijke geneeskundige verzorging;

g. afdoende bescherming van het leven en de gezondheid van de werknemers in alle beroepen;

h. voorzieningen voor kinderzorg en bescherming bij zwangerschap en bevalling;

i. het voorzien in behoorlijke voeding, huisvesting en gelegenheid tot ontspanning en ontwikkeling;

j. het waarborgen van gelijke kansen ten aanzien van het algemene onderwijs en het vakonderwijs.

IV.

In de vaste overtuiging, dat vollediger en uitgebreider gebruikmaking van het productievermogen alom ter wereld, nodig voor het bereiken van de in deze Verklaring vervatte doelstellingen, kan worden verkregen door doeltreffende internationale en nationale actie, zoals maatregelen tot verhoging van productie en consumptie, tot voorkoming van hevige conjunctuurschommelingen, tot bevordering van economische en sociale vooruitgang in de minder ontwikkelde streken der aarde,

tot verzekering van grotere stabiliteit in de wereldmarktprijzen van grondstoffen en goederen, alsmede tot bevordering van een hoog en constant peil van de internationale handel, zegt de Conferentie de volledige medewerking der Internationale Arbeidsorganisatie toe met die internationale organen, welke zullen worden belast met een deel van de verantwoordelijkheid voor deze grootse taak en voor de bevordering van de gezondheid, de opvoeding en het welzijn van alle volken.

V.

De Conferentie verklaart, dat de in deze Verklaring neergelegde beginselen ten volle toepasselijk zijn op alle volken der aarde en dat, hoewel de wijze van hun toepassing moet worden bepaald met inachtneming van de door elk volk bereikte graad van sociale en economische ontwikkeling, hun steeds verder gaande toepassing op nog niet onafhankelijke volken, alsmede op die volken, welke het reeds tot zelfbestuur hebben gebracht, een zaak is, welke de gehele beschaafde wereld raakt.

De voorafgaande tekst is de authentieke tekst van de ,,Akte van wijziging van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie, 1946'', behoorlijk aangenomen door de Algemene Conferentie van de Internationale Arbeidsorganisatie op de negende dag van October negentienhonderd zes en veertig in haar negen en twintigste zitting, welke te Montreal gehouden is.

De Franse en Engelse tekst van deze Akte van wijziging zijn gelijkelijk authentiek.

TEN BLIJKE WAARVAN wij onze ondertekeningen hebben geplaatst op de eerste dag van November 1946.

De Voorzitter van de Conferentie,
HUMPHREY MITCHELL.

De Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau,
EDWARD PHELAN.

VERDRAG BETREFFENDE DE GEDEELTELIJKE HERZIENING VAN DE DOOR DE ALGEMENE CONFERENTIE VAN DE INTERNATIONALE ARBEIDSORGANISATIE IN HAAR EERSTE ACHT EN TWINTIG ZITTINGEN AANGENOMEN VERDRAGEN, WELK VERDRAG TEN DOEL HEEFT TE VOORZIEN IN DE TOEKOMSTIGE UITOEFENING VAN BEPAALDE ADMINISTRATIEVE FUNCTIES, DIE DE SECRETARIS-GENERAAL VAN DE VOLKENBOND BIJ DIE VERDRAGEN WAREN OPGEDRAGEN EN IN BEDOELDE VERDRAGEN BEPAALDE AANVULLENDE WIJZIGINGEN AAN TE BRENGEN, DIE DOOR DE OPHEFFING VAN DE VOLKENBOND EN DOOR DE WIJZIGING VAN HET STATUUT VAN DE INTERNATIONALE ARBEIDSORGANISATIE NOODZAKELIJK ZIJN GEWORDEN.

De Algemene Conferentie van de Internationale Arbeidsorganisatie;

Door de Raad van Beheer van het Internationaal Arbeidsbureau te Montreal bijeengeroepen en aldaar bijeengekomen op 19 September 1946 in haar negen en twintigste zitting;

Besloten hebbende bepaalde voorstellen te aanvaarden betreffende de gedeeltelijke herziening van de door de Conferentie in haar eerste acht en twintig zittingen aangenomen verdragen, welke voorstellen ten doel hebben te voorzien in de toekomstige uitoefening van bepaalde administratieve functies, die de Secretaris-Generaal van de Volkenbond bij die verdragen waren opgedragen en daarin bepaalde aanvullende wijzigingen aan te brengen, die door de opheffing van de Volkenbond en door de wijziging van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie noodzakelijk zijn geworden, welke aangelegenheid begrepen is in punt 2 van de agenda der zitting;

Overwegende, dat die voorstellen de vorm moeten aannemen van een internationaal Verdrag;

Neemt heden de negende dag van October negentienhonderd zes en veertig het volgende Verdrag aan, hetwelk genoemd zal worden „Verdrag tot herziening der slotartikelen, 1946":

Artikel 1.

1. In de teksten van de door de Internationale Arbeidsconferentie in de loop van haar eerste vijf en twintig zittingen aangenomen verdragen, worden de woorden: ,,Secretaris-Generaal van de Volkenbond" vervangen door de woorden: ,,Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau", de woorden: ,,Secretaris-Generaal" door de woorden: ,,Directeur-Generaal" en de woorden: ,,Secretariaat" door de woorden: ,,Internationaal Arbeidsbureau" in alle zinsneden, waarin deze verschillende uitdrukkingen onderscheidenlijk voorkomen.

2. De registratie door de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau van de bekrachtigingen van verdragen en wijzigingen, van akten van opzegging en van verklaringen, waarin door de verdragen, welke door de Conferentie in de loop van haar eerste vijf en twintig zittingen zijn aangenomen, voorzien is, heeft voor alle doeleinden dezelfde kracht en hetzelfde gevolg als de registratie van dergelijke bekrachtigingen, akten van opzegging en veklaringen, welke door de Secretaris-Generaal van de Volkenbond is gedaan overeenkomstig de bewoordingen van de oorspronkelijke teksten van bedoelde verdragen.

3. De Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau doet de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties, — ter registratie overeenkomstig het bepaalde in artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties — mededeling van de volledige bijzonderheden van alle bekrachtigingen, akten van opzegging en verklaringen, welke door hem zijn ingeschreven overeenkomstig de bepalingen van de door de Conferentie in haar eerste vijf en twintig zittingen aangenomen verdragen, zoals die gewijzigd zijn bij de voorgaande bepalingen van dit artikel.

Artikel 2.

1. De woorden: ,,van de Volkenbond" vervallen uit het eerste lid van de Inleiding van elk door de Conferentie in de loop van haar eerste achttien zittingen aangenomen verdrag.

2. De woorden: ,,in overeenstemming met de bepalingen van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie" vervangen de woorden: ,,in overeenstemming met de bepalingen van deel XIII van het Verdrag van Versailles en van de overeenkomstige delen van de andere Vredesverdragen" en dergelijke uitdrukkingen vervat in de Inleidingen van de door de Conferentie in de loop van haar eerste zeventien zittingen aangenomen verdragen.

3. De woorden: ,,onder de voorwaarden, neergelegd in het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie" vervangen de

woorden: „onder de voorwaarden neergelegd in deel XIII van het Verdrag van Versailles en de overeenkomstige delen van de andere Vredesverdragen" of dergelijke uitdrukkingen in alle artikelen van de door de Conferentie in de loop van haar eerste vijf en twintig zittingen aangenomen verdragen. waarin die woorden of dergelijke woorden voorkomen.

4. De woorden: „Artikel 22 van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie" vervangen de woorden: „Artikel 408 van het Verdrag van Versailles en de overeenkomstige artikelen van de andere Vredesverdragen" of dergelijke uitdrukkingen in alle artikelen van de door de Conferentie in de loop van haar eerste vijf en twintig zittingen aangenomen verdragen, waarin die woorden of dergelijke woorden voorkomen.

5. De woorden: „Artikel 35 van het Statuut van de Internationale Arbeidsorganisatie" vervangen de woorden: „Artikel 421 van het Verdrag van Versailles en de overeenkomstige artikelen in de andere Vredesverdragen" in alle artikelen van de door de Conferentie in de loop van haar eerste vijf en twintig zittingen aangenomen verdragen, waarin die woorden of dergelijke woorden voorkomen.

6. Het woord „ontwerp" vervalt uit de uitdrukking „ontwerp-verdrag" in de Inleidingen van de door de Conferentie in de loop van haar eerste vijf en twintig zittingen aangenomen verdragen, en in alle artikelen van bedoelde verdragen, waarin die uitdrukking voorkomt.

7. De titel „ Directeur-Generaal" vervangt den titel „Directeur" in alle artikelen van de door de Conferentie in de loop van haar acht en twintigste zitting aangenomen verdragen, waarin melding van de Directeur van het Internationaal Arbeidsbureau gemaakt wordt.

8. In elk door de Conferentie in de loop van haar eerste zeventien zittingen aangenomen verdrag, worden aan de Inleiding toegevoegd de woorden: „dat genoemd zal worden" gevolgd door den korten titel, welke door het Internationaal Arbeidsbureau voor het betrokken verdrag gewoonlijk gebruikt wordt.

9. In elk door de Conferentie in de loop van haar eerste veertien zittingen aangenomen verdrag, worden alle ongenummerde leden van de artikelen, welke meer dan een lid bevatten, opeenvolgend genummerd.

Artikel 3.

Elk Lid van de Organisatie, dat, na de datum, waarop dit Verdrag in werking treedt, de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau mededeling doet van zijn offi-

ciële bekrachtiging van een door de Conferentie in de loop van haar eerste acht en twintig zittingen aangenomen verdrag, wordt geacht dat verdrag bekrachtigd te hebben, zoals het door het onderhavige Verdrag gewijzigd is.

Artikel 4.

Twee authentieke exemplaren van dit Verdrag worden ondertekend door de Voorzitter van de Conferentie en de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau. Een dezer exemplaren wordt nedergelegd in het archief van het Internationaal Arbeidsbureau, het andere aan de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties gezonden om, overeenkomstig het bepaalde in artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties, te worden geregistreerd. De Directeur-Generaal doet een gewaarmerkt afschrift van dit Verdrag aan alle Leden van de Internationale Arbeidsorganisatie toekomen.

Artikel 5.

1. De officiële bekrachtigingen van dit Verdrag worden de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau medegedeeld.

2. Het Verdrag treedt in werking op de datum, waarop de bekrachtigingen van twee Leden van de Internationale Arbeidsorganisatie door de Directeur-Generaal ontvangen zijn.

3. Zodra dit Verdrag in werking treedt en zodra verdere bekrachtigingen van dit Verdrag ontvangen zijn, geeft de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau daarvan kennis aan alle Leden van de Internationale Arbeidsorganisatie en aan de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties.

4. Elk Lid van de Organisatie, dat dit Verdrag bekrachtigt, erkent daarbij de geldigheid van elke actie krachtens dit Verdrag ondernomen gedurende de tijd tussen de inwerkingtreding van het Verdag en de datum van eigen bekrachtiging.

Artikel 6.

Bij het in werking treden van dit Verdrag draagt de Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau zorg, dat van de officiële teksten van de door de Conferentie in de loop van haar eerste acht en twintig zittingen aangenomen verdragen, zoals die door de bepalingen van dit Verdrag gewijzigd zijn, twee authentieke exemplaren gemaakt worden, die behoorlijk van zijn handtekening zijn voorzien; een van die exemplaren wordt in het archief van het Internationaal Arbeidsbureau nedergelegd en een aan de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties gezonden om overeenkomstig het bepaalde in artikel 102

van het Handvest der Verenigde Naties te worden geregistreerd; de Directeur-Generaal doet gewaarmerkte afschriften van deze teksten aan alle Leden van de Organisatie toekomen.

Artikel 7.

Ondanks hetgeen in een door de Conferentie in de loop van haar eerste acht en twintig zittingen aangenomen verdrag bepaald moge zijn, brengt de bekrachtiging van dit Verdrag door een Lid niet van zelf de opzegging van een zodanig verdrag met zich mede, noch belet het in werking treden van dit Verdrag de verdere bekrachtigingen van een zodanig verdrag.

Artikel 8.

1. Indien de Conferentie een nieuw verdrag aanneemt, hetwelk het onderhavige Verdrag geheel of gedeeltelijk wijzigt, zal, tenzij het nieuwe verdrag anders bepaalt:

a. de bekrachtiging door een Lid van het nieuwe verdrag vanzelf meebrengen, de opzegging van dit Verdrag, onder voorbehoud evenwel, dat het nieuwe verdrag, houdende herziening, in werking is getreden;

b. vanaf de datum, waarop het nieuwe verdrag, houdende herziening, in werking is getreden, het onderhavige Verdrag niet meer door de Leden bekrachtigd kunnen worden.

2. Het onderhavige Verdrag blijft in elk geval naar vorm en inhoud van kracht voor die Leden, die het bekrachtigd hebben en die het nieuwe verdrag, houdende herziening, niet bekrachtigd hebben.

Artikel 9.

De Engelse en Franse tekst van dit Verdrag zijn gelijkelijk authentiek.

De voorafgaande tekst is de authentieke tekst van het Verdrag, behoorlijk aangenomen door de Algemene Conferentie van de Internationale Arbeidsorganisatie in haar negen en twintigste zitting, welke te Montreal gehouden is en op de negende dag van October 1946 gesloten is verklaard.

TEN BLIJKE WAARVAN wij onze handtekeningen hebben geplaatst op de eerste dag van November 1946.

De Voorzitter van de Conferentie,
HUMPHREY MITCHELL.

De Directeur-Generaal van het Internationaal Arbeidsbureau,
EDWARD PHELAN.

A° 1948 N° 133



PUBLICATIEBLAD

BESLUIT *van de 5de November 1948, ter uitvoering van artikel 30, 4de lid, van het Kiesreglement (P.B. 1948, no. 126).*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Overwegende, dat ter uitvoering van artikel 30, vierde lid, van het Kiesreglement (P.B. 1948, no. 126) het nodig is het navolgende vast te stellen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, besloten:

Artikel 1.

De kiezer, die na de vaststelling van de kiezerslijst zijn werkelijke woonplaats heeft overgebracht naar een andere kieskring en in deze kieskring aan de stemming wenst deel te nemen, dient uiterlijk dertig dagen vóór de voor de stemming bepaalde dag in persoon een daartoe strekkende verklaring in op Curaçao bij het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister en op de andere eilanden bij de Gezaghebber of Onder-Gezaghebber.

Artikel 2.

1. De in artikel 1 bedoelde verklaring wordt gesteld op formulieren volgens het bij dit besluit behorende model A. Het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister op Curaçao, de Gezaghebbers en Onder-Gezaghebbers stellen deze formulieren te hunnen kantore kosteloos verkrijgbaar; zij doen daarvan tijdig openbare kennisgeving.

2. Op Curaçao doet het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister de in het vorige lid bedoelde formulieren mede verkrijgbaar stellen ten kantore van de Districtmeesters.

3. Kiezers, die op Curaçao buiten het Stadsdistrict wonen, kunnen de in artikel 1 bedoelde verklaring indienen bij de Districtmeester hunner woonplaats. De Districtmeester zendt de verklaring ten spoedigste aan het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister.

Artikel 3.

De in artikel 1 bedoelde verklaring wordt in drievoud ingediend en door de in de artikelen 1 en 2 aangewezen autoriteiten of de door hen aan te wijzen ambtenaren van de datum van ontvangst voorzien en voor ontvangst getekend. De kiezer ontvangt een exemplaar van de verklaring terug.

Artikel 4.

1. De in artikel 1 aangewezen autoriteit, die de verklaring ontving, zendt ten spoedigste één exemplaar daarvan aan de aangewezen autoriteit in de andere betrokken kieskring.

2. Is de verklaring ingediend in de kieskring, bin-

nen welke de kiezer op de kiezerslijst voorkomt, dan gaat het in het eerste lid bedoelde exemplaar van de verklaring vergezeld van een uittreksel uit de kiezerslijst, de kiezer betreffende; in het tegenovergestelde geval doet de aangewezen autoriteit in die kieskring na ontvangst van het in het eerste lid bedoelde exemplaar van de verklaring ten spoedigste een uittreksel uit de kiezerslijst, de kiezer betreffende, toekomen aan de aangewezen autoriteit in de andere kieskring; indien de persoon, die de verklaring inleverde, niet op de kiezerslijst voorkomt, zendt eerstbedoelde autoriteit daarvan onverwijld bericht aan de laatstbedoelde; deze stelt de persoon, die de verklaring inleverde, met een en ander in kennis.

Artikel 5.

1. De kiezer, die heeft medegedeeld, in een andere kieskring dan die, in welke hij op de kiezerslijst voorkomt, aan de stemming te willen deelnemen, behoort in de eerstbedoelde kieskring tot het stemdistrict in hetwelk hij het door hem opgegeven adres heeft. Bij twijfel hieromtrent behoort hij tot het eerste stemdistrict.

2. Aan het opgegeven adres ontvangt de kiezer van de autoriteit, genoemd in het zesde lid van artikel 5 van het Kiesreglement, in de kieskring van dit adres de kaart, bedoeld in artikel 35 van het Kiesreglement, bevattende een oproeping voor de stemming.

Artikel 6.

1. De kiezer kan in de kieskring, in welke hij krachtens de voorgaande artikelen aan de stemming zal deelnemen, niet bij volmacht stemmen.

2. De kiezer, noch zijn gemachtigde zijn bevoegd

deel te nemen aan de stemming in de kieskring, in welke de kiezer op de kiezerlijst voorkomt.

Artikel 7.

De autoriteit, genoemd in het zesde lid van artikel 5 van het Kiesreglement, in de kieskring, in welke de kiezer op de kiezerslijst voorkomt, draagt zorg, dat in het uittreksel uit de kiezerslijst, dat op de tafel ligt voor het stembureau in het stemdistrict, waartoe de kiezer volgens de lijst behoort, bij diens naam wordt aangetekend, dat hij heeft medegedeeld in een andere kieskring aan de stemming te willen deelnemen.

Artikel 8.

1. De autoriteit, bedoeld in het tweede lid van artikel 5, maakt een lijst op, waarop in alphabetische volgorde vermeld zijn de kiezers, aan wie de in dat lid bedoelde kaart is toegezonden. Deze lijst wordt ingericht volgens het bij dit besluit behorende Model B. Zij wordt ten burele van het Bevolkingsregister voor een ieder ter inzage gelegd en, tegen betaling der kosten, in afschrift verkrijgbaar gesteld.

2. Op de tafel voor het stembureau staande, ligt een uittreksel uit de in het eerste lid bedoelde lijst, vermeldende de kiezers, die bevoegd zijn in het stemdistrict hun stem uit te brengen.

3. Voor de toepassing van de artikelen 58, 60 en 62 van het Kiesreglement treedt het in het vorige lid bedoelde uittreksel met betrekking tot de daarop vermelde kiezers in de plaats van (het uittreksel uit) de kiezerslijst.

4. Ten aanzien van het uittreksel uit de lijst is van

toepassing hetgeen de artikelen 68, derde lid, en 70, tweede lid, van het Kiesreglement ten aanzien van het uittreksel uit de kiezerslijst bepalen.

Artikel 9.

De in artikel 1 bedoelde verklaring van de kiezer geldt tevens voor zijn deelneming aan een nieuwe stemming ingevolge artikel 106 van het Kiesreglement.

Artikel 10.

De kiezer, die aannemelijk maakt, dat hij zich op de dag der stemming buiten het voor hem op de kiezerslijst aangewezen stemdistrict zal bevinden en daarheen niet binnen de bij artikel 36 van het Kiesreglement voor de stemming bepaalde uren te kunnen terugkeren, wordt op zijn verzoek in de gelegenheid gesteld zijn stem uit te brengen in een ander door hem aan te wijzen stemdistrict in dezelfde kieskring.

Artikel 11.

1. Het in het voorgaande artikel bedoelde verzoek wordt gedaan door middel van formulieren volgens het bij dit besluit behorende Model C, welke kosteloos verkrijgbaar worden gesteld op Curaçao ten kantore van het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister en van de Districtmeesters, op de andere eilanden ten kantore van de Gezaghebber, respectievelijk Onder-Gezaghebber.

2. Het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister, de Gezaghebbers en Onder-Gezaghebbers doen van een en ander tijdig openbare kennisgeving.

Artikel 12.

Het verzoek wordt persoonlijk en in tweevoud inge-

diend bij de in artikel 11 genoemde autoriteiten, uiterlijk dertig dagen vóór de voor de stemming bepaalde dag. De bedoelde autoriteiten of de door hen aan te wijzen ambtenaren stellen op het verzoek de dagtekening van ontvangst en tekenen het voor ontvangst. Zij beoordelen het verzoek en geven, indien zij de daarin aangevoerde omstandigheden gegrond oordelen, de verzoeker een exemplaar daarvan terug, ten bewijze van inwilliging. Oordelen zij de aangevoerde omstandigheden niet gegrond, dan blijft het verzoek verder buiten behandeling. De Districtmeesters op Curaçao zenden het andere exemplaar van het verzoek ten spoedigste aan het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister.

Artikel 13.

De autoriteit, bedoeld in het zesde lid van artikel 5 van het Kiesreglement, draagt zorg, dat in het uittreksel uit de kiezerslijst, dat op de tafel ligt voor het stembureau in het stemdistrict, waartoe de kiezer volgens de lijst behoort, achter diens naam melding wordt gemaakt van de hem verleende bevoegdheid in een ander stemdistrict te stemmen.

Artikel 14.

1. De autoriteit, bedoeld in artikel 13, maakt voor zoveel nodig voor ieder stemdistrict een lijst op, waarop in alphabetische volgorde vermeld zijn de kiezers, die, op de kiezerslijst aangewezen als behorende tot een ander stemdistrict, op grond van het bepaalde in artikel 10 bevoegd zijn verklaard in het betreffende stemdistrict aan de stemming deel te nemen. Zij wordt ingericht volgens het bij dit besluit behorende model D.

2. De lijst ligt op de tafel, staande voor het stembureau.

3. Het in het derde en vierde lid van artikel 8 bepaalde is op de lijst van toepassing.

4. Op de in het eerste lid van artikel 35 van het Kiesreglement bedoelde kaart wordt het stemdistrict vermeld, in hetwelk de kiezer krachtens het in de voorgaande artikelen bepaalde aan de stemming mag deelnemen.

Artikel 15.

Het in artikel 9 bepaalde is op het in artikel 10 bedoelde verzoek van toepassing.

Artikel 16.

1. Dit besluit treedt in werking met ingang van de dag na die zijner afkondiging.

2. Op dat tijdstip vervalt het Besluit van de 2e Februari 1945 (P. B. 1945, no. 24).

Gegeven te Willemstad, de 5de November 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 17de November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

MODEL A.

(Op te maken in drievoud).

De ondergetekende: (naam en voornamen voluit) ....,

geboren de......................................., te.........................., voorkomende op de kiezerslijst van het eiland ...., geldende voor de op.. te houden stemming ter verkiezing van leden van de Staten, verklaart aan die stemming te willen deelnemen op het eiland .... en daartoe als zijn adres op laatstgenoemd eiland op te geven: (district, straat en huisnummer) ....

Gedaan te ...., de..........................

(Handtekening van de kiezer)

....

VERKLARING VAN DE IN ARTIKEL 3 VAN HET BESLUIT VAN DE 5de NOVEMBER 1948 (P. B. 1948, No. 133) BEDOELDE AUTORITEITEN OF AMBTENAREN.

Te mijnen kantore door de kiezer in persoon ingeleverd de ....

Het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister,
De Districtmeester van het .... District,
De Gezaghebber,
De Onder-Gezaghebber. 1)
2)

---

1) Doorhalen wat niet van toepassing is.
2) Eventueel in te vullen: „Voor deze".

MODEL B.

KIESKRING.............................

Lijst van de kiezers, aan wie is gezonden de oproepingskaart, bedoeld in artikel 35 van het Kiesreglement voor de op .... te houden stemming ter verkiezing van leden van de Staten en wier naam in een andere kieskring op de kiezerslijst voorkomt.

Volgno.	Naam	Voornamen	Dagtekening der geboorte	Geboorteplaats	Kieskring, in welke de kiezer op de kiezerslijst voorkomt	Adres, door de kiezer opgegeven, ingevolge art. 5 van P.B. 1948 No. 133	Nummer van het stemdistrict tot hetwelk de kiezer ingevolge art. 5 van P.B. 1948 No. 133 behoort	Aantekeningen

MODEL C.

(Op te maken in tweevoud).

KIESKRING............................

De ondergetekende: (naam en voornamen voluit)

....

geboren de.............................., te..... ....,

wonende (district, straat en huisnummer) ....

....

voorkomende op de kiezerslijst van het eiland...............

geldende voor de op .... te houden stemming ter verkiezing van leden van de Staten en daarop aangewezen als behorende tot stemdistrict no. ....1), verzoekt met toepassing van het bepaalde bij artikel 10 van het Besluit van de 5de November 1948 (P. B. 1948, No. 133) aan die stemming te mogen deelnemen in stemdistrict no. ....1), om de navolgende REDENEN:

........................., de..........................

(Handtekening van de kiezer)

....

VERKLARING VAN DE IN ARTIKEL 12 VAN HET BESLUIT VAN DE 5de NOVEMBER 1948 (P. B. 1948, No. 133) BEDOELDE AUTORITEITEN OF AMBTENAREN.

Te mijnen kantore door de kiezer in persoon ingeleverd en door mij (niet) 2) gegrond geoordeeld, de......

....

Het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister,
De Districtmeester van het .... District,
De Gezaghebber,
De Onder-Gezaghebber. 3)
4)

---

1) In te vullen door de in artikel 12 hierbovengenoemd bedoelde autoriteit of ambtenaar.
2) Het woord „niet" door te halen, indien het verzoek gegrond wordt bevonden.
3) Doorhalen wat niet van toepassing is.
4) Eventueel in te vullen: „Voor deze".

MODEL D.

KIESKRING..............................

Lijst van de kiezers, aan wie is gezonden de oproepingskaart, bedoeld in artikel 35 van het Kiesreglement voor de op ....

te houden stemming ter verkiezing van leden van de Staten en die, hoewel op de kiezerslijst aangewezen als behorende tot een ander stemdistrict, bevoegd zijn in stemdistrict no. .... aan de stemming deel te nemen.

Volgnummer van de kiezerslijst	Naam	Voornamen	Dagtekening der geboorte	Geboorteplaats	Stemdistrict waartoe de kiezers volgens de kiezerslijst behoren	Adres	Aantekeningen

MODEL C.

(Op te maken in tweevoud).

KIESKRING ....

De ondergetekende: (naam en voornamen voluit) ....

[illegible] (district, straat en huisnummer) ....

voorkomende op de kiezerslijst van het eiland .... gehouden [illegible] stemming ter verkiezing van leden van de Staten en daarop aangewezen als behorende tot stemdistrict no. .... 1), verzoekt met toepassing van het bepaalde bij [illegible] van de 5de November 1948 (P. B. 1948 No. 133) aan die stemming te mogen deelnemen in stemdistrict no. .... 1), om de navolgende REDENEN:

.... de ....

(Handtekening van de kiezer)

VERKLARING VAN DE IN ARTIKEL 12 VAN HET BESLUIT VAN DE 5de NOVEMBER 1948 (P. B. 1948 No. 133) BEDOELDE AUTORITEITEN OF AMBTENAREN.

Te mijnen kantore door de kiezer in persoon ingeleverd en door mij (niet) 2) gegrond geoordeeld. de ....

....

Het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister,
De Districtmeester van het ...., District,
De Gezaghebber,
De Onder-Gezaghebber, 3)
4)

1) In te vullen door de in artikel 12 hierbovengenoemd bedoelde autoriteit of ambtenaar.
2) Het woord „niet" door te halen indien het verzoek gegrond wordt [illegible]
3) Doorhalen wat niet van toepassing is.
4) Eventueel in te vullen: „Voor deze".

A° 1948  N° 134

PUBLICATIEBLAD

BESLUIT *van de 5de November 1948, ter uitvoering van de artikelen 5, 8, 15, 18, 21, 35, 38, 39, 41, 50, 52, 53, 56, 63, 65, 68, 70, 75, 84 en 96 van het Kiesreglement. (P. B. 1948, no. 126).*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Overwegende, dat ter uitvoering van de artikelen 5, 8, 15, 18, 21, 35, 38, 39, 41, 50, 52, 53, 56, 63, 65, 68, 70, 75, 84 en 96 van het Kiesreglement, zoals gewijzigd, (P. B. 1948, no. 126), het nodig is, het navolgende vast te stellen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, besloten:

Artikel 1.

Voor het verzoekschrift, bedoeld in artikel 5, vijfde lid, van het Kiesreglement, wordt vastgesteld het bij dit besluit behorende model (Model I).

Formulieren voor dit verzoekschrift worden ieder jaar van 1 November tot en met 31 December ten burele van het Bevolkingsregister kosteloos verkrijgbaar gesteld.

Artikel 2.

De kiezerslijst wordt opgemaakt in de vorm van een kaartregister. Voor iedere kiezer wordt een kaart aangelegd, ingericht volgens het bij dit besluit behorende model (Model II).

De volgorde der namen is alphabetisch en wordt bij gelijkheid van geslachtsnaam door de eerste voorletter of voornaam bepaald. De kaart der gehuwde vrouw kan onmiddellijk na die van haar echtgenoot worden gerangschikt.

De woonplaats van de kiezer wordt op de kaart vermeld met aanduiding, zo mogelijk, van straat en huisnummer, plaats of district der woning. Is de plaats der woning niet met zekerheid bekend, dan wordt in het vak „Woonplaats op 1 Januari" de letter O geplaatst.

Ingeval de kiezer bevoegd is om bij volmacht te stemmen, wordt daarvan in het vak „Aantekeningen" melding gemaakt door plaatsing van de woorden: „Bevoegd tot stemmen bij volmacht".

De kaarten der personen, die ingevolge rechterlijke uitspraak van de kiezerslijst worden afgevoerd, worden uit de verzameling verwijderd. De kaarten, welke voor de personen, die ingevolge rechterlijke uitspraak op de kiezerslijst worden gebracht, worden aangelegd, worden naar alphabetische volgorde van de naam in de verzameling opgenomen.

Artikel 3.

Voor het verzoekschrift, bedoeld in artikel 8, eerste

lid, van het Kiesreglement, wordt vastgesteld het bij dit besluit behorende model (Model III).

Formulieren voor dit verzoekschrift worden ieder jaar van 1 tot en met 31 Maart ten burele van het Bevolkingsregister kosteloos verkrijgbaar gesteld.

Artikel 4.

Voor de lijsten van candidaten, bedoeld in artikel 15 van het Kiesreglement, wordt vastgesteld het bij dit besluit gevoegde model (Model IV).

Artikel 5.

De tot invulling bestemde formulieren voor de lijsten, in het voorgaande artikel bedoeld, worden ten burele van het Bevolkingsregister kosteloos verkrijgbaar gesteld gedurende vier weken vóór en op de dag der candidaatsstelling.

Artikel 6.

Voor de schriftelijke verklaring, bedoeld in artikel 18 van het Kiesreglement, wordt gebezigd het bij dit besluit behorende model (Model V).

Formulieren voor deze verklaring worden ten burele van het Bevolkingsregister kosteloos verkrijgbaar gesteld gedurende vier weken vóór en op de dag der candidaatstelling.

Artikel 7.

Onmiddellijk na het verstrijken van de tijd, in het eerste lid van artikel 15 van het Kiesreglement genoemd,

houdt het hoofdstembureau een zitting tot het instellen van het onderzoek, bedoeld in artikel 21 van dat reglement.

Artikel 8.

Behoudens het bepaalde in artikel 77 van het Kiesreglement bepaalt de voorzitter van het hoofdstembureau dag en uur der zittingen van dit bureau. Hij roept de leden tot bijwoning op, onder mededeling van de te behandelen onderwerpen.

Artikel 9.

Voor de oproepingskaart, bedoeld in artikel 35 van het Kiesreglement, wordt vastgesteld het bij dit besluit gevoegde model (Model VI). De kaart model VI is geel gekleurd.

Artikel 10.

Voor de volmacht, bedoeld in artikel 38, zesde lid; voor de kaart, bedoeld in artikel 39, eerste lid, en voor de lijst, op te maken ingevolge artikel 41, eerste lid, van het Kiesreglement, worden vastgesteld onderscheidenlijk de bij dit besluit gevoegde modellen (Modellen VII, VIII en IX). De kaart model VIII is groen gekleurd.

Artikel 11.

Het uittreksel uit de kiezerslijst, bedoeld in artikel 50 van het Kiesreglement, bevat de namen en voornamen der kiezers, de dagtekening hunner geboorte, de woonplaats op het eiland en voorts bij de namen der kiezers,

die bevoegd zijn bij volmacht te stemmen, een aantekening van de gegeven volmacht, met vermelding van naam, voornamen, dagtekening en plaats van geboorte van de gemachtigde. In de eerste kolom wordt vóór elk volgnummer een voldoende ruimte opengelaten voor het aanbrengen van de doorlopende nummering en het stellen van de parafen overeenkomstig artikel 62 van het Kiesreglement en van de aantekening overeenkomstig artikel 43, tweede lid, van dat reglement.

Artikel 12.

De stembus is een ronde bus, van boven enigszins schuin oplopende, gedekt met een rond deksel, in welks midden een sleuf ter lengte van 15 cm, ter breedte van 1½ cm; het deksel vastgehecht aan de ene zijde der bus met een van binnen geklonken scharnier en hebbende twee lippen, passende op twee insgelijks in de bus geklonken ogen, waardoor twee hangsloten kunnen worden gehangen; de sleuf gedekt met een op het deksel vastgehecht plaatje, waaraan twee naar binnen uitspringende veren zijn bevestigd, welk plaatje van buiten toegedrukt zijnde, niet dan door middel van drukking aan de binnenzijde van het deksel kan worden geopend; aan de beide zijden van het, de sleuf dekkende, plaatje twee platte oogjes en aan de beide zijden der bus in dezelfde richting, ter plaatse waar het schuin oplopen der bus begint, insgelijks twee platte oogjes; de oogjes van genoegzame breedte dat daardoor een stuk band kan worden gehaald; boven op het deksel, achter het plaatje, een beugeltje, met een scharnier in het deksel vastgehecht en geschikt om over het plaatje, wanneer dit geopend is, gelegd en in een oogje door middel van een pennetje bevestigd te worden, ten einde het toeslaan van het plaatje te beletten;

een hengsel, aan twee kanten der bus, waar het schuin-oplopen begint, vastgehecht.

Artikel 13.

De bus en het deksel kunnen worden vervaardigd, hetzij uit blik, hetzij uit koper.

Het plaatje tot sluiting van de sleuf, de vier platte oogjes, het beugeltje en het hengsel zijn altijd van koper.

Door de Gouverneur kan voor een bepaalde termijn ontheffing verleend worden van het verplicht gebruik volgens het eerste lid, van blik of koper, en volgens het tweede lid, van koper. Bij die ontheffing kan het bezigen van een ander metaal vergund worden.

De bus wordt vervaardigd hetzij van de volgende afmetingen: de gehele hoogte 41 cm; van de bodem der bus tot waar het schuin oplopen begint 29½ cm; de doorsnee der bus van onderen 27½ cm; die van het deksel 20 cm; hetzij van afmetingen naar evenredigheid groter of kleiner dan de voormelde, doch niet kleiner dan een vierde der gemelde afmetingen.

Artikel 14.

De bus wordt gesloten door zodanige drukking op het de sleuf dekkende plaatje, dat de aan het plaatje bevestigde twee veren binnen de bus uitspringen en het openen van het plaatje aan de bovenzijde van het deksel onmogelijk maken.

De in artikel 20 van dit besluit bedoelde zegels worden afgedrukt op een stuk stevig band, hetwelk na het toedrukken van het plaatje, hierover gelegd en door de vier oogjes der bus getrokken zijnde, met de einden op het deksel door de bedoelde zegels bevestigd wordt.

Onder het band, ter plaatse waar het zegel moet worden afgedrukt, wordt een stuk papier gelegd.

Artikel 15.

In elk stemlokaal bevindt zich, op elk aantal van ten volle honderd kiezers dat het stemdistrict telt, ten minste één lessenaar, ter hoogte van 1 tot 1.20 meter.

Ter rechter- en ter linkerzijde van elke lessenaar wordt een schut aangebracht ter breedte van ten minste 1 en ter hoogte van ten minste 2 meter.

De lessenaar wordt aan de achterzijde — dat wil zeggen aan de zijde, waarheen het gelaat van de zich vóór de lessenaar bevindende kiezer is gericht — hetzij door plaatsing tegen de wand van het lokaal, hetzij door een schut of ander middel op deugdelijke wijze afgescheiden.

Artikel 16.

Op elke lessenaar bevinden zich ten minste twee vastliggende rode potloden.

Boven elke lessenaar hangt aan de wand een gedrukte staat van inlichtingen, overeenkomstig het bij dit besluit gevoegde model (Model X).

Artikel 17.

De tafel van het stembureau en de lessenaars zijn door een tussenruimte van tenminste 1 meter van de voor het publiek bestemde plaats gescheiden door een afsluiting ter hoogte van 0.50 tot 1 meter. In die afsluiting bevindt zich op ten minste 1.50 meter afstand van de zijwanden van het lokaal een doorgang van ten minste 1.50 meter.

Artikel 18.

Voor het stembiljet wordt vastgesteld het bij dit besluit gevoegd model (Model XI).

Het stembiljet heeft een rechthoekige vorm en wordt vervaardigd van wit papier.

Artikel 19.

Het onbruikbaar maken van teruggegeven stembiljetten geschiedt door het afstempelen van het woord „onbruikbaar" op de beide zijden van het stembiljet.

Artikel 20.

De verzegeling, in de artikelen 68, 70 en 75 van het Kiesreglement voorgeschreven, geschiedt zowel met het zegel van het Gebiedsdeel als van elk der leden van het stembureau.

Bij verzegeling van de stembus worden de bedoelde zegels afgedrukt op een stuk stevig band, hetwelk na het toedrukken van het plaatje, hier overgelegd en door de vier oogjes der bus getrokken zijnde, met de einden op het deksel, door de bedoelde zegels bevestigd wordt.

Onder het band, ter plaatse waar het zegel moet worden afgedrukt, wordt een stuk papier gelegd.

Artikel 21.

Voor het bij artikel 84 van het Kiesreglement bedoelde besluit en voor de bij artikel 96 van dat reglement bedoelde processen-verbaal en besluiten worden vastgelegd de bij dit besluit gevoegde modellen (Modellen XII — XXIII).

Artikel 22.

In afwijking van het in de artikelen 1 en 3 bepaalde, worden voor de vaststelling der kiezerslijst voor het jaar 1948 formulieren voor het verzoekschrift Model I verkrijgbaar gesteld van de dag van inwerkingtreding van dit Besluit af tot en met 15 November 1948 en formulieren voor het verzoekschrift Model III van 1 tot en met 15 December 1948.

Artikel 23.

Dit besluit treedt in werking met ingang van de dag na die zijner afkondiging.

Artikel 20 van het Besluit van 31 Mei 1941 (P. B. 1941, no. 55) blijft van kracht voor de vervulling van tussentijdse vacatures in de thans zitting hebbende Staten.

Gegeven te Willemstad, de 5de November 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 22ste November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

MODEL I.

(Artikel 5, vijfde lid, van het Kiesreglement)

VERZOEK OM AANWIJZING ALS BEVOEGD TOT STEMMEN BIJ VOLMACHT

De ondergetekende (naam en voornamen voluit) ....,

geboren te ...., de ....,

wonende (straat, district en huisnummer) ....,

verzoekt, dat de kiezerslijst hem/haar zal aanwijzen als bevoegd om, krachtens artikel 4 van het Kiesreglement, bij volmacht te stemmen.

Hij/Zij grondt dit verzoek op de omstandighed, dat zijn/haar beroep of werkzaamheden medebrengen dat hij/zij vergeregeld, doch met geen groter tussenruimte dan veertien dagen, buiten het eiland, op welks kiezerslijst hij/zij voorkomt, moet verblijven.

Ten blijke daarvan deelt hij/zij het volgende mede:

Gedaan te ...., de ....

(Handtekening.)

Dit formulier in te leveren ten burele van het Bevolkingsregister.

MODEL II.

(Artikel 5, zevende lid, van het Kiesreglement).

STATEN

Volg-nummer	1948			

NAAM	Woonplaats op 1 Januari	Nummer van het stemdistrict
VOORNAMEN		
GEBOORTEPLAATS		Waarmerking der wijzigingen
GEBOORTEDATUM		

AANTEKENINGEN

MODEL III.

(Artikel 8 van het Kiesreglement).

Vrij van zegel ingevolge artikel 122 van het Kiesreglement.

Aan de E. A. Heer Rechter in het Gerecht in Eerste Aanleg, zittingsplaats ....

Geeft eerbiedig te kennen:
(naam en voornamen voluit) ....
....
geboren te ...., de ....,
wonende (district, straat en huisnummer) ....
....,
-dat verzoeker/verzoekster aanvulling/verbetering vraagt van de ingevolge artikel 5, eerste lid, van het Kiesreglement voor het jaar .... op het eiland .... vastgestelde lijst;

-dat immers verzoeker/verzoekster:

Dit gedeelte in te vullen, indien het verzoek een ander dan de verzoeker betreft.
-dat immers (naam en voornamen voluit) ...., geboren te ...., de ...., wonende (district, straat en huisnummer) ....,

hoewel kiezer ingevolge artikel 1, juncto artikel 5 van

het Kiesreglement en niet van de uitoefening van het kiesrecht uitgesloten ingevolge artikel 3, onder a, c, d, e of f, van dat reglement, op die lijst niet voorkomt; 1)

hoewel geen kiezer ingevolge artikel 1, juncto artikel 5 van het Kiesreglement, toch op die lijst voorkomt; 1)

hoewel van de uitoefening van het kiesrecht uitgesloten ingevolge artikel 3, onder a, c, d, e, f, 1) van het Kiesreglement, toch op die lijst voorkomt; 1)

in strijd met het bepaalde in artikel 4 van het Kiesreglement op die lijst is aangewezen als bevoegd bij volmacht te stemmen; 1)

ondanks ingediend verzoek overeenkomstig artikel 5, vijfde lid, van het Kiesreglement, in strijd met het bepaalde in artikel 4 van dat reglement op die lijst niet is aangewezen als bevoegd bij volmacht te stemmen; 1)

-dat ter staving van het vorenstaande nog wordt aangevoerd: ....

....

....

Met verzoek de aanvulling/verbetering der genoemde lijst in voege als voormeld te willen bevelen.

(datum) ....

(Ondertekening) ....

1) doorhalen wat niet van toepassing is.

MODEL IV.

(Artikel 15 van het Kiesreglement).

CANDIDAATSTELLING.

Lijst van candidaten in de kieskring.......................... voor de op .... plaats hebbende stemming ter verkiezing van leden van de Staten.

Naam [1])	Voorletters of voornamen	Woonplaats (eiland)
1		
2		
3		
4		
5 enz.		

(Hier zovele vakken te maken als het aantal candidaten bedraagt, dat ingevolge artikel 17 van het Kiesreglement ten hoogste op één lijst mag worden geplaatst.)

De ondergetekenden, kiezers in de kieskring .... bevoegd tot deelneming aan de verkiezing van de leden van de Staten, verklaren

1) Indien de candidaat is een gehuwde vrouw of weduwe, wordt zij vermeld met de naam van haar echtgenoot of overleden echtgenoot onder toevoeging van haar eigen naam, voorafgegaan door het woord: „geboren" of een afkorting van dit woord.

dat bovengenoemde persoon

zij——————————————

bovengenoemde personen, in de volgorde waarin zij op de lijst zijn geplaatst,

——————————candidaat stellen.

Handtekeningen der kiezers	Naam en voorletters der kiezers
1	
2	
3	
4	
5 enz.	

(Hier ten minste 15 hokjes meer te maken dan het ingevolge artikel 15 van het Kiesreglement vereiste aantal ondertekeningen bedraagt).

Het ten minste vereiste aantal ondertekeningen bedraagt ....

Bij de lijst wordt overgelegd een schriftelijke (voor zich buiten het eiland bevindende candidaten, een schriftelijke of telegrafische) verklaring van iedere op de lijst voorkomende candidaat, dat hij bewilligt in zijn candidaatstelling op de lijst (artikel 18 van het Kiesreglement), zomede de schriftelijke verklaring als bedoeld bij artikel 19 van het Kiesreglement.

MODEL V.

SCHRIFTELIJKE VERKLARING, BEDOELD BIJ ARTIKEL 18 VAN HET KIESREGLEMENT.

De ondergetekende ....
wonende te ...., verklaart

hem hij
dat het ——— bekend is, dat ——— voorkomt op de
haar zij

volgende lijst van candidaten in de kieskring ....
.... voor de op....................
....
plaats hebbende stemming ter verkiezing van de leden van de Staten.

Naam	Voorletters of voornamen	Woonplaats (eiland)

hij zijn
en verklaart, dat ——— bewilligt in ——— candidaat-
zij haar
stelling op die lijst.

(Handtekening)

....

MODEL VI.

(Artikel 35 van het Kiesreglement).

V o o r z ij d e.

KIESKRING ....

STEMDISTRICT ....

Oproeping voor de stemming ter verkiezing van de leden van de Staten op de datum aan ommezijde vermeld.	Aan .... (voorletters of voornamen) .... (naam) .... no. .... van de kiezerslijst van het eiland ....(woonplaats)
Het stembureau houdt zitting in .... van des voormiddags acht tot des namiddags zes uur.	

Z i e o m m e z ij d e.

A c h t e r z ij d e.

De stemming wordt gehouden op (dag, datum, maand, jaar). De lijsten van candidaten, in de volgorde der nummers, zoals die door het lot zijn aangewezen, zijn:

Nummer		
(naam en voorletters of voornamen) (woonplaats)		

DEZE KAART MEDE TE BRENGEN.

Artikel 134 van het Wetboek van Strafrecht voor Curaçao:

„Hij die opzettelijk zich voor een ander uitgevende, aan een krachtens wettelijk voorschrift uitgeschreven verkiezing deelneemt, wordt gestraft met gevangenistsraf van ten hoogste een jaar."

MODEL VII.

(Artikel 38 van het Kiesreglement).

VOLMACHT.

De ondergetekende ....1), geboren te ...., de ...., wijst voor het geval hij/zij zal voorkomen op de kiezerslijst van het eiland .... en daarop aangewezen is als bevoegd bij volmacht te stemmen, ...2), geboren te ...., de ...., mede voorkomende op evenvermelde kiezerslijst, aan als zijn/haar gemachtigde om bij de verkiezing van de leden van de Staten voor hem/haar te stemmen.

........................, de ....

(Handtekening van de kiezer.)

---

1) Naam en voornamen van de kiezer voluit in te vullen.
2) Naam en voornamen van de gemachtigde voluit in te vullen.

Gedaan ten burele van het Bevolkings-
register in mijn tegenwoordigheid.

.... (Hoofd van het Centraal
(Bevolkingsregister.
(Gezaghebber.
(Onder-Gezaghebber. 3)

Ondergetekende ....2)
neemt bovenstaande volmacht aan.

......................., de ....

....

(Handtekening van de gemachtigde.)

---

2) Naam en voornamen van de gemachtigde voluit in te vullen.
3) Doorhalen wat niet toepasselijk is.

De aanwijzing van een gemachtigde en de aanneming van de volmacht moeten persoonlijk geschieden ten burele van het Bevolkingsregister.
Dit kan geschieden tot één week na de dag der candidaatsstelling.
De kiezer is niet bevoegd de gegeven volmacht in te trekken.
Een kiezer mag niet meer dan één aanwijzing als gemachtigde aannemen.

MODEL VIII.

(Artikel 39 van het Kiesreglement).

Voorzijde.

KIESKRING ....

STEMDISTRICT ....

Oproeping voor de stemming ter verkiezing van de leden van de Staten op de datum aan ommezijde vermeld.

Aan ....
(voorletters of voornamen)
....
(naam) ....
no. .... van de kiezerslijst van het eiland ....
....
.... (woonplaats)

Het stembureau houdt zitting in ....
van des voormiddags acht tot des namiddags zes uur.

De gemachtigde wordt niet vóór twaalf uur des middags tot de stemming toegelaten. De kiezer, die de machtiging heeft gegeven, blijft bevoegd zelf te stemmen, tenzij de gemachtigde reeds gestemd heeft.

Zie ommezijde.

A c h t e r z ij d e.

De stemming wordt gehouden op (dag, datum, maand, jaar). De lijsten van candidaten, in de volgorde der nummers, zoals die door het lot zijn aangewezen, zijn:

Nummer		
(naam en voorletters of voornamen) (woonplaats)		

DEZE KAART MEDE TE BRENGEN.

Artikel 134 van het Wetboek van Strafrecht voor Curaçao:

„Hij die opzettelijk zich voor een ander uitgevende, aan een krachtens wettelijk voorschrift uitgeschreven verkiezing deelneemt, wordt gestraft met gevangenisstraf van ten hoogste een jaar."

Artikel 116 van het Kiesreglement:

„Hij die bij een verkiezing als gemachtigde stemt voor een persoon, wetende dat deze overleden is, wordt gestraft met hechtenis van ten hoogste een maand of geldboete van ten hoogste duizend gulden."

MODEL IX.

(Artikel 41 van het Kiesreglement).

LIJST van de kiezers, die voor de stemming in de kies kring ...., te houden op de .... ter verkiezing van de leden van de Staten een gemachtigde hebben aangewezen.

KIESKRING...

Volgnummer	Kiezer				Gemachtigde				Aantekeningen
	Naam [1])	Voornamen	Dagtekening der geboorte	Geboorteplaats	Naam [1])	Voornamen	Dagtekening der geboorte	Geboorteplaats	

1) De namen worden geplaatst in alphabetische volgorde. Gehuwde vrouwen of weduwen te vermelden met de naam van haar echtgenoot of overleden echtgenoot onder toevoeging van haar eigen naam, voorafgegaan door het woord „geboren" of een afkorting van dat woord.

MODEL X.

(Artikel 16 van het Besluit van de 5de November 1948. P. B. 1948, No. 134).

INLICHTINGEN VOOR DE KIEZER.

De kiezer tekent zijn stem op het biljet aan door met potlood op één der candidatenlijsten rood te maken *één (en niet meer dan één)* wit stipje, geplaatst in een stemvak vóór de naam van de candidaat zijner keuze.

De kiezer kan, wanneer hij zich bij de invulling van zijn biljet *vergist, eenmaal,* een nieuw stembiljet aanvragen, *mits* het eerst overhandigde door hem wordt teruggegeven.

De kiezer mag aan de lessenaar niet langer vertoeven dan nodig is om zijn stembiljet in te vullen.

De kiezer vouwt het biljet dicht naar de zijde, waarop de lijsten van candidaten zijn gesteld en begeeft zich daarmede onmiddellijk naar het stembureau.

De kiezer toont, alvorens het biljet in de bus te steken, de *buitenzijde* met de voorgeschreven stempel aan de voorzitter van het stembureau.

Van onwaarde zijn de stembiljetten:

waarop in geen enkel stemvak het wit stipje is rood gemaakt;

waarop de namen van *andere personen dan de candidaten* of waarop *andere bijvoegingen* zijn geplaatst;

waarop in *meer dan één stemvak* het wit stipje rood is gemaakt;

waarop de aanwijzing van de candidaat op andere wijze is geschied dan hierboven is medegedeeld; en

die een aanduiding van de kiezer bevatten.

Onder bijvoegingen worden niet begrepen punten, strepen, vlakken, nagelindrukken, vouwen, scheuren, gaten en vlekken, tenzij deze blijkbaar opzettelijk zijn aangebracht.

MODEL XI.
Voorzijde.

(Artikel 56 van het Kiesreglement).

STEMBILJET voor de stemming ter verkiezing van de leden van de Staten op .... dag, ... (datum, maand en jaar).

KIESKRING ....

Lijsten van candidaten, gerangschikt in de volgorde der nummers door het lot aangewezen.

1)			
▣ (Naam en voorletters of voornamen) (woonplaats)	▣	▣	(en zo vervolgens in de verdere volgorde der nummers, met inachtneming van het inspringen van de lijsten om en om en het laten van ruimte tussen de lijsten. De lijsten te plaatsen in één rij of naar keuze in meer rijen onder elkander.)
▣	▣	▣	
▣	▣	▣	
▣	▣	▣	

De kiezer stemt door met gekleurd potlood op één der candidatenlijsten rood te maken EEN *(en niet meer dan één)* wit stipje, geplaatst in het stemvak voor de naam van de candidaat zijner keuze.

1) Boven elke lijst het nummer te vermelden.

Zie achterzijde.

Achterzijde.

Aan deze zijde te stempelen de handtekening van het Hoofd van het Centraal Bevolkingsregister.

Het stembiljet wordt zo dichtgevouwen, dat deze handtekening zichtbaar blijft.

MODEL XII.

(Artikelen 68 en 75 van het Kiesreglement).

Proces-verbaal van de zitting van het stembureau, bedoeld in de artikelen 68 en 75 van het Kiesreglement.

Proces-verbaal van de zitting van het stembureau ten behoeve van de verkiezing van de leden van de Staten op de .... in de kieskring .... (stemdistrict ....).

Het stembureau neemt in het stemlokaal plaats des voormiddags om .... uur.

Een uittreksel uit de kiezerslijst, vermeldende de kiezers, die in het stemdistrict bevoegd zijn tot de keuze mede te werken, (het uittreksel en de lijst, bedoeld in de artikelen 8 en 14 van het Besluit van de 5de November 1948 (P. B. 1948, no. 133) ter uitvoering van artikel 30, vierde lid, van het Kiesreglement,) mitsgaders een exemplaar van het Kiesreglement en van de ter uitvoering daarvan uitgevaardigde besluiten van de Gouverneur, worden op de tafel, voor het stembureau staande, neergelegd.

Het stembureau opent de verzegelde pakken met stembiljetten en bevindt dat hun aantal bedraagt............ ....

De stembus, na onderzocht en volkomen ledig bevonden te zijn, wordt met twee sleutels gesloten, waarvan de ene door de voorzitter van het stembureau en de andere door .... als oudste lid in bewaring wordt genomen.

In de stembus zijn stembiljetten geworpen door de op nevensgevoegd uittreksel uit de kiezerslijst (en op het

uittreksel en de lijst, bedoeld in de artikelen 8 en 14 van het Besluit van de 5de November 1948 (P. B. 1948, no. 133) ter uitvoering van artikel 30, vierde lid, van het Kiesreglement) door parafering aangeduide kiezers.

(Indien zich het geval voordoet, bedoeld in artikel 47 van het Kiesreglement, wordt in het proces-verbaal opgenomen de vermelding, in dat artikel voorgeschreven.)

(Ingeval kiezers hebben geweigerd een stembiljet in ontvangst te nemen, hun namen hier op te geven en, ingeval bezwaren als bedoeld bij artikel 66 van het Kiesreglement zijn ingebracht, die bezwaren hier te vermelden.)

(Heeft zich het geval, bedoeld in artikel 68 van het Kiesreglement, voorgedaan, bij te voegen:

De voorzitter van het stembureau verklaart om .... uur, dat naar de bevinding van het stembureau wanorde de behoorlijke voortgang der stemming onmogelijk maakt. De stemming wordt daarop geschorst en tot de volgende dag des voormiddags acht uur verdaagd.

Onmiddellijk daarop is de stembus met het zegel van het Gebiedsdeel en met de zegels van ons ondergetekenden in tegenwoordigheid der in het stemlokaal aanwezige kiezers behoorlijk verzegeld, nadat die vooraf op de daartoe voorgeschreven wijze was gesloten.

En is hiervan terstond proces-verbaal opgemaakt.

Gedaan te .... de ....

.............................., Voorzitter.

..............................)

) Leden.)

..............................)

Om zes uur kondigt de voorzitter van het stembureau aan, dat de voor stemming bepaalde tijd verstreken is. De op dat tijdstip in het stemlokaal of aan de deur van dat lokaal aanwezige kiezers worden tot de stemming toegelaten.

Aan de aanwezige kiezers wordt bekend gemaakt, dat blijkens het aantal ingeleverde oproepingskaarten......... .... kiezers aan de stemming hebben deelgenomen; dat het aantal niet gebruikte stembiljetten bedraagt ...., het aantal teruggegeven stembiljetten ....

Het ter parafering bestemde uittreksel uit de kiezerslijst (het uittreksel en de lijst, bedoeld in de artikelen 8 en 14 van het Besluit van de 5de November 1948 (P. B. 1948, no. 133) ter uitvoering van artikel 30, vierde lid, van het Kiesreglement), wordt(worden) door het stembureau gewaarmerkt, met opgave dat daarop zijn gesteld .... parafen.

Zowel dit uittreksel (deze uittreksels en lijst), als de niet gebruikte stembiljetten, de teruggegeven stembiljetten en de ingeleverde kaarten worden in afzonderlijke verzegelde pakken gesloten.

(Ingeval de stemming geschorst en hervat is, te vermelden: De zegels der stembus, welke bij de geschorste stemming gebezigd en vóór de aanvang der hervatte stemming aan het stembureau is ingeleverd, worden onderzocht en (geschonden of ongeschonden) bevonden.)

Onmiddellijk daarna (na een tijdruimte van ...., in welke het stembureau het stemlokaal niet heeft verlaten en de stembus onder zijn toezicht heeft gehouden) wordt de stembus geopend.

De stembiljetten worden dooreengemengd en geteld. Hun aantal bedraagt....................

Dit getal, met de opgave van het aantal der op het

uittreksel uit de kiezerslijst (en op het uittreksel en de lijst, bedoeld in de artikelen 8 en 14 van het Besluit van de 5de November 1948 (P. B. 1948, no. 133) ter uitvoering van artikel 30, vierde lid, van het Kiesreglement) gestelde parafen vergeleken zijnde, is gebleken te zijn even groot als (groter, kleiner dan) het getal dier kiezers.

De leden van het stembureau openen de stembiljetten. De voorzitter doet mededeling van het nummer van de lijst, waarop de candidaat voorkomt op wie een stem is uitgebracht en de naam van die candidaat.

Het stembureau heeft van waarde verklaard ...., van onwaarde .... stembiljetten.

(In te vullen de redenen van ongeldigverklaring en van twijfel en de beslissing en dat deze door de voorzitter onmiddellijk bekend gemaakt zijn. Indien een der aanwezige kiezers verlangt dat een biljet wordt vertoond, hiervan en van het vertonen melding te maken.)

De voorzitter maakt bekend, dat zijn uitgebracht op:

Lijst no. ....

(naam en voorletters of voornamen)	____________ (getal stemmen)
____________	
____________	
____________	
____________	
____________	
enz.	
	(som van bovenstaande getallen)
Gezamenlijk aantal op de lijst uitgebrachte stemmen:	____________

Lijst No. ....
enz.

(In te vullen ten aanzien van iedere lijst in de volgorde van de nummers der lijsten, zowel het aantal der op iedere candidaat uitgebrachte stemmen als het gezamenlijk aantal uitgebrachte stemmen.)

Daarop worden de geldige stembiljetten afzonderlijk in .... verzegeld(e) pak(ken) en de van onwaarde verklaarde stembiljetten afzonderlijk in .... verzegeld(e) pak(ken) gesloten.

Er zijn door de in het lokaal aanwezige kiezers geen bezwaren ingebracht.

(Ingeval bezwaren zijn ingebracht, die hier te vermelden.)

Er is hiervan aanstonds proces-verbaal opgemaakt.

Het stembureau is gedurende al deze werkzaamheden onveranderd gebleven.

(In de samenstelling van het stembureau is / zijn de volgende verandering(en) voorgekomen ....)

Gedaan te ...., de ....

..............................., Voorzitter.

...............................,)
) Leden.
...............................,)

MODEL XIII.

(Artikel 68, derde lid, van het Kiesreglement).

Proces-verbaal van de verzegeling, bedoeld in het derde lid van artikel 68 van het Kiesreglement.

Het proces-verbaal der zitting van het stembureau, gehouden in de kieskring .... (stemdistrict ....) de ...., en de sleutels der stembus, de niet gebruikte stembiljetten, de teruggegeven stembiljetten, de ingeleverde kaarten en het uittreksel uit de kiezerslijst, (alsmede het uittreksel en de lijst, bedoeld in de artikelen 8 en 14 van het Besluit van de 5de November 1948 (P. B. 1948, no. 133) ter uitvoering van artikel 30, vierde lid, van het Kiesreglement) zijn in afzonderlijke verzegelde pakken gesloten.

En is hiervan terstond proces-verbaal opgemaakt.

Gedaan te ...., de ....

............................, Voorzitter.

............................,)
............................) Leden.
............................,)

MODEL XIV.

(Artikel 78 van het Kiesreglement).

Proces-verbaal van de zitting van het hoofdstembureau, bedoeld in artikel 77 van het Kiesreglement.

Proces-verbaal van de zitting van het hoofdstembureau tot het vaststellen van de uitkomst der stemming in de kieskring ...., gehouden op .... ter verkiezing van de leden van de Staten.

Het hoofdstembureau neemt zitting ten burele van de voorzitter des voormiddags om tien uur.

Het hoofdstembureau stelt ten aanzien van iedere lijst, in de volgorde van de nummers, vast het aantal stemmen op ieder der candidaten uitgebracht en het stemcijfer van de lijst.

De voorzitter maakt bekend, dat de aldus verkregen uitkomsten zijn de volgende:

LIJST no. ....

Naam en voorletters (of voornamen)	Aantal uitgebrachte stemmen
Stemcijfer	

LIJST no. ....

enz.

Er zijn door de in het lokaal aanwezige kiezers geen bezwaren ingebracht. (Ingeval bezwaren zijn ingebracht, die hier te vermelden.)

En is na afloop van een en ander dit proces-verbaal opgemaakt in tegenwoordigheid van allen, die zich in het lokaal bevonden.

Gedaan te ...., de ....

..............................., Voorzitter

...............................)
...............................) Leden.
...............................)
...............................)

N.B. (Ingeval bij het opmaken van de uitkomst der stemming bezwaren rijzen, welke aanleiding geven tot een nieuwe opneming der stembiljetten, hetzij uit alle, hetzij uit één of meer stemdistricten, te vermelden het daartoe strekkende besluit en de redenen, waarmede het is omkleed. Voorts vermelden, dat de verzegelde pakken, bedoeld in de artikelen 70 en 75 van het Kiesreglement, geschonden of ongeschonden zijn bevonden en zijn geopend; dat de inhoud is vergeleken met de processen-verbaal der stembureaux.

Bij de opneming te volgen model XII.

Eindelijk het resultaat der vergelijking mede te delen en de uitkomst der stemming bekend te maken als boven is aangegeven.)

MODEL XV.

(Artikel 81 van het Kiesreglement).

PROCES-VERBAAL VAN DE IN ARTIKEL 81 VAN HET KIESREGLEMENT BEDOELDE VERKLARING VAN DE VOORZITTER VAN HET HOOFDSTEMBUREAU.

De voorzitter van het hoofdstembureau in de kieskring .... stelt vast, dat voor de verkiezing van de leden de Staten op heden, binnen de in artikel 15 van het Kiesreglement bepaalde tijd,

geen lijsten van candidaten zijn ingeleverd en verklaart mitsdien dat niemand is gekozen. 1)

---

zijn ingeleverd de volgende lijsten:
(hier doen volgen de verschillende lijsten van candidaten).

Aangezien op deze lijsten slechts .... candidaten voorkomen, terwijl .... plaatsen te vervullen zijn, verklaart de voorzitter dat niemand is gekozen. 1)

En is hiervan opgemaakt dit proces-verbaal.

Gedaan te ...., de ....

........................, Voorzitter.

---

1) Het gedeelte te gebruiken, dat van toepassing is.

MODEL XVI.

(Artikel 82 van het Kiesreglement).

PROCES-VERBAAL VAN DE IN ARTIKEL 82 VAN HET KIESREGLEMENT BEDOELDE VERKLARING VAN HET HOOFDSTEMBUREAU.

Het hoofdstembureau in de kieskring .... stelt vast, dat voor de verkiezing van de leden van de Staten tengevolge van ....1)

geen geldige lijst is overgebleven en verklaart mitsdien dat niemand is gekozen. 2)

---

op de geldige lijsten te zamen nog slechts voorkomen de volgende candidaten:

(hier doen volgen de geldige lijsten van candidaten).

Aangezien op deze lijsten te zamen slechts .... candidaten voorkomen, terwijl .... plaatsen te vervullen zijn, verklaart het hoofdstembureau dat niemand is gekozen. 2)

En is hiervan opgemaakt dit proces-verbaal.

Gedaan te ...., de ....

..............................., Voorzitter.

...............................)
...............................) Leden.
...............................)
...............................)

---

1) Hier te vermelden of en welke lijsten ongeldig zijn verklaard en of en welke candidaten van die lijsten zijn geschrapt.

2) Het gedeelte te gebruiken, dat van toepassing is.

MODEL XVII.

(Artikel 83 van het Kiesreglement).

PROCES-VERBAAL VAN GEKOZEN-VERKLARING VAN LEDEN VAN DE STATEN INGEVOLGE ARTIKEL 83 VAN HET KIESREGLEMENT.

Het hoofdstembureau in de kieskring .... stelt vast, dat voor de verkiezing van de leden van de Staten

zijn ingeleverd de navolgende geldige lijsten van candidaten:

(hier doen volgen de verschillende lijsten van candidaten).

Aangezien op deze lijsten te zamen voorkomen .... candidaten, terwijl evenzovele plaatsen zijn te vervullen, verklaart het hoofdstembureau alle candidaten gekozen tot lid van de Staten, te weten:

(volgen namen en voorletters of voornamen der gekozenverklaarden). 1)

---

is ingeleverd één lijst, waarop de volgende candidaten voorkomen:

(hier doen volgen de namen der candidaten in de volgorde, waarin zij op de lijst voorkomen).

Aangezien .... plaatsen te vervullen zijn, verklaart het hoofdstembureau gekozen tot lid van de Staten:

(volgen namen en voorletters of voornamen der gekozenverklaarden). 1)

En is hiervan opgemaakt dit proces-verbaal.

Gedaan te ...., de ....

.............................., Voorzitter,

..............................,)

..............................,) Leden,

..............................,)

..............................,)

1) Het gedeelte te gebruiken, dat van toepassing is.

MODEL XVIII-A.

(Artikel 84 van het Kiesreglement).

(Kieskringen Aruba, Bonaire en Curaçao).

Besluit van het hoofdstembureau, bedoeld in artikel 84 van het Kiesreglement.

Besluit van het hoofdstembureau in de kieskring........................... tot het vaststellen van de uitslag der verkiezing van de leden van de Staten, ingevolge de stemming gehouden op.................................

Verdeling der plaatsen over de lijsten.

Op de verschillende lijsten en de daarop geplaatste candidaten zijn uitgebracht de volgende aantallen stemmen:

Nummer der lijst	Naam en voorletters (of voornamen) der candidaten in de volgorde, waarin zij op de lijst zijn geplaatst	Aantal stemmen op iedere candidaat uitgebracht	Stemcijfer van iedere lijst
			(stemcijfer)

Blijkens de bovenstaande gegevens bedraagt de som der stemcijfers van de lijsten.., zodat

de kiesdeler, bedoeld in artikel 87 van het Kiesreglement, is:

.................................:............................= ......

Bij deling van de kiesdeler op de stemcijfers der lijsten worden verkregen de volgende quotiënten:

Lijst	Stemcijfer	Quotiënt
De lijst aan te duiden met haar nummer		

Overeenkomstig artikel 87, derde lid, van het Kiesreglement wordt aan elke lijst toegekend het aantal plaatsen, aangewezen door het bovenverkregen quotiënt.

Derhalve zijn toegekend .... plaatsen, terwijl te vervullen zijn.................. plaatsen, zodat nog te vervullen blijven......................... plaatsen.

Overeenkomstig artikel 89 van het Kiesreglement wordt van de nog te vervullen plaatsen achtereenvolgens één toegekend aan:

Lijst	Gemiddeld aantal stemmen per toegekende plaats

(Indien de laatste volzin van artikel 89 van het Kiesreglement wordt toegepast, wordt dat hier vermeld.)

(Indien aan een lijst één of meer plaatsen zouden moeten worden toegekend boven het aantal der candidaten, vindt toepassing plaats van artikel 90 van het Kiesreglement en wordt dit hier vermeld.)

Mitsdien zijn van de.................te vervullen plaatsen toegekend aan:

Lijst	Aantal plaatsen

Aanwijzing van de gekozen candidaten.

LIJST no................................

Plaatsen:.................................

De lijstkiesdeler bedraagt ....:...........=.........

De aantallen stemmen verkregen door de candidaten van deze lijst bedragen, na overdracht der stemmen overeenkomstig artikel 91, tweede lid, van het Kiesreglement:

Naam en voorletters (of voornamen) der candidaten in de volgorde, waarin zij op de lijst geplaatst zijn	Aantal stemmen door iedere candidaat verkregen

(Indien een candidaat overleden is wordt dit hier vermeld.)

Dienvolgens hebben op deze lijst het aantal stemmen vereist om gekozen te zijn verkregen:

Naam en voorletters (of voornamen) der gekozenen.

(De verdere lijsten worden achtereenvolgens op gelijke wijze behandeld.)

Vaststelling van de uitslag.

Het hoofdstembureau verklaart gekozen tot leden van de Staten:

Naam en voorletters (of voornamen) der gekozenen in alphabetische volgorde	Woonplaats

Ter voldoening aan artikel 94 van het Kiesreglement rangschikt het hoofdstembureau ten aanzien van iedere lijst de daarop voorkomende candidaten als volgt:

LIJST no.......................

Naam en voorletters (of voornamen) der candidaten	Aantal door iedere candidaat verkregen stemmen

(Hierbij niet vermelden de naam van een overleden candidaat.)

LIJST no.......................

enz.

Gedaan te ...., de ....

..............................., Voorzitter.

...............................,)
...............................,) Leden.
...............................,)
...............................,)

MODEL XVIII-B.

(Artikel 84 van het Kiesreglement).

(Kieskringen Saba, Sint Eustatius en Sint Maarten).

Besluit van het hoofdstembureau, bedoeld in artikel 84 van het Kiesreglement.

Besluit van het hoofdstembureau in de kieskring .... tot het vaststellen van de uitslag der verkiezing van een lid van de Staten, ingevolge de stemming gehouden op.................................

Op de verschillende lijsten en de daarop geplaatste candidaten zijn uitgebracht de volgende aantallen stemmen:

Nummer der lijst	Naam en voorletters (of voornamen) der candidaten in de volgorde, waarin zij op de lijst zijn geplaatst	Aantal stemmen op iedere candidaat uitgebracht	Stemcijfer van iedere lijst
			(Stemcijfers)

Overeenkomstig artikel 85, eerste lid, van het Kiesreglement wordt de te vervullen plaats toegekend aan de lijst met het hoogste stemcijfer.

Aangezien lijst nummer .... het hoogste stemcijfer heeft verkregen, wordt aan deze lijst de te vervullen plaats toegekend.

(Indien het hoogste stemcijfer door twee of meer lijsten is behaald, dan te vermelden:

Aangezien de lijsten nummers...............................

het hoogste stemcijfer hebben behaald, heeft het lot beslist, dat aan lijst nummer .... de te vervullen plaats wordt toegekend.)

Ter vervulling van de aan deze lijst toegekende plaats is ingevolge artikel 85, tweede lid, van het Kiesreglement gekozen de candidaat..1),
die de meeste stemmen heeft behaald.

(Indien het geval zich voordoet, bedoeld in artikel 85, derde lid, van het Kiesreglement, dan te vermelden:

De meeste stemmen op deze lijst zijn met een gelijk aantal behaald door de candidaten..........................1);
derhalve is de plaats door de volgorde der lijst toegekend aan de candidaat..1).)

Ter voldoening aan en overeenkomstig het bepaalde in artikel 86 van het Kiesreglement rangschikt het hoofdstembureau de candidaten, voorkomende op de lijst, waaraan de plaats is toegekend, als volgt:

Naam en voorletters (of voornamen) der candidaten	Aantal stemmen, door iedere candidaat verkregen

(Hierbij niet te vermelden de naam van een overleden candidaat.)

Gedaan te ...., de ....

..............................., Voorzitter

...............................,)
...............................,) Leden.
...............................,)
...............................,)

1) Naam en voorletters (of voornamen).

MODEL XIX.

(Artikel 95 van het Kiesreglement)

Proces-verbaal van de zitting van het hoofdstembureau in de kieskring........................ tot het bekendmaken van de uitslag der verkiezing van de leden van de Staten.

Het hoofdstembureau neemt zitting in het daartoe aangewezen lokaal des .... om...........uur.

De voorzitter maakt bekend, dat bij besluit van het hoofdstembureau.

van de.. is / zijn gekozen verklaard tot lid / leden van de Staten:

Naam en voorletters (of voornamen) der gekozenen in alphabetische volgorde	Woonplaats

Er zijn door de in het lokaal aanwezige kiezers geen bezwaren ingebracht. (Ingeval bezwaren zijn ingebracht worden die hier vermeld.)

In tegenwoordigheid van allen, die zich in het lokaal bevonden, is van een en ander opgemaakt dit proces-verbaal.

Gedaan te ...., de ....

............................, Voorzitter.

............................,)

............................,) Leden.

............................,)

............................,)

MODEL XX.

(Artikel 101 van het Kiesreglement).

Besluit van de voorzitter van het hoofdstembureau in de Kieskring ...., bedoeld in artikel 101 van het Kiesreglement, tot gekozen-verklaring van een lid van de Staten, noodzakelijk geworden door het niet aannemen van zijn (haar) verkiezing door .... (naam en voorletters of voornamen) .... (woonplaats).

De voorzitter van het hoofdstembureau;

Gezien de bij hem ingekomen mededeling van ...., waarin deze kennis geeft de verkiezing tot lid van de Staten niet aan te nemen; (Indien binnen de daarvoor bepaalde termijn geen kennisgeving van een gekozene is ingekomen ten gevolge waarvan hij (zij) geacht wordt zijn (haar) verkiezing niet aan te nemen, dit feit te vermelden.)

Overwegende:

dat blijkens het besluit van het hoofdstembureau van de ...., ... was gekozen op lijst no. ....;

dat (hier te vermelden het geval, dat van een of meer op de lijst voorkomende candidaten is ingekomen de schriftelijke mededeling, bedoeld in artikel 101, eerste lid , laatste volzin van het Kiesreglement) en dat blijkens de in artikel $\frac{86}{94}$ van het Kiesreglement geregelde volgorde,

op die lijst voor verkiezing in aanmerking komt: .... (naam en voorletters of voornamen) .... woonplaats);

(Zo de naam van een candidaat om een der andere redenen, genoemd in artikel 101, eerste lid, laatste volzin, van het Kiesreglement, buiten rekening wordt gelaten, hiervan melding te maken en te constateren, dat de voor verkiezing in aanmerking komende uit dien hoofde volgens de voorgeschreven volgorde moet worden gekozen verklaard.)

verklaart mitsdien .... gekozen tot lid van de Staten.

Gedaan te ...., de ....

........................, Voorzitter.

MODEL XXI.

(Artikel 107 van het Kiesreglement).

Proces-verbaal van de zitting, bedoeld in artikel 107 van het Kiesreglement.

Procesverbaal van de zitting van het hoofdstembureau in de kieskring .... tot gekozenverklaring van .... lid (leden) van de Staten, nodig geworden door het besluit der Staten tot niet-toelating als lid van .... (naam en voorletters), ... (woonplaats), op grond dat het bureau de uitslag der verkiezing onjuist heeft vastgesteld.

Het hoofdstembureau neemt zitting in het daarvoor aangewezen lokaal des .... om ....uur.

De voorzitter doet voorlezing van de bij hem ingekomen brief van de griffier der Staten, waarin deze kennis geeft, dat de Staten in hun vergadering van............ .... besloten hebben.................... niet toe te laten als lid, op grond dat het hoofdstembureau de uitslag der verkiezing onjuist heeft vastgesteld.

Het hoofdstembureau gaat voorzoveel nodig over tot hernieuwde vaststelling van de uitslag der verkiezing en hernieuwde rangschikking van de niet-gekozen candidaten, een en ander met inachtneming van de besslising der Staten.

De voorzitter maakt bekend:

(Volgen de uitkomsten.)

Er zijn door de in het lokaal aanwezige kiezers geen

bezwaren ingebracht. (Ingeval bezwaren zijn ingebracht die hier te vermelden.)

En is na afloop van een en ander dit proces-verbaal opgemaakt in tegenwoordigheid van allen, die zich in het lokaal bevonden.

Gedaan te ...., de ....

..............................., Voorzitter.

...............................)
...............................) Leden.
...............................)
...............................)

MODEL XXII.

(Artikel 108 van het Kiesreglement).

Besluit van de voorzitter van het hoofdstembureau in de kieskring ...., bedoeld in artikel 108 van het Kiesreglement, tot gekozen-verklaring van een lid van de Staten, noodzakelijk geworden door het besluit der Staten tot niet-toelating als lid van .... (naam en voorletters of voornamen) .... (woonplaats), op grond dat (zij) niet voldoet aan de vereisten, voor het lidmaatschap gesteld.

De voorzitter van het hoofdstembureau;

Gezien de bij hem ingekomen brief van de griffier der Staten, waarin deze kennis geeft, dat de Staten in hun vergadering van .... besloten hebben .... niet toe te laten als lid, op grond dat hij (zij) niet voldoet aan de vereisten voor het lidmaatschap;

Overwegende:

dat blijkens het besluit van het hoofdstembureau van de ....,............................. was gekozen op lijst no. ....;

dat (hier te vermelden het geval, dat van een of meer op de lijst voorkomende candidaten is ingekomen de schriftelijke mededeling, bedoeld in artikel 101, eerste lid, laatste volzin, van het Kiesreglement) en dat blijkens de in artikel $\frac{86}{94}$ van het Kiesreglement geregelde volgorde,

op de lijst voor verkiezing in aanmerking komt:............
....(naam en voorletters of voornamen) ....(woonplaats);

(Zo de naam van een candidaat om een der andere redenen, genoemd in artikel 101, eerste lid, laatste volzin, van het Kiesreglement, buiten rekening wordt gelaten, hiervan melding te maken en te constateren, dat de voor verkiezing in aanmerking komende uit dien hoofde volgens de voorgeschreven volgorde moet worden gekozen verklaard.)

verklaart mitsdien.. gekozen tot lid van de Staten.

Gedaan te ...., de ....

..............................., Voorzitter.

MODEL XXIII.

(Artikel 113 van het Kiesreglement).

Besluit van de voorzitter van het hoofdstembureau in de Kieskring....................., bedoeld in artikel 113 van het Kiesreglement, tot gekozen-verklaring van een lid van de Staten, noodzakelijk geworden door het openvallen van een plaats in de Staten.

De voorzitter van het hoofdstembureau;

Gezien de aan hem gerichte brief van de griffier van de Staten, waarin deze mededeelt dat door .... opengevallen is een plaats in de Staten;

Overwegende:

dat blijkens het besluit van het hoofdstembureau van de ....,...................... was gekozen op lijst no. ....;
dat (hier te vermelden het geval, dat van een of meer op de lijst voorkomende candidaten is ingekomen de schriftelijke mededeling, bedoeld in artikel 101, eerste lid, laatste volzin, van het Kiesreglement) en dat blijkens de in artikel $\frac{86}{94}$ van het Kiesreglement geregelde volgorde, op die lijst voor benoeming in aanmerking komt: ....(naam en voorletters of voornamen) .... (woonplaats);

(Zo de naam van een candidaat om een der andere redenen, genoemd in artikel 101, eerste lid, laatste volzin, van het Kiesreglement, buiten rekening wordt gelaten,

hiervan melding te maken en te constateren, dat de voor verkiezing in aanmerking komende uit dien hoofde volgens de voorgeschreven volgorde moet worden gekozen verklaard.)

verklaart mitsdien .... gekozen tot lid van de Staten.

Gedaan te ...., de ....

...., Voorzitter.

A° 1948 N° 135



PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 5de November 1948, no. 7634, bepalende de opneming in het Publicatieblad van de tekst van de Huurcommissie-regeling (P. B. 1939, no. 120).*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Overwegende:

dat het gewenst voorkomt, de tekst van de Huurcommissie-regeling (P. B. 1939, no. 120), zoals die sedert is gewijzigd, door opneming in het Publicatieblad bekend te maken;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

Te bepalen, dat de tekst van de Huurcommissie-regeling (P. B. 1939, no. 120), zoals deze luidt na de daarin aangebrachte wijzigingen bij:

1o. besluit van de 20ste Januari 1940 (P. B. 1940, no. 8),

2o. besluit van de 29ste Augustus 1940 (P. B. 1940, no. 102), en

3o. landsverordening van de 15de Maart 1947 (P. B. 1947, no. 38),

nevens deze beschikking in het Publicatieblad zal worden opgenomen.

Willemstad, de 5de Novmber 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 23ste November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

TEKST *van de Huurcommissie-regeling (P. B. 1939, no. 120), zoals deze luidt na de daarin aangebrachte wijzigingen bij:*

1o. besluit van de 20ste Januari 1940 (P. B. 1940, no. 8),

2o. besluit van de 29ste Augustus 1940 (P. B. 1940, no. 102),

3o. landsverordening van de 15de Maart 1947 (P. B. 1947, no. 38).

BESLUIT [1]) *van de 26ste October 1939, houdende regeling ter beteugeling van onredelijke opdrijving van de huurprijzen van woningen.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

In overweging genomen hebbende, dat er dringende omstandigheden in de zin van artikel 32 der Curaçaose Staatsregeling aanwezig zijn, om een regeling te treffen ter beteugeling van onredelijke opdrijving van de huurprijzen van woningen;

Heeft, de Raad van Bestuur gehoord, onder nadere bekrachtiging bij landsverordening, onderstaande regeling getroffen:

Inleidende bepaling.

In de gevallen waarin en voorzover daarvan bij deze

---

1) Bekrachtigd bij landsverordening van de 11de Augustus 1942 (P.B. 1942, 156).

regeling wordt afgeweken, worden, zolang dit besluit van kracht is, de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek voor Curaçao buiten werking gesteld.

HOOFDSTUK I.

Artikel 1.

Te Willemstad op het eiland Curaçao en te Oranjestad op het eiland Aruba worden huurcommissies ingesteld voor onderscheidenlijk de eilanden Curaçao en Aruba. Haar samenstelling, taak en werkwijze worden in het volgende hoofdstuk geregeld.

Artikel 2. [1]

1. Het is verboden op de eilanden Curaçao en Aruba als verhuurder een hogere vergoeding, onder welke naam of in welke vorm ook, te bedingen voor het gebruik ener woning dan de huurprijs voor de woning geldende op of laatstelijk voor 1 Augustus 1939, indien niet die hogere huurprijs door de betrokken huurcommissie is goedgekeurd of vastgesteld.

2. Is een woning voor of op 1 Augustus 1939 niet verhuurd geweest, dan vraagt de verhuurder aan de huurcommissie schatting van de huurprijs van 1 Augustus 1939, indien deze schatting nog niet heeft plaats gehad en geldt als die huurprijs de som, welke door de huurcommissie als de huurprijs van 1 Augustus 1939 wordt geschat. Die schatting kan door de Commissie ook ambtshalve geschieden.

3. Bij verhuur van een gemeubileerde woning is de

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

verhuurder verplicht de prijzen voor woningen en meubilering afzonderlijk vast te stellen.

Voor de meubilering mag geen hogere huurprijs worden berekend dan het bedrag door de Huurcommissie vastgesteld.

4. Ten aanzien van een nieuw gebouwde woning, na 1 Augustus 1939, doch vóór 1 April 1947 voor het eerst in gebruik genomen, *kan* de huurcommissie de huurprijs, hetzij ambtshalve, het zij op verzoek van de huurder of de verhuurder, vaststellen.

5. Ten aanzien van een nieuw gebouwde woning, na 1 April 1947 voor het eerst in gebruik genomen, is het verboden een hogere vergoeding te bedingen dan de door de huurcommissie vastgestelde huurprijs.

6. Na 1 April 1947 mogen nieuw gebouwde woningen niet verhuurd worden, tenzij de huurcommissie de huurprijs heeft vastgesteld.

7. Bij de huurprijs is vaststelling voor nieuw gebouwde woningen, na 1 Augustus 1939 voor het eerst in gebruik genomen, houdt de huurcommissie rekening met de totale bouwkosten, waaronder begrepen de waarde van de grond, van betreffende woning, met dien verstande dat de huurprijs per jaar niet meer dan 8% van de bouwkosten mag bedragen.

In bijzondere gevallen kan de Huurcommissie een hoger percentage dan het hierboven genoemde vaststellen.

8. De Huurcommissie geeft bij haar beslissing aan, wanneer de vastgestelde huurprijs voor de nieuw gebouwde, na 1 Augustus 1939 voor het eerst in gebruik genomen woning ingaat.

De dag van ingang mag niet op een vroegere datum worden vastgesteld dan de dag, waarop het verzoek tot huurprijsvaststelling is ingediend.

Artikel 3. [1])

De huurcommissie behandelt en beslist de bij haar aangebrachte zaken zo spoedig mogelijk. Hare beslissing is met redenen omkleed.

Zij keurt de hogere huurprijs niet goed, zo de verhuurder niet aannemelijk maakt, dat de hogere huurprijs redelijk is in verband met de normale huurwaarde op 1 Augustus 1939 vermeerderd met de hogere uitgaven, die hij terzake van de woning heeft te bestrijden en de kosten wegens het aanbrengen van ingrijpende verbeteringen en veranderingen. In bijzondere gevallen echter kan de Huurcommissie de verhoging op andere grond goedkeuren.

De Huurcommissie is bevoegd aan haar goedkeuring van de hogere huurprijs terugwerkende kracht te verlenen tot een bij de uitspraak te bepalen tijdstip, hetwelk niet vroeger kan zijn dan de dag, waarop het verzoek om goedkeuring is ingekomen, doch slechts indien haar gebleken is, dat de huurder met de verhoging instemt.

De Huurcommissie is bevoegd de huurprijs voorwaardelijk goed te keuren, in dien zin, dat wanneer de door haar aangewezen verbeteringen of herstellingen aan de woning niet zijn aangebracht binnen een bij de uitspraak te bepalen tijd, de Huurcommissie ambtshalve of op verzoek van de huurder, met terzijdestelling van de eerste uitspraak, alsnog een lagere huurprijs kan vaststellen.

---

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

Artikel 4. [1])

Keurt de huurcommissie de hogere huurprijs niet goed, dan stelt zij, de verhuurder gehoord, althans behoorlijk opgeroepen, het bedrag vast, waarvoor de woning mag worden verhuurd. Daarbij wordt rekening gehouden met de normale huurwaarde op 1 Augustus 1939, met de hogere uitgaven, die de verhuurder ter zake van de woning heeft te bestrijden, alsmede met de aangebrachte ingrijpende veranderingen en verbeteringen of, wat betreft een nieuw gebouwde woning, na 1 Augustus 1939 voor het eerst in gebruik genomen, met de huurprijs, waarvoor de woning voor het eerst is verhuurd, of indien huurprijsvaststelling heeft plaats gehad, met de huurprijs, welke door de huurcommissie is vastgesteld.

Bij haar beslissing houdt de Huurcommissie rekening met de staat van onderhoud der woning, voor zover dit door verhuurder bekostigd wordt.

Artikel 5. [2])

De huurcommissie deelt aan de verhuurder en aan de huurder haar uitspraak schriftelijk mede.

Van de uitspraak der huurcommissie staat zowel aan de huurder als aan de verhuurder gedurende veertien dagen na de dagtekening der mededeling beroep open bij de Kantonrechter.

De Kantonrechter behandelt en beslist de bij hem aangebrachte zaken zo spoedig mogelijk. Indien hij de

---

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

2) Zoals gewijzigd bij besluit van de 29ste Augustus 1940 (P.B. 1940, no. 102), bekrachtigd bij landsverordening van de 14de Juni 1944 (P.B. 1944, no. 112).

uitspraak niet bevestigt, doet hij wat der huurcommissie was.

Tegen zijne beslissing is geen rechtsmiddel toegelaten.

De regelen en vormen van het beroep van de uitspraken van de huurcommissie op de Kantonrechter worden nader in Hoofdstuk III geregeld.

Artikel 6.

Na het verstrijken van zes maanden nadat omtrent de huurprijs van ene woning bij einduitspraak is beslist, kan een nieuwe uitspraak der huurcommissie omtrent die woning worden verzocht.

Artikel 7. [2])

Indien ene hogere vergoeding voor het gebruik van een woning is bedongen dan ingevolge het bepaalde in de voorgaande artikelen geoorloofd is, geldt, in plaats van dat bedrag, de huurprijs, waarvoor de woning op of laatstelijk vóór 1 Augustus 1939 is verhuurd geweest. Betreft het een woning, welke vóór of op 1 Augustus 1939 niet is verhuurd geweest dan geldt de som, welke door de huurcommissie als de huurprijs van 1 Augustus 1939 is geschat. Betreft het een nieuw gebouwde woning, na 1 Augustus 1939 voor het eerst in gebruik genomen, dan geldt de huurprijs waarvoor de woning voor het eerst is verhuurd of, indien huurprijsvaststelling heeft plaats gehad, de huurprijs, welke door de huurcommissie is vastgesteld.

---

2) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

Artikel 8. [1])

Is vóór de instelling der huurcommissie, doch na 1 Augustus 1939 een hogere huurprijs bedongen dan op of laatstelijk vóór laatstgemeld tijdstip gold of, indien het een nieuw gebouwde woning betreft, dan de huurprijs waarvoor de woning voor het eerst is verhuurd, of, indien huurprijsvaststelling heeft plaats gehad, dan de huurprijs, welke door de huurcommissie is vastgesteld, dan is de verhuurder gehouden binnen een maand na die instelling zich tot de huurcommissie te wenden met het verzoek die hogere huurprijs goed te keuren, tenzij hij vrijwillig de huurprijs met ingang van de eerste dag der volgende maand verlaagt tot de huurprijs van 1 Augustus 1939 of die waarvoor de woning voor het eerst is verhuurd, of, indien huurprijsvaststelling heeft plaats gehad, tot de huurprijs, welke door de huurcommissie is vastgesteld.

Is een woning, welke vóór of op 1 Augustus 1939 niet verhuurd is geweest, daarna, doch vóór de instelling der huurcommissie, wel verhuurd, dan vraagt de verhuurder binnen een maand na die instelling aan de huurcommissie schatting van de huurprijs van 1 Augustus 1939 en is hij gehouden ingeval die huurprijs wordt geschat op een lager bedrag dan de bedongen huurprijs, binnen een maand na de dag waarop omtrent de schatting bij einduitspraak is beslist, zich tot de huurcommissie te wenden met het verzoek de bedongen huurprijs goed te keuren, tenzij hij vrijwillig de huurprijs met ingang van de eerste dag der volgende maand verlaagt tot het door de commissie geschat bedrag.

---

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

Het bepaalde in de artikelen 3, 5 en 6 is van toepassing.

Keurt de huurcommissie de hogere huurprijs niet goed, dan stelt zij, op de wijze als in artikel 4 bepaald, een lager bedrag vast, hetwelk als huurprijs geldt. Deze verlaging werkt terug tot het tijdstip, door de huurcommissie te bepalen, welk tijdstip niet vroeger kan zijn dan 1 Augustus 1939.

Van de vrijwillige verlaging van de huur, bedoeld in het eerst en tweede lid van dit artikel, geeft de verhuurder kennis aan de huurcommissie, die daarvan schriftelijk mededeling doet aan de huurder.

Artikel 9. [1])

Blijft de verhuurder in gebreke aan de verplichtingen in het eerste en tweede lid van het voorgaand artikel binnen de daarbij gestelde termijn te voldoen, dan geldt met ingang van de eerste dag der maand na afloop van die termijn, in plaats van de bedongen huurprijs, die waarvoor de woning op of laatstelijk vóór 1 Augustus 1939 is verhuurd geweest; de som welke door de huurcommissie als de huurprijs van 1 Augustus 1939 is geschat, dan wel, indien het een nieuw gebouwde woning betreft, welke na die datum voor het eerst in gebruik is genomen, de huurprijs waarvoor de woning voor het eerst is verhuurd, of, indien huurprijs vaststelling heeft plaats gehad. de huurprijs, welke door de huurcommissie is vastgesteld.

Indien de verhuurder de schatting van de huurprijs van 1 Augustus 1939 niet heeft gevraagd, kan de commissie daartoe te allen tijde ambtshalve overgaan.

---

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

Artikel 10. [1])

De huur van een woonhuis wordt door opzegging van de zijde van de verhuurder niet beeindigd, zo daartoe niet de toestemming van de huurcommissie is verkregen, zelfs indien de opzegging is geschied vóór de datum van de instelling der huurcommissie.

Indien ingevolge het bepaalde in artikel 1587 van het Burgerlijk Wetboek voor Curaçao de huur van rechtswege een einde zou nemen, zonder dat opzegging is vereist, doch de huurder deze voor bepaalde of onbepaalde tijd wenst te verlengen, houdt de huur niet op dan na verkregen toestemming van de huurcommissie.

De toestemming van de huurcommissie is eveneens vereist, indien de koper van een huis gebruik wil maken van de bevoegdheid, bij de huurovereenkomst voorbehouden om, ingeval van verkoop, de huurder tot de ontruiming van het gehuurde te noodzaken overeenkomstig het bepaalde in artikel 1595 van het Burgerlijk Wetboek voor Curaçao.

De Huurcommissie kan aan haar toestemming voorwaarden verbinden betreffende het gebruik van de woning. Niet/niet volledig nakomen der voorwaarden kan intrekking van de toestemming ten gevolge hebben en de toewijzing van de woning aan de oorspronkelijke huurder geschieden, onverminderd het recht van deze op vergoeding van kosten, schaden en interessen.

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

Artikel 11.

In de gevallen, in het voorgaand artikel bedoeld, doet de huurcommissie, partijen gehoord althans behoorlijk opgeroepen, zo spoedig mogelijk uitspraak. Hare beslissing is met redenen omkleed.

Artikel 12. [1])

Behoudens het bepaalde in het tweede lid, verleent de huurcommissie haar toestemming alleen indien de huurder aan zijn in artikel 1577 van het Burgerlijk Wetboek voor Curaçao omschreven verplichtingen niet voldoet. Zij kan de huurder, op zijn verzoek, een termijn gunnen om alsnog aan zijn verplichtingen te voldoen. Na het verstrijken van die termijn beslist de huurcommissie na verhoor, althans behoorlijke oproeping, van partijen.

In bijzondere gevallen kan de huurcommissie de beeindiging van de huur op andere grond toestaan, indien haar blijkt, dat de eigenaar, of in geval van gedeeltelijke onderhuur, de hoofdbewoner daarbij een rechtmatig belang heeft.

Indien de huurcommissie haar toestemming verleent, bepaalt zij, met inachtneming van de termijnen welke het plaatselijk gebruik tot het doen van opzeggingen medebrengt, het tijdstip waarop de huur een einde zal nemen.

Van de uitspraken der huurcommissie, bedoeld in artikel 11, is hoger beroep op de rechter toegelaten. Het bepaalde in artikel 5 is ten deze toepasselijk.

---

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

Artikel 13.

De verhuurder, die een der bepalingen van artikel 2 of van artikel 8 overtreedt, wordt gestraft met een geldboete van ten hoogste duizend gulden.

Met dezelfde straf wordt gestraft de verhuurder, die in gebreke blijft gevolg te geven aan de uitspraak van de huurcommissie, bedoeld in het 4de lid van artikel 8, waarbij een lagere huurprijs is vastgesteld.

Is een naamloze vennootschap, een coöperatieve of andere rechtspersoonlijkheid bezittende vereniging of een stichting verhuurder, dan worden de bestuurders, leden van het bestuur of commissarissen met dezelfde straf gestraft.

Wanneer de verhuurder niet in Curaçao is gevestigd, wordt de strafvervolging ter zake van overtreding van voorschriften van dit besluit, welke door de verhuurder moeten worden nagekomen, ingesteld en wordt de op zodanige overtredingen gestelde straf uitgesproken tegen hem, die hem ter zake van de verhuur in Curaçao vertegenwoordigt.

De bij dit besluit strafbaar gestelde feiten worden beschouwd als overtredingen.

Artikel 14.

De huurcommissie en de Kantonrechter zijn bevoegd bij de toepassing van dit besluit zodanige personen op te roepen en, al of niet na beëdiging, als getuigen of deskundigen te horen of te doen horen, als zij te hunner voorlichting nodig achten. Die personen zijn verplicht te verschijnen en de gevorderde voorlichting te geven. Zij worden opgeroepen bij aangetekende brief.

Aan de verschenen personen kan vergoeding worden

toegelegd op de voet van het tarief van justitiekosten in strafzaken (P. B. 1932 No. 73).

Artikel 15.

De huurcommissie en de Kantonrechter zijn bevoegd om kosteloos inzage en afschrift of uittreksel te nemen of te doen nemen van de kohieren van de gebruiksbelasting voor zoveel betreft het eiland, waarvoor de commissie is ingesteld.

Artikel 16.

Ter zake van de werkzaamheden van de huurcommissie en van de Kantonrechter ingevolge dit besluit worden aan belanghebbenden geen kosten in rekening gebracht.

Alle stukken, krachtens dit besluit opgemaakt, zijn vrij van kosten.

Artikel 17. [1])

Onder huur en verhuur wordt verstaan iedere overeenkomst onder welke naam of in welke vorm ook aangegaan, die ten doel heeft, het ten gebruike verkrijgen en verstrekken van een woning.

Onder woning wordt verstaan ieder gebouw of elk gedeelte van een gebouw dat afzonderlijk wordt verhuurd, alsmede elk perceel huurgrond voor het hebben daarop van een woning.

Artikel 17 bis. [2])

1. De regeling hierbij bedoeld vindt overeenkomstige

---

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

2) Ingevoegd bij besluit van de 20ste Januari 1940 (P.B. 1940, no. 8), bekrachtigd bij landsverordening van de 11de Augustus 1942 (P.B. 1942, no. 156).

toepassing ten aanzien van winkels, magazijnen, tapperijen, koffiehuizen, logementen, societeiten, bierhuizen, ijshuizen, restaurants en kantoren.

2. Ten aanzien van de in het 1e lid genoemde objecten wordt de in het 1e en 2e lid van artikel 8 der regeling bedoelde termijn gerekend in te gaan op de dag van de inwerkingtreding van dit besluit en wordt voor de toepassing van het 1e lid van artikel 9 evenbedoelde termijn gesteld in de plaats van de aldaar bedoeld.

HOOFDSTUK II.

§ *1. De samenstelling der huurcommissie.*

Artikel 18.

De huurcommissie bestaat uit drie leden.

De leden der huurcommissie moeten zijn meerderjarige Nederlandse onderdanen, woonachtig op het eiland, waarvoor de huurcommissie is ingesteld.

Artikel 19.

Onder de leden is een voorzitter, een vertegenwoordiger van de belangen van de huurders van woningen en een vertegenwoordiger van de belangen der verhuurders van woningen.

Niemand kan worden benoemd in meer dan een der bij het voorgaand lid genoemde hoedanigheden.

Bij iedere huurcommissie worden voorts benoemd een plaatsvervangend voorzitter, een plaatsvervangend lid, uitsluitend om bij afwezigheid of ontstentenis van het daartoe benoemd lid in de commissie de belangen van de huurders van woningen te vertegenwoordigen, een plaats-

vervangend lid, uitsluitend om bij afwezigheid of ontstentenis van het daartoe benoemd lid in de commissie de belangen van de verhuurders te vertegenwoordigen. Zij moeten aan dezelfde vereisten voldoen als de leden der huurcommissie.

Artikel 20. [1])

De eigenaar van een woonhuis wordt geacht als zodanig niet bij de belangen van de verhuurders betrokken te zijn, zolang hij dat huis zelf bewoont. De huurder van een woonhuis wordt geacht als zodanig niet bij de belangen van de huurders betrokken te zijn, zolang hij een huurcontract, ingegaan vóór 1 Augustus 1939, bezit, dat hem de huur van het huis voor tenminste twee jaren waarborgt.

Artikel 21.

Aan de huurcommissie worden een secretaris en een plaatsvervangend secretaris toegevoegd; zij moeten aan dezelfde vereisten voldoen als de leden der huurcommissie.

Artikel 22.

De voorzitter, de plaatsvervangende voorzitter, de verdere leden, de plaatsvervangende leden, de secretaris en de plaatsvervangende secretaris der huurcommissie worden benoemd en ontslagen, op Curaçao door de Gouverneur en op Aruba door de Gezaghebber.

---

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

§ 2. *De taak der huurcommissie.*

A. *Algemene bepalingen.*

Artikel 23.

Een zaak kan alleen schriftelijk bij de huurcommissie aanhangig worden gemaakt.

Artikel 24.

Hij die een verzoekschrift tot de huurcommissie heeft gericht, verschaft haar alle hem ten dienste staande gegevens ter vervulling van haar taak. Hij gedraagt zich ten deze naar de wenken, hem door of namens de huurcommissie gegeven.

Artikel 25.

Wanneer er verschil bestaat tussen de verplichtingen, waartoe de verhuurder of de huurder gehouden was op 1 Augustus 1939 en die waartoe hij ter zake van de woning later gehouden is, dan begroot de huurcommissie de geldswaarde van het verschil in de verplichtingen des verhuurders of des huurders op de beide tijdstippen, en houdt met die begroting rekening bij de beoordeling of de hogere huurprijs redelijk is.

Artikel 26.

Een woning, die op 1 Augustus 1939 niet verhuurd was, wordt voor de toepassing van dit besluit geacht ook vóór die dag niet verhuurd te zijn geweest, indien blijkt, dat zij zo vele jaren vóór genoemde dag niet verhuurd is

geweest, dat, ook als was de laatste huurprijs der woning bekend, het bedrag daarvan voor het bepalen van de normale huurwaarde der woning op 1 Augustus 1939 niet een geschikte maatstaf zou kunnen zijn.

Artikel 27.

De huurcommissie schat ambtshalve de huurprijs van 1 Augustus 1939 van een woning, die vóór of op die dag niet is verhuurd geweest, indien de schatting voor de uitvoering dit besluit noodzakelijk is.

B. De taak der huurcommssie in verband met het bepaalde in de artikelen 2 tot en met 6.

Artikel 28. [1])

Hij die op de eilanden Curaçao en Aruba voor een woning een hogere huurprijs wil bedingen dan die van 1 Augustus 1939, wendt zich vooraf tot de huurcommissie met het schriftelijk verzoek die hogere huurprijs goed te keuren.

Hij vermeldt daarbij kortelijks de gronden, waarop hij meent tot verhoging te moeten overgaan.

Die grond moet behoudens in de gevallen bedoeld aan het slot van het tweede lid van artikel 3, uitsluitend betrekking hebben op de normale huurwaarde op 1 Augustus 1939, de hogere uitgaven, die hij ter zake van de woning heeft te bestrijden, zoals meerdere onderhoudskosten en verhoogde hypotheekrente en ingrijpende verbeteringen of veranderingen aan de woning aangebracht.

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

Is de woning verhuurd, dan vermeldt hij tevens de naam des huurders.

Artikel 29.

Voor het verzoekschrift, bedoeld bij het voorgaand artikel, kan het volgend model worden gebezigd:

„De ondergetekende ....
wonende ...., verzoekt de Huurcommissie te .... om goed te keuren, dat hij de huurprijs van *f* .... per .... van de woning, gelegen .... met ingang van ....
verhoogt tot *f* .... per ....

De reden waarom verzoeker het noodzakelijk oordeelt tot verhoging over te gaan, is ....

De 1ste Augustus 1939 was de woning verhuurd voor *f* .... per ....

De tegenwoordige huurder der woning is ....
.....................”

(ondertekening en dagtekening)

Indien dezelfde woning reeds het onderwerp van een beslissing der huurcommissie heeft uitgemaakt, wordt daarvan melding gemaakt, b.v. op deze wijze:

„Bij beslissing van de .... 19......
heeft de Huurcommissie een verhoging van de maandelijkse huurprijs tot *f* .... goedgekeurd; het beroep van de toenmalige huurder tegen deze goedkeuring is door de Kantonrechter bij beschikking van de ....
19...... verworpen”.

Artikel 30.

Het door de huurcommissie ingevolge artikel 4 als huurprijs vast te stellen bedrag kan niet lager zijn dan de huurprijs van 1 Augustus 1939.

Artikel 31.

Hij, die op de eilanden Curaçao en Aruba voor het eerst een woning wil verhuren, welke vóór of op 1 Augustus 1939 niet is verhuurd geweest, wendt zich vooraf tot de huurcommissie met het schriftelijk verzoek de huurprijs van 1 Augustus 1939 van die woning te schatten.

Verhuurt hij nochtans de woning zonder vooraf schatting van de huurprijs te hebben gevraagd, dan kan de huurder te allen tijde der huurcommissie verzoeken tot die schatting ambtshalve over te gaan.

Van de uitspraak der huurcommissie waarbij de huurprijs van 1 Augustus 1939 is geschat, wordt door de secretaris der commissie aan de verhuurder en, ingeval het huis reeds verhuurd is, ook aan de huurder kennis gegeven.

De verplichting van het eerste lid vervalt, indien de huurcommissie de huurprijs van 1 Augustus 1939 reeds ambtshalve heeft geschat.

Artikel 32.

Voor het verzoekschrift, bedoeld in de aanhef van het voorgaand artikel, kan het volgend model worden gebezigd:

„De ondergetekende ....
wonende te .... verzoekt de Huurcommissie te .... de huurprijs van 1 Augus-

tus 1939 te schatten van de woning, gelegen ....
........................, welke vóór of op 1 Augustus 1939 niet is verhuurd geweest.

Dit verzoek geschiedt omdat verzoeker de woning thans wenst te verhuren".

(ondertekening en dagtekening).

Artikel 33.

In het geval, omschreven in het eerste lid van artikel 31, kan de verhuurder ook desgewenst de huurcommissie tegelijk verzoeken, indien de huurprijs van 1 Augustus 1939 lager mocht geschat worden dan de huurprijs die hij wil bedingen, deze laatste goed te keuren.

Hij vemeldt dan kortelijks de gronden waarop hij meent, dat de huurcommissie de hogere huurprijs zou kunnen goedkeuren.

Artikel 34.

Wil de verhuurder tegelijk schatting verzoeken en goedkeuring van de hogere huurprijs, dan wordt aan het model, vastgesteld bij artikel 32, het volgende toegevoegd:

„En aangezien verzoeker meent voor de woning een huurprijs te moeten bedingen van *f*............ per ....
.... verzoekt hij de Huurcommissie tevens, om, indien dit bedrag hoger mocht blijken dan de door de Commissie geschatte huurprijs van 1 Augustus 1939, die hogere huurprijs goed te keuren en zulks op grond dat...
..................................."

Artikel 35. [1])

Hij, die op de eilanden Curaçao en Aruba voor een nieuw gebouwde woning, na 1 Augustus 1939 voor het eerst in gebruik genomen, een hogere huurprijs wil bedingen dan die, waarvoor de woning voor het eerst is verhuurd, of indien huurprijsvaststelling heeft plaats gehad, dan de huurprijs, welke door de huurcommissie is vastgesteld, wendt zich vooraf tot de huurcommissie met het schriftelijk verzoek die hogere huurprijs goed te keuren.

Artikel 28, tweede en derde lid, vindt overeenkomstige toepassing.

Het verzoekschrift kan, met de nodige wijziging, worden ingekleed volgens het model, bij artikel 29 vastgesteld.

Artikel 36.

Bij de behandeling van een verzoek als bedoeld in het voorgaand artikel aanvaardt de huurcommissie als de normale huurwaarde der woning de huurprijs, waarvoor zij voor het eerst is verhuurd.

Het bepaalde in artikel 25 vindt overeenkomstige toepassing.

Het door de huurcommissie ingevolge artikel 4 als huurprijs vast te stellen bedrag kan niet lager zijn dan de huurprijs, waarvoor de woning voor het eerst is verhuurd. Bij de vaststelling houdt de huurcommissie rekening met de hogere uitgaven, die de verhuurder ter zake van de woning heeft te bestrijden.

1) Zoals gewijzigd bij landsverordening van de 15de Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

C. De taak der huurcommissie in verband met het bepaalde in de artikelen 8 en 9.

Artikel 37.

Indien de verhuurder van een woning, die vóór de instelling van de huurcommissie is verhuurd voor een hogere huurprijs dan die van 1 Augustus 1939 er in toestemt de huur overeenkomstig het bepaalde in artikel 8 te verlagen, doet hij binnen een maand na de instelling van de huurcommissie een schriftelijke mededeling toekomen, welke kan worden gedaan in deze vorm:

„De ondergetekende ...., wonende te .... deelt bij deze aan de Huurcommissie te .... mede dat de huurprijs van de woning gelegen ...., welke thans bedraagt *f*........... per ...., met ingang van de eerste der komende maand door hem wordt verlaagd tot *f*........... per ...., zijnde de huurprijs die voor de woning gold op (laatstelijk vóór) 1 Augustus 1939.

(ondertekening en dagtekening).

Artikel 38.

Indien de verhuurder niet bereid is de huur overeenkomstig het bepaalde in het voorgaand artikel te verlagen, wendt hij zich binnen een maand na de instelling tot de huurcommissie met het schriftelijk verzoek de hogere huurprijs goed te keuren.

Artikel 28, tweede en derde lid, vindt overeenkomstige toepassing.

Voor het verzoekschrift kan het volgend model worden gebezigd:

„De ondergetekende ...., wonende te .... deelt bij deze aan de Huurcommissie te .... mede, dat hij de woning, gelegen ...., die op 1 Augustus 1939 verhuurd was voor een huurprijs van *f*............ per ...., later, namelijk de .... dus voor de instelling van de Huurcommissie, heeft verhuurd voor *f*......... per..................

De reden waarom verzoeker het noodzakelijk heeft geoordeeld tot die verhoging over te gaan, is ....

Mitsdien verzoekt hij de Huurcommissie die hogere huurprijs goed te keuren".

ondertekening en dagtekening).

Artikel 39. [1])

Van de indiening van een mededeling als bedoeld in artikel 37 en van een verzoek als bedoeld in artikel 38 wordt door de secretaris der Huurcommissie onverwijld kennis gegeven aan de huurder.

Het door de Huurcommissie ingevolge artikel 8, vierde lid, als huurprijs vast te stellen bedrag kan niet lager zijn dan de huurprijs van 1 Augustus 1939.

Artikel 40.

Indien de verhuurder eerst na het verstrijken van een maand na de instelling van de Huurcommissie zich tot haar wendt met het verzoek de voor die instelling bedongen hogere huurprijs goed te keuren, wordt daarvan door

1) Zoals gewijzigd bij besluit van de 29ste Augustus 1940 (P.B. 1940, no. 102), bekrachtigd bij landsverordening van de 14de Juni 1944 (P.B. 1944, no. 112).

de secretaris der Huurcommissie onverwijld kennis gegeven aan de huurder, onder aantekening, dat, gerekend vanaf de eerste dag der maand na het verstrijken van bedoelde termijn, geen hogere huur verschuldigd is geweest dan die welke op 1 Augustus 1939 voor de woning gold.

De huurcommissie neemt het verzoek in behandeling als ware het een verzoek om een hogere huurprijs te mogen bedingen als bedoeld in artikel 28. De secretaris doet intussen aan de bevoegde ambtenaar van het Openbaar Ministerie mededeling van de overtreding van dit besluit.

Artikel 41.

Indien een woning, welke voor of op 1 Augustus 1939 niet is verhuurd geweest, vóór de instelling van de Huurcommissie is verhuurd, wendt de verhuurder zich binnen een maand na die instelling tot de huurcommissie met het schriftelijk verzoek de hurprijs van 1 Augustus 1939 van die woning te schatten.

Na het verstrijken van de in het eerste lid bedoelde termijn kan de huurder te allen tijde der huurcommissie verzoeken tot die schatting ambtshalve over te gaan.

Artikel 42.

Voor het verzoekschrift, bedoeld in het eerste lid van het voorgaand artikel, kan het volgend model worden gebezigd:

„De ondergetekende ...., wonende te .... deelt bij deze aan de Huurcommissie te .... mede, dat hij voor de instelling van de huurcommissie, immers de .... als verhuurder een overeenkomst heeft aangegaan voor het gebruik van de woning, gelegen ...., welke vóór

of op 1 Augustus 1939 niet verhuurd is geweest, weshalve hij overeenkomstig het bepaalde bij artikel 8, tweede lid der Huurcommissie-Regeling, de Huurcommissie verzoekt de huurprijs van 1 Augustus 1939 van die woning te schatten".

(Ondertekening en dagtekening).

Artikel 43.

In het geval, omschreven in het eerste lid van artikel 41, kan de verhuurder ook desgewenst de huurcommissie tegelijk verzoeken, indien de huurprijs van 1 Augustus 1939 lager mocht geschat worden dan de tegenwoordige huurprijs, deze laatste goed te keuren.

Hij vermeldt dan kortelijks de gronden waarop hij meent dat de huurcommissie de hogere huurprijs zou kunnen goedkeuren en de naam van de huurders.

Artikel 44.

Wil de verhuurder tegelijk schatting verzoeken en goedkeuring van de hogere huurprijs, dan wordt aan het model, vastgesteld bij artikel 42, het volgende toegevoegd:

„En aangezien verzoeker bij bovenbedoelde overeenkomst voor de woning een huurprijs heeft bedongen van *f* .... per ...., verzoekt hij de Huurcommissie tevens om, indien de tegenwoordige huurprijs hoger blijkt dan de door de Huurcommissie geschatte huurprijs van 1 Augustus 1939, die hogere huurprijs goed te keuren.

Die goedkeuring zou kunnen gegrond zijn op de overweging ....

De tegenwoordige huurder der woning is ...."

Artikel 45.

Indien een woning welke vóór of op 1 Augustus 1939 niet is verhuurd geweest, vóór de instelling van de huurcommissie is verhuurd en de verhuurder eerst na het verstrijken van een maand na de instelling van de huurcommissie zich tot haar wendt met het verzoek de huurprijs van 1 Augustus 1939 van de woning te schatten, dan neemt de huurcommissie het verzoek in behandeling evenals ware het tijdig gedaan. De secretaris doet intussen aan de bevoegde ambtenaar van het Openbaar Ministerie mededeling van de overtreding van dit besluit.

Artikel 46.

Zodra ten aanzien van een vóór de instelling van de huurcommissie verhuurder woning, welke vóór of op 1 Augustus 1939 niet is verhuurd geweest, door de verhuurder schatting van de huurprijs van 1 Augustns 1939 is gevraagd, wordt daarvan onverwijld door de secretaris van de huurcommissie aan de huurder kennis gegeven; in het geval, bedoeld in het voorgaand artikel, onder aantekening, dat gerekend van af de eerste dag der maand na het verstrijken van de daarin genoemde termijn geen hogere huur is verschuldigd geweest dan die welke door de commissie als de huurprijs van 1 Augustus 1939 zal worden geschat.

Van de uitspraak der huurcommissie, waarbij de huurprijs van 1 Augustus 1939 van de woning is geschat, wordt door de secretaris van de huurcommissie aan de verhuurder en aan de huurder kennis gegeven.

Artikel 47. [1])

Artikel 48.

Indien de verhuurder niet bereid is de huur overeenkomstig het bepaalde in het voorgaand artikel te verlagen, wendt hij zich binnen een maand na de instelling van de huurcommissie tot haar met het schriftelijk verzoek de hogere huurprijs goed te keuren.

Artikel 28, tweede en derde lid, vindt overeenkomstige toepassing.

Het verzoekschrift kan, met de nodige wijziging, worden ingekleed volgens het model bij artikel 38 vastgesteld.

Artikel 49.

Van de indiening van een verzoek als bedoeld in het voorgaand artikel wordt door de secretaris der huurcommissie onverwijld kennis gegeven aan de huurder.

De artikelen 36 en 40 vinden overeenkomstige toepassing.

D. De taak der huurcommissie in verband met het bepaalde in de artikelen 10, 11 en 12.

Artikel 50.

Indien op de eilanden Curaçao en Aruba de verhuurder ener woning, welke voor onbepaalde tijd is verhuurd, of waarvan de huur ingevolge de schriftelijke huurovereenkomst kan worden opgezegd, aan de huurder de huur

1) Vervallen bij landsverordening van de 15e Maart 1947 (P.B. 1947, no. 38).

wil opzeggen, wendt hij zich vooraf tot de huurcommissie met het schriftelijk verzoek daartoe toestemming te verlenen.

Hij vermeldt daarbij de naam van de huurder en kortelijks de gronden waarop hij meent de huur te moeten opzeggen. Die gronden moeten, behoudens het geval, bedoeld in het tweede lid van artikel 12, uitsluitend betrekking hebben op het niet voldoen door de huurder aan zijn verplichtingen.

Artikel 51.

Voor het verzoekschrift, bedoeld bij het voorgaand artikel, kan het volgend model worden gebezigd:

„De ondergetekende ...., wonende te .... deelt bij deze aan de Huurcommissie te .... mede, dat hij de woning, gelegen .... voor onbepaalde tijd (bij schriftelijke overeenkomst, waarvan afschrift hierbij overgelegd wordt, met ingang van .... voor de tijd van ....) heeft verhuurd aan .... voor de huurprijs van *f*............ per ....;

dat hij de huur met ingang van .... wenst op te zeggen.

De reden waarom hij daartoe wil overgaan is .... Derhalve verzoekt hij overeenkomstig het bepaalde in artikel 10 van Huurcommissie-Regeling de Huurcommissie om tot de opzegging van de huur toestemming te verlenen".

(ondertekening en dagtekening).

Artikel 52.

Indien bij de behandeling van het verzoek blijkt, dat er tussen de verhuurder en de huurder geschil bestaat over het bedrag der huur, hetwelk op grond van bepalingen van dit Besluit verschuldigd is, zal de huurcommissie daarnaar onderzoek doen, aan partijen mededelen, welk bedrag van de huur naar hare mening verschuldigd is en hare toestemming niet verlenen alvorens de huurder een termijn te hebben gegund om alsnog aan zijne verplichtingen te voldoen.

Artikel 53.

Artikel 50 vindt overeenkomstige toepassing in de gevallen bedoeld in het tweede en derde lid van artikel 10.

Het verzoekschrift kan, met de nodige wijzigingen, worden ingekleed volgens het model, bij artikel 51 vastgesteld.

Bij de behandeling van het verzoekschrift is artikel 52 van toepassing.

§ 3. *De werkwijze van de Huurcommissie.*

Artikel 54.

Bij afwezigheid of ontstentenis van de voorzitter worden zijn werkzaamheden verricht door de plaatsvervangende voorzitter. Bij afwezigheid of ontstentenis van een ander lid, neemt een der plaatsvervangende leden zitting op verzoek van de voorzitter en met inachtneming van het bepaalde bij artikel 19, derde lid. Bij afwezigheid of ontstentenis van de secretaris worden zijn werkzaamheden verricht door de plaatsvervangende secretaris of, bij afwezigheid of ontstentenis van deze, door het lid der huurcommissie, dat de voorzitter daartoe zal aanwijzen.

Artikel 55.

Waar in dit Besluit sprake is van de „voorzitter" van de Huurcommissie, wordt daaronder mede verstaan de plaatsvervangende voorzitter, die bij afwezigheid of ontstentenis van de voorzitter diens werkzaamheden verricht.

Onder de „secretaris" wordt mede verstaan de plaatsvervangende secretaris, wanneer deze op verzoek van de voorzitter de werkzaamheden van de secretaris verricht.

Een plaatsvervangend lid, dat op verzoek van de voorzitter aan de werkzaamheden van de huurcommissie deelneemt is, wat die werkzaamheden betreft, lid der huurcommissie in de plaats van het lid dat hij vervangt.

Artikel 56.

De secretaris geniet voor zijn werkzaamheden een schadeloosstelling, waarvan het bedrag door de Gouverneur wordt vastgesteld.

Artikel 57.

De huurcommissie kan geen zaak behandelen, indien niet drie leden aanwezig zijn en de belangen van huurders en die van verhuurders van woningen niet gelijkelijk vertegenwoordigd zijn.

Artikel 58.

De leden en de secretaris van de huurcommissie zijn verplicht het geheim der beraadslagingen te bewaren. Zij zijn voorts verplicht tot geheimhouding omtrent al hetgeen hun in hun hoedanigheid is bekend geworden.

Artikel 59.

De secretaris doet alle ingekomen stukken, betrekking hebbende op woningen waaromtrent de huurcommissie heeft te oordelen, onverwijld aan de voorzitter ter kennisneming toekomen.

Artikel 60.

De voorzitter bepaalt dag, plaats en uur van behandeling van de zaak. De secretaris geeft daarvan onverwijld kennis aan de leden.

Schriftelijke bescheiden, tot de zaak betrekkelijk, worden vóór de behandeling bij de secretaris nedergelegd ter kennisneming van de leden.

Artikel 61.

De leden onthouden zich van deelneming aan de behandeling van enige zaak, welke hun, hun echtgenoten of bloed- of aanverwanten tot en met de derde graad, persoonlijk aangaat, of waarin zij of een der genoemde personen als gemachtigden zijn betrokken. Deze onthouding wordt ten aanzien van de bepaalde zaak als afwezigheid aangemerkt.

Artikel 62.

De oproeping van de huurder en van de verhuurder om bij de behandeling van een verzoek om goedkeuring van een hogere huurprijs of om toestemming tot opzegging van de huur tegenwoordig te zijn, geschiedt door de secretaris bij aangetekende brief.

Artikel 63.

Indien de huurcommissie ingeval van een verzoek om goedkeuring van een hogere huurprijs na kennisneming van het verzoekschrift van oordeel is, dat de verhuurder aannemelijkheeft gemaakt, dat de hogere huurprijs redelijk is in verband met de normale huurwaarde der woning op 1 Augustus 1939, vermeerderd met de hogere uitgaven, die hij ter zake van de woning heeft te bestrijden, dan kan zij de hogere huurprijs goedkeuren zonder oproeping van huurder en verhuurder.

Artikel 64.

Huurder en verhuurder kunnen zich voor de huurcommissie door een gemachtigde doen bijstaan of door een schriftelijk gemachtigde doen vertegenwoordigen.

Artikel 65.

De oproeping van personen om als getuigen of deskundigen te worden gehoord geschiedt door de secretaris.

Indien de huurcommissie beëdiging van een getuige of een deskundige wenselijk oordeelt, geschiedt deze op de wijze van zijn godsdienstige gezindheid vóór het afleggen der verklaring.

Ook kan de Huurcommissie getuigen of deskundigen horen, die door een der partijen medegebracht, vrijwillig voor haar verschijnen.

Artikel 66.

Indien de huurcommissie voor de schatting van de huurprijs van 1 Augustus 1939 van een woning, die vóór

of op die dag niet is verhuurd geweest, voorlichting door deskundigen, zoals bij artikel 14 bedoeld, onnodig oordeelt, kan zij een of meer harer leden opdragen een onderzoek in te stellen en verslag uit te brengen.

Artikel 67.

De huurcommissie kan een of meer harer leden opdragen de zaken te onderzoeken, voordat deze door haar worden beslist.

De huurcommissie kan voorts een of meer harer leden opdragen een plaatselijk onderzoek in te stellen of getuigen of deskundigen te horen. Zij kan deze leden de secretaris toevoegen.

Artikel 68.

In alle zaken doet de voorzitter hoofdelijk rondvraag, te beginnen met het jongste lid in leeftijd. Zelf brengt hij het laatst zijn advies uit.

Ieder aanwezig lid is verplicht zijn advies uit te brengen.

Artikel 69.

Alle beslissingen worden genomen bij meerderheid van stemmen.

Artikel 70.

De uitspraak der huurcommissie wordt op het verzoekschrift gesteld of daaraan gehecht. Zij is met redenen omkleed, zij vermeldt de leden, die haar hebben gegeven, en wordt door de voorzitter en de secretaris der zitting, waarin de beslissing genomen is, ondertekend.

De mededeling van de uitspraak der huurcommissie ingevolge artikel 5, eerste lid in verband met artikel 8, derde lid en artikel 12, vierde lid, geschiedt bij gedagtekende aan te tekenen brieven van de secretaris, waarbij aan ieder hunner een afschrift der uitspraak en van het verzoekschrift toegezonden wordt.

Artikel 71.

Indien een verzoekschrift niet voldoende mededelingen bevat, stelt de secretaris de verzoeker in de gelegenheid het verzoekschrift aan te vullen. De secretaris is hem daarbij, voor zoveel nodig, behulpzaam.

Artikel 72.

De secretaris is bij de zittingen der huurcommissie tegenwoordig. Hij houdt aantekening van hetgeen aldaar verhandeld wordt, met vermelding van de zakelijke inhoud van de verklaringen van de door de commissie gehoorde personen.

Artikel 73.

Op schriftelijke aanvrage geeft de secretaris schriftelijke inlichtingen betreffende uitspraken der huurcommissie in zake schattingen, goedkeuringen en vaststellingen van huurprijzen en toestemmingen tot opzegging en beëindiging van huur.

Artikel 74.

De secretaris houdt drie afzonderlijke registers, te weten:

1o. van de uitspraken der huurcommissie waarbij de huurprijs van 1 Augustus 1939 is geschat van woningen die voor of op die dag niet zijn verhuurd geweest („Schattingen");

2o. van de uitspraken der huurcommissie, waarbij beslist is op verzoeken om goedkeuring van een hogere huurprijs („Verhogingen");

3o. van de uitspraken der huurcommissie, waarbij beslist is op verzoeken om toestemming tot opzegging of beëindiging van huur. („Beëindiging").

In deze registers worden, ieder onder een afzonderlijk nummer, kortelijks vermeld alle zaken in de volgorde, waarin zij worden aangebracht.

Artikel 75.

De secretaris verricht voorts de werkzaamheden, hem door de huurcommissie of door haar voorzitter opgedragen.

Artikel 76.

Voor de bestrijding van bureau-onkosten en de uitbetaling van de aan getuigen en deskundigen toe te leggen vergoedingen worden de secretaris gelden ter goede rekening verstrekt.

HOOFDSTUK III.

De regelen en vormen van het beroep van de uitspraken van de Huurcommissie op de Kantonrechter.

Artikel 77.

Het beroep van de uitspraak van de huurcommissie geschiedt bij een geschrift, waarin aan de Kantonrechter wordt verzocht die uitspraak te vernietigen en een andere te geven.

Artikel 78.

Het verzoekschrift vermeldt de redenen, waarom de uitspraak van de huurcommissie de verzoeker onjuist voorkomt, en de uitspraak, die de verzoeker in de plaats daarvan wenst.

Artikel 79.

Bij het verzoekschrift worden overgelegd het de verzoeker toegezonden afschrift van de uitspraak van de huurcommissie en de brief van de secretaris waarbij het werd toegezonden.

Artikel 80.

Voor het verzoekschrift, door de verhuurder in te zenden, kan het volgend model worden gebezigd:

„De ondergetekende ...., wonende te .... deelt bij deze aan de Kantonrechter te .... mede, dat de huurcommissie te .... op zijn verzoek om .... heeft beschikt volgens de uitspraak, waarvan een afschrift hiernevens wordt overgelegd;

dat die uitspraak hem onjuist voorkomt op grond dat ....

Weshalve hij de Kantonrechter verzoekt die uitspraak te vernietigen en in plaats daarvan ...."

(ondertekening en dagtekening).

Artikel 81.

Voor het verzoekschrift, door de huurder in te zenden, kan het volgend model worden gebezigd:

„De ondergetekende ...., wonende .... deelt bij deze aan de

Kantonrechter te .... mede, dat de huurcommissie te .... op verzoek van de verhuurder omtrent zijn woning een beschikking heeft gegeven, waarvan een afschrift hiernevens wordt overgelegd;

dat die uitspraak hem onjuist voorkomt op grond dat ....;

Weshalve hij de Kantonrechter verzoekt die uitspraak te vernietigen en in plaats daarvan ...."

(ondertekening en dagtekening).

Artikel 82.

De griffier van het Kantongerecht deelt onverwijld aan de secretaris der huurcommissie schriftelijk mede dat beroep van de uitspraak is aangetekend.

Hij deelt hem de beslissing van de rechter met haar dagtekening onverwijld schriftelijk mede en zendt hem, indien de Kantonrechter de uitspraak van de huurcommissie niet in allen dele heeft bevestigd, een afschrift dier beslissing.

De secretaris van de huurcommissie doet van de uitspraak van de Kantonrechter, onverwijld schriftelijk mededeling aan de verhuurder en de huurder en houdt daarvan aantekening in zijn registers.

Artikel 83. [1])

De Kantonrechter verklaart het beroep van de huurder of van de verhuurder van de uitspraak van de huurcommissie niet ontvankelijk, indien het niet steunt op de grond dat de huurcommissie bij die uitspraak niet of niet voldoende in acht heeft genomen, hetgeen bepaald is bij

---

1) Zoals gewijzigd bij besluit van de 29ste Augustus 1940 (P.B. 1940, no. 102), bekrachtigd bij landsverordening van de 14de Juni 1944 (P.B. 1944, no. 112).

artikelen 3, 4, 8 of 12 of bij een van de artikelen van Hoofdstuk II § 3 van dit besluit, en indien daarbij niet de reden is vermeld waarom dit naar de mening van de verzoeker het geval is.

Artikel 84.

Indien de Kantonrechter uit de toegezonden stukken blijkt, dat het beroep niet ontvankelijk is, verwerpt hij het beroep zonder nader onderzoek van de zaak.

Artikel 85.

Indien de Kantonrechter een nader onderzoek der zaak nodig oordeelt, bepaalt hij dag, plaats en uur van behandeling en doet hij de verzoeker en diens wederpartij door de griffier bij aangetekende brief oproepen om bij de behandeling tegenwoordig te zijn.

Artikel 86.

Indien de Kantonrechter beëdiging van een getuige of een deskundige wenselijk oordeelt, geschiedt deze voor het afleggen van de verklaring op de wijze van zijn godsdienstige gezindheid.

Ook kan de Kantonrechter getuigen of deskundigen horen, die, door een der partijen medegebracht, vrijwillig voor hem verschijnen.

Artikel 87.

Indien de Kantonrechter de uitspraak der huurcommissie niet bevestigt, is hij, doende wat der huurcommissie was, niet gebonden aan hetgeen in het verzoekschrift is verzocht.

Artikel 88.

Op schriftelijke aanvrage geeft de griffier schriftelijke inlichtingen betreffende beslissingen door de Kantonrechter genomen.

Slotbepalingen.

Artikel 89.

In de modellen hierboven wordt in plaats van „woning" gelezen „een perceel huurgrond voor het hebben daarop van een woning", indien het zodanig perceel huurgrond betreft.

Artikel 90.

Dit besluit kan worden aangehaald onder de titel „Huurcommissie-Regeling".

Artikel 91.

Dit besluit treedt in werking door plaatsing in het Publicatieblad met ingang van een nader door de Gouverneur te bepalen datum [1]) en blijft van kracht, totdat de intrekking ervan bij besluit is bepaald.

Gegeven te Willemstad, de 26ste October 1939.

G. J. J. WOUTERS.

De gouvernements-secretaris,

GRONEMEIJER.

Uitgegeven de 3de November 1939.
De gouvernements-secretaris,
GRONEMEIJER.

---

1) Inwerkingtreding bepaald met ingang van 20 November 1939 (P.B. 1939, no. 124).

A° 1948. N° 136



PUBLICATIEBLAD

Niet verschenen.

Willemstad, de 31ste December 1948.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.



A° 1948. N° 136

PUBLICATIEBLAD

Niet verschenen.

Willemstad, de 31ste December 1948.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

A° 1948  N° 137

PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 4de November 1948, no. 2647, tot wijziging van de beschikking van de 31ste Juli 1947, no. 6152 tot vaststelling van een loonregeling voor gouvernementsarbeiders en gouvernementswerklieden (P. B. 1947, no. 109).*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gelezen:

de brief dd. 27 Maart 1948, no. 809 van de wnd. Gezaghebber der Bovenwindse Eilanden;

het advies dd. 7 April 1948, no. G. S. 2647 van de Administrateur van Financiën;

het advies dd. 20 April 1948, no. 2647/264 G. van de Directeur van Openbare Werken;

het nader advies dd. 20 Juli 1948, no. 2647/264 G. en bijlage van de Directeur van Openbare Werken;

het nader advies dd. 28 Juli 1948, no. G. S. 2647 van de plv. Administrateur van Financiën;

het advies dd. 9 Augustus 1948, no. 2647 van de Gouvernements-Secretaris;

het nader advies dd. 25 September 1948, No. 2647/264G. en bijlage van de Directeur van Openbare Werken;

het nader advies dd. 28 October 1948, no. G. S. 2647 van de plv. Administrateur van Financiën;

Gelet op:

de artikelen 4 en 5 van de Gouvernements-werkliedenverordening 1944 (P. B. 1944, no. 197);

de bepalingen vervat in het Gouvernements-werkliedenreglement 1944 (P. B. 1946, no. 155);

HEEFT GOEDGEVONDEN:

I. Aan de bijlage, opgenomen bij de beschikking van de 31ste Juli 1947, No. 6152, tot vaststelling van een loonregeling voor gouvernements-arbeiders en gouvernements-werklieden (P. B. 1947, no. 109), zoals gewijzigd laatstelijk bij beschikking van de 30ste April 1948, no. 10950 (P. B. 1948, no. 46), wordt de navolgende loonschaal voor de Bovenwindse Eilanden toegevoegd:

BOVENWINDSE EILANDEN.

Loonschaal (vast):

f. 58.—	f. 75.—	Normaal
3×f. 1.50	1×f. 2.—	aantal werk-
3×f. 2.50	1×f. 3.—	uren per week.

Opzichter bij Openbare Werken op Saba ....45.

II. Te bepalen, dat deze beschikking, welke in het Publicatieblad zal worden opgenomen, wordt geacht te zijn in werking getreden met ingang van 1 November 1948.

Willemstad, de 4de November 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 17de November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

het ... Gouver-
nements ...;

het nader advies dd. 25 September 1948, No. 2547/264G.
en bijlage van de ... Openbare Werken;

het nader advies dd. ... 1948, no. G/S. 2547 van
de plv. Administrateur van Financiën;

Gelet op:

de artikelen 4 en 5 van de Gouvernements...
ordening 1944 (P. B. 1944, no. 15);

de bepalingen vervat in het Gouvernements-werkliedenreglement 1944 (P. B. 1940, no. 155);

HEEFT GOEDGEVONDEN:

1. Aan de bijlage, opgenomen bij de beschikking van de 31ste Juli 1947, No. 6152 tot vaststelling van een loonregeling voor gouvernements-arbeiders en gouvernements-werklieden (P. B. 1947, no. 109), zoals gewijzigd laatstelijk bij beschikking van de 30ste April 1948, no. 10950 (P. B. 1948, no. 49), wordt de navolgende loonschaal voor de Bovenwindse Eilanden toegevoegd:

BOVENWINDSE EILANDEN.

Loonschaal (vast).

f. 55,—	f. 75,—	Normaal
5×f. 1.50	1×f. 2.—	aantal werk-
3×f. 2.50	1×f. 3.—	uren per week

Opzichter bij Openbare Werken op Saba ... 45

A° 1948.  N° 137

PUBLICATIEBLAD

VERBETERBLAD.

De loonschaal, opgenomen onder I, wordt gelezen als volgt:

Loonschaal (vast):

fl. 58,— — fl. 75,—

3 × fl. 1,50 + 1 × fl. 2,—	Normaal aantal werk-
3 × fl. 2,50 + 1 × fl. 3,—	uren per week.

Opzichter bij Openbare Werken op Saba .... 45.

Willemstad, 12 Januari 1949.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

A° 1948



N° 138

PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 3de November 1948, houdende bepalingen betreffende het exploiteren van hazardspelen ter bevordering van het toerisme en tot wijziging van artikel 266 van het Wetboek van Strafrecht voor Curaçao.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het nodig is, ter bevordering van het toerisme de mogelijkheid te openen tot het exploiteren van hazardspelen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

De Gouverneur is bevoegd om, onder door hem te stellen voorwaarden en waarborgen, vergunning te verlenen tot het exploiteren van hazardspelen, alleen ten behoeve van personen, in het bezit van een door de Toeristencommissie afgegeven toeristenkaart, in daartoe met name aan te wijzen en speciaal daarvoor ingerichte hotels.

Artikel 2.

De in artikel 1 bedoelde vergunning is persoonlijk en niet voor overdracht vatbaar.

Artikel 3.

De vergunninghouder, die de in artikel 1 bedoelde voorwaarden of waarborgen niet nakomt, wordt geacht zonder vergunning te hebben gehandeld.

Artikel 4.

De Gouverneur is te allen tijde bevoegd, de vergunning vervallen te verklaren, indien hij acht, dat de gestelde voorwaarden of waarborgen niet worden nagekomen.

Artikel 5.

De eerste alinea van artikel 266 van het Wetboek van Strafrecht voor Curaçao wordt vervangen door het navolgende:

„Met gevangenistraf van ten hoogste twee jaren of geldboete van ten hoogste zes duizend gulden wordt gestraft hij, die anders dan krachtens vergunning ingevolge artikel 1 van de Landsverordening Hazardspelen 1948:

1o. het opzettelijk aanbieden of geven van gelegenheid tot hazardspel als bedrijf uitoefent of opzettelijk in een onderneming daartoe deelneemt;

2o. opzettelijk het publiek gelegenheid tot hazardspel aanbiedt of geeft, op opzettelijk in een onderneming daartoe deelneemt, onverschillig of het gebruik maken van die gelegenheid al dan niet van enige voorwaarde of van de inachtneming van enige vorm afhankelijk is gesteld;

3o. het deelnemen aan hazardspel als bedrijf uitoefent.".

Artikel 6.

Deze landsverordening kan worden aangehaald als „Landsverordening Hazardspelen 1948"; zij treedt in werking met ingang van de dag na die harer afkondiging.

Gegeven te Willemstad, de 3de November 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,

A. MULLER. L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 17de November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

De in artikel 1 bedoelde vergunning is persoonlijk en niet voor overdracht vatbaar.

Artikel 3.

De vergunninghouder, die de in artikel 1 bedoelde voorwaarden of waarborgen niet naleeft, wordt geacht zonder vergunning te hebben gehandeld.

Artikel 4.

De Gouverneur is te allen tijde bevoegd, de vergunning vervallen te verklaren, indien hij acht, dat de gestelde voorwaarden of waarborgen niet worden nageleefd.

Artikel 5.

De eerste alinea van artikel 266 van het Wetboek van Strafrecht voor Curaçao wordt vervangen door het volgende:

„Met gevangenisstraf van ten hoogste twee jaren of geldboete van ten hoogste een duizend gulden wordt gestraft hij, die anders dan krachtens vergunning ingevolge artikel 1 van de Landsverordening Hazardspelen 1948:

1o. het opzettelijk aanbieden of geven van gelegenheid tot hazardspel als bedrijf uitoefent of opzettelijk in een onderneming daartoe deelneemt;

2o. opzettelijk het publiek gelegenheid tot hazardspel aanbiedt of geeft, op opzettelijk in een onderneming daartoe deelneemt, onverschillig of het gebruik maken van die gelegenheid al dan niet van enige voorwaarde of van de inachtneming van enige vorm afhankelijk is gesteld;

A° 1948  N° 139

PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 6de November 1948, no. 7820 a, ter uitvoering van artikel 1, lid 1 onder e, artikel 2, lid 3, artikel 4, lid 1 onder a, artikel 6, leden 1 onder b, 2 en 3, artikel 35, artikel 36, lid 4 en artikel 38, lid 1 onder b van het Curaçaos Verlofreglement 1946 (P. B. 1946, no. 34).*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gelezen:

de brief dd. 14 September 1948 no. 3888/Gd. van de Wnd. Directeur van de Openbare Gezondheidsdienst;

Gelet op:

de Gouvernements-beschikking van de 5de April 1946, no. 2725 (P. B. 1946, no. 39), ter uitvoering van artikel 1, lid 1 onder e, artikel 2, lid 3, artikel 4, lid 1 onder a, artikel 6, leden 1 onder b, 2 en 3, artikel 35, artikel 36, lid 4 en artikel 38, lid 1 onder b van het Curaçaos Verlofreglement 1946 (P. B. 1946, no. 34), zoals gewijzigd en aangevuld, laatstelijk bij beschikking van de 2de Juli 1948, no. 5638 (P. B. 1948 no. 70);

HEEFT GOEDGEVONDEN:

I. Gerekend te zijn ingegaan 21 Augustus 1948:

a. De Heer J. R. Arends eervol te ontheffen van de functie van lid-Voorzitter van de Geneeskundige Commissie, bedoeld in artikel 36, lid 4 van het „Curaçaos Verlofreglement 1946" (P. B. 1946, no. 34), voor het eiland Aruba, onder dankbetuiging voor de bewezen diensten;

b. de heer R. M. Robles te benoemen tot lid-Voorzitter van de Geneeskundige Commissie, bedoeld in artikel 36, lid 4 van het „Curaçaos Verlofreglement 1946" (P. B. 1946, No. 34);

c. de Heer C. J. J. M. van der Bijl te benoemen tot lid van de Geneeskundige Commissie, bedoeld in artikel 36, lid 4 van het „Curaçaos Verlofreglement 1946" (P. B. 1946, No. 34);

II. Te bepalen, dat deze beschikking in het Publicatieblad zal worden opgenomen.

Willemstad, de 6de November 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 17de November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948 N° 140



PUBLICATIEBLAD

BESLUIT *van de 10de November 1948 ter uitvoering van artikel 14 van de verordening van de 31ste December 1889, bevattende nadere regeling van de Postdienst in Curaçao (P. B. 1936, No. 86).*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Overwegende, dat ter uitvoering van artikel 14 van de verordening van de 31ste December 1889, bevattende nadere regeling van de Postdienst in Curaçao (P. B. 1936, No. 86), het nodig is het navolgende vast te stellen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, besloten:

Artikel 1.

Met ingang van 16 November 1948 worden de navolgende frankeer- en luchtpostzegels buiten omloop gesteld:

a. de frankeerzegels met beeltenis van H. M. Koningin

Wilhelmina met de weduwe-kap (het z.g. sluiertype) in de waarden van 6ct, 10ct, 12½ct, 15ct, 20ct, 21ct, 25ct, 27½ct, 30ct, 50ct, f 1,50 en f 2,50;

b. de frankeerzegels, waarop, behalve de beeltenis van H. M. Koningin Wilhelmina met de naam „Curaçao", voorkomt een gezicht van een der zes eilanden van het gebiedsdeel (de z.g. eilandenserie) in de waarden van 1ct, 1½ct, 2ct, 2½ct, 5ct en 6ct.

c. de frankeerzegels met de beeltenis van H. M. Koningin Wilhelmina naar de tekening van de kunstschilder Konijnenburg in de waarden van 6ct, 10ct, 12½ct, 15ct, 20ct, 21ct, 25ct, 27½ct, 30ct, 50ct, f 1,50, f 2,50, f 5,— en f 10,—.

d. de luchtpostzegels waarop, behalve de beeltenis van H. M. Koningin Wilhelmina de navolgende taferelen voorkomen als hieronder achter de respectievelijke waarden vermeld:

10ct, 35ct en 70ct	Nederland en Curaçao met een vliegtuig in de lucht;
15ct, 40ct en f 1.40	een vliegtuig boven een eiland;
20ct, 45ct en f 2,80	geografische kaart van Aruba, Curaçao en Bonaire;
25ct, 50ct en f 5,—	een vliegtuig op een vliegveld;
30ct, 60ct en f 10,—	een vliegtuig landend op een vliegveld.

Artikel 2.

De in het vorig artikel bedoelde frankeer- en luchtpostzegels blijven hun frankeerwaarde behouden tot en met 31 December 1949. Zij kunnen na deze datum, mits gaaf

en ongeschonden tot en met 31 Maart 1950 op de post- en hulppostkantoren ingewisseld worden tegen geld of gangbare postwaarden.

Gegeven te Willemstad, de 10de November 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
J. R. Arends.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

Uitgegeven de 15de November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

[illegible]
25ct, 27½ct, 30ct, 50ct, f 1.50 en f [illegible]

b. de frankeerzegels, waarop, behalve de beeltenis van H. M. Koningin Wilhelmina met de naam „Curaçao", voorkomt een gezicht van een der zes eilanden van het gebiedsdeel (de z.g. eilandenserie) in de waarden van 1ct, 1½ct, 2ct, 2½ct, 5ct en 6ct.

c. de frankeerzegels met de beeltenis van H. M. Koningin Wilhelmina waarop de tekening van de kunstschilder Konijnenburg in de waarden van 6ct, 10ct, 12½ct, 15ct, [illegible] 27½ct, 30ct, 50ct, f 1,50, f 2,50, f 5,— en f 10,—.

d. de luchtpostzegels waarop, [illegible] H. M. Koningin Wilhelmina [illegible] voorkomen als hieronder achter de respectievelijke waarden vermeld:

10ct, 35ct en 70ct	Nederland en Curaçao met een vliegtuig in de lucht;
15ct, 40ct en f 1.40	een vliegtuig boven een eiland;
20ct, 45ct en f 2,80	geografische kaart van Aruba, Curaçao en Bonaire;
25ct, 50ct en f 5,—	een vliegtuig op een vliegveld;
30ct, 60ct en f 10,—	een vliegtuig landend op een vliegveld.

Artikel 2

De in het vorig artikel bedoelde frankeer- en luchtpostzegels blijven hun frankeerwaarde behouden tot en met 31 December 1949. Zij kunnen na deze datum, mits gaaf

A° 1948  N° 141

PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 3de November 1948 tot aanvulling van de verordening van de 11de Maart 1918 (P. B. 1918, no. 13), inzake de dienst der gouvernements-geneeskundigen.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het nodig is, de verordening van de 11de Maart 1918 (P. B. 1918, no. 13), zoals sedert dien gewijzigd en aangevuld, laatstelijk bij de landsverordening van de 1ste April 1946 (P. B. 1946, no. 35), nader aan te vullen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

De verordening van de 11de Maart 1918 (P. B. 1918, no. 13), zoals sedert dien gewijzigd en aangevuld, laatstelijk bij de landsverordening van de 1ste April 1946 (P. B. 1946, no. 35), wordt nader aangevuld als volgt:

Aan het slot van artikel 1 wordt de punt vervangen door een komma, waarna worden toegevoegd de woorden „voor zover in de Nederlandse Antillen verkrijgbaar".

Artikel 2.

Deze landsverordening treedt in werking op de dag na die harer afkondiging.

Gegeven te Willemstad, de 3de November 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
J. R. ARENDS. L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 17de November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948  N° 142

PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 3de November 1948 tot wijziging van de Landsverordening op de inkomstenbelasting 1943 (P. B. 1942, no. 247).*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het wenselijk is de Landsverordening op de inkomstenbelasting 1943 (P. B. 1942, no. 247), zoals gewijzigd bij landsverordening van de 25ste April 1944 (P. B. 1944, no. 71), wederom te wijzigen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

Artikel 14 van de Landsverordening op de inkomstenbelasting 1943 (P. B. 1942, no. 247), zoals gewijzigd bij landsverordening van de 25ste April 1944 (P. B. 1944, no. 71), vervalt.

Artikel 2.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van de dag na die van haar afkondiging en werkt terug tot en met 1 Januari 1948.

Gegeven te Willemstad, de 3de November 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
J. R. ARENDS. L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 17de November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948



N° 143

PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 3de November 1948 tot aanvulling van de Verordening van de 1ste November 1932 (P. B. 1932, no. 107), tot heffing van een bijzonder invoerrecht op benzine.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het niet gewenst is, een bijzonder invoerrecht te heffen op benzine, bestemd voor oorlogsvaartuigen of daarmee door de Gouverneur gelijk te stellen vaartuigen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

De Verordening van de 1ste November 1932 (P. B. 1932, no. 107), tot heffing van een bijzonder invoerrecht op benzine, zoals sedert gewijzigd en aangevuld, laatste-

lijk bij de Landsverordening van de 22ste Augustus 1939 (P. B. 1939, no. 66), wordt nader aangevuld als volgt:

Aan artikel 3, lid 2 na c. wordt een nieuwe zinsnede toegevoegd luidende:

d. die voor oorlogsvaartuigen of daarmee door de Gouverneur gelijk te stellen vaartuigen voor eigen gebruik wordt ingeladen.

Artikel 2.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van de dag na die harer afkondiging.

Gegeven te Willemstad, de 3de November 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
J. R. ARENDS.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

Uitgegeven de 18de November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948  N° 144

PUBLICATIEBLAD

BESLUIT *van de 12de November 1948 tot wijziging van de Bezoldigingsregeling 1943 (P. B. 1943, no. 168).*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Overwegende, dat ter uitvoering van artikel 36, 1ste lid der Curaçaose Staatsregeling het nodig is, het navolgende vast te stellen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, besloten:

Artikel 1.

De Bezoldigingsregeling 1943 (P. B. 1943, no. 168), zoals gewijzigd, laatstelijk bij besluit van de 12de Mei 1948 (P. B. 1948, no. 49), wordt nader gewijzigd als volgt:

In Schaal 59 van bijlage A wordt in plaats van „Chef Geneeskundige Dienst, tevens School- en Havenarts op Aruba" gelezen: „Chef Geneeskundige Dienst, tevens belast met de schoolartsendienst en met de zuigelingenzorg op Aruba".

Artikel 2.

Dit besluit treedt in werking met ingang van de dag na die zijner afkondiging en werkt terug tot 1 Juni 1948.

Gegeven te Willemstad, de 12de November 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
J. R. ARENDS. L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 19de November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948  N° 145

PUBLICATIEBLAD

PROCLAMATIE *van de 15de November 1948, betreffende het verlenen van de naam „Julianadorp" aan een gedeelte van het tweede district op Curaçao.*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

brengt ter kennis van de ingezetenen, dat het Hare Majesteit Koningin Juliana behaagd heeft, goed te keuren, dat het sedert jaren in algemeen gebruik met de naam „Julianadorp" aangeduide woondorp, gelegen op het terrein Groot-Piscadera in het tweede district, in gebruik bij de N. V. Curaçaose Petroleum Industrie Maatschappij, officieel „Julianadorp" zal worden genoemd, weshalve hij bepaalt, dat in verband met de troonsbestijging van Hare Majesteit Koningin Juliana, te Harer blijvende ering met ingang van heden hogergemeld woondorp de naam „Julianadorp" zal dragen.

Willemstad, de 15de November 1948.

De Gouverneur van de Nederlandse Antillen,

L. PETERS.

Uitgegeven de 22ste November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948  N° 145

PUBLICATIEBLAD

PROCLAMATIE van de 15de November 1948, betreffende het verlenen van de naam „Julianadorp" aan een gedeelte van het terrein Groot-Piscadera, Curaçao.

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

brengt ter kennis van de ingezetenen, dat het Hare Majesteit Koningin Juliana behaagd heeft, goed te keuren, dat het sedert jaren in algemeen gebruik met de naam „Julianadorp" aangeduide woondorp, gelegen op het terrein Groot-Piscadera in het tweede district, in gebruik bij de N. V. Curaçaose Petroleum Industrie Maatschappij, officieel „Julianadorp" zal worden genoemd, weshalve hij bepaalt, dat in verband met de troonsbestijging van Hare Majesteit Koningin Juliana, te Harer blijvende ering met ingang van heden hogergemeld woondorp de naam „Julianadorp" zal dragen.

Willemstad, de 15de November 1948.

De Gouverneur van de Nederlandse Antillen,

L. PETERS.

Uitgegeven de 22ste November 1948.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

A° 1948  N° 146

PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 15de November 1948, no. 9646, tot bepaling van de dag van stemming voor de verkiezing van leden van de Staten.*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gelet op:

artikel 31 van het Kiesreglement (P. B. 1948, no. 126);

HEEFT GOEDGEVONDEN:

I. De stemming voor de ter voldoening aan het bepaalde in het eerste lid van Artikel II van de wet van 21 Mei 1948 (Stbl. no. I 195) te houden verkiezing van de leden der Staten wordt gehouden op 17 Maart 1949.

II. Te bepalen dat deze beschikking in het Publicatieblad zal worden geplaatst.

Willemstad, de 15de November 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 25ste November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A°. 1948



N°. 147

PUBLICATIEBLAD

PROCLAMATIE *van de 20ste November 1948, betreffende opdracht van het dagelijks beleid van zaken aan de Heer Mr. F. A. Jas, c.q. de Ondervoorzitter van de Raad van Advies.*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

brengt ter kennis van de ingezetenen, dat hij ingaande 22 November 1948 een dienstreis van korte duur gaat maken naar Suriname en dat hij, overeenkomstig het bepaalde in artikel 28 der Curaçaose Staatsregeling, voor de tijd dat hij afwezig zal zijn, het dagelijks beleid van zaken heeft opgedragen aan de Heer Mr. F. A. Jas, Voorzitter van het Hof van Justitie, bij Koninklijk besluit van 16 October 1948, no. 4 aangewezen om volgens artikel 25 der Curaçaose Staatsregeling in de bij dat artikel bedoelde gevallen als waarnemend Gouverneur op te treden, met dien verstande, dat voor de tijd van het verblijf van de Heer Mr. F. A. Jas buiten het Gebiedsdeel het dagelijks beleid van zaken zal zijn opgedragen aan de Ondervoorzitter van de Raad van Advies.

Willemstad, de 20ste November 1948.

De Gouverneur van de Nederlandse Antillen,

L. PETERS.

A°. 1948



N°. 148

PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 25ste November 1948, no. 9748 tot bekendmaking in het Publicatieblad van het Koninklijk besluit van 26 October 1948, houdende instelling van een onderscheiding, genaamd „Verzetsster Oost-Azië 1942—1945" (Staatsblad no. I 457).*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gelezen:

de brief dd. 13 November 1948, Afdeling Kabinet no. 10/865 van de Heer Minister van Overzeese Gebiedsdelen, waarbij het Koninklijk besluit van 26 October 1948, houdende instelling van een onderscheiding, genaamd „Verzetsster Oost-Azië 1942—1945" (Staatsblad no. I 457) ter bekendmaking wordt aangeboden;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

Te bepalen, dat bovenaangehaald Koninklijk besluit van 26 October 1948 (Staatsblad no. I 457) nevens deze

beschikking in het Publicatieblad zal worden bekend gemaakt.

Willemstad, de 25ste November 1948.

De Gouverneur voornoemd,

bij afwezigheid,

F. A. JAS.

Uitgegeven de 29ste November 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

WIJ JULIANA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, enz., enz., enz.

Op de voordracht van Onze Minister van Overzeese Gebiedsdelen van 19 October 1948, Kabinet, Letter J 62;

Overwegende, dat het wenselijk is een onderscheiding in te stellen ter beloning van bijzondere verdiensten, in de jaren 1942—1945 verricht op door Japan bezet of Japans gebied in Oost-Azië, zulks veelal in weerwil van vernederende en grievende behandeling door de bezetter dan wel zware ontbering of mishandeling ten gevolge van door deze getroffen maatregelen;

Hebben goedgevonden en verstaan:

Artikel 1

1. Er wordt ingesteld een onderscheiding, genaamd „Verzetsster Oost-Azië 1942—1945".

2. Het ereteken kan op voorstel van Onze Minister van Overzeese Gebiedsdelen door Ons worden toegekend aan hen, die zich in de jaren 1942—1945 op door Japan bezet of Japans gebied in Oost-Azië door geestkracht, karaktervastheid of gemeenschapszin op bijzondere wijze verdienstelijk hebben gemaakt voor door krijgsgevangenschap, internering als anderzins in de macht van de vijand geraakte Nederlanders of Nederlandse onderdanen, dan wel in het verzet tegen de vijand.

3. Het ereteken kan ook posthuum worden verleend.

Artikel 2

1. Het uit lichtbrons in relief vervaardigd ereteken bestaat uit een zespuntige ster. De middellijn van de ster

bedraagt 43 millimeter. Elke punt van de ster beeldt een vlam uit. Deze spitse, felle vlammen komen uit een zich aan de voorzijde in het midden van de ster bevindend medaillon met in het midden een vlammende zon, waaromheen staan vermeld de woorden: „De geest overwint".

2. De gladde achterzijde van de ster vermeldt de woorden: „Maart 1942 - O.-Azië - Augustus 1945".

3. Het ereteken wordt op de linkerborst gedragen aan een 37 millimeter breed karmozijnrood zijden lint met in het midden twee verticale goudgele strepen van elk drie millimeter breedte, anderhalve millimeter van elkaar gescheiden.

Door militairen wordt het ereteken gedragen op het lint.

4. Het is aan hen, die gerechtigd zijn tot het dragen van het ereteken, vergund een ereteken in verkleinde vorm onder aan het lint, dan wel het lint alleen te dragen.

Het is tevens aan dames, die met het ereteken begiftigd zijn, vergund dit aan een strik van het lint op de linkerschouder te dragen.

Artikel 3

In bijzondere gevallen kan het ereteken tijdelijk of blijvend worden ontnomen aan hen, die zich deze onderscheiding niet langer waardig tonen.

Artikel 4

De kosten van dit kruis komen ten laste van de geldmiddelen van Indonesië.

Artikel 5

Het beheer van alles wat dit ereteken betreft is opgedragen aan de Kanselier der Nederlandse Orden.

Onze Minister van Overzeese Gebiedsdelen is belast met de uitvoering van dit besluit, hetwelk in het *Staatsblad* zal worden geplaatst en waarvan afschrift zal worden gezonden aan de Kanselier der Nederlandse Orden.

Soestdijk, 26 October 1948.

JULIANA.

De Minister van Overzeese Gebiedsdelen,
E. SASSEN.

Uitgegeven de *negende* November 1948.

De Minister van Justitie,
WIJERS.

[illegible] een
[illegible]
[illegible]
[illegible]
zijden staan vermeld de woorden: „De geest overwint".

2. De gladde achterzijde van de ster draagt de woorden: „Maart 1942 - [illegible] - Augustus 1945".

3. Het ereteken wordt op de linkerborst gedragen aan een 37 millimeter breed karmozijnrood zijden lint met in het midden twee verticale, goudgele strepen van elk drie millimeter breedte, anderhalve millimeter van elkaar gescheiden.

Door dames wordt het ereteken gedragen op het lint.

4. Het is aan hen, die gerechtigd zijn tot het dragen van het ereteken, vergund een ereteken in verkleinde vorm onder aan het lint, dan wel het lint alleen te dragen.

Het is tevens aan dames, die met het ereteken begiftigd zijn, vergund dit aan een strik van het lint op de linkerschouder te dragen.

Artikel 3

In bijzondere gevallen kan het ereteken tijdelijk of blijvend worden ontnomen aan hen, die zich deze onderscheiding niet langer waardig betonen.

Artikel 4

De kosten van dit kruis komen ten laste van de geldmiddelen van Indonesië.

Artikel 5

Het beheer van alles wat dit ereteken betreft is opgedragen aan de Kanselier der Nederlandse Orden.

A° 1948 N° 149



PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 27ste November 1948, no. 9936 tot bekendmaking van het Koninklijk besluit van 15 September 1948, bepalende de bekendmaking in het Staatsblad van het op 5 Juli 1947 op het XIIde Congres der Algemene Postvereniging te Parijs ondertekende Algemeen Postverdrag, alsmede van de op dat Congres ondertekende overeenkomsten (Staatsblad no. I 418).*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gelezen:

de brief dd. 18 November 1948, 5e Afdeling, no. 7/877 van de Heer Minister van Overzeese Gebiedsdelen, waarbij het Koninklijk besluit van 15 September 1948, bepalende de bekendmaking in het Staatsblad van het op 5 Juli 1947 op het XIIde Congres der Algemene Postvereniging te Parijs ondertekende Algemeen Postverdrag, alsmede van de op dat Congres ondertekende overeenkomsten (Staatsblad no. I 418) ter bekendmaking wordt aangeboden;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

Te bepalen, dat bovenaangehaald Koninklijk besluit

van 15 September 1948 (Staatsblad no. I 418) nevens deze beschikking in het Publicatieblad zal worden bekend gemaakt.

Willemstad, de 27ste November 1948.

De Gouverneur voornoemd,

bij afwezigheid,

F. A. JAS.

Uitgegeven de 3de December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

WIJ JULIANA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Gezien het op 5 Juli 1947 op het XIIe Congres der Algemene Postvereniging te Parijs ondertekende Algemeen Postverdrag, alsmede de op dat Congres ondertekende overeenkomsten, te weten:

1°. de overeenkomst betreffende de brieven en de doosjes met aangegeven waarde;

2°. de overeenkomst betreffende de postpakketten;

3°. de overeenkomst betreffende de zendingen belast met verrekening;

4°. de overeenkomst betreffende de postwisseldienst;

5°. de overeenkomst betreffende de postgirodienst;

6°. de overeenkomst betreffende de invordering van gelden op quitantiën en handelspapier, en

7°. de overeenkomst betreffende abonnementen op nieuwsbladen en tijdschriften,

van welk verdrag en van welke overeenkomsten, alsmede van de daarbij behorende slotprotocollen en uitvoeringsreglementen, een afdruk bij dit besluit is gevoegd;

Gelet op artikel 28, 2e lid, van de Postwet (*Staatsblad* 1919 No. 543);

Overwegende, dat genoemd verdrag en de onder 1°., 2°., 3°., 4° en 6° genoemde overeenkomsten door Ons voor Nederland, Nederlandsch-Indië, Suriname en Curaçao; de onder 5°. genoemde overeenkomst voor Nederland en Nederlandsch-Indië en de onder 7°.

genoemde overeenkomst voor Nederland zijn bekrachtigd en dat Onze akte van bekrachtiging op 25 Augustus 1948 te Parijs is nedergelegd;

Overwegende mede, dat dit verdrag en deze overeenkomsten op 1 Juli 1948, en voor Nederland op 25 Augustus 1948 zijn in werking getreden;

Op de voordracht van Onze Minister van Buitenlandse Zaken van 9 September 1948, Kabinet en Protocol No. 97376;

Hebben goedgevonden en verstaan:

meergenoemd verdrag en meergenoemde overeenkomsten te doen bekendmaken door de plaatsing van dit besluit in het *Staatsblad*.

Onze Ministers, Hoofden van Departementen van Algemeen Bestuur, zijn, ieder voor zoveel hem aangaat, belast met de uitvoering van hetgeen te dezen wordt vereist.

Soestdijk, 15 September 1948.

JULIANA.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
STIKKER.

Uitgegeven de *achtste* October 1948.

De Minister van Justitie,
WIJERS.

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE ENTRE

l'Afghanistan, l'Union de l'Afrique du Sud, la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, le Commonwealth de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Bolivie, le Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Corée, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Equateur, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Indochine, l'Ensemble des autres Territoires d'Outre-mer de la République Française et des Territoires administrés comme tels, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'Outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous mandat ou sous tutelle exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, l'Italie, le Japon, le Liban, la République de Libéria, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, le Pérou, la République des Philippines, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique Occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, le Royaume Hachémite de Transjordanie, la Tunisie, la Turquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, l'Yémen et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Paris, en vertu de

l'article 13 de la Convention postale universelle conclue à Buenos Aires le 23 mai 1939, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

TITRE I

DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

CHAPITRE I

Organisation et ressort de l'Union

Article premier

Constitution et but de l'Union

1. Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

Article 2

Relations avec les Nations Unies

L'Union est mise en relation avec les Nations Unies suivant les termes de l'accord dont le texte est annexé à la présente Convention.

Article 3

Nouvelles adhésions. Procédure

1. Tout Pays souverain peut demander à adhérer en tout temps à la Convention.

2. La demande d'adhésion est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux membres de l'Union.

3. Le Pays intéressé est considéré comme admis en qualité de membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays qui composent l'Union.

4. Les Pays consultés qui n'auraient pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'étant abstenus.

5. L'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements de tous les Pays de l'Union.

Article 4

Convention et Arrangements de l'Union

1. Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.

2. D'autres services, tels que ceux des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des envois contre remboursement, des mandats de poste, des virements postaux, des recouvrements et des abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'Arrangements entre Pays de l'Union. Ces Arrangements ne sont obligatoires que pour les Pays qui y ont adhéré.

3. L'adhésion à un ou plusieurs de ces Arrangements est notifiée selon les dispositions de l'article 3, § 2.

Article 5

Règlements d'exécution

Les Administrations postales des Pays de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

Article 6

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays de l'Union, et pour autant que leur législation ne s'y oppose pas, les Administrations, peuvent établir des Unions restreintes et prendre entre eux des arrangements spéciaux concernant les objets traités dans la Convention et dans son Règlement, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables, pour le public, que celles qui sont prévues pas ces Actes.

2. La même faculté est accordée aux Pays qui participent aux Arrangements et, le cas échéant, à leurs Administrations, en ce qui concerne les objets visés par ces Actes et leurs Règlements.

Article 7

Législation intérieure

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Article 8

Colonies, Protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul Pays ou une seule Administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux Congrès, aux Conférences et dans l'intervalle entre les réunions ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

1° l'Ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;

2° la Colonie du Congo belge;

3° l'Ensemble des Colonies espagnoles;

4° l'Algérie;

5° l'Indochine;

6° l'Ensemble des autres Territoires d'Outre-mer de la République française et des Territoires administrés comme tels;

7° l'Ensemble des Territoires britanniques d'Outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous mandat ou sous tutelle exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord;

8° Curaçao et Surinam;

9° les Indes néerlandaises;

10° les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale;

11° les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie.

Article 9

Application de la Convention aux Colonies, Protectorats, etc.

1. Toute Partie contractante peut déclarer, soit au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, soit ultérieurement,

que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend toutes ses Colonies, tous ses Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat ou certains d'entre eux seulement. Ladite déclaration, à moins qu'elle ne soit faite au moment de la signature de la Convention, devra être adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. La Convention ne s'appliquera qu'aux Colonies, Territoires d'outre-mer, Protectorats ou Territoires sous suzeraineté ou sous mandat au nom desquels des déclarations auront été faites en vertu du § 1.

3. Toute Partie contractante peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application de la Convention à toute Colonie, tout Territoire d'outre-mer, Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat au nom duquel cette Partie a fait une déclaration en vertu du § 1. Cette notification produira ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera à toutes les Parties contractantes copie de chaque déclaration ou notification reçue en vertu des §§ 1 à 3.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune Colonie, aucun Territoire d'outre-mer, aucun Protectorat ou Territoire sous suzeraineté ou sous mandat qui figure dans le préambule de la Convention.

Article 10

Ressort de l'Union

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

a) les bureaux de poste établis par des Pays de l'Union dans des territoires non compris dans l'Union;

b) les autres territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays de l'Union.

Article 11

Relations exceptionnelles

Les Administrations qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres

Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 12

Arbitrages

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements d'exécution ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. Au cas où l'une des Administrations en désaccord ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

4. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

5. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui exécutent cet Arrangement.

Article 13

Sortie de l'Union. Cessation de participation aux Arrangements

Chaque Partie contractante a la faculté de se retirer de l'Union ov de cesser sa participation à l'un ou plusieurs des Arrangements moyennant avertissement donné un an à l'avance par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays contractants.

Chapitre II

Congrès. Conférences. Commissions

Article 14

Congrès

1. Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent, en vue de soumettre ces Actes à revision ou de les compléter, s'il y a lieu.

2. Chaque Pays se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays autre que le sien

3. Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

4. Chaque Congrès fixe le lieu de réunion du Congrès suivant. Celui-ci est convoqué par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel il doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays de l'Union des décisions prises par le Congrès.

Article 15

Ratifications. Mise à exécution et durée des Actes des Congrès

1. Les Actes des Congrès sont ratifiés aussitôt que possible et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du Congrès, et par ce Gouvernement aux Gouvernements des Pays contractants.

2. Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par elles, ceux-ci n'en seraient pas moins valables pour les Etats qui les auront ratifiés.

3. Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

4. Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par un Congrès, tous les Actes du Congrès précédent sont abrogés.

Article 16

Congrès extraordinaires

1. Lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Pays contractants, un Congrès extraordinaire est réuni après entente avec le Bureau international.

2. Les règles édictées aux articles 14 et 15 sont applicables aux délégations, aux délibérations et aux Actes des Congrès extraordinaires.

Article 17

Règlement des Congrès

Chaque Congrès arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

Article 18

Commission exécutive et de liaison
Composition. Attributions. Fonctionnement

1. Dans l'intervalle des Congrès, une Commission exécutive et de liaison assure la continuité des travaux de l'Union postale universelle conformément aux dispositions de la Convention et des Arrangements.

2. Le siège de la Commission est à Berne; en principe, les réunions se tiennent au siège de la Commission.

3. La Commission se compose de dix-neuf membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

4. Les Pays membres de la Commission sont nommés par le Congrès. La moitié au moins des membres devra être renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays ne peut être choisi successivement par trois Congrès. Le Directeur du Bureau international exerce les fonctions de Secrétaire général de la Commission.

5. Le représentant de chacun des Pays membres de la Commission est désigné par l'Administration des postes du Pays

intéressé. Les représentants des Pays membres de la Commission doivent être des fonctionnaires qualifiés de l'Administration des postes.

6. Dans sa première réunion, qui est convoquée par le Président du dernier Congrès, la Commission élit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et arrête le Règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

7. Les fonctions des membres de la Commission sont gratuites. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Union postale universelle. Les représentants des Pays d'outre-mer peuvent obtenir le remboursement d'un billet de voyage aller et retour par air ou par mer.

8. Les dépenses prévues au § 7 ne peuvent dépasser 100.000 francs par an; elles s'ajoutent à celles que le Bureau international est autorisé à engager en vertu de l'article 27 de la Convention.

9. La Commission se réunit en session régulière, en principe une fois par an sur convocation du Président.

10. La Commission peut inviter à participer, sans droit de vote, à ses réunions, tout représentant d'un organisme international ou toute autre personne qualifiée qu'elle désire associer à ses travaux. Des Sous-Commissions consultatives peuvent être constituées pour l'étude de questions spéciales.

11. Les attributions de la Commission sont les suivantes:

a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Pays membres de l'Union en vue de perfectionner le service postal international;

b) étudier les questions techniques de toute nature intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Pays membres de l'Union;

c) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, ses Conseils et ses Commissions ainsi qu'avec les Institutions spécialisées et autres Organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des membres de l'Union. Envoyer, le cas échéant, un de ses membres pour représenter l'Union et participer au nom de celle-ci aux séances de tous ces organismes internationaux;

d) formuler s'il y a lieu des propositions qui seront soumises à l'approbation des Pays contractants selon les dispositions des articles 22 et 23 de la Convention;

e) dans le cadre de la Convention et de son Règlement, assurer le contrôle de l'activité du Bureau international dont elle nomme, le cas échéant, et sur proposition du Gouvernement de la Confédération Suisse, le Directeur ainsi que le reste du personnel hors classe; approuver, sur la proposition du Directeur du Bureau, les nominations des autres agents et autoriser l'utilisation du personnel supplémentaire jugé nécessaire; établir, sur la gestion du Bureau, un rapport annuel qu'elle communique aux membres de l'Union.

12. La Commission adresse, pour information, à l'Administration des postes de tous les Pays de l'Union, un compte rendu analytique à l'issue de chaque session de la Commission.

13. La Commission fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays contractants au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 19

Conférences

1. Des Conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations de l'Union. Elles sont convoquées après entente avec le Bureau international.

2. Chaque Conférence arrête son règlement.

Article 20

Commissions

Les Commissions chargées par un Congrès ou une Conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces Commissions doivent se réunir.

Chapitre III

Propositions dans l'intervalle des réunions

Article 21

Introduction des propositions

1. Dans l'intervalle des réunions, toute Administration a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du

Bureau international, des propositions concernant la Convention, son Protocole final et son Règlement.

2. Le même droit est accordé aux Administrations des Pays participant aux Arrangements en ce qui concerne ces Arrangements, leurs Règlements et leurs Protocoles finals.

3. Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une Administration dans l'intervalle des réunions doivent être appuyées par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Article 22

Examen des propositions

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante: Un délai de deux mois est laissé aux Administrations pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au § 1.

Article 23

Conditions d'approbation

1. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Titres I et II et des articles 35 à 39, 57 à 63, 65 à 74 de la Convention, de tous les articles de son Protocole final et des articles 101, 105, 117, 152, 163 et 184 de son Règlement;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);

c) La majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 12.

2. Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Article 24

Notification des résolutions

1. Les additions et les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays contractants.

2. Les additions et les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 23, § 1, lettre c).

Article 25

Exécution des résolutions

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Chapitre IV

Du Bureau international

Article 26

Attributions générales

1. Un Office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé

sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Pays de l'Union.

2. Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

Article 27

Dépenses du Bureau international

1. Chaque Congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission, et les frais que pourraient entraîner des travaux spéciaux confiés à ce Bureau sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en 7 classes, dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après:

1re classe, 25 unités	5e classe, 5 unités
2e „ , 20 „	6e „ , 3 „
3e „ , 15 „	7e „ , 1 unité.
4e „ , 10 „	

3. En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

TITRE II

RÈGLES D'ORDRE GÉNÉRAL

Chapitre unique

Article 28

Liberté de transit

1. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. La liberté du transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

3. La liberté du transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Administrations qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligées de participer à l'acheminement, par les voies terrestres et maritimes, des colis-avion.

4. Les Administrations qui ont adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux sont tenues d'assurer le transit des colis contre remboursement, même si elles n'admettent pas ces envois dans leur service ou si le montant du remboursement dépasse le maximum fixé pour leur propre trafic.

5. Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays qui n'assurent pas le service des envois de l'espèce ou par des services maritimes pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée par les Pays, mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

Article 29

Interdiction de taxes non prévues

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles qui sont prévues par la Convention et les Arrangements.

Article 30

Suspension temporaire de services

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 31

Monnaie-type

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 32

Equivalents

Dans chaque Pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce Pays, à la valeur du franc.

Article 33

Formules. Langue

1. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française, lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

3. Les textes, couleurs et dimensions des formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.

4. Les Administrations peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Article 34

Cartes d'identité postales

1. Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. L'Administration qui fait délivrer une carte est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à 70 centimes.

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas, non plus, responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière.

4. La carte est valable pendant trois ans à partir du jour de son émission.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORRESPONDANCES POSTALES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 35

Objets de correspondance

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises, aux petits paquets et aux envois dits „Phonopost".

Article 36

Taxes et conditions générales

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur

remise au domicile des destinataires dans les Pays où le service de distribution est ou sera organisé, ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après:

Objets	Unités de poids	Taxes	Limites	
			de poids	de dimensions
1	2	3	4	5
	g	c		
Lettres:				Longueur, largeur et épaisseur additionnées: 90 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm.; en rouleaux: longueur et deux fois le diamètre: 100 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.
1er échelon de poids	20	20	2 kg	
par échelon supplémentaire		12		
Cartes postales:				
simples	—	12	—	Maxima: 15 × 10,5 cm.
avec réponse payée	—	24	—	Minima: 10 × 7 cm.
Papiers d'affaires	50	—	2 kg	Comme pour les lettres.
1er échelon de poids	—	*8*		
par échelon supplémentaire	—	*4*		
Minimum de taxe	—	*20*		
Imprimés	50	—	3 kg (5 kg s'il s'agit d'un seul volume)	
1er échelon de poids	—	*8*		
par échelon supplémentaire	—	*4*		
Impressions en relief pour les aveugles	1000	2	7 kg	Les imprimés expédiés à découvert sous forme de cartes pliées ou non pliées sont soumis aux mêmes limites minima que les cartes postales.
Echantillons de marchandises	50	—	500 g	
1er échelon de poids	—	*8*		
par échelon supplémentaire	—	*4*		
Petits paquets	50	8	1 kg	
Minimum de taxe	—	40		
Envois « Phonopost »:				
1er échelon de poids	20	15	60 g	Longueur, largeur et épaisseur additionnées: 60 cm., sans que la plus grande dimension puisse dépasser 26 cm.
par échelon supplémentaire		10		

2. Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question à l'article 52, § 1, ci-après.

3. Chaque Administration a la faculté de concéder aux journaux et écrits périodiques publiés dans son Pays une réduction de

50 % sur le tarif général des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires ou de ne l'accorder qu'aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation interne, pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.

4. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction, quels que soient les expéditeurs, aux livres et brochures, aux papiers de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

5. Les Administrations expéditrices qui ont admis en principe la réduction de 50 % se réservent la faculté de fixer, pour les envois visés aux §§ 3 et 4 ci-dessus, un minimum de perception qui, tout en restant dans les limites des 50 % de réduction, ne soit pas inférieur à la taxe applicable aux mêmes objets dans leur service interne.

6. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

7. Les Administrations des Pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation interne, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle à l'adresse de personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

8. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les papiers d'affaires, les imprimés, les impressions à l'usage des aveugles, les échantillons de marchandises et les petits paquets:

a) doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

9. Les échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.

10. Le service des petits paquets et celui des envois «Phonopost» sont limités aux Pays qui se sont déclarés d'accord pour échanger ces envois, soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

11. La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

12. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par les articles correspondants du Règlement. Les objets qui auraient été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes et surtaxes prévues pour la catégorie de correspondances dans laquelle les font placer leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maxima fixées au § 1, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

Article 37

Affranchissement

1. En règle générale, tous les envois désignés à l'article 35 doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

2. Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

3. Lorsque des lettres ou des cartes postales simples, non ou insuffisamment affranchies, sont expédiées en grand nombre, l'Administration du Pays de dépôt a la faculté de les rendre à l'expéditeur.

Article 38

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues par l'article 57, § 6, pour les envois

recommandés et par l'article 136, §§ 3, 4 et 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes.

2. Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres objets de correspondance qui auraient été transmis à tort au Pays de destination.

Article 39

Surtaxes

1. Pour tout objet transporté par des services extraordinaires donnant lieu à des frais spéciaux, il peut être perçu, en sus des taxes fixées par l'article 36, une surtaxe en rapport avec ces frais.

2. Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend la surtaxe autorisée par le § 1, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

Article 40

Taxes spéciales

1. Les Administrations sont autorisées à frapper d'une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, les objets remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. Les objets adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des Pays de destination de la taxe spéciale qui serait prévue par leur législation pour les objets de même nature du régime interne.

3. Les Administrations des Pays de destination sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque petit paquet remis au destinataire. Cette taxe peut être augmentée de 20 centimes au maximum en cas de remise à domicile.

Article 41

Objets passibles de droits de douane

1. Les petits paquets et les imprimés passibles de droits de douane sont admis.

2. Il en est de même des lettres et des échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droits de douane lorsque

le Pays de destination a donné son consentement. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter aux lettres recommandées le service des lettres contenant des objets passibles de droits de douane.

3. Les envois de sérums et de vaccins, bénéficiant de l'exception stipulée à l'article 124 du Règlement, sont admis dans tous les cas.

Article 42

Contrôle douanier

L'Administration du Pays destinataire est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois cités à l'article 41 et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 43

Droit de dédouanement

Les envois soumis au contrôle douanier dans le Pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 40 centimes au maximum par envoi.

Article 44

Droits de douane et autres droits non postaux

Les Administrations sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits non postaux éventuels.

Article 45

Envois francs de droits

1. Dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les envois sont grevés à la livraison. Dans ce cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

2. L'Administration destinataire est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi. Ce droit est indépendant de celui qui est prévu à l'article 43.

3. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de droits aux objets recommandés.

Article 46

Annulation des droits de douane et autres droits non postaux

Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur Pays pour que les droits de douane et autres droits non postaux soient annulés sur les envois renvoyés au Pays d'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers Pays.

Article 47

Envois exprès

1. Les objets de correspondance sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les Pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service.

2. Ces envois, qualifiés «exprès», sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant, au minimum, au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 60 centimes. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception, par l'Administration de destination, d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée pour les objets de même nature du régime interne. La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après les dispositions de l'article 38.

5. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'objet peut être traité comme un envoi ordinaire.

Article 48

Envois à remettre en main propre

Dans les relations avec les Administrations qui ont donné leur consentement, les objets de correspondance recommandés et accompagnés d'un avis de réception sont, à la demande de l'expéditeur, remis au destinataire en main propre.

Article 49

Interdictions

1. L'expédition des objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après est interdite. Lorsque les envois qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2.

<table>
<tr><th>Objets
1</th><th>Traitement des envois admis à tort
2</th></tr>
<tr><td>a) les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;</td><td rowspan="5">à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous c) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine;</td></tr>
<tr><td>b) les objets passibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 41) ainsi que les échantillons expédiés en nombre en vue d'éviter la perception de ces droits;</td></tr>
<tr><td>c) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;</td></tr>
<tr><td>d) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;</td></tr>
<tr><td>e) les animaux vivants, à l'exception:
1°. des abeilles, des sangsues et des vers à soie;
2°. des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;</td></tr>
<tr><td>f) les matières explosibles, inflammables ou dangereuses;</td><td rowspan="2">à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence.</td></tr>
<tr><td>g) les objets obscènes ou immoraux;</td></tr>
</table>

2. Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

3. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des objets autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce Pays. Ces objets doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

Article 50

Modalités d'affranchisement

1. L'affranchissement est opéré, soit au moyen de timbres-poste valables dans le Pays d'origine pour la correspondance des particuliers, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration ou, en ce qui concerne les imprimés, au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine.

2. Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes-réponse portant, imprimés ou collés, des timbres-poste du Pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention «Abonnements-poste» et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Article 51

Affranchissement des correspondances à bord des navires

Les correspondances déposées en pleine mer dans la boîte d'un navire ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies, sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable que s'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

Article 52

Franchise postale

1. Sont exonérées de toutes taxes postales les correspondances relatives au service postal échangées entre les Administrations des postes, entre ces Administrations et le Bureau international, entre les bureaux de poste des Pays de l'Union, et entre ces bureaux et les Administrations ainsi que celles dont le transport en franchise est expressément prévu par les dispositions de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements.

2. Sauf lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les envois destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux sont également exonérés de toutes taxes postales, aussi bien dans les Pays d'origine et de destination que dans les Pays intermédiaires.

3. Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 79 de la Convention internationale de Genève du 27 juillet 1929 ou par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des Pays belligérants ou dans les Pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

4. Les belligérants recueillis et internés dans un Pays neutre, ainsi que les civils de nationalité ennemie retenus dans des camps ou dans des prisons civiles, sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 53

Coupons-réponse internationaux

1. Des coupons-réponse internationaux sont mis en vente dans les Pays de l'Union.

2. Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais ne peut être inférieur à 28 centimes ou à l'équivalent dans la monnaie du Pays de débit.

3. Chaque coupon est échangeable dans tout Pays contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce Pays à destination de l'étranger.

4. Est, en outre, réservée à chaque Pays la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons et des envois de correspondance à affranchir en échange de ces coupons.

Article 54

Retrait. Modification d'adresse

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire, qu'il ne tombe pas, s'il y a lieu, sous le coup des prescriptions de l'article 49, ou que l'intervention de la douane ne révèle aucune irrégularité.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou par voie télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande une taxe de 40 centimes au maximum. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

3. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au § 2.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le payement des taxes prévues au §§ 2 et 3.

Article 55

Réexpédition. Rebuts

1. En cas de changement de résidence du destinataire, les objets de correspondance lui sont réexpédiés, à moins que l'expéditeur n'ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la uscription en une langue connue dans le Pays de destination.

2. Les correspondances tombées en rebut doivent être renvoyées immédiatement au Pays d'origine.

3. Le délai de conservation des correspondances gardées en instance à la disposition des destinataires ou adressées poste

restante est fixé par les règlements du Pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au Pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination.

4. Les imprimés dénués de valeur ne sont pas renvoyés, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le Pays de destination. Les imprimés recommandés doivent toujours être renvoyés.

5. La réexpédition d'objets de correspondance de Pays à Pays ou leur renvoi au Pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

6. Les objets de correspondance qui sont réexpédiés ou tombés en rebut sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre payement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le Pays de destination n'accorde pas l'annulation.

7. En cas de réexpédition sur un autre Pays ou de non-remise, la taxe de poste restante, le droit de dédouanement, le droit de commission, la taxe complémentaire d'exprès et le droit spécial de remise aux destinataires des petits paquets sont annulés.

Article 56

Réclamations et demandes de renseignements

1. La réclamation ou la demande de renseignements concernant tout envoi peut donner lieu à la perception d'un droit de 40 centimes au maximum. Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements doit, sur la demande de l'intéressé, être transmise par la voie aérienne, elle donne lieu à la perception du même droit augmenté de la surtaxe aérienne correspondante ou du double de cette surtaxe, si la réponse doit être renvoyée par la même voie. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe du télégramme est perçue en plus du droit prescrit.

2. Pour chaque réclamation ou demande de renseignements concernant plusieurs envois remis simultanément au même

bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au § 1.

3. En ce qui concerne les envois recommandés, aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

4. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi. Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet d'envois expédiés depuis moins de deux ans.

5. Chaque Administration est obligée d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant des envois déposés sur le territoire d'autres Administrations.

6. Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

Chapitre II

Envois recommandés

Article 57

Taxes

1. Les objets de correspondance désignés à l'article 35 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

a) du port ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

b) d'un droit fixe de recommandation de 40 centimes au maximum.

3. Le droit fixe de recommandation afférent à la partie «Réponse» d'une carte postale ne peut être valablement acquitté que par l'expéditeur de cette partie.

4. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

5. Les Pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

6. Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui auraient été transmis à tort au Pays de destination sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au montant de l'affranchissement manquant.

Article 58

Avis de réception

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 30 centimes au maximum.

2. L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et moyennant le droit prévu à l'article 56 pour les réclamations.

Article 59

Etendue de la responsabilité

1. Sauf les cas prévus à l'article 60 ci-après, les Administrations répondent de la perte des envois recommandés.

2. L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 25 francs par objet.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les envois saisis par la douane.

Article 60

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration expéditrice qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (art. 57, § 5). Le Pays responsable de la perte doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance du Pays d'origine, à titre d'information;

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 36, §§ 6 et 8, lettre c), et 49, § 1;

d) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 56.

Article 61

Cessation de la responsabilité

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

Article 62

Détermination de la responsabilité

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire, dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 150, § 4, du Règlement;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 169 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

4. Lorsqu'un objet recommandé a été perdu dans des circonsrances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

5. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

6. L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

7. En cas de découverte ultérieure d'un envoi recommandé ou d'une partie de cet envoi, considéré comme perdu, l'expéditeur et le destinataire sont mis au courant de ce fait.

8. L'expéditeur est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, cet expéditeur ne réclame pas l'envoi, le destinataire est avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de même durée, moyennant payement du montant versé à l'expéditeur.

9. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

10. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, ce dernier est considéré comme tombé en rebut.

Article 63

Payement de l'indemnité

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau de dépôt de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 64

Délai de payement de l'indemnité

1. Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.

2. L'Administration de dépôt de l'envoi qui n'accepte pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure peut différer le règlement de l'indemnité au-delà du délai prévu au § 1 lorsque la question de savoir si la perte de l'envoi est due à un cas de l'espèce n'est pas tranchée.

3. L'Administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Administration intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler trois mois ou six mois dans les relations avec les Pays éloignés, sans donner de solution à l'affaire. Un délai plus long est admis si la perte paraît due à un cas de force majeure; en tout état de cause, ce fait doit être porté à la connaissance de l'Administration d'origine.

Article 65

Remboursement de l'indemnité à l'Administration expéditrice

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le payement est effectué en conformité de l'article 64 est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la notification du payement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 62, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné au § 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créancière s'effectue sans frais pour cette Administration, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, soit en espèces ayant cours dans ce Pays.

4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 64, § 3, le montant de l'indemnité peut

également être repris d'office sur le Pays responsable par la voie d'un décompte quelconque, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui échange régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

5. Passé le délai de six mois, la somme due à l'Administration expéditrice est productive d'intérêt à raison de 5 % l'an à compter du jour de l'expiration dudit délai. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.

6. L'Administration d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification de la perte, ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 64, § 3.

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

8. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux expéditeurs et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

Chapitre III

Attribution des taxes. Frais de transit

Article 66

Attribution des taxes

Sauf les cas expressément prévus par la Convention, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 67

Frais de transit

1. Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux Administrations, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers), sont soumises, au profit

de chacun des Pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau suivant:

	Par kilogramme	
	de lettres et de cartes postales	d'autres objets
	Fr. c.	Fr. c.
1° Parcours territoriaux:		
Jusqu'à 1000 km	—.60	—.08
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	—.80	—.12
" " 2000 " 3000 km	1.20	—.16
" " 3000 " 6000 km	2.—	—.24
" " 6000 " 9000 km	2.80	—.32
" " 9000 km	3.60	—.40
2° Parcours maritimes:		
Jusqu'à 300 milles marins	—.60	—.08
Au-delà de 300 jusqu'à 1500 milles marins	1.60	—.20
Entre l'Europe et l'Amérique du Nord	2.40	—.32
Au-delà de 1500 jusqu'à 6000 milles marins	3.20	—.40
Au-delà de 6000 milles marins	4.80	—.60

2. Les frais de transit pour le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins sont fixés au tiers des sommes prévues au § 1, si l'Administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial.

3. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total ne peuvent pas dépasser 4 francs 80 par kilogramme de lettres et de cartes postales et 60 centimes par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces montants maxima sont répartis entre les Administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues.

4. Sont considérés comme services tiers, à moins d'arrangement contraire, les transports maritimes effectués directement entre deux Pays au moyen de navires de l'un d'eux ainsi que les transports effectués entre deux bureaux d'un même Pays par l'intermédiaire de services d'un autre Pays.

5. Sont considérés comme autres objets, en ce qui concerne le transit, les petits paquets, les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement con-

cernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ainsi que les boîtes avec valeur déclarée expédiées en vertu de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

6. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le payement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale.

Article 68

Exemption de frais de transit

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances en franchise postale mentionnées à l'article 52, les cartes postales-réponse renvoyées au Pays d'origine, les envois réexpédiés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal, notamment les plis concernant les virements postaux.

Article 69

Services extraordinaires

Les frais de transit spécifiés à l'article 67 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Article 70

Payements et décomptes

1. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine.

2. Le décompte général de ces frais a lieu d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services d'un Pays quelconque. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

3. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement.

4. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 12.

5. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

Article 71

Echange de dépêches closes avec des bâtiments de guerre

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même Pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou d'un de ces bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment du même Pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes d'autres Pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'aprés ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du Pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire, l'Administration du Pays dont relèvent les bâtiments de guerre est redevable, envers les Administrations intermédiaires, des frais de transit des dépêches calculés conformément aux dispositions de l'article 67.

Dispositions diverses

Article 72

Inobservation de la liberté de transit

Lorsqu'un Pays n'observe pas les dispositions de l'article 28 concernant la liberté de transit, les Administrations ont le droit de supprimer le service postal avec ce Pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

Article 73

Engagements relatifs aux mesures pénales

Les Pays contractants s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs pouvoirs législatifs respectifs, les mesures nécessaires:

a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;

b) pour punir l'usage ou la mise en circulation:

1°. de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2°. de coupons-réponse internationaux contrefaits;

3°. de cartes d'identité postales contrefaites;

c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;

d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des Pays contractants;

e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne ou d'autres stupéfiants, de même que des matières explosibles ou facilement inflammables, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

Dispositions finales

Article 74

Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le 1er juillet 1948 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I

Retrait. Modification d'adresse

Les dispositions de l'article 54 ne s'appliquent pas à la Grande-Bretagne, ni à ceux des Dominions, Colonies et Protectorats britanniques dont la législation intérieure ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse de correspondances à la demande de l'expéditeur.

II

Equivalents. Limites maxima et minima

1. Chaque Pays a la faculté de majorer de 40 % ou de réduire de 20 % au maximum les taxes prévues à l'article 36, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après:

	Limites inférieures	Limites supérieures
	Centimes	Centimes
Lettres – premier échelon	16	28
Lettres – par échelon supplémentaire	9,6	16,8
Cartes postales – simples	9,6	16,8
Cartes postales – avec réponse payée	19,2	33,6
Papiers d'affaires – premier échelon de poids	6,4	11,2
Papiers d'affaires – par échelon supplémentaire	3,2	5,6
Papiers d'affaires – minimum de taxe	16	28
Imprimés – premier échelon de poids	6,4	11,2
Imprimés – par échelon supplémentaire	3,2	5,6
Impressions en relief pour les aveugles, par 1000 grammes	1,6	2,8
Echantillons de marchandises – premier échelon de poids	6,4	11,2
Echantillons de marchandises – par échelon supplémentaire	3,2	5,6
Petits paquets, par 50 grammes	6,4	11,2
Minimum de taxe	32	56
Envois « Phonopost » – premier échelon	12	21
Envois « Phonopost » – par échelon supplémentaire	8	14

2. Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Administration ayant la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire.

3. Le tarif adopté par un Pays s'applique aux taxes à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement.

III

Exception à l'application du tarif des papiers d'affaires, des imprimés et des échantillons de marchandises

Par dérogation aux dispositions de l'article 36, les Pays ont le droit de ne pas appliquer aux papiers d'affaires, aux imprimés et aux échantillons la taxe fixée pour le premier échelon de poids et de maintenir pour cet échelon la taxe de 4 centimes, avec un minimum de 8 centimes pour les échantillons de marchandises.

IV

Once avoirdupois

Il est admis, par mesure d'exception, que les Pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28,3465 grammes) en assimilant 1 once à 20 grammes pour les lettres et les envois dits «Phonopost» et 2 onces à 50 grammes pour les papiers d'affaires, imprimés, impressions en relief à l'usage des aveugles, échantillons et petits paquets.

V

Dépôt de correspondances à l'étranger

Aucun Pays n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un Pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies. La règle s'applique sans distinction, soit aux envois préparés dans le Pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un Pays étranger. L'Administration intéressée a le droit, ou de renvoyer les objets en question à l'origine ou de les frapper de ses taxes intérieures. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

VI

Coupons-réponse internationaux

Les Administrations ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse internationaux ou d'en limiter la vente.

VII

Droit de recommandation

Les Pays qui ne peuvent pas fixer à 40 centimes le droit de recommandation prévu à l'article 56, § 2, sont autorisés à percevoir un droit pouvant s'élever jusqu'a 50 centimes ou éventuellement jusqu'au taux fixé pour leur service intérieur.

VIII

Services aériens

1. Les dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne sont annexées à la Convention postale universelle et sont considérées comme faisant partie intégrante de celle-ci et de son Règlement.

2. Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de la Convention, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une Conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

3. Cette Conférence peut être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

4. L'ensemble des dispositions proposées par cette Conférence devra être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, au vote des Pays de l'Union. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

IX

Exception à la liberté du transit des petits paquets

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, l'Administration des postes de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à ne pas admettre les petits paquets en transit par ses territoires, étant entendu que cette restriction s'appliquera indistinctement à tous les Pays de l'Union.

X

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 67, § 1 (Tableau), l'Administration postale de l'Union des Républiques Soviétiques

Socialistes est autorisée à percevoir les frais de transit par la voie du Transsibérien pour les deux directions (Mandchourie ou Vladivostok), à raison de 4 francs 50 par kilogramme de lettres et de cartes postales et de 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les distances dépassant 6000 kilomètres.

2. L'Administration de la République Argentine est autorisée à percevoir un supplément de 30 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article 67, § 1, chiffre 1°, de la Convention, pour chaque kilogramme de correspondance de toute nature transportée en transit par la section argentine du «Ferrocarril Trasandino».

XI

Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan

Par dérogation aux dispositions de l'article 67, § 1, l'Administration de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son Pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations intéressées.

XII

Frais d'entrepôt spéciaux à Aden

A titre exceptionnel, l'Administration d'Aden est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour toutes les dépêches entreposées à Aden, pourvu que cette Administration ne reçoive aucun droit de transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

XIII

Frais spéciaux de transbordement

Exceptionnellement, l'Administration portugaise est autorisée à percevoir 40 centimes par sac pour toutes les dépêches transbordées au port de Lisbonne.

XIV

Protocole laissé ouvert aux Pays non représentés

Le Protocole reste ouvert aux Pays de l'Union, non représentés au Congrès, pour leur permettre d'adhérer à la Convention et aux Arrangements qui y ont été conclus, ou seulement à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XV

Protocole laissé ouvert aux Pays représentés pour signatures et adhésions

Le Protocole demeure ouvert en faveur des Pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention ou un certain nombre seulement des Arrangements arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Arrangements signés ce jour, ou à l'un ou à l'autre d'entre eux.

XVI

Délai pour la notification des adhésions

Les adhésions prévues aux articles XIV et XV devront être notifiées, en la forme diplomatique, par les Gouvernements intéressés au Gouvernement de la République Française et par celui-ci aux autres Etats de l'Union. Le délai accordé auxdits Gouvernements pour cette notification expirera le 1er juillet 1948.

XVII

Protocole laissé ouvert aux Pays momentanément empêchés d'adhérer à la Convention et aux Arrangements

1. L'Espagne, le Maroc (Zone espagnole) et l'Ensemble des Colonies espagnoles, momentanément empêchés d'adhérer à la Convention et aux Arrangements, comme suite à une décision du XIIe Congrès postal universel prise conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1946, pourront, sans se soumettre aux formalités prévues à l'article 3, adhérer à ces Actes dès que cette résolution sera rapportée ou sera devenue sans objet.

2. L'Allemagne, le Japon et la Corée, momentanément empêchés d'adhérer à la Convention et aux Arrangements pourront, sans se soumettre aux formalités prévues à l'article 3, adhérer à ces Actes au moment jugé opportun par l'autorité responsable.

3. Les adhésions prévues aux §§ 1 et 2 devront être notifiées, en la forme diplomatique, par les Gouvernements intéressés au Gouvernement de la République Française et par celui-ci aux autres Etats de l'Union.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que

si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

DÉCLARATION FAITE AU MOMENT DE LA SIGNATURE, AU SENS DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DE LADITE CONVENTION AUX COLONIES, PROTECTORATS, ETC.

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud déclare que l'acceptation par elle de la présente Convention comprend le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest.

Paris, le 5 juillet 1947.

L. C. BURKE

ANNEXE

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Préambule

Vu les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies selon l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle conviennent de ce qui suit:

Article I

l'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle (désignée ci-dessous sous le nom de «l'Union») comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

Article II

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux Congrès, Conférences administratives et Commissions de l'Union, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces réunions.

2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous sous le nom de «le Conseil»), de ses Commissions ou Comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. Des représentants de l'Union seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions qui sont de la compétence de l'Union doivent être discutées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des Commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par

l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses menbres.

Article III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses congrès, conférences administratives ou commissions ou, le cas échéant, soumettra à ses membres suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, les questions portées devant elle par l'Organisation des Nations Unies. Réciproquement, le Conseil, ses commissions et comités, de même que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront soumises par l'Union.

Article IV

Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussitôt que possible, à toutes fins utiles, à ses congrès, conférences administratives et commissions ou à ses membres, suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, toute recommandation officielle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nation Unies sur sa demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun l'Organisation sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres, auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Article V

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents sera effectué entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent:

a) L'Union fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport de gestion annuel;

b) L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser sous réserve des dispositions de l'article XI du présent accord;

c) L'Union donnera des avis écrits sur des questions de sa compétence qui pourraient lui être demandés par le Conseil de tutelle;

d) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Directeur du Bureau international de l'Union, à la demande de celui-ci, à des échanges de vues susceptibles de fournir à l'Union des informations présentant pour elle un intérêt particulier.

Article VI

Assistance à l'Organisation des Nations Unies

1. L'Union convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention postale universelle.

2. En ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'Article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention postale universelle ou de ses Arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Arrangement concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Union coopéreront, dans la mesure nécessaire, pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi du personnel et éviter la concurrence dans son recrutement.

Article VIII

Services de statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la plus grande efficacité et l'usage le plus étendu des informations et des données statistiques.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organiations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies peut avoir à ces statistiques, en tant qu'elles sont essentielles à la réalisation de son propre but et au développement des statistiques à travers le monde.

Article IX

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article X

Dispositions budgétaires

Le budget annuel de l'Union sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations au Congrès de l'Union.

Article XI

Couverture des frais de services spéciaux

Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, en suite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Article XII

Accords entre institutions

L'Union informera le Conseil de la nature et de la portée de tout accord qu'elle conclurait avec une autre institution spécialisée ou avec toute autre organisation intergouvernementale; en outre, elle informera le Conseil de la préparation de tels accords.

Article XIII

Liaison

1. En convenant des dispositions ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies et l'Union expriment l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison efficace entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure souhaitable, aux relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies y compris ses services annexes et régionaux.

Article XIV

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission exécutive et de liaison de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XV

Entrée en vigueur

Le présent accord est annexé à la Convention postale universelle conclue à Paris en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et au plus tôt en même temps que cette Convention.

Article XVI

Revision

Après un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties, le présent accord pourra être revisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

Paris, le 4 juillet 1947.

(Signé) J. J. LE MOUËL
Président du XIIe Congrès
de l'Union postale universelle.

(Signé) JAN PAPANEK
Président par intérim du Comité du Conseil économique et social
chargé des négociations avec les institutions spécialisées.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, vu l'article 5 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre unique

Article 101

Transit en dépêches closes et transit à découvert

1. Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service.

2. La transmission des correspondances à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes, soit pour le Pays de destination même, soit pour un Pays plus proche de ce dernier, ne se justifie pas.

Article 102

Echange en dépêches closes

1. L'échange des correspondances en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

2. Il est obligatoire de former des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires en fait la demande, se basant sur le fait que le nombre de correspondances à découvert est de nature à entraver ses opérations.

3. Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces Pays.

5. S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvele voie à suivre doit être indiquée aux Administrations qui effectuaient précédemment le transit, tandis que l'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux Administrations qui assureront désormais ce transit.

Article 103

Acheminement des correspondances

1. Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

3. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés sur leur destination par la voie la plus prompte.

4. L'Administration du Pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux. Sous la même réserve, les Administrations intervenant dans le transport doivent tenir compte de la voie à suivre portée par l'expéditeur sur les envois qui leur sont transmis à découvert.

5. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies les correspondances non ou insuffisamment affranchies.

Article 104

Pays éloignés

1. Sont considérés comme Pays éloignés les Pays entre lesquels la durée des transports par la voie de terre ou de mer la plus

rapide est de plus de dix jours, ainsi que ceux entre lesquels la fréquence moyenne des courriers est inférieure à deux voyages par mois.

2. Sont assimilés aux Pays éloignés, en ce qui concerne les délais prévus par la Convention et les Arrangements, les Pays de très grande étendue ou dont les voies de communication intérieures sont peu développées, pour les questions où ces facteurs jouent un rôle prépondérant.

3. Le Bureau international dresse la liste des Pays visés aux §§ 1 et 2.

Article 105

Fixation des équivalents

1. Les Administrations fixent les équivalents des taxes et droits prévus par la Convention et les Arrangements après entente avec l'Administration des postes suisses, à laquelle il appartient de les faire notifier par l'intermédiaire du Bureau international. La même procédure est suivie en cas de changement d'équivalents.

2. Les équivalents ou les changements d'équivalents ne peuvent entrer en vigueur que le premier d'un mois et, au plus tôt, quinze jours après leur notification par le Bureau international.

3. Ce Bureau dresse un tableau indiquant, pour chaque Pays, les équivalents des taxes et droits mentionnés au § 1, et renseignant, le cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu de l'article II du Protocole final de la Convention.

4. Les fractions monétaires résultant du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. La somme à ajouter de ce chef ne peut excéder la valeur de 5 centimes.

5. Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour l'indemnité prévue à l'article 59 de la Convention.

Article 106

Timbres-poste et empreintes d'affranchissement

1. Les timbres-poste représentant les taxes-type de l'Union ou leurs équivalents dans la monnaie de chaque Pays sont confectionnés dans les couleurs suivantes:

en bleu, le timbre représentant la taxe d'une lettre ordinaire de port simple;

en rouge, le timbre représentant la taxe d'une carte postale ordinaire;

en vert, le timbre représentant la taxe d'un imprimé ordinaire de port simple.

2. Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

3. Les timbres-poste et les empreintes d'affranchissement doivent porter, autant que possible en caractères latins, l'indication du Pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après le tableau des équivalents adoptés. L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire, servant à exprimer cette valeur, est faite en chiffres arabes.

4. En ce qui concerne les imprimés affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression (article 50 de la Convention), les indications du Pays d'origine et de la valeur d'affranchissement peuvent être remplacées par le nom du bureau d'origine et la mention «Taxe perçue», «Port payé» ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du Pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple «T.P.» ou «P.P.». Dans tous les cas, l'indication adoptée doit être encadrée ou soulignée d'un fort trait.

5. Les timbres-poste commémoratifs ou de charité, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

6. Les timbres-poste peuvent être marqués à l'emporte-pièce de perforations distinctives selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis.

TITRE II

CONDITIONS D'ACCEPTATION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE

CHAPITRE I

Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois

Article 107

Conditionnement et adresse

1. Les Administrations doivent recommander au public:

a) de libeller l'adresse en caractères latins et de la mettre dans le sens de la longueur de façon à ménager la place nécessaire pour les mentions ou étiquettes de service;

b) d'indiquer en capitales les noms de la localité et du Pays de destination;

c) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches;

d) d'appliquer les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement à l'angle droit supérieur du côté de la suscription;

e) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur, soit au recto et du côté gauche de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse, ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso;

f) d'utiliser pour les envois de toute nature des enveloppes dont les dimensions ne soient pas inférieures à 10 cm. en longueur et 7 cm. en largeur;

g) de conditionner solidement leurs envois, particulièrement s'ils sont destinés à des Pays éloignés;

h) d'ajouter le mot «Lettre» du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être prises pour d'autres envois;

i) en ce qui concerne les envois expédiés à la taxe réduite, d'indiquer, par des annotations telles que «Papiers d'affaires», «Imprimés», «Echantillon», «Petit paquet», etc., la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.

3. Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

Article 108

Envois expédiés en franchise postale

1. Les correspondances du service postal expédiées en franchise de port doivent porter, à l'angle gauche supérieur du recto, la mention «Service des postes» ou une mention analogue.

2. Les correspondances jouissant de la franchise postale prévue à l'article 52, §§ 2 à 4, doivent porter à l'angle gauche supérieur du recto, selon le cas, la mention «Service des prisonniers de guerre» ou «Service des prisonniers civils».

3. Les indications prévues aux §§ 1 et 2 peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

Article 109

Envois poste restante

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article 110

Envois sous enveloppe à panneau

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

a) le panneau doit être disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée;

b) la transparence du panneau doit assurer une parfaite lisibilité de l'adresse, même à la lumière artificielle, et ne pas empêcher l'application d'une écriture; les enveloppes à panneau dont la partie vitrifiée provoque des reflets à la lumière artificielle sont exclues;

c) seuls les nom et adresse du destinataire doivent apparaître à travers le panneau; le contenu de l'enveloppe doit être plié de façon que l'adresse ne puisse se trouver masquée, en tout ou en partie, par suite de glissement;

d) l'adresse doit être indiquée, d'une façon bien lisible, à l'encre, à la machine à écrire ou par un procédé d'impression, avec des caractères de couleur foncée; les envois dont l'adresse est écrite au crayon ou au crayon-encre ne sont pas admis.

2. Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

Article 111

Envois soumis au contrôle douanier

1. Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte, conforme au modèle C 1 ci-annexé. En ce qui concerne les petits paquets, l'apposition de cette étiquette est obligatoire dans tous les cas.

2. Si le Pays de destination l'exige ou si l'expéditeur le préfère, les envois visés au § 1 sont, en outre, accompagnés de déclarations en douane séparées, conformes au modèle C 2 ci-annexé et au nombre prescrit; ces déclarations sont reliées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle ou insérées dans l'envoi même. Dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

3. En ce qui concerne les imprimés et les envois de sérums et de vaccins, l'absence de l'étiquette C 1 ne peut entraîner le renvoi de ces objets au bureau d'origine.

4. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme qu'elles soient faites.

Article 112

Envois francs de droits

1. Les envois à remettre aux destinataires francs de tous droits doivent porter sur le recto l'en-tête très apparent «Franc de droits»

ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine. Ces envois sont pourvus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur jaune portant également, en gros caractères, l'indication «Franc de droits».

2. Tout envoi expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3 ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché à l'envoi.

Chapitre II

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

Article 113

Lettres

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 110. La place nécessaire au recto pour l'affranchissement, l'adresse et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

Article 114

Cartes postales simples

1. Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

2. Sont assimilées aux cartes postales les feuilles de papier repliées dont les deux faces internes ont été collées complètement l'une sur l'autre, de sorte que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

3. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre «Carte postale» en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes émanant de l'industrie privée.

4. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

5. La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service; les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au

recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve des dispositions du § 6 ci-après.

6. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier, peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce, susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

7. Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent d'après leur texte ou leurs dimensions.

Article 115

Cartes postales avec réponse payée

1. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre sur la première partie: «Carte postale avec réponse payée»; sur la seconde partie: «Carte postale-réponse». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre de façon que le pli forme le bord supérieur et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

2. L'adresse de la carte-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

3. Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie «Réponse».

4. L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer au verso de la carte-réponse un questionnaire destiné à être rempli par le

destinataire; celui-ci peut, en outre, renvoyer la partie «Demande» adhérente à la partie «Réponse». Dans ce cas, l'adresse de la carte «Demande» doit être barrée et se trouver à l'intérieur de l'envoi.

5. L'affranchissement de la partie «Réponse» au moyen de timbres-poste du Pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du Pays d'origine et si la partie «Réponse» est expédiée du Pays où elle est parvenue par la poste à destination dudit Pays d'origine. Si ces conditions ne sont pas remplies, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

Article 116

Papiers d'affaires

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, à condition qu'ils n'aient pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie, tels que les correspondances — lettres ouvertes et cartes postales — de date ancienne qui ont déjà atteint leur but primitif, et leurs copies, les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, certains documents des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail.

2. Ces documents peuvent être accompagnés de fiches de rappel ou bordereaux d'envoi portant les mentions suivantes ou des indications analogues: énumération des pièces composant l'envoi, références à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, telles que: «Annexe à notre lettre du . . . à M . . . . Notre référence . .. Références du client . . .».

3. Les correspondances de date ancienne peuvent être munies des timbres-poste oblitérés ou des empreintes qui ont servi à leur affranchissement primitif.

4. Sont également considérés comme papiers d'affaires, même quand ils revêtent le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tous les envois contenant des objets de correspondance

échangés entre élèves d'écoles, à condition que ces envois empruntent l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées.

5. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites à l'article 120 ci-après pour les imprimés.

Article 117

Imprimés

1. Sont considérés comme imprimés, les journaux et ouvrages périodiques, les livres, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresse, les épreuves d'imprimerie, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, patrons à découper, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier ou autre matière assimilable au papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque, les timbres à caractères mobiles ou non et la machine à écrire.

2. La taxe des imprimés n'est pas applicable aux imprimés qui portent des signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, ni, sauf les exceptions explicitement autorisées par les articles 118 et 119 ci-après, à ceux dont le texte a été modifié après tirage.

3. Les films cinématographiques, les disques pour gramophones ainsi que les papiers perforés destinés à être adaptés à des instruments de musique automatiques ne sont pas admis au tarif des imprimés. Il en est de même des articles de papeterie proprement dits, dès l'instant où il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet.

4. Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application des dispositions de l'article 114, § 7.

Article 118

Objets assimilés aux imprimés

Sont assimilées aux imprimés, en tant qu'elles sont déposées dans les conditions prescrites par les règlements intérieurs de l'Administration d'origine, les reproductions, par un procédé mécanique de polygraphie, chromographie, etc., d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire. Chacune de ces reproductions peut recevoir les annotations autorisées pour les imprimés.

Article 119

Imprimés. Annotations et annexes autorisées

1. Il est permis, à l'extérieur et à l'intérieur de tous les envois d'imprimés:

a) d'indiquer les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire, la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone et le réseau téléphonique de raccordement, l'adresse et le code télégraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur ainsi qu'un numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi;

b) de corriger les fautes d'impression;

c) de barrer, de souligner ou d'encadrer, au moyen de traits, certains mots ou certaines parties du texte imprimé, à moins que ces opérations ne soient faites dans le dessein de constituer une correspondance.

2. Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter:

a) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires: les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires et des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

b) sur les avis de passage: le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;

c) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique: les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, le prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de payement, l'édition, les noms des auteurs et deés diteurs, le numéro du catalogue et les mots «broché», arontc«né» ou «relié»;

d) sur les formules utilisées par les services de prêts des bibliothèques: les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage ainsi que d'autres indications sommaires se référant aux ouvrages en question;

e) sur les cartes illustrées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de Noël et de nouvel an: des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles, au maximum;

f) sur les épreuves d'imprimerie: les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que « Bon à tirer », « Vu-Bon à tirer » ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

g) sur les images de mode, les cartes géographiques, etc.: les couleurs;

h) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus: des chiffres; toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;

i) sur les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, sur toutes les productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées: une dédicace consistant en un simple hommage et, sur les photographies ou gravures, une légende explicative très succincte ainsi que d'autres indications sommaires se référant à la photographie ou à la gravure elle-même;

j) sur les passages découpés de journaux et publications périodiques: le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;

k) sur les avis de changement d'adresse: la nouvelle adresse de l'expéditeur et la date à laquelle le changement prend cours ou encore l'ancienne adresse et la date à laquelle le changement a été réalisé.

3. Les additions et les corrections prévues aux §§ 1 et 2 peuvent être faites à la main ou par un procédé mécanique quelconque.

4. Il est, enfin, permis de joindre:

a) aux épreuves d'imprimerie corrigées ou non: le manuscrit s'y rapportant;

b) aux envois des catégories mentionnées sous § 2, lettre i): la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé, réduite à ses énonciations constitutives;

c) aux envois visés à l'article 36, §§ 3 et 4 de la Convention, une formule de versement portant la désignation imprimée d'un compte courant postal;

d) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande, munie de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi et affranchie pour le retour au moyen de timbres-poste du Pays de destination de l'envoi.

Article 120

Imprimés. Conditionnement des envois

1. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert ou dans une enveloppe non fermée munie, s'il y a lieu, de fermoirs faciles à enlever et à replacer et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle facile à dénouer.

2. Les imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte peuvent être expédiés à découvert sans bande, enveloppe ou lien. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport.

3. La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service. Les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être appliqués au recto et, autant que possible, sur la partie droite de la carte.

4. Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de façon que d'autres objets ne risquent pas de s'y fourvoyer.

Article 121

Objets assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles

Les clichés portant des signes de la cécographie sont assimilés aux impressions en relief à l'usage des aveugles. Il en est de même des

enregistrements sonores destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

Article 122

Echantillons. Annotations autorisées

Il est permis d'indiquer à la main ou par un procédé mécanique, à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons et, dans ce dernier cas, sur l'échantillon même ou sur une feuille spéciale y relative, les nom, qualité, profession, raison sociale et adresse de l'expéditeur et du destinataire ainsi que la date d'expédition, la signature, le numéro d'appel au téléphone et le réseau téléphonique de raccordement, l'adresse et le code télegraphiques, le compte courant postal ou bancaire de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle l'échantillon est destiné, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Article 123

Echantillons. Conditionnement des envois

1. Les échantillons de marchandises doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles.

2. Les objets en verre ou autres matières fragiles, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois qui contiennent des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article 49, § 1, de la Convention sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre ou autres matières fragiles doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en bois ou en carton ondulé de qualité solide), de manière à prévenir tout danger pour les agents et les correspondances;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

e) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les échantillons placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les échantillons de produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du Pays d'origine. Dans ces cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu, soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

4. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

5. L'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'emballage ou sur l'objet lui-même. Si l'emballage

ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ou à l'application des timbres-poste, il doit être fait usage d'une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

Article 124

Objets assimilés aux échantillons

Sont admis au tarif des échantillons: les clichés d'imprimerie, les patrons découpés isolés, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), tubes de sérum ou de vaccin et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets, à l'exception des tubes de sérum et de vaccin expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus, ne peuvent être envoyés dans un but commercial. Leur emballage doit être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises

Article 125

Objets groupés

1. La réunion dans un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes est limitée aux papiers d'affaires, aux imprimés, à l'exception des impressions en relief à l'usage des aveugles, et aux échantillons de marchandises sous réserve:

a) que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et aux dimensions;

b) que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

c) que la taxe payée soit au moins la taxe minimum des papiers d'affaires si l'envoi contient des papiers d'affaires, et la taxe minimum des échantillons s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux objets soumis à la même taxe unitaire. Lorsqu'une Administration constate la réunion dans un même envoi d'objets passibles de taxes différentes, cet envoi est frappé pour son poids total de la taxe afférente à la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

Article 126

Petits paquets

1. Les petits paquets sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons de marchandises en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. Les nom et adresse des expéditeurs doivent figurer à l'extérieur des envois.

Article 127

Envois « Phonopost »

1. Sous réserve des dispositions expressément prévues pour les envois « Phonopost », ceux-ci sont régis par les prescriptions applicables aux lettres.

2. Les disques phonographiques expédiés comme envois « Phonopost » doivent être protégés par une enveloppe solide non fermée.

3. L'expéditeur doit mentionner en caractères très apparents, sur le recto de l'enveloppe, outre les indications ordinaires, le mot « Phonopost ». Il est loisible d'imprimer au recto, en une ou plusieurs langues une notice relative à la manière de reproduction sonore de l'enregistrement du disque.

4. Il est permis d'insérer dans l'envoi, convenablement protégées, des aiguilles devant servir à obtenir le reproduction de l'enregistrement.

TITRE III

ENVOIS RECOMMANDÉS. AVIS DE RÉCEPTION

Chapitre unique

Article 128

Envois recommandés

1. Les envois recommandés doivent porter au recto l'en-tête très apparent « Recommandé » ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine.

2. Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.

3. Les objets de correspondance qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

4. Les envois recommandés doivent être revêtus, à l'angle gauche de la suscription, d'une étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre « R », du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre de l'envoi. Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés des timbres « Recommandé » ou « R », à côté desquels doivent figurer l'indication du bureau d'origine et celle du numéro d'ordre. Ces timbres doivent être apposés également à l'angle gauche de la suscription.

5. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des objets recommandés par les Administrations intermédiaires.

Article 129

Avis de réception

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter, au recto, l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre « A. R. ». L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins.

2. Ils sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle C 5 ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice et réunie à l'objet extérieurement et d'une manière solide. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. Il n'est pas tenu compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la taxe d'affranchissement.

4. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment remplie, dans le courrier ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur de l'objet.

5. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article 130 ci-après. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 5 la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Article 130

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt

1. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt de l'envoi, le bureau d'origine remplit une formule C 5.

2. La formule C 5 est attachée à une réclamation C 9 mentionnée à l'article 141 ci-après; cette réclamation, après avoir été revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est traitée selon les prescriptions dudit article 141, sauf que, en cas de distribution régulière de l'envoi, le bureau de destination retire la formule C 9 et renvoie la formule C 5 à l'origine de la manière prescrite à l'article 129, § 4.

3. Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu de l'article 141 ci-après, pour la transmission des réclamations d'envois recommandés, sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt.

Article 131

Envois à remettre en main propre

1. Les envois à remettre en main propre doivent porter, soulignée en rouge, la mention « A remettre en main propre » ou la mention équivalente dans une langue connue dans le Pays de destination.

2. Les Administrations sont tenues de faire deux essais de remise de ces envois.

TITRE IV

OPÉRATIONS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE

Chapitre unique

Article 132

Application du timbre à date

1. Les correspondances sont frappées au recto par le bureau d'origine d'un timbre indiquant, autant que possible en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste. Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, le timbre doit indiquer quel est le bureau de dépôt.

2. L'application du timbre prévu au § 1 n'est pas obligatoire pour les correspondances affranchies au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure dans ces empreintes. L'application du timbre dont il s'agit n'est pas non plus exigée pour les objets à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois.

3. Tous les timbres-poste valables doivent être oblitérés.

4. A moins que les Administrations n'aient prescrit l'annulation au moyen d'une griffe spéciale, les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être barrés d'un fort trait par le bureau qui constate l'irrégularité. Ces timbres ne sont en aucun cas frappés du timbre à date.

5. Les correspondances mal dirigées, sauf les objets à tarif réduit non recommandés, doivent être frappées de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel elles sont parvenues par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible. L'empreinte doit être apposée au verso des objets quand il s'agit de lettres et au recto lorsqu'il s'agit de cartes postales.

6. Le timbrage des correspondances déposées sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à leur défaut, au bureau de poste de l'escale auquel ces correspondances sont livrées à découvert. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention « Navire », « Paquebot » ou toute autre analogue.

7. Le bureau destinataire d'une carte postale avec réponse payée peut appliquer son timbre à date du côté gauche du recto de la partie « Réponse ».

Article 133

Envois exprès

Les envois à remettre par exprès sont pourvus à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée, de couleur rouge foncé ou d'une inscription qui en tient lieu, portant en gros caractères le mot « Exprès ».

Article 134

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis

1. Les correspondances pour lesquelles une taxe quelconque doit être perçue postérieurement au dépôt, soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur, en cas de mise en rebut, sont frappées du timbre T (taxe à payer) à l'angle droit supérieur du recto; l'indication en francs et centimes du montant à percevoir est inscrite en chiffres très lisibles, à côté de ce timbre.

2. L'application du timbre T ainsi que l'indication du montant à percevoir incombent à l'Administration d'origine ou, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, à l'Administration réexpéditrice. Toutefois, s'il s'agit d'envois provenant de Pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'Administration réexpéditrice, le montant à percevoir est indiqué par l'Administration qui effectue la distribution.

3. L'Administration de distribution frappe l'envoi de la taxe à percevoir.

4. Tout envoi ne portant pas le timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

5. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (o) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes, qui doivent être encadrés au crayon.

Article 135

Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des droits avancés

1. Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le

compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier, accompagné des pièces justificatives, au bureau d'origine de l'envoi; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu.

2. Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé.

3. Le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto du bulletin d'affranchissement.

4. Lorsqu'un envoi qui porte l'indication « Franc de droits » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin sur lequel il mentionne le nom du Pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

5. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

6. Les bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'Administration destinataire.

7. A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du Pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 136

Envois réexpédiés

1. Les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont considérées comme adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

3. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination.

4. Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un Pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

5. Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un Pays sont frappés de la taxe qu'ils auraient dû acquitter s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

6. Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories de correspondances.

7. Les correspondances ordinaires ou recommandées qui sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérées, lors de leur remise dans le service, comme des correspondances réexpédiées; elles sont traitées comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

8. Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (art. 138 ci-après) sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'Administration de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'Administration de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèle R 3 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement). Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.

9. Dans le cas où l'essai de remise d'un objet exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit barrer l'étiquette ou la mention « Exprès » par deux forts traits transversaux.

Article 137

Enveloppes de réexpédition et enveloppes collectrices

1. Les objets de correspondance ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé de résidence peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 6 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire.

2. Il ne peut être inséré dans ces enveloppes des envois à soumettre au contrôle douanier, ni des objets dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures; le poids global d'une enveloppe et de son contenu ne doit en aucun cas dépasser 500 grammes.

3. L'enveloppe doit être présentée ouverte au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les objets qu'elle contient pourraient être passibles ou d'indiquer sur ces objets la taxe à percevoir à l'arrivée, lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe et y applique, le cas échéant, le timbre T avec l'indication, en francs et centimes, du montant total des taxes à percevoir.

4. A l'arrivée à destination, l'enveloppe peut être ouverte et son contenu vérifié par le bureau distributeur, qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés.

5. Les objets de correspondance ordinaires adressés, soit aux marins et passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part en commun à un voyage, peuvent être traités également d'après les dispositions des §§ 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes collectrices doivent être revêtues de l'adresse du navire, de l'agence de navigation ou de voyage, etc., à qui elles doivent être remises.

Article 138

Envois tombés en rebut

1. Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, et, autant que possible, au recto de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage,

parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

2. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

3. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto de l'objet la mention « Retour » à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit, en outre, appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

4. Le renvoi des correspondances tombées en rebut se fait, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée « Rebuts ».

5. Les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du Pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à diriger sur ce Pays.

6. Les correspondances du régime intérieur qui tombent en rebut et doivent, pour restitution aux expéditeurs, être envoyées à l'étranger, sont traitées d'après les dispositions de l'article 136.

7. Les correspondances pour les marins et autres personnes, adressées aux soins d'un Consul et rendues par celui-ci au bureau de poste comme non réclamées, doivent être traitées comme rebuts. Le montant des taxes perçues sur ces correspondances doit être restitué.

Article 139

Retrait. Modification d'adresse

1. Les demandes de retrait de correspondances ou de modification d'adresse donnent lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 7 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste,

l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin de dépôt. Après la justification, dont l'Administration du Pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau destinataire;

b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire. Le télégramme est rédigé en langue française.

2. A la réception de la formule C 7 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

3. Si la recherche est infructueuse, si l'envoi a déjà été remis au destinataire ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant. Il en est de même lorsque l'intervention de la douane révèle une irrégularité.

4. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

5. Dans les cas où l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.

6. Les Administrations qui usent de la faculté prévue au § 4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire. Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

Article 140

Réclamations. Envois ordinaires

1. Toute réclamation relative à un envoi ordinaire donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle C 8 ci-annexé, qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi.

2. Le bureau qui reçoit la réclamation transmet directement cette formule, sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée, au bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, renvoie la formule de la même manière au bureau qui l'a dressée.

3. Si la réclamation est reconnue fondée, ce dernier bureau fait parvenir la formule à son Administration centrale en vue des investigations ultérieures.

4. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

6. La formule C 8 doit être renvoyée à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé selon les conditions prévues à l'article 141, § 8, ci-après.

Article 141

Réclamations. Envois recommandés

1. Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme au modèle C 9 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi.

2. Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat R 3 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

3. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

4. La réclamation est, en règle générale, envoyée directement par le bureau d'origine au bureau de destination; cette transmission a lieu sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée. Si le bureau destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule et la retourne au bureau d'origine.

5. Lorsque le sort de l'envoi ne peut être établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la réexpédie au bureau d'origine en y ajoutant, autant que possible, une déclaration du destinataire constatant qu'il n'a pas reçu l'envoi. Dans ce cas, l'Administration d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission à la première Administration intermédiaire. Elle l'adresse ensuite à cette dernière Administration, qui y consigne ses observations et la transmet éventuellement à l'Administration suivante. La réclamation passe ainsi d'une Administration à l'autre jusqu'à ce que le sort de l'envoi réclamé soit établi. L'Administration qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Administration d'origine.

6. Toutefois, si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise de prime abord de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que l'envoi. Dans ce cas, les recherches se poursuivent depuis l'Administration d'origine jusqu'à l'Administration de destination en observant la procédure visée au § 5.

7. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

8. La formule C 9 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les Pays éloignés.

9. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent une correspondance plus étendue entre les Administrations.

Article 142

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements relatives à des envois ordinaires ou recommandés sont traitées suivant les règles fixées respectivement aux articles 140 et 141.

Article 143

Réclamations et demandes de renseignements concernant des envois déposés dans un autre Pays

1. Dans les cas prévus à l'article 56, § 5, de la Convention, les formules C 8 et C 9 concernant les réclamations ou les demandes de renseignements sont transmises à l'Administration d'origine. La formule C 9 doit être accompagnée du récépissé de dépôt.

2. L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article 56 de la Convention.

Article 144

Emploi de timbres-poste présumés frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie

1. Sous réserve expresse des dispositions que comporte la législation de chaque Pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie:

a) lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) ou d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie est constatée au départ, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'un avis conforme au modèle C 10 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau destinataire. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux Administrations des Pays d'origine et de destination;

b) l'envoi n'est remis au destinataire, convoqué pour constater la contravention, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient

la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme frauduleux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 11 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

2. Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du Pays d'origine, qui y donne la suite que comporte sa législation.

3. Les Administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue au § 1, lettres a) et b) ci-dessus doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres Administrations.

TITRE V
ÉCHANGE DES ENVOIS

Chapitre unique

Article 145
Feuilles d'avis

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches sont conformes au modèle C 12 ci-annexé. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur bleue portant en gros caractères l'indication « Feuille d'avis ».

2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte des dispositions suivantes:

a) Tableau I: la présence d'envois ordinaires à faire remettre par exprès est signalée par un trait soulignant la mention correspondante;

b) Tableau II: sauf arrangement contraire, les bureaux expéditeurs numérotent les feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination lorsque les dépêches ne sont pas formées tous les jours. Chaque dépêche prend, dans ce cas, un numéro distinct, même s'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie ou le même navire que la dépêche ordinaire. A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Le nom du navire qui emporte la dépêche est indiqué lorsque le bureau expéditeur est à même de le connaître;

c) Tableau III: il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 13 ci-annexé, soit pour remplacer le tableau V, soit pour servir comme feuille d'avis supplémentaire. L'emploi exclusif de listes spéciales est obligatoire si l'Administration de destination en fait la demande. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro d'ordre que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes sont employées, elles doivent être numérotées. Le nombre des envois recommandés, qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale est limité à 60;

d) Tableau IV: le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration. Sont, en outre, mentionnées au tableau IV les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange;

e) Tableau V: ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales. Dans le cas où les Administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale des objets recommandés sur les feuilles d'avis, le nombre total de ces objets doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres. Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention « Néant » est portée au tableau V.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis lorsqu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent, notamment, disposer les tableaux V et VI conformément à leurs besoins.

4. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, et que, dans les relations entre les Administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées par application du § 2, lettre b), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche.

5. Quand les dépêches closes doivent être transmises au moyen de navires que l'Administration intermédiaire dont ils dépendent n'utilise pas régulièrement pour ses propres transports, le poids des lettres et autres objets doit être indiqué sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'Administration chargée d'assurer l'embarquement le demande.

Article 146

Transmission des envois recommandés

1. Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues à l'article 145, § 2, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les objets recommandés auxquels elle se rapporte et placée après le premier objet de la liasse.

2. Sous réserve d'entente entre les Administrations intéressées et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

3. En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être confondus avec les correspondances ordinaires.

4. Sous réserve d'entente entre les Administrations, les A. O. recommandés, expédiés dans des sacs distincts, peuvent être accompagnés de listes spéciales sur lesquelles ils sont inscrits globalement.

5. Autant que possible, un même sac ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.

6. Au paquet d'envois recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

7. S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Article 147

Transmission des envois exprès

1. Les envois exprès ordinaires sont réunis en une liasse spéciale munie d'une étiquette portant en gros caractères la mention « Exprès » et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2. Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au col du sac des envois recommandés (art. 146, § 6), la liasse des envois exprès est placée dans le sac extérieur. La présence, dans la dépêche, des correspondances de l'espèce est alors annoncée par une fiche placée dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis. La même procédure est suivie lorsque les envois exprès n'ont pu être joints à la feuille d'avis en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions.

3. Les envois exprès recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention « Exprès » est portée dans la colonne « Observations » du tableau V de la feuille d'avis ou des listes spéciales, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence d'envois recommandés à remettre par exprès est signalée simplement par la mention « Exprès » au tableau V de la feuille d'avis.

Article 148

Confection des dépêches

1. En règle générale, les objets sont classés et enliassés par nature de correspondances, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse et les journaux et écrits périodiques devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des imprimés ordinaires. Les liasses sont désignées par des étiquettes portant l'indication du bureau destinataire ou réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les objets de correspondance susceptibles d'être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les objets affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'objets non ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T.

2. Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté.

3. Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte, qui doit être insérée dans un paquet ou sac contenant des objets recommandés et éventuellement dans le paquet ou sac avec valeurs déclarées. Si la dépêche ne comprend ni objets recommandés ni valeurs déclarées, les mandats sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

4. Les dépêches sont renfermées dans des sacs convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. Lorsqu'il est fait usage de

ficelle, elle doit être passée deux fois autour du col avant d'être nouée. Les empreintes des cachets ou des plombs doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.

5. Les étiquettes des dépêches doivent être en toile, carton fort, parchemin ou en papier collé sur une planchette; dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes:

a) en rouge vermillon, pour les sacs contenant des envois recommandés;

b) en blanc, pour les sacs ne contenant que des lettres et des cartes postales ordinaires;

c) en bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement d'autres objets ordinaires;

d) en vert, pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

6. Sauf avis contraire des Administrations de transit ou de destination, il peut aussi être utilisé des étiquettes blanches barrées obliquement sur les deux faces d'une bande de deux centimètres de large dont la couleur correspond au contenu du sac.

7. Les sacs contenant de la correspondance ordinaire mixte (lettres, cartes postales et autres objets) doivent être munis de l'étiquette blanche.

8. L'emploi d'etiquettes de couleur rouge vermillon, blanche et bleu clair est obligatoire; en revanche, les étiquettes vertes sont utilisées seulement si l'Administration de destination l'exige.

9. Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau destinataire, précédés respectivement des mots « de » et « pour ». Dans les échanges entre les Pays éloignés non effectués par des services maritimes directs, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de l'envoi et, le cas échéant, du port de débarquement si l'Administration intéressée le demande.

10. Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le Pays d'origine et porter la mention « Postes » ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

11. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou paquets de dépêches closes en transit.

12. Sauf arrangement contraire, les dépêches peu volumineuses ou négatives sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées et cachetées ou plombées. En cas de plombage, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des correspondances ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau ou de l'Administration expéditrice. Les suscriptions des paquets doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux prescriptions prévues aux §§ 4 à 11 pour les étiquettes des sacs de correspondances.

13. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) pour les lettres et cartes postales;

b) pour les autres objets; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention « Petits paquets ».

14. Le paquet ou sac des envois recommandés, réuni avec la feuille d'avis de la façon prévue à l'article 146, § 6, est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac spécial; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge. Lorsqu'il y a plus d'un sac d'envois recommandés, les sacs supplémentaires peuvent être expédiés à découvert munis de l'étiquette rouge.

15. L'étiquette du sac ou paquet renfermant la feuille d'avis, même si celle-ci est négative, est toujours revêtue de la lettre F tracée d'une manière apparente.

16. Conformément aux dispositions du § 5, une étiquette rouge ne doit être employée que si le sac contient des envois recommandés.

17. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 30 kilogrammes.

18. Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

19. Sauf avis contraire de la part de l'Administration de destination, tous les paquets d'imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination peuvent être renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux. Dans ce cas, en plus des indications réglementaires, on doit mentionner, sur l'étiquette, les renseignements concernant le destinataire des envois. Lorsqu'il s'agit d'envois recommandés, ceux-ci sont inscrits sur une liste spéciale C 13 et séparés des autres envois compris dans la dépêche.

Article 149

Remise des dépêches

1. La remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue suivant les dispositions prises par les Administrations intéressées.

2. Seuls les sacs et paquets signalés par des étiquettes rouges doivent, au moment de la livraison, être soumis à une vérification complète de leur fermeture et de leur conditionnement. Quant aux autres sacs et paquets, la vérification en est facultative et ils sont toujours remis globalement.

3. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention « Remballé à .... ».

Article 150

Vérification des dépêches

1. Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Il dresse un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 ci-annexé en se conformant aux dispositions des §§ 4 à 6 ci-après. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée.

2. Le bureau destinataire vérifie si la dépêche est au complet et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des listes

spéciales d'envois recommandés sont exactes. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, d'objets recommandés, d'une feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin de biffer les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

3. Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie ces documents au bureau de destination ou, si ses règlements internes le prescrivent, des copies certifiées conformes.

4. Les faits constatés sont signalés, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau d'origine de la dépêche et, en cas de manquant réel, au dernier bureau intermédiaire, par le premier courrier utilisable après vérification complète de la dépêche. Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, paquet ou objet il s'agit.

5. Un duplicata du bulletin de vérification est envoyé, dans les mêmes conditions que l'original, à l'Administration dont relève le bureau d'origine de la dépêche, lorsque cette Administration l'exige. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'enveloppe ou le sac ainsi que la ficelle et le cachet ou plomb de fermeture du paquet ou du sac des envois recommandés sont, à moins d'impossibilité motivée, joints au bulletin de vérification destiné au bureau d'origine. Il en est de même de l'enveloppe ou du sac extérieurs, avec leur ficelle, leur étiquette, leur cachet ou plomb de fermeture. Dans l'échange avec les Administrations qui exigent l'envoi d'un duplicata, les pièces justificatives mentionnées ci-dessus sont annexées au duplicata.

6. Dans les cas prévus aux §§ 1 à 3, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Administration qui expédie celui-ci. Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'Administration précédente pour la continuation de l'enquête.

7. Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est nécessaire que si la dépêche ne parvient pas au bureau destinataire par le plus prochain courrier.

8. L'envoi du duplicata prévu au § 5 peut être différé si l'on présume que le manque de la dépêche provient d'un retard ou d'une fausse direction.

9. Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

10. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu. Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

11. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par le premier courrier utilisable après la vérification, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification; il en est ainsi lorsque les prescriptions du présent article concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.

12. Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé.

Article 151

Renvoi des sacs vides

1. Sauf arrangement contraire entre les Administrations correspondantes, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le Pays auquel ces sacs

appartiennent. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sous la rubrique « Indications de service » de la feuille d'avis.

2. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet.

3. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

4. Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant la correspondance; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention « Sacs vides ».

5. Dans le cas où le contrôle exercé par une Administration sur le renvoi des sacs qui lui appartiennent démontrerait que 10 % du nombre total des sacs utilisés pendant une année pour la confection des dépêches n'ont pas été renvoyés avant la fin de cette année, l'Administration qui ne peut établir le renvoi des sacs vides est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice la valeur des sacs manquants. Le remboursement doit également avoir lieu si le nombre des sacs manquants n'atteint pas 10 % mais excède 50 unités.

6. Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

TITRE VI
DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRAIS DE TRANSIT

Chapitre I
Opérations de statistique

Article 152
Statistique des frais de transit

1. Les frais de transit exigibles en exécution des articles 67 et suivants de la Convention sont établis sur la base de statistiques

dressées une fois tous les trois ans et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours du mois de mai ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui suivent le 14 octobre.

2. La statistique est dressée pendant la deuxième année de chaque période triennale.

3. Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.

4. Les payements des frais de transit afférents à la période du mois de septembre 1939 au 31 décembre 1948 seront effectués sur la base du poids réel des courriers transportés aux conditions fixées par les arrangements particuliers conclus entre les Pays intéressés. La statistique de mai 1949 s'appliquera aux années 1949 et 1950; celle d'octobre-novembre 1952 aux années 1951, 1952 et 1953.

5. Les payements annuels des frais de transit à effectuer en raison d'une statistique doivent être continués provisoirement, jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (art. 161 ci-après). A ce moment, il est procédé à la régularisation des payements effectués à titre provisoire.

6. Lorsqu'il se produit une modification importante dans l'acheminement des correspondances d'un Pays pour un autre et si cette modification affecte une période ou des périodes s'élevant à un total d'au moins douze mois, chaque Administration intéressée peut demander une revision des comptes de frais de transit. Dans ce cas, les sommes à payer par les Administrations expéditrices sont déterminées d'après les services intermédiaires réellement employés, mais les poids totaux qui servent de base aux nouveaux comptes doivent normalement être les mêmes que ceux des dépêches expédiées pendant la période de statistique mentionnée aux §§ 1 à 3. Lorsqu'une entente sur le mode de répartition ne peut être obtenue, une statistique spéciale doit être dressée pour régler le partage de ces poids entre les divers services empruntés. Aucune modification dans l'acheminement des correspondances pour un Pays déterminé n'est considérée comme importante si elle n'affecte pas de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intermédiaire intéressée. Si la modification dépasse cette somme, elle a sa répercussion sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les

Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement à la modification survenue, même lorsque la réduction des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé. La demande d'une revision des comptes et, le cas échéant, d'une statistique spéciale peut être faite lorsque la modification dans l'acheminement des correspondances dont il s'agit a duré au moins neuf mois. Toutefois, les données de cette statistique ne sont prises en considération que si la période de douze mois est réellement accomplie.

7. Si, lors d'une statistique spéciale, il est établi que les poids totaux des courriers échangés entre deux Administrations et transportés par une tierce Administration ont augmenté de 100 % ou diminué de 50 % par rapport aux données de la dernière statistique périodique et que le compte de la tierce Administration subirait de ce chef une modification de plus de 5000 francs par an, les nouveaux poids constatés doivent servir de base pour les frais de transit dus à cette Administration.

8. De même, lorsqu'une Administration intermédiaire constate, dans les six mois qui suivent la statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une autre Administration pendant la période de statistique et le trafic normal une différence de 20 % au moins sur les poids totaux du transport, l'Administration intéressée peut exiger l'établissement d'une nouvelle statistique si les comptes entre deux Administrations sont affectés d'une modification de plus de 5000 francs par an.

Article 153

Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique

1. Pendant chaque période de statistique, l'échange des correspondances en dépêches closes à travers le territoire ou au moyen des services d'une ou de plusieurs Administrations intermédiaires donne lieu à l'utilisation de sacs distincts pour les « lettres et les cartes postales » et pour les « autres objets ».

2. Le nombre des sacs utilisés pour la confection d'une dépêche doit être réduit au strict minimum.

3. L'obligation de former des sacs distincts pour les « lettres et cartes postales » et pour les « autres objets » ne s'applique pas aux dépêches dont le poids brut total n'est pas supérieur à 3 kilogrammes, c'est-à-dire au poids moyen mis en compte pour les sacs

égers en vertu de l'article 161 ci-après. Chaque Administration a donc la faculté, en pareil cas, de réunir tous les objets en un seul sac qui est alors compté comme sac « L. C. ». Il est bien entendu qu'une telle dépêche ne peut comprendre aucun autre sac donnant lieu au payement de frais de transit.

4. Lorsque le volume des dépêches le permet, les sacs distincts d'objets de toutes catégories (L. C. et A. O.), pour une même destination, doivent être réunis dans un seul sac collecteur.

5. Par dérogation aux dispositons des articles 146 et 147, chaque Administration a la faculté, pendant la période de statistique, de comprendre les objets recommandés et les envois exprès, autres que les lettres et les cartes postales, dans un des sacs destinés aux autres objets, en faisant mention de ce fait sur la feuille d'avis; mais si, conformément aux articles 146 et 147, ces objets sont compris dans un sac de lettres, ils sont considérés comme lettres en ce qui concerne la statistique.

6. Pendant la période de statistique, toutes les dépêches échangées en transit doivent être munies en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale portant en gros caractères la mention « Statistique », suivie de l'indication « 5 kilogrammes », « 15 kilogrammes » ou « 30 kilogrammes » selon la catégorie de poids (art. 154, § 1, ci-après). L'étiquette « Statistique » doit porter en outre la mention « L. C. » ou « A. O. », suivant le cas.

7. En ce qui concerne les sacs qui ne contiennent que des sacs vides ou des correspondances exemptes de tous frais de transit (art. 68 de la Convention), la mention « Statistique » est suivie du mot « Exempt ».

8. Lorsque des sacs composant la dépêche sont réunis dans un sac collecteur, celui-ci doit être pourvu de l'étiquette spéciale « Statistique », sur laquelle la mention « S. C. » est ajoutée. Les indications concernant la statistique qui figurent sur les sacs intérieurs ne sont pas répétées sur le sac collecteur.

Article 154

Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes

1. En ce qui concerne les dépêches qui donnent lieu au payement de frais de transit, le bureau d'échange expéditeur fait usage d'une feuille d'avis spéciale conforme au modèle C 15 ci-annexé. Il

inscrit à cette feuille d'avis le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories suivantes:

Description des sacs	Nombre de sacs dont le poids brut		
	ne dépasse pas 5 kg (sacs légers)	dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens)	dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds)
1	2	3	4
L. C.			
A. O.			
Nombre de sacs exempts de frais de transit:			

2. Le nombre de sacs exempts de frais de transit doit être le total de ceux qui portent l'indication « Statistique-Exempt », d'après les prescriptions de l'article 153, § 7.

3. Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximum de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

Article 155

Confection des relevés des dépêches closes

1. Aussitôt que possible après la clôture des opérations de statistique, les bureaux destinataires dressent en autant d'expéditions qu'il y a d'Administrations intéressées, y compris celle du lieu de départ, des relevés conformes au modèle C 17 ci-annexé et transmettent ces relevés aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. Ces bureaux, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations intéressées.

2. Si les relevés C 17 ne sont pas parvenus aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice ou leur sont parvenus en nombre insuffisant dans le délai de trois mois (quatre mois dans les échanges avec les Pays éloignés), à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, ces bureaux dressent eux-mêmes lesdits relevés, en nombre suffisant, d'après leurs propres indications et en inscrivant sur chacun d'eux la mention: « Les relevés C 17 du bureau destinataire ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire ». Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

Article 156

Liste des dépêches closes échangées en transit

1. Aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de trois mois après chaque période de statistique, sauf le cas où la voie d'acheminement n'a pu être constatée dans ce délai, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient, sur formule conforme au modèle C 18 ci-annexé, la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

2. Si cette liste indique des dépêches en transit qui, d'après les dispositions de l'article 153, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un relevé C 17, elle doit porter une mention explicative, telle que « Sacs vides », « Correspondances exemptes».

Article 157

Dépêches closes échangées avec des bâtiments de guerre

1. Il incombe aux Administrations des Pays dont relèvent des bâtiments de guerre de dresser les relevés C 17 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments. Les dépêches expédiées, pendant la période de statistique, à l'adresse des bâtiments de guerre doivent porter, sur des étiquettes, la date d'expédition.

2. Dans le cas où ces dépêches sont réexpédiées, l'Administration réexpéditrice en informe l'Administration du Pays dont le bâtiment relève.

Article 158

Bulletin de transit

1. Lorsque la route à suivre et les services de transport à utiliser pour les dépêches expédiées pendant la période de statistique sont

inconnus ou incertains, l'Administration d'origine doit, à la demande de l'Administration destinataire, préparer pour chaque dépêche un bulletin de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé. L'Administration d'origine peut également expédier ce bulletin sans une demande formelle de l'Administration destinataire, si les circonstances paraissent l'exiger.

2. Les feuilles d'avis des dépêches qui donnent lieu à l'établissement dudit bulletin doivent être revêtues, en tête, de l'annotation très apparente « Bulletin de transit ». La même mention soulignée au crayon rouge est portée sur les étiquettes spéciales « Statistique » dont il est question à l'article 153.

3. Le bulletin de transit doit être transmis à découvert avec les dépêches auxquelles il se rapporte, aux différents services qui participent à leur transport. Dans chaque Pays intéressé, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination. Le bulletin est renvoyé ensuite par ce bureau au bureau d'origine à l'appui du relevé C 17. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition a été demandée ou est annoncée en tête de la feuille d'avis fait défaut, le bureau de destination est tenu de le réclamer sans aucun retard.

Article 159

Dérogations aux articles 154, 155 et 158

1. Chaque Pays a la faculté de notifier aux autres Pays, par l'intermédiaire du Bureau international, que les bulletins de vérification modèle C 16, les relevés modèle C 17 et les bulletins de transit modèle C 19 doivent être adressés à son Administration centrale.

2. Cette dernière est, dans ce cas, substituée aux bureaux d'échange pour l'établissement des relevés C 17 conformément aux prescriptions de l'article 155, § 2.

Article 160

Services extraordinaires

Sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à des frais de transit spéciaux, le service entretenu pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes et les services spéciaux automobiles Palestine ou Syrie-Iraq.

Chapitre II

Comptabilité. Règlement des comptes

Article 161

Compte des frais de transit

1. Pour l'établissement des comptes de transit, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 154, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 12 ou 24 kilogrammes.

2. Les montants totaux de l'avoir pour les dépêches closes sont multipliés par 26 ou 13, selon le cas, et le produit sert de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque Administration.

3. Dans le cas où le multiplicateur 26 ou 13 ne répond pas au trafic normal, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur qui vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.

4. Le soin de dresser les comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

5. Afin de tenir compte du poids des sacs et de l'emballage ainsi que des catégories de correspondances exemptes de tous frais de transit en conformité des dispositions de l'article 68 de la Convention, le montant total du compte des dépêches closes est réduit de 10 %.

6. Les comptes particuliers sont dressés en double expédition, sur formule conforme au modèle C 20 ci-annexé, et d'après les relevés C 17. Ils sont transmis à l'Administration expéditrice aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de dix mois suivant l'expiration de la période de statistique, accompagnés des relevés C 17 y relatifs.

7. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de quatre mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Article 162

Décompte général annuel. Intervention du Bureau international

1. Le décompte général comprenant les frais de transit est établi annuellement par le Bureau international; exceptionnellement,

les Administrations peuvent, si elles le jugent utile, convenir de régler leurs comptes directement entre elles.

2. Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont approuvés ou considérés comme admis de plein droit (art. 161, § 7), chacune de ces Administrations transmet sans retard, au Bureau international, un relevé conforme au modèle C 21 ci-annexé et indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie du relevé est adressée à l'Administration intéressée.

3. Dans le solde, il est fait abandon des centimes.

4. En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

5. Lorsqu'une Administration seulement a fourni le relevé C 21, les indications de cette Administration font foi.

6. Dans le cas prévu à l'article 161, § 7, les relevés doivent porter la mention « Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire ».

7. Si deux Administrations se mettent d'accord pour faire un règlement spécial, leurs relevés C 21 portent la mention « Compte réglé à part — à titre d'information » et ne sont pas compris dans le décompte général annuel.

8. Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit. Le cas échéant, il se conforme à la règle fixée à l'article 152, § 5, pour les payements annuels.

9. Le décompte indique:

a) le Doit et l'Avoir de chaque Administration;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;

c) les sommes à payer par les Administrations débitrices;

d) les sommes à recevoir par les Administrations créancières.

10. Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des payements à effectuer.

11. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

Article 163

Liquidation des frais de transit

1. Le solde résultant du décompte général annuel du Bureau international ou des règlements spéciaux, y compris, le cas échéant, la régularisation prévue à l'article 152, § 5, est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière de l'une des manières suivantes:

a) au choix de l'Administration débitrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites répondant aux conditions prévues au § 2 ci-après et payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier;

b) suivant accord entre les deux Administrations, par l'intermédiaire d'une banque utilisant le service des virements de la Banque des Règlements Internationaux à Bâle ou par tout autre moyen;

c) conformément aux dispositions des accords spéciaux monétaires qui peuvent exister entre les Pays dont relèvent les Administrations en question.

2. En cas de payement au moyen de chèques ou traites, conformément à la lettre a) du § 1, ces chèques ou traites sont exprimés en monnaie d'un Pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le Gouvernement. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, c'est au Pays créancier de désigner la monnaie qui lui convient. Les pertes ou les gains éventuels provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévues de la parité-or de la monnaie en cause se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite, sont partagés également entre les deux Administrations. Toutefois, au cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrés, l'Administration débitrice est responsable des pertes entraînées par le délai injustifié qui a pu s'écouler entre la délivrance par la banque et l'expédition; la moitié des gains effectifs réalisés doit également lui être bonifiée.

Dans tous ces cas, les différences ne dépassant pas 5 % sont négligées, les conditions de payement fixées par le présent article sont observées pour le règlement des différences et les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

3. Lorsque les deux Pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent être exprimés aussi en monnaie du Pays créancier, même si cette monnaie ne répond pas aux conditions prévues au § 2. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or en monnaie d'un Pays répondant aux conditions prévues au § 2. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du Pays débiteur et de celle-ci dans la monnaie du Pays créancier, respectivement d'après les cours de vente et d'achat officiels dans le Pays débiteur, le jour ou la veille de l'achat du chèque ou de la traite. Le Pays créancier peut également spécifier que la conversion du solde exprimé en or sera effectuée d'après la valeur-or fixée pour sa monnaie par le Fonds monétaire international. Lorsqu'une variation notable du pair ou des cours ayant servi de bases à la conversion s'est produite, les règles indiquées au § 2, phrases 3 et suivantes, sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du Pays créancier.

4. Lorsque le montant du solde dépasse 5000 francs, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant doivent, si l'Administration créditrice le demande, lui être notifiés par télégramme et à ses frais.

5. Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le Pays créditeur.

6. Le payement précité doit être effectué dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la date d'envoi du décompte par le Bureau international ou de l'invitation à payer, adressée par l'Administration créancière à l'Administration débitrice, quand il s'agit d'un compte réglé à part. Ce délai peut être porté à cinq mois dans les relations entre Pays éloignés. Passé ces délais, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 5 % l'an, à compter du jour d'expiration desdits délais.

7. Si le payement n'est pas effectué un an après l'expiration des délais fixés au § 6, il est loisible à l'Administration créancière, en

ce qui concerne les sommes dont le décompte est établi par le Bureau international, d'en informer ledit Bureau lequel invite l'Administration débitrice à payer dans un délai qui ne doit pas dépasser quatre mois.

8. Si le payement des sommes prévues au § 7 n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international les fait figurer dans le décompte général annuel suivant, à l'Avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'au moment du payement.

9. En cas d'application des dispositions du § 8, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent, autant que possible, pas contenir, dans les soldes résultant du tableau de compensation des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre unique

Article 164

Coupons-réponse internationaux

1. Les coupons-réponse internationaux sont conformes au modèle C 22 ci-annexé. Ils sont imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international qui les livre aux Administrations au prix coûtant.

2. Chaque Administration a la faculté:

a) de donner aux coupons une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;

b) de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons.

3. Dans les décomptes entre Administrations, la valeur des coupons est calculée à raison de 28 centimes par unité.

4. Sauf entente contraire, les coupons échangés sont envoyés annuellement, au plus tard dans un délai de trois mois après

expiration de l'année, aux Administrations qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur sur un relevé conforme au modèle C 23 ci-annexé.

5. Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons échangés dans leurs relations réciproques, elles dressent chacune et transmettent au Bureau international un relevé conforme au modèle C 24 ci-annexé indiquant le solde débiteur ou créditeur, si ce solde dépasse 25 francs et si un règlement spécial n'a pas été prévu entre les deux Pays. En même temps, une copie du relevé C 24 est adressée à l'Administration intéressée. A défaut d'accord dans un délai de six mois, l'Administration créancière établit son décompte et l'envoie au Bureau international.

6. Dans le cas où l'une des Administrations seulement fournit son relevé, les indications de celui-ci font foi.

7. Le solde, dans lequel il est fait abandon des centimes, est compris par le Bureau international dans un décompte annuel et le payement a lieu dans les conditions prévues à l'article 163.

8. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout payement.

Article 165

Cartes d'identité postales

1. Chaque Administration désigne les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité postales.

2. Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 25 ci-annexé. Ces formules sont fournies, au prix coûtant, par le Bureau international.

3. Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

4. L'agent inscrit cette demande sur un registre, remplit à l'encre et en caractères latins à la main ou à la machine à écrire, sans ratures ni surcharges, toutes les indications que comporte la formule de carte, et fixe sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné, applique mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte un timbre-poste représentant la taxe perçue et annule cette figurine au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date. Il appose

ensuite de nouveau l'empreinte de ce timbre ou de son sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte, puis reproduit cette empreinte à la troisième page de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.

5. Lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point qu'elle ne réponde plus à la photographie ou au signalement, la carte doit être renouvelée.

6. Chaque Pays conserve la faculté de délivrer les cartes du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.

7. Les Administrations peuvent ajouter, à la formule C 25, un feuillet destiné à recevoir des annotations spéciales pour les besoins de leur service interne.

Article 166

Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre une Administration postale et des divisions navales ou des bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou un bâtiment de guerre et une autre division navale ou un autre bâtiment de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Administrations intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de . . . .

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . } (Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . / Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . } (Pays)

Pour le bureau de . . . .

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . / Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à. . . . } (Pays)

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à. . . . . / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à. } (Pys)a

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

5. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Administration postale d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

6. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention « Aux soins du Consul d.... » sont consignées au Consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du Consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

7. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre destinataire.

Article 167

Bulletins d'affranchissement. Décompte des frais de douane, etc.

1. Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle C 26 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration débitrice dans la monnaie du Pays créancier. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. Si les deux Administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des bulletins d'affranchissement de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

3. Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration créancière au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

4. La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement des mandats de poste.

5. Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient annexés aux comptes des mandats de poste ou aux comptes CP 16 des colis postaux ou R 5 des remboursements.

Article 168

Formules à l'usage du public

En vue de l'application des dispositions de l'article 33, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

C 1 (Etiquette de douane),
C 2 (Déclaration en douane),
C 3 (Bulletin d'affranchissement),
C 5 (Avis de réception),
C 6 (Enveloppe de réexpédition),
C 7 (Demande de { retrait, modification d'adresse, modification du montant du remboursement),
C 8 (Réclamation d'un envoi ordinaire non parvenu),
C 9 (Réclamation d'un envoi recommandé, etc.),
C 22 (Coupon-réponse international),
C 25 (Carte d'identité postale).

Article 169

Délai de garde des documents

Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimum de deux ans à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

Article 170

Adresse télégraphique

1. Les Administrations font usage, pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, de l'adresse télégraphique « Postgen », suivie de l'indication de la ville où se trouve le siège de l'Administration centrale.

2. Pour les communications adressées à des bureaux autres que l'Administration centrale du Pays de destination, l'adresse télégraphique doit être « Postbur », suivie de l'indication de la ville à laquelle le télégramme est adressé.

TITRE VIII

BUREAU INTERNATIONAL

CHAPITRE UNIQUE

Article 171

Congrès et Conférences

1. Le Bureau international prépare les travaux des Congrès et des Conférences. Il pourvoit aux impressions et à la distribution des documents nécessaires.

2. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès et des Conférences et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

Article 172

Renseignements. Demandes de modification des Actes

1. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition de la Commission exécutive et de liaison et des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service, les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

2. Il instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union et notifie les résultats des consultations.

Article 173

Publications

1. Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

2. Il publie, d'après les informations fournies en vertu des prescriptions de l'article 181 ci-après, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et de son Règlement dans chaque Pays.

3. Des recueils analogues concernant l'exécution des Arrangements sont publiés sur la demande des Administrations participant à ces Arrangements.

4. Le Bureau international publie également, au moyen des éléments fournis par les Administrations:

a) un recueil de renseignements sur l'organisation des Administrations de l'Union et sur leurs services internes;

b) un recueil des taxes appliquées par les Administrations dans leur service interne;

c) une liste des objets interdits;

d) une liste des lignes de paquebots;

e) une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux;

f) une liste des Pays éloignés et assimilés;

g) un tableau des équivalents.

5. Les modifications éventuelles apportées aux divers documents énumérés aux §§ 2 à 4 sont notifiées par circulaire, bulletin ou par tout moyen convenable.

6. Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par application de l'article 27 de la Convention. Les exemplaires supplémentaires de ces documents qui seraient réclamés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

7. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, complété par des renseignements généraux rédigés dans les langues énumérées au § 1 et indiquant entre autres les services auxquels chaque Pays participe. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international juge convenable. Le dictionnaire est distribué aux Administrations à raison de 10 exemplaires par unité contributive assignée à chacune d'elles par application de l'article 27 de la Convention. Les exemplaires supplémentaires demandés par les Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

8. Le dictionnaire peut être vendu au public par les soins du Bureau international, à un prix commercial à fixer par ce dernier.

Article 174

Rapport annuel

Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qu'il transmet à la Commission exécutive et de liaison pour être communiqué par celle-ci à toutes les Administrations.

Article 175

Langue officielle du Bureau international

La langue officielle du Bureau international est la langue française.

Article 176

Coupons-réponse internationaux. Cartes d'identité postales

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et les cartes d'identité postales et d'en approvisionner, sur leur demande, les Administrations.

Article 177

Balance et liquidation des comptes

1. Le Bureau international est chargé d'opérer la balance et la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations qui déclarent vouloir emprunter son intermédiaire. Celles-ci se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

2. Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

3. Chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels Pays elle réclame ses offices.

4. Les Administrations qui empruntent l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après en avoir donné avis.

Article 178

Etablissement des comptes

1. Lorsque les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les Administrations débitrices transmettent aux Administrations créancières, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

2. Sauf entente contraire, l'Administration qui désire, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, doit les établir elle-même et les soumettre à l'acceptation de l'Administration correspondante.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

4. Chaque Administration adresse au Bureau international mensuellement ou trimestriellement, si des circonstances spéciales le rendent désirable, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers ainsi que le total des sommes dont elle est créancière envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Administration débitrice.

5. Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre au plus tard. A défaut, il n'est compris que dans la liquidation du mois ou du trimestre suivant.

6. Le Bureau international examine, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Administrations intéressées.

7. Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; l'addition des sommes portées dans les diverses colonnes de ce tableau forme le solde débiteur global de chaque Administration.

Article 179

Balance générale

1. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;

c) les sommes à payer par les Administrations débitrices et la répartition de ces sommes entre les Administrations créancières.

2. Il veille, dans la mesure du possible, à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux payements distincts.

3. Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert envers une autre Administration d'une somme supérieure à 50 000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

4. Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créancière que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international.

5. Les reconnaissances transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration. Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation des comptes de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

a) les sommes afférentes aux comptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b) le total des sommes résultant de tous les comptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;

c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créancières pour chaque branche du service ainsi que leur total général. Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

6. Au bas du bordereau de liquidation, la balance est établie entre le Doit et l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international. Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, le bordereau indique les Administrations en faveur desquelles le payement doit être effectué par l'Administration débitrice.

7. Les bordereaux de liquidation doivent être transmis aux Administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

Article 180

Payement

1. Le payement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une Administration à une autre Administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après la réception du bordereau de liquidation par l'Administration débitrice. Les dispositions de l'article 163, § 1, sont applicables, en ce qui concerne les autres conditions de payement. Les dispositions du § 6 dudit article font règle en cas de non-payement du solde dans le délai fixé.

2. Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créancières et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créancière, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

Article 181

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations se transmettent, par l'intermédiaire du Bureau international, la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste et des impressions-types de leurs machines à affranchir, avec indication de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cessent d'avoir cours.

2. Elles doivent, en outre, communiquer au Bureau international:

a) la mention qu'elles ont adoptée, par application de l'article 106, § 4, comme équivalent de l'expression « Taxe perçue » ou « Port payé »;

b) les taxes réduites qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 6 de la Convention et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;

c) l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent pour frais de transport extraordinaire en vertu des articles 39 et 69 de la Convention ainsi que la nomenclature des Pays auxquels s'appliquent ces surtaxes et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;

d) tous les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;

e) le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur Pays et les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;

f) l'indication qu'elles admettent ou non, dans les envois affranchis au tarif des lettres ou des échantillons, des objets passibles de droits de douane;

g) la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur Pays par les dépêches en transit;

h) la liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisées pour le transport des dépêches avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs, de la périodicité du service et des Pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;

i) leur liste des Pays éloignés et assimilés;

j) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et du Règlement;

k) les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services internes;

l) leurs taxes postales intérieures.

3. Toute modification aux renseignements visés au § 2 doit être notifiée sans retard.

4. Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

Article 182

Statistiques postales

1. Sur la base des renseignements recueillis par le moyen de questionnaires qui sont transmis aux Administrations 4 mois au moins

avant le commencement de l'année à laquelle ils se réfèrent, le Bureau international publie:

a) tous les 3 ans:

1° une « Statistique complète des services postaux », comprenant 5 parties: I. Généralités; II. Organisation des postes; III. Trafic; IV. Correspondances-rebut et V. Résultat financier;

2° une « Statistique des Expéditions dans le Service postal international »;

b) chaque année intermédiaire, où les publications mentionnées sous a) ne paraissent pas, une « Statistique réduite des services postaux », qui ne porte que sur les parties III. Trafic et V. Résultat financier.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procédé chaque année à un comptage des objets de toute nature, sans distinction entre les lettres, cartes postales, papiers d'affaires, imprimés, échantillons de marchandises et petits paquets et, au moins tous les trois ans, à un dénombrement des différentes catégories de correspondances. Chaque Administration fixe elle-même l'époque et la durée de ces comptages.

4. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les statistiques spéciales, le dénombrement des différentes catégories est fait d'après les chiffres proportionnels tirés de la précédente statistique spéciale.

5. Le Bureau international établit et distribue les questionnaires statistiques à remplir par chaque Administration. Il fournit aux Administrations qui en font la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer l'uniformité des opérations de statistique.

Article 183

Dépenses du Bureau international

1. Les dépenses ordinaires du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 500.000 francs.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué aux autres Administrations.

3. Les sommes avancées par l'Administration des postes suisses, suivant le § 2, doivent être remboursées par les Administrations débitrices dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de ladite Administration à raison de 5 % l'an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

4. Les Pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit en vue de la répartition des frais:

1re classe: Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Commonwealth de l'Australie, Brésil, Canada, Chine, Espagne, France, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Union des Républiques Soviétiques Socialistes;

2e classe: —;

3e classe: Ensemble des Possessions des Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Egypte, Algérie, Indochine, Ensemble des autres Territoires d'Outre-mer de la République Française et des Territoires administrés comme tels, Ensemble des Territoires britanniques d'Outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous mandat ou sous tutelle exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Mexique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Pologne, Roumanie, Suède, Confédération Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, République Soviétique Socialiste d'Ukraine, République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

4e classe: Corée, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Norvège, Portugal, Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie;

5e classe: Autriche, République Soviétique Socialiste de Biélorussie, République Populaire de Bulgarie, Chili, République de Colombie, Grèce, Iran, Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), Maroc (Zone espagnole), Pérou, Tunisie;

6e classe: Afghanistan, République Populaire d'Albanie, Bolivie, République de Costa-Rica, République de Cuba, République Dominicaine, République de El Salvador, Equateur, Ethiopie, Guatémala, République d'Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Curaçao et Surinam, Siam, République Orientale de l'Uruguay, Etats-Unis de Vénézuéla;

7e classe: Royaume de l'Arabie Saoudite, Colonie du Congo belge, Ensemble des Colonies espagnoles, Iraq, République d'Islande, Liban, République de Libéria, République des Philippines, République de Saint-Marin, Syrie, Royaume Hachémite de Transjordanie, Etat de la Cité du Vatican, Yémen.

Dispositions finales

Article 184

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.

2. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objets de correspondance admis au transport aérien

1. Sont admis au transport aérien, sur tout ou partie du parcours, tous les objets désignés à l'article 35 de la Convention ainsi que les mandats de poste, les valeurs à recouvrer et les abonnements-poste. Ces envois qui prennent, dans ce cas la dénomination de « Correspondances-avion », se répartissent en envois pour lesquels une surtaxe spéciale de transport aérien est perçue (envois surtaxés) et en envois pour lesquels pareille taxe n'est pas due (envois non surtaxés).

2. Les objets mentionnés à l'article 35 de la Convention peuvent être soumis à la formalité de la recommandation et grevés de remboursement.

3. Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent être également transportées par la voie de l'air dans les relations entre Pays qui admettent d'échanger des objets de l'espèce par cette voie.

4. Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au recto la mention très apparente « Par avion » ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine.

Article 2

Liberté de transit

La liberté de transit prévue à l'article 28 de la Convention est garantie aux correspondances-avion dans le territoire entier de l'Union, que les Administrations intermédiaires prennent part ou non au réacheminement des correspondances.

Article 3

Acheminement des correspondances-avion

1. Les Administrations qui se servent des communications aériennes pour le transport de leurs propres correspondances-avion

surtaxées sont tenues d'acheminer, par ces mêmes communications, les correspondances-avion surtaxées qui leur parviennent des autres Administrations. Il en est de même des correspondances-avion non surtaxées, à condition que la capacité disponible des appareils le permette.

2. Les Administrations qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste. Il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par ces autres voies offre des avantages sur une voie aérienne existante.

3. Le cas échéant, il est tenu compte des indications de voie d'acheminement portées sur les correspondances-avion surtaxées par les expéditeurs, sous réserve que la voie demandée soit normalement utilisée pour les transports postaux sur le parcours intéressé et que l'acheminement par cette voie n'entraîne pas une perte de temps considérable dans l'arrivée à destination de l'envoi.

4. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du Pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du Pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches.

5. Dans le but d'établir le parcours le plus convenable, le bureau d'origine peut adresser au bureau destinataire de la dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle AV 1 ci-annexé; ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis. Le bulletin d'essai, dûment rempli, doit être renvoyé au bureau d'origine par le premier courrier aérien.

6. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de route, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel du bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel, ce bureau, ayant été mis au courant de l'accident, fait son possible pour prendre, sans délai, livraison du courrier. Les dépêches doivent être dirigées sur les bureaux destinataires par les voies les plus rapides après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.

7. Les circonstances de l'accident et les constatations faites sont signalées par bulletin de vérification aux bureaux destinataires des dépêches accidentées; une copie du bulletin est adressée au bureau d'origine des dépêches. En outre, l'Administration du Pays

dont dépend la compagnie aérienne doit fournir par télégramme aux Administrations intéressées tous les détails relatifs au sort du courrier.

Article 4

Acheminement par la voie aérienne sur une partie seulement du parcours

1. A moins de difficultés d'ordre pratique, l'expéditeur peut demander que sa correspondance surtaxée soit expédiée par la voie aérienne sur une partie seulement du parcours.

2. Lorsqu'il use de cette faculté, l'expéditeur doit porter sur sa correspondance surtaxée l'annotation, en langue du Pays d'origine et en langue française: « Par avion de ... à ... ». A la fin de la transmission aérienne, les étiquettes « Par avion » mentionnées à l'article 24 ci-après ainsi que les annotations spéciales doivent être barrées d'office par deux forts traits transversaux.

Article 5

Taxes et conditions générales d'admission des correspondances-avion

1. Les correspondances-avion surtaxées acquittent, en sus des taxes postales réglementaires, une surtaxe spéciale de transport aérien dont il appartient à l'Administration du Pays d'origine de fixer le montant. Sous réserve de ce qui est dit au § 7, la surtaxe aérienne est due également pour les correspondances-avion qui jouissent de la franchise postale en vertu des dispositions de l'article 52, §§ 2 à 4, de la Convention.

2. Dans les relations considérées comme services de la catégorie A (art. 14, § 9, ci-après), les lettres et les cartes postales, avec ou sans recommandation et grevées ou non de remboursement ainsi que les mandats de poste et les recouvrements, sont transportés par voie aérienne et sans perception de surtaxe de transport aérien si le parcours aérien à effectuer ne dépasse pas 2.000 kilomètres et que leur distribution se trouve utilement accélérée par l'emploi de la voie aérienne. Les Administrations se notifient les Pays pour lesquels les envois susmentionnés sont transportés par la voie aérienne.

3. Dans les relations entre les Pays d'Europe, la surtaxe s'élève, le cas échéant, au maximum à 7½ centimes par 20 grammes, quelle que soit la distance.

4. Les montants maxima des surtaxes de transport aérien à percevoir pour chaque échelon de poids de 20 grammes et pour chaque parcours aérien de 1.000 kilomètres sont mentionnés ci-après:

Echelons de distances 1	Lettres, cartes postales, mandats de poste et recouvrements 2	Autres objets de correspondance non mentionnés dans la colonne 2 3
SERVICE AÉRIEN DE LA CATÉGORIE A		
Jusqu'à 2.000 kilomètres . .	. . . .	7½ centimes
Au-dessus de 2.000 kilomètres	7½ centimes	7½ centimes
SERVICE AÉRIEN DE LA CATÉGORIE B		
Toutes distances	15 centimes	15 centimes

5. Les surtaxes fixées conformément au § 4 doivent être uniformes pour tout le territoire d'un Pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

6. Pour les objets autres que les lettres, cartes postales, mandats de poste et valeurs à recouvrer, les surtaxes perçues par application des §§ 2 à 5 peuvent être réduites à un cinquième au minimum.

7. Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien, sous réserve d'information à donner au Pays de destination et d'un accord préalable avec les Pays de transit.

8. Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

9. La surtaxe d'une carte postale avec réponse payée est perçue pour chaque partie séparément, au point de départ de chacune de ces parties.

10. Les correspondances-avion sont affranchies dans les conditions prévues par les articles 50 et 51 de la Convention. Toutefois, et sans égard à la nature de ces correspondances, l'affranchissement peut être représenté par une mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du Pays d'origine sous la forme, par exemple: « Taxe perçue: Dollars cents ». Cette mention peut, soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale, soit encore être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'objet. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

Article 6

Correspondances-avion non affranchies ou insuffisamment affranchies

1. En cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion sont traitées conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de la Convention. Les objets dont l'affranchissement postal n'est pas obligatoire au départ sont transmis par les voies ordinaires.

2. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont transmises par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne. Les Administrations d'origine ont la faculté de transmettre ces correspondances par la voie de l'air lorsque les taxes acquittées représentent 25 % au moins du montant de la surtaxe aérienne.

3. Les dispositions de l'article 38 de la Convention sont applicables en ce qui concerne la perception des taxes non acquittées au départ.

4. Lors de la transmission par voie ordinaire des envois surtaxés visés au § 2, le bureau de dépôt ou le bureau d'échange doit barrer au moyen de deux forts traits transversaux l'étiquette « Par avion » et toute annotation relative au transport aérien et indiquer brièvement les motifs de la transmission par voie ordinaire.

Article 7

Distribution des correspondances-avion

1. Les correspondances-avion sont distribuées dans les meilleures conditions de rapidité possibles et doivent au moins être comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau de distribution.

2. Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale d'exprès prévue par l'article 47 de la Convention. Cette faculté n'existe que dans les relations entre Pays qui ont organisé le service des envois exprès dans leurs relations réciproques.

3. Lorsque le règlement du Pays de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau chargé de la distribution que les correspondances-avion parvenant à leur adresse

leur soient remises dès leur arrivée. Dans ce cas, les Administrations destinataires sont autorisées à percevoir, au moment de la distribution, un droit spécial qui ne pourra être supérieur à la taxe d'exprès prévue par l'article 47 de la Convention.

4. Moyennant rémunération supplémentaire, les Administrations peuvent, après entente, procéder à la remise à domicile par des moyens spéciaux, notamment par utilisation des tubes pneumatiques.

Article 8

Réexpédition et renvoi des correspondances-avion

1. Les correspondances-avion adressées à des destinataires ayant changé de résidence sont réexpédiées sur la nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés, à moins que le destinataire n'ait demandé expressément la réexpédition par la voie aérienne et n'ait payé d'avance au bureau réexpéditeur la surtaxe aérienne du nouveau parcours. Les correspondances tombées en rebut sont renvoyées à l'origine par la voie normalement utilisée.

2. Si la réexpédition ou le renvoi des correspondances surtaxées a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette « Par avion » et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

Chapitre II

Envois recommandés ou avec valeur déclarée

Article 9

Envois recommandés

Les envois recommandés pour lesquels une surtaxe spéciale de transport aérien a été perçue sont soumis aux taxes postales et conditions générales d'admission prévues par la Convention. Ils acquittent, en outre, les mêmes surtaxes aériennes que les envois ordinaires.

Article 10

Avis de réception

Chaque Administration est autorisée à tenir compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la surtaxe aérienne.

Article 11

Responsabilité

Les Administrations assument à l'égard des envois recommandés acheminés par voie aérienne la même responsabilité que pour les autres envois recommandés.

Article 12

Envois avec valeur déclarée

1. Les Administrations qui admettent les envois avec valeur déclarée au transport aérien sont autorisées à percevoir du chef de ces envois un droit spécial d'assurance dont elles fixent le montant. Le total du droit d'assurance ordinaire et du droit spécial ne doit pas dépasser le double de la limite fixée par l'article 3, lettre c), de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

2. En ce qui concerne les envois avec valeur déclarée qui transitent en dépêches closes par le territoire de Pays non adhérents à l'Arrangement concernant les envois de l'espèce ou qui transitent par des services aériens pour lesquels les Pays en cause n'acceptent pas la responsabilité des valeurs, la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

Chapitre III

Attribution des surtaxes aériennes. Frais de transport

Article 13

Attribution des surtaxes

Chaque Administration garde en entier les surtaxes aériennes qu'elle a perçues.

Article 14

Frais de transport aérien des dépêches closes

1. Les dispositions de l'article 67 de la Convention, concernant les frais de transit, ne s'appliquent aux correspondances-avion que pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels.

2. Les frais de transport aérien des correspondances-avion expédiées en dépêches closes sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine.

3. Chaque Administration qui assure le transport des correspondances-avion par la voie aérienne comme Administration intermédiaire a droit, de ce chef, à une bonification de frais de transport. Ces frais sont calculés d'après la longueur effective des lignes sur lesquelles la dépêche ou les envois ont été transportés. Si l'avion fait escale à plusieurs aéroports, la bonification est due jusqu'à l'aéroport où le déchargement a lieu.

4. Des frais de transport doivent être bonifiés également pour le transport dans l'intérieur du Pays de destination. Ces bonifications doivent être uniformes pour tous les parcours effectués dans le réseau intérieur; elles sont calculées d'après la distance moyenne de tous les parcours effectués sur le réseau intérieur et leur importance pour le trafic international.

5. Les frais de transport afférents à un même parcours aérien sont uniformes pour toutes les Administrations qui font emploi de ce service sans participer aux frais d'exploitation.

6. Sauf les exceptions prévues aux §§ 7 et 8 ci-après, les frais de transport aérien sont payables à l'Administration des postes du Pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches ont été prises en charge par le service aérien.

7. L'Administration qui remet à une entreprise de transport aérien des dépêches destinées à emprunter successivement plusieurs services aériens distincts peut, si elle est d'accord avec les Administrations intermédiaires, régler directement avec cette entreprise les frais de transport pour la totalité du parcours. Les Administrations intermédiaires ont, de leur côté, le droit de demander l'application pure et simple des dispositions du § 6.

8. Par dérogation aux stipulations des §§ 6 et 7, est réservé à chaque Administration dont dépend un service aérien le droit de percevoir directement de chaque Administration qui utilise ce service les frais de transport afférents à la totalité du parcours.

9. Les tarifs de base à appliquer aux règlements de compte entre les Administrations du chef des transports aériens sont fixés par kilogramme de poids brut et par kilomètre, comme il suit:

a) Services aériens européens et autres services dont les frais d'exploitation sont semblables (catégorie A): 3 millièmes de franc au maximum;

b) Services dont l'entretien nécessite des frais plus élevés (catégorie B): 6 millièmes de franc au maximum.

10. Les tarifs spécifiés au § 9 sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme. Les dépêches ou correspondances transportées dans le service interne des Pays de destination sont soumises au tarif applicable aux services de la catégorie A, à moins que les Pays correspondants ne se soient mis d'accord pour ne percevoir aucune bonification du chef de ce transport.

11. Les frais de transport précités sont dus aussi pour les correspondances exemptes de frais de transit. Les dépêches ou correspondances mal dirigées ou détournées sont considérées, en ce qui concerne le payement des frais de transport, comme si elles avaient suivi leur voie normale. Cependant, pour le transport de dépêches à réexpédier par des services de la catégorie B, l'Administration intermédiaire peut exiger la restitution des frais de transport. Le compte des frais de transport aérien s'effectue alors selon l'article 21, §§ 1 et 3, des Dispositions.

12. Les Administrations des Pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les dépêches transportées par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

Article 15

Frais de transport des correspondances-avion à découvert

1. Les frais de transport des correspondances-avion qui sont échangées à découvert entre deux Administrations doivent être calculés d'après les dispositions de l'article 14, §§ 1 à 5 et 9 à 11. Toutefois, lorsque le territoire du Pays de destination de ces correspondances est desservi par une ligne comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base d'un tarif moyen évalué en fonction du tonnage du courrier débarqué à chaque escale.

2. Pour déterminer les frais de transport, le poids net de ces envois est majoré de 10 %.

3. L'Administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre Administration doit lui payer en entier les frais de transport calculés pour tout le parcours aérien ultérieur.

Chapitre IV

Bureau international

Article 16

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations

1. Les Administrations doivent communiquer au Bureau international, sur les formules qui leur sont envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien. Ces renseignements comportent notamment:

a) L'indication des lignes du service intérieur et du service international qui sont à la disposition des autres Administrations pour des transports de correspondances-avion en dépêches closes ou à découvert (numéro et parcours, longueur en kilomètres, pour les lignes du service intérieur distance moyenne calculée selon l'article 14, § 4, services de la catégorie A ou B, entreprise, etc.);

b) Les frais de transport par kilogramme dus par les Administrations qui recourent à l'emploi de ces lignes;

c) Les surtaxes aériennes perçues par chaque Administration pour les différentes catégories de correspondances-avion et pour les différents Pays;

d) Les décisions de chaque Administration au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne.

2. Le Bureau international publie une fois par an, au mois de juin, d'après les informations ainsi recueillies, une liste générale de renseignements concernant les services aéropostaux, qui est répartie entre les Administrations. Toutes modifications à apporter aux renseignements fournis ou à la liste générale doivent être communiquées sans retard au Bureau international par voie aérienne.

3. Le Bureau international est chargé également de dresser et de répartir des cartes indiquant les lignes postales de communications aériennes intérieures et internationales de tous les Pays, ainsi qu'une liste indiquant les horaires des lignes aériennes des réseaux intérieur et international de chaque Pays et les heures-limites auxquelles doivent arriver les avions dans les aéroports pour que le courrier puisse être compris dans les distributions de la journée.

4. Les modifications éventuelles aux publications mentionnées aux §§ 2 et 3 sont communiquées aux Administrations par voie de suppléments.

5. Indépendamment de ce qui précède, les Administrations peuvent s'entendre pour se communiquer directement, avant chaque période d'horaire et à titre de renseignement provisoire, les informations et les horaires des lignes aériennes qui les intéressent plus spécialement.

6. Les Administrations qui utilisent des communications aériennes pour le transport de leurs propres courriers ordinaires doivent en informer les autres Administrations de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international en leur communiquant en même temps la date à partir de laquelle ces communications sont utilisées, les relations ouvertes ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées.

Chapitre V

Comptabilité. Règlement des comptes

Article 17

Statistique de décompte

1. Sauf dérogation motivée par les circonstances, le décompte général des frais de transport aérien a lieu d'après des relevés statistiques établis dans les sept jours qui suivent le 14 mai et le 14 novembre de chaque année. Les données de la statistique de mai forment la base des bonifications dues pour les mois de mai à octobre; celles de novembre comptent pour les mois de novembre à avril.

2. Les statistiques concernant des services qui ne fonctionnent pas pendant les périodes de statistique régulières sont établies après entente entre les Administrations intéressées.

3. En ce qui concerne les services de la catégorie B, l'Administration chargée du transport par voie aérienne a la faculté de demander que les règlements de compte aient lieu mensuellement ou trimestriellement, sur la base du poids brut des dépêches ou du poids net majoré de 10 % des envois à découvert transportés réellement pendant la période envisagée. Dans ce cas, les dispositions des articles 19, 21 et 22 ci-après sont appliquées à la constatation du poids et à l'établissement des comptes, étant entendu

que les relevés AV 3 et AV 4 doivent être établis mensuellement pour tous les transports aériens effectués, compte tenu de la date d'expédition indiquée par le bureau d'origine.

Article 18

Confection des dépêches ordinaires ou des dépêches-avion pendant les périodes de statistique des frais de transport aérien

Les dispositions de l'article 153 du Règlement d'exécution de la Convention ne s'appliquent pas aux statistiques biannuelles pour l'évaluation des frais du transport aérien. Toutefois, pendant la période de ces statistiques, les étiquettes ou suscriptions de dépêches qui contiennent des correspondances-avion doivent porter, d'une manière apparente, la mention « Statistique-avion ».

Article 19

Constatation du poids des dépêches-avion et des correspondances-avion

1. Pendant les périodes de statistique, la date d'expédition, le poids brut et le numéro de la dépêche sont indiqués sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure de la dépêche. L'insertion de dépêches-avion entrantes dans une autre dépêche de même nature est interdite.

2. Si les lettres et les cartes postales ainsi que les autres objets sont réunis dans une dépêche transportée sur des lignes pour lesquelles un tarif réduit de transport s'applique aux A. O., le poids de chacune des deux catégories doit être indiqué en outre du poids total sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure de la dépêche. Dans ce cas, le poids de l'emballage extérieur (sac ou paquet) est ajouté au poids des autres objets. En cas d'emploi d'un sac collecteur, le poids de ce sac est négligé.

3. Dans le cas où des correspondances à découvert, destinées à être réacheminées par voie aérienne, sont comprises dans une dépêche ordinaire ou dans une dépêche-avion, ces correspondances, réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion », sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, dont un pour les envois ordinaires et un autre pour les envois recommandés. Le poids des correspondances en transit à découvert est indiqué séparément pour chaque Pays de destination ou groupes de Pays pour lesquels les frais de transport sont uniformes. Dans les relations entre les Pays qui se sont mis d'accord pour ne percevoir

aucune bonification du chef du réacheminement par la voie aérienne dans leur réseau interne, le poids des correspondances à découvert pour le Pays de destination même n'est pas indiqué. La feuille d'avis est revêtue de la mention « Bordereau AV 2 ». Les Pays de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les Pays et les lignes aériennes les plus importants. Lorsque le décompte des frais de transport aérien ne s'effectue pas d'après les relevés statistiques (services de la catégorie B, circonstances exceptionnelles), les bordereaux AV 2 doivent être soumis à une numérotation spéciale suivant une série annuelle continue.

4. Ces indications sont vérifiées par le bureau d'échange destinataire. Si ce bureau constate que le poids réel des dépêches diffère de plus de 100 grammes et celui des correspondances à découvert de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette ou le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification. Lorsqu'il s'agit de dépêches closes, une copie de ce bulletin est adressée à chaque Administration intermédiaire. Si les différences de poids constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

5. L'absence de bordereau AV 2 n'autorise pas le Pays de transit à réexpédier les envois-avion par voie de surface. La retransmission par voie aérienne doit être assurée. Le cas échéant, le bordereau AV 2 est dressé d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin C 14 à charge du bureau d'origine.

Article 20

Liste des dépêches-avion closes

Aussitôt que possible et, en tout cas, dans un délai d'un mois après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches-avion closes envoient, sur une formule C 18 appropriée, la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté les services aériens, y compris, le cas échéant, celle de destination.

Article 21

Compte des frais de transport aérien réglés sur la base des statistiques

1. Pendant les périodes de statistique, les Administrations intermédiaires prennent note, dans un relevé conforme au modèle AV 3

ci-annexé, des poids indiqués sur les étiquettes ou suscriptions extérieures des dépêches-avion qu'elles ont réacheminées par la voie aérienne, soit dans leur réseau interne, soit au-delà des frontières de leur Pays. En ce qui concerne les correspondances-avion à découvert qui leur parviennent des autres Administrations et qu'elles réacheminent par la voie aérienne, un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé est dressé d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2. Les correspondances-avion contenues dans les dépêches ordinaires sont soumises au même procédé. Des relevés séparés sont dressés pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion à découvert.

2. Les Administrations de destination qui assurent le réacheminement de dépêches-avion ou de correspondances-avion par la voie aérienne dans leur réseau interne procèdent de la même manière.

3. Aussitôt que possible et, au plus tard, trois semaines après la clôture des opérations de statistique, les relevés AV 3 et AV 4 sont transmis en double expédition aux bureaux d'échange expéditeurs pour être revêtus de leur acceptation. Ces bureaux, après avoir accepté les relevés, les transmettent à leur tour à leur Administration centrale qui en fait parvenir un exemplaire à l'Administration centrale créancière.

4. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de deux mois à compter de l'envoi, les relevés sont considérés comme admis de plein droit. Dans les relations entre Pays éloignés, ce délai est porté à trois mois.

Article 22

Compte des frais de transport aérien

1. Les poids bruts des dépêches et les poids nets majorés de 10 % des envois à découvert, figurant dans les relevés AV 3 ou AV 4, sont multipliés par un chiffre établi d'après la fréquence des services d'été et d'hiver; les produits ainsi obtenus servent de base à des comptes particuliers dressés sur la formule conforme au modèle AV 5 ci-annexé et établissant en francs les prix de transport revenant à chaque Administration pour le semestre en cours.

2. Le soin de dresser ces comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

3. Les comptes particuliers sont dressés en double expédition et transmis aussitôt que possible à l'Administration débitrice. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de deux mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Dans les relations entre Pays éloignés, ce délai est porté à trois mois.

Article 23

Décompte général

Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le décompte général des frais de transport aérien est établi deux fois par an par le Bureau international d'après les règles fixées pour le décompte des frais de transit.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 24

Signalisation des correspondances-avion

Les correspondances-avion surtaxées sont revêtues, au départ, d'une étiquette spéciale ou d'une empreinte de couleur bleue comportant les mots « Par avion » avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine.

Article 25

Signalisation des dépêches-avion

1. Lorsque les correspondances-avion donnent lieu à la formation de dépêches distinctes, celles-ci doivent être confectionnées avec du papier bleu ou au moyen de sacs, soit entièrement bleus, soit portant de larges bandes bleues.

2. Les Administrations intéressées se mettent d'accord sur la mention spéciale à porter sur les étiquettes des sacs des dépêches closes contenant des correspondances-avion non surtaxées.

Article 26

Mode d'expédition des correspondances-avion

1. Les dispositions des articles 145, § 2, lettre a) et 147 du Règlement d'exécution de la Convention s'appliquent, par analogie,

aux correspondances-avion insérées dans des dépêches ordinaires. Les étiquettes des liasses doivent porter l'annotation « Par avion ».

2. En cas d'insertion de correspondances-avion recommandées dans des dépêches ordinaires, la mention « Par avion » doit être portée à la place prescrite au § 3 dudit article 147 pour la mention « Exprès ».

3. S'il s'agit de correspondances-avion avec valeur déclarée insérées dans des dépêches ordinaires, la mention « Par avion » est portée dans la colonne « Observations » des feuilles d'envoi en regard de l'inscription de chacune d'elles.

4. Les correspondances-avion expédiées en transit à découvert dans une dépêche-avion ou dans une dépêche ordinaire et qui doivent être réacheminées par voie aérienne par le Pays destinataire de la dépêche, sont réunies en une liasse spéciale étiquetée « Par avion ».

5. Le Pays de transit peut demander la formation de liasses spéciales par Pays de destination. Dans ce cas, chaque liasse est revêtue d'une étiquette portant la mention « Par avion pour... ».

Article 27

Bordereaux de chargement et de livraison des dépêches

1. Les dépêches à remettre à l'aéroport sont accompagnées d'un bordereau de chargement de couleur jaune et d'un bordereau de livraison de coleur blanche conformes aux modèles AV 6 et AV 7 ci-annexés.

2. Un exemplaire du bordereau de chargement signé par le représentant de la compagnie aérienne est conservé par le bureau expéditeur; un deuxième exemplaire, remis au pilote, accompagne les dépêches.

3. Un bordereau de livraison, dressé pour chacune des escales aériennes, est inséré dans un portefeuille à compartiments, le premier étant réservé aux bordereaux de chargement postal, les autres, à raison d'un par escale, aux bordereaux de livraison de chaque escale.

Article 28

Transbordement des dépêches-avion

Sauf entente contraire entre les Administrations intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des

dépêches qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait par l'intermédiaire de l'Administration du Pays où a lieu le transbordement. Cette règle ne s'applique pas lorsque ce transbordement a lieu entre les appareils assurant les sections successives d'un même service.

Article 29

Annotations à porter sur les feuilles d'avis, sur les feuilles d'envoi et sur les étiquettes des dépêches-avion

Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi accompagnant des dépêches-avion doivent être revêtues dans leur en-tête de l'étiquette « Par avion » ou de l'empreinte visée à l'article 24. La même étiquette ou empreinte est appliquée sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches. Le numéro des dépêches doit être indiqué sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches.

Article 30

Dédouanement des correspondances passibles de droits de douane

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des correspondances-avion passibles de droits de douane.

Article 31

Renvoi des sacs-avion vides

1. Les sacs-avion doivent être renvoyés vides à l'Administration d'origine par voie de surface. Dès que leur nombre est au moins égal à dix, ils donnent lieu à la formation de dépêches spéciales entre bureaux d'échange-avion désignés à cet effet; ces dépeches sont étiquetées « Sacs vides » et numérotées suivant une série annuelle. La feuille d'avis indique le nombre de sacs renvoyés au Pays d'origine.

2. Les dispositions des §§ 5 et 6 de l'article 151 du Règlement de la Convention sont applicables aux sacs-avion vides.

Article 32

Application des dispositions de la Convention et des Arrangements

Les dispositions de la Convention et des Arrangements ainsi que de leurs Règlements, exception faite de l'Arrangement des colis

postaux et de son Règlement, sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Article 33

Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées

1. Les présentes Dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

2. Elles auront la même durée que cette Convention, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE

I

Frais de transport aérien des dépêches closes

A titre exceptionnel, les Administrations ont la faculté, sous réserve d'en aviser les Administrations intéressées, d'appliquer les tarifs de la catégorie B pour chaque parcours de leur réseau aérien interne.

II

Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire des correspondances-avion

Les Administrations dont le système de poids le permet ont la faculté d'adopter des échelons d'un poids inférieur à celui de 20 grammes prévu à l'article 5. Dans ce cas, la surtaxe est fixée suivant l'échelon de poids adopté.

III

Surtaxes exceptionnelles

1. A titre d'exception, les Administrations ont la faculté d'appliquer aux correspondances-avion visées à l'article 5, § 2, une surtaxe spéciale de transport aérien qui ne doit pas dépasser 7½ centimes par 20 grammes et par 1000 kilomètres.

2. Les Administrations d'Europe faisant usage de la faculté prévue au § 1 et qui, par suite de la situation géographique de leurs Pays, éprouvent des difficultés à adopter une surtaxe uniforme pour toute l'Europe sont autorisées à percevoir des surtaxes proportionnelles aux distances, suivant les dispositions de l'article 5, § 4.

3. Cette faculté est accordée également aux autres Pays d'Europe pour leur trafic avec les Pays mentionnés au § 2.

4. En raison de la situation géographique spéciale de l'U.R.S.S., l'Administration de ce Pays se réserve le droit d'appliquer une surtaxe uniforme sur tout le territoire de l'U. R. S. S., pour tous les Pays du monde. Cette surtaxe ne dépassera pas les frais réels occasionnés par le transport de la correspondance par voie aérienne.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la Bolivie, le Brésil, la République Populaire de Bulgarie; le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Corée, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Indochine, l'Ensemble des autres Territoires d'Outre-mer de la République Française et des Territoires administrés comme tels, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Ensemble des Territoires britanniques d'Outre-mer, y compris les Colonies, les Protectorats et les Territoires sous mandat ou sous tutelle exercé par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, la République d'Islande, l'Italie, le Japon, le Liban, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, l'Yémen et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté, l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Il peut être échangé entre les Pays contractants, sous la dénomination de lettres ou de boîtes avec valeur déclarée, des lettres contenant des valeurs-papier et des documents de valeur ainsi que des boîtes contenant des bijoux et autres objets précieux, avec assurance du contenu pour la valeur déclarée.

2. Dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet, les lettres avec valeur déclarée peuvent aussi contenir des objets passibles de droits de douane.

3. La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée à ceux des Pays adhérents qui déclarent assurer ce service.

Article 2

Maximum de déclaration de valeur

1. Chaque Administration a la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 10 000 francs.

2. Dans les relations entre Pays qui ont adopté des maxima différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

Article 3

Affranchissement. Taxes

La taxe des lettres et des boîtes avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance. Cette taxe se compose:

a) pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination;

b) pour les boîtes, d'un port de 16 centimes par 50 grammes avec un minimum de 80 centimes et, en outre, du droit fixe de recommandation;

c) pour les lettres et les boîtes, d'un droit d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, quel que soit le Pays de destination, même dans les Pays qui se chargent des risques pouvant dériver du cas de force majeure.

Article 4

Conditions générales

1. Les boîtes avec valeur déclarée ne doivent contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle. Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives ainsi qu'une simple copie de la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. Les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent pas dépasser le poids de 1 kilogramme, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur.

3. Les envois avec valeur déclarée qui ne remplissent pas les conditions requises et qui auraient été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires, en leur appliquant, le cas échéant, les règles de taxation fixées à l'article 36, § 12, de la Convention. Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient un document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

Article 5

Récépissé

Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée.

Article 6

Taxe de poste restante

Les envois avec valeur déclarée, adressés poste restante, peuvent être frappés par les Administrations des Pays de destination de la taxe spéciale qui serait prévue par leur législation pour les objets de même nature du régime interne.

Article 7

Droit de dédouanement

Les envois soumis au contrôle douanier dans le Pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'un droit de dédouanement de 40 centimes au maximum par envoi.

Article 8

Droits de douane et autres droits non postaux

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du Pays d'origine ou du Pays de destination en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte avec valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre Pays participant à l'échange ou renvoyée au Pays d'origine, ceux des frais qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Article 9

Envois francs de droits

Dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs de lettres et de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge, aux conditions déterminées par l'article 45 de la Convention, la totalité des droits postaux et non postaux dont ces envois sont grevés à la livraison.

Article 10

Remise par exprès

1. L'expéditeur d'un envoi peut en demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, aux conditions fixées par l'article 47 de la Convention.

2. Est, toutefois, réservée à l'Administration de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi, au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements le comportent.

Article 11

Déclaration de valeur

1. La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur. Le montant de la déclaration des papiers

représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut pas dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

2. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.

Article 12

Interdictions

1. Il est interdit d'insérer les objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après dans les envois désignés dans la colonne 2. Lorsque des envois qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 3.

Objets 1	Nature des envois avec valeur déclarée 2	Traitement des envois admis à tort 3
a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les correspondances;	lettres et boîtes	à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous c) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine;
b) les objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier, sous réserve des dispositions de l'article premier;	lettres	
c) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions sous forme de boîte avec valeur déclarée effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition;	lettres et boîtes	
d) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;	lettres et boîtes	
e) les animaux vivants;	lettres et boîtes	à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence;
f) les matières explosibles, inflammables ou dangereuses;	lettres et boîtes	
g) les objets obscènes ou immoraux;	lettres et boîtes	
h) les pièces de monnaie, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux;	lettres	à renvoyer au Pays d'origine; toutefois, si leur présence n'est constatée que par l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à les remettre aux destinataires, aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.
i) les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur.	boîtes	

2. Dans les cas où des lettres ou des boîtes avec valeur déclarée admises à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyées à l'origine, ni remises au destinataire, l'Administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

Article 13

Franchises

1. Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées, soit par les Administrations postales entre elles, soit entre ces Administrations et le Bureau international, sont exemptes de toutes taxes postales.

2. Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée non grevées de remboursement, concernant les prisonniers de guerre et les personnes assimilées expédiées ou reçues conformément aux dispositions de l'article 52, §§ 2 à 4, de la Convention.

Article 14

Retrait. Modification d'adresse

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux fins de réexpédition soit à l'intérieur du Pays de destination primitive, soit sur l'un quelconque des Pays participants, aux conditions fixées par l'article 54 de la Convention.

Article 15

Avis de réception

L'expéditeur peut demander un avis de réception dans les conditions déterminées par l'article 58 de la Convention.

Article 16

Réexpédition. Rebuts

Les dispositions de l'article 55 de la Convention s'appliquent aux envois avec valeur déclarée réexpédiés ou tombés en rebut.

Article 17

Réclamations et demandes de renseignements

En ce qui concerne les réclamations et les demandes de renseignements relatives aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, les Administrations se conforment aux dispositions de l'article 56 de la Convention.

Chapitre II

Responsabilité

Article 18

Etendue de la responsabilité

1. Sauf les cas prévus à l'article 19 ci-après, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée.

2. Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

3. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas le montant de la déclaration de valeur en francs-or.

4. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les envois saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu.

5. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

6. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.

7. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception du droit d'assurance qui reste acquis, dans tous les cas, aux Administrations.

Article 19

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration expéditrice qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (art. 3, lettre c). L'Administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte, spoliation ou avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance du Pays d'origine, à titre d'information;

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet;

d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 12;

e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 56 de la Convention;

g) en matière de transport maritime, lorsque les Administrations des Pays adhérents ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires dont elles font emploi; ces Administrations assument néanmoins, pour le transit d'envois avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

Article 20

Cessation de la responsabilité

1. Les Administrations cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

2. Toutefois, la responsabilité est maintenue:

a) lorsque, le règlement intérieur le permettant, le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a délivré l'envoi avoir constaté un dommage et prouve, à la satisfaction de cette Administration, que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

Article 21

Détermination de la responsabilité

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire, dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 109, §§ 2 à 4, du Règlement;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de garde prévu à l'article 169 du Règlement de la Convention étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis un envoi avec valeur déclarée à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce Pays de prouver que ni le récipient et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'objet n'ont décelé aucune défectuosité apparente et que le poids n'a pas différé de celui qui avait été constaté lors du dépôt. Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

5. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'a pas adhéré au présent Arrangement, les autres Administrations supportent par parts égales le dommage non couvert par cette Administration en vertu des dispositions prévues à l'article 28 de la Convention. Dans ce cas, l'expéditeur doit prouver d'une manière authentique que le contenu de l'envoi était complet, intact et soigneusement emballé.

6. La procédure prévue au § 5 pour la répartition de l'indemnité à payer entre les Administrations intéressées est également appliquée en cas de transport maritime si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration adhérente qui n'accepte pas la responsabilité (art. 19, lettre g).

7. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

8. L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

9. En cas de découverte ultérieure d'un envoi considéré comme perdu, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre possession de l'envoi contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 22

Payement de l'indemnité. Délai de payement. Remboursement à l'Administration expéditrice

En ce qui concerne le payement de l'indemnité ainsi que des taxes et droits à restituer, le délai de payement et le remboursement à l'Administration expéditrice, les dispositions des articles 63 à 65 de la Convention s'appliquent au service des envois avec valeur déclarée.

Article 23

Limitation de la responsabilité

1. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

2. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

Chapitre III

Attribution des taxes. Frais de transit

Article 24

Attribution des taxes

Sauf ce qui est stipulé à l'article 13 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 25

Frais de transit

Les envois avec valeur déclarée sont assujettis aux frais de transit prévus par la Convention.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 26

Application des règles de la Convention

Les dispositions de la Convention et de son Règlement s'appliquent aux envois avec valeur déclarée pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Arrangement et son Règlement.

Article 27

Bureaux participant au service

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur Pays.

Article 28

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 21 et 22 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 7, 10, 13, 14, 15, 17 à 26, 28 et 29 du présent Arrangement, de celles de son Protocole final et de l'article 116 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification, soit des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles précités, soit des dispositions des articles 103, 104, 105, 107, 108, 109, 111 et 115 de son Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 12 de la Convention.

Dispositions finales

Article 29

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1948 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I

Maximum de déclaration de valeur

En dérogation à l'article 2 de l'Arrangement, toute Administration a la faculté de limiter le maximum de déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à 5 000 francs ou au chiffre adopté dans son service intérieur, si ce chiffre est inférieur à 5 000 francs.

II

Equivalents. Limites maxima et minima

Chaque Pays a la faculté de majorer de 40 % ou de réduire de 20 % au maximum la taxe postale de base et la taxe minimum des boîtes avec valeur déclarée prévues à l'article 3, lettre b), de l'Arrangement, en conformité de l'échelle générale des taxes postales figurant à l'article II, § 1, du Protocole final de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Les soussignés, vu l'article 5 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 5 juillet 1947, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée:

Chapitre I

Dispositions générales

Article 101

Renseignements à fournir aux Administrations

Les Administrations des Pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle VD 1 ci-annexé, les renseignements concernant l'échange des envois avec valeur déclarée.

Article 102

Voies de transmission

Au moyen des tableaux VD 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses envois avec valeur déclarée.

Article 103

Mode de transmission

1. La transmission des envois avec valeur déclarée entre Pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectuée par les bureaux d'échange que les deux Administrations intéressées désignent d'un commun accord.

2. Dans les rapports entre Pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les envois avec valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe.

3. Ils peuvent être expédiés, suivant les convenances du service, dans des dépêches closes ou être livrés à découvert à la première

Administration intermédiaire, si celle-ci est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par les articles 101 et 102. Toutefois, chaque Administration intermédiaire a le droit, lorsqu'elle constate que le nombre des envois à découvert est de nature à entraver ses opérations, d'exiger que les envois avec valeur déclarée lui soient livrés dans des dépêches closes formées par l'Administration d'origine pour les bureaux d'échange du Pays de destination.

4. Est réservée aux Administrations d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre elles, pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs Pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement. Les Administrations intermédiaires doivent être prévenues en temps utile.

5. Les Administrations intéressées peuvent également s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées au cas où ce mode de transmission par la voie directe ne comporterait pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

Chapitre II

Conditions d'acceptation

Article 104

Conditionnement des envois

1. Les lettres avec valeur déclarée ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets. Il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à bords coloriés et des enveloppes à panneau transparent.

2. Chaque lettre doit être conditionnée de telle façon qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de celle-ci de

manière à couvrir la bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles se rapportant au service postal.

4. L'affranchissement des envois avec valeur déclarée peut être représenté par la mention, en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du Pays d'origine, sous la forme par exemple : « Taxe perçue: Fr. ...., c. .... ». Cette mention doit être portée à l'angle droit supérieur de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine.

5. Les bijoux et autres objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

6. Les faces supérieure et inférieure des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service. Puis ces boîtes sont entourées d'un croisé de ficelle solide sans nœuds et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Elles sont enfin scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques au précédent.

7. Les envois avec valeur déclarée adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis. Les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

Article 105

Indication du montant de la valeur. Déclarations en douane

1. La déclaration de la valeur doit être exprimée dans la monnaie du Pays d'origine et être inscrite, par l'expéditeur, sur l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges, même approuvées. L'indication relative au montant de la déclaration de valeur ne peut être faite au crayon.

2. Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Administration d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant

de la déclaration dans la monnaie du Pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre Pays ayant une monnaie commune. Le montant en francs-or doit être souligné d'un trait au crayon de couleur.

3. Les boîtes avec valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes au modèle C 2 annexé au Règlement de la Convention dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations.

4. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 106

Déclaration frauduleuse

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

CHAPITRE III

Opérations au départ et à l'arrivée

Article 107

Indication du poids des envois. Timbre à date. Envois francs de droits

1. Le poids exact, en grammes, de chaque envoi avec valeur déclarée doit être inscrit sur l'objet, par l'Administration d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi doit être frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt. En outre, chaque envoi doit être revêtu d'une étiquette indiquant, en caractères latins, le nom du bureau de dépôt et le numéro d'ordre de l'envoi ainsi que d'une étiquette de couleur rouge portant, en gros caractères, la mention « Valeur déclarée ». Toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues ci-dessus, d'une seule étiquette de couleur rouge conforme au modèle VD 2 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre V, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre de l'envoi.

3. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

4. Le bureau destinataire applique, au verso, une empreinte de son timbre à la date de la réception.

5. Les dispositions des articles 112 et 135 du Règlement de la Convention sont applicables aux envois avec valeur déclarée à remettre francs de doits.

Article 108

Feuilles d'envoi. Confection des paquets. Insertion dans les dépêches

1. Les envois avec valeur déclarée sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur, sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle VD 3 ci-annexé, avec tous les détails que ces formules comportent. En regard de l'inscription des envois à faire remettre par exprès, la mention « Exprès » doit être portée dans la colonne « Observations ».

2. Les envois avec valeur déclarée forment, avec la feuille ou les feuilles d'envoi, un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent la suscription « Valeurs déclarées » ou « Lettres avec valeur déclarée » ou « Boîtes avec valeur déclarée ».

3. Les lettres avec valeur déclarée, au lieu d'être réunies en un paquet, peuvent être insérées dans une enveloppe de fort papier fermée au moyen de cachets à la cire. Si le nombre ou le volume des envois avec valeur déclarée le nécessite, ils peuvent aussi être renfermés dans un sac, lequel doit être convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé. Les paquets ou enveloppes de valeurs déclarées peuvent aussi être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée de l'Administration d'origine, à moins que le Pays de destination n'exige qu'ils soient cachetés à la cire ou plombés. Une empreinte du timbre à date du bureau expéditeur doit être apposée sur le cachet de manière qu'elle figure à la fois sur celui-ci et sur l'emballage.

4. La présence de ces paquets ou sacs est signalée au tableau III de la feuille d'avis modèle C 12 annexé au Règlement de la Convention. Lorsque la dépêche ne contient pas de paquets ou sacs avec valeur déclarée, la mention « Néant » est portée à ce tableau.

5. Le paquet ou sac de valeurs déclarées est inséré dans le paquet ou sac contenant les objets recommandés ou, à défaut de ceux-ci, dans un emballage (sac ou paquet) renfermant normalement les objets recommandés. Lorsque les objets recommandés sont renfermés dans plus d'un sac, le paquet ou sac de valeurs déclarées doit être placé dans le sac au col duquel est fixée l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

6. Toutes les fois qu'une des deux Administrations correspondantes le demande, les boîtes avec valeur déclarée doivent être décrites sur des formules VD 3 distinctes et être emballées séparément.

Article 109

Vérification des paquets. Irrégularités diverses

1. A la réception d'un paquet ou sac de valeurs déclarées, le bureau d'échange destinataire s'assure en premier lieu que ce paquet ou sac ne présente aucune irrégularité dans son état ou sa confection extérieure et que les formalités prescrites par l'article 108 ont été observées.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois avec valeur déclarée et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités ainsi qu'à la rectification ou à la réexpédition des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 150, §§ 2 à 11, du Règlement de la Convention.

3. La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou autre irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations est opérée au moyen d'un procès-verbal conforme au modèle VD 4 ci-annexé qui est transmis, accompagné, à moins d'impossibilité motivée, de l'emballage complet (sac, enveloppe, ficelle et cachets ou plombs) de tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les envois avec valeur déclarée étaient insérés, et sous recommandation, à l'Administration centrale du Pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est en même temps adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi avarié ou insuffisamment emballé doit y donner cours en observant les règles suivantes:

a) s'il ne s'agit que d'un dommage léger ou d'une perte partielle des cachets, il suffit de cacheter l'envoi de nouveau pour assurer le contenu, à la condition toutefois qu'il soit évident que le contenu n'est pas endommagé, ni, d'après la constatation du poids, amoindri. Les cachets existants doivent être respectés. S'il y a lieu, les envois doivent être remballés, en maintenant autant que possible l'emballage primitif;

b) si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification du contenu. Le résultat de la vérification du contenu doit faire l'objet d'un procès-verbal VD 4 dont une copie est jointe à l'envoi;

c) dans tous ces cas, le poids de l'envoi à l'arrivée et le nouveau poids doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe. Cette indication est suivie de la mention « Cacheté d'office à ..... » ou « Remballé à ..... », d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué l'apposition des cachets ou le remballage.

5. Les envois avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchis sont remis sans taxe aux destinataires, sauf les cas où ils ont été grevés de taxes par suite de réexpédition au-delà du premier parcours (art. 16 de l'Arrangement). L'irrégularité est toutefois signalée au bureau d'origine par bulletin de vérification.

Article 110

Réexpédition. Rebuts

1. Tout envoi avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un Pays non participant au présent Arrangement, est renvoyé immédiatement en rebut au Pays d'origine, pour être rendu à l'expéditeur, à moins que l'Administration de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

2. Les envois avec valeur déclarée qui sont tombés en rebut doivent être renvoyés, aussitôt que possible, et, au plus tard, dans les délais fixés par l'article 55 de la Convention. Ces envois sont inscrits sur la feuille VD 3 et compris dans le paquet ou sac intitulé « Valeurs déclarées ».

3. Les droits de douane et les autres droits non postaux dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine sont recouvrés, sur l'Administration de la nouvelle destination, dans les conditions prévues à l'article 136, § 8, du Règlement de la Convention.

Chapitre IV

Comptabilité. Règlement des comptes

Article 111

Frais de transit

Les frais de transit dus aux Administrations intermédiaires sont calculés de la manière prescrite par la Convention.

Article 112

Envois francs de droits. Liquidation des comptes

1. Les dispositions de l'article 167 du Règlement de la Convention sont applicables à la liquidation des comptes afférents aux envois avec valeur déclarée à remettre francs de droits.

2. Toutefois, les Administrations qui déclarent ne pouvoir adhérer au mode de règlement prévu par cet article doivent indiquer les dispositions qu'elles désirent adopter.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 113

Avis de réception. Exprès. Réclamations et demandes de renseignements

Les dispositions des articles 129 et 130 (avis de réception), 133 et 147 (exprès), 141, 142 et 143 (réclamations et demandes de renseignements) du Règlement de la Convention sont applicables aux envois avec valeur déclarée.

Article 114

Retrait. Modification d'adresse

1. Les dispositions des articles 54 de la Convention et 139 de son Règlement sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse des envois avec valeur déclarée.

2. S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 139, § 1, du Règlement de la Convention et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du .... ». Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

3. Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre cette confirmation.

Article 115

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) le tarif des droits d'assurance applicable, dans leur service, aux envois avec valeur déclarée, en conformité de l'article 3 de l'Arrangement;

b) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent la déclaration de valeur;

c) le nombre de déclarations en douane exigé pour les boîtes avec valeur déclarée à destination de leur Pays et pour les boîtes en transit ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations doivent être rédigées;

d) le cas échéant, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée (Arrangement, art. 27);

e) le cas échéant, ceux de leurs services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des envois avec valeur déclarée.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Dispositions finales

Article 116

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

conclu entre l'Afghanistán, la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, le Brésil, la République Populaire de Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Corée, la République de Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Equateur, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Indochine, l'Ensemble des autres Territoires d'Outre-mer de la République Française et des Territoires administrés comme tels, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, la République d'Islande, l'Italie, le Japon, le Liban, la République de Libéria, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège. la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, le Royaume Hachémite de Transjordanie, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, l'Yémen et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Il peut être échangé, sous la dénomination de « colis postaux », entre les Pays contractants, soit directement, soit par l'intermédiaire

de l'un ou de plusieurs d'entre eux, des colis jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes, avec les coupures de poids suivantes:

1° jusqu'à 1 kg;

2° de plus de 1 kg jusqu'à 3 kg;

3° de plus de 3 kg jusqu'à 5 kg;

4° de plus de 5 kg jusqu'à 10 kg;

5° de plus de 10 kg jusqu'à 15 kg;

6° de plus de 15 kg jusqu'à 20 kg.

2. L'échange des colis excédant 10 kilogrammes est facultatif.

Chapitre II

Dispositions applicables à tous les colis

Article 2

Affranchissement. Taxes

1. La taxe des colis doit être acquittée au départ.

2. La taxe se compose des droits revenant à chaque Administration participant au transport territorial ou maritime. Elle comprend également, s'il y a lieu, les droits et taxes supplémentaires prévus aux articles 5 à 8.

Article 3

Droit territorial

1. Le droit de transport territorial est fixé, pour chaque Pays, à:

30 centimes par colis jusqu'au poids de 1 kg;

40 centimes par colis de plus de 1 jusqu'à 3 kg;

50 centimes par colis de plus de 3 jusqu'à 5 kg;

100 centimes par colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg;

150 centimes par colis de plus de 10 jusqu'à 15 kg;

200 centimes par colis de plus de 15 jusqu'à 20 kg.

2. Toutefois, en ce qui concerne les colis des deux dernières coupures de poids, les Administrations de départ et d'arrivée ont la faculté de fixer à leur gré les droits de transport qui leur reviennent.

Article 4

Droit maritime

1. En cas de transport maritime, il est perçu pour chaque service participant à ce transport un droit dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

Echelons de distance 1	Colis jusqu'à 1 kg 2	Colis de plus de 1 kg jusqu'à 3 kg 3	Colis de plus de 3 kg jusqu'à 5 kg 4	Colis de plus de 5 kg jusqu'à 10 kg 5	Colis de plus de 10 kg jusqu'à 15 kg 6	Colis de plus de 15 kg jusqu'à 20 kg 7
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Jusqu'à 500 milles marins . . .	—.15	—.20	—.25	—.50	—.75	1.—
De 501 à 1,000 milles marins	—.25	—.30	—.40	—.75	1.10	1.60
„ 1,001 à 2,000 „ „	—.40	—.50	—.60	1.10	1.60	2.25
„ 2,001 à 3,000 „ „	—.50	—.65	—.80	1.45	2.10	2.90
„ 3,001 à 4,000 „ „	—.60	—.80	1.—	1.80	2.60	3.55
„ 4,001 à 5,000 „ „	—.70	—.95	1.20	2.15	3.10	4.20
„ 5,001 à 6,000 „ „	—.80	1.10	1.40	2.50	3.60	4.85
„ 6,001 à 7,000 „ „	—.90	1.25	1.60	2.85	4.10	5.50
„ 7,001 à 8,000 „ „	1.—	1.40	1.80	3.20	4.60	6.15
„ 8,001 à 9,000 „ „	1.10	1.55	2.—	3.55	5.10	6.80
„ 9,001 à 10,000 „ „	1.20	1.70	2.20	3.90	5.60	7.45
Et ainsi de suite en ajoutant par 1,000 milles ou fraction de 1,000 milles	—.10	—.15	—.20	—.35	—.50	—.65

2. Le cas échéant, les échelons sont établis d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux Pays correspondants.

3. Le transport maritime entre deux ports d'un même Pays ne peut donner lieu à perception du droit prévu au § 1 lorsque l'Administration de ce Pays reçoit déjà, du chef des colis transportés, la rémunération afférente au transport territorial.

Article 5

Réduction ou majoration du droit territorial

1. Les Pays contractants ont la faculté, sous réserve d'aviser trois mois au moins à l'avance l'Administration des postes suisses, de réduire ou de majorer simultanément leur droit territorial de départ et d'arrivée.

2. Les modifications de ce droit entrent en vigueur aux dates suivantes: 1[er] janvier, 1[er] juillet.

3. La réduction ou la majoration est valable pendant une période d'un an au minimum.

4. La majoration ne peut, en aucun cas, dépasser pour chaque coupure de poids le droit prévu à l'article 3.

Article 6

Réduction ou majoration du droit matitime

1. Les Administrations ont la faculté de réduire ou de majorer de 50 % au maximum, dans les conditions prévues à l'article 5, le droit applicable au transport maritime indiqué à l'article 4.

2. Toute majoration doit aussi être appliquée aux colis qui sont expédiés par l'Administration dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux relations entre un Pays et ses Colonies, etc., ni aux relations de ces Colonies, etc., entre elles.

Article 7

Surtaxe

1. Sous réserve d'en aviser l'Administration des postes suisses trois mois au moins à l'avance, chacun des Pays contractants a la faculté d'appliquer simultanément aux colis postaux provenant et à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

2. L'application de cette surtaxe doit entrer en vigueur soit le 1er janvier, soit le 1er juillet.

Article 8

Colis encombrants. Colis fragiles. Taxe additionnelle

1. Sont considérés comme encombrants:

a) les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 50 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 3 mètres;

b) les colis qui, par leur forme, leur nature ou leur structure ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes ou arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Les Administrations qui assurent des services maritimes ont la faculté de considérer comme encombrant tout colis qui emprunte ces services et dont une dimension est supérieure à 1 mètre 25 ou dont le volume dépasse:

60 dm³ s'il s'agit de colis jusqu'à 5 kg;

80 dm³ s'il s'agit de colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg;

100 dm³ s'il s'agit de colis de plus de 10 jusqu'à 15 kg;

120 dm³ s'il s'agit de colis de plus de 15 jusqu'à 20 kg.

3. Sont considérés comme colis fragiles les colis contenant des articles pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier au cours du transport.

4. D'autres limites de dimensions que celles qui sont prévues au § 1 peuvent être adoptées dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à cet effet.

5. Les colis encombrants et les colis fragiles sont admis seulement dans les relations avec les Pays qui acceptent d'en assurer le transport.

6. Pour ces colis, la taxe d'affranchissement d'un colis ordinaire est majorée de 50 %. Elle est arrondie, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

Article 9

Droit de dédouanement

L'Administration destinataire peut percevoir, soit pour la remise à la douane et le dédouanement soit pour la remise à la douane seulement, un droit s'élevant à 80 centimes au maximum par colis. Sauf arrangement contraire, ce droit est perçu au moment de la livraison.

Article 10

Remise au destinataire. Droit de remise à domicile

1. Les colis sont remis aux destinataires dans le plus bref délai possible et conformément aux dispositions en vigueur dans le Pays de destination.

2. Ce Pays peut percevoir, pour la remise des colis à domicile, un droit égal à celui qui est fixé dans son service intérieur, avec un maximum de 40 centimes par colis. Le même droit est applicable,

le cas échéant, à toute présentation, autre que la première, faite au domicile du destinataire. Ce droit n'est toutefois pas perçu pour la première présentation des colis « exprès » dont il est question à l'article 15 ci-après.

3. Lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, le destinataire doit être avisé sans retard de leur arrivée. Les Pays dont le régime intérieur en fait une obligation peuvent percevoir une taxe spéciale pour la remise d'un tel avis; cette taxe ne peut dépasser celle d'une lettre ordinaire de port simple du service intérieur. La même taxe est applicable, le cas échéant, à tout nouvel avis envoyé ultérieurement au domicile du destinataire.

Article 11

Droits de douane et autres droits non postaux

Les Administrations d'arrivée sont autorisées à percevoir des destinataires des colis les droits de douane et tous autres droits non postaux éventuels, dont les envois sont grevés dans le Pays de destination.

Article 12

Colis francs de droits

1. Dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau de départ, la totalité des droits postaux et non postaux dont les colis sont grevés à la livraison. Tant qu'un colis n'a pas été délivré au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt et moyennant la taxe fixée pour une lettre recommandée de port simple, demander que le colis soit remis franc de droits.

2. Dans ces cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau destinataire et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

3. L'Administration destinataire est autorisée à percevoir un droit de commission qui ne peut dépasser 40 centimes par colis. Ce droit est indépendant de celui qui est prévu à l'article 9.

Article 13

Droit de remballage

L'Administration du Pays sur le territoire duquel le colis a dû être remballé pour protéger son contenu est autorisée à frapper ce

colis d'un droit de remballage fixé à 50 centimes. Ce droit ne peut être appliqué qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout. Il est récupéré sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur.

Article 14

Droit de magasinage

1. Pour les colis adressés poste restante ou qui n'ont pas été retirés au bureau de destination dans les délais prescrits, le Pays de destination est autorisé à percevoir le droit de magasinage fixé par sa législation.

2. Ce droit ne peut toutefois excéder 5 francs.

Article 15

Colis exprès

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les Pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service. Toutefois, les Administrations qui n'assurent pas la livraison à domicile remettent par exprès au destinataire un avis d'arrivée.

2. Ces envois, qualifiés « exprès », sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale de 80 centimes qui doit être acquittée complètement et à l'avance par l'expéditeur, que le colis ou l'avis d'arrivée puisse ou non être remis par exprès au destinataire.

3. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée dans le service interne. La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

4. Lorsqu'un colis exprès est réexpédié ou tombe en rebut, la taxe complémentaire prévue au § 3 reste exigible suivant les dispositions de l'article 42, § 3, ci-après.

5. La remise par exprès du colis ou d'un avis d'arrivée au destinataire n'est essayée qu'une fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

Article 16

Interdictions

1. L'expédition des objets visés dans la colonne 1 du tableau ci-après est interdite. Lorsque les colis qui contiennent ces objets ont été admis à tort à l'expédition, ils doivent subir le traitement indiqué dans la colonne 2.

Objets 1	Traitement des colis admis à tort 2
a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis; b) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition; c) les objets dont l'admission ou la circulation est interdite dans le Pays de destination; d) tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que les objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire ou des personnes habitant avec ce dernier. Cependant, il est permis d'insérer l'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison;	à traiter selon les règlements intérieurs de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les objets visés sous b) ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni délivrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. En cas de contravention à la disposition prévue sous d), s'il s'agit de l'insertion d'un seul objet de correspondance, celui-ci est traité de la manière prescrite pour les lettres non affranchies. Le colis ne peut en aucun cas être renvoyé à l'origine;
e) les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par les règlements postaux des Pays intéressés; f) les matières explosibles, inflammables ou dangereuses; toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes; g) les objets obscènes ou immoraux;	à détruire sur place par l'Administration qui en constate la présence;
h) les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des Pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingot ou de limiter la valeur réelle des envois de l'espèce.	à renvoyer au Pays d'origine, sauf le cas où l'Administration de destination serait disposée à les remettre aux destinataires aux conditions prévues par ses règlements intérieurs.

2. Dans le cas où les colis admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces colis.

Article 17

Colis acceptés à tort

Les colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises et qui auraient été acceptés à tort à l'expédition sont soumis au traitement prescrit pour les envois visés à l'article 16, § 1, lettre h).

Article 18

Colis des prisonniers de guerre et personnes assimilées

1. Sauf lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les colis destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux sont exonérés de toutes taxes prévues par le présent Arrangement, aussi bien dans les Pays d'origine et de destination que dans les Pays intermédiaires. Ces colis ne donnent lieu ni à bonification, ni à payement d'indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

2. Il en est de même des colis concernant les prisonniers de guerre, expédiés ou reçus, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 79 de la Convention internationale de Genève du 27 juillet 1929 ou par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes dans des Pays belligérants ou dans les Pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

3. Les belligérants recueillis et internés dans un Pays neutre ainsi que les civils de nationalité ennemie retenus dans des camps ou dans des prisons civiles, sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

Article 19

Retrait. Modification d'adresse

L'expéditeur d'un colis peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 54 de la Convention, avec cette addition que,

si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu de garantir d'avance le payement du port dû pour la nouvelle transmission.

Article 20

Avis de réception

L'expéditeur peut demander un avis de réception dans les conditions fixées par l'article 58 de la Convention.

Article 21

Avis d'embarquement

Dans les relations avec les Pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce service, l'expéditeur d'un colis postal peut demander un avis d'embarquement en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 40 centimes. Ce droit est partagé par moitié entre l'Administration d'origine et celle dont dépend le port d'embarquement.

Article 22

Réexpédition

1. La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire dans le territoire du Pays de destination, peut être faite, soit sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit sans demande expresse, si les règlements du Pays de destination le comportent.

2. La réexpédition d'un colis, d'un Pays sur un autre, n'a lieu que sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport.

3. L'expéditeur est autorisé à interdire toute réexpédition, au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

4. La réexpédition des colis sur un autre Pays, par suite du changement de résidence des destinataires, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3 à 8 et 30, §§ 1 et 3. Lorsqu'un colis a été réexpédié dans le territoire du Pays de destination, l'Administration de ce Pays peut percevoir une taxe de réexpédition sur la base de ses règlements internes. Ces taxes, qui sont exigibles en cas de réexpédition ultérieure ou

de renvoi à l'origine, sont perçues sur les destinataires ou, le cas échéant, sur les expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le Pays de destination n'accorde pas l'annulation. La même procédure est suivie pour les colis frappés de l'une des interdictions prévues à l'article16.

5. La réexpédition des colis parvenus en fausse direction ou le renvoi des colis admis à tort à l'expédition a lieu suivant les prescriptions de l'article 125, §§ 1 et 2, du Règlement.

6. En cas de réexpédition, les délais de conservation au nouveau bureau destinataire sont conformes aux délais prévus à l'article 23, § 7, ci-après.

Article 23

Rebuts

1. Les expéditeurs sont tenus d'indiquer, au verso des bulletins d'expédition et sur les colis, la manière dont il doit être disposé de leurs envois en cas de non-livraison. Lorsque cette prescription n'est pas observée et que les colis sont tombés en rebut, ils sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine. Sauf impossibilité, le renvoi a lieu par la voie suivie à l'aller.

2. Le renvoi d'un colis tombé en rebut doit aussi avoir lieu immédiatement si la demande de l'expéditeur, formulée sur le bulletin d'expédition et sur le colis, n'a pas abouti au résultat voulu.

3. Lorsque, en réponse à l'avis de non-remise, l'expéditeur (ou le tiers dont il est question à l'art. 108, § 2, du Règlement) a formulé une ou plusieurs des demandes visées à l'article 127, § 1, lettres a), b), c), d), e) ou g) du Règlement et que, malgré l'exécution de ces instructions, le résultat voulu n'a pas été atteint, le colis est renvoyé au bureau d'origine.

4. L'Administration destinataire, tant qu'elle n'a pas reçu des instructions de l'expéditeur, est autorisée, soit à livrer, le cas échéant, le colis au destinataire primitif ou à un autre destinataire indiqué éventuellement, soit à le réexpédier à une nouvelle adresse.

5. Il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le tiers dont il est question à l'article 108, § 2, du Règlement, au moment où il aura à remplir la formule de non-remise mentionnée à l'article 126 du Règlement, un droit qui ne dépasse pas le double de la taxe applicable à une lettre de port simple. S'il s'agit de plusieurs colis

faisant l'objet d'un seul avis de non-remise, conformément aux prescriptions du Règlement, le droit ne peut être perçu qu'une fois.

6. Si, dans le délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-remise, le bureau qui a établi l'avis n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

7. Les colis dont l'arrivée a été notifiée aux destinataires sont conservés à leur disposition quinze jours ou, au plus tard, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis. Passé ce délai, ils sont considérés comme tombés en rebut. Le délai de garde peut être exceptionnellement porté à deux mois avec le consentement de l'expéditeur et lorsque l'Administration de destination ne s'y oppose pas. Lorsqu'une notification n'a pu avoir lieu, les colis gardés en instance, de même que les colis adressés poste restante, ne sont considérés comme tombés en rebut qu'après le délai de conservation prescrit par les règlements du Pays de destination. Toutefois, ce délai ne peut dépasser, en règle générale, trois mois pour les Pays non éloignés et cinq mois pour les Pays éloignés. Le renvoi au Pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation au verso du bulletin et sur le colis dans une langue connue dans le Pays de destination.

8. Le renvoi des colis tombés en rebut donne lieu à la perception des taxes prévues à l'article 22, § 4.

Article 24

Annulation des droits de douane et autres droits non postaux

1. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur Pays pour que les droits de douane et autres droits non postaux soient annulés sur les colis renvoyés au Pays d'origine, abandonnés par les expéditeurs, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un tiers Pays.

2. Elles doivent agir de même en ce qui concerne les colis perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

Article 25

Vente. Destruction

Les articles dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en

route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 26

Colis abandonnés

Les colis qui n'ont pu être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas renvoyés. L'Administration de destination les traite d'après sa législation.

Article 27

Récupération des frais sur l'expéditeur

1. Les expéditeurs sont tenus de payer les frais de transport ou autres dont les Administrations se trouvent à découvert par suite de la non-livraison des colis, même si ces derniers ont été abandonnés, vendus ou détruits. Ces frais sont repris sur l'Administration d'origine.

2. Le bureau de dépôt peut, toutes les fois qu'il y a lieu, percevoir des arrhes pour se couvrir des frais qui pourraient résulter de la non-livraison des colis.

Article 28

Réclamations et demandes de renseignements

1. La réclamation et la demande de renseignements concernant tout colis peuvent donner lieu à la perception d'un droit de 40 centimes au maximum. Ce droit n'est perçu qu'une fois lorsque la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

2. Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

3. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt du colis. Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet de colis expédiés depuis moins de deux ans.

4. Chaque Administration est obligée d'accepter les réclamations ou les demandes de renseignements concernant des colis déposés sur le territoire d'autres Administrations.

5. Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

Chapitre III

Colis avec valeur déclarée

Article 29

Déclaration de valeur

1. Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur dans les relations entre les Pays dont les Administrations assurent ce service.

2. Chaque Administration a la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1000 francs.

3. Dans les relations entre Pays qui ont adopté des maxima différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

4. La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu du colis, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

5. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.

Article 30

Taxes et conditions

1. Il est perçu à titre de droit d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés et en sus des taxes applicables aux colis ordinaires:

a) 5 centimes par Administration participant au transport territorial;

b) 10 centimes par service maritime emprunté.

2. L'Administration d'origine peut toutefois percevoir un droit global d'assurance qui ne doit pas dépasser 50 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

3. Les Pays qui acceptent de couvrir, pour les colis avec valeur déclarée, les risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir une taxe spéciale, sous réserve que cette taxe et le droit d'assurance réunis ne dépassent pas le droit prévu au § 2.

4. L'Administration d'origine a la faculté de percevoir un droit d'expédition qui ne peut dépasser 50 centimes par colis.

5. Un récépissé doit être délivré gratuitement à l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée, au moment du dépôt.

Chapitre IV

Colis urgents

Article 31

Taxes et conditions

1. Dans les relations entre les Pays qui se sont déclarés d'accord à ce sujet, l'expéditeur peut demander qu'un colis soit transporté autant que possible par les moyens rapides utilisés pour le transport de la poste aux lettres.

2. Pour ces colis, qualifiés urgents, seuls les droits et majorations fixés par les articles 3, 5 et 7 sont doublés. Tous les autres frais leur sont appliqués sans augmentation.

3. Les colis urgents considérés comme encombrants sont passibles, en outre, de la simple taxe additionnelle définie par l'article 8, § 6.

Chapitre V

Responsabilité

Article 32

Etendue de la responsabilité

1. Sauf les cas prévus à l'article 33 ci-après, les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis.

2. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Pour les colis ordinaires, cette indemnité ne peut dépasser:

10 francs par colis jusqu'au poids de 1 kg;

15 francs par colis de plus de 1 jusqu'à 3 kg;

25 francs par colis de plus de 3 jusqu'à 5 kg;

40 francs par colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg;

55 francs par colis de plus de 10 jusqu'à 15 kg;

70 francs par colis de plus de 15 jusqu'à 20 kg.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant de la déclaration de valeur en francs-or.

4. L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame, soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit s'il établit que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

5. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les colis saisis par la douane par suite de fausse déclaration de leur contenu.

6. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

7. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

8. Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la spoliation complète d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, sauf l'exception prévue au § 10 ci-après. Il en est de même quant aux envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, pourvu que celui-ci soit imputable au service postal et engage sa responsabilité.

9. Lorsque la perte, la destruction ou la spoliation complète résulte d'un cas de force majeure, ne donnant pas lieu au payement d'une indemnité, l'expéditeur a droit à la restitution des quotes-parts de transport non utilisées ou afférentes au service non rendu.

10. Le droit d'assurance reste acquis, dans tous les cas, aux Administrations.

11. L'expéditeur d'un colis est responsable, dans la mesure énoncée aux §§ 1 à 4 et pour chaque colis endommagé, de tout dommage causé par son envoi, lorsque la provenance du dommage est dûment établie et qu'il n'y a pas eu faute ou négligence des transporteurs. Il appartient à l'Administration de dépôt d'intenter l'action contre l'expéditeur.

Article 33

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) en cas de force majeure; toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration expéditrice qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (art. 30, § 3). Le Pays responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie doit, suivant sa législation intérieure, décider si cette perte, spoliation ou avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance du Pays d'origine, à titre d'information;

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet;

d) lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 16, § 1, lettres b), c), e), f), g) et h);

e) lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 28, § 3.

Article 34

Cessation de la responsabilité

1. Les Administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les envois de même nature.

2. Toutefois, la responsabilité est maintenue lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié.

Article 35

Détermination de la responsabilité

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

2. Une Administration intermédiaire ou destinataire est, jusqu'à preuve du contraire, dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 137, §§ 1 et 4 à 7, du Règlement;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de garde prévu à l'article 143 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Cette règle s'applique notamment aux cas de transmission globale des colis. Toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce Pays de prouver que ni l'emballage, ni la fermeture du colis n'ont décelé aucune défectuosité apparente et que le poids, quand il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, n'a pas différé de celui qui avait été constaté lors du dépôt. Pour les colis transmis dans des récipients clos, il incombe à l'Administration qui les reçoit de prouver que le récipient et sa fermeture étaient intacts. Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

4. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des transporteurs responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

5. L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

6. En cas de découverte ultérieure d'un colis ou d'une partie de ce colis, considéré comme perdu, l'expéditeur et le destinataire sont mis au courant de ce fait.

7. L'expéditeur est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, cet expéditeur ne réclame pas le colis, le destinataire est avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de même durée, moyennant payement du montant versé à l'expéditeur.

8. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison du colis moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

9. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison du colis, ce dernier est considéré comme tombé en rebut.

Article 36

Payement de l'indemnité

Sauf l'exception prévue à l'article 32, § 4, l'obligation de payer l'indemnité ainsi que les taxes et droits à restituer incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur du colis, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 37

Délai de payement de l'indemnité

1. Le payement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration à laquelle incombe ce payement peut le différer exceptionnellement au-delà de ce délai, lorsqu'elle n'accepte

pas de se charger des risques dérivant du cas de force majeure et qu'une décision n'est pas encore intervenue sur la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce.

3. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé au transport qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler six mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.

Article 38

Limitation de la responsabilité

1. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations pour la perte, la spoliation ou l'avarie du contenu des colis avec valeur déclarée n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

2. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques dérivant du cas de force majeure.

Article 39

Remboursement de l'indemnité

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le payement est effectué en conformité de l'article 37 est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice, dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la notification du payement, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'expéditeur. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 35, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration expéditrice, dans le délai mentionné au § 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créancière s'effectue sans frais pour cette Administration, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, soit en espèces ayant cours dans ce Pays.

4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 37, § 3, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office par voie de décompte sur le Pays responsable, soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit, qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable.

5. Passé le délai de six mois, la somme due à l'Administration expéditrice est productive d'intérêt à raison de 5 % l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.

6. L'Administration d'origine ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification de la perte, de la spoliation ou de l'avarie ou, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 37, § 3.

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement.

8. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à l'Administration destinataire, aux lieu et place de l'Administration expéditrice, lorsque l'indemnité a été versée au destinataire du colis, conformément à l'article 32, § 4.

Chapitre VI

Attribution des taxes

Article 40

Bonifications de transport

L'Administration expéditrice bonifie pour chaque colis:

a) à l'Administration destinataire, les droits qui lui reviennent en vertu des dispositions des articles 3 à 8 et 31;

b) éventuellement, à chaque Administration intermédiaire, les droits fixés par les articles 3, 4, 6, 8 et 31;

c) éventuellement, à l'Administration dont relève le port d'embarquement, la moitié du droit fixé par l'article 21.

Article 41

Reprises en cas de réexpédition ou de renvoi

1. En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis à l'origine, l'Administration réexpéditrice reprend sur l'Administration suivante la quote-part qui lui revient et, le cas échéant:

a) le droit de dédouanement prévu à l'article 9;

b) le droit de remise à domicile prévu à l'article 10, § 2;

c) la taxe de l'avis au destinataire prévue à l'article 10, § 3;

d) le droit de remballage prévu à l'article 13;

e) le droit de magasinage prévu à l'article 14;

f) la taxe de réexpédition prévue à l'article 22, § 4;

g) les droits non postaux dont elle se trouve à découvert.

2. La même procédure est suivie par chaque Administration intermédiaire, ainsi qu'il est dit à l'article 125 du Règlement.

Article 42

Taxes d'exprès

1. La taxe spéciale d'exprès prévue à l'article 15, § 2, fait partie des bonifications dévolues à l'Administration de destination.

2. Lorsqu'un colis exprès est réexpédié sur un autre Pays sans que la remise en ait été tentée, cette taxe est bonifiée au nouveau Pays de destination. Si celui-ci ne se charge pas de la remise par exprès, la taxe reste acquise à l'Administration du Pays de la première destination; il en est de même quand un colis exprès est tombé en rebut.

3. En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine d'un colis exprès, la taxe complémentaire prévue à l'article 15, §§ 3 et 4, est reprise sur l'Administration correspondante par l'Administration qui a tenté la remise, sauf le cas où cette taxe lui a été versée lors de la présentation au domicile du destinataire.

Article 43

Taxe pour la réexpédition dans le Pays de destination

La taxe de réexpédition prévue à l'article 22, § 4, est acquise, en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, au Pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire.

Article 44

Taxes et droits divers

1. Sont acquis en entier à l'Administration qui les a perçus:

a) la taxe prévue pour la demande de remise du colis franc de droits présentée postérieurement au dépôt (art. 12, § 1);

b) le droit fixe appliqué aux avis de réception (art. 20);

c) le droit prévu pour un colis tombé en rebut (art. 23, § 5);

d) le droit appliqué aux réclamations et demandes de renseignements (art. 28, § 1);

e) le droit d'expédition pour les colis avec valeur déclarée (art. 30, § 4);

f) la taxe applicable aux demandes de retrait ou de modification d'adresse (art. 19).

2. Les droits de dédouanement, d'avis d'arrivée, de remise à domicile et de magasinage (art. 9, 10 et 14) sont acquis à l'Administration destinataire. Il en est de même du droit de commission (art. 12, § 3) qui est repris par cette Administration sur l'Administration expéditrice.

3. Le droit de remballage (art. 13) est acquis à l'Administration dont relève le bureau qui a effectué les opérations de remballage.

Article 45

Droit d'assurance

Pour les colis avec valeur déclarée, l'Administration d'origine est redevable envers chacune des Administrations dont les services participent au transport et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à 5 centimes pour le transport territorial et à 10 centimes pour le transport maritime.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 46

Application des règles de la Convention

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables à l'échange des colis.

Article 47

Colis postaux à destination de Pays non contractants

1. Les Administrations des Pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des Pays non contractants, admettent, sauf opposition de ces Pays, toutes les autres Administrations participantes à profiter de ces relations.
2. Pour le transit, par les services terrestres ou maritimes des Pays signataires de l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un Pays non signataire de l'Arrangement sont assimilés, en ce qui concerne le montant des quotes-parts de transit, aux colis échangés, entre les Pays contractants.

Article 48

Surtaxe supérieure à 25 centimes par colis

Lorsque le Pays qui désire adhérer au présent Arrangement réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Bureau international soumet la demande d'adhésion à toutes les Administrations participant à l'Arrangement. Si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Administrations ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

Article 49

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 21 et 22 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 23, 28 à 42, 44, 45, 49 et 50 du présent Arrangement, de tous les articles de son Protocole final et de l'article 145 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous la lettre a);

c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 12 de la Convention.

Dispositions finales

Article 50

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1948 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I

Exploitation du service par les entreprises de transport

1. Tout Pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux, et qui adhère à l'Arrangement, a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

2. L'Administration postale de ce Pays doit s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

3. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

II

Services aériens

1. Les dispositions concernant le transport des colis postaux par voie aérienne sont annexées à l'Arrangement et sont considérées comme faisant partie intégrante de celui-ci et de son Règlement.

2. Toutefois, par dérogation aux dispositions générales de l'Arrangement, la modification de ces dispositions peut être envisagée de temps à autre par une Conférence comprenant les représentants des Administrations directement intéressées.

3. Cette Conférence peut être convoquée par l'intermédiaire du Bureau international à la demande de trois au moins de ces Administrations.

4. L'ensemble des dispositions proposées par cette Conférence devra être soumis, par l'intermédiaire du Bureau international, au vote des Pays contractants. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

III

Transit

La faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement à l'Afghanistan, à l'Iran et aux Colonies portugaises de l'Afrique.

IV

Surtaxes

Par exception aux dispositions des articles 3, 4 et 7 de l'Arrangement et à titre provisoire, les Administrations énumérées ci-après sont autorisées à percevoir, en dehors des majorations prévues aux articles 5 et 6, les surtaxes terminales et de transit indiquées dans les tableaux suivants. Les surtaxes du tableau I remplacent la surtaxe de 25 centimes par colis, prévue à l'article 7 de l'Arrangement.

1. Surtaxes terminales

N° d'ordre 1	Administration autorisée à percevoir la surtaxe 2	Montant de la surtaxe par colis 3	Observations 4
		centimes	
1	Afghanistan	50	
2	Albanie	100	
3	Argentine (République).	75 [1])	[1]) La surtaxe peut être élevée à 1 franc 25 par les bureaux argentins de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes.
4	Bolivie	[2])	[2]) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg. à 3 francs; pour les colis de plus de 1 jusqu'à 5 kg. à 7 francs, et pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg. à 14 francs, en provenance ou à destination des localités autres que La Paz et Oruro.
5	Brésil	125 [3])	[3]) La surtaxe peut s'élever à 2 francs 25 pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.
6	Bulgarie.	50	
7	Chili	75	
8	Chine.	75 [4])	[4]) Une surtaxe correspondant au tarif des colis postaux du service intérieur chinois est perçue provisoirement sur les expéditeurs ou les destinataires pour les colis originaires et à destination de la Chine, excepté Shangai et Canton.

N° d'ordre 1	Administration autorisée à percevoir la surtaxe 2	Montant de la surtaxe par colis 3	Observations 4
		centimes	
9	Colombie (République) .	[5])	[5]) La surtaxe peut s'élever à 1 franc par colis à destination des ports de mer, et à 1 franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.
10	Congo belge	[6])	[6]) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 35 centimes; pour les colis de plus de 1 jusqu'à 3 kg, à 1 franc; pour les colis de plus de 3 jusqu'à 5 kg, à 1 franc 75; pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 3 francs 50; pour les colis de plus de 10 jusqu'à 15 kg, à 5 francs 25; pour les colis de plus de 15 kg, à 7 francs.
11	Dominicaine (République)	40	
12	Egypte	100 [7])	[7]) Seulement pour les bureaux du Soudan.
13	El Salvador (République)	75	
14	Equateur	125	
15	Espagne	75	
16	Ethiopie	[8])	[8]) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 40 centimes; pour les colis de plus de 1 jusqu'à 3 kg, à 70 centimes; pour les colis de plus de 3 jusqu'à 5 kg, à 1 franc 25; pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 1 franc 70; pour les colis de plus de 10 jusqu'à 15 kg, à 2 francs 10; pour les colis de plus de 15 jusqu'à 20 kg, à 2 francs 50.
17	Finlande	75	
18	Grèce	75 [9])	[9]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu sur les destinataires, à titre provisoire, une surtaxe correspondant au tarif des colis du service intérieur.
19	Guatémala	75	
20	Haïti (République) . . .	50	
21	Indochine	75 [10])	[10]) Pour certains bureaux éloignés.
22	Inde	75 [11])	[11]) La surtaxe peut être portée à 1 franc 50 pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg.
23	Indes néerlandaises . .	50	
24	Iran	[12])	[12]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.

N° d'ordre 1	Administration autorisée à percevoir la surtaxe 2	Montant de la surtaxe par colis 3	Observations 4
		centimes	
25	Iraq	[13])	[13]) La surtaxe peut s'élever pour les colis jusqu'à 1 kg, à 75 centimes; pour les colis de plus de 1 jusqu'à 5 kg, à 1 franc 25; pour les colis de plus de 5 jusqu'à 10 kg, à 1 franc 60.
26	Islande	50	
27	Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole) . . .	100 [14])	[14]) A l'exception des bureaux de Casablanca, Mazagan, Mogador, Oudja, Safi et Tanger.
28	Nicaragua.	75	
29	Norvège	75	
30	Panama (République) .	75	
31	Pérou	125	
32	Colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique	[15])	[15]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une surtaxe qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
33	Siam	75	
34	Suède	75	
35	Turquie d'Asie	75 [16])	[16]) La surtaxe peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres.
36	Uruguay (République Orientale)	75	
37	Vénézuéla (Etats-Unis) .	125	

2. Surtaxes de transit

N° d'ordre 1	Administration autorisée à percevoir la surtaxe 2	Montant de la surtaxe pour les colis						Observations 9
		jusqu'à 1 kg 3	de plus de 1 jusqu'à 3 kg 4	de plus de 3 jusqu'à 5 kg 5	de plus de 5 jusqu'à 10 kg 6	de plus de 10 jusqu'à 15 kg 7	de plus de 15 jusqu'à 20 kg 8	
		Centimes	Centimes	Centimes	Centimes	Centimes	Centimes	
1	Argentine (République) [1]).	360	360	360	360			[1]) Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.
2	Brésil	70	60	50				
3	Chili [1])	125	125	125	125			

N° d'ordre	Administration autorisée à percevoir la surtaxe	Montant de la surtaxe pour les colis						Observations
		jusqu'à 1 kg	de plus de 1 jusqu'à 3 kg	de plus de 3 jusqu'à 5 kg	de plus de 5 jusqu'à 10 kg	de plus de 10 jusqu'à 15 kg	de plus de 15 jusqu'à 20 kg	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Centimes	Centimes	Centimes	Centimes	Centimes	Centimes	
4	Chine	95	95	75	25			[2]) Seulement pour les colis en provenance ou à destination du Congo belge, en transit par le Soudan.
5	Congo belge	35	100	175	350	525	700	
6	Egypte [2])	90	270	390	800			
7	Equateur	70	50	50				
8	Afrique équatoriale française	60	150	200	400	600	800	[3]) Seulement pour les colis transportés à travers les territoires de l'Inde.
9	Inde [3])	70	60	60	50			
10	Iraq	70	60	50	140	300	400	
11	Panama (République) [4])							[4]) 35 centimes par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis originaires des Pays d'outre-mer qui doivent traverser l'Isthme par chemin de fer, jusqu'au moment où la route entre Colón et Panama sera mise en service. Cette surtaxe est perçue sur le destinataire.
12	Pérou	70	60	50				
13	Turquie d'Asie [5])	220	200	200	150	100	50	
14	Vénézuéla (Etats-Unis)	70	60	50	100	150	200	[5]) Pour les colis de et pour l'Iran traversant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid, la surtaxe de chaque coupure de poids peut être majorée encore de 1 franc 50.

V

Surtaxes spéciales

1. Tout colis en provenance ou à destination de la Corse ou de l'Algérie donne lieu à la perception sur l'expéditeur: 1° du droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins;

2° d'un droit territorial supplémentaire égal, au maximum, à la moitié de la quote-part territoriale appliquée aux colis en provenance ou à destination de la France continentale.

2. Le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, les îles Baléares, les possessions espagnoles du Nord de l'Afrique et les bureaux de la Zone espagnole du Maroc, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 500 milles marins. Le transport entre l'Espagne continentale, d'une part, et les îles Canaries, d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit applicable au transport maritime n'excédant pas 1000 milles marins.

3. L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une surtaxe de 1 franc 50 par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie ou Palestine donne lieu à la perception d'une surtaxe spéciale de 50 centimes, 1 franc 50, 2 francs 50, 5 francs, 7 francs 50 et 10 francs pour les colis des coupures de 1, 3, 5, 10, 15 et 20 kilogrammes.

5. Le transport de colis entre l'Inde continentale, d'une part, et les bureaux exploités par l'Administration indienne dans le golfe Persique et les îles Andaman, Nicobar et Maldives, d'autre part, donne lieu à la perception de surtaxes correspondant aux taux fixés à l'article 4 de l'Arrangement.

6. Le transport entre les bureaux d'échange de Gôa, d'une part, et les bureaux d'échange de Damâo et Diu (Inde portugaise), d'autre part, donne lieu à la perception d'une surtaxe égale au droit maritime ou territorial applicable au même transport selon les articles 3 et 4 de l'Arrangement.

VI

Tarifs spéciaux

1. L'Inde et l'Iraq ont la faculté d'appliquer aux colis originaires de leur Pays un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe et la taxe spéciale auxquelles ils auraient droit.

2. Cette dernière faculté est également accordée aux Pays qui adhéreront à l'Arrangement dans l'intervalle jusqu'au prochain Congrès.

VII

Traitement spécial

A titre d'exception, l'Inde et les Etats-Unis de Vénézuéla sont autorisés à percevoir pour les colis postaux de la coupure de plus de 1 jusqu'à 3 kg la même taxe que celle qui est fixée pour les colis de la coupure de plus de 3 jusqu'à 5 kg.

VIII

Colis avec valeur déclarée

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 30:

a) le Congo belge est autorisé à percevoir un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés pour les colis avec valeur déclarée en provenance ou à destination de ses bureaux ou en transit par son territoire;

b) l'Administration argentine est autorisée à percevoir un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés pour les colis avec déclaration de valeur en provenance ou à destination des bureaux de la Costa del Sur, Tierra del Fuego et îles adjacentes;

c) le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, pour les colis avec valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés;

d) l'Egypte est autorisée à porter à 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés le droit d'assurance des colis avec valeur déclarée en provenance ou à destination du Congo belge, en transit par le Soudan;

e) l'Iraq est autorisé a percevoir un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, pour les colis avec valeur déclarée empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie ou Palestine.

2. Tout colis avec valeur déclarée en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à la charge de l'expéditeur et à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

IX

Exceptions au principe de la responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 32, le Congo belge, l'Egypte (pour le Soudan) et l'Iraq sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les Pays, à destination du Congo belge, du Soudan ou de l'Iraq, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

X

Dimensions et volume

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé par l'Arrangement pour les services maritimes.

XI

Colis encombrants

1. Par dérogation à la disposition de l'article 8, § 1, lettre a), l'Egypte (pour les bureaux du Soudan) a la faculté, dans ses relations avec les autres Pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 10 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 85.

2. Sont considérés comme encombrants, lorsqu'ils sont adressés à des localités de la Colombie autres que les ports de mer, les colis dont les dimensions sont supérieures à 1 mètre 05 de côté ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 80.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 5 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

Chapitre I

Dispositions générales

Article 101

Acheminement

1. Chaque Administration est obligée d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire. En cas d'interruption d'une voie, les colis en transit qui devraient suivre cette voie sont acheminés par la route disponible la plus utile.

2. Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement et par le Règlement, même lorsque l'Administration d'origine ou de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.

3. Dans les rapports entre Pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Administrations intéressées sont convenues.

4. Les colis envoyés en fausse direction sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Administration réexpéditrice.

Article 102

Mode de transmission

1. L'échange des colis entre Pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux et dans les locaux désignés par les Administrations intéressées.

2. A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis entre Pays non limitrophes s'opère à découvert.

3. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes; dans ce cas, lesdites Administrations arrêtent d'un commun accord les mesures nécessaires.

4. Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, le nombre des colis est de nature à entraver ses opérations.

Article 103

Renseignements à fournir aux Administrations

Les Administrations des Pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle CP 1 ci-annexé, les renseignements concernant l'échange des colis.

Article 104

Voies de transmission et taxes

Au moyen des tableaux CP 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

Chapitre II

Dispositions applicables à tous les colis

Article 105

Vérification des colis

La manière de voir du bureau expéditeur, en ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou des dimensions, doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

Article 106

Conditionnement des colis

Pour être admis au transport, tout colis doit:

a) porter, en caractères latins, l'adresse exacte du destinataire ainsi que celle de l'expéditeur. Les adresses au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.

L'adresse doit être écrite sur le colis même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il est recommandé d'insérer dans l'envoi une copie de la suscription avec mention de l'adresse de l'expéditeur;

b) être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver assez efficacement le contenu pour que celui-ci ne puisse pas être détérioré par la pression ou au cours des manipulations et pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Toutefois, sont acceptés sans emballage les objets qui peuvent être emboîtés, ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets, de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger. Il n'est pas exigé, non plus, d'emballage pour les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. L'emballage des colis qui doivent être transportés sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordements et manipulations, et notamment l'emballage des colis à destination des Pays éloignés, doit être particulièrement solide et bien conditionné. Les objets pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres envois doivent être emballés de façon à éviter tout danger;

c) présenter des espaces suffisants pour permettre l'inscription des indications de service ainsi que l'application des timbres et des étiquettes.

Article 107

Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films et du celluloïd

1. Lorsque le contenu des colis est composé de métaux précieux, il est indispensable d'employer pour l'emballage, soit des boîtes en métal résistant, soit des caisses en bois d'une épaisseur d'au moins 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1½ centimètres pour les colis de plus de 10 kilogrammes, soit enfin des doubles sacs sans coutures. Toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contre-plaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à la condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières.

2. Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal, en bois résistant en pâte de bois ou en carton ondulé de solide qualité) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante ou protectrice. Cette dernière condition est obligatoire lorsque le premier récipient est particulièrement fragile.

3. Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en métal résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois ou en carton ondulé de bonne qualité, avec de la sciure ou toute autre matière absorbante ou protectrice entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

4. Lorsqu'ils sont admis par toutes les Administrations appelées à participer au transport:

a) les colis contenant des allumettes, des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils. Le contenu doit, en outre, être indiqué tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même;

b) les colis contenant des films, du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd, ainsi que les bulletins d'expédition qui s'y rapportent, doivent être munis, du côté de la suscription, d'une étiquette très apparente de couleur blanche portant, en gros caractères noirs, la mention: « Celluloïd! A tenir loin du feu et de la lumière! ».

Article 108

Bulletins d'expédition et déclarations en douane

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche et du nombre requis de déclarations en douane, conformes aux modèles CP 2 et CP 3 ci-annexés. Les déclarations en douane sont solidement attachées aux bulletins d'expédition.

2. L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition une communication relative au colis. Il doit, en outre, indiquer, au verso du bulletin d'expédition, soit par écrit, soit en soulignant la contexture imprimée, la manière dont il entend disposer du colis au cas où la livraison ne pourrait être effectuée. Cette annotation, qui doit être libellée en français ou dans une langue connue dans le Pays de destination, est reproduite sur le colis même. Les dispositions suivantes sont seules admises:

a) que le colis soit renvoyé immédiatement ou à l'expiration d'un délai de .... jours;

b) que le colis soit réexpédié au même destinataire dans une autre localité;

c) que le colis soit remis ou réexpédié à un autre destinataire (éventuellement sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle qui était indiquée primitivement);

d) que l'expéditeur soit informé par un avis de la non-remise de son colis;

e) que l'avis de non-remise soit adressé à un tiers dans le Pays de destination du colis;

f) que le colis soit vendu aux risques et périls de l'expéditeur;

g) que le colis soit traité comme abandonné.

3. Un seul bulletin d'expédition accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé peut servir pour plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement, avec déclaration de valeur, ou à remettre aux destinataires francs de droits, colis pour lesquels les documents collectifs ne sont pas admis. Chaque Pays peut toutefois exiger un bulletin d'expédition et le nombre prescrit de déclarations en douane par colis.

4. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane.

Article 109

Colis francs de droits

1. Les bulletins d'expédition des colis à remettre francs de droits aux destinataires, de même que la suscription de ces colis, doivent

porter l'en-tête très apparent « Franc de droits » ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine. Les adresses des colis ainsi que les bulletins d'expédition sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en gros caractères, l'indication « Franc de droits ».

2. Tout colis expédié franc de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle CP 4 ci-annexé, confectionné en carton de couleur jaune et dont le recto est rempli par le bureau expéditeur. Le bulletin d'affranchissement est solidement attaché au bulletin d'expédition.

3. Dans le cas où l'expéditeur d'un colis demande, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de droits, le bureau d'origine en avertit le bureau destinataire par une note explicative transmise sous recommandation en y joignant le bulletin d'affranchissement, dûment rempli au recto. Ce dernier bureau appose sur l'adresse du colis ainsi que sur le bulletin d'expédition l'étiquette prévue au § 1.

Article 110

Avis de réception

1. Les colis dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre « A. R. ». La même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition.

2. Ces colis sont accompagnés d'une formule conforme au modèle C 5 annexé au Règlement de la Convention; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice, et jointe au bulletin d'expédition du colis auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment remplie, dans le courrier ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les delais voulus, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article 111 ci-après. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 5 la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Article 111

Avis de réception demandé postérieurement au dépôt

1. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt du colis, le bureau d'origine remplit une formule C 5. La formule C 5 est attachée à une réclamation CP 5 mentionnée à l'article 131 ci-après; cette réclamation, après avoir été revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est traitée selon les prescriptions dudit article 131, sauf que, en cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retire la formule CP 5 et renvoie la formule C 5 à l'origine de la manière prescrite à l'article 110, § 3.

2. Toutefois, dans les Pays où le service des colis postaux n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception de la taxe est constatée sur la formule CP 5, soit par l'apposition d'une vignette spéciale, soit par l'indication du montant de cette perception.

Article 112

Avis d'embarquement

1. Les colis pour lesquels l'expéditeur demande un avis d'embarquement doivent être désignés au moyen d'une étiquette « Avis d'embarquement » apposée tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

2. Ces colis sont accompagnés d'une formule conforme au modèle CP 6 ci-annexé; cette formule doit indiquer très clairement le port ou le Pays d'où l'avis d'embarquement doit être renvoyé. Chaque formule ne peut se rapporter qu'à un seul colis, même s'il s'agit de colis mentionnés sur un seul bulletin d'expédition.

3. Si un colis accompagné d'un avis d'embarquement est compris dans une dépêche close expédiée en transit par le port d'embarquement intéressé, le bureau d'échange expéditeur de la dépêche retire l'avis d'embarquement joint aux papiers d'accompagnement du colis et l'annexe à la feuille de route, formule CP 12 correspondante, après y avoir apporté les annotations nécessaires. La bonification de la part de droit revenant au Pays d'embarquement a lieu au moyen de cette feuille de route, qui est complétée par l'indication « Nombre d'avis d'embarquement....».

4. Le bureau d'échange qui assure l'embarquement du colis ou de la dépêche remplit la formule d'avis suivant le texte imprimé et la renvoie directement à l'expéditeur.

5. Lorsque l'expéditeur réclame un avis d'embarquement qui ne lui a pas été renvoyé dans un délai normal, la feuille de réclamation, accompagnée d'une nouvelle formule CP 6, est traitée selon les dispositions de l'article 131. Le bureau d'origine apporte sur cette formule la suscription « Duplicata de l'avis d'embarquement ». Le droit d'avis d'embarquement n'est pas perçu à nouveau.

Article 113

Colis des prisonniers de guerre et personnes assimilées

1. Les colis jouissant de la franchise de taxes prévue à l'article 18 de l'Arrangement doivent porter au recto, selon le cas, la mention « Service des prisonniers de guerre » ou « Service des prisonniers civils ».

2. Les indications prévues au § 1 doivent également être portées au recto des bulletins d'expédition se rapportant à ces colis; elles peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue, aussi bien en ce qui concerne les colis que les bulletins d'expédition.

Chapitre III

Colis avec valeur déclarée

Article 114

Conditionnement des colis

1. Indépendamment des prescriptions générales prévues aux articles 106 et 107, tout colis avec valeur déclarée doit être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur. Les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher des lésions de l'emballage. Les étiquettes et les timbres-poste ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure. Le cas échéant, les étiquettes sur lesquelles figure l'adresse des colis avec valeur déclarée ne peuvent pas être collées sur l'emballage même.

2. Les colis avec valeur déclarée ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette de couleur rouge conforme au modèle CP 7 ci-annexé, avec l'indication en caractères latins de la lettre V, du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre du colis.

3. Toutefois, les Administrations ont la faculté de revêtir les colis avec valeur déclarée et leurs bulletins d'expédition de l'étiquette CP 8 prévue à l'article 120 ci-après et d'une étiquette de couleur rouge, de petites dimensions, portant, en gros caractères, la mention « Valeur déclarée ».

Article 115

Indication du montant de la valeur

1. La déclaration de la valeur doit être exprimée dans la monnaie du Pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur le colis et le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges, même approuvées. L'indication relative au montant de la déclaration de valeur ne peut être faite au crayon.

2. Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par l'Administration d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du Pays d'origine. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre Pays ayant une monnaie commune. Le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur.

Article 116

Indication du poids

Le poids exact, en grammes, de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'Administration d'origine:

a) sur l'adresse du colis;

b) sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée.

Article 117

Déclaration frauduleuse

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans un colis, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

Chapitre IV

Colis urgents

Article 118

Etiquette

Les colis urgents et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter une étiquette avec l'indication très apparente « Urgent ».

Article 119

Transmission et dédouanement. Comptabilité

1. Les Administrations qui participent à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis, et elles prennent des mesures pour en accélérer le dédouanement.

2. Elles arrêtent également d'un commun accord les mesures nécessaires pour la comptabilité.

Chapitre V

Opérations au départ et à l'arrivée

Article 120

Numéro d'ordre et lieu de dépôt

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme au modèle CP 8 ci-annexé indiquant, de manière apparente, le numéro d'ordre et le nom du bureau de dépôt. Cette prescription ne s'applique pas aux colis avec valeur déclarée revêtus de l'étiquette CP 7 prévue à l'article 114, § 2.

2. Le même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

Article 121

Application du timbre à date et indication du poids

1. Le bulletin d'expédition est frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

2. Le poids, en kilogrammes et centaines de grammes, de chaque colis sans valeur déclarée doit être inscrit par le bureau d'origine sur le bulletin d'expédition à la place réservée à cet effet. Les fractions de centaines de grammes sont arrondies à la centaine supérieure.

Article 122

Colis exprès

Les colis à remettre par exprès ainsi que les bulletins d'expédition correspondants sont pourvus, autant que possible à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée, de couleur rouge foncé, portant en gros caractères le mot « Exprès ».

Article 123

Colis encombrants et colis fragiles

1. Sous réserve de l'observation des prescriptions des articles 106 et 107, relatives au conditionnement et à l'emballage, les colis fragiles doivent être revêtus, soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image, représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc.

2. En cas de transmission en dépêches closes, ces colis doivent être insérés dans des récipients distincts, dûment revêtus de l'étiquette prévue au paragraphe précédent.

3. Les bulletins d'expédition se rapportant aux colis encombrants et aux colis fragiles doivent être revêtus au recto d'une mention en gros caractères « Colis encombrant » ou « Colis fragile ». Cette mention peut être remplacée par une étiquette imprimée.

Article 124

Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des droits avancés

1. Après la livraison au destinataire d'un colis franc de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et transmet ce dernier, accompagné des pièces justificatives, au bureau d'origine du colis; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu.

2. Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que les bulletins soient transmis à un bureau déterminé. Le nom du bureau auquel les bulletins doivent être renvoyés est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur du colis au recto du bulletin d'affranchissement.

3. Lorsqu'un colis qui porte l'en-tête « Franc de droits » parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata de ce bulletin sur lequel il mentionne le nom du Pays d'origine et, autant que possible la date de dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

4. Les bulletins d'affranchissement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulés par les soins de l'Administration destinataire et être attachés aux bulletins d'expédition.

5. A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service destinataire, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du Pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau d'origine remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 125

Réexpédition

1. Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres par l'Administration réexpéditrice. Lorsque cette dernière renvoie un colis à l'Administration qui l'a acheminé en dernier lieu, elle lui restitue les bonifications qu'elle a reçues et signale l'erreur par un bulletin de vérification. Dans les autres cas et si le montant des taxes qui lui ont été attribuées est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'Administration réexpéditrice bonifie à l'Administration à laquelle elle remet le colis les droits de transport que comporte l'acheminement; elle se crédite ensuite de la

somme dont elle est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis en dernier lieu le colis en fausse direction. Le motif de cette reprise est notifié à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au Pays d'origine, l'Administration qui restitue le colis alloue à l'Administration qui le lui a livré les bonifications qu'elle en a reçues. Lorsque le renvoi est la conséquence d'une erreur de l'expéditeur ou d'une des interdictions prévues à l'article 16 de l'Arrangement, les frais de transport qui résultent de l'opération sont à la charge des expéditeurs. Chaque Administration se crédite de sa quote-part par une reprise, ainsi qu'il est indiqué aux §§ 3 à 6 ci-après pour lès colis réexpédiés.

3. Les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires ou d'une erreur imputable à l'expéditeur sont grevés à la charge des destinataires, par l'Administration distributrice, d'une somme représentant le montant des quotes-parts revenant aux diverses Administrations qui ont participé au transport de réexpédition et des autres taxes et droits prévus aux articles 41, 42 et 43 de l'Arrangement.

4. L'Administration réexpéditrice se crédite sur l'Administration intermédiaire ou sur l'Administration de la nouvelle destination du montant de la somme qui lui est due. Dans les cas où le Pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, la première Administration intermédiaire qui reçoit un colis réexpédié se crédite du montant qui lui est dû et de celui qui revient à l'Administration réexpéditrice, en débitant l'Administration à laquelle elle livre le colis; cette dernière, à son tour, si elle n'est elle-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Administration suivante, le montant qui lui est dû, cumulé avec celui dont elle a tenu compte à l'Administration précédente. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différentes Administrations participant au transport, jusqu'à ce que le colis parvienne à l'Administration chargée de la livraison.

5. Lorsque la taxe de transport et les autres taxes et droits prévus aux articles 41, 42 et 43 de l'Arrangement sont acquittés au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était adressé directement par le Pays réexpéditeur au Pays de la nouvelle destination. Dans ce cas, aucune taxe de transport n'est perçue sur le destinataire.

6. Les frais repris doivent être indiqués en détail (droits de transport, droit de magasinage, droits de douane, etc.) sur le bulletin d'expédition ou, si ce n'est pas possible, sur un bordereau joint à ce document.

7. Les dispositions des §§ 3, 4 et 6 sont appliquées également aux colis postaux en transit qu'une Administration intermédiaire doit acheminer par une voie plus coûteuse en raison d'interruption de la voie ordinaire pour laquelle les taxes sont bonifiées.

8. Les colis sont réexpédiés dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par le bureau d'origine. Si le colis doit, pour un motif quelconque, être remballé ou si le bulletin d'expédition primitif doit être remplacé par un bulletin supplémentaire, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'ordre primitif et, autant que possible, la date de dépôt audit bureau figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

9. Dans le cas où l'essai de remise d'un colis exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit barrer l'étiquette ou la mention « Exprès » par deux forts traits transversaux.

Article 126

Rebuts. Avis de non-remise

1. Lorsque, par une annotation portée au verso du bulletin d'expédition et sur le colis, l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-remise de son envoi, l'Administration destinataire transmet, sous pli recommandé, à l'Administration expéditrice, après l'avoir complété, un avis de non-remise conforme au modèle CP 9 ci-annexé. Cet avis est renvoyé au bureau qui l'a établi, avec les instructions de l'expéditeur et avec le bulletin d'expédition.

2. Lorsqu'il s'agit de plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur, à l'adresse du même destinataire, il est permis de n'envoyer qu'un avis de non-remise, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition. Dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés à l'avis de non-remise.

3. Lorsque l'avis de non-remise est envoyé à un tiers désigné au verso du bulletin d'expédition, ce dernier document n'est pas annexé à l'avis.

4. Un avis modèle CP 9 doit également être établi pour signaler à l'Administration d'origine les colis retenus d'office en cours de transport, soit par la poste, soit par la douane, ou tombés en souffrance pour cause d'avarie, de spoliation ou toute autre cause de même nature. Dans ce cas, l'avis de non-remise doit porter, d'une manière apparente, la mention « Colis retenu d'office ». Toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans les cas de force majeure, ou lorsque le nombre des colis retenus d'office en cours de transport (mesure douanière, interruption accidentelle du trafic, etc.) est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible.

5. En règle générale, les avis de non-remise sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque Administration peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. Il appartient à l'Administration d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-remise doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

6. Lorsque des colis ayant donné lieu à un avis sont retirés ou réexpédiés avant la réception des instructions de l'expéditeur, celui-ci doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine. Si l'avis a été envoyé à un tiers désigné au verso du bulletin d'expédition, cette information doit être adressée au tiers. S'il s'agit d'un colis grevé de remboursement et si le mandat R 4 mentionné à l'article 103, § 1, du Règlement de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

7. Lorsque l'Administration destinataire ou intermédiaire n'a pas observé les instructions données, soit au moment du dépôt par une annotation portée au verso du bulletin d'expédition et sur l'adresse du colis, soit en réponse à l'avis de non-remise, elle est tenue de prendre à sa charge les frais de transport (aller et retour) et les autres droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu. Toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si, lors du dépôt du colis ou en réponse à l'avis de non-remise, il a été prescrit de faire vendre le colis ou d'en faire abandon en cas de non-livraison.

Article 127

Rebuts. Instructions de l'expéditeur

1. En réponse à l'avis de non-remise qui lui a été transmis conformément aux dispositions de l'article 126, l'expéditeur peut demander:

a) que le destinataire primitif soit avisé encore une fois;

b) que l'adresse du colis soit rectifiée ou complétée;

c) que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne;

d) qu'un colis grevé de remboursement soit remis à une autre personne contre perception du montant du remboursement indiqué ou qu'il soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement ou contre payement d'une somme inférieure à celle qui était indiquée primitivement. Si le montant du remboursement est réduit, une nouvelle formule R 4 doit être établie conformément aux prescriptions de l'article 108 du Règlement de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

e) que le colis soit remis au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception des frais dont il est grevé. Dans ce cas, un bulletin d'affranchissement doit être établi conformément aux prescriptions de l'article 109;

f) que le colis lui soit immédiatement renvoyé;

g) que le colis soit vendu à ses risques et périls;

h) que le colis soit traité comme abandonné.

2. Le tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé conformément à la demande de l'expéditeur (art. 108, § 2, lettre e), peut faire les mêmes demandes que l'expéditeur. Il peut, en outre, demander que le colis soit immédiatement renvoyé à l'expéditeur.

3. Aucune demande autre que celles qui sont prévues ci-dessus n'est admise.

4. Après réception des instructions de l'expéditeur, ou du tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé, en application de l'article 108, § 2, lettre e), ces instructions seules sont valables et exécutoires.

Article 128

Renvoi des colis tombés en rebut

1. Si l'expéditeur ou le tiers auquel l'avis de non-remise a été adressé a formulé une demande non prévue à l'article 127, l'Administration de destination peut renvoyer immédiatement le colis au bureau d'origine sans établir un nouvel avis. Il en est de même lorsque l'expéditeur ou le tiers refuse de payer le droit prévu par l'article 23, § 5, de l'Arrangement. Si l'expéditeur ou le tiers ne donne pas de réponse à l'avis de non-remise, le colis est renvoyé à l'expéditeur à l'expiration du délai fixé audit paragraphe.

2. Le bureau qui renvoie un colis à l'expéditeur doit indiquer, sur le colis et sur le bulletin d'expédition, d'une manière claire et concise, en langue française, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication peut être manuscrite ou être fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Les bulletins d'expédition originaux afférents aux colis renvoyés doivent faire retour à l'origine avec ces colis.

3. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebuts » dans la colonne « Observations ». Ils sont traités comme les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

Article 129

Vente. Destruction

1. Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais d'envoi.

Article 130

Retrait. Modification d'adresse

1. Les dispositions des articles 54 de la Convention et 139 de son Règlement sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse des colis.

2. S'il s'agit d'une modification d'adresse d'un colis avec valeur déclarée demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé, dont il est question à l'article 139, § 1, du Règlement de la Convention et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du.... ». Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande. Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre cette confirmation.

Article 131

Réclamations

1. Toute réclamation relative à un colis est établie sur une formule conforme au modèle CP 5 ci-annexé, qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription du colis. Si la réclamation concerne un colis contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat R 4 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ou d'un bulletin de versement, selon le cas. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

2. La réclamation est, en règle générale, envoyée directement par le bureau d'origine au bureau de destination; cette transmission a lieu sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée. Si le bureau destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis ou du mandat de remboursement, il complète la formule et la retourne au bureau d'origine.

3. Lorsque le sort du colis ou du mandat de remboursement ne peut être établi par le bureau de destination, celui-ci constate le fait sur la formule et la réexpédie au bureau d'origine en y ajoutant, autant que possible, une déclaration du destinataire constatant

qu'il n'a pas reçu le colis. Dans ce cas, l'Administration d'origine complète la formule en y indiquant les données de la transmission à la première Administration intermédiaire. Elle l'adresse ensuite à cette dernière Administration qui y consigne ses observations et la transmet éventuellement à l'Administration suivante. La réclamation passe ainsi d'une Administration à l'autre jusqu'à ce que le sort du colis réclamé soit établi. L'Administration qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir ni la remise, ni la transmission régulière à une autre Administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'Administration d'origine.

4. Toutefois, si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise de prime abord de bureau à bureau en suivant la même voie d'acheminement que le colis. Dans ce cas, les recherches se poursuivent depuis l'Administration d'origine jusqu'à l'Administration de destination en observant la procédure visée au § 3.

5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

6. La formule CP 5 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Administration d'origine du colis réclamé, dans le plus bref délai possible et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date de la réclamation. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les Pays éloignés.

7. Chaque fois qu'une Administration intermédiaire transmet une formule CP 5 à l'Administration suivante, elle est tenue d'en informer l'Administration d'origine sur une formule conforme au modèle CP 10 ci-annexé.

Article 132

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements relatives à des colis postaux sont traitées suivant les régles fixées à l'article 131.

Article 133

Réclamations et demandes de renseignements concernant des colis déposés dans un autre Pays

1. Dans les cas prévus à l'article 28, § 4, de l'Arrangement, les formules CP 5 concernant les réclamations ou les demandes de

renseignements, sont transmises à l'Administration d'origine. Cés formules doivent être accompagnées, le cas échéant, des récépisses de dépôt.

2. L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article 28, § 3, de l'Arrangement.

Chapitre VI

Echange des colis

Article 134

Feuille de route

1. Les colis sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle CP 11 ci-annexé, avec tous les détails que cette formule comporte. Toutefois, les Administrations correspondantes peuvent s'entendre pour que les colis ordinaires soient inscrits en bloc sur les feuilles de route, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les formules de mandats de remboursement, les déclarations en douane et, le cas échéant, les autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.), ainsi que les bulletins d'affranchissement et les avis de réception, sont joints à la feuille de route.

2. Les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant les feuilles de route.

3. Les colis pour le service des prisonniers de guerre sont inscrits sur la feuille de route, mais sans indication de bonification, sauf quand il s'agit de colis grevés de remboursement.

4. Les bureaux d'échange expéditeurs doivent, sauf arrangement contraire, numéroter les feuilles de route d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Dans les relations par mer, le nom du navire transporteur est mentionné, autant que possible, au-dessous du numéro.

Article 135

Transmission des colis en dépêches closes

1. En cas de transmission de colis en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et

étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres à l'article 148, §§ 4 à 11, du Règlement de la Convention, sous réserve des particularités suivantes:

a) les étiquettes sont de couleur ocre jaune et doivent mentionner le nombre de colis compris dans chaque récipient;

b) pour les récipients autres que les sacs, il peut être adopté un autre mode de fermeture spéciale, à condition que le contenu soit suffisamment protégé.

2. Sauf arrangement contraire, les récipients doivent porter un numéro d'ordre. Le bureau expéditeur inscrit sur la feuille de route le nombre et, si le Pays de destination l'exige, le numéro d'ordre des récipients dont se compose la dépêche.

3. Les colis avec valeur déclarée sont expédiés, si leur nombre le comporte, dans des récipients distincts. Les étiquettes des récipients dont le contenu se compose en tout ou en partie de colis avec valeur déclarée, doivent être munies de la lettre « V ».

4. Les sacs contenant les colis ne doivent pas peser plus de 40 kg, et les autres récipients plus de 70 kg.

5. Les feuilles de route, accompagnées des documents mentionnés à l'article 134, § 1, doivent être insérées par le bureau d'échange expéditeur dans un des récipients formant la dépêche, le cas échéant dans le récipient contenant les colis avec valeur déclarée ou, si leur nombre le comporte, dans un sac spécial. L'étiquette de ce sac ou récipient doit être revêtue de la lettre « F ».

6. En cas d'échange de dépêches avec des Pays non limitrophes, le bureau d'échange expéditeur établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale conforme au modèle CP 12 ci-annexé. Le bureau expéditeur de la depêche y inscrit globalement pour chaque catégorie de colis les bonifications qui sont dues à l'Administration intermédiaire. La feuille de route CP 12 est transmise à découvert ou d'une autre façon convenue entre les Administrations intéressées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les Pays intermédiaires.

7. Les colis mentionnés à l'article 107, § 4, sont expédiés, autant que possible, dans un récipient distinct. Celui-ci doit être muni d'une étiquette spéciale portant en gros caractères une mention appropriée, par exemple « Celluloïd ».

Article 136

Vérification des envois de colis par les bureaux d'échange

1. A la réception d'une dépêche, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des récipients et de leur fermeture, puis à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent. Ces contrôles sont contradictoires chaque fois q'il est possible.

2. S'il constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de biffer les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent avec le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau procède de même aux constations officielles lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. Un bulletin de vérification conforme au modèle CP 13 ci-annexé est, en outre, dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, en double expédition, au bureau d'échange expéditeur. En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, un duplicata du bulletin de vérification est adressé, par même courrier, au dernier bureau intermédiaire.

3. Lorsque le bureau d'échange destinataire constate un manquant ou une spoliation lors de l'ouverture d'un récipient, il joint la ficelle, le plomb de fermeture, l'étiquette et, autant que possible, le récipient, au bulletin de vérification destiné au bureau expéditeur.

4. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent toutefois les copies. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles. Toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

5. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application des articles 16 et 17 de l'Arrangement.

6. Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé.

Article 137

Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations

1. La constatation d'un manquant, d'une altération ou d'une autre irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations donne lieu à l'application des dispositions de l'article 136.

2. Si le cas le comporte, le bureau d'échange expéditeur peut, en outre, être avisé par télégramme, aux frais de l'Administration qui expédie le télégramme.

3. Lorsque le bureau d'échange destinataire n'a pas fait parvenir au bureau d'échange expéditeur, par le premier courrier après la vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, il est considéré comme ayant reçu les colis, jusqu'à preuve du contraire.

4. Lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, il est en outre dressé un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé, qui est transmis sous pli recommandé à l'Administration centrale du Pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur. Sauf le cas de colis transmis à découvert par des services d'échange en contact immédiat, ce procès-verbal est accompagné, à moins d'impossibilité motivée, des ficelles, cachets ou plombs qui fermaient le récipient dans lequel les colis étaient contenus. Un double du procès-verbal est en même temps adressé à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange destinataire ou à tout autre organe de direction désigné par cette dernière.

5. Sans préjudice de l'application des dispositions des §§ 1 et 4, le bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant avec lequel il n'est pas en contact immédiat, un colis avarié ou insuffisamment emballé doit y donner cours après l'avoir remballé, s'il y a lieu, en respectant autant que possible l'emballage primitif et plus particulièrement la suscription et les étiquettes. Si l'avarie est telle que le contenu de l'envoi a pu être soustrait, le bureau doit procéder d'abord à l'ouverture d'office de l'envoi et à la

vérification du contenu. Le résultat de la vérification du contenu doit faire l'objet d'un procès-verbal CP 14; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi. Dans les deux cas, le poids du colis doit être constaté avant et après le nouvel emballage et indiqué sur l'enveloppe même du colis. Cette indication est suivie de la mention «Remballé à....» appuyée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage La même procédure doit être suivie lorsqu'un colis est reconnu présenter une différence de poids telle qu'on peut présumer la soustraction de tout ou partie du contenu.

6. Lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison du colis, un procès-verbal CP 14 de vérification contradictoire est dressé sur-le-champ par le bureau qui effectue la livraison. Ce procès-verbal, établi en double expédition et contresigné autant que possible par l'intéressé, doit indiquer:

a) l'état extérieur du colis;

b) le poids brut;

c) l'inventaire exact du contenu.

7. L'une des expéditions est remise à l'intéressé; l'autre est traitée conformément aux règlements internes de l'Administration qui a dressé le procès-verbal.

Article 138

Renvoi des récipients vides

1. Les récipients doivent être renvoyés vides à l'Administration à laquelle ils appartiennent par le plus prochain courrier. Ce renvoi a lieu sans frais et, autant que possible, par la voie suivie à l'aller. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide, doivent être placées à l'intérieur des sacs.

2. L'Administration réexpéditrice doit faire mention sur les feuilles de route du nombre et, le cas échéant, des numéros d'ordre des récipients retournés et devient responsable de ceux dont elle ne peut prouver avoir effectué le renvoi.

Chapitre VII

Comptabilité. Règlement des comptes

Article 139

Décompte des bonifications

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'une seule et même Administration, un état, conforme au modèle CP 15 ci-annexé, des sommes totales inscrites sur les feuilles de route à son crédit et à son débit.

2. Les états CP 15 sont récapitulés dans un compte conforme au modèle CP 16 ci-annexé.

3. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15, est envoyé à l'Administration expéditrice pour examen, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte et, en ce qui concerne les Pays éloignés, aussitôt que la dernière feuille de route du mois envisagé est parvenue à l'Administration destinataire. Il n'est pas dressé de compte négatif. Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différences à dresser, sur une formule conforme au modèle CP 17 ci-annexé, qui sont incorporés dans le compte général trimestriel y relatif mentionné au § 4 ci-après. Un état de différences n'est pas dressé lorsque le montant définitif des erreurs ne dépasse pas 50 centimes par compte.

4. Après vérification et acceptation, les comptes CP 16 sont renvoyés à l'Administration intéressée au plus tard jusqu'à l'expiration du deuxième mois après la période à laquelle ils se rapportent. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés. Les comptes CP 16 sont résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle CP 18 ci-annexé établi par l'Administration créancière. Ce compte peut toutefois être établi par semestre ou par année, après entente entre les Administrations intéressées.

Article 140

Règlement des comptes

1. Le solde résultant de la balance des comptes généraux est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière de la manière prévue à l'article 163 du Règlement de la Convention.

2. L'établissement, l'envoi et le payement du solde d'un compte général doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois après l'expiration de la période à laquelle le compte se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

3. Toute Administration qui, régulièrement, se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30 000 francs par mois, a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Il doit être satisfait à cette demande dans un délai de deux mois.

4. En cas de non-payement à l'expiration des délais prévus aux §§ 2 et 3, les prescriptions de l'article 163, § 6, dernière phrase, du Règlement de la Convention sont applicables.

Article 141

Bulletins d'affranchissement. Décompte des frais de douane, etc.

1. Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels conformes au modèle CP 19 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration débitrice dans la monnaie du Pays créancier. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration créancière au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3. La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement des mandats de poste.

4. Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient annexés aux comptes des mandats de poste ou aux comptes CP 16 des colis postaux ou R 5 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

Dispositions diverses

Article 142

Formules à l'usage du public

En vue de l'application des dispositions de l'article 33, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

CP 2 (bulletin d'expédition);

CP 3 (déclaration en douane);

CP 4 (bulletin d'affranchissement);

CP 5 (réclamation);

CP 6 (avis d'embarquement);

CP 9 (avis de non-remise).

Article 143

Délai de garde des documents

Les documents du service des colis, y compris les bulletins d'expédition, doivent être conservés pendant une période minimum de deux ans à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

Article 144

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) les dispositions qu'elles ont prises en ce qui concerne:

1° la limite de poids;

2° la déclaration de valeur;

3° les colis encombrants et les colis fragiles;

4° les remboursements;

5° les colis exprès et les colis urgents;

6° les colis francs de droits;

7° le nombre de colis qui peuvent être inscrits sur un seul bulletin d'expédition accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé;

8° les dimensions et le volume des colis postaux transportés par la voie maritime;

9° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis à destination de leur Pays et pour les colis en transit, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;

b) la liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par les règlements postaux de leur Pays;

c) l'avis qu'elles admettent les colis pour toutes les localités, ou, dans le cas contraire, la liste des localités qu'elles desservent;

d) toutes les taxes et tous les droits élémentaires applicables dans leur service;

e) tous les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des colis dans leur service;

f) un extrait, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française ou russe, des dispositions de leurs lois ou règlements applicables au transport des colis.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Dispositions finales

Article 145

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX PAR VOIE AÉRIENNE

Article 1

Colis admis au transport aérien

1. Dans les relations entre les Pays dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à ce sujet, les colis postaux ordinaires et avec valeur déclarée, grevés de remboursement ou non, sont admis au transport par la voie aérienne, si tout ou partie de leur parcours est desservi par une ligne aérienne utilisée pour le service des colis postaux. Les colis postaux prennent, dans ce cas, la dénomination de « Colis-avion ».

2. Les Administrations peuvent admettre aussi des colis-avion qui, à la demande des expéditeurs, ne doivent être acheminés par la voie aérienne que sur une partie du parcours aérien existant.

3. Les colis-avion et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter au recto la mention très apparente « Par avion » avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine.

Article 2

Transmission des colis-avion

A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis-avion s'opère à découvert. Les Administrations intére ssées peuvent s'entendre pour établir des échanges en sacs, panier s ou récipients clos avec feuilles de route directes. Il est obligatoire de faire usage de récipients clos si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, l'envoi à découvert est de nature à entraver ses opérations.

Article 3

Acheminement des colis-avion

1. Toute Administration qui exécute le service des colis-avion est obligée, sous la réserve prévue à l'article 28, § 3, de la Convention, d'acheminer par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par une autre Administration. Si, pour une raison quelconque,

l'acheminement par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie et traités éventuellement comme colis urgents.

2. Lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'utiliser de bout en bout le service aérien international, l'Administration qui bénéficie de la surtaxe aérienne internationale prévue à l'article 7 ci-après est tenue de transmettre les colis-avion, sur le parcours où ledit service est inutilisable, par les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour le transport de ses colis postaux et de les traiter éventuellement comme colis urgents.

3. En dehors de ce cas, les Administrations expédient les colis-avion par les voies ordinaires, à moins que les colis ne portent la mention « Urgent » et que l'Administration intéressée ne se charge des colis urgents et n'ait reçu la bonification afférente à ce service. Les Administrations qui n'exécutent pas le service des colis-avion expédient également par les voies ordinaires les colis de l'espèce qui leur parviennent. En cas d'interruption partielle ou totale d'un service aérien intérieur, la procédure visée au § 2 doit également être appliquée.

Article 4

Conditionnement extérieur des colis-avion et des bulletins d'expédition y afférents

1. Les colis-avion et les bulletins d'expédition y afférents sont revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots « Par avion » avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine. L'expéditeur est libre d'y ajouter la voie à suivre.

2. Lorsque l'expéditeur désire que le transport des colis soit effectué par voie aérienne sur une partie seulement du parcours aérien, il doit en faire mention, sur le colis et sur le bulletin d'expédition y afférent, par l'annotation, en langue du Pays d'origine et en langue française: « Par avion de ...... à ......». A la fin de la transmission aérienne, les mentions et les étiquettes « Par avion » ainsi que les annotations spéciales doivent être barrées d'office par deux forts traits transversaux.

Article 5

Dimensions des colis-avion

1. En règle générale, les colis-avion ne doivent pas dépasser 100 centimètres de longueur et 50 centimètres dans l'une quelconque des autres dimensions.

2. Les Administrations se communiquent mutuellement les dimensions admises après entente avec leurs entreprises de transport aérien.

Article 6

Droits territoriaux, maritimes et autres

1. Les colis-avion sont soumis aux droits territoriaux des Pays d'origine et de destination; quant aux droits territoriaux et maritimes des Pays ou services intermédiaires, ils ne leur sont applicables que dans le cas où ils empruntent sur leur parcours en transport territorial ou maritime intermédiaire. Un service maritime effectué par le Pays d'origine ou de destination est considéré comme service intermédiaire. Les Administrations des Pays survolés n'ont droit à aucune rémunération pour les colis-avion transportés par voie aérienne au-dessus de leur territoire.

2. Les taxes additionnelles des colis encombrants et des colis urgents ne sont perçues que sur le montant des taxes ordinaires; la surtaxe aérienne ne subit pas de majoration de ce chef.

Article 7

Surtaxe aérienne

Les colis-avion sont soumis à une surtaxe qui se compose des droits revenant à chaque Administration participant au transport aérien.

Article 8

Droits des Pays participant au transport aérien

1. Les Administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'établissement de tarifs de transport uniformes sur la base du poids et de la distance.

2. Pour les services ordinaires, le tarif de base à appliquer au règlement de compte entre les Administrations du chef des transports aériens est fixé à $1\frac{1}{2}$ millième de franc au maximum par kilogramme de poids brut et par kilomètre.

3. Si deux Pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, les frais de transport sont établis d'après la distance moyenne des parcours entre les aéroports respectifs et leur importance pour le trafic international.

4. Les Pays d'origine et de destination qui transmettent des colis-avion à l'interieur de leur territoire par la voie aérienne sur tout ou partie des parcours entre le lieu d'origine ou, selon le cas, celui de destination, d'une part, et un aéroport de la ligne de liaison avec l'étranger, d'autre part, ont droit à une rémunération spéciale (droit ou bonification) pour cette transmission.

5. Les droits et bonifications précités doivent être uniformes pour tous les parcours du réseau interne d'un même Pays et sont calculés d'après la distance moyenne de ces parcours adoptée pour le service de la poste aux lettres. Ces droits et bonifications ne sont pas dus:

a) lorsque le lieu d'origine ou respectivement le lieu de destination du colis coïncide avec un des aéroports de la ligne de liaison avec l'étranger, par laquelle le colis a été acheminé;

b) lorsque la transmission des colis-avion a lieu sur tout le parcours mentionné au § 4, par les moyens ordinaires du Pays d'origine ou de destination.

6. La surtaxe aérienne est due pour les colis affranchis de toutes taxes d'après les dispositions de l'article 18 de l'Arrangement.

Article 9

Droits d'assurance

1. Pour les colis-avion avec valeur déclarée, il peut être perçu, à titre de droit d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés et en sus des droits d'assurance applicables éventuellement au transport partiel territorial ou maritime de ces colis, 10 centimes par service aérien emprunté.

2. Ce droit est compris, le cas échéant, dans les 50 centimes par 300 francs de valeur déclarée que l'Administration d'origine peut percevoir comme droit global.

3. Exceptionnellement, le droit d'assurance pour certains services comportant des risques extraordinaires est fixé dans chaque cas particulier par l'Administration intéressée; dans ce cas, le droit global peut être majoré en conséquence.

Article 10

Remise par exprès

1. Les expéditeurs ont la faculté de demander la remise à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, en acquittant la taxe spéciale prévue par l'article 15 de l'Arrangement concernant les colis postaux et pourvu que l'Administration de destination ait déclaré être en mesure d'assurer ce service.

2. Toutefois, chaque Administration destinataire peut demander que la taxe d'exprès soit fixée à un taux inférieur.

Article 11

Réexpédition et renvoi des colis-avion

. La réexpédition d'un colis-avion sur une nouvelle destination, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire et pour autant qu'elle est admise par les dispositions générales de l'Arrangement concernant les colis postaux, peut avoir lieu par la voie aérienne si le payement des frais du transport aérien dus pour la nouvelle transmission est garanti. Il en est de même lorsque l'expéditeur a demandé le renvoi à l'origine d'un colis-avion.

2. La taxe est reprise éventuellement sur l'Administration qui a formulé la demande de réexpédition ou de renvoi.

3. Si la réexpédition ou le renvoi a lieu par les moyens ordinaires de la poste, l'étiquette « Par avion » et toute annotation se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux. Les colis-avion mal dirigés doivent être acheminés sur leur destination par la voie aérienne la plus courte; si les frais de transport bonifiés à l'Administration réexpéditrice ne sont pas suffisants pour couvrir les frais de la nouvelle transmission aérienne, la différence est reprise sur l'Administration à laquelle est imputable la mauvaise direction.

4. Dans le cas d'atterrissage forcé ou de correspondance manquée, les Administrations qui assurent le réacheminement prélèvent leur quote-part sur l'Administration expéditrice.

Article 12

Feuilles de route

1. Les colis-avion sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route spéciale conforme au modèle CP 20

ci-annexé, avec tous les détails que cette formule comporte. La feuille de route doit être revêtue dans l'en-tête de l'étiquette « Par avion ».

2. Les bureaux d'échange expéditeurs doivent, sauf arrangement contraire, numéroter les feuilles de route spéciales d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant, au-dessous du numéro, le service aérien par lequel l'expédition a eu lieu. Le dernier numéro de l'année précédente doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante.

3. Si la transmission des colis-avion d'un Pays à un autre se fait par les voies ordinaires et simultanément avec des colis postaux ordinaires, la présence dans l'envoi de colis-avion avec feuille de route spéciale doit être indiquée par une annotation appropriée dans la feuille de route principale.

Article 13

Récipients clos

Si l'expédition des colis-avion a lieu dans des récipients clos, les étiquettes ou suscriptions de ces récipients doivent porter l'étiquette « Par avion ».

Article 14

Dédouanement des colis-avion

Les Administrations prennent des mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

Article 15

Responsabilité

Sauf notification contraire, les Administrations postales assument, pour le transport des colis postaux par la voie aérienne, la même responsabilité que pour le transport par la voie ordinaire.

Article 16

Bonification des droits de transport territorial, maritime et aérien

L'Administration expéditrice bonifie pour chaque colis-avion, à l'Administration destinataire et aux Administrations intermédiaires, les droits qui leur reviennent en vertu des dispositions précédentes et d'après les indications du tableau CP 21 mentionné à l'article 19 ci-après.

Article 17

Bonification des droits d'assurance

Pour les colis-avion avec valeur déclarée, l'Administration d'origine est redevable, envers chaque Administration intermédiaire qui se charge de leur transport aérien au-delà des frontières de son Pays, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, exception faite des services comportant des risques extraordinaires, à 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés. La même quote-part est due à l'Administration de destination qui assure le transport des colis-avion avec valeur déclarée par la voie aérienne à l'intérieur du territoire de son Pays.

Article 18

Transbordement

Sauf entente contraire entre les Administrations des postes intéressées, le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts, se fait obligatoirement par l'intermédiaire de l'Administration des postes du Pays où a lieu le transbordement. Cette règle n'est pas applicable lorsque ce transbordement a lieu entre des appareils assurant les sections successives d'un même service.

Article 19

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations

1. Les Administrations doivent se communiquer mutuellement les renseignements utiles concernant le service des colis-avion. Elles consignent ces renseignements sur une formule conforme au modèle CP 21 ci-annexé.

2. Chaque Administration adresse au Bureau international une copie de son tableau CP 21.

3. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 20

Application des dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux

Les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux et de son Règlement sont applicables en tout ce qui n'est pas expressément réglé par les articles précédents.

Article 21

Mise à exécution et durée des Dispositions adoptées

Les présentes Dispositions seront exécutoires à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux. Elles auront la même durée que cet Arrangement, à moins qu'elles ne soient renouvelées d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE FINAL DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX PAR VOIE AÉRIENNE

Article unique

Tarifs spéciaux

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'Administration indo-néerlandaise est autorisée à percevoir des droits et bonifications distincts pour chaque parcours entre les aéroports de son réseau aérien interne.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Colonie du Congo belge, la Bolivie, la République Populaire de Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Corée, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Indochine, l'Ensemble des autres Territoires d'Outre-mer de la République Française et des Territoires administrés comme tels, la Grèce, la Hongrie, l'Iraq, la République d'Islande, l'Italie, le Japon, le Liban, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Mexique, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, l'Yémen et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 5 juillet 1947, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Disposition préliminaire

Article premier

Conditions de l'échange des envois contre remboursement

L'échange des envois contre remboursement, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Les Pays contractants ont la faculté de n'exécuter le service que pour l'une ou plusieurs des catégories d'envois mentionnées à l'article 2.

Dispositions générales

Article 2

Objet de l'Arrangement

Peuvent être expédiés contre remboursement les objets de correspondance recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ainsi que les colis postaux ordinaires ou avec valeur déclarée qui satisfont suivant le cas aux conditions prévues par la Convention ou l'Arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée ou l'Arrangement concernant les colis postaux.

Article 3

Taxes et conditions. Liquidation

1. Les objets expédiés contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes de la catégorie à laquelle ils appartiennent. En outre, l'expéditeur paye à l'avance:

a) une taxe fixe qui ne peut dépasser 40 centimes par envoi et un droit proportionnel de ½ % au maximum du montant du remboursement, s'il désire que ce montant soit liquidé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement à son profit;

b) une taxe fixe de 20 centimes au maximum, s'il demande la liquidation soit au moyen d'un versement en compte courant postal dans le Pays de destination de l'envoi, soit au moyen d'un virement à un compte courant postal dans le Pays d'origine de l'envoi;

c) une taxe fixe de 10 centimes dans les relations continentales et de 40 centimes dans les relations intercontinentales, s'il demande le renvoi par avion du mandat de remboursement.

2. Les modes de liquidation prévus au § 1, lettre b), ne sont admis que si les Administrations intéressées se chargent d'appliquer ces procédés de liquidation. Le versement en compte courant du montant encaissé, après déduction d'une taxe fixe de 20 centimes

au maximum et de la taxe des versements applicable dans le service intérieur, est effectué par l'Administration de destination au moyen d'un bulletin de versement du régime intérieur. Le virement à un compte courant postal dans le Pays de dépôt est effectué par cette Administration après déduction d'une taxe fixe de 20 centimes au maximum et de la taxe des virements.

3. Quel que soit le mode de liquidation, le montant maximum du remboursement est égal à celui qui est fixé pour les mandats de poste à destination du Pays d'origine de l'envoi.

4. Sauf arrangement contraire, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi. Toutefois, en cas de versement en compte courant postal tenu dans le Pays de destination de l'envoi, ce montant doit être indiqué dans la monnaie de ce Pays.

5. Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel prévu au § 1, lettre a), l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

6. Après en avoir avisé les Administrations correspondantes, l'Administration du Pays de destination a la faculté, lors du payement et quand sa législation intérieure l'exige, de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire ou, le cas échéant, au dixième d'unité les plus voisins.

Article 4

Annulation ou modification du montant du remboursement

1. L'expéditeur d'un envoi grevé de remboursement peut demander le dégrèvement total ou partiel ainsi que l'augmentation du montant du remboursement. Dans ce dernier cas, il doit payer, sauf liquidation par versement au compte courant postal, pour le montant de la majoration, le droit proportionnel fixé par l'article 3.

2. Les demandes de cette nature sont soumises aux dispositions de l'article 54 de la Convention.

3. Si la demande de dégrèvement total ou partiel ou d'augmentation du montant du remboursement doit être transmise par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée d'une taxe de 40 centimes au maximum.

Chapitre II

Responsabilité

Article 5

Responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie

En ce qui concerne les envois grevés de remboursement, la responsabilité du service postal est engagée dans les conditions déterminées:

a) par les articles 59 et 60 de la Convention, en cas de perte d'un objet de correspondance recommandé;

b) par le chapitre II de l'Arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée, en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée;

c) par le chapitre V de l'Arrangement concernant les colis postaux, en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal.

Article 6

Garantie des sommes encaissées régulièrement

Les sommes encaissées régulièrement du destinataire, qu'elles aient été ou non converties en mandats de poste ou versées en compte courant postal, sont garanties à l'expéditeur.

Article 7

Indemnité en cas de non-encaissement du montant du remboursement, d'encaissement insuffisant ou frauduleux

1. Si l'envoi a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai d'un an prévu à l'article 56 de la Convention et à l'article 28 de l'Arrangement concernant les colis postaux, et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part, ou que le contenu de l'envoi ne tombe sous le coup des interdictions prévues suivant le cas aux articles 36, § 6 et 8, lettre c, et 49, § 1, de la Convention, aux articles 11 et 12 de l'Arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée, ou aux articles 16, § 1, lettres b, c, e, f, g et h, et 29 de l'Arrangement concernant les

colis postaux. Il en est de même si la somme encaissée du destinataire est inférieure au montant du remboursement indiqué ou si l'encaissement a été effectué frauduleusement.

2. L'indemnité ne pourra dépasser, en aucun cas, le montant du remboursement.

3. L'Administration qui a effectué le payement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 8

Sommes encaissées régulièrement. Indemnités. Payements et recours

L'obligation de payer les sommes encaissées régulièrement ou l'indemnité dont il est question à l'article 7 incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur de l'envoi, sous réserve de son droit de recours contre l'Administration responsable.

Article 9

Délai de payement

Les dispositions de l'article 64 de la Convention concernant les délais de payement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'appliquent au payement des sommes encaissées ou de l'indemnité pour les envois contre remboursement.

Article 10

Détermination de la responsabilité

1. Le payement, par l'Administration expéditrice, des sommes encaissées régulièrement ou de l'indemnité prévue à l'article 7 se fait pour le compte de l'Administration destinataire. Celle-ci est responsable, à moins qu'elle ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration expéditrice ou que la perte ne résulte d'un cas de force majeure ou établir, s'il s'agit d'un colis postal, que lors de la transmission à son service, le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations prescrites par le Règlement pour les colis grevés de remboursement.

2. En cas d'encaissement frauduleux à la suite de la disparition dans le service, d'un envoi contre remboursement, la responsabilité des Administrations en cause est déterminée selon les règles prévues à l'article 62 de la Convention, à l'article 21 de l'Arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée, ou à l'article 35 de l'Arrangement concernant les colis postaux. Toutefois, la responsabilité d'une Administration intermédiaire qui ne participe pas au service des remboursements est limitée, selon le cas, à celle qui est prévue aux articles 28 § 5, 59 et 60 de la Convention, aux articles 18 et 19 de l'Arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée ou aux articles 32 et 33 de l'Arrangement concernant les colis postaux. Les autres Administrations supportent par parts égales le montant non couvert.

Article 11

Remboursement des sommes avancées

L'Administration destinataire est tenue de rembourser à l'Administration expéditrice dans les conditions prévues à l'article 65 de la Convention les sommes qui ont été avancées pour son compte.

Article 12

Mandats de remboursement et bulletins de versement

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'Administration d'émission. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'Administration expéditrice de l'envoi grevé de remboursement et revient définitivement à cette Administration après l'expiration du délai légal de prescription.

2. A tous les autres égards, et sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

3. Lorsque, pour une cause quelconque, un bulletin de versement émis en conformité des prescriptions de l'article 3 ne peut être porté au crédit du bénéficiaire indiqué par l'expéditeur de l'envoi contre remboursement, le montant de ce bulletin doit être mis, par l'Administration qui l'a encaissé, à la disposition de l'Administration d'origine pour être payé à l'expéditeur de l'envoi. Si ce payement ne peut être effectué, il est procédé comme il est prévu au § 1.

CHAPITRE III

Attribution des taxes

Article 13

Attribution des taxes

L'Administration d'origine de l'envoi bonifie à l'Administration de destination, dans les conditions prescrites par le Règlement:

a) une quote-part fixe de 20 centimes par remboursement, plus ¼ % de la somme totale des mandats de remboursement payés;

b) éventuellement, à l'Administration de destination ou à toute autre Administration chargée du renvoi par avion du mandat de remboursement, la taxe fixe prévue à l'article 3, § 1, lettre c), afférente au renvoi par avion du mandat de remboursement.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 14

Application des dispositions d'ordre général de la Convention

Les dispositions de la Convention et de son Règlement s'appliquent aux envois contre remboursement, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Arrangement et son Règlement:

a) aux correspondances recommandées;

b) aux envois avec valeur déclarée et en accord avec les dispositions de l'article 26 de l'Arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée;

c) aux colis postaux et en accord avec les dispositions de l'article 46 de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Article 15

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 21 et 22 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 13, 15 et 16 du présent Arrangement ainsi que de l'article 116 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a);

c) la majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 12 de la Convention.

Dispositions finales

Article 16

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1948 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les soussignés, vu l'article 5 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 5 juillet 1947, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

Chapitre I

Opérations au départ et à l'arrivée

Article 101

Indications à porter sur l'envoi

1. Les correspondances recommandées, les lettres et boîtes avec valeur déclarée et les colis postaux grevés de remboursement doivent porter du côté de la suscription, d'une manière très apparente, l'en-tête « Remboursement » suivie de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabes, sans ratures ni surcharges même approuvées. Le montant de la monnaie divisionnaire peut être indiqué en chiffres seulement, mais il doit être précédé d'un zéro lorsqu'il n'y a pas de dizaines. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent également aux bulletins d'expédition afférents aux colis postaux grevés de remboursement.

2. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement, la mention très apparente « Renvoi du mandat de remboursement par avion » doit être portée sur l'envoi, ainsi que sur le bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis.

3. L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription de l'envoi et, s'il s'agit d'un colis, au recto du bulletin d'expédition son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque le montant encaissé est à verser en compte courant postal dans le Pays de destination ou d'origine, l'envoi, et, le cas échéant, le bulletin d'expédition doivent porter, en outre, du côté de la suscription, l'annotation suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le Pays de destination: « A porter au crédit du compte courant postal n°..... de M. .... à .... tenu par le bureau de chèques d .... ».

Article 102

Etiquette

1. Les correspondances recommandées, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée grevées de remboursement doivent être revêtues, au recto, d'une étiquette de couleur orange conforme au modèle R 1 ci-annexé. L'étiquette modèle C 4 prévue par l'article 128, § 4, du Règlement de la Convention, ou l'empreinte du timbre spécial en tenant lieu doit être appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette modèle R 1. Toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues ci-dessus, d'une seule étiquette conforme au modèle R 2 ci-annexé, portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro d'ordre de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot « Remboursement ».

2. Les colis postaux contre remboursement, ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus, du côté de la suscription, de l'étiquette modèle R 1.

Article 103

Mandat de remboursement

1. Sauf le cas prévu à l'article 104, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, de couleur vert clair, conforme au modèle R 3 ci-annexé; toutefois, s'il s'agit d'un colis postal, la formule est de couleur blanche et conforme au modèle R 4 ci-annexé. La formule R 3 ou la formule R 4 doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du Pays d'origine et, en règle générale, indiquer l'expéditeur de l'envoi comme bénéficiaire du mandat. Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, l'expéditeur a la faculté de mentionner sur le mandat, aux lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte. Chaque Administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des envois ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents aux envois originaires de son service.

2. Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement, il porte au recto de la formule R 3 ou de la formule R 4 la mention « Renvoi du mandat de remboursement

par avion »; en outre, une étiquette « Par avion » est apposée sur la formule R 3 ou sur la formule R 4 par le bureau d'origine de l'envoi.

3. Le mandat est réuni d'une manière solide à l'objet auquel il se rapporte ou est attaché au bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis postal.

Article 104

Versement en compte courant postal dans le Pays de destination de l'envoi

1. Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le Pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce Pays. Le bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'Administration de destination après encaissement du montant du remboursement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires.

2. Le bulletin de versement est réuni solidement à l'objet ou au bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis postal.

Article 105

Conversion du montant du remboursement

Sauf entente contraire, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du Pays destinataire par les soins de l'Administration de ce Pays, qui se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats de poste à destination du Pays d'origine des envois.

Article 106

Divergence entre les indications du montant du remboursement

1. En cas de divergence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi, sur le mandat, et, le cas échéant, sur le bulletin d'expédition du colis postal, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

2. Si celui-ci refuse de verser cette somme, l'envoi peut être livré, sauf l'exception prévue ci-après, contre payement de la somme inférieure, mais sous réserve qu'un payement complémentaire sera effectué, s'il y a lieu, dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Administration expéditrice. Si le destinataire n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.

3. Dans tous les cas, une demande de renseignements est transmise immédiatement à l'Administration expéditrice qui doit y répondre, dans le plus court délai possible, en précisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, les prescriptions de l'article 108, § 3, ci-après.

4. Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le payement de la somme la plus élevée est toujours exigé. En cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 107

Délai de payement

1. Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau destinataire. Ce délai peut être porté à un mois au maximum lorsque la législation interne du Pays de destination l'exige.

2. A l'expiration du délai de garde, l'objet est renvoyé au bureau d'origine s'il s'agit d'un objet de correspondance recommandé, d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée. L'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation, le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne payerait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout payement.

3. S'il s'agit d'un colis postal, celui-ci est traité, à l'expiration du délai de payement, comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Arrangement concernant les colis postaux. L'expéditeur peut toutefois demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 108, § 2, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux soient exécutées immédiatement au cas où le destinataire ne payerait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. L'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire, lors de la présentation a formellement

refusé tout payement. Dans le cas où, en réponse à un avis de non-remise, l'expéditeur a donné des instructions au bureau de destination, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

Article 108

Annulation ou modification du montant du remboursement

1. Les demandes d'annulation ou de modification du montant du remboursement sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article 139 du Règlement d'exécution de la Convention.

2. S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 139, § 1, susvisé et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du ...... ». Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande. Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

3. Excepté le cas prévu à l'article 104, toute demande par voie postale de modification du montant du remboursement doit être accompagnée d'une nouvelle formule de mandat de remboursement indiquant le montant rectifié. Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement doit être remplacé par le bureau destinataire dans les conditions déterminées par l'article 111.

4. Quand l'expéditeur a demandé, lors du dépôt de l'envoi, le renvoi par avion du mandat de remboursement, une étiquette « Par avion » doit être appliquée sur la formule R 3 ou sur la formule R 4.

Article 109

Réexpédition

1. Les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés si le Pays de la nouvelle destination assure, avec celui d'origine, le service des envois de cette catégorie. Dans ce cas, les envois sont accompagnés des formules de mandats de remboursement établies par le service d'origine. L'Administration de la nouvelle

destination procède à la liquidation des remboursements comme si les envois lui avaient été expédiés directement, et, le cas échéant, assure le renvoi par avion du mandat de remboursement.

2. Les envois dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le Pays de destination primitif ne peuvent être réexpédiés.

Article 110

Emission du mandat de remboursement ou du bulletin de versement. Payement du mandat de remboursement

1. Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau désigné par l'Administration destinataire, remplit la partie « Indications de service » du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie sans taxe à l'adresse indiquée.

2. Si l'utilisation de la voie aérienne a été demandée par l'expéditeur, le mandat de remboursement, revêtu de l'affranchissement en timbres-poste correspondant au montant de la taxe fixe, prévue à l'article 3, § 1, lettre c) de l'Arrangement, est réexpédié par le plus prochain courrier aérien.

3. Lorsqu'une demande de renseignements sur le montant exact du remboursement a été adressée à l'Administration d'origine, il est sursis à l'envoi du mandat jusqu'à la réception de la réponse.

4. Les bulletins de versement des envois contre remboursement, dont le montant doit être porté à un compte courant postal dans le Pays de destination, sont traités d'après le régime intérieur des chèques et virements postaux de ce Pays.

5. Les mandats de remboursement afférents à des colis contre remboursement sont payés aux expéditeurs des colis dans les conditions déterminées par chaque Administration.

Article 111

Annulation ou remplacement des formules de mandats de remboursement ou de bulletins de versement

1. Les formules de mandats de remboursement qui deviennent inutilisables pour cause de divergence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant, de même que les formules de bulletins

de versement devenues inutilisables en cas d'annulation du montant du remboursement, sont détruites par les soins de l'Administration destinataire des envois.

2. Les formules afférentes aux envois grevés de remboursement qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'Administration qui effectue le renvoi

3. Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant l'encaissement du montant du remboursement, le bureau destinataire en établit des duplicata sur formule R 3 ou sur formule R 4 s'il s'agit de colis postaux, ou sur formule de bulletin de versement, selon le cas.

Article 112

Mandats de remboursement non délivrés ou non encaissés

1. Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date quittancés par l'Administration d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'Administration qui les a émis.

2. Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Toutefois, ces titres doivent, au préalable, être remplacés par des autorisations de payement dressées par l'Administration d'origine des mandats.

Chapitre II

Comptabilité

Article 113

Décompte des mandats de remboursement

1. Sauf entente contraire, le décompte relatif aux mandats de remboursement payés est établi sur formule conforme au modèle R 5 ci-annexé.

2. Sur la formule R 5, le montant de la taxe fixe afférente au renvoi par avion des mandats de remboursement à bonifier au Pays de destination est porté dans une colonne spéciale en regard de chaque mandat de remboursement payé.

3. Sauf avis contraire, les comptes particuliers des mandats de remboursement dressés pour le service de la poste aux lettres peuvent servir également pour le décompte des mandats de remboursement des colis postaux.

4. Dans ce compte particulier R 5 qui est accompagné des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits dans l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et suivant l'ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'Administration qui a établi le compte déduit de la somme totale de sa créance le montant des taxes et droits revenant à l'Administration correspondante, conformément à l'article 13 de l'Arrangement.

5. Le solde du compte R 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et la liquidation de ces comptes sont effectuées selon les règles fixées par l'Arrangement et le Règlement des mandats de poste.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 114

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements utiles concernant le service des envois contre remboursement.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 115

Formules à l'usage du public

En vue de l'application des dispositions de l'article 33, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

R 3 (mandat de remboursement, service des objets de correspondance et des valeurs déclarées);

R 4 (mandat de remboursement, service des colis postaux).

Dispositions finales

Article 116

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE

conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République Populaire de Bulgarie, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Corée, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, la République de El Salvador, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, l'Ethiopie, la Finlande, la France, l'Algérie, l'Indochine, l'Ensemble des autres Territoires d'Outre-mer de la République Française et des Territoires administrés comme tels, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Iran, la République d'Islande, l'Italie, le Japon, le Liban, la République de Libéria, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, le Pérou, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, le Royaume Hachémite de Transjordanie, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, l'Yémen et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I

Disposition préliminaire

Article premier

Conditions de l'échange des mandats

1. L'échange des mandats de poste, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. L'échange des mandats de poste peut se faire soit au moyen de cartes, soit par le système des listes au choix des Administrations.

Chapitre II

Emission des mandats

Article 2

Versement. Récépissé

1. Les Administrations contractantes déterminent la forme dans laquelle les déposants doivent verser les sommes d'argent qu'ils désirent convertir en mandats de poste.

2. Un récépissé doit être délivré gratuitement au déposant.

Article 3

Enoncé du montant. Taux de conversion

1. Sauf arrangement contraire, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du Pays où le payement doit avoir lieu.

2. L'Administration du Pays d'origine détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du Pays de destination. Elle détermine également le cours à payer par l'expéditeur, lorsque le Pays d'origine et le Pays de destination ont le même système monétaire.

Article 4

Montant maximum à l'émission

1. Chaque Administration a la faculté de fixer le montant maximum des mandats qu'elle émet, à condition que ce maximum n'excède pas 1000 francs.

2. Toutefois, les mandats relatifs au service postal émis en franchise de taxe par application des dispositions de l'article 6 ci-après peuvent dépasser le maximum fixé par chaque Administration.

Article 5

Taxes

1. La taxe à payer par l'expéditeur pour chaque mandat se compose d'une taxe fixe qui ne peut dépasser 20 centimes par mandat, et, en outre, d'un droit proportionnel fixé au maximum à:

½ % de la somme versée si les Administrations échangent les mandats au moyen de cartes;

1 % de la somme versée si les Administrations échangent les mandats au moyen de listes.

2. Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception du droit proportionnel, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

3. Les mandats échangés par l'intermédiaire d'un des Pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces Pays et un Pays non participant, peuvent être soumis par l'Administration intermédiaire à un droit supplémentaire prélevé sur le montant du titre.

4. Néanmoins, entre les Administrations qui se seront mises d'accord, ce droit supplémentaire pourra être perçu sur l'expéditeur et bonifié à l'Administration intermédiaire.

Article 6

Franchise de taxes

1. Les mandats relatifs au service postal et échangés, soit entre les Administrations postales, soit entre ces Administrations et le Bureau international sont exempts de toutes taxes postales.

2. Il en est de même des mandats concernant les prisonniers de guerre et les personnes assimilées, expédiés ou reçus dans les conditions prévues pour les correspondances à l'article 52, §§ 2 à 4, de la Convention.

Article 7

Mandats télégraphiques

1. Les mandats peuvent être transmis par le télégraphe dans les relations entre les Administrations dont les Pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats peuvent également être transmis par la télégraphie sans fil entre les Administrations qui se sont déclarées d'accord à ce sujet.

3. Sauf arrangement contraire, les mandats télégraphiques peuvent, comme les autres télégrammes privés et aux mêmes conditions que ces derniers être soumis aux formalités de traitement ou de transmission prévues aux Règlements de service annexés à la Convention internationale des télécommunications en vigueur, dans la mesure où ces formalités sont applicables aux mandats télégraphiques.

4. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer la taxe ordinaire des mandats et la taxe du télégramme.

5. L'expéditeur d'un mandat télégraphique peut ajouter au texte du mandat une communication particulière pour le destinataire, pourvu qu'il en paie le montant d'après le tarif.

6. Les mandats télégraphiques ne peuvent être grevés d'aucuns frais télégraphiques autres que ceux qui sont prévus par les règlements télégraphiques internationaux.

Article 8

Avis de payement

1. L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut, aux conditions déterminées par l'article 58 de la Convention pour les avis de réception et dans le délai d'un an à partir du versement des fonds, demander un avis de payement de ce mandat. Cet avis lui est transmis par la voie ordinaire ou, s'il paie les frais y relatifs, par la voie aérienne.

2. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de payement, il acquitte pour cette transmission une taxe fixe de 10 centimes dans les relations continentales et de 40 centimes dans les relations intercontinentales. Cette taxe reste acquise à l'Administration du Pays d'origine du mandat.

Article 9

Remise par exprès

1. L'expéditeur d'un mandat ordinaire peut demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, immédiatement après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 47 de la Convention.

2. Toutefois, l'Administration de destination a la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, pour autant que ses règlements intérieurs le comportent.

Article 10

Payement en main propre

Dans les relations avec les Pays qui ont donné leur consentement, l'expéditeur peut demander par une mention expresse portée sur la formule que le payement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire nommément désigné sur le mandat.

Chapitre III

Payement des mandats

Article 11

Payement

1. Le montant des mandats doit être payé aux bénéficiaires en monnaie légale du Pays de destination.

2. Après en avoir avisé les Administrations correspondantes, l'Administration du Pays de destination a la faculté, lors du payement et quand sa législation intérieure l'exige, de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire ou, le cas échéant, au dixième d'unité les plus voisins.

Article 12

Montant maximum au payement

1. Sauf arrangement contraire, le montant maximum des mandats payables dans un Pays est le même que celui qui a été adopté par ce Pays pour l'émission.

2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par le Pays de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le payement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Article 13

Inscription en compte courant postal

Chaque Administration peut se charger de verser en compte courant postal le montant des mandats suivant les règles en vigueur dans son service des chèques postaux. Dans ce cas, les mandats sont considérés comme valablement payés.

Article 14

Droit de remise à domicile

Il peut être perçu sur le bénéficiaire d'un mandat un droit de remise lorsque le payement a lieu à domicile.

Article 15

Droit pour autorisation de payement

Dans le cas où la perte d'un mandat n'est pas due à une faute de service, il peut être perçu sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, pour l'autorisation de payement mentionnée à l'article 108 du Règlement, un droit égal à celui auquel peut donner lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Article 16

Mandats adressés poste restante

Lorsqu'un mandat est adressé poste restante, la taxe spéciale prévue par l'article 40 de la Convention peut être perçue sur le bénéficiaire. Cette taxe ne suit pas le mandat en cas de réexpédition ou de mise en rebut.

Article 17

Remise des mandats télégraphiques

1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 9. Lorsque l'Administration de destination fait remettre par exprès les fonds à domicile, elle peut percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'exprès qui ont été payés par l'expéditeur.

2. Si l'Administration destinataire fait remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, cette remise s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois,

lorsque le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination et que l'expéditeur n'a pas payé les frais de remise par exprès, ceux-ci peuvent être perçus sur le bénéficiaire.

Article 18

Durée de validité des mandats

1. Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de leur émission. Ce délai peut être prolongé jusqu'à l'expiration du 3e mois après entente entre les Administrations intéressées; la prolongation est, de plein droit, de six mois dans les relations avec les Pays éloignés. Passé ce terme, les mandats ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration de destination. Toutefois, les mandats émis suivant le système des listes ne sont pas soumis à la formalité du visa pour date.

2. Le visa pour date donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle qui est prévue au § 1.

3. Dans le cas où l'expiration du délai de validité n'est pas due à une faute de service, il peut être perçu pour le visa pour date un droit égal à celui auquel peut donner lieu la réclamation d'un objet de correspondance.

Article 19

Endossement des mandats

Est réservé à chaque Pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre Pays contractant.

Chapitre IV

Retrait. Modification d'adresse. Réexpédition. Rebuts. Réclamations

Article 20

Retrait des mandats. Modification d'adresse

1. L'expéditeur d'un mandat ordinaire ou télégraphique peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées par l'article 54 de la Convention, aussi longtemps que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

2. S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple.

Article 21

Réexpédition des mandats

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire, les mandats peuvent être réexpédiés sur le Pays de la nouvelle destination, soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire, lorsqu'un échange de mandats existe entre le Pays réexpéditeur et le Pays de la nouvelle destination.

2. Lorsque la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques a lieu par voie postale et que le Pays de la nouvelle destination entretient un échange de mandats de poste, sur la base de l'Arrangement, avec le Pays d'origine, il n'est perçu, pour cette réexpédition, aucun supplément de taxe. Si le Pays de la nouvelle destination n'entretient pas d'échange avec le Pays d'origine, la réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.

3. La réexpédition, par voie télégraphique, des mandats ordinaires ou télégraphiques, est admise si le Pays de la nouvelle destination entretient avec celui de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques. En pareil cas, il est émis un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des taxes postales et télégraphiques afférentes au nouveau parcours.

4. Les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de Pays ne participant pas à l'Arrangement, mais qui entretiennent un échange de mandats de poste avec un Pays contractant, peuvent, si les arrangements spéciaux ne s'y opposent pas, être réexpédiés par voie postale ou télégraphique, de ce dernier Pays sur un tiers Pays signataire de l'Arrangement. Cette réexpédition est effectuée au moyen d'un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre. Dans les mêmes conditions, les mandats ordinaires ou télégraphiques originaires de Pays contractants, peuvent être réexpédiés sur un Pays ne participant pas à l'Arrangement.

5. La réexpédition des mandats échangés par le système des listes a toujours lieu au moyen d'un nouveau mandat; la taxe de celui-ci est prélevée sur la somme à transmettre.

Article 22

Mandats tombés en rebut

1. Les mandats refusés, de même que les mandats dont les bénéficiaires sont inconnus, partis sans laisser d'adresse ou partis pour des Pays sur lesquels la réexpédition ne peut être effectuée, sont renvoyés immédiatement au bureau d'origine, directement si les Administrations échangent les mandats suivant le système carte, par l'intermédiaire des bureaux d'échange si elles ont adopté le système liste.

2. Les titres dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de validité ordinaire sont renvoyés à l'Administration d'origine par l'Administration qui en est dépositaire.

3. Les mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont remboursés aux expéditeurs.

Article 23

Réclamations et demandes de renseignements

1. La réclamation et la demande de renseignements concernant tout mandat peuvent donner lieu à la perception d'un droit égal à celui qui est fixé pour la réclamation et la demande de renseignements d'un objet de correspondance. Ce droit n'est perçu qu'une seule fois pour les réclamations ou les demandes de renseignements concernant plusieurs mandats déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même bénéficiaire.

2. Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de payement.

3. La réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du dépôt des fonds. Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet de mandats émis depuis moins de deux ans.

4. Chaque Administration est obligée d'accepter les réclamations ou les demandes de renseignements concernant des mandats émis par d'autres Administrations.

5. Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu est restitué.

Chapitre V

Responsabilité

Article 24

Etendue de la responsabilité

1. Les sommes versées pour être converties en mandats de poste sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du Pays d'origine, garanties aux déposants jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

2. Passé le délai d'un an prévu à l'article 23, § 3, les Administrations ne sont plus responsables des payements sur faux acquits.

Article 25

Exception au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité du chef du service des mandats de poste, lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte du payement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

Article 26

Payement des sommes réclamées

1. Lorsque le payement d'un mandat est contesté et pour autant que la responsabilité du service postal est engagée, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration de payement si les fonds sont à remettre au véritable bénéficiaire, et à l'Administration d'origine, s'ils sont à rembourser à l'expéditeur.

2. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'Administration responsable du payement irrégulier.

Article 27

Délai de payement

1. Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. Ce délai est porté à neuf mois dans les relations avec les Pays éloignés.

2. L'Administration expéditrice peut différer exceptionnellement le remboursement au-delà du délai prévu au § 1 lorsque, malgré la diligence apportée par les Administrations à l'examen d'une affaire, ce délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

3. L'Administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Administration de payement qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution à l'affaire; ce délai est porté à six mois dans les relations avec les Pays éloignés.

Article 28

Détermination de la responsabilité

1. La responsabilité incombe à l'Administration d'origine, sauf le cas où l'Administration de payement n'est pas en mesure d'établir que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

2. Une erreur commise dans la transmission télégraphique d'un mandat à l'intérieur du Pays d'origine ou de celui de destination engage la responsabilité de l'Administration postale du Pays où l'erreur a été commise. Si l'erreur s'est produite dans le service télégraphique d'un Pays intermédiaire ou s'il n'est pas possible de déterminer le lieu où elle a été commise, l'Administration d'origine et l'Administration de payement supportent le dommage par parts égales.

3. Il en est de même en cas de transmission de faux mandats télégraphiques ou de payement de faux mandats ordinaires, lorsque la responsabilité ne peut être établie ou lorsque la fraude, en ce qui concerne les mandats télégraphiques, a été commise dans un Pays intermédiaire sans qu'il puisse en être obtenu réparation.

Article 29

Remboursement à l'Administration d'origine des sommes déboursées

1. L'Administration de payement pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé par l'Administration d'origine est tenue de rembourser à celle-ci le montant de ses débours dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du payement. Il en est de même en ce qui concerne le règlement du dédommagement dans les cas prévus à l'article 28, §§ 2 et 3.

2. Le remboursement à l'Administration créancière s'effectue sans frais pour cette Administration, soit au moyen d'un mandat de poste, d'un chèque ou d'une traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, soit en espèces ayant cours dans le Pays créditeur, soit encore, d'un commun accord, par inscription au crédit de ce Pays dans le compte des mandats. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Administration d'origine est productive d'intérêt, à raison de 5 % l'an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre VI

Comptabilité. Mandats prescrits

Article 30

Partage des taxes et des droits

1. L'Administration d'origine bonifie à l'Administration de destination, dans les conditions prescrites par le Règlement, une quote-part fixe de 10 centimes par mandat, plus ¼ % ou ½ % de la somme totale des mandats payés selon que les Administrations ont adopté le système carte ou le système liste. Les mandats émis en franchise de taxe ne donnent lieu à aucune bonification.

2. En cas de réexpédition d'un mandat, le Pays de la nouvelle destination touche, quelle que soit la taxe effectivement perçue par l'Administration d'origine, les bonifications de taxes qui lui seraient dévolues, si le mandat lui avait été primitivement adressé.

3. Sauf stipulations contraires du présent Arrangement, chaque Administration garde en entier les autres taxes qu'elle a perçues.

Article 31

Décompte

1. Chaque Administration dresse mensuellement les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par ses bureaux. Les comptes mensuels donnent lieu à l'établissement d'un compte général. Lorsque les mandats ont été payés, dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le Pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte. Ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.

2. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation au moyen d'un compte général. Chaque Administration règle alors à l'Administration correspondante le montant total du compte mensuel établi par celle-ci.

3. Les comptes sont soldés par l'Administration débitrice dans les délais fixés par le Règlement.

Article 32

Liquidation

1. Sauf arrangement contraire, le payement du solde du compte général ou le règlement des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que le Pays créancier applique au payement des mandats de poste.

2. En cas de non-payement dans les délais fixés par le Règlement, le solde d'un compte général ou le montant d'un compte mensuel est productif d'intérêt, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Cet intérêt est calculé à raison de 5 % l'an.

3. Il ne peut être porté préjudice aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, concernant l'établissement des comptes et leur liquidation, par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction des transferts, etc.

Article 33

Mandats prescrits

Les sommes converties en mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé dans les délais de prescription sont définitivement acquises à l'Administration d'origine.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 34

Bureaux participant à l'échange

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le payement des mandats dans toutes les localités de leur Pays.

Article 35

Participation d'autres Administrations

1. Les Pays dans lesquels le service des mandats relève d'Administrations autres que celle des postes peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Il appartient à ces Administrations de s'entendre avec l'Administration des postes de leur Pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement. Cette dernière Administration leur sert d'intermédiaire pour leurs relations avec les Administrations des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

Article 36

Application des dispositions d'ordre général de la Convention

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention, à l'exception de l'article 11, sont applicables au présent Arrangement. Il en est de même de celles qui font l'objet du Chapitre I des Dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne.

Article 37

Interdiction de droits fiscaux ou autres

Indépendamment de l'interdiction prévue par l'article 29 de la Convention, les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à un droit ou à une taxe quelconque.

Article 38

Bons postaux de voyage

L'échange de bons postaux de voyage entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du Supplément annexé au présent Arrangement.

Article 39

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (art. 21 et 22 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 12, 14 à 20, 23 à 32, 37 à 40 du présent Arrangement et 101, 102, 104, 110, 120 à 125, 133, 139 et 140 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a), des articles 103, 105, 106, 108, 111, 112, 126 à 129 et 134 de son Règlement, ainsi que du Supplément concernant les bons postaux de voyage;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement, ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Règlement et du Supplément concernant les bons postaux de voyage, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 12 de la Convention.

Dispositions finales

Article 40

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1948 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE

Les soussignés, vu l'article 5 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste:

TITRE I

MANDATS-CARTES

CHAPITRE I

Emission. Transmission. Payement

Article 101

Formules de mandats

Les mandats sont établis sur une formule confectionnée en carton résistant de couleur rose et conforme au modèle MP 1 ci-annexé.

Article 102

Indications à porter sur les formules. Communications particulières

1. Les inscriptions à faire sur les mandats doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, sans ratures ni surcharges, même approuvées. Le montant de la monnaie divisionnaire peut être indiqué en chiffres seulement, mais il doit être précédé d'un zéro losqu'il n'y a pas de dizaines. Les inscriptions au crayon ne sont pas admises. Toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encre.

2. L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée. Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. L'expéditeur a, toutefois, le droit d'ajouter, sur le coupon, une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat.

4. Les mandats de service doivent porter au recto l'annotation « Service des postes » ou une mention analogue.

5. Les mandats payables en main propre, selon l'article 10 de l'Arrangement, doivent porter au recto et au verso, en caractères très apparents, la mention: « Ne payer qu'en main propre ».

Article 103

Transmission des mandats

1. Les Administrations peuvent s'entendre sur le montant à partir duquel les mandats qu'elles émettent sont soumis à la recommandation d'office, à condition que ce chiffre ne soit pas inférieur à 250 francs.

2. Sauf arrangement contraire, les mandats sont transmis à découvert.

3. Les mandats sont insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article 146, §§ 1 à 3, ou à l'article 148, § 3, du Règlement de la Convention suivant qu'ils sont ou ne sont pas recommandés d'office.

Article 104

Mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste expéditeur et adressés au bureau de poste destinataire. Ils sont dressés en français, sauf arrangement contraire, et libellés comme suit:

(Indications de service, s'il y a lieu).

(Avis de payement, s'il y a lieu).

Mandat (N° postal d'émission).

(Nom du bureau de poste de destination).

(Nom de l'expéditeur).

(Montant de la somme transmise).

(Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile, de façon que la personnalité de l'ayant droit soit nettement déterminée).

(Communication particulière, le cas échéant).

2. Les indications du télégramme doivent toujours figurer dans l'ordre ci-dessus.

3. Les indications de service sont exprimées en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique.

4. Lorsque les mandats télégraphiques sont émis, soit par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, soit, dans des localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, par un de ces bureaux non chargé du service télégraphique, le nom du bureau d'origine doit être indiqué immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante: « Mandat 404 de... pour...» Si la localité où se trouve le bureau de poste destinataire n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le mandat télégraphique doit porter l'indication du bureau postal destinataire et celle du bureau télégraphique qui le dessert. En cas de doute quant à l'existence d'un bureau télégraphique dans la localité ou lorsque le bureau télégraphique desservant ne peut être indiqué, le télégramme-mandat doit porter, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du Pays de destination, soit ces deux indications ou toute autre indication jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme-mandat.

5. Le montant de la somme transmise doit être exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités monétaires (franc, florins, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du Pays de destination.

6. Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire féminin, le nom patronymique, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots « Madame » ou « Mademoiselle », à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement la personnalité de l'ayant droit. L'expéditeur et le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

7. L'indication du nom de la résidence du bénéficiaire peut être omise dans les cas où ce nom est le même que celui du bureau de poste de destination. Pour les télégrammes-mandats adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », l'indication de service taxée correspondante, portée immédiatement avant l'adresse du télégramme suffit et il n'y a pas lieu de faire suivre le nom du bénéficiaire de la mention « poste restante » ou « télégraphe restant ».

8. La répétition partielle est obligatoire (répétition, de bureau à bureau, des noms propres et des nombres).

9. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe au bureau de poste destinataire, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier, un avis d'émission du mandat, conforme au modèle MP 3 ci-annexé. Il est interdit d'appliquer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.

10. Le bureau destinataire doit effectuer le payement sans attendre la réception de l'avis d'émission. Il rattache celui-ci, autant que possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.

11. Les Administrations ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'expéditeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

Article 105

Avis de payement

1. Les mandats ordinaires dont l'expéditeur demande un avis de payement doivent porter au recto et en tête l'annotation très apparente « Avis de payement ». Cette annotation est complétée par la mention « Par avion » lorsque l'expéditeur a demandé l'utilisation de la voie aérienne.

2. Les dispositions des articles 129 et 130 du Règlement de la Convention concernant les avis de réception s'appliquent aux avis de payement. En outre, lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de payement, le recto de la formule C 5 doit porter, en caractères très apparents, la mention « Renvoi de l'avis de payement par avion »; d'autre part, une étiquette « Par avion » est apposée sur la formule C 5 par le bureau d'origine du mandat. Toutefois, lorsqu'un avis de payement est demandé postérieurement au dépôt, il est fait usage, non de la formule C 9 prévue dans la Convention, mais de la formule MP 4 de l'Arrangement.

3. Les Administrations dont le régime intérieur ne permet pas l'emploi des formules jointes par l'Administration expéditrice sont autorisées à dresser des avis de payement de leur propre service.

4. Le soin d'établir un avis de payement pour un mandat télégraphique incombe à l'Administration destinataire qui le fait parvenir au bureau d'origine immédiatement après le payement et sans attendre la réception de l'avis d'émission.

5. Si l'utilisation de la voie aérienne a été demandée par l'expéditeur pour le renvoi de l'avis de payement, le bureau destinataire renvoie la formule C 5 par le plus prochain courrier aérien.

Article 106

Mandats exprès

Les dispositions de l'article 133 du Règlement de la Convention sont applicables aux mandats ordinaires à remettre par exprès.

Chapitre II

Formalités diverses

Article 107

Mandats irréguliers

1. Les mandats ordinaires dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:

a) indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,

b) différences ou omissions de noms ou de sommes,

c) ratures ou surcharges dans les inscriptions,

d) omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,

e) indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise à cet effet par les Administrations correspondantes,

f) emploi de formules non réglementaires,

sont renvoyés, le plus tôt possible, sous enveloppe, au bureau d'origine pour être régularisés, à moins que le bénéficiaire, ayant été avisé, ne réclame l'application des dispositions des §§ 3 et 4 ci-après.

2. Toutefois, dans les rapports avec les Pays éloignés, l'Administration de destination est autorisée à faire payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle qui est admise, lorsqu'elle est en état d'effectuer la conversion au taux dont se sert l'Administration d'émission, à condition d'en donner immédiatement avis à cette dernière. Les risques résultant d'une conversion erronée sont à la charge de l'Administration qui l'a effectuée.

3. Les irrégularités qui empêchent le payement des mandats ordinaires et qui, manifestement, sont le fait du bureau d'origine peuvent être régularisées, au choix du bureau de destination, par la voie aérienne ou télégraphique sans frais pour le bénéficiaire. Les irrégularités imputables à l'envoyeur ou qui paraissent devoir lui être attribuées peuvent, à la demande du bénéficiaire, être régularisées également par télégraphe. Dans ce cas, une demande de régularisation est adressée au bureau d'origine, par télégramme de service dont le bénéficiaire est tenu de payer les frais. Ceux-ci sont remboursés à l'ayant droit, s'il est établi que l'erreur est imputable au service.

4. A la réception d'une demande télégraphique de régularisation, le bureau d'origine procède comme il est indiqué au § 5 ci-après. Le mandat irrégulier est conservé par le bureau de destination; celui-ci en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif et joint ce télégramme au mandat.

5. Les mandats télégraphiques dont le payement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au bénéficiaire, donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service télégraphique indiquant la cause du non-payement. Le bureau d'origine vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service. Dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est admis à rectifier l'irrégularité par un avis de service taxé. Les mandats télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable au moyen d'un avis de service télégraphique sont régularisés dans la forme prescrite pour les mandats ordinaires.

6. Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme au moyen d'un avis de service télégraphique. Les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau destinataire par premier courrier, après la date du mandat, sont réclamés au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 annexé au Règlement de la Convention.

Article 108

Mandats égarés, perdus ou détruits

1. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, par des

autorisations de payement que délivre l'Administration d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié.

2. La durée de validité des autorisations de payement est la même que celle des mandats.

3. Lorsqu'un mandat est égaré, perdu ou détruit, et qu'il en est demandé simultanément le remboursement par l'expéditeur et le payement par le bénéficiaire, l'autorisation doit être délivrée au profit du premier.

4. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'expéditeur, celui-ci doit produire le récépissé à l'appui de sa demande. L'Administration d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'Administration de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

5. Lorsque l'Administration de destination répond qu'un mandat ne lui est pas parvenu, l'Administration d'origine peut délivrer une autorisation de payement, sous la réserve que le mandat ne figure dans aucun des comptes mensuels dressés jusqu'à l'expiration de la durée de sa validité. Toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'Administration de destination dans le délai prévu à l'article 27, §§ 1 et 2, de l'Arrangement pour le désintéressement du réclamant, et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus à l'expiration de ce délai, l'Administration d'origine est autorisée à procéder au remboursement des fonds. Notification de ce remboursement est adressée sous pli recommandé à l'Administration de destination et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, n'est plus susceptible d'être porté ultérieurement en compte.

Article 109

Visa pour date

Le visa pour date dont il est question à l'article 18 de l'Arrangement doit être inscrit sur le mandat même.

Article 110

Retrait. Modification d'adresse

1. Les dispositions des articles 54 de la Convention et 139 de son Règlement sont applicables aux retraits ou modifications d'adresse des mandats de poste. Toutefois, les demandes postales de

modification d'adresse doivent être accompagnées d'un fac-similé, sur papier ordinaire, de l'adresse du bénéficiaire avec tous les détails nécessaires.

2. S'il s'agit d'une modification d'adresse demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du........». Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir le mandat, à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

3. Le bureau destinataire d'un mandat télégraphique doit, en outre, être en possession de l'avis d'émission, avant de donner suite à une demande de modification d'adresse.

4. Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre la confirmation postale, ni, le cas échéant, l'avis d'émission.

5. S'il s'agit de la simple correction d'une adresse prévue par l'article 54 de la Convention, il peut être procédé à la rectification sans attendre l'arrivée de l'avis d'émission.

Article 111

Réexpédition

1. Le bureau qui réexpédie un mandat ordinaire par voie postale barre, s'il y a lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives. L'indication se trouvant sous la rubrique « Somme versée » doit rester intacte. Le montant du mandat est converti en monnaie du Pays de la nouvelle destination d'après le taux fixé pour les mandats émanant du Pays réexpéditeur. Le résultat de la conversion est inscrit sur le mandat en chiffres et en toutes lettres, autant que possible au-dessus des indications primitives concernant le montant. La nouvelle indication du montant est signée par l'agent de service. Le même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. En cas de réexpédition sur le Pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif; si la réexpédition a lieu sur le Pays d'origine, il substitue au montant indiqué celui qui est inscrit, aux indications de service, en monnaie du Pays d'origine.

3. La réexpédition d'un mandat télégraphique par voie postale est effectuée dans les mêmes conditions et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission. Toutefois, lorsque la réexpédition sur le Pays d'origine a lieu avant l'arrivée de l'avis d'émission, le bureau réexpéditeur se borne à modifier l'adresse du bénéficiaire et barre, d'un trait de plume, les indications du montant. Le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination. Il en est de même de l'avis d'émission dès son arrivée au bureau réexpéditeur.

4. En cas de réexpédition, par voie télégraphique, d'un mandat ordinaire, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction de la taxe du télégramme et de la taxe postale. Cette dernière est calculée sur le montant du mandat original, déduction faite du montant de la taxe du télégramme. La conversion en monnaie du Pays de la nouvelle destination est effectuée dans les conditions prévues aux §§ 1 et 2. Le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, après avoir été revêtu de la mention « Réexpédié le montant de .... à .... sous déduction de la taxe de ....». Le coupon du mandat original est annexé à l'avis d'émission pour être remis au destinataire.

5. La réexpédition d'un mandat télégraphique par voie télégraphique est opérée dans les conditions indiquées au § 4 et sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.

6. Les dispositions des §§ 4 et 5 sont applicables aux cas de réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques originaires d'un Pays contractant sur un autre Pays contractant avec lequel le Pays d'origine n'entretient pas un échange de mandats, ou sur un Pays ne participant pas à l'Arrangement. Il en est de même en cas de réexpédition des mandats originaires d'un Pays non participant sur un Pays signataire de l'Arrangement.

7. Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

Article 112

Mandats tombés en rebut

1. Préalablement au renvoi à l'Administration d'origine des mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause

quelconque, le bureau de destination les enregistre pour mémoire et les frappe du timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 138, §§ 1 à 3, du Règlement de la Convention, pour les correspondances tombées en rebut.

2. Les mandats télégraphiques renvoyés doivent être mis sous enveloppe, accompagnés des avis d'émission y relatifs.

3. Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues aux §§ 4, 5 et 6 de l'article 111 doivent être transmis à l'Administration qui les à établis; celle-ci en met le montant à la disposition de l'Administration dont émane le titre original, soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

Article 113

Réclamations

1. Toute réclamation relative à un mandat ordinaire ou télégraphique est établie sur une formule conforme au modèle MP 4 ci-annexé et transmise, en règle générale, par le bureau d'origine directement au bureau de destination. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs mandats émis simultanément sur la demande du même expéditeur au profit du même bénéficiaire.

2. Lorsque le bureau destinataire est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre réclamé, il renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de payement contesté, la formule est transmise à l'Administration du Pays d'origine par l'intermédiaire de l'Administration du Pays destinataire, en y ajoutant autant que possible une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Article 114

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements relatives à des mandats sont traitées suivant les règles fixées à l'article 113.

Article 115

Réclamations et demandes de renseignements des mandats émis dans un autre Pays.

1. Dans les cas prévus à l'article 23, § 4, de l'Arrangement, les formules MP 4 concernant les réclamations ou les demandes de renseignements sont transmises à l'Administration d'origine. Ces formules doivent être accompagnées des récépissés.

2. L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article 23, § 3, de l'Arrangement.

Chapitre III

Comptabilité

Article 116

Comptes mensuels

1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois pour chacune des autres Administrations, un compte mensuel conforme au modèle MP 5 ci-annexé et sur lequel sont récapitulés, autant que possible dans l'ordre chronologique et suivant l'ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois précédent. En cas de besoin, les mandats payés sont récapitulés sur une liste spéciale conforme au modèle MP 6 ci-annexé qui est jointe au compte mensuel à dresser sur la formule conforme au modèle MP 7 ci-annexé. Elle inscrit également sur ce compte le montant des taxes et des droits qui lui reviennent, en vertu de l'article 30, § 1, de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux ainsi que, le cas échéant, le montant des remboursements et celui des intérêts prévus aux articles 29 et 32 dudit Arrangement.

2. Le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice, au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des mandats de poste et des mandats télégraphiques quittancés, ces derniers complétés, autant que possible, par leurs avis d'émission. Les avis d'émission qui parviennent à l'Administration de destination après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels ils se rapportent sont senvoyés à l'Administration d'origine annexés à l'un des comptes ruivants.

3. A défaut de mandats payés, un compte mensuel négatif est adressé à l'Administration correspondante.

4. Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels sont reprises dans le premier compte mensuel à intervenir. Elles sont négligées si leur montant total n'excède pas 50 centimes par compte.

Article 117

Comptes généraux

1. En cas de liquidation à l'aide d'un compte général, ce compte est dressé par l'Administration créancière immédiatement après la réception des comptes mensuels et sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail de ces comptes. Le compte général est dressé sur une formule conforme au modèle MP 8 ci-annexé.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

3. Les Administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

Article 118

Liquidation. Acomptes

1. Sauf arrangement contraire, le solde du compte général ou les totaux des comptes mensuels sont réglés au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, en monnaie de ce Pays et sans aucune perte pour lui. Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice, à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le Pays créditeur.

2. Le payement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après réception du compte général ou, si un compte général n'est pas dressé, après réception du compte mensuel. Ce délai est d'un mois pour les Pays éloignés.

3. Si les deux Administrations ne sont pas d'accord sur le montant de la somme à payer, la liquidation ne peut être différée que pour la partie contestée. En ce qui concerne cette partie, l'Administration débitrice est tenue de notifier à l'Administration créancière les raisons de la contestation, au plus tard dans le délai prévu au § 2.

4. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme dépassant 30 000 francs par mois a le droit de réclamer le versement, pendant le mois où les mandats sont émis, d'un acompte établi de façon que la partie du solde mensuel moyen qui n'est pas couverte par l'acompte ne soit pas supérieure à 30 000 francs. Le solde mensuel moyen est calculé sur la base des trois derniers comptes mensuels acceptés. L'Administration débitrice doit satisfaire à cette demande en payant un acompte à l'Administration créancière, au plus tard le quinzième jour du mois où ces mandats sont émis, à moins qu'elle ne puisse invoquer à bon escient que la moyenne des trois derniers mois révolus a cessé de correspondre à l'importance réelle du trafic des mandats. En cas de non-payement dans le délai précité, les rescriptions de l'article 32 de l'Arrangement sont applicables.

Chapitre IV

Communications. Formules

Article 119

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) la liste des Pays avec lesquels elles échangent des mandats sur la base de l'Arrangement;

b) la liste des bureaux qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

c) le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

d) le maximum qu'elles adoptent pour l'émission et le payement des mandats;

e) la monnaie dans laquelle doit être exprimé le montant des mandats à destination de leurs Pays;

f) le tarif qu'elles appliquent;

g) la durée des délais après lesquels leur législation attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé;

h) le cas échéant, les taxes qu'elles perçoivent pour le payement à domicile, la poste restante, le visa pour date, la réclamation et l'autorisation de payement;

i) leur décision en ce qui concerne la possibilité, dans leur Pays, de transmettre ou non les mandats par voie d'endossement;

j) un exemplaire de la formule de mandat qu'elles emploient;

k) l'orthographe, dans la langue officielle de leur Pays, des noms de nombre de 1 à 1000, qui sont à porter sur les mandats;

l) la liste des Pays ne participant pas à l'Arrangement, pour lesquels elles peuvent servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats;

m) le mode d'indication du droit qu'elles perçoivent sur les mandats émis.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

3. Les Administrations correspondantes doivent se communiquer directement les taux de conversion qu'elles appliquent et toutes les modifications ultérieures apportées à ces taux.

Article 120

Formules à l'usage du public

En vue de l'application des dispositions de l'article 33, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

MP 1 (mandat de poste);

MP 4 (réclamation).

TITRE II

MANDATS ÉCHANGÉS AU MOYEN DE LISTES

Chapitre I

Emission. Transmission. Payement

Article 121

Bureaux d'échange

L'échange des mandats de poste par le système des listes a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux à désigner par l'Administration de chacun des Pays contractants. Ces bureaux répondent à l'appellation de bureaux d'échange.

Article 122

Formules de mandats

L'Administration du Pays d'origine et celle du Pays de destination déterminent, chacune de leur côté, selon leur convenance, la contexture des formules dont elles font usage pour la transmission des mandats entre le bureau d'émission et le bureau d'échange expéditeur, ainsi qu'entre le bureau d'échange destinataire et le bureau payeur. Lorsque la formule choisie est un mandat-carte, aucune correspondance n'est admise sur le coupon.

Article 123

Etablissement des listes

1. Chaque bureau d'échange dresse journellement ou à des dates convenues des listes conformes au modèle MP 2 ci-annexé récapitulant les mandats déposés dans son Pays pour être payés dans un autre. Les listes ainsi établies sont transmises par le premier courrier, autant que possible par avion, au bureau d'échange correspondant, sans être accompagnées des mandats établis par les bureaux émetteurs.

2. Tout mandat inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro international. Ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon l'accord entre les Administrations le 1er janvier ou le 1 er juillet. Lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente. Les listes sont elles-mêmes numérotées, suivant la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année.

3. Les bureaux d'échange accusent réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste qu'ils ont à expédier dans le sens opposé.

Article 124

Payement des mandats

A la réception d'une liste MP 2, le bureau d'échange du Pays de destination ordonne le payement des sommes aux destinataires dans la monnaie du Pays de destination ou dans toute autre monnaie, suivant accord particulier entre les Administrations correspondantes.

Article 125

Mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont transmis directement par le bureau de poste d'émission au bureau de poste payeur, sans passer par l'intermédiaire des bureaux d'échange. Ils sont mis en payement dès réception.

2. Sous cette réserve, les dispositions des §§ 1 à 7 et 10 de l'article 104 sont applicables auxdits mandats.

3. Le bureau de poste expéditeur adresse au bureau d'échange du Pays d'origine, par le plus prochain courrier, un avis d'émission conforme au modèle MP 3. Il est interdit d'appliquer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.

4. A la réception d'avis d'émission de mandats télégraphiques, le bureau d'échange du Pays d'origine établit et adresse au bureau d'échange du Pays de destination des listes MP 2 spéciales portant en tête la mention « Mandats télégraphiques ».

5. Les bureaux d'échange peuvent attribuer aux mandats télégraphiques décrits sur ces listes un numéro international d'une série propre aux mandats télégraphiques.

Article 126

Avis de payement

1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande un avis de payement, la mention AP est portée sur la liste MP 2 correspondante, dans la colonne « Observations », en regard de l'inscription relative au mandat.

2. L'avis de payement est établi par le bureau payeur sur formule du modèle C 5 et envoyé directement par ce bureau à l'expéditeur du mandat.

Article 127

Mandats exprès

Lorsque l'expéditeur du mandat a demandé la remise par exprès, la mention « Exprès » est portée sur la liste MP 2 dans la colonne « Observations », en regard de l'inscription correspondante.

Article 128

Mandats en franchise

Les mandats officiels visés à l'article 6 de l'Arrangement font l'objet de listes MP 2 spéciales, portant en tête les mots « Mandats exempts de droit ».

Article 129

Mandats acheminés par avion

1. Les mandats dont l'expéditeur a demandé l'acheminement par voie aérienne du bureau d'échange de destination au bureau payeur sont inscrits sur des listes MP 2 spéciales portant la mention « Mandats par avion ».

2. Le mode de perception de la surtaxe aérienne fait l'objet d'ententes directes entre Administrations.

Chapitre II

Formalités diverses

Article 130

Vérification et rectification des listes

1. Les listes sont vérifiées soigneusement par le bureau d'échange destinataire qui les rectifie si elles contiennent des erreurs de peu d'importance. Le bureau d'échange expéditeur est informé de ces corrections au moment où le bureau d'échange destinataire lui accuse réception de la liste entrant en ligne de compte.

2. Lorsque les listes contiennent d'autres irrégularités, le bureau d'échange destinataire demande des explications au bureau d'échange expéditeur, qui doit répondre dans le plus bref délai. En attendant, le payement des mandats faisant l'objet de la demande est suspendu. Les demandes d'explications et les réponses à ces demandes doivent être transmises, autant que possible, par avion.

3. Si une liste manque, elle est réclamée immédiatement par le bureau d'échange qui constate cette irrégularité. Dans ce cas, le bureau d'échange expéditeur envoie sans délai, autant que possible par voie aérienne, un duplicata de la liste manquante au bureau d'échange qui l'a réclamée.

Article 131

Mandats télégraphiques irréguliers

1. Les dispositions du § 3 de l'article 107 sont applicables aux mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques pour lesquels les bureaux payeurs n'ont pas reçu de télégramme-mandat ne peuvent être payés qu'après réception d'une ampliation du télégramme-mandat, réclamée par avis de service télégraphique.

3. Les mandats télégraphiques à l'occasion desquels le bureau d'échange de destination ne reçoit pas dans un délai normal une liste MP 2 font l'objet de demandes d'explications comme il est prévu à l'article 130. Au cas de non-réponse dans un délai raisonnable, les mandats télégraphiques effectivement payés peuvent être ajoutés d'office à la première liste MP 2 reçue de l'Administration d'origine. Si la liste MP 2 manquante parvient après cette inscription d'office, elle est annulée ou rectifiée par le bureau d'échange qui la reçoit.

Article 132

Mandats impayés

Le renvoi à l'origine des mandats tombés en rebut visés à l'article 22, des mandats ayant fait l'objet d'une demande de retrait, et des mandats dont le délai de validité est expiré, a lieu au moyen d'une inscription sur la plus prochaine liste MP 2, comme s'il s'agissait d'un nouveau mandat expédié du Pays de destination vers le Pays d'origine. Une mention appropriée, suivie du numéro international et de la description sommaire du mandat primitif, est portée dans la colonne « Observations », en regard de l'inscription.

Article 133

Retrait. Modification d'adresse

1. Les demandes de retrait ou de rectification d'adresse sont envoyées au bureau d'échange du Pays de destination par l'intermédiaire du bureau d'échange du Pays d'origine.

2. Toutefois, les demandes relatives aux mandats télégraphiques sont adressées directement au bureau payeur conformément aux dispositions de l'article 110.

Article 134

Réexpédition

1. Les Administrations contractantes réglementent comme elles le désirent la réexpédition dans les limites de leur propre territoire.

2. En cas de réexpédition sur un autre Pays, le mandat est quittancé par l'Administration réexpéditrice, et la somme est convertie, après déduction de la taxe, en un nouveau mandat.

Article 135

Réclamations et demandes de renseignements

Les dispositions des articles 113, 114 et 115 sont applicables aux mandats échangés au moyen de listes. En particulier, par application du § 3 de l'article 113, les Administrations peuvent obtenir que les réclamations et demandes de renseignements soient transmises aux bureaux d'échange.

Chapitre III

Comptabilité

Article 136

Comptes mensuels et comptes généraux

1. Les dispositions des articles 116 et 117 sont applicables aux mandats échangés par le système des listes sous les réserves qui suivent.

2. Sur le compte mensuel sont récapitulés, non les mandats, mais les totaux des listes reçues au cours du mois.

3. Le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice dès réception de la dernière liste du mois auquel il se rapporte.

4. Les dispositions de l'article 116, § 2, relatives au renvoi des avis d'émission ne trouvent aucune application.

5. Les Administrations peuvent, d'un commun accord, renoncer à l'établissement de comptes mensuels et régler chaque liste au moyen d'un chèque ou d'une traite joint à cette liste.

Article 137

Liquidation. Acomptes

Les dispositions de l'article 118 sont intégralement applicables aux échanges de mandats par le moyen des listes.

Chapitre IV

Communications. Formules

Article 138

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations

Sous réserve qu'elles n'ont pas à communiquer aux autres Administrations des exemplaires de formules de mandats, les Administrations qui adoptent le système des listes se conforment aux dispositions de l'article 119.

Article 139

Formules à l'usage du public

En vue de l'application des dispositions de l'article 33, § 2, de la Convention, la formule MP 4 (Réclamation) est considérée comme étant à l'usage du public.

TITRE III

Chapitre unique

Dispositions finales

Article 140

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

SUPPLÉMENT CONCERNANT LE SERVICE DES BONS POSTAUX DE VOYAGE

TITRE I

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Chapitre I

Emission de bons postaux de voyage

Article premier

Bons postaux de voyage

Les Administrations qui sont convenues de participer au service émettent des bons postaux de voyage. Ces bons sont réunis en carnets.

Article 2

Monnaie

1. Les bons sont libellés en monnaie du Pays où le payement doit avoir lieu.

2. Le taux de conversion appliqué par l'Administration du Pays d'origine, pour l'établissement des bons, est le même que celui qui est utilisé pour l'émission des mandats de poste.

Article 3

Montant maximum

1. Le montant de chaque bon est une somme fixe dont l'équivalent est voisin de 25, 50 ou 100 francs. Il est déterminé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

2. Le nombre de bons constituant un carnet est au maximum de 10.

Article 4

Taxes

La taxe à payer pour chaque bon est fixée par l'Administration d'origine; cette taxe ne peut, toutefois, dépasser ½ % de la somme versée.

Article 5

Prix de vente

Chaque Administration pourra récupérer sur la clientèle le prix auquel le Bureau international lui a cédé les bons et les couvertures des carnets ainsi que le coût des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

CHAPITRE II

Payement des bons

Article 6

Payement

1. Le payement des bons est effectué par l'Administration intéressée dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs pour les mandats de poste.

2. Les carnets de bons ou l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent ne sont transmissibles à des tiers ni par endossement ni par cession; ils ne peuvent être mis en gage.

3. Lorsque le service payeur ne dispose pas des fonds nécessaires au payement du ou des bons qui lui sont présentés, le payement peut être suspendu jusqu'au moment où le service en question se soit procuré les fonds.

Article 7

Durée de validité

Les bons sont valables pendant quatre mois à partir de la date de leur émission. Les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

Article 8

Opposition au payement

Sous réserve de ce qui serait prévu par la législation interne de chaque Pays, les bureaux de poste ne donnent pas suite aux demandes qui sont présentées en vue de faire opposition au payement de bons régulièrement émis.

Chapitre III

Responsabilité et comptabilité

Article 9

Etendue de la responsabilité

1. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de l'un ou l'autre des bons qu'ils contiennent.

2. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration du Pays d'émission si le carnet qui fait l'objet de la réclamation n'est pas produit.

3. En cas de perte d'un carnet ou d'un ou plusieurs bons, l'intéressé doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et qu'il a versé, à cet effet, la somme totale correspondante. Le remboursement ne peut être effectué que lorsque ladite Administration s'est assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés, sans que le délai puisse excéder trois mois après l'expiration de la validité. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les Pays éloignés.

Article 10

Partage des taxes

L'Administration d'origine bonifie à l'Administration qui a effectué le payement ¼ % de la somme totale des bons payés.

Article 11

Décompte

Le décompte des sommes payées du chef des bons est dressé une fois par mois sur une formule conforme au modèle MP 9 ci-annexé, à joindre aux comptes des mandats de poste. Le total du compte MP 9 est ajouté à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 12

Application des dispositions de l'Arrangement

Les dispositions de l'Arrangement et de son Règlement s'appliquent aux bons pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent Supplément.

TITRE II

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Chapitre I

Emission des carnets

Article 13

Description des bons et des couvertures de carnets. Approvisionnement

1. Les bons sont établis sur des formules conformes au modèle MP 10 ci-annexé. Ils sont confectionnés sur papier blanc. Ils comportent un filigrane ombré représentant une tête allégorique de deux centimètres de hauteur environ. Une bande blanche de trois centimètres et demi de large est ménagée sur le côté gauche de la formule. Dans le haut de cette bande est situé le filigrane; au centre est appliqué un timbre sec en relief, le même pour tous les Pays, et qui représente une tête de Mercure; la partie inférieure de cette bande est réservée à l'empreinte du timbre sec que le service, qui délivre les bons, doit appliquer conformément à l'article 14. A l'exception de la bande blanche, la formule est revêtue d'un fond de sécurité constitué par l'impression très nette, en trois couleurs, d'une allégorie composée de quelques larges motifs comportant des modelés. L'indication « Bon postal de voyage » est imprimée en même temps que le fond de sécurité et dans les mêmes couleurs.

2. Les bons portent les mentions suivantes, imprimées au recto:

a) un numéro de série allant de 1 à 100 000;

b) le nom du Pays d'origine;

c) la valeur des bons suivie du nom de la monnaie dans laquelle ils sont établis;

d) le nom du Pays dans lequel ils sont payables exclusivement.

3. La couverture des carnets est conforme au modèle MP 11 ci-annexé. Le nom du Pays d'origine et le nom du Pays sur lequel les bons sont tirés sont imprimés au recto. Les couvertures des carnets sont de couleur bleu clair.

4. Les Administrations sont approvisionnées en bons et en couvertures de carnets par le Bureau international qui en fait assurer l'impression et les fournit au prix de revient.

Article 14

Emission des bons

1. Lors de l'émission, les bons sont revêtus, dans la bande blanche réservée au recto, et à l'emplacement prévu à cet effet, de l'empreinte d'un timbre sec en relief, spécial au service qui les délivre.

2. Les Administrations qui participent au service pourront convenir d'indiquer sur les bons, le nom du service émetteur au moyen d'un gaufrage spécial.

Article 15

Etablissement des carnets

1. Les bons dont l'émission a été demandée sont réunis et brochés en carnet, sous couverture MP 11. Ils sont classés dans leur ordre numérique.

2. Le service qui émet un carnet indique sur la couverture, dans l'emplacement réservé à cet effet, le dernier jour de validité des bons, au moyen d'une perforation qui traverse tout le carnet. Il porte également sur les filets de cette couverture le nombre de bons émis ainsi que les numéros des premier et dernier de ces bons. Enfin, le nom du Pays sur lequel sont tirés les bons postaux de voyage est indiqué d'une manière apparente sur le carnet et les bons, à l'emplacement prévu.

3. Les inscriptions doivent être faites à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un procédé mécanique d'impression.

4. Une empreinte du timbre sec en relief, visé à l'article 14, doit être apposée sur la couverture et à l'endroit prévu à cet effet, lors de l'établissement du carnet.

Chapitre II

Payement des bons

Article 16

Formalités

Les formalités de payement des bons sont les mêmes que pour le payement des mandats de poste.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 17

Communications à adresser au Bureau international

1. Chaque Administration qui participe au service des bons postaux de voyage, doit communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) la liste des Pays avec lesquels elle échange des bons postaux de voyage sur la base du Supplément les concernant;

b) la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des bons ou l'avis que tous ses bureaux participent au service;

c) le montant de chaque bon postal de voyage exprimé en monnaie des Pays sur lesquels les bons sont tirés;

d) les taxes qu'elle applique.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 18

Formules à l'usage du public

En vue de l'application des dispositions de l'article 33, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

MP 10 (Bon postal de voyage);

MP 11 (Couverture du carnet de bons postaux de voyage).

ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République de Colombie, la Corée, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, la France, l'Algérie, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Liban, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et le l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, l'Yémen et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Conditions de l'échange des virements

L'échange des virements postaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2

Objet de l'Arrangement

Tout titulaire d'un compte courant postal dans l'un des Pays qui ont convenu d'échanger des virements peut ordonner des virements de son compte à un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

Chapitre II

Conditions d'admission et exécution des ordres de virements

Article 3

Enoncé du montant des virements. Taux de conversion

1. Le montant des virements doit être indiqué en monnaie du Pays de destination.

2. Toutefois, chaque Administration peut consentir à ce que ledit montant soit indiqué par le titulaire du compte en monnaie du Pays d'origine.

3. L'Administration de ce dernier Pays détermine elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du Pays de destination.

4. Après en avoir avisé les Administrations correspondantes, l'Administration du Pays de destination a la faculté, lors de l'inscription du virement au crédit du bénéficiaire et quand sa législation intérieure l'exige, de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à l'unité monétaire ou, le cas échéant, au dixième d'unité les plus voisins.

Article 4

Montant maximum

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant maximum des virements qu'un titulaire peut ordonner, soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 5

Taxes

1. La taxe d'un virement ne doit pas dépasser 1 $^0/_{00}$ de la somme virée, chaque Administration ayant d'ailleurs la faculté d'arrondir les fractions selon ses convenances de service. Cette taxe peut comporter un minimum de perception, sans que ce minimum puisse excéder 20 centimes.

2. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut pas être soumise à une taxe supérieure à celle qui serait éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 6

Franchises de taxe et de port

1. Sont exempts de toute taxe, les virements d'office relatifs au service qui sont échangés entre les Administrations ou entre leurs bureaux.

2. Il en est de même, pour ce qui concerne la franchise de port, des plis adressés par les bureaux de chèques postaux à leurs titulaires de comptes résidant dans tout Pays de l'Union et contenant des extraits de compte. Ces plis doivent porter la désignation du bureau de chèques expéditeur ainsi que la mention « Service des Postes ».

Article 7

Avis de virement

1. Le titulaire de compte ou le bureau de chèques auprès duquel le compte à débiter est ouvert doit joindre un avis à tout ordre de virement ordinaire.

2. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire. Chaque Administration est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe sur le titulaire du compte débité, à condition qu'une taxe de l'espèce existe dans son service intérieur.

3. Les avis de virement ordinaires sont envoyés, sans frais, aux bénéficiaires.

Article 8

Virements télégraphiques

1. Dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, les virements peuvent être transmis par le télégraphe ou par la télégraphie sans fil; ils sont qualifiés, en ce cas, de virements télégraphiques.

2. Sauf arrangement contraire, les virements télégraphiques peuvent, comme les autres télégrammes privés et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de traitement ou de transmission prévues aux Règlements de service annexés à la Convention internationale des télécommunications en vigueur, dans la mesure où ces formalités sont applicables aux virements télégraphiques.

3. Indépendamment de la taxe du télégramme, le virement télégraphique est soumis à la taxe de virement prévue à l'article 5 et, en outre à une taxe fixe qui ne peut pas dépasser 1 franc. Il ne peut être grevé d'aucuns frais télégraphiques autres que ceux qui sont prévus par les règlements télégraphiques internationaux.

4. L'expéditeur d'un virement télégraphique peut ajouter au texte une communication particulière pour le bénéficiaire, pourvu qu'il en paie la taxe d'après le tarif. Cette taxe remplace et exclut, le cas échéant, celle dont l'application est autorisée par l'article 7, § 2.

5. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

Article 9

Echange des listes de virements

1. Les Administrations se communiquent les virements au moyen de listes une fois par jour ouvrable. Toutefois, elles peuvent s'entendre en vue de grouper dans une même liste les totaux de plusieurs journées. Les avis de virement destinés aux titulaires de comptes à créditer sont joints aux listes.

2. Sauf arrangement contraire le montant des virements est exprimé en monnaie du Pays de destination sur les listes et sur les avis de virements.

3. Les virements télégraphiques font l'objet de listes journalières distinctes. Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.

Article 10

Bureaux d'échange

Les Administrations se notifient réciproquement les noms des bureaux de chèques qu'elles ont désigné pour l'échange des listes de virements.

Chapitre III

Annulation. Réclamations

Article 11

Annulation des ordres de virements

1. Les ordres de virements peuvent être annulés par le titulaire du compte débité tant que l'inscription au crédit du compte du

bénéficiaire n'a pas été effectuée. Les demandes d'annulation doivent être adressées par le titulaire de compte à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple et, pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme augmentée de la taxe postale de la lettre recommandée confirmative.

Article 12

Réclamations et demandes de renseignements

1. La réclamation et la demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement doivent être adressées par le titulaire du compte débité à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre, sauf le cas où il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. La réclamation et la demande de renseignements concernant un ordre de virement peuvent donner lieu à la perception d'un droit égal à celui qui est fixé pour la réclamation et la demande de renseignements relatives à un objet de correspondance.

3. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour où l'ordre de virement a été donné. Chaque Administration est, toutefois, tenue de donner suite aux simples demandes de renseignements, introduites après ce délai, dont elle est saisie par une autre Administration au sujet de virements ordonnés depuis moins de deux ans.

4. Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements a été motivée par une faute de service, le droit perçu de ce chef est restitué.

Chapitre IV

Responsabilité

Article 13

Etendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des erreurs commises par les services de leurs Pays dans les inscriptions des virements au crédit des comptes courants postaux, ainsi que des indications

erronées fournies par elles sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques qu'elles transmettent aux autres Administrations.

2. La responsabilité est limitée au remboursement de la somme portée au débit du titulaire.

3. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des ordres de virements.

Article 14

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte du virement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

b) lorsque le titulaire du compte courant débité n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 12.

Article 15

Détermination de la responsabilité

1. La responsabilité incombe à l'Administration dans le service de laquelle l'erreur a été commise. Lorsque l'erreur est imputable aux deux Administrations ou si la responsabilité ne peut être établie, elles contribuent au remboursement par parts égales.

2. Les dispositions de l'article 28, §§ 2 et 3, de l'Arrangement concernant les mandats de poste s'appliquent également aux virements télégraphiques.

Article 16

Remboursement des sommes dues au réclamant

1. L'obligation de rembourser la somme due au réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation, sous réserve de l'exercice de son droit de recours contre l'Administration responsable.

2. Le remboursement doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie.

3. L'Administration présumée responsable qui, après une mise en demeure, n'a pas répondu dans un délai de six mois est considéré comme ayant reconnu tacitement sa responsabilité.

Article 17

Remboursement à l'Administration créancière

L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a effectué le remboursement dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification du remboursement. L'Administration débitrice est redevable d'un intérêt de 5 % l'an, à partir de l'échéance dudit délai.

Chapitre V

Comptabilité

Article 18

Attribution des taxes

Chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 19

Décomptes des sommes virées. Etablissement des soldes et des intérêts

1. Les Administrations dressent, pour chaque jour ouvrable et pour chaque Pays participant, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements reçues et expédiées le jour considéré.

2. Le règlement de ces comptes est basé sur le principe de la compensation réciproque. A cet effet, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte calculée d'après la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque Pays intéressé, le dernier jour de cotation des changes précédant le jour auquel le décompte se rapporte. Ces cours moyens doivent être calculés uniformément à quatre décimales.

3. L'Administration qui, pour une raison quelconque, ne désire pas faire application de la compensation réciproque peut déclarer qu'elle se libérera de la totalité des sommes dues.

4. La compensation est effectuée journellement. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même décompte les totaux de plusieurs journées.

5. Le solde résultant de chaque compte est productif d'intérêt à partir d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les Administrations des Pays contractants. Le taux de cet intérêt ne peut excéder 5 % l'an.

Article 20

Payement des soldes. Intérêts moratoires

1. En vue du payement des soldes, chaque Administration peut entretenir d'une manière quelconque, auprès de l'Administration d'un Pays contractant, un avoir en monnaie de ce Pays. Si cet avoir ne suffit pas pour exécuter les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

2. L'avoir peut servir également au règlement des soldes débiteurs de tous autres comptes postaux, télégraphiques ou téléphoniques. Il ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le payement des soldes. Le cas échéant, elle fixe la date à laquelle le payement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Administration débitrice n'a pas effectué le payement à la date fixée, le taux de l'intérêt prévu à l'article 19, § 5, est augmenté de 2 % l'an, à compter du sixième jour qui suit cette date.

4. Il ne peut être porté préjudice aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, concernant l'établissement des comptes et leur liquidation, par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction des transferts, etc.

Article 21

Compte général trimestriel

A la fin de chaque trimestre, les Administrations qui dressent les décomptes journaliers transmettent aux Administrations correspondantes, pour approbation, une récapitulation générale desdits décomptes, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts mis en compte. Les soldes du compte général trimestriel sont reportés au trimestre suivant. Les Administrations peuvent s'entendre pour remplacer la récapitulation générale par l'indication du solde final des décomptes.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 22

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un Pays étranger avec lequel l'Administration postale du Pays de résidence du requérant effectue l'échange des virements postaux, ladite Administration est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de gérer le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cet examen avec tous les soins et toute la diligence désirables sans, toutefois, qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. L'Administration du Pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification, sur demande de l'Administration qui gère le compte, des renseignements concernant la modification de la capacité juridique de l'affilié.

Article 23

Liste des titulaires de comptes

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Les Administrations se livrent réciproquement, à titre gratuit, les listes nécessaires pour les besoins du service.

Article 24

Application des dispositions d'ordre général de la Convention

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux titres I et II de la Convention sont applicables aux virements postaux, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 11.

Article 25

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 21 et 22 de la Convention) doivent réunir:

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 12 de la Convention.

Dispositions finales

Article 26

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1948 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 5 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 5 juillet 1947, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux.

Chapitre I

Emission. Transmission. Réception

Article 101

Avis de virement

1. Les avis de virement doivent être libellés par le titulaire du compte à débiter, ou par le bureau auprès duquel ce compte est ouvert, sur une formule conforme au modèle VP 1 ci-annexé.

2. Les Administrations peuvent toutefois utiliser les formules de leur service intérieur.

3. Lorsque le montant du virement est indiqué en monnaie du Pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement ou le bureau d'échange opère la conversion et inscrit, à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du Pays de destination.

4. Les avis de virement doivent être revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine.

Article 102

Liste de virements

1. Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur une formule conforme au modèle VP 2 ci-annexé. Elles doivent contenir, pour chaque virement, toutes les indications que comporte le texte de la formule.

2. Les listes de virements télégraphiques doivent porter en tête, en caractères très apparents, la mention « Virements télégraphiques. Confirmation ».

3. Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui l'a établie.

4. Lorsque, dans une même journée, plusieurs listes sont établies à destination du même bureau d'échange, elles portent un numéro d'ordre dont la série se renouvelle journellement.

5. Les listes de virements télégraphiques portent un numero d'ordre de la même série que les virements ordinaires.

Article 103

Lettres d'envoi

1. Le total de chacune des listes destinées au même bureau d'échange est récapitulé sur une lettre d'envoi conforme au modèle VP 3 ci-annexé. Le total général de cette lettre doit être arrêté en toutes lettres ou être imprimé en chiffres, au moyen d'une machine à protéger les chèques.

2. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau d'échange qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires accrédités à cet effet. Chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

3. Lorsque les listes de virements télégraphiques font l'objet de lettres d'envoi distinctes, celles-ci reçoivent leur numéro d'ordre dans la même série que les lettres d'envoi des listes de virements ordinaires.

4. Chaque dernière lettre d'envoi expédiée à la clôture du mois, que ce soit une lettre d'envoi de virements ordinaires ou de virements télégraphiques, doit porter la mention «Dernière lettre d'envoi N° ...». Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun virement à transmettre au bureau correspondant le dernier jour ouvrable d'un mois, il n'en doit pas moins lui adresser une lettre d'envoi négative désignée également comme «Dernière lettre d'envoi N° ...».

Article 104

Transmission des ordres de virements

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par les moyens les plus favorables. Ces envois peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

Article 105

Virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques sont rédigés par le bureau des chèques postaux d'origine et adressés directement au bureau destinataire détenteur du compte courant. Ils sont dressés en français, sauf arrangement contraire, et libellés comme suit:

(Indications de service, s'il y a lieu).

Virement ... (N° d'émission).

... (Nom du bureau de chèques destinataire).

... (Nom ou désignation de l'expéditeur).

... (Numéro du compte de l'expéditeur).

... (Nom du bureau de chèques où le compte de l'expéditeur est ouvert).

... (Montant de la somme virée).

... (Nom ou désignation du bénéficiaire).

... (Numéro du compte du bénéficiaire).

(Communication particulière, le cas échéant).

2. Les indications du télégramme doivent toujours figurer dans l'ordre ci-dessus.

3. Les indications de service sont exprimées en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique.

4. Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.

5. Le montant de la somme virée doit être exprimé en chiffres et, en ce qui concerne les unités monétaires (franc, florin, etc.), en toutes lettres dans la monnaie du Pays de destination.

6. Le nom de l'envoyeur et la dénomination du compte bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

7. La répétition partielle est obligatoire (répétition, de bureau à bureau, des noms propres et des nombres).

8. Le bureau de chèques destinataire doit opérer l'inscription au crédit sans attendre la réception de la liste de virements confirmative.

Article 106

Réception des virements

1. A l'arrivée au bureau d'échange des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virements, ce bureau procède à la vérification de l'envoi. En cas de constatation d'une irrégularité quelconque ou d'une omission, il en donne connaissance au bureau d'échange expéditeur par lettre conforme au modèle VP 4 ci-annexé. Le bureau d'échange expéditeur doit répondre par le prochain courrier et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes.

2. Lorsqu'une différence est constatée entre le montant porté sur un avis de virement et l'inscription de ce montant sur la liste de virements, le bureau d'échange destinataire est autorisé à créditer le compte courant du bénéficiaire pour la somme la plus faible. L'avis de virement ou, selon le cas, la liste de virements et la lettre d'envoi sont rectifiés en conséquence, à l'encre rouge, et avis de la rectification est donné au bureau d'échange correspondant par lettre VP 4.

3. Les virements télégraphiques dont l'imputation au crédit ne peut être effectuée pour une cause non attribuable au destinataire donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service télégraphique indiquant le motif de la non-imputation. Le bureau de chèques d'origine vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service. Dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, la rectification éventuelle est faite par voie postale, après consultation de l'expéditeur. Toutefois, si ce dernier le désire et offre de payer les frais, la rectification peut être faite au moyen d'un télégramme de service taxé.

4. Les virements télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été rectifiée dans un délai raisonnable sont annulés d'après les règles indiquées à l'article 109 ci-après.

Article 107

Indications à porter sur les formules

1. Les inscriptions sur les formules du service des virements doivent être faites en caractères latins et en chiffres arabes.

2. Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises. Toutefois, les signatures peuvent être données au crayon-encre.

Chapitre II

Formalités diverses

Article 108

Annulation de virements

1. La demande d'annulation d'un ordre de virement doit être formulée par écrit par le titulaire du compte débité. Après justification de la demande, justification dont l'Administration du Pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par la voie postale, le bureau d'origine établit un avis conforme au modèle VP 5 ci-annexé et le transmet au bureau d'échange intéressé de son Pays. Ce bureau d'échange complète l'avis en y indiquant les données de la transmission au bureau d'échange intermédiaire du Pays de destination et l'adresse à celui-ci. La transmission est effectuée sous pli recommandé;

b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, un télégramme de service taxé conforme au modèle VP 6 ci-annexé est transmis directement, par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du Pays d'origine, au bureau destinataire détenteur du compte courant. Ce télégramme doit être confirmé immédiatement par lettre de la façon indiquée sous la lettre a). Dans ce cas, la formule VP 5, qui doit passer par les bureaux d'échange des deux Pays, porte en tête l'annotation soulignée au crayon de coleur: «Confirmation de la demande télégraphique expédiée le .... par le bureau de chèques postaux à .... à l'adresse du bureau de chèques postaux à ....».

2. L'annulation de l'ordre de virement est opérée d'après les règles tracées à l'article 109 ci-après. Toutefois, si l'annulation a été demandée par la voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir l'ordre de virement et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

3. Lorsqu'une demande d'annulation transmise par la voie postale ou télégraphique parvient au bureau destinataire trop tard pour que le virement puisse être annulé, ce bureau en informe

aussitôt par lettre le bureau d'origine détenteur du compte. En cas de demande télégraphique, l'arrivée de la lettre confirmative ne doit pas être attendue pour donner cette information.

4. Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation qui seraient formulées et transmises dans des conditions autres que celles qui sont prescrites par le § 1.

Article 109

Non-exécution d'un ordre de virement

1. Lorsque, pour une cause quelconque, un ordre de virement ne peut pas être porté au crédit d'un compte, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante sont rectifiés à l'encre rouge. Cette rectification est portée à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen de la lettre VP 4 à laquelle est joint l'avis se rapportant au virement non exécuté.

2. Si un ordre de virement primitivement non exécuté est de nouveau transmis au bureau d'échange destinataire, il doit être traité par le bureau d'échange expéditeur comme un nouvel ordre. Les inscriptions s'y rapportant dans la liste et la lettre d'envoi primitives restent annulées.

3. Toutefois, les Administrations des Pays contractants peuvent s'entendre pour que les virements non exécutés soient reportés sur une liste de virements au crédit de l'Administration du Pays d'origine ou mis en compte d'une autre manière. Le cas échéant, la conversion a lieu au cours du jour, comme pour les virements ordinaires, et l'avis de virement est pourvu d'une note explicative

Article 110

Réclamations et demandes de renseignements

Toute réclamation et toute demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement donnent lieu à l'établissement, par le bureau des chèques détenteur du compte débité, d'une formule conforme au modèle VP 7 ci-annexé. Cette formule est transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire du bureau d'échange du Pays expéditeur et du bureau d'échange du Pays destinataire au bureau de chèques détenteur du compte à créditer.

Chapitre III

Comptabilité

Article 111

Décomptes

1. Les décomptes sont établis sur des formules conformes au modèle VP 8 ci-annexé.

2. Ils sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante.

Article 112

Payement des soldes

1. Les sommes dues au titre des virements postaux sont réglées au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier, en monnaie de ce Pays, et sans aucune perte pour ce dernier. Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le Pays créditeur.

2. Toute Administration peut se faire ouvrir par les autres Administrations un compte courant postal aux conditions ordinaires et demander, une fois pour toutes, l'imputation d'office sur l'actif de ce compte du montant des soldes débiteurs constatés à sa charge.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 113

Communications à adresser au Bureau international et aux Administrations

1. Les Administrations doivent, le cas échéant, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, l'avis de leur participation à l'échange des virements télégraphiques.

2. Les Administrations se communiquent directement, en nombre suffisant pour les besoins du service, les spécimens des empreintes

des timbres en usage dans les bureaux d'échange et des signatures des fonctionnaires qui ont qualité, dans chacun de ces bureaux, pour signer les lettres d'envoi.

3. Lorsqu'il y a lieu de notifier ultérieurement de nouvelles signatures ou de remplacer l'une ou l'autre des signatures déposées, une nouvelle liste comprenant les spécimens des signatures de tous les fonctionnaires autorisés doit être transmise à l'Administration correspondante. Toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une ou l'autre des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer dans la liste existante qui continue à être utilisée.

4. Si la demande en est faite expressément, les Administrations se communiquent le taux de conversion qu'elles ont fixé pour les ordres de virements.

Article 114

Formules à l'usage du public

1. En vue de l'application des dispositions de l'article 33, § 2, de la Convention, est considérée comme formule à l'usage du public la formule:

VP 1 (Avis de virement).

2. Les formules du service intérieur utilisées comme avis de virement dans les conditions indiquées à l'article 101 ne sont pas soumises à ces dispositions.

Article 115

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. Les demandes d'ouverture de comptes courants postaux dans des Pays étrangers doivent être libellées par les requérants. Elles sont adressées à l'Administration qui sera chargée de gérer ces comptes, soit directement par les requérants, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve la résidence des intéressés.

2. Ce dernier bureau doit, selon les règles établies pour l'ouverture d'un compte courant postal dans son propre Pays, procéder à la vérification, tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui seraient communiquées par l'Administration étrangère directement saisie. Il rectifie en cas de besoin, après avoir consulté le requérant, les indications erronées de la demande

et il joint à celle-ci une attestation dûment remplie, conforme au modèle VP 9 ci-annexé. Dans certains cas particuliers non prévus dans la contexture de cette formule, il la complète ou la rectifie s'il y a lieu, au moyen d'une lettre explicative. Il transmet le tout au bureau de chèques d'échange du Pays destinataire, par l'intermédiaire du bureau d'échange de son propre Pays. Les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre en relief du bureau d'échange du Pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

Dispositions finales

Article 116

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les virements postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, la République d'Islande, l'Italie, le Liban, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, Curaçao et Surinam, les Indes néerlandaises, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, l'Yémen et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Disposition préliminaire

Article premier

Conditions de l'échange des valeurs à recouvrer

L'échange des valeurs à recouvrer, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Chapitre II

Objet du service

Article 2

Valeurs admises à l'encaissement

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis, et généralement toutes valeurs commerciales ou autres payables sans frais.

2. Les Administrations qui ne peuvent se charger de l'encaissement de coupons d'intérêt ou de dividende et de titres amortis le notifient aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 3

Protêts. Poursuites

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

Chapitre III

Dépôt des valeurs à recouvrer

Article 4

Enoncé du montant des valeurs

Sauf arrangement contraire, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du Pays chargé du recouvrement.

Article 5

Dépôt des valeurs. Taxe de l'envoi

1. Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'envoi recommandé affranchi, adressé directement par le déposant au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

2. La taxe de l'envoi ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du même poids.

Article 6

Nombre et montant maximum des valeurs

1. Le nombre des valeurs susceptibles d'être insérées dans un même envoi n'est pas limité; les valeurs peuvent être recouvrables sur des débiteurs différents, sous la réserve qu'elles ne soient pas encaissables à différents jours d'échéance, que les débiteurs soient desservis par un même bureau de poste destinataire et que les recouvrements soient effectués au profit ou pour le compte d'une même personne.

2. Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par le Pays de destination pour l'émission des mandats de poste, à moins que les Administrations n'adoptent, d'un commun accord, un maximum plus élevé.

Article 7

Interdictions

Il est interdit:

a) de porter sur les valeurs des notes ne concernant pas l'objet du titre;

b) de joindre à ces valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;

c) de consigner sur le bordereau d'expédition des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

Chapitre IV

Encaissement des valeurs

Article 8

Sommes à encaisser et non-acceptation des payements partiels

1. Après en avoir avisé les Administrations correspondantes, l'Administration du Pays de destination a la faculté, lors de l'encaissement des valeurs et quand sa législation intérieure l'exige, de négliger les fractions d'unité monétaire ou d'arrondir la somme à encaisser à l'unité monétaire ou, le cas échéant, au dixième d'unité les plus voisins.

2. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 9

Droit d'encaissement ou de présentation

1. Toute valeur présentée à l'encaissement, recouvrée ou non, est passible d'un droit de 20 centimes, dit d'encaissement ou de présentation suivant le cas, qui est, éventuellement, prélevé sur le montant encaissé.

2. Ne sont pas soumises à ce droit, les valeurs qui, par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse, sont renvoyées à l'expéditeur sans avoir été mises en recouvrement.

Article 10

Liquidation du montant encaissé

1. Les sommes encaissées se rapportant à un même envoi, déduction faite des frais prévus au § 3, sont liquidées au moyen d'un mandat de poste au profit du déposant. Lorsque le règlement de l'Administration d'origine le permet, le déposant a la faculté de demander que le mandat mentionne, aux lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine ainsi que le bureau qui tient ce compte.

2. Si les Administrations intéressées admettent ces procédés, la liquidation peut également se faire soit au moyen d'un versement en compte courant postal dans le Pays de destination, soit au moyen d'un virement à un tel compte tenu dans le Pays d'origine de l'envoi.

3. Les frais à déduire se composent:

a) du droit d'encaissement et, éventuellement, du droit de présentation afférent aux valeurs impayées;

b) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs;

c) de la taxe ordinaire des mandats de poste, ou, en cas de versement en compte courant postal dans le Pays de destination, de la taxe des versements applicable dans le service intérieur ou, en cas de virement à un compte du Pays d'origine, de la taxe des virements. Ces taxes sont calculées sur le total de la somme encaissée, déduction faite des rétributions et droits indiqués sous a) et b);

d) d'une taxe fixe de 10 centimes dans les relations continentales et de 40 centimes dans les relations intercontinentales, si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de recouvrement.

4. Les mandats de recouvrements sont admis jusqu'au montant maximum adopté par les Administrations en vertu de l'article 6, § 2.

Article 11

Renvoi des valeurs non recouvrées

1. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées dans les délais fixés par le Règlement, et qui ne doivent pas être remises à un tiers désigné, sont renvoyées en franchise de port au bureau de dépôt.

2. Lorsqu'il n'y a pas de valeurs recouvrées ou que les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre la déduction intégrale des droits de présentation, ceux-ci sont réclamés à l'expéditeur de l'envoi.

3. L'Administration chargée du recouvrement des valeurs n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ni à aucun acte établissant le non-payement de ces titres.

Chapitre V

Retrait et rectifications. Réexpédition et renvoi. Réclamations

Article 12

Retrait des recouvrements. Rectification du bordereau

1. Aussi longtemps que le bureau destinataire d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer ne s'est pas dessaisi de celles-ci, le déposant peut, aux conditions déterminées pour les correspondances par l'article 54 de la Convention, retirer l'envoi ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, ou faire rectifier, en cas d'erreur, les indications du bordereau d'expédition.

2. Lorsqu'il s'agit de la rectification du bordereau demandée par voie télégraphique, la taxe du télégramme est augmentée de la taxe applicable à une lettre recommandée de port simple.

Article 13

Réexpédition. Valeurs mal dirigées

1. En cas de changement de résidence d'un ou de plusieurs des destinataires, dans l'intérieur du Pays de destination, les valeurs à recouvrer sont réexpédiées. Il en est de même des valeurs à l'adresse de personnes habitant un endroit de la localité desservi par un autre bureau.

2. Si un envoi est totalement composé de valeurs non encaissables par le bureau qui les reçoit, il est renvoyé au bureau d'origine, à moins que les débiteurs ne soient tous desservis par un autre bureau du Pays de destination, auquel cas il est dirigé sur ce bureau.

3. Lorsqu'une partie des valeurs insérées dans un envoi ne sont pas encaissables par le bureau destinataire, celles-ci sont renvoyées à l'expéditeur et il est procédé à la mise en recouvrement des autres valeurs.

4. Il n'est perçu aucun supplément de taxe du chef de ces réexpéditions.

Article 14

Renvoi des valeurs irrécouvrables

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par le Règlement.

Article 15

Réclamations et demandes de renseignements

Les prescriptions de l'article 56 de la Convention sont applicables aux réclamations et aux demandes de renseignements concernant les envois de valeurs à recouvrer.

Chapitre VI

Responsabilité

Article 16

Application des dispositions spéciales de la Convention

Les dispositions des articles 59, 60, 62 à 65 de la Convention et 6 à 12 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement sont applicables au service des recouvrements. En outre, les dispositions prévues à l'article 12 de l'Arrangement précité concernant les mandats de remboursement qui n'ont pas été payés au bénéficiaire s'appliquent, par analogie, aux ordres de virement émis en conformité de l'article 10, §§ 1 et 2, qui ne peuvent être portés au crédit du compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi et indiqué par l'expéditeur.

Article 17

Responsabilité en cas de perte des valeurs

En cas de perte des valeurs après l'ouverture du pli qui les contient, soit au bureau chargé de l'encaissement, soit au bureau chargé de la restitution au déposant, l'Administration responsable est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue pour la perte d'un envoi recommandé.

Article 18

Cas de retard

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards:

a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs à recouvrer;

b) dans l'établissement du protêt ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application des dispositions de l'article 3.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 19

Attribution des taxes

La taxe d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer, ainsi que les droits d'encaissement et de présentation et, le cas échéant, la taxe fixe afférente à l'utilisation de la voie aérienne pour le retour du règlement de compte, ne donnent lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Article 20

Bureaux participant au service

Les Administrations doivent admettre au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

Article 21

Application des dispositions d'ordre général de la Convention

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention sont applicables au présent Arrangement, à l'exception, toutefois, des prescriptions faisant l'objet de l'article 11.

Article 22

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 21 et 22 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 19, 22 et 23 du présent Arrangement et 101 à 104, 106, 107, 109, 111 à 114 et 118 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 108, 110 et 115 de son Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du présent Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11 de la Convention.

Dispositions finales

Article 23

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1948 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

Les soussignés, vu l'article 5 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 5 juillet 1947, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements:

CHAPITRE I

Dépôt et encaissement des valeurs

Article 101

Conditions d'admission des valeurs

Pour être admises au recouvrement, les valeurs doivent:

a) porter, sauf autre arrangement, l'énonciation de la somme à recouvrer en monnaie du Pays de destination (en caractères latins si elle est exprimée en toutes lettres);

b) indiquer le nom et l'adresse du débiteur;

c) porter l'indication de la date et du lieu où la valeur est créée, ainsi que la signature de celui qui l'émet (tireur ou souscripteur) s'il s'agit d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre;

d) avoir été soumises au droit de timbre dans le Pays d'origine, si elles sont sujettes à ce droit.

Article 102

Bordereau et enveloppe d'envoi. Bulletin de versement

1. Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont inscrites sur un bordereau conforme au modèle RP 1 ci-annexé.

2. Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de recouvrement, il doit l'indiquer sur le bordereau RP 1, à l'emplacement prévu.

4. Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc., à remettre seulement en cas de payement) sont insérées avec le bordereau d'envoi dans une enveloppe conforme au modèle RP 2 ci-annexé. Cette enveloppe doit porter, outre le

nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de destination. Les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.

5. Tout envoi dont le montant encaissé doit être versé en compte courant postal dans le Pays de destination est accompagné, sauf arrangement contraire, d'un bulletin de versement conforme à la formule prescrite dans le service intérieur de ce Pays. Le bulletin doit indiquer le titulaire du compte à créditer et contenir toutes les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception du montant à créditer qui sera inscrit par l'Administration de destination après encaissement du montant du recouvrement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires. Le bulletin de versement est inséré dans l'enveloppe dont il est question au § 4.

Article 103

Annotations et communications interdites

1. Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau. Les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des correspondances non affranchies en provenance du Pays d'origine du recouvrement et remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible; en cas de refus, elles sont considérées comme objets tombés en rebut et renvoyées au bureau d'origine.

2. Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre payement de leur montant et de la taxe d'une correspondance non affranchie provenant du Pays d'origine. En cas de refus de payement de cette taxe, les valeurs peuvent être remises, mais la taxe exigible est prélevée sur le montant à faire parvenir à l'expéditeur. Une note explicative est annexée au bordereau RP 1 (2e partie).

Article 104

Dépôt au guichet

1. L'envoi contenant les valeurs à recouvrer est fermé par l'expéditeur et déposé au guichet.

2. Si l'envoi a été trouvé à la boîte, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'y est pas donné cours.

Article 105

Vérification par le bureau de destination. Renvoi des valeurs irrégulière

1. Le bureau de destination vérifie les valeurs composant l'envoi, rapproche chacune d'elles des inscriptions correspondantes portées sur le bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.

2. Lorsque des valeurs annoncées par le bordereau manquent dans l'envoi, ce bureau en informe immédiatement le bureau expéditeur, lequel avise le déposant. Pour le surplus, il est procédé au recouvrement des valeurs régulières.

3. Si des valeurs ne sont pas inscrites sur le bordereau pour leur montant exact, ou si elles sont irrégulières, elles sont renvoyées immédiatement au déposant par l'intermédiaire du bureau de dépôt, accompagnées d'une fiche indiquant le motif du non-recouvrement et faisant connaître, en outre, que le règlement de compte des valeurs conservées sera transmis ultérieurement. Lorsque ce règlement est expédié, une fiche rappelant la transmission antérieure des valeurs irrécouvrables est épinglée à la deuxième partie du bordereau.

4. Si toutes les valeurs d'un envoi sont irrécouvrables, elles sont également renvoyées accompagnées d'une note explicative et de la deuxième partie du bordereau.

5. La transmission des valeurs a lieu sous enveloppe conforme au modèle RP 3 ci-annexé et le pli est soumis à la recommandation d'office.

Article 106

Présentation. Délai de payement

1. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

2. Les titres non soldés à présentation, et dont le payement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne, sont laissés à la disposition des intéressés pendant un délai de sept jours, à compter du lendemain du jour de la présentation. Ce délai peut être porté à un mois au maximum par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. Les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ces délais. Le déposant peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

Article 107

Indication du non-recouvrement

La cause du non-recouvrement est consignée dans la forme prescrite par l'article 138, §§ 1 à 3, du Règlement de la Convention, et sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur la seconde partie du bordereau de recouvrement.

Article 108

Expéditeur inconnu

Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pu recueillir auprès du débiteur, au moment du recouvrement, les renseignements nécessaires pour permettre la liquidation par mandat, prévient du fait le bureau d'origine et opère la liquidation dans les conditions prévues à l'article 109 ci-après; ce dernier bureau est indiqué, sur le mandat, comme bénéficiaire du titre.

Chapitre II

Liquidation des envois

Article 109

Transmission des mandats de liquidation et des valeurs impayées

1. Les mandats émis en liquidation des valeurs encaissées, ainsi que les valeurs impayées, sont transmis au bureau de dépôt, accompagnés de la seconde partie du bordereau de recouvrement sur laquelle le règlement de compte a été établi conformément aux dispositions de l'article 110 ci-après. La transmission a lieu sous enveloppe conforme au modèle RP 3 et le pli est soumis à la recommandation d'office, sauf s'il ne contient pas de valeur impayée. Dans ce cas, il y a lieu de biffer sur l'enveloppe les mots superflus.

2. Si l'utilisation de la voie aérienne a été demandée par l'expéditeur, le pli revêtu d'une étiquette « Par avion » et des timbres-poste représentant l'affranchissement correspondant au montant de la taxe fixe, prévue à l'article 10, § 3, lettre d), de l'Arrangement, est expédié par le plus prochain courrier aérien.

3. Les mandats de liquidation doivent porter en tête la mention « Recouvrement ».

4. Lorsque des taxes sont à percevoir sur le déposant, du chef de la présentation des valeurs impayées, l'enveloppe est frappée de l'empreinte du timbre T et le montant de ces taxes est indiqué en chiffres apparents sur le recto de l'enveloppe.

5. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au § 1 se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

Article 110
Règlement de compte

1. Le bureau encaisseur établit le règlement de compte sur la seconde partie du bordereau RP 1, en ayant soin de mentionner les indications que le déposant aurait omises et de biffer celles qui seraient inutiles.

2. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

Article 111
Mandats de recouvrement non encaissés par le bénéficiaire

Les dispositions de l'article 112 du Règlement de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement qui ont trait aux mandats de remboursement sont applicables aux mandats de recouvrement.

Article 112
Versement ou virement à un compte courant postal

1. En cas de versement ou de virement du produit des encaissements à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter le mot « Recouvrement ».

2. Lorsque l'organisation intérieure des bureaux encaisseurs ne permet pas de virer le montant des recouvrements au profit d'un compte courant postal étranger, la liquidation est effectuée de la manière ordinaire par mandat de poste, sauf que ce titre doit mentionner, au lieu de l'adresse complète du déposant, le nom du bénéficiaire suivi de la mention « Compte courant postal N° ..... tenu par le bureau d......». Le mandat est transmis à découvert directement au bureau de chèques intéressé.

3. Après accomplissement des opérations visées ci-dessus, la seconde partie du bordereau RP 1, accompagnée, s'il y a lieu, des valeurs restées impayées, est renvoyée au bureau d'origine de la façon prévue à l'article 109.

Chapitre III

Retrait et rectifications. Réexpédition. Réclamations

Article 113

Retrait. Rectification du bordereau

1. Les dispositions des articles 54 de la Convention et 139 de son Règlement sont applicables aux retraits de valeurs à recouvrer ou aux rectifications du bordereau d'envoi. Toutefois, chaque demande de rectification d'un bordereau doit être accompagnée d'un duplicata de celui-ci.

2. S'il s'agit d'une rectification du bordereau demandée par voie télégraphique, cette demande doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur « Confirmation de la demande télégraphique du ......». Dans ce cas, le bureau destinataire se borne à retenir l'envoi à la réception du télégramme, et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

3. Toutefois, l'Administration destinataire peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de rectification de bordereau sans attendre cette confirmation.

Article 114

Réexpédition

1. Si la réexpédition des valeurs à recouvrer comprend tous les titres formant un même envoi, le bureau en mesure de les encaisser procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Le bordereau d'envoi est revêtu de la mention « Réexpédié par le bureau d......».

2. Si une partie seulement des valeurs comprises dans un envoi sont réexpédiées, le bureau chargé de les mettre en recouvrement doit envoyer sans frais la somme encaissée ou les valeurs impayées au bureau auquel le bordereau a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

Article 115

Réclamations et demandes de renseignements

En ce qui concerne les réclamations et les demandes de renseignements, les Administrations se conforment aux dispositions des articles 141, 142 et 143 du Règlement de la Convention. Un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur pour être transmis, avec la réclamation ou la demande de renseignements, au bureau de destination.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 116

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Article 117

Formules à l'usage du public

En vue de l'application des dispositions de l'article 33, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

RP 1 (Bordereau),

RP 2 (Valeurs à recouvrer. — Enveloppe).

Dispositions finales

Article 118

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

conclu entre la République Populaire d'Albanie, l'Allemagne, le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la République Populaire de Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, l'Ensemble des Colonies espagnoles, la Finlande, la France, l'Algérie, la Grèce, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Maroc (à l'exclusion de la Zone espagnole), le Maroc (Zone espagnole), la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, les Colonies portugaises de l'Afrique occidentale, les Colonies portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, la Roumanie, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Confédération Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, la République Orientale de l'Uruguay, l'Etat de la Cité du Vatican, les Etats-Unis de Vénézuéla, l'Yémen, et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 4 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Disposition préliminaire

Article premier

Conditions de l'établissement du service des abonnements

1. Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des Pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Les écrits périodiques sont assimilés aux journaux au point de vue de l'abonnement.

Chapitre II

Conditions d'abonnement. Taxes

Article 2

Souscriptions

1. Les bureaux de poste de chaque Pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers Pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

2. Ils acceptent également les souscriptions à des journaux de tous autres Pays que certaines Administrations seraient en mesure de fournir.

3. Par application des dispositions de l'article 49 de la Convention, chaque Pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Article 3

Prix de livraison

1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses journaux nationaux, et s'il y a lieu, les journaux de toute autre origine.

2. Ces prix ne peuvent être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, le cas échéant, des frais de transit que l'Administration d'origine doit payer aux Administrations intermédiaires conformément aux dispositions de la Convention. Pour la fixation du prix de livraison, les frais de transit sont calculés d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 4

Prix d'abonnement

1. L'Administration de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son Pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, elles opèrent la conversion, d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

2. L'Administration de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison telle taxe, droit de commission ou de remise à domicile qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, en outre, le droit de timbre qui serait exigible en vertu de la législation de son Pays.

3. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 5

Changements de prix

1. Les changements de prix doivent être notifiés à l'Administration centrale du Pays destinataire ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ils sont applicables aux abonnements qui sont souscrits pour cette période.

2. Les changements de prix d'abonnements notifiés moins d'un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent sont applicables, en ce qui concerne les abonnements qui ne peuvent être demandés que pour les périodes d'un an ou d'un semestre, à partir du trimestre dont le commencement a été précédé d'un mois au moins par la notification.

3. Les changements mentionnés aux paragraphes précédents n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours au moment de la notification des nouveaux prix.

Article 6

Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement

1. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre. Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires auxquelles on peut s'abonner pour la durée qu'elles comportent sans être tenu par les périodes ci-dessus.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour admettre, après le commencement des périodes d'abonnement normales, des abonnements pour les trimestres restants, s'il s'agit de périodes d'un an ou d'un semestre, et pour les mois restants, s'il s'agit d'une période d'un trimestre. Dans ce dernier cas, les Administrations peuvent s'entendre pour admettre aussi des abonnements pour l'un ou l'autre des mois du trimestre.

3. Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement.

Article 7

Continuation des abonnements en cas de cessation du service

Lorsqu'un Pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courant doivent être servis dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 8

Abonnements recueillis directement par les éditeurs

1. Les Administrations peuvent, d'un commun accord, autoriser les éditeurs à recueillir, de leur côté, des abonnements et à communiquer les adresses des abonnés directement au bureau de poste du lieu de publication. Ce procédé n'est admis que si 'abonné y consent.

2. Dans ce cas, il incombe à l'éditeur d'encaisser le prix d'abonnement et d'acquitter à l'Administration du lieu de publication, qui se charge de leur répartition, les redevances dues aux Administrations intéressées.

3. Les changements de redevances ne sont applicables qu'à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel ils sont notifiés aux Administrations centrales des Pays intéressés ou aux bureaux spécialement désignés. Cette notification doit se faire au plus tard un mois avant la date initiale de mise en vigueur des nouvelles redevances. Celles-ci n'ont pas d'effet sur les abonnements en cours antérieurement à cette date.

Article 9

Imprimés encartés

Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe des imprimés; cette taxe peut, au gré de l'Administration d'origine, être comptabilisée ou représentée, soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même, au moyen de l'un des procédés d'affranchissement prévus par la Convention.

Chapitre III

Changements d'adresse. Réclamations. Responsabilité

Article 10

Changements d'adresse

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence, et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que le journal soit expédié directement à leur nouvelle adresse, soit à l'interieur du Pays de destination primitive, soit dans un autre Pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un Pays non contractant.

2. L'Administration de la distribution primitive perçoit de ce chef sur l'abonné, par mois ou fraction de mois, comptés de quantième à quantième à partir du premier jour du changement d'adresse, un droit spécial fixé à 20 centimes pour les journaux paraissant une fois par semaine ou à des intervalles plus longs et à 40 centimes pour les journaux paraissant plus d'une fois par semaine.

3. Dans le cas où l'abonnement est recueilli directement par l'éditeur, celui-ci peut demander également que le journal soit expédié à la nouvelle adresse de l'abonné. Le droit est perçu sur l'éditeur.

4. Les Administrations ont la faculté de percevoir un droit unique, pour toute la durée de l'abonnement, à la condition que ce droit ne dépasse pas 50 centimes dans le premier cas prévu au § 2 et 1 franc dans le second cas.

5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux journaux dont l'abonnement souscrit pour le Pays de publication est transféré dans un autre Pays.

6. Toutefois, en pareil cas, l'Administration du Pays de publication a la faculté de fixer à son gré les taxes à percevoir du chef de ces transferts.

Article 11

Réclamations

Les Administrations sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Article 12

Responsabilité

Les Administrations n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

Chapitre IV

Comptabilité

Article 13

Attribution des taxes

Sauf l'exception prévue à l'article 8, chaque Administration garde en entier les taxes et droits qu'elle a perçus.

Article 14

Comptes

1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement et soldés par l'Administration débitrice en monnaie légale du Pays créancier et dans le délai fixé par le Règlement. Sauf autre arrangement, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, de la manière indiquée à l'article 31 de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

2. Le payement du solde a lieu, sauf entente contraire, par mandat de poste. Les mandats émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par ledit Arrangement.

3. Les soldes en retard portent intérêt à raison de 5 % l'an, au profit de l'Administration créancière.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 15

Application des dispositions d'ordre général de la Convention

Les dispositions d'ordre général qui figurent aux Titres I et II de la Convention, à l'exception de l'article 11, sont applicables au

présent Arrangement. Il en est de même de celles qui font l'objet du Chapitre I des Dispositions concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne.

Article 16

Approbation des propositions faites dans l'intervalle des réunions

Pour devenir exécutoires, les propositions faites dans l'intervalle des réunions (articles 21 et 22 de la Convention) doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des articles 1 à 7, 9, 11 à 14, 16 et 17 du présent Arrangement ainsi que 101 à 105 et 115 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 106, 108, 109, 112 et 113 du Règlement;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles du présent Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 12 de la Convention.

Dispositions finales

Article 17

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er juillet 1948 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la République Française et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

Les soussignés, vu l'article 5 de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques:

Chapitre I

Dispositions générales

Article 101

Bureaux d'échange

1. Le service des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange que chaque Administration doit désigner et notifier aux autres Administrations.

2. Ces bureaux correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

Article 102

Liste des journaux. Journaux interdits

1. Les Administrations se communiquent réciproquement une liste des journaux dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire. Cette liste doit être établie sur une formule conforme au modèle AP 1 ci-annexé et communiquée aux Administrations intéressées au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle elle se rapporte.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

3. Les Administrations se font connaître, en outre, les journaux frappés d'interdiction.

Article 103

Tarif général des journaux

Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article 102, un tarif général indiquant, par Pays,

les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 4 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie légale du Pays qui publie le tarif.

Article 104

Périodes d'abonnement

1. Les abonnements prennent cours:

pour un an, au 1er janvier;

pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet;

pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

2. Lorsque, conformément à l'article 6, § 2, de l'Arrangement, les Administrations conviennent d'admettre des abonnements pour le reste d'une période normale ou pour l'un ou l'autre mois du trimestre, les listes des journaux doivent indiquer, en dehors du prix de livraison pour la période entière, les prix fixés pour un trimestre ou un mois selon le cas.

3. Les Administrations intéressées prêtent leur concours aux abonnés qui, n'ayant pas fait leur demande en temps utile, expriment le désir d'obtenir, si possible, les numéros déjà parus.

Chapitre II

Exécution des demandes d'abonnement

Article 105

Listes des demandes d'abonnement

1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle AP 2 ci-annexé, les demandes d'abonnement qu'ils ont reçues de l'intérieur. Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile pour permettre que les abonnements soient servis à la date à laquelle ils prennent cours. Les Administrations se communiquent la date jusqu'à laquelle les demandes d'abonnement doivent parvenir à leurs bureaux d'échange.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales. Il en est de même des demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

3. Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre dont la série se renouvelle chaque trimestre. Chaque liste est terminée par une récapitulation des demandes antérieures, de manière à présenter, par journal, le total général des abonnements à fournir à la demande d'un même bureau d'échange.

Article 106

Expédition des journaux

1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviennent. Les paquets doivent porter l'indication « Abonnements-poste ».

2. Par exception, les journaux doivent être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés quand les bureaux d'échange du Pays destinataire le demandent. Le cas échéant, ces bureaux communiquent les noms et adresses des abonnés aux bureaux d'échange du Pays d'origine. Les bandes doivent porter également la mention « Abonnements-poste ».

3. Les frais occasionnés par la mise sous bande des journaux peuvent être portés au compte de l'Administration destinataire par l'Administration expéditrice.

Article 107

Abonnements aux journaux ne figurant pas à la liste

Lorsqu'il est demandé un abonnement à un journal ne figurant pas à la liste, le bureau d'échange en cause s'adresse au bureau d'échange correspondant, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires. Il peut néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel est tenu de déposer des arrhes, au besoin.

Article 108

Irrégularités

1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service des abonnements sont signalés immédiatement, soit au bureau d'échange, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'ont demandé.

2. En cas de can aration, à l'arrivée, de différences dans le nombre des journaux à livrer, le bureau de distribution ou le bureau d'échange notifie ces différences par un avis conforme au modèle AP 3 ci-annexé, en y joignant, autant que possible, la bande utilisée pour la transmission. Lorsqu'un abonné réclame des numéros isolés d'un journal comme ne lui étant pas parvenus, le fait est signalé au moyen d'un avis conforme au modèle AP 4 ci-annexé.

3. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

Article 109

Publication interrompue ou supprimée

Lorsque la publication d'un journal est interrompue ou supprimée par l'éditeur, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi. Il en est de même en ce qui concerne les journaux frappés d'interdiction.

Article 110

Abonnements recueillis directement par les éditeurs

1. Les éditeurs qui ont recueilli directement des abonnements dressent, en double expédition, pour chaque bureau de débit, des feuilles de livraison du modèle AP 5 ci-annexé, mentionnant d'une manière claire et précise et dans l'ordre alphabétique le nom, la profession et l'adresse des abonnés. Ils reportent sur un relevé récapitulatif du modèle AP 6 ci-annexé, dressé en double expédition, par Pays de destination et dans l'ordre alphabétique des bureaux de débit, toutes les feuilles de livraison se rapportant au même journal et à la même période d'abonnement. Ces relevés, accompagnés des feuilles de livraison qui s'y rapportent, sont transmis par l'intermédiaire du bureau de poste du lieu de publication au bureau d'échange du Pays d'origine des journaux. Ce bureau garde le duplicata du relevé AP 6 et transmet sans retard au bureau d'échange correspondant l'original de ce relevé accompagné des feuilles de livraison.

2. Les duplicata des feuilles de livraison, désignés comme tels par une mention correspondante en tête de la formule, sont envoyés directement, sans retard, aux bureaux de débit par le bureau d'échange du Pays d'origine.

3. Les éditeurs peuvent, dans des cas fondés, dénoncer, avant l'expiration de la période de livraison, les abonnements recueillis directement par eux. Ils doivent alors remettre en double expédition, au bureau de poste du lieu de publication, un avis de dénonciation établi sur une carte conforme au modèle AP 7 ci-annexé. Ce bureau ou le bureau d'échange du Pays de publication complète la carte et en transmet une expédition, en franchise de port, au bureau d'échange de l'Administration destinataire. La seconde expédition revêtue, en tête, de la mention « Duplicata » est envoyée directement au bureau de distribution. Lorsque ce dernier bureau constate que la demande de dénonciation concerne un abonnement dont il n'a pas été avisé, qui a déjà été dénoncé ou dont il a déjà notifié la non-exécution, il renvoie la formule AP 7 au bureau de publication pour renseignements complémentaires.

4. Lorsqu'un abonnement recueilli par l'éditeur ne peut pas être exécuté pour une cause quelconque, le bureau de distribution en donne connaissance au bureau du lieu de publication au moyen d'un avis conforme au modèle AP 8 ci-annexé.

5. En cas de dénonciation ou de non-exécution d'abonnements recueillis directement par les éditeurs, les redevances résultant de ces abonnements restent dues aux Administrations intéressées pour toute la période d'abonnement en cause.

6. L'Administration du Pays de publication peut prescrire à ses bureaux que les formules AP 7 présentées par les éditeurs soient transmises par l'intermédiaire du bureau d'échange de son Pays. De même, l'Administration du Pays de destination a la faculté d'exiger que les formules AP 7 adressées à ses bureaux soient envoyées par l'intermédiaire du bureau d'échange de ce dernier Pays. La même réglementation peut être appliquée et demandée pour les formules AP 8.

Article 111

Changements d'adresse

1. Lorsque l'abonné, par suite d'un changement de résidence, désire que son journal soit dirigé sur un nouveau Pays, signataire ou non de l'Arrangement, ou sur un autre bureau du Pays de la destination primitive, il doit toujours adresser sa demande au bureau de la distribution primitive qui perçoit de ce chef le droit prévu à l'article 10 de l'Arrangement.

2. Ce bureau en informe directement le bureau du lieu de publication et celui de la nouvelle destination, respectivement au moyen des parties A et B d'une formule conforme au modèle AP 9 ci-annexé. Lorsque le journal doit être dirigé sur un Pays non participant au service des abonnements, le bureau de la distribution primitive ne transmet que la partie A au bureau du lieu de publication.

3. Lorsque l'éditeur désire, conformément à l'article 10 de l'Arrangement, que le journal soit dirigé sur une nouvelle destination, le bureau du lieu de publication informe directement le bureau de la distribution primitive que le journal ne lui parviendra pas pendant le délai de changement. Au surplus, le bureau du lieu de publication informe directement, au moyen d'une formule conforme au modèle AP 9 modifiée en conséquence, le bureau du lieu de la nouvelle destination, si le Pays dont ce bureau relève participe au service des abonnements recueillis par l'éditeur.

4. L'expédition directe au nouveau bureau destinataire d'un journal est effectuée par les soins du bureau du lieu de publication à l'adresse personnelle du destinataire sous le mention « Abonnements-poste ». Le bureau de la distribution primitive réexpédie de la même manière les numéros qui lui parviennent encore après l'expédition de la formule AP 9.

5. Dans les relations entre les Pays signataires de l'Arrangement qui se sont entendus à cet égard, les journaux qui doivent être dirigés sur une nouvelle destination peuvent, au lieu d'être mis sous bande, être insérés dans les paquets d'abonnements adressés aux bureaux de la distribution nouvelle.

6. A l'expiration du délai de changement d'adresse prévu par l'abonné, le bureau du lieu de publication reprend la fourniture du journal au lieu de la distribution primitive.

Chapitre III

Comptabilité

Article 112

Comptes trimestriels

1. Dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et, au plus tard le 20 du second mois du trimestre, sauf autre arrangement, chaque bureau d'échange dresse, pour le

bureau correspondant, un compte particulier conforme au modèle AP 10 ci-annexé qui est accompagné, si ce bureau le désire, des listes de demandes comme pièces justificatives. Il inscrit sur ce compte, dans l'ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, tous les journaux fournis depuis la formation du compte précédent. En cas de besoin, un compte supplémentaire peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre.

2. Les abonnements demandés après la formation du compte particulier et, le cas échéant, du compte supplémentaire sont portés au compte du trimestre suivant.

3. Les sommes dues pour la fourniture, aux abonnés, de numéros isolés de journaux sont, à moins d'entente contraire, comprises pour la liquidation dans les comptes trimestriels. Il en est de même des redevances résultant des abonnements recueillis directement par les éditeurs.

Article 113

Liquidation. Acomptes

1. Les comptes dressés de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du premier mois suivant le trimestre auquel ils se rapportent. Ce délai est prolongé de quatre mois pour les Pays éloignés.

2. Si les deux Administrations ne sont pas d'accord sur le montant de la somme à payer, la liquidation ne peut être différée que pour la partie contestée. En ce qui concerne cette partie, l'Administration débitrice est tenue de notifier à l'Administration créditrice les raisons de la contestation, au plus tard dans le délai prévu au § 1.

3. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

Chapitre IV

Communications

Article 114

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) la liste des Pays avec lesquels elles entretiennent un service d'abonnements aux journaux sur la base de l'Arrangement;

b) la liste des Pays n'exécutant pas l'Arrangement, mais dont les journaux peuvent être livrés par leur intermédiaire;

c) le montant des taxes qu'elles ajoutent au prix de livraison et du droit de changement d'adresse qu'elles perçoivent;

d) l'indication qu'elles admettent des abonnements recueillis directement par les éditeurs;

e) leurs bureaux d'échange et les Pays pour lesquels ceux-ci interviennent;

f) un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Dispositions finales

Article 115

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 5 juillet 1947.

(Suivent les signatures.)

A° 1948  N° 150

PUBLICATIEBLAD

BESLUIT *van de 27ste November 1948, houdende bepalingen betreffende het postverkeer met Suriname, Nederland en Indonesië en met het buitenland.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Overwegende, dat ter uitvoering van het Koninklijk besluit van de 8e Mei 1922 No. 5 (P.B. 1922 No. 32), houdende machtiging van de Gouverneurs van Suriname en de Nederlandse Antillen tot regeling van het buitenlands postverkeer dier gebiedsdelen, en in verband met het op 5 Juli 1947 te Parijs gesloten Algemeen Postverdrag en de op dezelfde datum mede aldaar gesloten overeenkomsten betreffende:

a. de brieven en doosjes met aangegeven waarde;
b. de postpakketten;
c. de postwissels;
d. de verrekenzendingen;
e. de invordering van gelden op quitantiën en han-

delspapier (Staatsblad no. I 418); P. B. 1948, no. 149) het nodig is, het navolgende vast te stellen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, besloten:

I. ALGEMENE BEPALINGEN.

Algemeen.

Artikel 1.

1. In dit besluit wordt verstaan:

a. onder *brieven, briefkaarten, akten, gedrukte stukken, brailledrukwerken, monsters, pakjes* en *fonopostzendingen* de stukken, bedoeld in artikel 36, paragraaf 1, van het Algemeen Postverdrag en aldaar respectievelijk aangeduid als „lettres"' „cartes postales", „papiers d'affaires", „imprimés", „impressions en relief pour les aveugles", „échantillons de marchandises", „petits paquets" en „envois phonopost",

b. onder *stukken:* al hetgeen hierboven onder a is vermeld;

c. onder *pakketten:* postpakketen als bedoeld bij artikel 1, paragraaf 1, van de Overeenkomst betreffende de postpakketen;

d. onder *zeepost:* de rechtstreekse verzendingen over zee tussen de Nederlandse Antillen enerzijds en Suriname, Nederland en Indonesië via Nederland anderzijds;

e. onder *port* en *recht:* het port, respectievelijk het

recht, hetwelk in de Nederlandse Antillen in de verschillende hierna genoemde gevallen is verschuldigd wegens het postverkeer met Suriname, Nederland en Indonesië en met het buitenland.

2. De porten en rechten, welke bij de desbetreffende internationale bepalingen op vaste bedragen zijn bepaald, het bedrag der schadevergoeding in geval van verlies van een aangetekend stuk, alsmede het bedrag, hetwelk de schadevergoeding wegens verlies, beroving of beschadiging van pakketten zonder aangegeven waarde niet te boven kan gaan, worden, met inachtneming van de terzake geldende bepalingen, door de Administrateur van Financiën vastgesteld.

II. BEPALINGEN NAAR AANLEIDING VAN HET ALGEMEEN POSTVERDRAG.

Artikel 2.

Porten.

1. Het bij vooruitbetaling verschuldigde port der stukken bedraagt:

1°. voor *brieven:*

a. in het verkeer tussen Sint Maarten (Nederlands gedeelte) en Sint Maarten (Frans gedeelte):

voor een gewicht tot en met	20 gram	6 cent
boven 20 gram tot en met	100 gram	10 cent
boven 100 gram tot en met	250 gram	15 cent
boven 250 gram tot en met	500 gram	20 cent
boven 500 gram tot en met	750 gram	25 cent
boven 750 gram tot en met	1000 gram	30 cent
boven 1000 gram tot en met	1500 gram	35 cent
boven 1500 gram tot en met	2000 gram	40 cent

b. in het verkeer met Suriname, Nederland en Indonesië:

voor een gewicht tot en met 20 gram 6 cent en voorts voor elk volgend gewicht van 20 gram of restend gedeelte van 20 gram 5 cent daarboven;

c. in het verkeer met de Verenigde Staten van Amerika en Canada:

voor een gewicht tot en met 20 gram 12½ cent en voorts voor elk volgend gewicht van 20 gram of restend gedeelte van 20 gram 7½ cent daarboven;

d. in alle andere gevallen:

voor een gewicht tot en met 20 gram 15 cent en voorts voor elk volgend gewicht van 20 gram of restend gedeelte van 20 gram 10 cent daarboven.

Het maximum gewicht bedraagt 2 kg.

2°. voor *briefkaarten*:

a. in het verkeer tussen Sint Maarten (Nederlands gedeelte) en Sint Maarten (Frans gedeelte) en in het verkeer met Suriname, Nederland en Indonesië:

5 cent voor elke kaart;

b. in alle andere gevallen:

10 cent voor elke kaart.

3°. voor *akten:*

a. in het verkeer tussen Sint Maarten (Nederlands gedeelte) en Sint Maarten (Frans gedeelte) en in het verkeer per zeepost:

voor een gewicht tot en met 200 gram 6 cent en voorts voor elk volgend gewicht van 50 gram of restend gedeelte van 50 gram 1½ cent daarboven;

b. in alle andere gevallen:

voor een gewicht tot en met 300 gram 15 cent en voorts voor elk volgend gewicht van 50 gram of restend gedeelte van 50 gram 2½ cent daarboven.

Het maximum gewicht bedraagt 2 kg.

4°. voor *gedrukte stukken:*

a. in het verkeer tussen Sint Maarten (Nederlands gedeelte en Sint Maarten (Frans gedeelte):

voor een gewicht tot en met 500 gram 1½ cent per 50 gram of restend gedeelte van 50 gram,

boven	500 gram tot en met 750 gram ...	17½ cent
boven	750 gram tot en met 1000 gram ...	20 cent
boven	1000 gram tot en met 1500 gram ...	25 cent
boven	1500 gram tot en met 2000 gram ...	30 cent

b. in het verkeer per zeepost en voor zover kaartformulieren tot mededeling van adreswijziging aangaat, mede bij verzending langs andere weg naar Suriname, Nederland en Indonesië:

voor een gewicht tot en met 50 gram 3 cent en voorts voor elk volgend gewicht van 50 gram of restend gedeelte van 50 gram 1½ cent daarboven;

c. in alle andere gevallen: voor een gewicht tot en met 50 gram 5 cent en voorts voor elk volgend gewicht van 50 gram of restend gedeelte van 50 gram 2½ cent.

Het maximum gewicht bedraagt 3 kg. Voor enkelvoudige stukken 5 kg.

5°. voor *Braille-drukwerken:*

1½ cent per 1000 gram of restend gedeelte van 1000 gram.

Het maximum gewicht bedraagt 7 kg.

6°. voor *monsters:*

a. in het verkeer tussen St. Maarten (Nederlands

gedeelte) en Sint Maarten (Frans gedeelte) en in het verkeer per zeepost:

voor een gewicht tot en met 100 gram 3 cent en voorts voor elk gewicht van 50 gram of restend gedeelte van 50 gram 1½ cent daarboven;

b. in alle andere gevallen:

voor een gewicht tot en met 100 gram 5 cent en voorts voor elk gewicht van 50 gram of restend gedeelte van 50 gram 2½ cent daarboven.

Het maximum gewicht bedraagt 500 gram.

7°. voor *pakjes:*

a. in het verkeer tussen Sint Maarten (Nederlands gedeelte) en Sint Maarten (Frans gedeelte) en in het verkeer per zeepost:

voor elk gewicht tot en met 250 gram 25 cent, boven 250 gram tot en met 500 gram 5 cent per 50 gram of restend gedeelte van 50 gram en voorts voor elk meerder gewicht van 100 gram of restend gedeelte van 100 gram 5 cent meer;

b. in alle andere gevallen:

5 cent per 50 gram of restend gedeelte van 50 gram, doch voor elke zending onder een afzonderlijk adres niet minder dan 25 cent.

Het maximum gewicht bedraagt 1 kg.

8°. voor *fonopostzendingen:*

a. in het verkeer met Suriname, Nederland en Indonesië:

voor elk gewicht van 20 gram of restend gedeelte van 20 gram 5 cent;

b. in alle andere gevallen:

voor een gewicht tot en met 20 gram 10 cent en voor elk volgend gewicht van 20 gram of restend gedeelte van 20 gram 5 cent daarboven.

Het maximum gewicht bedraagt 60 gram.

2. In het verkeer per zeepost zijn gedrukte stukken toegelaten tot een maximum gewicht van 5 kg.

3. In het verkeer met Suriname, België, Engeland, Frankrijk, Nederland en Indonesië mogen bij mode-journalen, welke tegen het tarief der gedrukte stukken worden verzonden, geknipte patronen worden gevoegd, welke mede blijkens de op de patronen voorkomende aanwijzingen, een geheel uitmaken met het nummer of exemplaar, waarbij zij worden verzonden.

4. Terzijde van of tussen de tekst van prijscouranten, catalogussen, welke in het verkeer per zeepost tegen het tarief der gedrukte stukken worden verzonden, mogen kleine stalen, dienende tot toelichting van die tekst, worden opgenomen.

Op formulieren, welke door bibliotheken bij het uitlenen worden gebruikt, mogen worden bijgeschreven: de titels der werken, het aantal gevraagde of toegezonden werken, de namen der schrijvers en uitgevers, de nummers van de catalogus, het aantal leesdagen, de naam van hem, die het werk wenst te raadplegen, evenals korte aanduidingen betrekking hebbende op de desbetreffende werken.

Eveneens mogen in kaartformulieren tot mededeling van adreswijziging, welke tegen het tarief der gedrukte stukken worden verzonden, de aanduidingen betreffende de wijziging van het adres van de afzender worden aangebracht.

5. Andere stukken dan brieven en enkele briefkaarten, welke in de Nederlandse Antillen worden ontvangen, worden, indien zij niet of ontoereikend zijn gefrankeerd, met port belast.

6. Het port dat voor ontoereikend gefrankeerde

stukken in de Nederlandse Antillen moet worden geheven, wordt voor zoveel nodig naar boven afgerond tot een veelvoud van 2½ cent.

Artikel 3.

Luchtpost: vervoer met buitengewone diensten.

De tarieven en voorwaarden voor de verzending van stukken door middel van vliegtuigen of met andere buitengewone diensten, waarvoor bijzondere kosten verschuldigd zijn, worden bepaald door de Administrateur van Financiën op de grondslag van en in overeenstemming met de desbetreffende bepalingen van het Algemeen Postverdrag en de overeenkomsten of schikkingen, welke met andere Administratiën en met de betrokken ondernemers zijn getroffen.

Artikel 4.

Vervulling der douaneformaliteiten.

1. De postadministratie belast zich met de vervulling van alle douaneformaliteiten, die bij de in- of doorvoer van stukken in de Nederlandse Antillen gevorderd worden.

2. Zij betaalt de verschuldigde belasting en vordert het bedrag daarvan terug van de geadresseerde bij de uitreiking van het stuk, of brengt dit bedrag op verlangen van de afzender aan deze in rekening. Weigert de geadresseerde van een stuk, waarvan de afzender de kosten niet voor zijne rekening genomen heeft, de terugbetaling van deze gelden, dan wordt het stuk niet uitgereikt.

Artikel 5.

Inklaring en vrijmaking; vrij uit te reiken stukken.

1. Wegens de bemoeiïngen met het inklaren en vrijmaken van in de Nederlandse Antillen ontvangen stukken is voor elk desbetreffend stuk een recht van 25 cent verschuldigd.

2. In het verkeer met de landen, die zich met de behandeling daarvan belasten, zijn stukken toegelaten, waarvan de afzenders het totaal bedrag van de rechten, die bij de uitreiking zijn verschuldigd, voor hun rekening nemen.

3. Boven het in het eerste lid bedoelde recht is voor elk in de Nederlandse Antillen ontvangen stuk een recht van 15 cent verschuldigd, indien de inklaring en vrijmaking voor rekening van de afzender geschiedt.

Artikel 6.

Niet toegelaten stukken.

1. In de Nederlandse Antillen ontvangen stukken, welke niet voldoen aan de bepalingen, geldende voor de soort van stukken naar het tarief waarvan frankering plaats vond, worden, voor zoveel zij op grond van hun inhoud of afmetingen in een andere categorie van stukken moeten worden gerangschikt, naar het tarief van die categorie met port belast.

Is zodanige rangschikking niet mogelijk dan vindt terugzending plaats. Ter beoordeling van de Administrateur van Financiën kunnen stukken, welke het maximum gewicht, vastgesteld voor de soort waartoe zij behoren,

overschrijden, indien zij niet of ontoereikend zijn gefrankeerd, volgens het werkelijk gewicht met port worden belast of, in geval van toereikende frankering, zonder meer worden uitgereikt.

2. In de Nederlandse Antillen ontvangen stukken, welke niet op de voet van gesloten aangetekende brief zijn verzonden en waarvan wordt vastgesteld of vermoed, dat zij geld, bankpapier of muntpapier of andere waarden aan toonder, edele metalen of kostbaarheden bevatten, worden, na ambtshalve voor zoveel nodig te zijn gesloten, en aangetekend, belast met het eventueel niet gekweten aantekenrecht, onverminderd het mogelijk verschuldigde port der niet of ontoereikend gefrankeerde brieven.

Indien belanghebbende ten overstaan van de betrokken postambtenaar aantoont, dat het vermoeden onjuist was, wordt het niet verschuldigde terugbetaald.

3. In de door de Administrateur van Financiën te bepalen gevallen is doorzending of uitreiking door de dienst der Posterijen niet toegelaten van gedrukt stukken uit het buitenland, welke afkomstig zijn van of betrekking hebben op in de Nederlandse Antillen gevestigde of in de Nederlandse Antillen gedreven zaken of uitgeoefende bedrijven.

4. De in het vorige lid bedoelde stukken, voor zoveel zij zijn bestemd om in de Nederlandse Antillen te worden uitgereikt, worden op de door de Administrateur van Financiën te bepalen wijze ter beschikking van de in dat lid bedoelde belanghebbenden gesteld.

Artikel 7.

Internationale antwoord-coupons.

Aan de kantoren der posterijen in de Nederlandse

Antillen zijn Internationale antwoord-coupons verkrijgbaar tegen de prijs, welke in overeenstemming met de desbetreffende bepalingen van het Algemeen Postverdrag wordt vastgesteld door de Administrateur van Financiën.

Artikel 8.

.Aantekening.

1. Het wegens aantekening verschuldigde recht bedraagt 15 cent.

2. Schadevergoeding wegens het verloren gaan van een aangetekend stuk is niet verschuldigd, indien het verlies het gevolg is van overmacht.

Artikel 9.

Berichten van ontvangst, navragen, verzoeken om inlichtingen.

1. Het recht, dat verschuldigd is voor een bericht van ontvangst van een aangetekend stuk, moet bij vooruitbetaling worden voldaan en bedraagt:

a. indien het bericht wordt gevraagd bij de terpostbezorging van het stuk 15 cent;

b. indien het bericht op een later tijdstip wordt gevraagd 25 cent.

2. Het recht, dat voor een navraag of verzoek om inlichtingen betreffende een stuk of een verrekenbedrag wordt geheven, bedraagt 25 cent.

III. BEPALINGEN NAAR AANLEIDING VAN DE OVEREENKOMST BETREFFENDE DE BRIEVEN EN DOOSJES MET AANGEGEVEN WAARDE.

Artikel 10.

Waardezendingen; toegelaten stukken.

1. Toegelaten zijn brieven en doosjes met een aangegeven waarde van ten hoogste 12000 gulden of zodanig lager bedrag, als op grond van de in andere landen geldende bepalingen als maximum kan worden toegelaten.

2. Brieven met aangegeven waarde mogen aan invoerrecht onderworpen voorwerpen bevatten in het verkeer met de landen, die de insluiting van deze voorwerpen toelaten.

Artikel 11.

Waardezendingen; verzekeringsrecht.

Het voor brieven en doosjes met aangegeven waarde verschuldigde recht van verzekering bedraagt voor elke som van 150 gulden of restend gedeelte van 150 gulden der aangegeven waarde:

a. voor Suriname, Nederland en Indonesië 5 cent;
b. in alle andere gevallen 10 cent.

Artikel 12.

Waardezendingen; schadevergoeding.

Schadevergoeding wegens verlies, beroving of be-

schadiging van een brief of een doosje met aangegeven waarde is niet verschuldigd, indien het verlies, de beroving of de beschadiging het gevolg is van overmacht.

Artikel 13.

Waardezendingen; douaneformaliteiten, inklaring en vrijmaking, vrije uitreiking, niet toegelaten zendingen, berichten van ontvangst, navragen verrekeningen.

De artikelen 3, 4, 5, 6, 1ste lid, en 9 van dit besluit zijn mede van toepassing op waardezendingen.

IV. BEPALINGEN NAAR AANLEIDING VAN DE OVEREENKOMST BETREFFENDE DE POSTPAKETTEN.

Artikel 14.

Port der pakketten.

1. Het port der pakketten wordt door de Administrateur van Financiën vastgesteld met inachtneming van de bepalingen van de bovengenoemde overeenkomst en, voor zoveel nodig, van het vermelde in het 2de en 3de lid van dit artikel.

2. Het aan de dienst van de Nederlandse Antillen wegens het vervoer van pakketten toekomende aandeel wordt vastgesteld als volgt:

a. Wegens landvervoer, voor elk pakket, afkomstig van of bestemd voor de Nederlandse Antillen, op de bij artikel 3 van de Overeenkomst vermelde bedragen verhoogd met 100%;

b. wegens zeevervoer op de bedragen, vermeld in artikel 4 van de Overeenkomst.

3. Met afwijking van het bepaalde onder a, van het vorige lid wordt het aan de dienst van de Nederlandse Antillen toekomende aandeel wegens landvervoer voor elk per zeepost verzonden pakket vastgesteld op de bij artikel 3 van de Overeenkomst vermelde bedragen, zonder enige verhoging.

Artikel 15.

Niet toegelaten pakketten.

1. Hinderlijke pakketten, als bedoeld in artikel 8 van de Overeenkomst, zijn niet ten vervoer toegelaten.

2. Pakketten, inhoudende breekbare waren, als bedoeld in artikel 8 van de Overeenkomst, zijn ten vervoer toegelaten in het verkeer met landen, die deze dienst hebben aanvaard.

Het port voor deze pakketten bedraagt het port voor gewone paketten verhoogd met 60%.

3. De aanneming van pakketten ter verzending kan op last van de Administrateur van Financiën worden geweigerd, bijaldien de betrokkene bij een vorige gelegenheid in gebreke is gebleven de kosten te voldoen, welke waren verschuldigd wegens door of namens hem verzonden pakketten.

Artikel 16.

Waardepakketten.

1. Het hoogste bedrag der aangifte van waarde is 1000 gulden voor elk pakket, of zodanig lager bedrag als

op grond van de in andere landen geldende bepalingen kan worden toegelaten.

2. Het wegens aangifte van waarde voor elk pakket verschuldigde recht bestaat uit een vast recht van 15 cent, vermeerderd voor elk bedrag van 150 gulden of restend gedeelte van 150 gulden der aangegeven waarde:

a. voor verzending per zeepost met een recht van 5 cent;

b. in alle andere gevallen met een recht van 10 cent.

Artikel 17.

Bewijs van terpostbezorging.

1. De afzender van een pakket, waarvan de waarde niet is aangegeven en dat evenmin met verrekening is belast, kan tegen betaling van 10 cent een bewijs van terpostbezorging daarvan krijgen. Wegens pakketten met verrekening wordt dit bewijs kosteloos uitgereikt.

2. Desverlangd worden de in het vorige lid bedoelde bewijzen in tweevoud uitgereikt. Voor het tweede exemplaar is een recht van 10 cent verschuldigd.

3. Hetzelfde recht moet worden voldaan, indien de afzender van een pakket met aangegeven waarde verlangt, dat het daarop betrekking hebbende ontvangbewijs in tweevoud wordt afgegeven.

Artikel 18.

Bericht van onbestelbaarheid; bewaarloon.

1. Een recht ten bedrage van het port van een brief van enkelvoudig gewicht is verschuldigd voor overbrenging van het antwoord op bericht van onbestelbaarheid.

2. Een bewaarloon van 10 cent per pakket voor elk vol etmaal met een mininum van 25 cent en een maximum van een gulden vijftig cent per pakket is verschuldigd wegens elk in de Nederlandse Antillen ontvangen pakket, dat niet door de rechthebbende in ontvangst is genomen binnen een door de Administrateur van Financiën te bepalen termijn. Voor de berekening van het bewaarloon blijft de hiervoren bedoelde termijn buiten beschouwing. Van de betaling van het bewaarloon kan in bijzondere gevallen door de Administrateur van Financiën geheel of gedeeltelijke vrijstelling worden verleend.

Artikel 19.

Schadevergoeding.

1. In het verkeer met de landen, welke niet tot de bovengenoemde Overeenkomst zijn toegetreden, wordt schadevergoeding wegens verlies, beroving of beschadiging van een pakket alleen toegekend voor zoveel zulks in de desbetreffende, bijzondere overeenkomsten of schikkingen is bepaald.

2. Schadevergoeding wordt nimmer verleend, indien het verlies, de beroving of de beschadiging het gevolg is van overmacht.

Artikel 20.

Inzage van adreskaarten behorende bij pakketten.

1. Binnen een door de Administrateur van Financiën te bepalen termijn wordt aan de rechthebbende gelegenheid gegeven tot het verkrijgen van inzage van de adreskaart, behorende bij een door hem aan te wijzen ver-

zonden pakket. Het deswege bij vooruitbetaling verschuldigde recht bedraagt 25 cent.

2. Alvorens aan verzoeken om inzage als hierbedoeld wordt voldaan, kan opgaaf van het kantoor en het tijdstip van terpostbezorging van het pakket c.q. vertoon van het bewijs van terpostbezorging, dan wel opgaaf van de dag van uitreiking worden gevorderd.

Artikel 21.

Pakketten; douaneformaliteiten, inklaring en vrijmaking, vrije uitreiking, berichten van ontvangst, navragen verrekening.

De arikelen 3, 4, 5 en 9 van dit besluit zijn mede van toepassing op pakketten.

V. BEPALINGEN NAAR AANLEIDING VAN DE OVEREENKOMST BETREFFENDE DE POSTWISSELS.

Artikel 22.

Postwissels; maximumbedragen.

Een postwissel mag niet te boven gaan een bedrag van 500 gulden of de daarmede gelijk te stellen waarde in andere munt, dan wel zodanig lager bedrag als op grond van de in andere landen geldende bepalingen als maximum kan worden toegelaten.

Artikel 23.

Postwissels; rechten.

1. Het recht, bij vooruitbetaling verschuldigd voor overmaking van gelden door postwissels, bestaat voor

elke postwissel uit een vast recht van 10 cent, vermeerderd met een recht van 10 cent voor elke som van 20 gulden of restend gedeelte van 20 gulden.

2. Met afwijking van het bepaalde in het vorige lid is in het verkeer met Suriname en Nederland een recht verschuldigd, hetwelk bedraagt:
voor een bedrag tot en met vijf en twintig gulden 10 cent,
boven 25 gulden tot en met vijftig gulden .... 20 cent.
en voorts 10 cent voor elke som van 50 gulden of restend gedeelte van 50 gulden.

3. Telegrafische postwissels, waarvan overbrenging langs radiotelegrafische weg wordt verlangd, zijn toegelaten in het verkeer met de landen, waarmede ter zake een regeling is getroffen.

4. Voor berichten van uitbetaling wegens verzonden postwissels is bij vooruitbetaling verschuldigd:

a. indien het bericht van uitbetaling wordt gevraagd bij de aanbieding ter verzending van de postwissel 15 cent;

b. indien het bericht op een later tijdstip wordt gevraagd 25 cent.

5. Binnen een door de Administrateur van Financiën te bepalen termijn wordt aan de rechthebbende gelegenheid gegeven tot het verkrijgen van inzage van een uitbetaalde postwissel. Het deswege bij vooruitbetaling verschuldigd recht bedraagt 25 cent voor elke postwissel. Alvorens aan verzoeken, als in dit lid bedoeld, wordt voldaan, kan vertoon van het wegens de desbetreffende postwissel afgegeven bewijs van storting worden gevorderd.

6. Voor het verkrijgen van machtiging tot uitbetaling van een postwissel, waarvan de in artikel 17, paragraaf 1 van de Overeenkomst bedoelde aanvankelijke geldigheidsduur is verstreken, is een recht verschuldigd van

25 cent. Eenzelfde recht moet worden voldaan voor het verkrijgen van een duplicaat-postwissel.

Artikel 24.

Postwissels; navragen.

Het 2de lid van artikel 9 van dit besluit is mede van toepassing op postwissels.

VI. BEPALINGEN NAAR AANLEIDING VAN DE OVEREENKOMST BETREFFENDE DE VERREKENZENDINGEN.

Artikel 25.

Verrekenzendingen; toegelaten stukken.

Tegen verrekening kunnen worden verzonden de aangetekende stukken, de brieven en doosjes met aangegeven waarde, alsmede de gewone postpakketten of die met aangegeven waarde, welke in voorkomende gevallen voldoen aan de voorwaarden voorzien in het Verdrag of in de Overeenkomst betreffende de brieven en doosjes met aangegeven waarde of in de Overeenkomst betreffende de postpakketten.

Artikel 26.

Verrekenzendingen; verrekeningsrecht.

Het verrekeningsrecht, bij vooruitbetaling verschuldigd voor elke verrekenzending, bestaat uit een vast recht van 20 cent, vermeerderd met een recht van 10

cent voor elke som van twintig gulden of restend gedeelte van twintig gulden van het verrekenbedrag.

Artikel 27.

Verrekenzendingen; douaneformaliteiten, inklaring en vrijmaking, vrije uitreiking, niet toegelaten zendingen, berichten van ontvangst, navragen.

De artikelen 3, 4, 5, 6, 8 en 9 van dit besluit zijn mede van toepassing op verrekenzendingen.

VII. BEPALINGEN NAAR AANLEIDING VAN DE OVEREENKOMST BETREFFENDE DE INVORDERING VAN GELDEN OP QUITANTEN EN HANDELSPAPIER.

Artikel 28.

Quitantiedienst; toegelaten zendingen.

Ter invordering zijn toegelaten quitantiën en handelspapier zonder kosten.

Artikel 29.

Quitantiedienst; rechten bij terpostbezorging.

Voor elke zending met in te vorderen waarden is bij vooruitbetaling verschuldigd het port en recht van een aangetekende brief van gelijk gewicht.

Artikel 30.

Quitantiedienst; navragen.

Een recht van 25 cent is verschuldigd voor een navraag betreffende een zending met in te vorderen waarden.

VIII. BIJZONDERE BEPALINGEN.

Artikel 31.

Toepassing van het besluit.

De bepalingen van dit besluit zijn mede van toepassing op de uitvoering van de diensten, welke zijn geregeld bij de met sommige landen of postadministratiën gesloten bijzondere verdragen of overeenkomsten, voor zoveel in die verdragen of overeenkomsten niet anders is bepaald, alsmede, tenzij het tegendeel is bepaald, op het verkeer met de landen, welke niet zijn toegetreden tot een of meer der genoemde te Parijs gesloten overeenkomsten en de gebieden, welke niet in de Wereldpostvereniging zijn begrepen, een en ander voor zoveel de diensten met de betrokken landen en gebieden zijn opengesteld.

Artikel 32.

Vrijstelling van porten en rechten.

Vrijstelling van de voldoening van de bij dit besluit vastgestelde porten en rechten wordt genoten in de gevallen, voorzien bij het Algemeen Postverdrag en de te Parijs gesloten overeenkomsten.

Artikel 33.

Uitvoeringsmaatregelen.

De Administrateur van Financiën is gemachtigd tot het nemen van de maatregelen van ondergeschikte aard en van orde, welke worden gevorderd voor de uitvoering van de in dit besluit genoemde verdragen en overeenkomsten, alsmede voor de uitvoering van de dienst in het verkeer met de landen, die niet zijn toegetreden tot een of meer der te Parijs gesloten overeenkomsten, echter uitsluitend wat de desbetreffende diensten aangaat en voorts in het verkeer met de gebieden, welke niet in de Wereldpostvereniging zijn begrepen.

Artikel 34.

Toepassing van het verdrag en de overeenkomsten te Parijs.

Voor alle gevallen, waarin door de vorenstaande bepalingen niet is voorzien, geldt een regeling overeenkomstig de bepalingen van het Algemeen Postverdrag van Parijs en van de aldaar gesloten, in de aanhef van dit besluit genoemde overeenkomsten.

Artikel 35.

Titel van het besluit.

Dit besluit kan worden aangehaald als „Internationaal Postbesluit 1948".

Artikel 36.

Intrekking vroeger besluit.

Het besluit van 29 Juni 1940, opgenomen in P. B. 1940, No. 71 vervalt.

Artikel 37.

Datum inwerkingtreding.

Dit besluit treedt in werking met ingang van de dag na die zijner afkondiging en werkt terug tot 1 Juli 1948.

Gegeven te Willemstad, de 27ste November 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
MENSING.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 6de December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

Artikel 33.

Uitvoeringsmaatregelen.

De Administrateur van Financiën is gemachtigd tot het nemen van de maatregelen van ondergeschikte aard en van orde, welke worden gevorderd voor de uitvoering van de in dit besluit genoemde verdragen en overeenkomsten, alsmede voor de uitvoering van de dienst in het verkeer met de landen, die niet zijn toegetreden tot een of meer der te Parijs gesloten overeenkomsten, echter uitsluitend wat de desbetreffende diensten aangaat en voorts in het verkeer met de gebieden, welke niet in de Wereldpostvereniging zijn begrepen.

Artikel 34.

Toepassing van het verdrag en [illegible] te Parijs.

[illegible] de vorenstaande bepalingen niet is voorzien, geldt een regeling overeenkomstig de bepalingen van het Algemeen Postverdrag van Parijs en van de aldaar gesloten, in de aanhef van dit besluit genoemde overeenkomsten.

Artikel 35.

Titel van het besluit.

Dit besluit kan worden aangehaald als „Internationaal Postbesluit 1948".

A° 1948  N° 151

PUBLICATIEBLAD

BESLUIT *van de 27ste November 1948 tot aanwijzing van personen, belast met het opsporen van overtredingen, als bedoeld in het Curaçaos Luchtvaartbesluit 1935 (P.B. 1935, no. 96).*

IN NAAM DER KONINGIN!

Mr. F. A. JAS,

BIJ PROCLAMATIE VAN 20 NOVEMBER 1948 (P.B. 1948, no 147) MET HET DAGELIJKS BELEID VAN ZAKEN BELAST,

Overwegende, dat ter uitvoering van artikel 21, lid 7, van het Curaçaos Luchtvaartbesluit 1935 (P.B. 1935, no. 96) het nodig is, het navolgende vast te stellen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, besloten:

Artikel 1.

Met de opsporing van overtredingen, als bedoeld in artikel 21 van het Curaçaos Luchtvaartbesluit 1935, worden hierbij mede belast:

a. Zij, die belast zijn met het dagelijks toezicht op de vliegvelden in het gebiedsdeel;

b. De Chef van de Luchtverkeersbeveiligingsdienst;

c. De verkeersleiders op de torens van de vliegvelden in het gebiedsdeel.

Artikel 2.

Dit besluit treedt in werking met ingang van de dag na die zijner afkondiging.

Gegeven te Willemstad, de 27ste November 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER.

F. A. JAS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 3de December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948  N° 152

PUBLICATIEBLAD

BESLUIT *van de 3de December 1948 tot regeling van de bezoldigingen der landsdienaren van de Nederlandse Antillen, voorzoveel deze niet aan de Koning is voorbehouden.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Overwegende, dat ter uitvoering van artikel 36, 1ste lid der Curaçaose Staatsregeling het nodig is, het navolgende vast te stellen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, besloten:

Artikel 1.

1. De jaarlijkse bezoldigingen der landsdienaren, die een betrekking bekleden voorkomende in bijlage A van dit besluit, worden vastgesteld als daarbij vermeld voor respectievelijk ongehuwde en gehuwde landsdienaren.

2. Boven de bezoldigingen hiervoor bedoeld genieten de landsdienaren de tijdelijke toelagen aan de voet van de schalen der bezoldigingen vermeld.

Artikel 2.

1. Als gehuwd worden beschouwd alle mannelijke landsdienaren, die gehuwd zijn of gehuwd geweest zijn, alsmede alle vrouwelijke landsdienaren, die gehuwd geweest zijn en niet zijn hertrouwd.

2. De Gouverneur beslist aan de hand van door hem vast te stellen richtlijnen of een ongehuwd landsdienaar als enig kostwinner kan worden beschouwd.

3. Aan ongehuwde landsdienaren, die enig kostwinner zijn, kan aan de hand van door de Gouverneur vast te stellen richtlijnen een kostwinnerstoelage worden toegekend tot ten hoogste het bedrag van het verschil tussen de bezoldiging, welke zij zouden genieten indien zij gehuwd waren en de door hen genoten wordende bezoldiging, met dien verstande evenwel, dat de som der bezoldiging en der toelage het bedrag van f. 9.000,— in het jaar niet zal mogen overschrijden.

4. Verhoging of vermindering van bezoldiging als gevolg van wijziging van de burgerlijke staat van de landsdienaar gaat in met ingang van de eerste der maand, volgende op die waarin de wijziging plaats had, tenzij de wijziging zich reeds op de eerste dag ener maand voordoet.

Artikel 3.

1. De bezoldigingen van de landsdienaren, die een betrekking bekleden, waaraan periodieke verhogingen zijn verbonden, worden bij voldoende bekwaamheid, geschiktheid en voldoende dienstijver periodiek verhoogd op de wijze als in de desbetreffende schalen van bezoldiging is aangegeven naar gelang van de voor de berekening van de bezoldiging geldende diensttijd in de rang.

2. Bij onthouding van periodieke verhoging, als in het eerste lid bedoeld, bepaalt de Gouverneur bij beschikking om welke reden zulks is geschied.

Artikel 4.

1. Voor het geval, dat wegens onvoldoende bekwaamheid, geschiktheid en/of onvoldoende dienstijver een periodieke verhoging niet op de wijze als in de desbetreffende schalen van bezoldiging is aangegeven is toegekend, zullen verdere periodieke verhogingen zoveel later worden toegekend als deze onthouding heeft geduurd.

2. Indien de betrokkene daarna in meer dan voldoende mate bekwaamheid, geschiktheid en/of dienstijver betoont, kunnen de nadelen aan de in het vorig lid bedoelde onthouding verbonden hetzij met terugwerkende kracht, hetzij voor de toekomst geheel of gedeeltelijk ongedaan worden gemaakt.

Artikel 5.

Als diensttijd, geldig voor de toekenning van periodieke verhoging blijft buiten aanmerking:

a. de tijd, met verlof buiten bezwaar van den Lande doorgebracht;

b. de tijd, gedurende welke de landsdienaar al dan niet in afwachting van de uitslag van een tegen hem ingesteld onderzoek, in zijn betrekking is geschorst, tenzij de uitslag van het onderzoek te zijnen gunste is uitgevallen.

Artikel 6.

Voor de berekening van de diensttijd, welke aanspraak geeft op periodieke verhogingen, geldt de tijd in

vaste dienst, de tijd in tijdelijke dienst van den Lande doorgebracht, indien deze aansluit op diensttijd in vaste dienst of ten minste twaalf achtereenvolgende maanden heeft geduurd, en de tijd gedurende welke de landsdienaar wachtgeld heeft genoten.

Artikel 7.

1. Indien de benoeming ingaat op een andere dan de eerste dag van een maand, worden de voor periodieke verhogingen gestelde tijdvakken geacht te beginnen met de eerste dag van de onmiddellijk daarop volgende maand.

2. Bijaldien in een beschikking van benoeming geen datum van ingang is vermeld, treedt bij de toepassing van het vorige lid daarvoor in de plaats de dag van aanvaarding van de betrekking.

3. Indien door onthouding van periodieke verhogingen gedurende enige tijd of door toepassing van artikel 5 of 6 aanspraak op een periodieke verhoging zou worden verkregen op een andere dan de eerste dag van de maand, gaat de periodieke verhoging in op de eerste dag der volgende maand.

Artikel 8.

1. Aanstelling tot een betrekking, aan welke periodieke verhogingen zijn verbonden, geschiedt in de regel op de voor die betrekking vastgestelde laagste bezoldiging, doch in ieder geval op een bedrag, hetwelk in de desbetreffende schaal voorkomt.

2. Ten behoeve van de toekenning der (verdere) periodieke verhogingen kan een extra diensttijd worden toegekend.

3. Bij overgang naar een andere betrekking in de-

zelfde schaal van bezoldiging wordt de in de oude betrekking voor toekenning van periodieke verhogingen geldende diensttijd medegeteld voor het bepalen van de bezoldiging en de periodieke verhoging in de nieuwe betrekking.

4. Bij overgang naar een andere betrekking op een gelijke bezoldiging als in de tevoren beklede betrekking genoten, telt de tijd, gedurende welke in laatstbedoelde functie gelijke bezoldiging werd genoten, mede voor de toekenning van de eerstvolgende periodieke verhoging in de nieuwe betrekking.

5. Bij overgang naar een betrekking, aan welke een gelijke eindbezoldiging is verbonden, worden, indien in de vorige betrekking laatstelijk een hogere bezoldiging werd genoten dan de aanvangsbezoldiging van de nieuwe betrekking, al dadelijk zoveel verhogingen toegekend, dat betrokkene niet in bezoldiging achteruitgaat. Eventueel is het vierde lid van dit artikel van overeenkomstige toepassing. Indien een bezoldigingsvooruitgang wordt verkregen, kleiner dan het bedrag der eerstvolgende periodieke verhoging in de oude betrekking, dan telt de voor die verhoging vervulde diensttijd mede voor de toekenning van de eerstvolgende verhoging in de nieuwe betrekking.

6. Ingeval overgang geschiedt naar een betrekking, aan welke een hogere eindbezoldiging is verbonden, wordt de bezoldiging toegekend, welke onmiddellijk gelegen is boven het bedrag, laatstelijk in de lagere rang aan bezoldiging genoten.

7. Afwijking van bovenaangegeven regel kan, onverminderd het bepaalde bij de artikelen 9 en 10, slechts plaatsvinden, ingeval de landsdienaar op een later tijdstip in de nieuwe betrekking minder bezoldiging zou gaan genieten dan bij doordienen in de oude betrekking, in welk

geval zoveel periodieke verhogingen worden toegekend, als nodig om zulks te voorkomen. In gevallen, als in dit artikellid omschreven, kan het bepaalde in lid 2 op overeenkomstige wijze worden toegepast.

8. De krachtens de vorige leden toegekende bezoldiging wordt voor de toekenning van verdere periodieke verhogingen beschouwd als te zijn verkregen door gewone periodieke verhogingen, na de daarvoor gevorderde diensttijd.

9. In de aanstellings-beschikking wordt de datum van de eerste periodieke verhoging bepaald.

10. De dagtekening van ingang van een benoeming tot hogere rang kan worden gesteld op een tijdstip, voorafgaande aan de dagtekening van de beschikking van bevordering.

Artikel 9.

1. Aan landsdienaren, die zich in hun dienst door buitengewone geschiktheid of door bijzondere plichtsbetrachting onderscheiden, kan een geldelijke beloning ineens (gratificatie) worden toegekend. Deze gratificatie zal niet meer mogen bedragen dan een som, gelijk aan de per maand genoten wordende bezoldiging.

2. De Gouverneur stelt regelen vast voor het verlenen van gratificaties voor het behalen van bepaalde diploma's, waarvan het bezit in het belang van de dienst wordt geacht.

Artikel 10.

1. Aan landsdienaren, aan wie zodanige eisen gesteld worden, dat hun positie of taak een bijzonder karakter dragen, kan de Gouverneur een in ieder bijzonder geval vast te stellen toelage toekennen.

2. De toelage wordt bepaald op ten hoogste 25 ten honderd van de genoten bezoldiging.

Artikel 11.

1. Bij tijdelijke waarneming krachtens benoeming van een andere betrekking, welke in belangrijkheid en verantwoordelijkheid aanmerkelijk uitgaat boven de eigenlijke betrekking van de landsdienaar, met gelijktijdige tijdelijke ontheffing uit laatstbedoelde functie, alsmede van een dergelijke betrekking naast de eigenlijke functie, heeft de landsdienaar over de tijd der waarneming, indien deze langer dan twee maanden onafgebroken heeft geduurd, aanspraak op een toelage naast zijn eigen bezoldiging ten bedrage van het verschil tussen de bezoldiging, welke hij zou genieten, ware hij definitief benoemd in de door hem waargenomen betrekking en de bezoldiging in de eigenlijke rang met inachtneming van de bepalingen betreffende persoonlijke toelage(n).

2. Tijdens de waarneming worden aan de landsdienaar de hem eventueel in zijn eigenlijke rang toekomende periodieke verhogingen toegekend, onder verrekening van de in het vorige lid bedoelde toelage, terwijl deze toelage opnieuw wordt bepaald, telkens wanneer hij in de waargenomen betrekking aanspraak zou hebben verkregen op een verhoging van bezoldiging, ware hij definitief in die betrekking benoemd.

Artikel 12.

1. Boven en behalve de bezoldigingen naar de regelen van dit besluit toe te kennen, genieten de gehuwde landsdienaren voor hun ongehuwde wettige, gewettigde en/of stiefkinderen beneden de leeftijd van 18 jaar, laatst-

genoemde voorzover zij geheel ten laste van de landsdienaar komen, een kindertoelage ten bedrage van 4 ten honderd van hun bezoldiging, in totaal naar boven afgerond tot het naaste bedrag in guldens dat een veelvoud vormt van twaalf, met een maximum van f. 300.— per jaar en per kind.

2. Het vorige lid is eveneens van toepassing op kinderen, beneden de leeftijd van 18 jaar, die deel uitmaken van het gezin van de landsdienaar, die hij geheel als eigen kinderen onderhoudt en opvoedt, geen eigen natuurlijke kinderen zijn en niet door de eigen ouders of hun voogden kunnen worden onderhouden en opgevoed, elk afzonderlijk geval door de Gouverneur te beoordelen.

Artikel 13.

1. De landsdienaren, werkzaam op Aruba, genieten, voorzover hun bezoldiging eventueel vermeerderd met de hun op grond van dit besluit toegekende aflopende persoonlijke toelage(n) minder bedragen dan f. 4320.—, een tijdelijke standplaatstoelage (Aruba-standplaatstoelage) ten bedrag van f. 864.— 's jaars, verminderd met 20 ten honderd van de bezoldiging, naar boven afgerond tot het naaste bedrag in volle guldens dat een veelvoud vormt van twaalf, met een maximum van f. 300.— 's jaars.

2. De Arubastandplaatstoelage wordt niet genoten over het inkomen, verbonden aan betrekkingen, welke naast de hoofdbetrekking worden bekleed.

3. De Arubastandplaatstoelage van een ongehuwde landsdienaar kan nimmer hoger zijn dan het bedrag, hetwelk hij zou genieten, indien hij gehuwd ware.

Artikel 14.

1. De landsdienaren genieten bij detachering naar

een ander eiland dan hun eigenlijke standplaats een tijdelijke detacheringstoelage ten bedrage van 20 ten honderd van hun bezoldiging, naar boven afgerond tot het naaste bedrag in volle guldens dat een veelvoud vormt van twaalf met een minimum van f. 480.— per jaar.

2. De detacheringstoelage kan onafgebroken gedurende ten hoogste twaalf maanden worden genoten. De Gouverneur behoudt zich voor deze termijn in bijzondere gevallen te verlengen.

Artikel 15.

1. Alle landsdienaren, wier bezoldiging, eventueel vermeerderd met de hun op grond van dit besluit toegekende aflopende persoonlijke toelage(n), indien gehuwd, minder dan f. 3600.— per jaar of, indien ongehuwd, minder dan f. 2880.— per jaar bedraagt, hebben, voorzover hun aanspraken terzake niet bij andere regelingen zijn vastgesteld, persoonlijk recht op vrije geneeskundige en heelkundige behandeling door een gouvernements-geneeskundige of buitengewoon gouvernements-geneeskundige, met inbegrip van genees- en verbandmiddelen, zomede kosten voortvloeiende uit operatiën.

Indien bij een aan de landsdienaar overkomen ongeval eerste hulp is verleend door een particulier geneesheer, worden de daaraan verbonden kosten door het Gouvernement vergoed, indien, volgens verklaring van de Directeur van de Openbare Gezondheidsdienst, het inroepen van deze hulp door de aard van het ongeval redelijkerwijs is gewettigd.

2. Zij hebben tevens recht op vrije verpleging in een ziekeninrichting, waarmede het Gouvernement een overkomst heeft gesloten, op Curaçao in de derde klasse van zodanige inrichting en op de overige eilanden in de daar-

mede overeenkomende klasse, dan wel vergoeding van deze kosten, wanneer zulks door een gouvernements-geneeskundige of buitengewoon gouvernements-geneeskundige voor afdoende behandeling noodzakelijk wordt geacht.

Artikel 16.

1. Bij overlijden van een landsdienaar wordt aan de overlevende echtgenote en bij gebreke van deze aan de erfgenamen een som uitgekeerd, gelijk aan het bedrag van de maandelijkse inkomsten op het tijdstip van overlijden.

2. Indien de overledende op het tijdstip van overlijden niet in actieve dienst is, wordt een bedrag uitgekeerd gelijk aan hetgeen hij als inkomsten zou hebben genoten, indien hij op de eerste der maand van het overlijden in acitiviteit was geweest.

Overgangsbepalingen.

Artikel 17.

1. Behalve in de gevallen, waaromtrent hierna anders is bepaald, worden de bezoldigingen en de data van ingang van de eerstvolgende periodieke verhogingen van de reeds in dienst zijnde landsdienaren, opnieuw vastgesteld met inachtneming van de voor hen in hun rang op grond van de Bezoldigingsregeling 1943 voor periodieke verhogingen verkregen diensttijd.

2. Indien de op vorenaangegeven wijze vastgestelde bezoldiging lager zou zijn dan de tevoren genotene, wordt een bezoldiging toegekend, gelijk aan de oude, of indien deze niet overeenkomt met een bezoldigingsbedrag in de

nieuwe schaal en het maximum dier schaal hoger is dan de oude bezoldiging, gelijk aan het naasthogere bedrag.

3. Persoonlijke aflopende toelage(n), verkregen op grond van de Bezoldigingsregeling 1943, worden volledig met de op grond van de leden 1 en 2 van dit artikel verkregen bezoldigingsvooruitgang verrekend.

Artikel 18.

De na toepassing van lid 3 van artikel 17 nog resterende persoonlijke aflopende toelage(n) worden bij verhoging van bezoldiging, totdat zij geheel zijn ingelopen, verminderd met de helft van het bedrag van de bezoldigingsvooruitgang, met dien verstande, dat het bedrag der vermindering, indien de helft van de bezoldigingsvooruitgang niet deelbaar is door twaalf, afwisselend wordt afgerond tot het naastlagere en het naasthogere bedrag, dat een veelvoud vormt van twaalf.

Artikel 19.

1. Indien, in de gevallen, waarin vóór de inwerkingtreding van dit besluit genoten vaste emolumenten verwerkt zijn in de bezoldigingen, de landsdienaren, na inpassing in de nieuwe schaal, een lager bedrag aan bezoldiging genieten dan het totaal van de tevoren genoten bezoldiging en het bedrag der vaste emolumenten, wordt aan hen een aflopende persoonlijke toelage toegekend ten bedrage van het verschil.

2. Op deze aflopende persoonlijke toelage is artikel 17, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

3. Aflopende toelagen als in het eerste lid bedoeld worden afzonderlijk geadministreerd.

Artikel 20.

1. Ingeval van twijfel nopens de toepassing van de overgangsbepalingen of in gevallen, waarin deze niet voorzien, dan wel de toepassing tot niet bedoelde consequenties zou leiden, beslist de Gouverneur.

2. Het voorgaande lid is van overeenkomstige toepassing indien zich bijzondere gevallen voordoen, welke een gevolg zijn van de toepassing der overgangsbepalingen van de Bezoldigingsregeling 1943 (P. B. 1943, no. 168).

Slotbepalingen.

Artikel 21.

1. De aan de voet van de schalen van bezoldiging vermelde toelagen gaan in en eindigen met de datum waarop de functie is aanvaard of neergelegd, waaraan de toelagen zijn verbonden.

2. Detacheringstoelage gaat in met de dag van aanvang der detachering en eindigt met de dag, waarop de detachering een einde neemt.

3. Kindertoelagen gaan in met de 1ste der maand volgende op die, waarin aanspraak op de toelage ontstaat en eindigen met de maand, waarin de aanspraak verloren gaat.

4. Arubastandplaatstoelage gaat in en eindigt met de datum, waarop de dienstbetrekking is aangevangen of geeindigd, dan wel met de datum van overplaatsing naar of van Aruba.

5. Ingang, wijziging of beeindiging van toelagen als gevolg van ingang, wijziging, of beeindiging van bezoldiging, gaat tegelijk daarmede in.

6. Elke ingang, wijziging of beeindiging van bezoldiging of toelage wordt door de Gouverneur bij beschikking vastgesteld.

Artikel 22.

1. Dit besluit, hetwelk kan worden aangehaald als „Bezoldigingsregeling 1948", treedt in werking met ingang van de dag na die zijner afkondiging en werkt, behoudens het bepaalde in de leden 2, 3 en 4 van dit artikel, terug tot 1 Januari 1948.

2. Ten aanzien van de betrekkingen van Veldwachter, vermeld in schaal 9, en van Opziener der Veldwacht, vermeld in schaal 14 van bijlage A, werkt dit besluit terug tot 1 Januari 1947.

3. Artikel 15 van dit besluit treedt in werking met ingang van de dag na die zijner afkondiging. Artikel 16 werkt terug tot 21 November 1945.

4. Indien een tijdelijke toelage, vermeld aan de voet van de schalen der bezoldigingen, op een lager bedrag is vastgesteld dan thans door betrokkene wordt genoten, zal het verminderde bedrag worden toegekend met ingang van de eerste der maand volgende op de datum van inwerkingtreding van dit besluit.

5. Het bepaalde in lid 4 is van overeenkomstige toepassing op de Arubastandplaatstoelage.

Artikel 23.

1. Door het in werking treden van dit besluit zullen ten aanzien van de bezoldigingen der landsdienaren van de Nederlandse Antillen, voorzover de vaststelling van hun bezoldigingen niet aan de Koning is voorbehouden, slechts gelden dit besluit, het Middelbaar Onderwijsbe-

sluit 1941 en de Herziene Onderwijzersbezoldigingsregeling 1943.

2. Het bepaalde in artikel 19 der Bezoldigingsregeling 1943 blijft evenwel van kracht tot de dag van inwerkingtreding van dit besluit.

Gegeven te Willemstad, de 3de December 1948.

De leden van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER. L. PETERS.
R. J. BEAUJON.
MENSING.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 13de December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

ALPHABETISCHE KLAPPER

OP DE BIJLAGE A VAN DE

BEZOLDIGINGSREGELING 1948.

sluit 1941 en de Herziene Onderwijzersbezoldigingsregeling 1943.

3. Het bepaalde in artikel 19 der Bezoldigingsregeling 1943 blijft evenwel van kracht tot de dag van inwerkingtreding van dit besluit.

Gegeven te Willemstad, de 3de December 1948.

De leden van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER.
R. J. BEAUJON.
MENSING.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 13de December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

ALPHABETISCHE KLAPPER

OP DE BIJLAGE A VAN DE

BEZOLDIGINGSREGELING 1948.

I.	Infanterist 1e klasse bij het Korps Militaire Politietroepen	14
	Ingenieur	52
	Ingenieur 2de klasse	43
	Inspecteur der Belastingen	53
	Inspecteur der Burgerpolitie	43
	Inspecteur van het Onderwijs, Hoofd van het Departement van Onderwijs en Volksontwikkeling	56
	Inspectrice bij de Volkswoningen	30
	Instrumentmaker 1e klasse bij de Landsradio- en Telefoondienst	31
	Instrumentmaker 2de klasse bij de Landsradio- en Telefoondienst	19
	Instrumentmaker 3de klasse bij de Landsradio- en Telefoondienst	10
K.	Kapitein bij het Korps Militaire Politietroepen	48
	Kassier ten kantore van de Ontvanger der In- en Uitvoerrechten en Accijnzen	31
	Klerk a.	12
	Klerk b.	12
	Klerk 1e klasse	18
	Kommies der belastingen 1e klasse	17
	Kommies der belastingen 2e klasse	11
	Kommies-verificateur der belastingen	37
L.	Laborant	12
	Landbouwkundige 1e klasse	42
	Landbouwkundige 2e klasse	34
	Landmeetkundig ambtenaar	12
	Landmeetkundig ambtenaar 1e klasse	30
	Landmeter	49
	Leerling-laborant	4
	Leerling-telegrafist	4

	Verpleegster	30
	Vroedvrouw (Surinaams diploma)	18
	Vroedvrouw (Nederlands diploma)	30
	Vuurtorenwachter op Aruba en Bonaire	5
	Vuurtorenwachter op Klein Curaçao	8
W.	Waarnemer op de verkeerstoren voor de Luchtvaart	31
	Waarnemer bij de Weerkundige Dienst	5
	Walbootsman	9a
	Werkbaas bij Openbare Werken	12
	Werkmeester bij de Gevangenis op Curaçao	7

BIJLAGE A.

SCHAAL 1.

	Dienst-jaren	Jaarwedde	[illegible]
Bode	1	1080.—	1080.—
Brievenbesteller op Bonaire	2	1200.—	1200.—
Brievenbesteller op St. Maarten	3	1320.—	1320.—
Hulpbediende bij het Laboratorium van de Openbare Gezondheidsdienst			
Hulpverpleegster			
Telegrambesteller 1)			

1) De telegrambesteller belast met het incasseren van telegramkosten geniet een tijdelijke toelage van *f* 180 per jaar.

SCHAAL 2.

Begeleider van de ziekenauto	1	1080.—	1080.—
Boswachter	2	1200.—	1200.—
Chauffeur bij de douanedienst	3	1320.—	1320.—
Chauffeur bij de postdienst 1)	4	1440.—	1440.—
Chauffeur van de ziekenauto	5	1560.—	1560.—
Hulpmotorvaartmachinist	6	1680.—	1680.—
Telefonist	7	1800.—	1800.—

1) De chauffeur bij de postdienst op Aruba geniet voor overwerk een tijdelijke toelage van *f* 480.— 's jaars.

SCHAAL 3.

Hulpbeambte der belastingen	1	1500.—	1500.—
Bevolkingscontroleur	2	1680.—	1680.—
Hulpbrievenbesteller	3	1800.—	1800.—
Opnemer bij de Landsradiodienst	4	1944.—	1980.—
Oppasser bij het krankzinnigenwezen			
Oppasser bij de melaatsenverpleging			

	Verpleegster	30
	Vroedvrouw (Surinaams diploma)	18
	Vroedvrouw (Nederlands diploma)	30
	Vuurtorenwachter op Aruba en Bonaire	5
	Vuurtorenwachter op Klein Curaçao	8
W.	Waarnemer op de verkeerstoren voor de Luchtvaart	31
	Waarnemer bij de Weerkundige Dienst	6
	Walbootsman	9a
	Werkbaas bij Openbare Werken	12
	Werkmeester bij de Gevangenis op Curaçao	7

BIJLAGE A.

SCHAAL 1.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Bode	1	1080.—	1080.—
Brievenbesteller op Bonaire	2	1200.—	1200.—
Brievenbesteller op St. Maarten	3	1320.—	1320.—
Hulpbediende bij het Laboratorium van de Openbare Gezondheidsdienst			
Hulpverpleegster			
Telegrambesteller 1)			

1) De telegrambesteller belast met het incasseren van telegramkosten geniet een tijdelijke toelage van *f* 180 per jaar.

SCHAAL 2.

Begeleider van de ziekenauto	1	1080.—	1080.—
Boswachter	2	1200.—	1200.—
Chauffeur bij de douanedienst	3	1320.—	1320.—
Chauffeur bij de postdienst 1)	4	1440.—	1440.—
Chauffeur van de ziekenauto	5	1560.—	1560.—
Hulpvuurtorenwachter	6	1680.—	1680.—
Telefonist	7	1800.—	1800.—

1) De chauffeur bij de postdienst op Aruba geniet voor overwerk een tijdelijke toelage van *f* 480.— 's jaars.

SCHAAL 3.

Hulpkommies der belastingen	1	1560.—	1560.—
Bevolkingscontroleur	2	1680.—	1680.—
Hulpbrievenbesteller	3	1800.—	1800.—
Opnemer bij de Landsradiodienst	4	1944.—	1980.—
Oppasser bij het krankzinnigenwezen			
Oppasser bij de melaatsenverpleging			

SCHAAL 4.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Bibliotheekambtenaar 3de klasse 1)	1	1080.—	1080.—
Leerling-laborant 1)	2	1200.—	1200.—
Leerling-telegrafist 1)	3	1320.—	1320.—
Schrijver a. 2) 3)	4	1440.—	1440.—
Teletypist a. 3)	5	1560.—	1560.—
	6	1680.—	1680.—
	7	1800.—	1800.—
	8	1896.—	1920.—
	9	1992.—	2040.—
	10	2076.—	2160.—

1) Indien betrokkenen in het bezit zijn van een Mulo of een daaraan tenminste gelijkwaardig diploma, worden zij bezoldigd volgens schaal 5.

2) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 600.— 's jaars voor de mannelijke ambtenaren, werkzaam ten Postkantore op Curaçao, ten Postkantore te Oranjestad op Aruba of op het Hulppostkantoor te St. Nicolaas op Aruba, voor het verrichten van werkzaamheden op Zon- en feestdagen en op werkdagen na de normale kantooruren;
f 480.— 's jaars als ambtenaar belast met de bediening van het electrische geluidsopname-apparaat der Staten van Curaçao;
als ambtenaar werkzaam op het Radioaannamekantoor op Curaçao of Aruba voor het verrichten van werkzaamheden gedurende de avonduren en op Zon- en feestdagen;
f 300.— 's jaars als ambtenaar ten Postkantore op Aruba en Curaçao, belast met de verkoop van postzegels;
f 180.— 's jaars als ambtenaar ten Postkantore op Aruba en Curaçao, belast met de verkoop van postzegels voor het verrichten van overwerk op Zon- en feestdagen;
f 300.— 's jaars voor het verrichten van telegrafistenwerkzaamheden op Saba;

3) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 180.— 's jaars als ambtenaar, belast met de dagelijkse ontvangsten op het Radioaannamekantoor op Aruba en Curaçao.

SCHAAL 5.

Bode 1ste klasse	1	1320.—	1320.—
Schrijver b. 1) 2)	2	1440.—	1440.—
Seinmeester	3	1560.—	1560.—

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Statistiekambtenaar 3de klasse	4	1680.—	1680.—
Telefonist 1ste klasse	5	1800.—	1800.—
Teletypist b. 2)	6	1896.—	1920.—
Vuurtorenwachter op Aruba en Bonaire	7	1992.—	2040.—
Waarnemer bij de weerkundige dienst	8	2076.—	2160.—

1) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 600.— 's jaars voor de mannelijke ambtenaren, werkzaam ten Postkantore op Curaçao, ten Postkantore te Oranjestad op Aruba of op het Hulppostkantoor te St. Nicolaas op Aruba, voor het verrichten van werkzaamheden op Zon- en feestdagen en op werkdagen na de normale kantooruren;
f 480.— 's jaars als ambtenaar belast met de bediening van het electrische geluidsopname-apparaat der Staten van Curaçao;
als ambtenaar werkzaam op het Radioaannamekantoor op Curaçao of Aruba voor het verrichten van werkzaamheden gedurende de avonduren en op Zon- en feestdagen;
f 300.— 's jaars als ambtenaar ten Postkantore op Aruba en Curaçao, belast met de verkoop van postzegels;
f 180.—'s jaars als ambtenaar ten Postkantore op Aruba en Curaçao, belast met de verkoop van postzegels voor het verrichten van overwerk op Zon- en feestdagen;
f 300.— 's jaars voor het verrichten van telegrafistenwerkzaamheden op Saba;

2) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 180.— 's jaars als ambtenaar, belast met de dagelijkse ontvangsten op het Radioaannamekantoor op Aruba en Curaçao.

SCHAAL 5A.

Stuurman-motorist 1)	1	1800.—	1800.—
	2	1944.—	1980.—
	3	2076.—	2160.—
	4	„	„
	5	2208.—	2340.—

1) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 630.— 's jaars als stuurman-motorist op een veerboot;
f 420.— 's jaars als stuurman-motorist op de loodsboot te Caracasbaai;
f 180.— 's jaars als stuurman-motorist op de loodsboot te Bullenbaai.

SCHAAL 6.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Gevangenbewaarder	1	1560.—	1560.—
Opziener bij het domeinbeheer	2	1680.—	1680.—
op Aruba	3	1800.—	1800.—
	4	1944.—	1980.—
	5	2076.—	2160.—
	6	„	„
	7	2244.—	2400.—

SCHAAL 7.

Deurwaarder der belastingen	1	1944.—	1980.—
Fuselier bij het Korps Militaire	2	2076.—	2160.—
Politietroepen	3	„	„
Werkmeester bij de gevangenis op	4	2208.—	2340.—
Curaçao	5	„	„
	6	2328.—	2520.—

SCHAAL 8.

Beambte bij de Landswatervoor-	1	1560.—	1560.—
zieningsdienst	2	1680.—	1680.—
Bediende bij de Openbare Gezond-	3	1800.—	1800.—
heidsdienst	4	1896.—	1920.—
Bode der Staten	5	1992.—	2040.—
Deurwaarder voor burgerlijke zaken	6	2076.—	2160.—
bij het Hof van Justitie en het	7	„	„
Gerecht in eerste aanleg op Curaçao	8	2244.—	2400.—
Deurwaarder voor strafzaken bij het	9	„	„
Hof van Justitie en het Gerecht in	10	2400.—	2640.—
eerste aanleg op Curaçao	11	„	„
Deurwaarder voor burgerlijke zaken	12	2544.—	2880.—

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
en strafzaken bij het Hof van Justitie en het Gerecht in eerste aanleg op Aruba			
Hoofdtijdschrijver bij Openbare Werken			
Hulpmagazijnmeester bij Openbare Werken			
Magazijnmeester bij het Departement van Landbouw			
Magazijnmeester bij het kantoorbehoeftenmagazijn			
Seinmeester 1ste klasse			
Vuurtorenwachter op Klein Curaçao			

SCHAAL 9.

Assistent-landbouwkundige (zonder	1	1944.—	1980.—
diploma)	2	2076.—	2160.—
Bevolkingscontroleur 1ste klasse	3	„	„
Veldwachter	4	2208.—	2340.—
	5	„	„
	6	2328.—	2520.—
	7	„	„
	8	2436.—	2700.—
	9	„	„
	10	2544.—	2880.—

SCHAAL 9A.

Walbootsman	1	2244.—	2400.—
	2	„	„
	3	2400.—	2640.—
	4	„	„
	5	2544.—	2880.—
	6	„	„
	7	2604.—	3000.—

SCHAAL 10.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Archief- en kantoorbediende ter	1	2328.—	2520.—
Gouvernements-Secretarie	2		
Instrumentmaker 3de klasse bij de	3	2400.—	2640.—
Landsradio- en Telefoondienst	4	„	„
Monteur 3de klasse bij de Lands-	5	2544.—	2880.—
radio- en Telefoondienst	6	„	„
Onder-opzichter bij de Reinigings-	7	2664.—	3120.—
dienst	8	„	„
	9	2784.—	3360.—

SCHAAL 11.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Brievenbesteller	1	2040.—	2100.—
Kommies der Belastingen 2de klasse	2	„	„
	3	2208.—	2340.—
	4	„	„
	5	2364.—	2580.—
	6	„	„
	7	2544.—	2880.—
	8	„	„
	9	2700.—	3180.—
	10	„	„
	11	3144.—	3480.—

SCHAAL 12.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Bibliotheekambtenaar 2de klasse	1	1800.—	1800.—
Chef telefonist	2	1896.—	1920.—
Havenbeambte	3	2076.—	2160.—
Klerk a. 1) 2)	4	„	„
Klerk b. 1) 2)	5	2244.—	2400.—
Laborant	6	„	„
Landmeetkundig ambtenaar 3)	7	2436.—	2700.—
Magazijnmeester bij de Landsradio-	8	„	„
en Telefoondienst	9	2604.—	3000.—
Magazijnmeester bij Openbare Werken	10	„	„

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Magazijnmeester bij de Openbare Gezondheidsdienst	11	2760.—	3300.—
	12	"	"
Schipper van het Gouvernementsmotorjacht	13	2880.—	3600.—
Statistiekambtenaar 2de klasse			
Tekenaar			
Telegrafist 3de klasse 4)			
Teletypist 1ste klasse 2)			
Werkbaas bij Openbare Werken			

1) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 600.— 's jaars als kassier ten kantore van de Ontvanger der In- en Uitvoerrechten en Accijnzen;
f 600.— 's jaars voor de mannelijke ambtenaren, werkzaam ten Postkantore op Curaçao, ten Postkentore te Oranjestad op Aruba of op het Hulppostkantoor te St. Nicolaas op Aruba, voor het verrichten van werkzaamheden op Zon- en feestdagen en op werkdagen na de normale kantooruren;
f 480.— 's jaars als ambtenaar belast met de bediening van het electrische geluidsopname-apparaat der Staten van Curaçao;
als ambtenaar werkzaam op het Radioaannamekantoor op Curaçao of Aruba voor het verrichten van werkzaamheden gedurende de avonduren en op Zon- en feestdagen;
f 300.— 's jaars als ambtenaar ten Postkantore op Aruba en Curaçao, belast met de verkoop van postzegels;
f 180.— 's jaars als ambtenaar ten Postkantore op Aruba en Curaçao, belast met de verkoop van postzegels voor het verrichten van overwerk op Zon- en feestdagen;
f 300.— 's jaars voor het verrichten van telegrafistenwerkzaamheden op Saba;
f 300.— 's jaars als kassier bij het Departement van Openbare Werken op Curaçao;
f 300.— 's jaars als ambtenaar, belast met de dagelijkse ontvangsten ten kantore van de Ontvanger van Aruba;

2) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 180.— 's jaars als ambtenaar, belast met de dagelijkse ontvangsten op het Radioaannamekantoor op Aruba en Curaçao;

3) Betrokkene moet in het bezit zijn van het landmeetkundig diploma A. of een daaraan tenminste gelijkwaardig diploma.

4) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 240.— 's jaars wegens toezicht op de telefoondienst op Saba;
f 180.— 's jaars wegens toezicht op de telefoondienst op St. Eustatius.
f 420.— 's jaars als waarnemer van de weerkundige dienst op St. Maarten;
f 720.— 's jaars als waarnemer van de weerkundige dienst op St. Eustatius.

SCHAAL 13.

	Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
Gevangenisopzichter	1	2040.—	2100.—
	2	„	„
	3	2244.—	2400.—
	4	„	„
	5	2436.—	2700.—
	6	„	„
	7	2604.—	3000.—
	8	„	„
	9	2760.—	3300.—
	10	„	„
	11	2880.—	3600.—

SCHAAL 14.

Infanterist 1ste klasse bij het	1	2436.—	2700.—
Korps Militaire Politietroepen	2	„	„
Opziener der Veldwacht	3	2544.—	2880.—
	4	„	„
	5	2640.—	3060.—
	6	„	„
	7	2724.—	3240.—
	8	„	„
	9	2808.—	3420.—
	10	„	„
	11	2880.—	3600.—

SCHAAL 15.

Assistent-controleur bij het Departement Sociale- en Economische Zaken	1	2544.—	2880.—
	2	„	„

	Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
Beambte 1ste klasse bij de Landswatervoorzieningsdienst	3	2664.—	3120.—
	4	,,	,,
	5	2784.—	3360.—
	6	,,	,,
	7	2880.—	3600.—
	8	,,	,,
	9	3072.—	3840.—

SCHAAL 16.

Agent der burgerpolitie	1	2604.—	3000.—
	2	,,	,,
	3	2724.—	3240.—
	4	,,	,,
	5	2832.—	3480.—
	6	,,	,,
	7	2976.—	3720.—
	8	,,	,,
	9	3168.—	3960.—

SCHAAL 17.

Kommies der Belastingen 1ste klasse	1	2544.—	2880.—
	2	,,	,,
	3	2700.—	3180.—
	4	,,	,,
	5	2832.—	3480.—
	6	,,	,,
	7	3024.—	3780.—
	8	,,	,,
	9	3264.—	4080.—

SCHAAL 18.

	Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
Amanuensis bij de Openbare Gezond-	1	2604.—	3000.—
heidsdienst	2	,,	,,
Assistent opzichter bij Openbare	3	2760.—	3300.—
Werken	4	,,	,,
Bibliotheekambtenaar 1ste klasse	5	2880.—	3600.—
Gevangenisopzichter 1ste klasse	6	,,	,,
Hoofdmagazijnmeester bij Openbare	7	3168.—	3960.—
Werken	8	,,	,,
Klerk 1ste klasse 1)	9	3456.—	4320.—
Opzichter bij de Hygienische Dienst			
Statistiekambtenaar 1ste klasse			
Tekenaar 1ste klasse			
Vroedvrouw (Surinaams diploma)			

1) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 600.— 's jaars als kassier ten kantore van de Ontvanger der In- en Uitvoerrechten en Accijnzen;
f 600.— 's jaars voor de mannelijke ambtenaren, werkzaam ten Postkantore op Curaçao, ten Postkantore te Oranjestad op Aruba of op het Hulppostkantoor te St. Nicolaas op Aruba voor het verrichten van werkzaamheden op Zon- en feestdagen en op werkdagen na de normale kantooruren;
f 480.— 's jaars als kassier ten kantore van de Ontvanger van Aruba;
als ambtenaar belast met de bediening van het electrische geluidsopnameapparaat der Staten van Curaçao;
als ambtenaar werkzaam op het Radioaannamekantoor op Curaçao of Aruba voor het verrichten van werkzaamheden gedurende de avonduren en op Zon- en feestdagen;
als ambtenaar belast met de postwisseldienst op Curaçao;
f 300.— 's jaars als ontvanger van Bonaire en van St. Maarten;
als ambtenaar ten Postkantore op Aruba en Curaçao, belast met de verkoop van postzegels;
als ambtenaar bij de Curaçaose Postspaarbank op Curaçao;
als ambtenaar, belast met de dagelijkse ontvangsten ten kantore van de Ontvanger van Aruba;
als kassier bij het Departement van Openbare Werken op Curaçao;
f 180.— 's jaars als ambtenaar ten Postkantore op Aruba en Curaçao, belast met de verkoop van postzegels voor het verrichten van overwerk op Zon- en feestdagen;
als ambtenaar bij de Curaçaose Postspaarbank op Curaçao voor het verrichten van werkzaamheden op Zaterdagmiddag na 16.30 uur;
als ambtenaar, belast met de dagelijkse ontvangsten op het Radioaannamekantoor op Aruba en Curaçao.

SCHAAL 19.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Instrumentmaker 2de klasse bij de Landsradio- en Telefoondienst	1	2664.—	3120.—
	2	„	„
Monteur 2de klasse bij de Landsradio- en Telefoondienst	3	2784.—	3360.—
	4	„	„
	5	2880.—	3600.—
	6	„	„
	7	3072.—	3840.—
	8	„	„
	9	3264.—	4080.—
	10	„	„
	11	3456.—	4320.—

SCHAAL 20.

Godsdienstleeraar	1	2664.—	3120.—
	2	„	„
	3	2808.—	3420.—
	4		
	5	3024.—	3780.—
	6	„	„
	7	3312.—	4140.—
	8	„	„
	9	3600.—	4500.—

SCHAAL 21.

Rooms-Katholiek geestelijke van de 2de rang	—	3600.—	—

SCHAAL 22.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Assistent landbouwkundige 1)	1	2880.—	3600.—
Brigadier bij het Korps Militaire	2	„	„
Politietroepen	3	3072.—	3840.—
Technisch assistent (2)	4	„	„
	5	3264.—	4080.—
	6	„	„
	7	3456.—	4320.—
	8	„	„
	9	3648.—	4560.—

1) Betrokkene moet in het bezit zijn van het einddiploma van een Middelbare Landbouwschool of akte L.O. Landbouw.

2) Betrokkene moet in het bezit zijn van het einddiploma van een Middelbaar Technische School of een daaraan tenminste gelijkwaardig diploma.

SCHAAL 23.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Hoofdbrievenbesteller	1	2784.—	3360.—
Controleur 2de klasse bij het Departe-	2	„	„
ment Sociale- en Economische Zaken	3	2880.—	3600.—
	4	„	„
	5	3168.—	3960.—
	6	„	„
	7	3456.—	4320.—
	8	„	„
	9	3744.—	4680.—

SCHAAL 24.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Agent 1ste klasse der burgerpolitie	1	3168.—	3960.—
	2	„	„
	3	3360.—	4200.—
	4	„	„
	5	3552.—	4440.—
	6	„	„
	7	3744.—	4680.—
	8	„	„
	9	3936.—	4920.—

SCHAAL 25.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Havenbeambte 1ste klasse 1)	1	2880.—	3600.—
Marktmeester	2	„	„
	3	3168.—	3960.—
	4	„	„
	5	3456.—	4320.—
	6	„	„
	7	3744.—	4680.—
	8	„	„
	9	4032.—	5040.—

1) De havenbeambte 1ste klasse, die als hoofdhavenbeamte is aangewezen geniet daarvoor een tijdelijke toelage naar reden van ƒ 240.— 's jaars.

SCHAAL 26.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Hoofdkommies der belastingen	1	3024.—	3780.—
	2	„	„
	3	3264.—	4080.—
	4	„	„

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
	5	3504.—	4380.—
	6	„	„
	7	3792.—	4740.—
	8	„	„
	9	4080.—	5100.—

SCHAAL 27.

Amanuensis, tevens concierge bij het Peter Stuyvesant-College en aan de Openbare Mulo-scholen aan de Pietermaaiweg	1	3360.—	4200.—
	2	„	„
	3	3552.—	4440.—
	4	„	„
	5	3744.—	4680.—
	6	„	„
	7	3936.—	4920.—
	8	„	„
	9	4128.—	5160.—

SCHAAL 28.

Hoofdgevangenisopzichter	1	3456.—	4320.—
Hoofdgevangenisopzichter-administrateur	2		
	3	3744.—	4680.—
	4	„	„
	5	4032.—	5040.—
	6	„	„
	7	4320.—	5400.—

SCHAAL 29.

Hoofdagent der Burgerpolitie	1	3840.—	4800.—
Sergeant bij het Korps Militaire Politietroepen	2	„	„
	3	4032.—	5040.—
	4	„	„
	5	4224.—	5280.—
	6	„	„
	7	4416.—	5520.—

SCHAAL 30.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Assistent-machinist bij de Landswa-	1	2880.—	3600.—
tervoorzieningsdienst (met diploma	2	„	„
landmachinist B. of een daaraan	3	3168.—	3960.—
tenminste gelijkwaardig diploma)	4	„	„
Hoofdopzichter bij de Landswater-	5	3456.—	4320.—
voorzieningsdienst	6	„	„
Hulploods 1)	7	3744.—	4680.—
Hulploods-werfmeester 1)	8	„	„
Inspectrice bij de Volkswoningen	9	4032.—	5040.—
Landmeetkundig ambtenaar 1ste	10	„	„
klasse 2)	11	4320.—	5400.—
Opzichter bij Openbare Werken	12	„	„
Verpleegster	13	4608.—	5760.—
Vroedvrouw (Nederlands diploma)			

1) De hulploodsen ontvangen, volgens door de Gouverneur bij beschikking vastgestelde of nader vast te stellen regelen, vergoeding voor loodsreizen of gedeelten van loodsreizen, gedaan tussen 6.30 uur n.m. en 5.30 uur v.m. en voor loodsreizen gedaan op Zondagen en als zodanig door het Gouvernement erkende dagen, ten bedrage van *f* 3.50 per reis met een minimum van *f* 100.— per maand.

2) Betrokkene moet in het bezit zijn van het landmeetkundig diploma B. of een daaraan tenminste gelijkwaardig diploma.

SCHAAL 31.

Adjunct-commies 1) 2)	1	3264.—	4080.—
Adjunct-havenveiligheidscontroleur	2	„	„
Chef-monteur bij de Werkplaatsen	3	3456.—	4320.—
van Openbare Werken	4	„	„
Controleur bij de Hygienische dienst	5	3744.—	4680.—
Controleur bij het Departement Socia-	6	„	„
le- en Economische Zaken	7	4032.—	5040.—
Instrumentmaker 1ste klasse bij de	8	„	„

	Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
Landsradio- en Telefoondienst	9	4320.—	5400.—
Kassier ten kantore van de Ontvanger	10	„	„
der In- en Uitvoerrechten en Accijnzen	11	4608.—	5760.—
Monteur 1ste klasse bij de Landsradio- en Telefoondienst			
Opzichter-uitvoerder bij de bouwkundige dienst van Openbare Werken			
Sub-kassier ten kantore van de Ontvanger van Aruba			
Sub-kassier ten kantore van de Ontvanger van Curaçao			
Tekenaar bij het Kadaster (Nederlands of tenminste daaraan gelijkwaardig diploma)			
Telegrafist 2de klasse 3)			
Waarnemer op de verkeerstorens voor de luchtvaart			

1) De personen, die aan een Nederlandse Universiteit of Hogeschool een doctoraal examen hebben afgelegd, verkrijgen hierdoor aanspraak op drie periodieke verhogingen binnen het raam van deze schaal.

2) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 600.— 's jaars als kassier ten kantore van de Ontvanger van Curaçao; als kassier ten kantore van de Ontvanger der In- en Uitvoerrechten en Accijnzen;
f 600.— 's jaars voor de mannelijke ambtenaren, werkzaam ten Postkantore op Curaçao, ten Postkantore te Oranjestad op Aruba of op het Hulppostkantoor te St. Nicolaas op Aruba voor het verrichten van werkzaamheden op Zon- en feestdagen en op werkdagen na de normale kantooruren;
f 480.— 's jaars als kassier ten kantore van de Ontvanger van Aruba;
als ambtenaar belast met de bediening van het electrische geluidsopnameapparaat der Staten van Curaçao;
als ambtenaar werkzaam op het Radioaannamekantoor op Curaçao of Aruba voor het verrichten van werkzaamheden gedurende de avonduren en op Zon- en feestdagen;
als vervanger van de Gezaghebber der Bovenwindse Eilanden op St. Eutsatius en Saba, wegens representatiekosten;
als ambtenaar belast met de postwisseldienst op Curaçao;

f 300.— 's jaars als Ontvanger van Bonaire en van St. Maarten;
als ambtenaar bij de Curaçaose Postspaarbank op Curaçao;
als ambtenaar, belast met de dagelijkse ontvangsten ten kantore van de Ontvanger van Aruba;
als kassier bij het Departement van Openbare Werken op Curaçao;
f 180.— 's jaars als Ontvanger van St. Eustatius en van Saba;
als kassier bij de Landsradio- en Telefoondienst op Curaçao;
als ambtenaar bij de Curaçaose Postspaarbank op Curaçao, voor het verrichten van werkzaamheden op Zaterdagmiddag na 16.30 uur;
als ambtenaar belast met de dagelijkse ontvangsten op het Radioaannamekantoor op Aruba en Curaçao.

3) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 600.— 's jaars als Chef van het Radiostation op Aruba;
als leider van de telefoondienst op Aruba;
f 480.— 's jaars als Chef van het Radiostation op Bonaire of St. Maarten;
f 480.— 's jaars als ambtenaar, belast met het toezicht op de telefoondienst op Bonaire;
f 240.— 's jaars als ambtenaar, belast met het toezicht op de telefoondienst op St. Maarten of op Saba;
f 180.— 's jaars als ambtenaar, belast met het toezicht op de telefoondienst op St. Eustatius.

SCHAAL 32.

	Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
Administrateur van het koel-	1	3360.—	4200.—
en vrieshuis	2	„	„
Hulpapotheker	3	3552.—	4440.—
Hulpkeurmeester bij de Veterinaire	5	„	„
dienst 1)	5	3744.—	4680.—
	6	„	„
	7	4032.—	5040.—
	8	„	„
	9	4320.—	5400.—
	10	„	„
	11	4608.—	5760.—
	12	„	„
	13	4896.—	6120.—

1) Betrokkene moet in het bezit zijn van het diploma hulpkeurmeester.

SCHAAL 33.

	Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
Hoofdverpleger bij het krankzinnigenwezen	1	4032.—	5040.—
	2	„	„
	3	4320.—	5400.—
	4	„	„
	5	4608.—	5760.—
	6	„	„
	7	4896.—	6120.—

SCHAAL 34.

Hoofdopzichter bij Openbare Werken	1	3600.—	4500.—
Landbouwkundige 2de klasse 1)	2	„	„
Technisch ambtenaar 2de klasse 2)	3	3792.—	4740.—
	4	„	„
	5	4032.—	5040.—
	6	„	„
	7	4272.—	5340.—
	8	„	„
	9	4416.—	5640.—
	10	„	„
	11	4752.—	5940.—
	12	„	„
	13	4992.—	6240.—

1) Betrokkene moet in het bezit zijn van het einddiploma van een Middelbare Landbouwschool of een daaraan tenminste gelijkwaardig diploma.

2) Betrokkene moet in het bezit zijn van het einddiploma van een Middelbaar Technische School of een daaraan tenminste gelijkwaardig diploma.

SCHAAL 35.

	Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
Sergeant-majoor bij het Korps Militaire Politietroepen	1	4416.—	5520.—
	2	„	„
	3	4608.—	5760.—
	4	„	„
	5	4800.—	6000.—
	6	„	„
	7	4992.—	6240.—

SCHAAL 36.

Hulppredikant	1	4176.—	5220.—
	2	„	„
	3	4368.—	5460.—
	4	„	„
	5	4560.—	5700.—
	6	„	„
	7	4752.—	5940.—
	8	„	„
	9	5040.—	6300.—

SCHAAL 37.

Kommies-verificateur der Belastingen	1	3792.—	4740.—
	2	„	„
	3	4080.—	5100.—
	4	„	„
	5	4368.—	5460.—
	6	„	„
	7	4656.—	5820.—
	8	„	„
	9	4944.—	6180.—
	10	„	„
	11	5252.—	6540.—

SCHAAL 37 a.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Onder-inspecteur der burgerpolitie	1	4416.—	5520.—
	2	„	„
	3	4608.—	5760.—
	4	„	„
	5	4800.—	6000.—
	6	„	„
	7	4992.—	6240.—
	8	„	„
	9	5280.—	6600.—

SCHAAL 38.

Adjudant-onderofficier bij het Korps Militaire Politietroepen	1	4608.—	5760.—
	2	„	„
	3	4800.—	6000.—
	4	„	„
Politiedeskundige	5	4992.—	6240.—
	6	„	„
	7	5280.—	6600.—
	8	„	„
	9	5568.—	6960.—

SCHAAL 39.

Adjunct-landmeter	1	4032.—	5040.—
Amanuensis-Praeparator in het Laboratorium van de Openbare Gezondheidsdienst	2	„	„
	3	4320.—	5400.—
	4	„	„
Assistent van de chef der werkplaatsen van Openbare Werken	5	4608.—	5760.—
	6	„	„

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Chef-monteur bij de Landsradio-	7	4896.—	6120.—
en Telefoondienst	8	„	„
Havenveiligheidscontroleur	9	5184.—	6480.—
Machinist bij de Landswatervoor-	10	„	„
zieningsdienst (met diploma	11	5472.—	6840.—
Middelbaar Technische School	12	„	„
of een daaraan tenminste gelijk-	13	5760.—	7200.—
waardig diploma)			

SCHAAL 40.

Luchthavenmeester 1)	1	4608.—	5760.—
Telegrafist 1ste klasse 2)	2	„	„
	3	4896.—	6120.—
	4	„	„
	5	5184.—	6480.—
	6	„	„
	7	5472.—	6840.—
	8	„	„
	9	5760.—	7200.—
	10	„	„
	11	6048.—	7560.—

1) Aan deze rang is een tijdelijke toelage van *f* 480.— 's jaars verbonden indien de landsdienaar naast zijn functie aangewezen is als waarnemend A.T.L.

2) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 600.— 's jaars als chef van het Radiostation op Aruba;
f 600.— 's jaars als leider van de Telefoondienst op Aruba;
f 480.— 's jaars als chef van het Radiostation op Bonaire of St. Maarten;
f 480.— 's jaars als ambtenaar, belast met het toezicht op de Telefoondienst op Bonaire;
f 240.— 's jaars als ambtenaar, belast met het toezicht op de Telefoondienst op St. Maarten;
f 420.— 's jaars als waarnemer van de weerkundige dienst op St. Maarten.

SCHAAL 41.

Analist in de bacteriologie en serologie bij de Openbare Gezondheidsdienst 1)
Assistent accountant
Bibliothecaris
Boekhouder bij de Landsradio- en Telefoondienst
Boekhouder bij de Landswatervoorzieningsdienst
Commies 2) 3)
Directeur van de Strafgevangenis en het Huis van Bewaring op Curaçao
Hoofdcontroleur bij het Departement Sociale- en Economische Zaken
Hoofdopzichter bij de Veterinaire dienst 4)
Substituut-griffier bij het Gerecht in eerste aanleg op Aruba 2)
Substituut-griffier van het Hof van Justitie 2)

Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
1	4608.—	5760.—
2	„	„
3	4896.—	6120.—
4	„	„
5	5184.—	6480.—
6	„	„
7	5472.—	6840.—
8	„	„
9	5760.—	7200.—
10	„	„
11	6048.—	7560.—
12	„	„
13	6240.—	7800.—

1) De analist belast met de leiding van het laboratorium op Aruba geniet een tijdelijke toelage van *f* 480.— 's jaars.

2) De personen, die aan een Nederlandse Universiteit of Hogeschool een doctoraal examen hebben afgelegd, verkrijgen hierdoor aanspraak op twee periodieke verhogingen binnen het raam van deze schaal.

3) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van:
f 600.— 's jaars als Chef van het Postkantoor te Oranjestad op Aurba of het Hulppostkantoor te St. Nicolaas op Aruba;
als kassier ten kantore van de Ontvanger van Curaçao;
als kassier ten kantore van de Ontvanger der In- en Uitvoerrechten en Accijnzen;

f 600.— 's jaars voor de mannelijke ambtenaren, werkzaam ten Postkantore op Curaçao, ten Postkantore te Oranjestad op Aruba, of op het Hulppostkantoor te St. Nicolaas op Aruba, voor het verrichten van werkzaamheden op Zon- en feestdagen en op werkdagen na de normale kantooruren;
f 480.— als kassier ten kantore van de Ontvanger van Aruba;
als ambtenaar belast met de Postwisseldienst op Curaçao;
als vervanger van de Gezaghebber der Bovenwindse Eilanden op St. Eustatius en Saba wegens representatiekosten.
f 300.— 's jaars als Ontvanger van Bonaire en St. Maarten;
als ambtenaar belast met de dagelijkse ontvangsten ten kantore van de Ontvanger van Aruba;
als kassier bij het Departement van Openbare Werken op Curaçao;
f 180.— 's jaars als Ontvanger van St. Eustatius en van Saba;
als kassier bij de Landsradio- en Telefoondienst op Curaçao;

4) Betrokkene moet in het bezit zijn van het diploma hulpkeurmeester.

SCHAAL 42.

	Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
Adjunct-landmeter 1ste klasse	1	4992.—	6240.—
Hoofdmachinist bij de Landswater-	2	„	„
voorzieningsdienst 1)	3	5232.—	6540.—
Landbouwkundige 1ste klasse 2)	4	„	„
Loods 3)	5	5472.—	6840.—
Technisch ambtenaar 1ste klasse 1)	6	„	„
Verificateur der Belastingen 4)	7	5760.—	7200.—
	8	„	„
	9	6048.—	7560.—
	10	„	„
	11	6336.—	7920.—

1) Betrokkene moet in het bezit zijn van het einddiploma van een Middelbaar Technische School of een daaraan tenminste gelijkwaardig diploma.

2) Betrokkene moet in het bezit zijn van het einddiploma van een Middelbare Landbouwschool of een daaraan tenminste gelijkwaardig diploma.

3) De loodsen ontvangen, volgens door de Gouverneur bij beschikking vastgestelde of nader vast te stellen regelen, vergoeding voor loodsreizen of gedeelten van loodsreizen, gedaan tussen 6.30 uur n.m. en 5.30 v.m. en voor loodsreizen gedaan op Zondagen en als zodanig door het Gouvernement erkende dagen, ten bedrage van *f* 3.50 per reis met een minimum van *f* 100.— per maand.

4) De landsdienaar in het bezit van het Nederlandse diploma geniet een tijdelijke toelage van *f* 720.— 's jaars.

SCHAAL 43.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
1ste Luitenant bij het Korps	1	4992.—	6240.—
Militaire Politietroepen	2	„	„
Ingenieur 2de klasse	3	5184.—	6480.—
Inspecteur der Burgerpolitie	4	„	„
	5	5376.—	6720.—
	6	„	„
	7	5568.—	6960.—
	8	„	„
	9	5760.—	7200.—
	10	„	„
	11	6048.—	7560.—
	12	„	„
	13	6336.—	7920.—
	14	„	„
	15	6624.—	8280.—

SCHAAL 44.

Substituut-Officier van Justitie 1)	1	5184.—	6480.—
	2	„	„
	3	5472.—	6840.—
	4	„	„
	5	5760.—	7200.—
	6	„	„
	7	6048.—	7560.—
	8	„	„
	9	6240.—	7800.—
	10	„	„
	11	6624.—	8280.—
	12	„	„
	13	6912.—	8640.—

1) Voor deze rang is de graad van Meester in de Rechten vereist.

SCHAAL 45.

Geneeskundige (Surinaams diploma) (buitenlands- niet met het Nederlands gelijkgesteld diploma) zonder vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk
Geneeskundige (Surinaams diploma) (buitenlands- niet met Nederlands gelijkgesteld diploma) met vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk op Bonaire of op de Bovenwindse Eilanden

Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
1	5280.—	6600.—
2	,,	,,
3	5568.—	6960.—
4	,,	,,
5	5856.—	7320.—
6	,,	,,
7	6144.—	7680.—
8	,,	,,
9	6432.—	8040.—
10	,,	,,
11	6720.—	8400.—
12	,,	,,
13	7056.—	8820.—
14	,,	,,
15	7392.—	9240.—

SCHAAL 45 a.

Geneeskundige (Surinaams diploma) (buitenlands- niet met het Nederlands gelijkgesteld diploma) met vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk

Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
1	3960.—	4956.—
2	,,	,,
3	4176.—	5220.—
4	,,	,,
5	4392.—	5496.—
6	,,	,,
7	4608.—	5760.—
8	,,	,,
9	4824.—	6036.—
10	,,	,,
11	5040.—	6300.—
12	,,	,,
13	5292.—	6624.—
14	,,	,,
15	5544.—	6936.—

SCHAAL 46.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Predikant bij de Hervormde Gemeente	1	6144.—	7680.—
op Aruba	2	„	„
Predikant bij de Nederlands Her-	3	6432.—	8040.—
vormd Israelietische Gemeente 1)	4	„	„
Predikant bij de Nederlands Portu-	5	6720.—	8400.—
gees Israelietische Gemeente	6	„	„
Predikant bij de Protestantse Ge-	7	7008.—	8760.—
meente op Curaçao	8	„	„
Predikant bij de Protestantse Ge-	9	7392.—	9240.—
meente op Bonaire			

1) Indien de functionaris dit ambt als nevenbetrekking vervult, wordt hem instede van de in deze schaal vermelde bezoldigingen, een toelage toegekend van *f* 256.— per maand indien hij ongehuwd en van *f* 320.— per maand indien hij gehuwd is.

SCHAAL 47.

Districtmeester	1	5472.—	6840.—
Hoofd van het Centraal Bureau	2	„	„
voor het Bevolkingsregister	3	5760.—	7200.—
in Curaçao	4	„	„
Ontvanger der In- en Uitvoer-	5	6048.—	7560.—
rechten en Accijnzen	6	„	„
	7	6336.—	7920.—
	8	„	„
	9	6624.—	8280.—
	10	„	„
	11	6912.—	8640.—
	12	„	„
	13	7248.—	9060.—
	14	„	„
	15	7584.—	9480.—

SCHAAL 48.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Adjunct Accountant	1	6624.—	8280.—
Afdelingshoofd bij het Departement	2	„	„
Sociale- en Economische Zaken	3	6912.—	8640.—
Gezaghebber van Bonaire 1)	4	„	„
Gezaghebber der Bovenwindse Eilanden 1)	5	7248.—	9060.—
	6	„	„
Hoofdcommies	7	7584.—	9480.—
Hoofdinspecteur der Burgerpolitie			
Hoofdtechnisch ambtenaar 2) 3)			
Hoofd van de Landswatervoorzieningsdienst			
Hoofd van de Radiodienst			
Kapitein bij het Korps Militaire Politietroepen			
Onderhavenmeester			
Ontvanger van Curaçao			
Schoolopziener			

1) Aan deze rang is verbonden een tijdelijke toelage van *f* 900.— 's jaars wegens representatiekosten.

2) Betrokkene moet in het bezit zijn van het einddiploma van een Middelbaar Technische School of een daaraan tenminste gelijkwaardig diploma.

3) De hoofdtechnische ambtenaar, hoofd van dienst van Openbare Werken op Aruba, geniet een tijdelijke toelage van *f* 480.— 's jaars.

SCHAAL 49.

Griffier van het Hof van Justitie	1	5472.—	6840.—
	2	„	„
Griffier van de Staten	3	5760.—	7200.—
Landmeter 1)	4	„	„
	5	6048.—	7560.—
	6	„	„

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
	7	6336.—	7920.—
	8	„	„
	9	6624.—	8280.—
	10	„	„
	11	6912.—	8640.—
	12	„	„
	13	7248.—	9060.—
	14	„	„
	15	7584.—	9480.—
	16	„	„
	17	7872.—	9840.—

1) De landmeter, die belast is met de functie van Hypotheekbewaarder op Aruba, geniet een tijdelijke toelage van *f* 240.— 's jaars.

SCHAAL 50.

Ontvanger van Aruba	1	6624.—	8280.—
Postdirecteur	2	„	„
	3	6912.—	8640.—
	4	„	„
	5	7248.—	9060.—
	6	„	„
	7	7584.—	9480.—
	8	„	„
	9	7872.—	9840.—

SCHAAL 51.

Officier van Justitie	1	6624.—	8280.—
	2	„	„
	3	6912.—	8640.—
	4	„	„

	Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
	5	7248.—	9060.—
	6	"	"
	7	7584.—	9480.—
	8	"	"
	9	7872.—	9840.—
	10	"	"
	11	8256.—	10320.—

SCHAAL 52.

Ambtenaar belast met het toe-	1	6336.—	7920.—
zich op de luchtvaart	2	"	"
Apotheker	3	6720.—	8400.—
Geneeskundige (Nederlands of	4	"	"
daarmede gelijkgesteld di-	5	7104.—	8880.—
ploma) zonder vergunning tot	6	"	"
het uitoefenen van particuliere	7	7488.—	9360.—
praktijk	8	"	"
Geneeskundige (Nederlands of	9	7872.—	9840.—
daarmede gelijkgesteld di-	10	"	"
ploma) met vergunning tot het	11	8256.—	10320.—
uitoefenen van particuliere	12	"	"
praktijk op Bonaire of op de	13	8640.—	10800.—
Bovenwindse Eilanden			
Ingenieur			
Schoolarts zonder vergunning tot			
het uitoefenen van particuliere			
praktijk			
Veearts			

SCHAAL 52 a.

Geneeskundige (Nederlands of	1	4752.—	5940.—
daarmede gelijkgesteld di-	2	"	"

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
ploma) met vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk	3	5040.—	6300.—
	4	„	„
	5	5328.—	6660.—
Schoolarts met vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk	6	„	„
	7	5616.—	7020.—
	8	„	„
	9	5904.—	7380.—
	10	„	„
	11	6192.—	7740.—
	12	„	„
	13	6480.—	8100.—

SCHAAL 53.

		Ongehuwd	Gehuwd
Hoofd van de Accountantsdienst Hoofd van de Dienst van het Kadaster, tevens Hypotheekbewaarder Inspecteur der Belastingen Referendaris		8640.—	10800.—

SCHAAL 54.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Advocaat-generaal bij het Hof van Justitie	1	8160.—	10200.—
	2	„	„
Commandant van het Korps Militiare Politietroepen	3	8640.—	10800.—
	4	„	„
Onderdirecteur van Openbare Werken	5	9120.—	11400.—
	6	„	„
	7	9600.—	12000.—

SCHAAL 55.

	Dienstjaar	Ongehuwd	Gehuwd
Bacterioloog-seroloog 1)		9600.—	12000.—
Chef Geneeskundige Dienst, tevens belast met de Schoolartsendienst en met de zuigelingenzorg op Aruba (zonder vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk)			
Chirurg en vrouwenarts (zonder vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk)			
Directeur van de Landsradio- en Telefoondienst			
Directeur van de Landswatervoorzieningsdienst			
Geneeskundige (Nederlands specialist) (zonder vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk)			
Havenmeester			
Patholoog-anatoom 1)			
Psychiater (zonder vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk)			

1) De als hoofd van het laboratorium van de Openbare Gezondheidsdienst aangewezen landsdienaar ontvangt daarvoor een tijdelijke toelag naar reden van *f* 600.— 's jaars.

SCHAAL 55 a.

	Dienst-jaar	Ongehuwd	Gehuwd
Chef Geneeskundige Dienst, tevens belast met de Schoolartsendienst en met de zuigelingenzorg op Aruba (met vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk)		7200.—	9000.—
Chirurg en vrouwenarts (met vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk)			
Geneeskundige (Nederlands specialist) (met vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk)			
Psychiater (met vergunning tot het uitoefenen van particuliere praktijk)			

SCHAAL 56.

Administrateur van Financiën		11520.—	14400.—
Directeur van het Departement Sociale- en Economische Zaken			
Directeur van de Openbare Gezondheidsdienst			
Directeur van Openbare Werken			
Gezaghebber van Aruba 1)			
Gouvernements-Secretaris			
Inspecteur van het Onderwijs, Hoofd van het Departement van Onderwijs en Volksontwikkeling			
Procureur-Generaal			
Rooms-Katholiek Geestelijke van de 1ste rang			

1) Aan deze betrekking is verbonden een tijdelijke toelage van *f* 3000.— 's jaars wegens representatiekosten.

A° 1948 

N° 153

PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 14de December 1948, no. 10352 tot aanwijzing van de landsdienaren, aan wie dienstkleding wordt verstrekt.*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Overwegende:

dat de Bezoldigingsregeling 1943 voorzag in een regeling, krachtens welke de Gouverneur bij beschikking de mate vaststelt, naar welke aan aldaar genoemde ambtenaren en maandloners dienstkleding wordt verstrekt;

dat door het tot stand komen van de Bezoldigingsregeling 1948 (P. B. 1948, no. 152) en haar terugwerking bovenvermelde regeling ingaande 1 Januari 1948 is vervallen;

dat in een regeling tot het verstrekken van dienstkleding wederom dient te worden voorzien;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

I. Te bepalen, dat aan de hierna te noemen landsdienaren dienstkleding verstrekt wordt volgens dezerzijds vastgestelde of vast te stellen voorschriften, voor zover deze landsdienaren verplicht worden dienstkleding te dragen:

de ambtenaren bij de actieve dienst der belastingen;
de chauffeurs bij de Douane;
de chauffeurs bij de Postdienst op Aruba en Curaçao;
het brievenbestellerspersoneel op Aruba, Bonaire en Curaçao;
de opziener bij het domeinbeheer op Aruba;
de telegrambestellers bij de Landsradiodienst;
de begeleider van de ambulance op Aruba en Curaçao;
de chauffeur van de ambulance op Aruba en Curaçao;
het gevangenispersoneel;
het mannelijk personeel van het krankzinnigengesticht Rustoord Groot Kwartier;
de boswachters op Aruba, Bonaire en Curaçao;
de vuurtorenwachters en hulpvuurtorenwachters op Aruba, Bonaire en Curaçao.

II. Te bepalen, dat deze beschikking terugwerkt tot 1 Januari 1948 en in het Publicatieblad zal worden opgenomen.

Willemstad, de 14de December 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 16de December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948 N° 154



PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 8ste December 1948, no. 10155 tot wijzigng van de beschikking van de 5de April 1946, no. 2725 (P. B. 1946, no. 39), ter uitvoering van artikel 1, lid 1 onder e, artikel 2, lid 3, artikel 4, lid 1 onder a, artikel 6, leden 1 onder b, 2 en 3, artikel 35, artikel 36, lid 4 en artikel 38, lid 1 onder b van het Curaçaos Verlofreglement 1946 (P. B. 1946, no. 34).*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gehoord:

de wnd. Gouvernements-Secretaris;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

I. De beschikking van de 5de April 1946, no. 2725 (P. B. 1946, no. 39) ter uitvoering van artikel 1, lid 1 onder e, artikel 2, lid 3, artikel 4, lid 1 onder a, artikel 6, leden 1 onder b, 2 en 3, artikel 35, artikel 36, lid 4 en artikel 38, lid 1 onder b van het Curaçaos Verlofreglement 1946 (P. B. 1946, no. 34) wordt in dier voege gewijzigd, dat daarin in het dictum sub B instede van „de eerste Dinsdag der maand April (opening zitting der Staten van Cu-

raçao)" gelezen wordt: „de tweede Dinsdag der maand Mei (opening zitting der Staten van de Nederlandse Antillen)".

II. Te bepalen, dat deze beschikking in het Publicatie blad zal worden opgenomen.

Willemstad, de 8ste December 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 16de December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948



N° 155

PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 2de December 1948, no. 9799 tot intrekking van concessies tot het aanleggen, alsmede het in bezit of in gebruik hebben van een verzendinrichting voor radiotelegrafie of radiotelefonie.*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gelezen:

de brief dd. 19 November 1948 no. 2610 van de Directeur van de Landsradio- en Telefoondienst;

Gelet op:

het feit, dat op 1 Januari 1949 het te Atlantic City in 1947 gesloten Internationaal Verdrag betreffende de Verreberichtgeving, alsmede het daarbij behorende Reglement voor de radioberichtgeving en de Additionele Reglementen in werking zullen treden;
„De Telegraaf en Telefoonverordening 1908";

Overwegende:

dat het nodig is in verband met de gewijzigde Internationale Voorschriften nieuwe voorwaarden te stellen, waar-

onder concessie wordt verleend tot het hebben van een radiotelegraaf- of radiotelefooninrichting aan boord van schepen;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

I. Alle concessies, die vóór 1 Januari 1949 zijn ingegaan en verleend zijn tot het aanleggen, in bezit of in gebruik hebben van een verzendinrichting voor radiotelegrafie of radiotelefonie aan boord van in de Nederlandse Antillen geregistreerde schepen met ingang van 1 Januari 1949 vervallen te verklaren en in te trekken.

II. Te bepalen:

a. dat de eigenaren van schepen, die van 1 Januari 1949 af aan boord van de hun toebehorende, in de Nederlandse Antillen geregistreerde schepen een verzendinrichting voor radiotelegrafie of radiotelefonie wensen aan te leggen in bezit of in gebruik te hebben vóór 1 Januari 1949 een daartoe strekkende aanvraag om concessie aan de Gouverneur van de Nederlandse Antillen moeten hebben ingediend.

b. dat deze beschikking in het Publicatieblad zal worden opgenomen.

Willemstad, 2 December 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 16de December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948  N° 156

PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 11de December 1948, no. 8664 tot bekendmaking van het Koninklijk besluit van 28 Augustus 1948, bepalende de bekendmaking in het Staatsblad van het verdrag van Genua betreffende plaatsing van zeelieden (staatsblad no. I 403).*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gelezen:

de brief dd. 6 October 1948, 7e Afdeling, no. 2/762 van de Heer Minister van Overzeese Gebiedsdelen, waarbij het Koninklijk besluit van 28 Augustus 1948, bepalende de bekendmaking in het Staatsblad van het verdrag van Genua betreffende plaatsing van zeelieden (Staatsblad no. I 403) ter bekendmaking wordt aangeboden;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

Te bepalen, dat bovenaangehaald Koninklijk besluit van 28 Augustus 1948 (Staatsblad no. I 403) nevens deze

beschikking in het Publicatieblad zal worden bekend gemaakt.

Willemstad, de 11de December 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 16de December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

In naam van Hare Majesteit Wilhelmina, bij de gratie Gods, Koningin der Nederlanden, Prinses van Oranje-Nassau, enz., enz., enz.

WIJ JULIANA, PRINSES DER NEDERLANDEN, REGENTES VAN HET KONINKRIJK,

Gezien de wet van 13 Januari 1923 (*Staatsblad* No. 12), tot voorbehoud der bevoegdheid tot toetreding tot het ontwerp-verdrag van Genua, betreffende plaatsing van zeelieden, van welk verdrag een afdruk en een vertaling bij dit besluit zijn gevoegd;

Overwegende, dat de bekrachtiging van dat ontwerp-verdrag door Nederland, overeenkomstig artikel 12, thans aan de Directeur-Generaal van het Internationale Arbeidsbureau te Genève is medegedeeld en door hem op 9 Januari 1948 is ingeschreven;

Overwegende mede, dat het verdrag zelve op 23 November 1921, en voor Nederland, overeenkomstig artikel 14, op 9 Januari 1948 is in werking getreden, terwijl het ten aanzien van Suriname en Curaçao integraal zal worden toegepast, doch niet ten aanzien van Nederlandsch-Indië, omdat de plaatselijke omstandigheden zich voorshands hiertegen verzetten;

Overwegende wijders, dat de navolgende Staten het verdrag hebben bekrachtigd:

Duitsland op 6 Juni 1925,
Argentinië op 30 November 1933,
Australië op 3 Augustus 1925,
België op 4 Februari 1925,
Bulgarije op 16 Maart 1923,
Chili op 18 October 1935,
Columbia op 20 Juni 1933,

Cuba op 6 Augustus 1928,
Denemarken op 23 Augustus 1938,
Spanje op 23 Februari 1931,
Estland op 3 Maart 1923,
Finland op 7 October 1922,
Frankrijk op 25 Januari 1928,
Griekenland op 16 December 1925,
Italië op 8 September 1924,
Japan op 23 November 1922,
Letland op 3 Juni 1926,
Luxemburg op 16 April 1928,
Mexico op 1 September 1939,
Nieuw Zeeland op 29 Maart 1938,
Nicaragua op 12 April 1934,
Noorwegen op 23 November 1921,
Polen op 21 Juni 1924,
Roemenië op 10 November 1930,
Zweden op 27 September 1921,
Uruguay op 6 Juni 1933, en
Joegoslavië op 30 September 1929;

Op de voordracht van de Minister van Buitenlandse Zaken van 25 Augustus 1948, Kabinet en Protocol, No. 90863;

Hebben goedgevonden en verstaan:

de tekst van meergenoemd verdrag, alsmede de vertaling daarvan, te doen bekendmaken door de plaatsing van dit besluit in het *Staatsblad*.

De Ministers, Hoofden van Departementen van Algemeen Bestuur, zijn, ieder voor zoveel hem aangaat, belast met de uitvoering van hetgeen te dezen wordt vereist.

Het Loo, 28 Augustus 1948.

JULIANA.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
STIKKER.

Uitgegeven de *acht en twintigste* September 1948.

De Minister van Justitie,
WIJERS.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant le placement des marins.

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Gênes par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, le 15 juin 1920,

[illegible]

Article 1.

Pour l'application de la présente Convention, le terme [illegible]

Article 2.

Le placement des marins ne pourra faire l'objet d'un [illegible]

[illegible]

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Convention concernant le placement des marins.

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Gênes par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, le 15 juin 1920,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au „Contrôle des conditions d'engagement des marins; placement; conditions d'application aux marins de la Convention et des Recommandations faites à Washington au mois de novembre dernier au sujet du chômage et de l'assurance contre le chômage," question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Gênes, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920:

Article 1.

Pour l'application de la présente Convention, le terme „marins" comprend toutes les personnes employées comme membres de l'équipage à bord de navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des officiers.

Article 2.

Le placement des marins ne peut faire l'objet d'un commerce excercé dans un but lucratif par aucune personne, société ou établissement. Aucune opération de placement ne peut donner lieu de la part des marins d'aucun navire au payement d'une rémunération quelconque, directe ou indirecte, à une personne, société ou établissement.

Dans chaque pays la loi comportera des sanctions pénales pour toute violation des dispositions du présent article.

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE.

Convention for establishing facilities for finding employment for seamen.

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Genoa by the Governing Body of the International Labour Office, on the 15th day of June, 1920, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the „Supervision of articles of agreement. Provision of facilities for finding employment for seamen. Application to seamen of the Convention and Recommendations adopted at Washington in November last in regard to unemployment and unemployment insurance," which is the second item in the agenda for the Genoa meeting of the Conference, and

Having determined that these proposals shall take the form of a draft international convention,

adopts the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organisation, in accordance with the Labour Part of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919, of the Treaty of Neuilly of 27 November, 1919, and of the Treaty of the Grand Trianon of 4 June, 1920:

Article 1.

For the purpose of this Convention, the term „seamen" includes all persons, except officers, employed as members of the crew on vessels engaged in maritime navigation.

Article 2.

The business of finding employment for seamen shall not be carried on by any person, company, or other agency, as a commercial enterprise for pecuniary gain; nor shall any fees be charged directly or indirectly by any person, company or other agency, for finding employment for seamen on any ship.

The law of each country shall provide punishment for any violation of the provisions of this Article.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, toute personne, société ou établissement exerçant actuellement dans un but lucratif le commerce du placement peut être admis temporairement, par autorisation du Governement, à continuer ce commerce, à condition que ses opérations soient soumises à un contrôle du Gouvernement sauvegardant les droits de toutes les parties intéressées.

Chaque Membre ratifiant la présente Convention s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour abolir le plus rapidement possible le commerce du placement des marins exercé dans un but lucratif.

Article 4.

Chaque Membre ratifiant la présente Convention devra veiller à ce qu'il soit organisé et entretenu un système, efficace et répondant aux besoins, d'offices gratuits de placement pour les marins. Ce système pourra être organisé et maintenu:

(1) soit par des associations représentatives des armateurs et des marins agissant en commun sous le contrôle d'une autorité centrale;

(2) soit, en l'absence d'une action combinée de cette nature, par l'Etat lui-même.

Les opérations de ces offices de placement seront conduites par des personnes possédant une expérience maritime pratique.

Lorsqu'il coexiste des offices de placement de types divers, des mesures doivent être prises pour coordonner leur action sur une base nationale.

Article 5.

Il sera constitué des comités composés d'un nombre égal de représentants des armateurs et des marins, qui seront consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces offices.

Pour le reste, il appartiendra au Gouvernement de chaque pays de préciser les pouvoirs de ces comités, en ce qui concerne notamment le choix de leur président en dehors de leurs membres, leur assujettissement au contrôle de l'Etat et la faculté de recevoir l'assistance de personnes s'intéressant au bien-être des marins.

Article 6.

Au cours des opérations de placement, le marin doit conserver le droit de choisir son navire et l'armateur le droit de choisir son équipage.

Article 7.

Le contrat d'engagement des marins doit contenir toutes les garanties nécessaires pour la protection de toutes les parties intéressées, et il sera donné aux marins toutes facilités pour examiner ce contrat avant et après signature.

Article 3.

Notwithstanding the provisions of Article 2, any person, company or agency, which has been carrying on the work of finding employment for seamen as a commercial enterprise for pecuniary gain, may be permitted to continue temporarily under Government licence, provided that such work is carried on under Government inspection and supervision, so as to safeguard the rights of all concerned.

Each Member which ratifies this Convention agrees to take all practicable measures to abolish the practice of finding employment for seamen as a commercial enterprise for pecuniary gain as soon as possible.

Article 4.

Each Member which ratifies this Convention agrees that there shall be organised and maintained an efficient and adequate system of public employment offices for finding employment for seamen without charge. Such system may be organised and maintained, either:

(1) by representative associations of shipowners and seamen jointly under the control of a central authority, or

(2) in the absence of such joint action, by the State itself.

The work of all such employment offices shall be administered by persons having practical maritime experience.

Where such employment offices of different types exist, steps shall be taken to co-ordinate them on a national basis.

Article 5.

Committees consisting of an equal number of representatives of shipowners and seamen shall be constituted to advise on matters concerning the carrying on of these offices; the Government in each country may make provision for further defining the powers of these committees, particularly with reference to the committees' selection of their chairmen from outside their own membership, to the degree of state supervision, and to the assistance which such committees shall have from persons interested in the welfare of seamen.

Article 6.

In connection with the employment of seamen, freedom of choice of ship shall be assured to seamen and freedom of choice of crew shall be assured to shipowners.

Article 7.

The necessary guarantees for protecting all parties concerned shall be included in the contract of engagement or articles of agreement, and proper facilities shall be assured to seamen for examining such contract or articles before and after signing.

Article 8.

Chaque Membre ratifiant la présente Convention prendra des mesures pour que les facilités pour le placement des marins prévues par la présente Convention soient, au besoin en recourant à des offices publics, à la disposition des marins de tous les pays ratifiant la présente Convention, sous la réserve que les conditions du travail soient approximativement les mêmes.

Article 9.

Il appartiendra à chaque pays de décider s'il adoptera ou non des dispositions analogues à celles de la présente Convention en ce qui concerne les officiers de pont et les officiers mécaniciens.

Article 10.

Tout Membre qui ratifiera la présente Convention devra communiquer au Bureau International du Travail toutes les informations, statistiques ou autres, dont il pourra disposer, en ce qui concerne le chômage des marins et le fonctionnement de ses établissements de placement pour les marins.

Il appartiendra au Bureau International du Travail d'assurer, d'accord avec les Gouvernements et les organisations intéressées dans chaque pays, la coordination des divers systèmes nationaux de placement des marins.

Article 11.

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer â celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

(*a*) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

(*b*) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 12.

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, du Traité de St. Germain du 10 septembre 1919, du Traité de Neuilly du 27 novembre 1919, et du Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 8.

Each Member which ratifies this Convention will take steps to see that the facilities for employment of seamen provided for in this Convention shall, if necessary by means of public offices, be available for the seamen of all countries which ratify this Convention, and where the industrial conditions are generally the same.

Article 9.

Each country shall decide for itself whether provisions similar to those in this Convention shall be put in force for deck-officers and engineer-officers.

Article 10.

Each Member which ratifies this Convention shall communicate to the International Labour Office all available information, statistical or otherwise, concerning unemployment among seamen and concerning the work of its seamen's employment agencies.

The International Labour Office shall take steps to secure the coördination of the various national agencies for finding employment for seamen, in agreement with the Governments or organisations concerned in each country.

Article 11.

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention engages to apply it to its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing:

(a) Except where owing to the local conditions its provisions are inapplicable; or

(b) Subject to such modifications as may be necessary to adapt its provisions to local conditions.

Each Member shall notify to the International Labour Office the action taken in respect of each of its colonies, protectorates and possessions which are not fully self-governing.

Article 12.

The formal ratifications of this Convention, under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles of 28 June, 1919, of the Treaty of St. Germain of 10 September, 1919, of the Treaty of Neuilly of 27 November, 1919, and of the Treaty of the Grand Trianon of 4 June, 1920, shall be communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration.

Article 13.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 15.

Sous réserve des dispositions de l'Article 14, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 16.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 17.

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de modification de la dite Convention.

Article 18.

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Article 13.

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the Secretariat, the Secretary General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation.

Article 14.

This Convention shall come into force at the date on which such notification is issued by the Secretary General of the League of Nations, and it shall then be binding only upon those Members which have registered their ratifications with the Secretariat. Thereafter this Convention will come into force for any other Member at the date on which its ratification is registered with the Secretariat.

Article 15.

Subject to the provisions of Article 14, each Member which ratifies this Convention agrees to bring its provisions into operation not later than 1 July, 1922, and to take such action as may necessary to make these provisions effective.

Article 16.

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of five years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.

Article 17.

At least once in ten years, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention, and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision or modification.

Article 18.

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

INTERNATIONALE ARBEIDSCONFERENTIE.

Verdrag betreffende plaatsing van zeelieden.

De Algemene Conferentie van de Internationale Organisatie van de Arbeid van de Volkenbond,

bijeengeroepen te Genua door de Raad van Beheer van het Internationaal Bureau van Arbeid, de 15 Juni 1920,

besloten hebbende verschillende voorstellen aan te nemen betreffende: toezicht op de monsteringsvoorwaarden van zeelieden; plaatsing; toepassing op zeelieden van het Verdrag en de Aanbevelingen, aangenomen te Washington in November van het vorige jaar, inzake werkloosheid en verzekering tegen werkloosheid, welk vraagstuk het tweede punt uitmaakt van de agenda van de te Genua gehouden zitting der Conferentie, en

besloten hebbende, dat deze voorstellen de vorm zullen aannemen van een ontwerp voor een Internationaal Verdrag,

neemt het volgende Ontwerp-Verdrag aan ter bekrachtiging door de Leden van de Internationale Organisatie van de Arbeid, overeenkomstig de bepalingen van het Deel betreffende de Arbeid van het Verdrag van Versailles van 28 Juni 1919, het Verdrag van St. Germain van 10 September 1919, het Verdrag van Neuilly van 27 November 1919 en het Verdrag van Grand Trianon van 4 Juni 1920:

Artikel 1.

Voor de toepassing van dit Verdrag worden onder „zeelieden" verstaan alle personen als lid der equipage werkzaam aan boord van schepen, die de zee bevaren, met uitzondering van de officieren.

Artikel 2.

De Arbeidsbemiddeling voor zeelieden mag door geen persoon, vennootschap of instelling als bedrijf uitgeoefend worden met het doel winst te maken. Terzake van arbeidsbemiddeling zal geen zeeman, van welk schip ook, ooit betaling verschuldigd zijn, direct noch indirect, aan enige persoon, vennootschap of instelling.

In ieder land zal overtreding van de bepalingen van dit artikel bij de wet strafbaar gesteld worden.

Artikel 3.

In afwijking van het bepaalde in art. 2 mag een persoon, vennootschap of instelling, die tot dusverre de arbeidsbemiddeling als bedrijf

met het doel winst te maken heeft uitgeoefend, met vergunning der Regering tijdelijk dit bedrijf voortzetten, onder voorwaarde dat op zijn of haar handelingen toezicht wordt uitgeoefend door de Regering ter bescherming van de rechten van alle belanghebbende partijen.

Ieder Lid, dat dit Verdrag bekrachtigt, verbindt zich om alle maatregelen te nemen, nodig om zo spoedig mogelijk te komen tot afschaffing van het bedrijf van arbeidsbemiddeling voor zeelieden met het doel winst te maken.

Artikel 4.

Ieder Lid, dat dit Verdrag bekrachtigt, zal zorg dragen, dat een doelmatig werkend stelsel van kosteloze arbeidsbeurzen voor zeelieden wordt georganiseerd en in stand gehouden:

1. hetzij door de belanghebbende organisaties van reders en van zeelieden gezamenlijk, werkend onder een centraal toezicht;

2. hetzij bij ontstentenis ener zodanige gezamenlijke werkzaamheid, door de Staat zelf.

De werkzaamheden dezer arbeidsbeurzen zullen geleid worden door bevaren personen.

Wanneer arbeidsbeurzen van verschillende soort naast elkander bestaan, moeten maatregelen genomen worden om hun werkzaamheden in een nationaal geordend stelsel met elkander in overeenstemming te brengen.

Artikel 5.

Er zullen commissies worden samengesteld, bestaande uit een gelijk aantal vertegenwoordigers van reders en van zeelieden, die gehoord moeten worden in alle zaken de werking dezer beurzen betreffende.

Overigens wordt aan de Regering van ieder land overgelaten om de bevoegdheden dezer commissies vast te stellen, in het bijzonder wat betreft de keuze van een voorzitter buiten de leden, hare onderwerping aan Staatstoezicht en de bevoegdheid om zich te doen bijstaan door personen, die zich wijden aan het welzijn der zeelieden.

Artikel 6.

Zolang de poging tot plaatsing duurt, behoudt de zeeman het recht om zijn schip en de reder om zijn bemanning te kiezen.

Artikel 7.

De monsterrol moet alle waarborgen bevatten voor de bescherming van alle belanghebbende partijen en de zeeman moet alle gelegenheid gelaten worden om van die monsterrol vóór en na de ondertekening kennis te nemen.

Artikel 8.

Ieder Lid, dat dit Verdrag bekrachtigt, moet maatregelen nemen, dat de in dit Verdrag voorziene middelen tot het vergemakkelijken van de plaatsing van zeelieden ter beschikking komen, zo nodig door middel van openbare arbeidsbeurzen, van de zeelieden van alle landen, die dit Verdrag bekrachtigd hebben, mits de arbeidsvoorwaarden in die landen nagenoeg dezelfde zijn.

Artikel 9.

Aan ieder land wordt overgelaten te beslissen of het al of niet soortgelijke regelingen, als in dit Verdrag neergelegd, zal aanvaarden met betrekking tot stuurlieden en machinisten.

Artikel 10.

Ieder Lid, dat dit Verdrag bekrachtigt, zal aan het Internationaal Bureau van Arbeid alle gegevens, statistische of andere, verstrekken, waarover het beschikt, betreffende de werkloosheid der zeelieden en de werking van zijn arbeidsbeurzen voor zeelieden.

Het Internationaal Bureau van Arbeid zal, in overleg met de Regeringen en de organisaties der belanghebbenden in elk land, de overeenstemming verzekeren tussen de verschillende nationale stelsels van arbeidsbemiddeling voor zeelieden.

Artikel 11.

Ieder Lid van de Internationale Organisatie van de Arbeid, dat dit Verdrag bekrachtigt, verbindt zich om het toe te passen ten aanzien van zijn koloniën, bezittingen of protectoraten, voor zover die geen volkomen zelfbestuur hebben, onder het volgend voorbehoud:

a. dat de plaatselijke omstandigheden de toepassing der bepalingen van dit Verdrag niet onmogelijk maken;

b. dat in dit Verdrag zodanige wijzigingen kunnen worden aangebracht als nodig zullen zijn om de bepalingen daarvan aan te passen aan de plaatselijke omstandigheden.

Ieder Lid zal aan het Internationaal Bureau van Arbeid mededeling doen van zijn beslissing ten opzichte van elke zijner koloniën, bezittingen of protectoraten, die geen volkomen zelfbestuur hebben.

Artikel 12.

De officiële bekrachtigingen van dit Verdrag, overeenkomstig het bepaalde in Deel XIII van het Verdrag van Versailles van 28 Juni 1919, het Verdrag van St. Germain van 10 September 1919, het Verdrag van Neuilly van 27 November 1919 en het Verdrag van Grand Trianon van 4 Juni 1920, zullen worden medegedeeld aan de Secretaris-Generaal van de Volkenbond en door hem worden ingeschreven.

Artikel 13.

Zodra de bekrachtingen van twee Leden van de Internationale Organisatie van de Arbeid door het Secretariaat zijn ingeschreven, zal de Secretaris-Generaal van de Volkenbond van dit feit mededeling doen aan alle Leden van de Internationale Organisatie van de Arbeid.

Artikel 14.

Dit Verdrag zal van kracht worden op de datum, waarop deze kennisgeving door de Secretaris-Generaal van de Volkenbond zal zijn gedaan; het zal slechts verbindend zijn voor de Leden, die hunne bekrachtiging door het Secretariaat hebben doen inschrijven. Vervolgens zal dit Verdrag voor ieder ander Lid van kracht worden op de datum, waarop de bekrachtiging van dat Lid door het Secretariaat zal zijn ingeschreven.

Artikel 15.

Onder voorbehoud van het in artikel 14 bepaalde verbindt zich ieder Lid, dat dit Verdrag bekrachtigt, om de bepalingen daarvan in toepassing te brengen uiterlijk op 1 Juli 1922 en om zodanige maatregelen te treffen als nodig zullen zijn om deze bepalingen rechtskracht te verschaffen.

Artikel 16.

Ieder Lid, dat dit Verdrag heeft bekrachtigd, kan het opzeggen na verloop van een termijn van vijf jaren na de datum, waarop dit Verdrag begint van kracht te worden, zulks bij verklaring, toegezonden aan de Secretaris-Generaal van de Volkenbond en door deze ingeschreven. De opzegging wordt eerst van kracht een jaar nadat zij door het Secretariaat is ingeschreven.

Artikel 17.

De Raad van Beheer van het Internationaal Bureau van Arbeid moet, ten minste eenmaal in de tien jaren, aan de Algemene Conferentie een verslag uitbrengen over de toepassing van dit Verdrag en zal vaststellen of het wenselijk is het vraagstuk der herziening of wijziging van dit Verdrag op de agenda der Conferentie te plaatsen.

Artikel 18.

Zowel de Franse als de Engelse tekst van dit Verdrag is authentiek.

Artikel 13.

Zoodra de bekrachtigingen van twee Leden van de Internationale Organisatie van de Arbeid bij het Secretariaat zijn ingeschreven, zal de Secretaris-Generaal van de Volkenbond dit ter kennis brengen van alle Leden van de Internationale Organisatie van de Arbeid.

Artikel 14.

Dit Verdrag zal van kracht worden op de datum, waarop deze kennisgeving door de Secretaris-Generaal van de Volkenbond zal zijn gedaan; het zal alleen verbindend zijn voor de Leden, die hunne bekrachtiging bij het Secretariaat hebben doen inschrijven. Daarna zal dit Verdrag voor ieder ander Lid van kracht worden op de datum, waarop de bekrachtiging van dat Lid door het Secretariaat zal zijn ingeschreven.

Artikel 15.

Onder voorbehoud van het in artikel 12 bepaalde, verbindt zich ieder Lid, dat dit Verdrag bekrachtigt, om de bepalingen daarvan in toepassing te brengen uiterlijk op 1 Juli 1922 en om zoodanige maatregelen te treffen als noodig zullen zijn om aan deze bepalingen rechtskracht te verschaffen.

Artikel 16.

Ieder Lid, dat dit Verdrag heeft bekrachtigd, kan het opzeggen na verloop van een termijn van tien jaren na de datum, waarop het Verdrag voor het eerst in werking is getreden, bij een verklaring, gericht aan de Secretaris-Generaal van de Volkenbond en door deze ingeschreven. De opzegging wordt eerst van kracht een jaar nadat zij door het Secretariaat is ingeschreven.

Artikel 17.

De Raad van Beheer van het Internationaal Bureau van de Arbeid moet ten minste eenmaal in de tien jaren aan de Algemeene Conferentie een verslag over de toepassing van dit Verdrag uitbrengen en zal overwegen, of het wenschelijk is het vraagstuk van herziening of wijziging van dit Verdrag op de agenda der Conferentie te plaatsen.

Artikel 18.

Zoowel de Fransche als de Engelsche tekst van dit Verdrag is authentiek.

A° 1948  N° 157

PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 11de December 1948, no. 8360 tot bekendmaking van het Koninklijk besluit van 21 September 1948, ter bekendmaking van de tekst der herziene Grondwet (Staatsblad no. I 425).*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gelezen:

de brief dd. 27 September 1948, 1e en 7e Afdeling, no. 7/741 van de Heer Minister van Overzeese Gebiedsdelen, waarbij het Koninklijk besluit van 21 September 1948, ter bekendmaking van de tekst der herziene Grondwet (Staatsblad no. I 425) ter bekendmaking wordt aangeboden;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

Te bepalen, dat bovenaangehaald Koninklijk besluit van 21 September 1948 (Staatsblad no. I 425) nevens deze

beschikking in het Publicatieblad zal worden bekend gemaakt.

Willemstad, de 11de December 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 16de December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

WIJ JULIANA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Op de gemeenschappelijke voordracht van Onze Ministers van Binnenlandse Zaken en van Overzeese Gebiedsdelen van 20 September 1948, no. U 10745, Afdeling Wetgeving;

Hebbèn goedgevonden en verstaan:

de tekst der herziene Grondwet, gelijk die bij dit besluit is gevoegd, bekend te maken door plaatsing van dit besluit in het *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, het *Staatsblad van Nederlandsch-Indië*, het *Gouvernementsblad van Suriname* en het *Publicatieblad van Curaçao*.

Onze Ministers van Binnenlandse Zaken en van Overzeese Gebiedsdelen zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

's-Gravenhage, 21 September 1948.

JULIANA.

De Minister van Binnenlandse Zaken,
J. H. VAN MAARSEVEEN.

De Minister van Overzeese Gebiedsdelen,
E. SASSEN.

Uitgegeven de *vier en twintigste* September 1948.

De Minister van Justitie,
WIJERS.

GRONDWET

VOOR HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

EERSTE HOOFDSTUK

Van het Rijk en zijn Inwoners

Artikel 1

Het Koninkrijk der Nederlanden omvat het grondgebied van Nederland, Indonesië, Suriname en de Nederlandse Antillen.

Artikel 2

De Grondwet is alleen voor het Rijk in Europa verbindende, voor zover niet het tegendeel daaruit blijkt.

Waar in de volgende artikelen het Rijk wordt genoemd, wordt alleen het Rijk in Europa bedoeld.

Artikel 3

De wet kan provinciën en gemeenten verenigen en splitsen en nieuwe vormen.

De grenzen van het Rijk, van de provinciën en van de gemeenten kunnen door de wet worden veranderd.

Artikel 4

Allen die zich op het grondgebied van het Rijk bevinden, hebben gelijke aanspraak op bescherming van persoon en goederen.

De wet regelt de toelating en de uitzetting van vreemdelingen en de algemene voorwaarden, op welke ten aanzien van hun uitlevering verdragen met vreemde Mogendheden kunnen worden gesloten.

Artikel 5

Ieder Nederlander is tot elke landsbediening benoembaar.

Geen vreemdeling is hiertoe benoembaar, dan volgens de bepalingen der wet.

Artikel 6

De wet verklaart wie Nederlanders en wie ingezetenen zijn.

Naturalisatie geschiedt door of krachtens de wet.

De wet regelt de gevolgen der naturalisatie ten aanzien van de echtgenote en minderjarige kinderen van de genaturaliseerde.

Artikel 7

Niemand heeft voorafgaand verlof nodig, om door de drukpers gedachten of gevoelens te openbaren, behoudens ieders verantwoordelijkheid volgens de wet.

Artikel 8

Ieder heeft het recht om verzoeken, mits schriftelijk, aan de bevoegde macht in te dienen.

Elk verzoek moet door de verzoeker ondertekend zijn. Ondertekening uit naam van anderen kan alleen geschieden krachtens schriftelijke bij het verzoek overgelegde volmacht.

Wettig bestaande lichamen kunnen aan de bevoegde macht verzoekschriften indienen, doch alleen over onderwerpen tot hun bepaalde werkkring behorende.

Artikel 9

Het recht der ingezetenen tot vereniging en vergadering wordt erkend.

De wet regelt en beperkt de uitoefening van dat recht in het belang der openbare orde.

TWEEDE HOOFDSTUK

Van de Koning

EERSTE AFDELING

Van de troonopvolging

Artikel 10

De Kroon der Nederlanden is en blijft opgedragen aan Zijne Majesteit WILLEM FREDERIK, Prins van Oranje-Nassau, om door Hem en Zijn wettige nakomelingen te worden bezeten erfelijk, overeenkomstig de navolgende bepalingen.

Artikel 11

De Kroon gaat bij erfopvolging over op Zijn zonen en verdere mannelijke uit mannen gekomen nakomelingen bij recht van eerstgeboorte, met dien verstande, dat bij vóóroverlijden van een rechthebbende diens zonen of verdere mannelijke uit mannen gekomen nakomelingen op gelijke wijze in Zijn plaats treden en de Kroon nooit in een jongere lijn of een jongere tak overgaat, zolang er in de oudere lijn of de oudere tak zodanige nakomeling wordt gevonden.

Artikel 12

Bij ontstentenis van opvolgers, in het voorgaande artikel aangewezen, gaat de Kroon over op de oudste in leven zijnde dochter van de laatstoverleden Koning.

Artikel 13

Bij ontstentenis ook van dochters uit de laatstoverleden Koning gaat de Kroon over op de oudste in leven zijnde dochter van de oudste zijner vooroverleden zoons, van wie dochters in leven zijn; bij ontstentenis van zodanige dochters op de oudste in leven zijnde zoon van de oudste zijner vooroverleden dochters, van wie zoons in leven zijn, en bij ontstentenis ook van zodanige zoons op de oudste in leven zijnde dochter van de oudste zijner vooroverleden dochters, van wie dochters in leven zijn.

Artikel 14

Bij ontstentenis van een opvolger, krachtens een der drie voorgaande artikelen tot de Kroon gerechtigd, gaat deze over op de man of de vrouw, die de laatstoverleden Koning, in de lijn der afstamming van Hare Majesteit Koningin WILHELMINA, Prinses van Oranje-Nassau, het naast, doch niet verder dan in de derde graad van bloedverwantschap, bestaat.

Bij gelijke graad van bloedverwantschap hebben mannen boven vrouwen en heeft daarna de eerstgeborene de voorrang.

Artikel 15

Afstand van de Kroon heeft ten opzichte van de opvolging hetzelfde gevolg als overlijden. Behoudens het bepaalde in het volgend artikel zijn na de afstand geboren kinderen van de erfopvolging uitgesloten.

Artikel 16

Het kind, waarvan een vrouw zwanger is op het ogenblik van het overlijden des Konings, wordt ten opzichte van het recht op de Kroon als reeds geboren aangemerkt. Dood ter wereld komende wordt het geacht nooit te hebben bestaan.

Artikel 17

Van de erfopvolging, zowel voor zich zelf als voor hun nakomelingen, zijn uitgesloten alle kinderen, geboren uit een huwelijk aangegaan door een Koning of een Koningin buiten gemeen overleg met de Staten-Generaal, of door een Prins of Prinses van het regerend Stamhuis buiten de bij de wet verleende toestemming.

Zodanig huwelijk aangaande, doet een Koningin afstand van, en verliest een Prinses haar recht op de Kroon.

Wanneer de Kroon, hetzij door erfopvolging, hetzij ingevolge artikel 18 of 19 in een ander Stamhuis is overgegaan, gelden deze bepalingen alleen voor de huwelijken, na het tijdstip van die overgang gesloten.

Artikel 18

Wanneer vooruitzicht bestaat, dat geen bevoegde opvolger naar de Grondwet aanwezig zal zijn, kan deze worden benoemd bij een wet, waarvan het ontwerp door de Koning wordt voorgedragen.

De Staten-Generaal, daartoe in dubbelen getale bijeengeroepen, beraadslagen en besluiten daarover in verenigde vergadering.

Artikel 19

Wanneer bij overlijden des Konings geen bevoegde opvolger naar de Grondwet bestaat, worden de Staten-Generaal binnen vier maanden na het overlijden door de Raad van State in dubbelen getale bijeengeroepen, ten einde in verenigde vergadering een Koning te benoemen.

Artikel 20

Al de bepalingen omtrent de erfopvolging worden op de nakomelingen van de Koning, op wie krachtens een der artikelen 12, 13, 14, 18 of 19 de Kroon overgaat, van toepassing, in dier voege, dat het nieuwe Stamhuis ten opzichte van die opvolging van hem zijn oorsprong neemt op gelijke wijze en met dezelfde gevolgen als het Huis van Oranje-Nassau dit volgens artikel 10 doet uit wijlen Koning WILLEM FREDERIK, Prins van Oranje-Nassau.

Artikel 21

De Koning kan geen vreemde Kroon dragen.

In geen geval kan de zetel der Regering buiten het Rijk worden verplaatst.

TWEEDE AFDELING

Van het inkomen der Kroon

Artikel 22

Behalve het inkomen uit de domeinen, door de wet van 26 Augustus 1822 afgestaan en in 1848 door wijlen Koning Willem II tot Kroondomein aan de Staat teruggegeven, geniet de Koning een jaarlijks inkomen ten laste van 's Rijks kas van f 1 000 000.

Artikel 23

De Koning worden tot deszelfs gebruik, zomer- en winterverblijven in gereedheid gebracht, voor welker onderhoud echter niet meer dan f 100 000 jaarlijks ten laste van den Lande kunnen worden gebracht.

Artikel 24

De Koning en de leden van het Koninklijk Huis, genoemd in de artikelen 26, 28 en 29, zijn vrij van alle personele lasten.

Geen vrijdom van enige andere belasting wordt door hen genoten.

Artikel 25

De Koning richt zijn Huis naar eigen goedvinden in.

Artikel 26

De gemaal van een regerende Koningin geniet uit 's Rijks kas een jaarlijks inkomen van f 200 000; hij blijft in het genot van dit inkomen na overlijden van de Koningin, zolang hij weduwnaar is en de staat van Nederlander behoudt.

Een Koningin geniet, na overlijden van de Koning, uit 's Rijks kas een jaarlijks inkomen van f 200 000 gedurende haar weduwlijke staat.

Aan een Koning of een Koningin, die afstand van de Kroon heeft gedaan, kan bij de wet een jaarlijks inkomen uit 's Rijks kas worden toegekend.

Artikel 27

De oudste van des Konings zonen, of verdere mannelijke nakomelingen, die de vermoedelijke erfgenaam is van de Kroon, is des Konings eerste onderdaan, en voert de titel van Prins van Oranje.

Artikel 28

De Prins van Oranje geniet uit 's Rijks kas een jaarlijks inkomen van f 200 000, te rekenen van de tijd, dat hij de ouderdom van achttien jaren heeft vervuld.

Dit inkomen wordt gebracht op f 400 000 na het aangaan van een huwelijk, waartoe bij de wet toestemming is verleend.

Na het overlijden van de Prins van Oranje geniet de Prinses-Weduwe uit 's Rijks kas een jaarlijks inkomen van f 200 000 gedurende haar weduwlijke staat.

Artikel 29

De dochter des Konings, die de vermoedelijke erfgenaam is van de Kroon, geniet uit 's Rijks kas een jaarlijks inkomen van f 200 000, te rekenen van de tijd, dat zij de ouderdom van achttien jaren heeft vervuld.

Indien zij een huwelijk aangaat, waartoe bij de wet toestemming is verleend, geniet haar gemaal uit 's Rijks kas eveneens een jaarlijks inkomen van f 200 000; hij blijft in het genot van dit inkomen na overlijden van de Prinses, zolang hij weduwnaar is en de staat van Nederlander behoudt.

Na het overlijden van haar gemaal geniet de Prinses, zolang zij ongehuwd blijft, een jaarlijks inkomen van f 400 000.

De inkomens, bedoeld in dit artikel, blijven bestaan, ingeval later een Prins van Oranje geboren wordt.

Artikel 30

De bedragen, vastgesteld in deze afdeling, kunnen worden gewijzigd bij een wet.

De Kamers der Staten-Generaal kunnen het ontwerp ener zodanige wet alsmede het ontwerp ener wet tot wijziging of intrekking van een zodanige wet niet aannemen dan met de stemmen van twee derden van het aantal leden, waaruit elk der Kamers bestaat.

DERDE AFDELING

Van de voogdij des Konings

Artikel 31

De Koning is meerderjarig als zijn achttiende jaar vervuld is.

Hetzelfde geldt van de Prins van Oranje en van de dochter des Konings, die de vermoedelijke erfgenaam is van de Kroon, ingeval dezen Regent worden.

Artikel 32

De voogdij van de minderjarige Koning wordt geregeld en de voogd of voogden worden benoemd bij een wet.

Over het ontwerp dier wet beraadslagen en besluiten de Staten-Generaal in verenigde vergadering.

Artikel 33

Deze wet wordt nog bij het leven van de Koning, voor het geval der minderjarigheid zijns opvolgers, gemaakt. Mocht dit niet zijn geschied, zo worden, is het doenlijk, enige der naaste bloedverwanten van de minderjarige Koning over de regeling der voogdij gehoord.

Artikel 34

Alvorens de voogdij te aanvaarden, legt elke voogd, in een verenigde vergadering van de Staten-Generaal, in handen van de Voorzitter, de volgende eed of belofte af:

„Ik zweer (beloof) trouw aan de Koning; ik zweer (beloof) „al de plichten, welke de voogdij mij oplegt, heilig te vervullen, „en er mij bijzonder op te zullen toeleggen, om de Koning „gehechtheid aan de Grondwet en liefde voor Zijn volk in „te boezemen.

„Zo waarlijk helpe mij God almachtig!" („Dat beloof „ik!")

Artikel 35

Ingeval de Koning buiten staat geraakt de Regering waar te nemen, wordt in het nodige toezicht over zijn persoon voorzien naar de voorschriften, omtrent de voogdij van een minderjarige Koning in artikel 32 bepaald.

De wet bepaalt de eed of de belofte door de hiertoe benoemde voogd of voogden af te leggen.

VIERDE AFDELING

Van het regentschap

Artikel 36

Gedurende de minderjarigheid van de Koning wordt het Koninklijk gezag waargenomen door een Regent.

Artikel 37

De Regent wordt benoemd bij een wet, die tevens de opvolging in het regentschap, tot 's Konings meerderjarigheid toe, kan regelen. Over het ontwerp dier wet beraadslagen en besluiten de Staten-Generaal in verenigde vergadering.

De wet wordt nog bij het leven van de Koning, voor het geval der minderjarigheid zijns opvolgers, gemaakt.

Artikel 38

Het Koninklijk gezag wordt mede aan een Regent opgedragen, ingeval de Koning buiten staat geraakt de regering waar te nemen. Wanneer de ministers, in rade verenigd, oordelen dat dit geval aanwezig is, geven zij van hun bevinding kennis aan de Raad van State met uitnodiging om binnen een bepaalde termijn advies uit te brengen.

Artikel 39

Blijven zij na afloop van de gestelde termijn bij hun oordeel, dan roepen zij de Staten-Generaal in verenigde vergadering bijeen, om hun, onder overlegging van het advies van de Raad van State, zo dit is ingekomen, van het voorhanden geval verslag te doen.

Artikel 40

Zijn de Staten-Generaal in verenigde vergadering van oordeel, dat het in artikel 38, eerste lid, omschreven geval aanwezig is, dan verklaren zij dit bij een besluit, dat op last van de in artikel 111, tweede lid, aangewezen Voorzitter wordt afgekondigd en dat op de dag der afkondiging in werking treedt.

Bij ontstentenis van deze Voorzitter wordt door de vergadering een Voorzitter benoemd.

Artikel 41

In het geval van artikel 40 is de Prins van Oranje of de dochter des Konings, die de vermoedelijke erfgenaam is van de Kroon, wanneer zij hun achttiende jaar vervuld hebben, van rechtswege Regent.

Artikel 42

Ontbreekt een Prins van Oranje en een dochter des Konings, die de vermoedelijke erfgenaam is van de Kroon, of hebben zij hun achttiende jaar niet vervuld, dan wordt in het regentschap voorzien op de wijze, in artikel 37 bepaald; in het laatste geval tot aan het tijdstip, waarop zij hun achttiende jaar vervuld hebben.

Artikel 43

Het Koninklijk gezag wordt mede waargenomen door een Regent, ingeval de Koning krachtens een wet, waarvan het ontwerp door hem is voorgedragen, tijdelijk de uitoefening van het Koninklijk gezag heeft neergelegd. Over het ontwerp dier wet, welke tevens in de benoeming van de Regent voorziet, beraadslagen en besluiten de Staten-Generaal in verenigde vergadering.

Artikel 44

Bij het aanvaarden van het regentschap legt de Regent in een verenigde vergadering van de Staten-Generaal in handen van de Voorzitter de volgende eed of belofte af:

„Ik zweer (beloof) trouw aan de Koning; ik zweer (beloof), „dat ik in de waarneming van het Koninklijk gezag, zolang de „Koning minderjarig is (zolang de Koning buiten staat blijft „de Regering waar te nemen of zolang de uitoefening van het „Koninklijk gezag is neergelegd), de Grondwet steeds zal onder- „houden en handhaven.

„Ik zweer (beloof), dat ik de onafhankelijkheid en het „grondgebied van de Staat met al mijn vermogen zal ver- „dedigen en bewaren; dat ik de algemene en bijzondere vrij- „heid, en de rechten van alle des Konings onderdanen en van

„elk hunner zal beschermen en tot instandhouding en bevor-
„dering van de algemene en bijzondere welvaart alle middelen
„aanwenden, welke de wetten te mijner beschikking stellen, gelijk
„een goed en getrouw Regent schuldig is te doen.
„Zo waarlijk helpe mij God almachtig!" („Dat beloof ik!")

Artikel 45

Wanneer een Regent buiten staat geraakt het regentschap waar te nemen, zijn de artikelen 38, tweede lid, 39 en 40 toepasselijk.

Is de opvolging in het regentschap niet geregeld, dan wordt artikel 37, eerste lid, toegepast.

Artikel 46

Het Koninklijk gezag wordt waargenomen door de Raad van State:

1°. bij het overlijden des Konings, zolang niet in de troonopvolging volgens artikel 19 is voorzien, voor de minderjarige Troonopvolger geen Regent is benoemd, of de Troonopvolger of Regent afwezig is;

2°. in de gevallen van de artikelen 40 en 45, zolang de Regent ontbreekt of afwezig is; en bij overlijden van de Regent, zolang zijn opvolger niet benoemd is en het regentschap aanvaard heeft;

3°. ingeval de troonopvolging onzeker is en de Regent ontbreekt of afwezig is.

Deze waarneming houdt van rechtswege op, zodra de bevoegde Troonopvolger of Regent zijn waardigheid heeft aanvaard.

Wanneer in het regentschap moet worden voorzien, dient de Raad van State het daartoe strekkend ontwerp van wet in:

in de gevallen, onder 1°. en 2°. vermeld, binnen de tijd van een maand na de aanvaarding der waarneming van het Koninklijk gezag;

in het geval, onder 3°. vermeld, binnen de tijd van een maand nadat de troonopvolging heeft opgehouden onzeker te zijn.

Artikel 47

Een wet bepaalt, bij de benoeming van de Regent of bij de aanvaarding van het regentschap door de Prins van Oranje of door de dochter des Konings, die de vermoedelijke erfgenaam is van de Kroon, de som, die op het jaarlijks inkomen van de Kroon zal worden genomen voor de kosten van het regentschap.

Deze bepaling kan gedurende het regentschap niet worden veranderd.

Artikel 48

Zodra het in artikel 38 omschreven geval heeft opgehouden te bestaan, wordt dit door de Staten-Generaal in verenigde vergadering verklaard bij een besluit, dat op last van de Voorzitter, in artikel 40 vermeld, wordt afgekondigd.

Artikel 49

Dit besluit wordt genomen op voorstel van de Regent of van ten minste twintig leden der Staten-Generaal.

Deze leden dienen hun voorstel in bij de Voorzitter der Eerste Kamer, die de beide Kamers onmiddellijk in verenigde vergadering bijeenroept.

Is de zitting der Kamers gesloten, dan zijn die leden bevoegd de oproeping zelf te doen.

Artikel 50

De ministers en de voogd of voogden zijn persoonlijk gehouden aan de Kamers der Staten-Generaal, zo dikwerf dit wordt gevraagd, omtrent de toestand van de Koning of van de Regent verslag te doen.

Artikel 97, derde lid, is te dezen ook op de voogden toepasselijk.

Artikel 51

Onmiddellijk na afkondiging van het in artikel 48 omschreven besluit herneemt de Koning de waarneming der Regering.

VIJFDE AFDELING

Van de inhuldiging des Konings

Artikel 52

De Koning, de Regering aanvaard hebbende, wordt zodra mogelijk plechtig beëdigd en ingehuldigd binnen de stad Amsterdam, in een openbare en verenigde vergadering der Staten-Generaal.

Artikel 53

In deze vergadering wordt door de Koning de volgende eed of belofte op de Grondwet afgelegd:

„Ik zweer (beloof) aan het Nederlandse volk, dat Ik de „Grondwet steeds zal onderhouden en handhaven.

„Ik zweer (beloof) dat Ik de onafhankelijkheid en het grond„gebied van de Staat met al Mijn vermogen zal verdedigen „en bewaren; dat Ik de algemene en bijzondere vrijheid en de „rechten van alle Mijne onderdanen zal beschermen, en tot in„standhouding en bevordering van de algemene en bijzondere

„welvaart alle middelen zal aanwenden, welke de wetten te „Mijner beschikking stellen, zoals een goed Koning schuldig „is te doen.

„Zo waarlijk helpe Mij God almachtig!" („Dat beloof Ik!")

Artikel 54

Na het afleggen van deze eed of belofte wordt de Koning in dezelfde vergadering gehuldigd door de Staten-Generaal, wier Voorzitter de volgende plechtige verklaring uitspreekt, die vervolgens door hem en elk der leden, hoofd voor hoofd, beëdigd of bevestigd wordt:

„Wij ontvangen en huldigen, in naam van het Nederlandse „volk en krachtens de Grondwet, U als Koning; wij zweren „(beloven), dat wij Uw onschendbaarheid en de rechten Uwer „Kroon zullen handhaven; wij zweren (beloven) alles te zullen „doen wat goede en getrouwe Staten-Generaal schuldig zijn „te doen.

„Zo waarlijk helpe ons God almachtig!" („Dat beloven wij!")

ZESDE AFDELING

Van de macht des Konings

Artikel 55

De Koning is onschendbaar; de ministers zijn verantwoordelijk.

Artikel 56

De uitvoerende macht berust bij de Koning.

Artikel 57

Door de Koning worden algemene maatregelen van bestuur vastgesteld.

Bepalingen, door straffen te handhaven, worden in die maatregelen niet gemaakt, dan krachtens de wet.

De wet regelt de op te leggen straffen.

Artikel 58

De Koning heeft het opperbestuur der buitenlandse betrekkingen.

Artikel 59

De Koning tracht geschillen met vreemde Mogendheden op te lossen door rechtspraak en andere vreedzame middelen. Hij verklaart geen oorlog dan na voorafgaande toestemming van de Staten-Generaal.

Artikel 60

De Koning sluit en bekrachtigt alle verdragen met vreemde Mogendheden.

Tenzij de Koning zich de bevoegdheid tot het bekrachtigen van het verdrag bij de wet heeft voorbehouden, wordt een verdrag niet bekrachtigd, dan nadat het door de Staten-Generaal is goedgekeurd.

Toetreding tot en opzegging van verdragen geschiedt door de Koning alleen krachtens de wet.

Andere overeenkomsten met vreemde Mogendheden worden zo spoedig mogelijk aan de Staten-Generaal medegedeeld.

Artikel 61

De Koning heeft het oppergezag over zee- en landmacht.

De militaire officieren worden door hem benoemd. Zij worden door hem bevorderd, ontslagen of op pensioen gesteld, volgens de regels door de wet te bepalen.

De pensioenen worden door de wet geregeld.

Artikel 62

De Koning heeft het opperbestuur over Indonesië, Suriname en de Nederlandse Antillen.

Voor zoveel niet bij de Grondwet of bij de wet bepaalde bevoegdheden aan de Koning zijn voorbehouden, wordt het algemeen bestuur in naam des Konings uitgeoefend in Indonesië door de Gouverneur-Generaal en in Suriname en de Nederlandse Antillen door de Gouverneurs, op de wijze door de wet te regelen.

De Koning doet jaarlijks aan de Staten-Generaal een omstandig verslag geven van bestuur en staat van Indonesië, Suriname en de Nederlandse Antillen.

Artikel 63

De staatsinrichting van Indonesië, Suriname en de Nederlandse Antillen wordt door de wet vastgesteld; andere onderwerpen worden door de wet geregeld, zodra de behoefte daaraan blijkt te bestaan. Behoudens bij de wet te bepalen uitzonderingen wordt, op de wijze bij de wet te regelen, het vertegenwoordigend lichaam van het betrokken gebied gehoord.

Onverminderd het bepaalde in het eerste lid van dit artikel wordt de regeling van de inwendige aangelegenheden van Indonesië, Suriname en de Nederlandse Antillen overgelaten aan aldaar gevestigde organen, op de wijze bij de wet vast te stellen, tenzij bij de wet de bevoegdheid tot regeling van bepaalde onderwerpen of voor bepaalde gevallen aan de Koning is voorbehouden.

Artikel 64

De verordeningen, vastgesteld door de in het tweede lid van het vorige artikel bedoelde organen, kunnen op grond van strijd met

de Grondwet, met de wet of met het algemeen belang bij de wet worden vernietigd.

Zodanige verordeningen kunnen door de Koning worden geschorst op de wijze bij de wet te bepalen.

Artikel 65

De Koning heeft het opperbestuur van de algemene geldmiddelen. Hij regelt de bezoldiging van alle colleges en ambtenaren, die uit 's Rijks kas worden betaaid.

De wet regelt de bezoldiging van de Raad van State, van de Algemene Rekenkamer en van de rechterlijke macht.

De Koning brengt de bezoldigingen op de begroting der Rijksuitgaven.

De pensioenen der ambtenaren worden door de wet geregeld.

Artikel 66

De Koning heeft het recht van de munt. Hij vermag zijn beeltenis op de muntspeciën te doen stellen.

Artikel 67

De Koning verleent adeldom.

Vreemde adeldom kan door geen Nederlander worden aangenomen.

Artikel 68

Ridderorden worden door een wet, op het voorstel des Konings, ingesteld.

Artikel 69

Vreemde orden, waaraan geen verplichtingen verbonden zijn, mogen worden aangenomen door de Koning en, met zijn toestemming, door de Prinsen van zijn Huis.

In geen geval mogen andere Nederlanders, of de vreemdelingen, die in Nederlandse staatsdienst zijn, vreemde ordetekenen, titels, rang of waardigheid aannemen, zonder bijzonder verlof van de Koning.

Artikel 70

De Koning heeft het recht van gratie van straffen door rechterlijk vonnis opgelegd.

Hij oefent dat recht uit na het advies te hebben ingewonnen van de rechter daartoe bij algemene maatregel van bestuur aangewezen.

Amnestie of abolitie worden niet dan bij een wet toegestaan.

Artikel 71

Dispensatie van wetsbepalingen kan door de Koning slechts worden verleend met machtiging van de wet.

De wet, welke deze machtiging verleent, noemt de bepalingen, waarover de bevoegdheid tot dispensatie zich uitstrekt.

Dispensatie van bepalingen van algemene maatregelen van bestuur is toegelaten voor zover de Koning zich de bevoegdheid daartoe bij de maatregel uitdrukkelijk heeft voorbehouden.

Artikel 72

De geschillen tussen provinciën onderling; provinciën en gemeenten; gemeenten onderling; alsmede tussen provinciën of gemeenten en waterschappen, veenschappen en veenpolders; niet behorende tot die, vermeld in artikel 160 of tot die, waarvan de beslissing krachtens artikel 161 is opgedragen aan de gewone rechter of aan een college, met administratieve rechtspraak belast, worden door de Koning beslist.

Artikel 73

De Koning draagt aan de Staten-Generaal ontwerpen van wet voor en doet hun zodanige andere voorstellen als hij nodig acht.

Hij heeft het recht de door de Staten-Generaal aangenomen wetsontwerpen al of niet goed te keuren.

Artikel 74

De wijze van afkondiging der wetten en der algemene maatregelen van bestuur en het tijdstip waarop zij aanvangen verbindende te zijn, worden door de wet geregeld.

Het formulier van afkondiging der wetten is het volgende:

„Wij" enz. „Koning der Nederlanden," enz.

„Allen, die deze zullen zien of horen lezen, saluut! doen te „weten:

„Alzo Wij in overweging genomen hebben, dat" enz.

(De beweegredenen der wet).

„Zo is het, dat Wij, de Raad van State gehoord, en met „gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden „en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze" enz.

(De inhoud der wet.)

„Gegeven", enz.

Ingeval een Koningin regeert of het Koninklijk gezag door een Regent of door de Raad van State wordt waargenomen, wordt de daardoor nodige wijziging in dit formulier gebracht.

Artikel 75

De Koning heeft het recht om de Kamers der Staten-Generaal, elke afzonderlijk of beide te zamen, te ontbinden.

Het besluit, waardoor die ontbinding wordt uitgesproken, houdt tevens de last in tot het verkiezen van nieuwe Kamers binnen veertig dagen, en tot het samenkomen der nieuw verkozen Kamers binnen drie maanden.

De wet kan voor de na een ontbinding gekozen Kamers een andere zittingsduur dan in de artikelen 88 en 94 is bepaald, vaststellen.

De Raad van State, het Koninklijk gezag waarnemende, oefent het recht van ontbinding niet uit.

ZEVENDE AFDELING

Van de Raad van State, de Ministers, de Staatssecretarissen en de vaste colleges van advies en bijstand

Artikel 76

Er is een Raad van State, welks samenstelling en bevoegdheid worden geregeld door de wet.

De Koning is Voorzitter van de Raad, en benoemt de leden.

De Prins van Oranje en de dochter des Konings, die de vermoedelijke erfgenaam is van de Kroon, hebben, nadat hun achttiende jaar is vervuld, van rechtswege zitting in de Raad.

Artikel 77

De Koning brengt ter overweging bij de Raad van State alle voorstellen door hem aan de Staten-Generaal te doen of door deze aan hem gedaan, alsmede alle algemene maatregelen van bestuur van het Rijk en van Indonesië, Suriname en de Nederlandse Antillen.

Aan het hoofd der uit te vaardigen besluiten wordt melding gemaakt dat de Raad van State deswege gehoord is.

De Koning hoort wijders de Raad van State over alle zaken, waarin hij dat nodig oordeelt.

De Koning alleen besluit en geeft telkens van zijn genomen besluit kennis aan de Raad van State.

Artikel 78

De wet kan aan de Raad van State of aan een afdeling van die Raad de uitspraak over geschillen opdragen.

Artikel 79

De Koning stelt ministeriële departementen in.

Hij benoemt Ministers en ontslaat hen naar welgevallen. Hij kan Ministers benoemen, die niet belast zijn met de leiding van een ministerieel departement. Hij kan voor een departement een of meer Staatssecretarissen benoemen, die in alle gevallen, waarin de Minister,

hoofd van het departement, zulks nodig acht en met inachtneming van diens aanwijzingen in diens plaats als Minister optreden. De Staatssecretaris is uit dien hoofde verantwoordelijk, onverminderd de verantwoordelijkheid van de Minister, hoofd van het departement. Op hem is van overeenkomstige toepassing hetgeen omtrent Ministers is bepaald in dit artikel en in de artikelen 55, 97, 99, 100, 113 en 171.

De Ministers zorgen voor de uitvoering der Grondwet en der andere wetten, voor zoverre die van de Kroon afhangt.

Hun verantwoordelijkheid wordt geregeld door de wet.

Bij het aanvaarden van hun betrekking leggen zij in handen van de Koning de volgende eed of belofte af:

„Ik zweer (beloof) getrouwheid aan de Koning en aan de „Grondwet; ik zweer (beloof) al de plichten, welke het minister-„ambt mij oplegt, getrouw te zullen vervullen.

„Zo waarlijk helpe mij God almachtig!" („Dat beloof ik!")

Alvorens tot die eed of die belofte te worden toegelaten, leggen zij de volgende eed (verklaring en belofte) van zuivering af:

„Ik zweer (verklaar), dat ik, om tot Minister te worden „benoemd, directelijk of indirectelijk, aan geen persoon, onder „wat naam of voorwendsel ook, enige giften of gaven beloofd „of gegeven heb.

„Ik zweer (beloof), dat ik om iets hoegenaamd in deze be-„trekking te doen of te laten, van niemand hoegenaamd enige „beloften of geschenken aannemen zal, directelijk of indirec-„telijk.

„Zo waarlijk helpe mij God almachtig!" („Dat verklaar en „beloof ik!")

Alle koninklijke besluiten en beschikkingen worden door één of meer van de Ministers mede-ondertekend.

Artikel 80

De instelling van vaste colleges van advies en bijstand aan de Regering geschiedt krachtens de wet, die tevens regelen inhoudt omtrent hun benoeming, samenstelling, werkwijze en bevoegdheid.

DERDE HOOFDSTUK

Van de Staten-Generaal

EERSTE AFDELING

Van de samenstelling der Staten-Generaal

Artikel 81

De Staten-Generaal vertegenwoordigen het gehele Nederlandse volk.

Artikel 82

De Staten-Generaal zijn verdeeld in een Eerste en Tweede Kamer.

Artikel 83

De leden der Tweede Kamer worden rechtstreeks gekozen door de ingezetenen, tevens Nederlanders of door de wet als Nederlandse onderdanen erkend, die de door de wet te bepalen leeftijd, welke niet beneden drie en twintig jaren mag zijn, hebben bereikt. Ieder kiezer brengt slechts één stem uit.

De wet bepaalt, in hoeverre de uitoefening van het kiesrecht wordt geschorst voor de militairen bij de zee- en de landmacht voor de tijd, gedurende welke zij zich onder de wapenen bevinden.

Van de uitoefening van het kiesrecht zijn uitgesloten zij, wie dat recht bij onherroepelijke rechterlijke uitspraak is ontzegd; zij die rechtens van hun vrijheid zijn beroofd; zij die krachtens onherroepelijke rechterlijke uitspraak wegens krankzinnigheid of zwakheid van vermogens, de beschikking of het beheer over hun goederen hebben verloren en zij die van de ouderlijke macht of de voogdij over een of meer hunner kinderen ontzet zijn. Aan onherroepelijke veroordeling tot een vrijheidsstraf van meer dan een jaar of wegens bedelarij of landloperij, zomede aan meer dan twee, binnen een door de wet te bepalen tijdperk vallende, onherroepelijke rechterlijke uitspraken openbare dronkenschap vaststellende, verbindt de wet tijdelijk of blijvend verlies van kiesrecht.

Artikel 84

De Tweede Kamer bestaat uit honderd leden, gekozen op de grondslag van evenredige vertegenwoordiging binnen door de wet te stellen grenzen.

Alles wat verder het kiesrecht en de wijze van verkiezing betreft, wordt door de wet geregeld.

Artikel 85

De Eerste Kamer bestaat uit vijftig leden.

Zij worden verkozen door de leden van de Staten der provinciën op de grondslag van evenredige vertegenwoordiging binnen door de wet te stellen grenzen.

Artikel 86

Wanneer de Staten-Generaal in dubbelen getale worden bijeengeroepen, wordt aan de gewone leden van elke Kamer een gelijk getal buitengewone leden toegevoegd, op dezelfde wijze als de gewone te verkiezen.

Het besluit der bijeenroeping wijst tevens de dag der verkiezing aan.

TWEEDE AFDELING

Van de Tweede Kamer der Staten-Generaal

Artikel 87

Om lid der Tweede Kamer te kunnen zijn wordt vereist, dat men Nederlander of door de wet als Nederlands onderdaan erkend zij, de ouderdom van dertig jaren vervuld hebbe, niet van de verkiesbaarheid ontzet zij, noch van de uitoefening van het kiesrecht zij uitgesloten krachtens de daaromtrent ingevolge artikel 83, derde lid, getroffen regeling, met uitzondering van gerechtelijke vrijheidsberoving en veroordeling tot een vrijheidsstraf anders dan wegens bedelarij of landloperij of wegens een feit, waaruit openbare dronkenschap blijkt.

Artikel 88

De leden der Tweede Kamer worden gekozen voor vier jaren. Zij treden tegelijk af en zijn dadelijk herkiesbaar.

Artikel 89

De leden stemmen zonder last van of ruggespraak met hen, die benoemen.

Artikel 90

Bij het aanvaarden hunner betrekking leggen zij de volgende eed of belofte af:

„Ik zweer (beloof) getrouwheid aan de Grondwet.

„Zo waarlijk helpe mij God almachtig!" („Dat beloof ik!")

Alvorens tot die eed of die belofte te worden toegelaten, leggen zij de volgende eed (verklaring en belofte) van zuivering af:

„Ik zweer (verklaar), dat ik, om tot lid der Staten-Generaal „te worden benoemd, directelijk of indirectelijk, aan geen per- „soon, onder wat naam of voorwendsel ook, enige giften of „gaven beloofd of gegeven heb.

„Ik zweer (beloof), dat ik om iets hoegenaamd in deze „betrekking te doen of te laten, van niemand hoegenaamd „enige beloften of geschenken aannemen zal, directelijk of in- „directelijk.

„Zo waarlijk helpe mij God almachtig!" („Dat verklaar en „beloof ik!")

Deze eden (beloften en verklaring) worden afgelegd in handen van de Koning of in de vergadering der Tweede Kamer in handen van de Voorzitter, daartoe door de Koning gemachtigd.

Artikel 91

De Voorzitter wordt door de Koning benoemd voor het tijdperk ener zitting, uit een door de Kamer aangeboden opgave van drie leden.

Artikel 92

De leden ontvangen een schadeloosstelling van f 4500 's jaars, benevens, volgens regels door de wet te stellen, vergoeding voor reiskosten. Aan de Voorzitter wordt bovendien een toelage van f 4500 's jaars toegekend.

De in het vorige lid bedoelde schadeloosstelling wordt niet genoten door de leden, die het ambt van Minister bekleden, noch door hen, die gedurende een gehele zitting afwezig bleven, noch ook door hen, die ingevolge het reglement van orde der Kamer zijn uitgesloten van het bijwonen harer vergaderingen.

Aftredende leden ontvangen een pensioen van f 120 's jaars voor elk jaar, gedurende hetwelk zij lid der Kamer waren, tot een maximum van f 2800. Het pensioen wordt niet genoten, zolang een afgetreden lid het ambt van Minister bekleedt of, na herkiezing, de in het eerste lid bedoelde schadeloosstelling ontvangt. De wet regelt in welke andere gevallen, waarin naast dit pensioen middellijk of onmiddellijk uit een openbare kas een inkomen of pensioen genoten wordt, het eerstgenoemde pensioen wordt verminderd.

Aan weduwen en wezen van Kamerleden of gewezen Kamerleden wordt pensioen verleend volgens regels door de wet te stellen.

De bedragen, vastgesteld in dit artikel, kunnen worden gewijzigd bij een wet.

De Kamers der Staten-Generaal kunnen het ontwerp ener zodanige wet alsmede het ontwerp ener wet tot wijziging of intrekking van een zodanige wet niet aannemen dan met de stemmen van twee derden van het aantal leden, waaruit elk der Kamers bestaat.

DERDE AFDELING

Van de Eerste Kamer der Staten-Generaal

Artikel 93

Om lid der Eerste Kamer te kunnen zijn, moet men voldoen aan dezelfde vereisten als voor het lidmaatschap der Tweede Kamer zijn gesteld.

Artikel 94

De leden der Eerste Kamer worden gekozen voor zes jaren. Artikel 89 is op hen van toepassing.

Zij leggen bij het aanvaarden hunner betrekking gelijke eden (beloften en verklaring) af, als voor de leden der Tweede Kamer

zijn bepaald, hetzij in handen van de Koning, hetzij in de vergadering der Eerste Kamer in handen van de Voorzitter, daartoe door de Koning gemachtigd.

Zij genieten reis- en verblijfkosten volgens de wet.

De helft treedt om de drie jaren af. De uitvallende leden zijn dadelijk herkiesbaar.

Artikel 95

De Voorzitter wordt door de Koning uit de leden benoemd voor het tijdperk ener zitting.

VIERDE AFDELING

Beschikkingen aan beide Kamers gemeen

Artikel 96

Niemand kan tegelijk lid der beide Kamers zijn.

Die tegelijk tot lid van beide Kamers is gekozen, verklaart welke dier benoemingen hij aanneemt.

Artikel 97

De ministers hebben zitting in de beide Kamers. Zij hebben als zodanig alleen een raadgevende stem. Zij kunnen zich in de vergadering doen bijstaan door de ambtenaren, daartoe door hen aangewezen.

Zij geven aan de Kamers, hetzij mondeling, hetzij schriftelijk, de verlangde inlichtingen, waarvan het verlenen niet strijdig kan worden geoordeeld met het belang van de Staat.

Zij kunnen door elk der Kamers worden uitgenodigd om te dien einde ter vergadering tegenwoordig te zijn.

Artikel 98

Beide Kamers hebben, zowel ieder afzonderlijk als in verenigde vergadering, het recht van onderzoek (enquête), te regelen door de wet.

Artikel 99

Een lid van de Staten-Generaal kan niet tegelijkertijd zijn Minister, vice-president of lid van de Raad van State, president, vice-president of lid van of procureur-generaal of advocaat-generaal bij de Hoge Raad, noch president of lid van de Algemene Rekenkamer, noch Commissaris des Konings in een provincie.

Nochtans kan een Minister, bij een verkiezing tot lid der Staten-Generaal gekozen, ten hoogste drie maanden na zijn toelating als lid het ambt van Minister en het lidmaatschap der Staten-Generaal verenigen.

De wet regelt voor zoveel nodig de gevolgen van de vereniging van het lidmaatschap van een der beide Kamers met andere dan de in het eerste lid uitgesloten, uit 's Lands kas bezoldigde ambten.

Krijgslieden in werkelijke dienst, het lidmaatschap van een der beide Kamers aanvaardende, zijn gedurende dat lidmaatschap van rechtswege op non-activiteit. Ophoudende lid te zijn, keren zij tot de werkelijke dienst terug.

Artikel 100

De leden der Staten-Generaal, alsmede de ministers, de commissarissen bedoeld in artikel 113, tweede lid, en de ambtenaren, bedoeld in artikel 97, eerste lid, zijn niet gerechtelijk vervolgbaar voor hetgeen zij in de vergadering hebben gezegd of aan haar schriftelijk hebben overgelegd.

Artikel 101

Voor zover de wet niet anders bepaalt, onderzoekt elke Kamer de geloofsbrieven harer nieuw inkomende leden, en beslist de geschillen, welke aangaande die geloofsbrieven of de verkiezing zelf oprijzen, volgens regels door de wet te stellen.

Artikel 102

Elke Kamer benoemt haar griffier.

Deze mag niet tegelijk lid van een der Kamers zijn.

Artikel 103

De Staten-Generaal komen ten minste eenmaal 's jaars te zamen.

Hun gewone zitting wordt geopend op de derde Dinsdag in September.

De Koning roept een buitengewone zitting bijeen, zo dikwijls hij zulks nodig oordeelt.

Artikel 104

De afzonderlijke vergaderingen der beide Kamers en evenzo de verenigde vergaderingen worden in het openbaar gehouden.

De deuren worden gesloten, wanneer een tiende gedeelte der aanwezige leden het vordert of de Voorzitter het nodig keurt.

De vergadering beslist, of met gesloten deuren zal worden beraadslaagd.

Over de punten in besloten vergadering behandeld, kan daarin ook een besluit worden genomen.

Artikel 105

Is bij overlijden des Konings of bij afstand van de Kroon de zitting gesloten, dan vergaderen de Staten-Generaal zonder voorafgaande oproeping.

Deze buitengewone zitting wordt op de vijfde dag na het overlijden of na de afstand geopend. Zijn de Kamers ontbonden, dan vangt deze termijn aan van de afloop der nieuwe verkiezingen.

Artikel 106

De zitting der Staten-Generaal wordt in verenigde vergadering der beide Kamers door de Koning of door een commissie van zijnentwege geopend. Zij wordt op dezelfde wijze gesloten, wanneer hij oordeelt, dat het belang van de Staat niet vordert haar te doen voortduren.

De gewone jaarlijkse zitting duurt ten minste twintig dagen, tenzij de Koning gebruik make van het recht in artikel 75 omschreven.

Artikel 107

Bij ontbinding van een der Kamers of van beide sluit de Koning tevens de zitting der Staten-Generaal.

Artikel 108

De Kamers mogen noch afzonderlijk noch in verenigde vergadering beraadslagen of besluiten, zo niet meer dan de helft der leden tegenwoordig is.

Artikel 109

Alle besluiten over zaken worden bij volstrekte meerderheid der stemmende leden opgemaakt.

Bij staken van stemmen wordt het nemen van het besluit tot een volgende vergadering uitgesteld.

In deze, en evenzo in een voltallige vergadering, wordt, bij staken van stemmen, het voorstel geacht niet te zijn aangenomen.

De stemming moet geschieden bij hoofdelijke oproeping, wanneer één der leden dit verlangt en alsdan mondeling.

Artikel 110

De stemming over personen voor de benoemingen of voordrachten in de Grondwet vermeld, geschiedt bij besloten en ongetekende briefjes.

De volstrekte meerderheid der stemmende leden beslist; bij staken van stemmen beslist het lot.

Artikel 111

Bij een verenigde vergadering worden de beide Kamers als slechts één beschouwd en nemen haar leden, naar willekeur, door elkander plaats.

De Voorzitter der Eerste Kamer heeft de leiding der vergadering.

VIJFDE AFDELING

Van de wetgevende macht

Artikel 112

De wetgevende macht wordt gezamenlijk door de Koning en de Staten-Generaal uitgeoefend.

Artikel 113

De Koning zendt zijn voorstellen, hetzij van wet, hetzij andere, aan de Tweede Kamer bij een schriftelijke boodschap of door een commissie.

Hij kan aan bijzondere door hem aangewezen commissarissen opdragen de ministers bij het behandelen van die voorstellen in de vergaderingen der Staten-Generaal bij te staan.

Artikel 114

Aan de openbare beraadslaging over enig ingekomen voorstel des Konings gaat altijd een onderzoek van dat voorstel vooraf.

De Kamer bepaalt in haar Reglement van Orde de wijze, waarop dit onderzoek zal worden ingesteld.

Artikel 115

De Tweede Kamer alsmede de verenigde vergadering der Staten-Generaal heeft het recht wijzigingen in een voorstel des Konings te maken.

Artikel 116

Wanneer de Tweede Kamer tot aanneming van het voorstel, hetzij onveranderd, hetzij gewijzigd, besluit, zendt zij het aan de Eerste Kamer met het volgende formulier:

> „De Tweede Kamer der Staten-Generaal zendt aan de Eerste „Kamer het hiernevens gaande voorstel des Konings en is van „oordeel, dat het, zoals het daar ligt, door de Staten-Generaal „behoort te worden aangenomen."

Wanneer de Tweede Kamer tot het niet-aannemen van het voorstel besluit, geeft zij daarvan kennis aan de Koning met het volgende formulier:

> „De Tweede Kamer der Staten-Generaal betuigt de Koning „haar dank voor Zijn ijver in het bevorderen van de belangen „van de Staat en verzoekt Hem eerbiedig het gedane voorstel „in nadere overweging te nemen."

Artikel 117

De Eerste Kamer overweegt, met inachtneming van artikel 114 het voorstel zodanig als het door de Tweede Kamer is aangenomen.

Wanneer zij tot aanneming van het voorstel besluit, geeft zij daarvan kennis aan de Koning en aan de Tweede Kamer met de volgende formulieren:

„Aan de Koning.

„De Staten-Generaal betuigen de Koning hun dank voor Zijn „ijver in het bevorderen van de belangen van de Staat en „verenigen zich met het voorstel zoals het daar ligt."

„Aan de Tweede Kamer.

„De Eerste Kamer der Staten-Generaal geeft aan de Tweede „Kamer kennis, dat zij zich heeft verenigd met het voorstel „betrekkelijk ...., op de .... aan haar door „de Tweede Kamer toegezonden."

Wanneer de Eerste Kamer tot niet-aanneming van het voorstel besluit, geeft zij daarvan kennis aan de Koning en aan de Tweede Kamer met de volgende formulieren:

„Aan de Koning.

„De Eerste Kamer der Staten-Generaal betuigt de Koning „haar dank voor Zijn ijver in het bevorderen van de belangen „van de Staat, en verzoekt Hem eerbiedig het gedane voorstel „in nadere overweging te nemen."

„Aan de Tweede Kamer.

„De Eerste Kamer der Staten-Generaal geeft aan de Tweede „Kamer kennis, dat zij de Koning eerbiedig heeft verzocht het „voorstel betrekkelijk ...., op de .... aan „haar door de Tweede Kamer toegezonden, in nadere over- „weging te nemen."

Artikel 118

Zolang de Eerste Kamer nog niet heeft beslist, blijft de Koning bevoegd het door hem gedaan voorstel weder in te trekken.

Artikel 119

De Staten-Generaal hebben het recht voorstellen van wet aan de Koning te doen.

Artikel 120

De voordracht daartoe behoort uitsluitend aan de Tweede Kamer, die het voorstel overweegt op gelijke wijze als zulks ten aanzien van 's Konings voorstellen is bepaald, en, na aanneming, aan de Eerste Kamer verzendt met het volgende formulier:

„De Tweede Kamer der Staten-Generaal zendt aan de Eerste „Kamer het hiernevensgaande voorstel, en is van oordeel, dat „de Staten-Generaal daarop 's Konings bewilliging behoren te „verzoeken."

Zij is bevoegd aan een of meer van haar leden de schriftelijke en mondelinge verdediging van haar voorstel in de Eerste Kamer op te dragen.

Artikel 121

Wanneer de Eerste Kamer, na daarover op de gewone wijze te hebben beraadslaagd, het voorstel goedkeurt, zendt zij het aan de Koning met het volgende formulier:

„De Staten-Generaal, oordelende dat het nevensgaande voor-
„stel zou kunnen strekken tot bevordering van de belangen van
„de Staat, verzoeken eerbiedig daarop 's Konings bewilliging."

Voorts geeft zij daarvan kennis aan de Tweede Kamer met het volgende formulier:

„De Eerste Kamer der Staten-Generaal geeft kennis aan de
„Tweede Kamer, dat zij zich heeft verenigd met het van haar
„op de .... ontvangen voorstel betrekkelijk ....
„en daarop namens de Staten-Generaal 's Konings bewilliging
„heeft verzocht."

Wanneer de Eerste Kamer het voorstel niet goedkeurt, zo geeft zij daarvan kennis aan de Tweede Kamer met het volgende formulier:

„De Eerste Kamer der Staten-Generaal heeft geen genoeg-
„zame reden gevonden om op het hiernevens teruggaande
„voorstel 's Konings bewilliging te verzoeken."

Artikel 122

Andere voordrachten, dan voorstellen van wet, kunnen door elke Kamer afzonderlijk aan de Koning worden gedaan.

Artikel 123

De Koning doet de Staten-Generaal zo spoedig mogelijk kennis dragen, of hij een voorstel van wet, door hen aangenomen, al dan niet goedkeurt. Die kennisgeving geschiedt met een der volgende formulieren:

„De Koning bewilligt in het voorstel."

of:

„De Koning houdt het voorstel in overweging."

Artikel 124

Alle voorstellen van wet, door de Staten-Generaal aangenomen en door de Koning goedgekeurd, verkrijgen kracht van wet en worden door de Koning afgekondigd.

De wetten zijn onschendbaar.

Artikel 125

De wetten zijn alleen voor het Rijk verbindende, voor zover daarin niet is uitgedrukt dat zij voor Indonesië, Suriname en de Nederlandse Antillen verbindend zijn.

ZESDE AFDELING

Van de begroting

Artikel 126

Door de wet worden de begrotingen van alle uitgaven des Rijks vastgesteld, en de middelen tot dekking aangewezen.

Artikel 127

De ontwerpen der algemene begrotingswetten worden door de Koning bij de Tweede Kamer ingediend dadelijk na het openen der gewone zitting van de Staten-Generaal, vóór de aanvang van het tijdperk, waarvoor de begrotingen moeten dienen. Dat tijdperk mag niet langer zijn dan twee jaar.

Artikel 128

Geen hoofdstuk der begroting van uitgaven kan meer dan die voor een departement van algemeen bestuur behelzen.

Ieder hoofdstuk wordt in één of meer ontwerpen van wet vervat.

Door zodanige wet kan overschrijving worden toegestaan.

Artikel 129

De verantwoording van de Rijksuitgaven en -ontvangsten over elke dienst wordt, onder overlegging van de door de Rekenkamer goedgekeurde rekening, aan de wetgevende macht gedaan naar de voorschriften van de wet.

VIERDE HOOFDSTUK

Van de Provinciale Staten en de Gemeentebesturen

EERSTE AFDELING

Van de samenstelling der Provinciale Staten

Artikel 130

De leden der Provinciale Staten worden voor vier jaren rechtstreeks gekozen door de ingezetenen der provincie, tevens Nederlanders, of door de wet als Nederlandse onderdanen erkend, die de door de wet te bepalen leeftijd, welke niet beneden drie en twintig

jaren mag zijn, hebben bereikt. De verkiezing geschiedt op de grondslag van evenredige vertegenwoordiging binnen door de wet te stellen grenzen.

De laatste zinsnede van het eerste lid, het tweede en derde lid van artikel 83 zijn van toepassing.

Zij treden tegelijk af en zijn dadelijk herkiesbaar.

Om lid der Provinciale Staten te kunnen zijn wordt vereist, dat men Nederlander of door de wet als Nederlands onderdaan erkend en ingezeten der provincie zij, de ouderdom van vijf en twintig jaren vervuld hebbe, niet van de verkiesbaarheid ontzet zij, noch van de uitoefening van het kiesrecht zij uitgesloten krachtens de daaromtrent ingevolge artikel 83, derde lid, getroffen regeling, met uitzondering van gerechtelijke vrijheidsberoving en veroordeling tot een vrijheidsstraf anders dan wegens bedelarij of landloperij of wegens een feit, waaruit openbare dronkenschap blijkt.

De verkiezing van de leden der Provinciale Staten heeft plaats op de wijze door de wet te regelen.

Artikel 131

De leden der Staten leggen bij het aanvaarden hunner betrekking de volgende eed of belofte af:

„Ik zweer (beloof) trouw aan de Grondwet en aan de wetten „des Rijks.

„Zo waarlijk helpe mij God almachtig!" („Dat beloof ik!")

Zij worden tot die eed (belofte) toegelaten na alvorens te hebben afgelegd gelijke eed (verklaring en belofte) van zuivering als hierboven in artikel 90 voor de leden van de Tweede Kamer der Staten-Generaal is bepaald.

Artikel 132

De Staten vergaderen zo dikwerf in het jaar als de wet bepaalt, en bovendien wanneer zij door de Koning buitengewoon worden bijeengeroepen.

De vergaderingen zijn openbaar, met hetzelfde voorbehoud als ten aanzien van de vergadering der Kamers van de Staten-Generaal is bepaald in artikel 104.

Artikel 133

De leden der Staten stemmen zonder last van of ruggespraak met hen die benoemen.

Artikel 134

Omtrent het beraadslagen en stemmen gelden de regels in de artikelen 108, 109 en 110, eerste lid, ten aanzien van de Kamers der Staten-Generaal voorgeschreven.

TWEEDE AFDELING

Van de macht der Provinciale Staten

Artikel 135

Het gezag en de macht van de Staten worden door de wet geregeld met inachtneming van de voorschriften in de volgende artikelen dezer afdeling vervat.

Artikel 136

Aan de Staten wordt de regeling en het bestuur van de huishouding der provincie overgelaten.

Zij maken de verordeningen, die zij voor het provinciaal belang nodig oordelen.

Die verordeningen behoeven de goedkeuring des Konings; deze kan niet worden geweigerd dan bij een met redenen omkleed besluit, de Raad van State gehoord.

Artikel 137

Wanneer de wetten of de algemene maatregelen van bestuur het vorderen, verlenen de Staten hun medewerking tot uitvoering daarvan.

Artikel 138

Elk besluit der Staten tot het invoeren, wijzigen of afschaffen van een provinciale belasting, behoeft de goedkeuring des Konings.

De wet geeft algemene regels ten aanzien van de provinciale belastingen.

Deze belastingen mogen de doorvoer, de uitvoer naar en de invoer uit andere provinciën niet belemmeren.

Artikel 139

De begroting der provinciale inkomsten en uitgaven, jaarlijks door de Staten op te maken, behoeft de goedkeuring des Konings.

De wet regelt het vaststellen van de provinciale rekening.

Artikel 140

De Staten kunnen de belangen van hun provinciën en van haar ingezetenen bij de Koning en bij de Staten-Generaal voorstaan.

Artikel 141

De Staten benoemen uit hun midden een college van Gedeputeerde Staten, waaraan, volgens de regels door de wet te stellen, de dagelijkse leiding en uitvoering van zaken worden opgedragen, en zulks hetzij de Staten zijn vergaderd of niet.

Artikel 142

De macht des Konings om de besluiten van Provinciale Staten of van Gedeputeerde Staten, die met de wet of het algemeen belang strijdig zijn, te schorsen en te vernietigen, wordt bij de wet geregeld.

Artikel 143

De Koning stelt in elke provincie een Commissaris aan met de uitvoering zijner bevelen en met het toezicht op de verrichtingen der Staten belast.

Deze Commissaris is Voorzitter van de vergadering der Provinciale Staten en van die der Gedeputeerde Staten en heeft in laatstgenoemd college stem.

Zijn jaarwedde en de kosten zijner woning worden op de begroting der Rijksuitgaven gebracht. De wet beslist of andere uitgaven van het provinciaal bestuur ten laste van het Rijk komen.

DERDE AFDELING

Van de Gemeentebesturen

Artikel 144

De samenstelling, inrichting en bevoegdheid der gemeentebesturen worden door de wet geregeld met inachtneming der voorschriften in de volgende artikelen dezer afdeling vervat.

Artikel 145

Aan het hoofd der gemeente staat een raad, welks leden rechtstreeks voor een bepaald aantal jaren worden gekozen door de ingezetenen der gemeente, tevens Nederlanders of door de wet als Nederlandse onderdanen erkend, die de door de wet te bepalen leeftijd, welke niet beneden drie en twintig jaren mag zijn, hebben bereikt. De verkiezing geschiedt op de grondslag van evenredige vertegenwoordiging binnen door de wet te stellen grenzen.

De laatste zinsnede van het eerste lid, het tweede en derde lid van artikel 83 zijn van toepassing.

Om lid van de raad te kunnen zijn wordt vereist, dat men Nederlander of door de wet als Nederlands onderdaan erkend en ingezeten der gemeente zij, de ouderdom van drie en twintig jaren vervuld hebbe, niet van de verkiesbaarheid ontzet zij, noch van de uitoefening van het kiesrecht zij uitgesloten krachtens de daaromtrent ingevolge artikel 83, derde lid, getroffen regeling, met uitzondering van gerechtelijke vrijheidsberoving en veroordeling tot een vrijheidsstraf anders dan wegens bedelarij of landloperij of wegens een feit, waaruit openbare dronkenschap blijkt.

De verkiezing van de raad heeft plaats op de wijze door de wet te regelen.

De Voorzitter wordt door de Koning, ook buiten de leden van de raad, benoemd en door hem ontslagen.

Artikel 146

Aan de raad wordt de regeling en het bestuur van de huishouding der gemeente overgelaten. Hij kan in te bepalen gevallen, met inachtneming van te stellen regels, onder zijn toezicht het bestuur van te bepalen takken van de huishouding der gemeente geheel of ten dele aan andere organen opdragen.

Hij maakt de verordeningen, die hij in het belang der gemeente nodig oordeelt.

Wanneer de wetten, algemene maatregelen van bestuur of provinciale verordeningen het vorderen, verlenen de gemeentebesturen hun medewerking tot uitvoering daarvan.

Wanneer de regeling en het bestuur van de huishouding ener gemeente grovelijk worden verwaarloosd, kan een wet de wijze bepalen, waarop in het bestuur dier gemeente, met afwijking van het eerste en tweede lid van dit artikel, wordt voorzien.

De wet bepaalt, welk gezag het gemeentebestuur vervangt, wanneer dit in gebreke blijft in de uitvoering der wetten, der algemene maatregelen van bestuur of der provinciale verordeningen te voorzien.

Artikel 147

De macht des Konings om de besluiten van gemeentebesturen, die met de wet of het algemeen belang strijdig zijn, te schorsen en te vernietigen, wordt bij de wet geregeld.

Artikel 148

De besluiten der gemeentebesturen, rakende zodanige beschikking over gemeente-eigendom of zodanige andere burgerlijke rechtshandelingen als de wet aanwijst, alsmede de begrotingen van inkomsten en uitgaven, worden aan de goedkeuring der Gedeputeerde Staten onderworpen.

Het opmaken der begrotingen en het vaststellen der rekeningen wordt door de wet geregeld.

Artikel 149

De besluiten der gemeentebesturen rakende het invoeren, wijzigen of afschaffen van een plaatselijke belasting behoeven de goedkeuring des Konings.

De wet geeft algemene regels ten aanzien der plaatselijke belastingen.

Deze belastingen mogen de doorvoer, de uitvoer naar en de invoer uit andere gemeenten niet belemmeren.

Artikel 150

De gemelde besturen kunnen de belangen van hun gemeenten en van haar ingezetenen voorstaan bij de Koning, bij de Staten-Generaal en bij de Staten der provincie waartoe zij behoren.

Artikel 151

De wet regelt de voorziening in zaken, belangen, inrichtingen of werken, bij welke twee of meer gemeenten zijn betrokken.

VIJFDE HOOFDSTUK

Van openbare lichamen voor beroep en bedrijf

Artikel 152

De wet kan voor bepaalde beroepen en bedrijven en groepen daarvan, alsmede voor het beroeps- en bedrijfsleven in het algemeen, lichamen instellen, ten einde regelend op te treden.

De samenstelling, inrichting en bevoegdheid van deze lichamen worden door de wet geregeld.

Artikel 153

De wet kan aan deze lichamen verordenende bevoegdheid geven.

Artikel 154

De besluiten van deze lichamen, die met de wet of het algemeen belang strijdig zijn, kunnen worden geschorst en vernietigd volgens regels bij de wet te stellen.

De wet kan bepaalde besluiten dezer lichamen aan goedkeuring onderwerpen, volgens door haar te stellen regels.

ZESDE HOOFDSTUK

Van andere lichamen met verordenende bevoegdheid

Artikel 155

De wet kan aan andere dan in de Grondwet genoemde lichamen verordenende bevoegdheid geven.

ZEVENDE HOOFDSTUK

Van de Justitie

EERSTE AFDELING

Algemene bepalingen

Artikel 156

Er wordt alom in het Rijk recht gesproken in naam des Konings.

Artikel 157

Het burgerlijk en handelsrecht, het burgerlijk en militair strafrecht, de rechtspleging en de inrichting der rechterlijke macht worden bij de wet geregeld in algemene wetboeken, behoudens de bevoegdheid der wetgevende macht om enkele onderwerpen in afzonderlijke wetten te regelen.

Artikel 158

Onteigening ten algemenen nutte kan niet plaats hebben dan na voorafgaande verklaring bij de wet, dat het algemeen nut onteigening vordert en tegen vooraf genoten of vooraf verzekerde schadeloosstelling, een en ander volgens de voorschriften der wet.

De wet bepaalt de gevallen in welke de voorafgaande verklaring bij de wet niet wordt vereist.

Het vereiste, dat de verschuldigde schadeloosstelling vooraf betaald of verzekerd zij, geldt niet, wanneer oorlog, oorlogsgevaar, oproer, brand of watersnood een onverwijlde inbezitneming vordert.

Dit artikel is niet van toepassing op aardhaling, waartoe het recht in 1886 bestond.

Artikel 159

Waar in het algemeen belang eigendom door het openbaar gezag moet worden vernietigd of, hetzij voortdurend, hetzij tijdelijk, moet worden onbruikbaar gemaakt, geschiedt dit tegen schadeloosstelling, tenzij de wet het tegendeel bepaalt.

Het gebruik van eigendom tot het voorbereiden en het stellen van militaire inundatiën, wanneer dit wegens oorlog of oorlogsgevaar wordt gevorderd, wordt bij de wet geregeld.

Artikel 160

Alle twistgedingen over eigendom of daaruit voortspruitende rechten, over schuldvordering en andere burgerlijke rechten behoren bij uitsluiting tot de kennisneming van de rechterlijke macht.

Artikel 161

De wet kan de beslissing van twistgedingen, niet behorende tot die, vermeld in artikel 160, hetzij aan de gewone rechter, hetzij aan een college met administratieve rechtspraak belast, opdragen; zij regelt de wijze van behandeling en de gevolgen der beslissingen.

Artikel 162

De rechterlijke macht wordt alleen uitgeoefend door rechters, welke de wet aanwijst. De wet kan bepalen, dat aan de berechting van door haar aan te wijzen gedingen als in artikel 160 bedoeld mede wordt deelgenomen door niet tot de rechterlijke macht behorende personen.

Artikel 163

Niemand kan tegen zijn wil worden afgetrokken van de rechter, die de wet hem toekent.

De wet regelt de wijze, waarop geschillen over bevoegdheid, tussen de administratieve en rechterlijke macht ontstaan, worden beslist.

Artikel 164

Buiten de gevallen in de wet bepaald, mag niemand in hechtenis worden genomen, dan op een bevel van de rechter, inhoudende de redenen der gedane aanhouding. Dit bevel moet bij, of zo spoedig mogelijk na de aanhouding betekend worden aan degene, tegen wie het is gericht.

De wet bepaalt de vorm van dit bevel en de tijd binnen welke alle aangehoudenen moeten worden verhoord.

Artikel 165

Het binnentreden in een woning tegen de wil van de bewoner is alleen geoorloofd in de gevallen bij de wet bepaald, krachtens een bijzondere of algemene last van een macht door de wet aangewezen.

De wet regelt de vormen, waaraan de uitoefening van deze bevoegdheid gebonden is.

Artikel 166

Het geheim der aan de post of andere openbare instelling van vervoer toevertrouwde brieven is onschendbaar, behalve op last des rechters, in de gevallen in de wet omschreven.

Artikel 167

Op geen misdrijf mag als straf gesteld worden de algemene verbeurdverklaring der goederen, de schuldige toebehorende.

Artikel 168

Alle vonnissen moeten de gronden waarop zij rusten, inhouden en in strafzaken de wettelijke voorschriften, waarop de veroordeling rust, aanwijzen.

De uitspraak geschiedt met open deuren.

Behoudens de uitzonderingen door de wet bepaald zijn de terechtzittingen openbaar.

De rechter kan in het belang der openbare orde en zedelijkheid van deze regel afwijken.

Voor de door de wet aan te wijzen strafbare feiten kan ook van het bepaalde in het eerste en in het tweede lid worden afgeweken.

TWEEDE AFDELING

Van de rechterlijke macht

Artikel 169

Er bestaat een opperste gerechtshof onder de naam van Hoge Raad der Nederlanden, waarvan de leden door de Koning overeenkomstig het volgende artikel worden benoemd.

Artikel 170

Van een voorgevallen vacature wordt door de Hoge Raad aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal kennis gegeven die, ter vervulling daarvan, een voordracht van drie personen aan de Koning aanbiedt, ten einde daaruit een keuze te doen.

De Koning benoemt de president en de vice-president uit de leden van de Hoge Raad.

Artikel 171

De leden der Staten-Generaal, de ministers, de Gouverneur-Generaal van Indonesië en de Gouverneurs van Suriname en van de Nederlandse Antillen, de leden van de Raad van State, en de Commissarissen des Konings in de provinciën staan wegens ambtsmisdrijven in die betrekkingen gepleegd, ook na hun aftreding, terecht voor de Hoge Raad ter vervolging hetzij van 's Konings wege, hetzij vanwege de Tweede Kamer.

De wet kan bepalen, dat nog andere ambtenaren en leden van hoge colleges wegens ambtsmisdrijven voor de Hoge Raad terecht staan.

Artikel 172

De Hoge Raad heeft het toezicht op de geregelde loop en de afdoening van rechtsgedingen, alsmede op het nakomen der wetten door de leden der rechterlijke macht en door de personen, bedoeld aan het slot van artikel 162.

Hij kan hun handelingen, beschikkingen en vonnissen, wanneer die met de wetten strijdig zijn, vernietigen en buiten werking stellen volgens de bepaling door de wet daaromtrent te maken, en behoudens de door de wet te stellen uitzonderingen.

De overige bevoegdheden van de Hoge Raad worden geregeld bij de wet.

Artikel 173

De leden van de rechterlijke macht worden door de Koning aangesteld.

De leden van de rechterlijke macht, met rechtspraak belast, en de procureur-generaal bij de Hoge Raad worden voor hun leven aangesteld.

De wet kan bepalen, dat hun met het bereiken van een bepaalde leeftijd ontslag wordt verleend.

Zij kunnen worden afgezet of ontslagen door uitspraak van de Hoge Raad in de gevallen bij de wet aangewezen.

Op eigen verzoek kunnen zij door de Koning worden ontslagen.

Indien een college belast wordt met administratieve rechtspraak in het hoogste ressort voor het Rijk, zijn het eerste, tweede, derde en vijfde lid van dit artikel op de leden daarvan toepasselijk.

Zij kunnen worden afgezet of ontslagen op de wijze en in de gevallen, bij de wet aangewezen.

Dit artikel is niet toepasselijk op hen die uitsluitend belast zijn met rechtspraak over personen, behorende tot de zee- of landmacht of tot enige andere gewapende macht, of met de beslissing van disciplinaire zaken.

ACHTSTE HOOFDSTUK

Van de Godsdienst

Artikel 174

Ieder belijdt zijn godsdienstige meningen met volkomen vrijheid, behoudens de bescherming der maatschappij en harer leden tegen de overtreding der strafwet.

Artikel 175

Aan alle kerkgenootschappen in het Rijk wordt gelijke bescherming verleend.

Artikel 176

De belijders der onderscheidene godsdiensten genieten allen dezelfde burgerlijke en burgerschapsrechten, en hebben gelijke aanspraak op het bekleden van waardigheden, ambten en bedieningen.

Artikel 177

Alle openbare godsdienstoefening binnen gebouwen en besloten plaatsen wordt toegelaten, behoudens de nodige maatregelen ter verzekering der openbare orde en rust.

Onder dezelfde bepaling blijft de openbare godsdienstoefening buiten de gebouwen en besloten plaatsen geoorloofd, waar zij thans naar de wetten en reglementen is toegelaten.

Artikel 178

De traktementen, pensioenen en andere inkomsten, van welke aard ook, thans door de onderscheidene godsdienstige gezindheden of derzelver leraars genoten wordende, blijven aan dezelve gezindheden verzekerd.

Aan de leraars, welke tot nog toe uit 's Lands kas geen, of een niet toereikend traktement genieten, kan een traktement toegelegd, of het bestaande vermeerderd worden.

Artikel 179

De Koning waakt, dat alle kerkgenootschappen zich houden binnen de palen van gehoorzaamheid aan de wetten van de Staat.

Artikel 180

De tussenkomst der Regering wordt niet vereist bij de briefwisseling met de hoofden der onderscheidene kerkgenootschappen, noch, behoudens verantwoordelijkheid volgens de wet, bij de afkondiging van kerkelijke voorschriften.

NEGENDE HOOFDSTUK

Van de Financiën

Artikel 181

Geen belastingen kunnen ten behoeve van 's Rijks kas worden geheven, dan uit kracht van een wet.

Deze bepaling is ook toepasselijk op heffingen voor het gebruik van Rijks-werken en -inrichtingen, voor zoveel de regeling van die heffingen niet aan de Koning is voorbehouden.

Artikel 182

Geen privilegiën kunnen in het stuk van belastingen worden verleend.

Artikel 183

De verbintenissen van de Staat jegens zijn schuldeisers worden gewaarborgd. De schuld wordt jaarlijks in overweging genomen ter bevordering der belangen van de schuldeisers van de Staat.

Artikel 184

Het gewicht, het gehalte en de waarde der muntspeciën worden door de wet geregeld.

Artikel 185

Het toezicht en de zorg over de zaken van de munt, en de beslissing der geschillen over het allooi, essaai en wat dies meer zij, worden door de wet geregeld.

Artikel 186

Er is een Algemene Rekenkamer, welker samenstelling en taak door de wet worden geregeld.

Bij het openvallen ener plaats in deze Kamer zendt de Tweede Kamer der Staten-Generaal een voordracht van drie personen aan de Koning, die daaruit benoemt.

De leden der Rekenkamer worden voor hun leven aangesteld.

Het derde, vierde en vijfde lid van artikel 173 is op hen van toepassing.

TIENDE HOOFDSTUK

Van de Defensie

Artikel 187

Alle Nederlanders daartoe in staat, zijn verplicht mede te werken tot handhaving der onafhankelijkheid van het Rijk en tot verdediging van zijn grondgebied.

Ook aan ingezetenen die geen Nederlanders zijn, kan die plicht worden opgelegd.

Artikel 188

Tot bescherming der belangen van de Staat is er een zee- en een landmacht, bestaande uit vrijwillig dienenden en uit dienstplichtigen.

De wet regelt de verplichte krijgsdienst. Zij regelt ook de verplichtingen die aan hen, die niet tot de zee- of landmacht behoren, ten aanzien van 's Lands verdediging opgelegd kunnen worden.

Artikel 189

Bij de wet worden de voorwaarden genoemd, waarop wegens ernstige gewetensbezwaren vrijstelling van de krijgsdienst wordt verleend.

Artikel 190

Vreemde troepen worden niet dan krachtens een wet in dienst genomen.

Artikel 191

De dienstplichtigen ter zee zijn bestemd om te dienen in en buiten Europa. Aan de dienst, door hen in Indonesië, Suriname en de Nederlandse Antillen te vervullen, worden door de wet voordelen verbonden.

Artikel 192

De dienstplichtigen, niet vallende onder artikel 191, mogen zonder hun toestemming niet dan krachtens een wet naar Indonesië, Suriname en de Nederlandse Antillen worden gezonden.

Artikel 193

Wanneer in geval van oorlog, oorlogsgevaar of andere buitengewone omstandigheden de dienstplichtigen die niet in werkelijke dienst zijn, door de Koning geheel of ten dele buitengewoon onder de wapenen worden geroepen, wordt onverwijld een voorstel van wet aan de Staten-Generaal gedaan, om het onder de wapenen blijven der dienstplichtigen zoveel nodig te bepalen.

Artikel 194

Al de kosten voor de legers van het Rijk worden uit 's Rijks kas voldaan.

De inkwartieringen en het onderhoud van het krijgsvolk, de transporten en leverantiën van welke aard ook voor de legers of verdedigingswerken van het Rijk gevorderd, kunnen niet dan volgens algemene regels bij de wet te stellen en tegen schadeloosstelling ten laste van een of meer inwoners of gemeenten worden gebracht.

De uitzonderingen op die algemene regels voor het geval van oorlog, oorlogsgevaar of andere buitengewone omstandigheden worden bij de wet vastgesteld.

Of er oorlogsgevaar in de zin, waarin dat woord in 's Lands wetten voorkomt, aanwezig is, beslist de Koning.

Artikel 195

Ter handhaving van de uit- of inwendige veiligheid kan door of vanwege de Koning elk gedeelte van het grondgebied des Rijks in staat van oorlog of in staat van beleg verklaard worden. De wet bepaalt de wijze waarop en de gevallen waarin zulks geschieden kan en regelt de gevolgen.

Bij die regeling kan worden bepaald, dat de grondwettelijke bevoegdheden van het burgerlijk gezag ten opzichte van de openbare orde en de politie geheel of ten dele op het militair gezag overgaan, en dat de burgerlijke overheden aan de militaire ondergeschikt worden.

Daarbij kan wijders afgeweken worden van de artikelen 7, 9, 165 en 166 der Grondwet.

Voor het geval van oorlog kan ook van artikel 163, eerste lid, worden afgeweken.

Artikel 196

Ter handhaving van de uit- of inwendige veiligheid kan in buitengewone omstandigheden door of vanwege de Koning voor elk gedeelte van het grondgebied des Rijks worden bepaald, dat de grondwettelijke bevoegdheden van organen van burgerlijk gezag ten opzichte van de openbare orde en de politie geheel of ten dele overgaan op andere organen van burgerlijk gezag. De wet bepaalt de wijze waarop en de gevallen waarin zulks kan geschieden en regelt de gevolgen.

Het bepaalde in het derde lid van artikel 195 is hierbij van toepassing.

ELFDE HOOFDSTUK

Van de Waterstaat

Artikel 197

De wet geeft regels omtrent het waterstaatsbestuur, het oppertoezicht en toezicht daaronder begrepen, met inachtneming der voorschriften in de volgende artikelen van dit hoofdstuk vervat.

Artikel 198

De Koning heeft het oppertoezicht over alles wat de waterstaat betreft, zonder onderscheid of de kosten daarvan worden betaald uit 's Rijks kas of op een andere wijze gevonden.

Artikel 199

De Staten der provinciën hebben het toezicht op alle waterstaatswerken, waterschappen, veenschappen en veenpolders. Nochtans kan de wet het toezicht over bepaalde werken aan anderen opdragen.

De Staten zijn bevoegd, met goedkeuring des Konings, in de bestaande inrichtingen en reglementen der waterschappen, veenschappen en veenpolders veranderingen te maken, waterschappen, veenschappen en veenpolders op te heffen, nieuwe op te richten en nieuwe reglementen voor zodanige instellingen vast te stellen. Tot verandering van de inrichtingen of reglementen kunnen de besturen van die instellingen voorstellen aan de Staten der provincie doen.

Artikel 200

De besturen van waterschappen, veenschappen en veenpolders kunnen volgens regels, door de wet te stellen, in het huishoudelijk belang van die instellingen verordeningen maken.

TWAALFDE HOOFDSTUK

Van het Onderwijs en het Armbestuur

Artikel 201

Het onderwijs is een voorwerp van de aanhoudende zorg der Regering.

Het geven van onderwijs is vrij, behoudens het toezicht der Overheid, en bovendien, voor zover het algemeen vormend zowel lager als middelbaar onderwijs betreft, behoudens het onderzoek naar de bekwaamheid en de zedelijkheid van de onderwijzer, een en ander bij de wet te regelen.

Het openbaar onderwijs wordt, met eerbiediging van ieders godsdienstige begrippen, bij de wet geregeld.

In elke gemeente wordt van Overheidswege voldoend openbaar algemeen vormend lager onderwijs gegeven in een genoegzaam aantal scholen. Volgens bij de wet te stellen regels kan afwijking van deze bepaling worden toegelaten, mits tot het ontvangen van zodanig onderwijs gelegenheid wordt gegeven.

De eisen van deugdelijkheid, aan het geheel of ten dele uit de openbare kas te bekostigen onderwijs te stellen, worden bij de wet geregeld, met inachtneming, voor zover het bijzonder onderwijs betreft, van de vrijheid van richting.

Deze eisen worden voor het algemeen vormend lager onderwijs zodanig geregeld, dat de deugdelijkheid van het geheel uit de openbare kas bekostigd bijzonder onderwijs en van het openbaar onderwijs even afdoende wordt gewaarborgd. Bij die regeling wordt met name de vrijheid van het bijzonder onderwijs betreffende de keuze der leermiddelen en de aanstelling der onderwijzers geëerbiedigd.

Het bijzonder algemeen vormend lager onderwijs, dat aan de bij de wet te stellen voorwaarden voldoet, wordt naar dezelfde maatstaf als het openbaar onderwijs uit de openbare kas bekostigd. De wet stelt de voorwaarden vast, waarop voor het bijzonder algemeen vormend middelbaar en voorbereidend hoger onderwijs bijdragen uit de openbare kas worden verleend.

De Koning doet jaarlijks van de staat van het onderwijs aan de Staten-Generaal verslag geven.

Artikel 202

Het armbestuur is een onderwerp van aanhoudende zorg der Regering, en wordt door de wet geregeld. De Koning doet van de verrichtingen dienaangaande jaarlijks een uitvoerig verslag aan de Staten-Generaal geven.

DERTIENDE HOOFDSTUK

Van Veranderingen

Artikel 203

Elk voorstel tot verandering in de Grondwet wijst de voorgestelde verandering uitdrukkelijk aan. De wet verklaart dat er grond bestaat om het voorstel, zoals zij het vaststelt, in overweging te nemen.

Artikel 204

Na de afkondiging dezer wet worden de Kamers ontbonden. De nieuwe Kamers overwegen dat voorstel en kunnen niet dan met twee derden der uitgebrachte stemmen de aan haar overeenkomstig voornoemde wet voorgestelde verandering aannemen.

Artikel 205

De veranderingen in de Grondwet, door de Koning en de Staten-Generaal vastgesteld, worden plechtig afgekondigd en bij de Grondwet gevoegd.

Artikel 206

De tekst der herziene Grondwet wordt door de Koning bekend gemaakt, nadat, voor zoveel nodig, de hoofdstukken, de afdelingen van elk hoofdstuk, en de artikelen doorlopend zijn genummerd en verwijzingen zijn veranderd.

Artikel 207

De op het ogenblik van de afkondiging van een verandering in de Grondwet bestaande autoriteiten, verbindende wetten, reglementen en besluiten blijven gehandhaafd, totdat zij door andere volgens de Grondwet zijn vervangen.

VEERTIENDE HOOFDSTUK

Bijzondere bepalingen nopens de overgang naar een nieuwe rechtsorde voor de in artikel 1 genoemde grondgebieden

Artikel 208

Voor de in artikel 1 genoemde grondgebieden zal, op de grondslag van de uitkomst van het reeds gepleegde en nog te plegen gemeen overleg met en tussen vertegenwoordigers van de bevolkingen, een nieuwe rechtsorde worden gevestigd, waarbinnen deze gebieden de eigen belangen zelfstandig behartigen en op de voet van gelijkwaardigheid zijn verbonden tot verzorging van de gemeenschappelijke belangen en tot wederkerige bijstand, een en ander onder waarborgen voor de rechtszekerheid, de fundamentele menselijke rechten en vrijheden, en deugdelijk bestuur.

Artikel 209

Bij de voorbereiding en vestiging van de nieuwe rechtsorde zal worden in acht genomen de uitkomst van het reeds gepleegde gemeen overleg, zoals deze in de volgende leden van dit artikel is omschreven.

Er zal een Unie worden gevormd, waarin als gelijkwaardige staten deelnemen het in het vijfde lid bedoelde Koninkrijk en de Verenigde Staten van Indonesië. Indien de uitkomst van het voortgezet gemeen overleg daartoe leidt, treedt Nederland in de plaats van dit Koninkrijk.

De Kroon der Unie wordt gedragen door Hare Majesteit Koningin Wilhelmina, Prinses van Oranje-Nassau, en bij opvolging door Haar wettige opvolgers in de Kroon der Nederlanden.

De Unie zal door eigen organen, onverminderd hetgeen overigens ter vervulling van haar doelstellingen kan strekken, de samenwerking tussen de deelnemende staten verwezenlijken in zake buitenlandse betrekkingen, defensie en voor zover nodig financiën, alsmede nopens onderwerpen van economische en culturele aard; zij zal de rechtszekerheid, de fundamentele menselijke rechten en vrijheden, en deugdelijk bestuur waarborgen. De Unie zal op eigen naam aan het internationaal rechtsverkeer deelnemen.

Nederland, Suriname en de Nederlandse Antillen vormen een Koninkrijk, waarvan de Kroon wordt gedragen door Hare Majesteit

Koningin Wilhelmina, Prinses van Oranje-Nassau, en bij opvolging door Haar wettige opvolgers in de Kroon der Nederlanden. Nederland kan binnen de Unie rechtstreekse betrekkingen onderhouden met de Verenigde Staten van Indonesië.

De Verenigde Staten van Indonesië zullen federatief zijn opgebouwd uit onderling gelijkwaardige deelstaten.

Voor zover enig deel van Indonesië niet gaat behoren tot de Verenigde Staten van Indonesië, zullen de betrekkingen van dat gebiedsdeel tot deze Staten en tot het Koninkrijk, bedoeld in het vijfde lid van dit artikel, zoveel mogelijk in overeenstemming met de beginselen van dit Hoofdstuk afzonderlijk worden geregeld.

Artikel 210

Voor zover de overgang naar de nieuwe rechtsorde voorzieningen vordert, waarbij wordt afgeweken van de bepalingen van voorgaande hoofdstukken, worden deze getroffen bij de wet; de Kamers der Staten-Generaal kunnen het ontwerp van een zodanige wet niet aannemen dan met ten minste twee derden der uitgebrachte stemmen. Deze wet kan niet afwijken van de bepalingen van de eerste tot en met de vijfde afdeling van het Tweede Hoofdstuk en van het Dertiende Hoofdstuk.

Artikel 211

De nieuwe rechtsorde komt, onverminderd het in het tweede lid bepaalde, tot stand door vrijwillige aanvaarding langs democratische weg in elk der in artikel 1 genoemde grondgebieden; voor Nederland vindt daarbij artikel 210 overeenkomstige toepassing.

Zij behoeft de bevestiging door Hare Majesteit Koningin Wilhelmina, Prinses van Oranje-Nassau, of Haar wettige opvolger in de Kroon der Nederlanden en wordt plechtig afgekondigd.

ADDITIONELE ARTIKELEN

Artikel I

De heerlijke rechten betreffende voordracht of aanstelling van personen tot openbare of kerkelijke betrekkingen zijn afgeschaft.

De opheffing der overige heerlijke rechten en de schadeloosstelling der eigenaren kunnen door de wet worden vastgesteld en geregeld.

Artikel II

Het eerste lid van artikel 159 blijft buiten toepassing, totdat de wettelijke regeling omtrent de gevallen waarin geen schadeloosstelling in geval van vernietiging of voortdurende of tijdelijke onbruikbaarmaking van eigendom verleend wordt, zal zijn in werking getreden.

Artikel III

De in het vierde lid van artikel 92 bedoelde wet kan geen pensioen verzekeren aan weduwen en wezen van gewezen Kamerleden die vóór 1 Januari 1921 afgetreden of overleden zijn.

Artikel IV

Het derde lid van artikel 92 laat de pensioenen van reeds afgetreden leden onverkort.

Aftredende leden ontvangen een pensioen van f 150 's jaars voor elk jaar, gedurende hetwelk zij vóór de afkondiging van de bepaling lid der Kamer waren, tot een maximum van f 3000. Is het aldus verkregen bedrag lager dan f 2800, zo wordt voor elk volgend jaar f 120 toegevoegd, totdat f 2800 is bereikt.

De pensioenen, bedoeld in dit artikel, kunnen worden gewijzigd bij een wet.

Het ontwerp dier wet alsmede het ontwerp ener wet tot wijziging of intrekking van een zodanige wet kan door de Kamers der Staten-Generaal niet worden aangenomen dan met de stemmen van twee derden van het aantal leden, waaruit elk der Kamers bestaat.

Behoort bij Koninklijk besluit van 21 September 1948 (*Staatsblad* no. I 425).

Mij bekend,

De Minister van Binnenlandse Zaken,

J. H. VAN MAARSEVEEN.

A° 1948.  N° 158

PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 16de December 1948 tot regeling van het recht van onderzoek (enquête).*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat ter uitvoering van artikel 118 van de Curaçaose Staatsregeling, het recht van onderzoek (enquête) van de Staten bij landsverordening moet worden geregeld;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

1. Het besluit tot het instellen van een onderzoek (enquête) wordt, nadat het onderwerp vooraf is onderzocht, in een vergadering van de Staten genomen en bevat een nauwkeurige omschrijving van het onderwerp van onderzoek.

2. In de vergadering, in het voorgaande lid bedoeld,

worden de leden der Staten aangewezen, die de commissie van onderzoek zullen vormen en tevens het aantal leden bepaald, waarvan de tegenwoordigheid wordt vereist voor het afnemen van verhoren. De commissie zal bestaan uit een lid, tevens voorzitter, en ten minste vier andere leden.

3. Het bepaalde in dit artikel is van overeenkomstige toepassing in geval van aanvulling of beperking van het onderwerp alsmede van staking van het onderoek, en van wijziging van de samenstelling dan wel ontbinding van de commissie.

Artikel 2.

Besluiten als bedoeld in artikel 1 worden bekendgemaakt door plaatsing van een uittreksel van de notulen van de desbetreffende vergadering in het blad, waarin van Overheidswege de officiële berichten worden geplaatst.

Artikel 3.

1. Van het tijdstip van de eerste bekendmaking af, zijn allen, die zich op het grondgebied van de Nederlandse Antillen bevinden, verplicht aan de door de commissie van onderzoek uitgevaardigde oproepingen tot verhoor als getuige of deskundige te voldoen.

2. Onverminderd het bepaalde in het eerste lid, zijn alle openbare ambtenaren gehouden om, in overeenstemming met de bepalingen van deze regeling, gevolg te geven aan de vorderingen van de commissie, welke deze tot uitvoering van haar last nodig oordeelt.

Artikel 4.

1. De Gouverneur kan slechts met zijn toestemming worden gehoord.

2. Na verkregen toestemming, begeeft de commissie van onderzoek zich naar de Gouverneur.

3. Op dit verhoor zijn de bepalingen van de artikelen 7 en 9 van toepassing.

Artikel 5.

1. De getuigen en deskundigen verschijnen voor de commissie van onderzoek of, in een geval als bedoeld in artikel 10, voor het commissielid, hetzij op een schriftelijke oproeping, hetzij ingevolge dagvaarding.

2. Dagvaarding geschiedt op last van de commissie van onderzoek door de deurwaarders voor burgerlijke zaken bij het Gerecht in Eerste Aanleg op de verschillende eilanden.

3. De getuigen en deskundigen worden in persoon of te hunner woon- of verblijfplaats gedagvaard, met inachtneming van een door de commissie te bepalen termijn van tenminste drie vrije dagen.

Artikel 6

De commissie van onderzoek houdt zitting en verhoort getuigen en deskundigen,

op Curaçao: in een van de vertrekken der Staten;

op de overige eilanden: in een bij de oproeping of dagvaarding aan te duiden gouvernementsgebouw.

Artikel 7.

1. De commissie van onderzoek kan het verhoor van getuigen of deskundigen, mits deze de ouderdom van zestien jaren vervuld hebben, onder ede doen plaats hebben.

2. Ten aanzien van de Gouverneur is het bepaalde in artikel 4 lid 1 van overeenkomstige toepassing.

3. Onder ede gehoord wordende, zweert (belooft), op de wijze van ieders godsdienstige gezindheid,

de getuige: de gehele waarheid en niets dan de waarheid te zullen zeggen;

de deskundige: zijn verslag naar eer en geweten, en overeenkomstig zijn beste wetenschap, te zullen uitbrengen.

Artikel 8.

1. Indien voor het verhoor van getuigen of deskundigen de bijstand van een tolk nodig mocht blijken, wordt deze door de commissie van onderzoek of, in een geval als bedoeld in artikel 10, door het commissielid aangewezen.

2. Alvorens zijn werkzaamheden aan te vangen, legt de tolk de eed (belofte) af, dat hij de van hem als tolk gevorderde diensten met getrouwheid en naar zijn geweten zal verrichten.

Artikel 9.

De voor de commissie van onderzoek of, in een geval als bedoeld in artikel 10, voor het commissielid afgelegde verklaringen of gegeven berichten worden op schrift gesteld, aan de getuigen of deskundigen voorgelezen en, na het aanbrengen van gewenste veranderingen en bijvoegingen, door deze ondertekend. Indien de betrokkene niet kan ondertekenen, wordt daarvan melding gemaakt.

Artikel 10.

1. Indien een getuige of deskundige door ongesteldheid, ouderdom, invaliditeit of enige andere voor de commissie van onderzoek aannemelijke reden verhinderd wordt om op de aangewezen plaats te verschijnen, kan de commissie een van haar leden aanwijzen, die hem in zijn woning of verblijfplaats zal ondervragen.

2. Het bepaalde in het eerste lid is van overeenkomstige toepassing, indien de getuige of deskundige ten tijde

van het af te nemen verhoor woont of verblijft op een ander eiland van de Nederlandse Antillen dan dat, waar de commissie van onderzoek zitting houdt.

Artikel 11.

1. Indien de behoorlijk gedagvaarde getuige of deskundige niet verschijnt, wordt daarvan een proces-verbaal opgemaakt, hetwelk een nauwkeurige omschrijving van het exploit van dagvaarding behelst. Als niet-verschijning wordt mede beschouwd, de omstandigheid, dat het ingevolge artikel 10 lid 1 aangewezen commissielid geen toegang krijgt tot de behoorlijk gedagvaarde getuige of deskundige.

2. De commissie van onderzoek, zulks nodig oordelende, stelt dit proces-verbaal in handen van het openbaar ministerie bij het Gerecht in Eerste Aanleg van de woon- of verblijfplaats van de in gebreke gebleven getuige of deskundige.

Artikel 12.

De commissie van onderzoek kan, onverminderd de vervolging wegens de eerste niet-verschijning, een nadere dagvaarding van de niet-verschenen getuige of deskundige bevelen en zelfs, door tussenkomst van de ambtenaar van het openbaar ministerie bij het betrokken gerecht, een bevel van medebrenging van de rechter-commissaris in het Gerecht in Eerste Aanleg van de zittingsplaats, alwaar de getuige of deskundige woont of zich werkelijk bevindt doen requireren, om bij de dagvaarding te worden gevoegd.

Artikel 13.

1. Indien de getuige of deskundige ten overstaan van de commissie van onderzoek of, in een geval als be-

doeld in artikel 10, van het commissielid weigert of in gebreke blijft te antwoorden dan wel de eed (belofte) af te leggen, wordt daarvan een proces-verbaal opgemaakt, waarin de redenen van weigering, zo die gegeven zijn, worden vermeld.

2. De commissie van onderzoek, zulks nodig oordelende, stelt dit proces-verbaal in handen van het openbaar ministerie bij het Gerecht in Eerste Aanleg ter zittingsplaats alwaar het verhoor was gelast.

Artikel 14.

1. Het in artikel 13 bedoelde gerecht kan de gijzeling van de in dat artikel bedoelde getuige of deskundige gelasten. Deze gijzeling wordt uitgesproken voor een tijdvak van zes maanden, doch eindigt wanneer de getuige of deskundige vóór het einde van dit tijdvak aan zijn verplichting mocht hebben voldaan.

2. Op vordering van de commissie van onderzoek, gelast dit gerecht de onmiddellijke gijzeling van de in artikel 13 bedoelde getuige of deskundige, doch deze voorlopige gijzeling eindigt bij de voldoening aan de tevoren niet nagekomen verplichting en vervalt van rechtswege, indien de bekrachtiging daarvan niet binnen acht dagen door de commissie bij dezelfde rechter is aangevraagd.

3. Het vonnis, waarbij de gijzeling is bevolen of bekrachtigd, is uitvoerbaar op de minuut, niettegenstaande enige daartegen gerichte voorziening.

4. Van de in-gijzeling-stelling in het huis van bewaring wordt door de in artikel 5 bedoelde deurwaarder een akte opgemaakt, waarin het bevel tot voorlopige gijzeling dan wel het desbetreffende vonnis wordt aangehaald en waarvan onmiddellijk afschriften aan de gegijzelde en aan de bestuurder of beheerder van het huis van bewaring worden overhandigd.

Artikel 15.

De processen-verbaal bedoeld in de artikelen 9, 11 en 13 worden ondertekend door de aanwezige leden van de commissie van onderzoek of, in een geval als bedoeld in artikel 10, door het commissielid en leveren volledig bewijs op van hetgeen daarin wordt geconstateerd, behoudens tegenbewijs.

Artikel 16.

Niemand kan genoodzaakt worden als getuige of deskundige geheimen van enig beroep of bedrijf, dat door hem, zijn echtgenote of zijn bloed- en aanverwanten wordt uitgeoefend, noch andere soortgelijke bijzondere belangen te openbaren.

Artikel 17.

Zij, die uit hoofde van hun stand, beroep of wettige betrekking tot geheimhouding verplicht zijn, kunnen zich verschonen getuigenis af te leggen, doch alleen en bij uitsluiting nopens hetgeen, waarvan de wetenschap aan hen als zodanig is toevertrouwd of als zodanig te hunner kennis is gekomen.

Artikel 18.

1. De door de leden van bij wettelijke regeling ingestelde collegiën bij de behandeling van zaken ter vergadering geuite gevoelens, alsmede de deswege plaats gehad hebbende beraadslagingen, mogen nimmer een onderwerp van verhoor of ondervraging uitmaken.

2. De verschoning van verplichte geheimhouding door de Gouverneur, burgerlijke ambtenaren of militairen ingebracht, moet insgelijks worden aangenomen, indien zij

berust op de overtuiging, dat de verlangde openbaarmaking in strijd zou zijn met het belang en de zekerheid van het Koninkrijk of enig deel daarvan, of, voor wat betreft burgerlijke ambtenaren of militairen, op de stellige last van hun meerderen, welke dezelfde grond van verschoning aanduidt.

3. In geval van ingebrachte verschoning door burgerlijke ambtenaren of militairen kunnen de Staten verlangen, dat de gegrondheid daarvan door de Gouverneur wordt bevestigd.

Artikel 19.

1. De burgerlijke hoofden van diensten en militaire commandanten, de verantwoording hebbende voor stukken onder hun berusting, waarvan de commissie van onderzoek inzage verlangt, bewilligen deze, tenzij zij oordelen mochten, dat dit in strijd zou zijn met het belang en de zekerheid van het Koninkrijk of enig deel daarvan.

2. Het bepaalde in artikel 18 lid 3 is van overeenkomstige toepassing.

Artikel 20.

1. De commissie van onderzoek, het nodig oordelende personen, die buiten het grondgebied van de Nederlanse Antillen verblijven, als getuigen of deskundigen te horen, doet van de te stellen vragen in geschrifte mededeling aan de Gouverneur, die de beantwoording daarvan bevordert.

2. Indien de medegedeelde vragen door burgerlijke ambtenaren of militairen moeten worden beantwoord, en de Gouverneur van oordeel is, dat het belang en de zekerheid van het Koninkrijk of enig deel daarvan de beantwoording niet toelaat, worden de desbetreffende vragen niet doorgezonden, onder kennisgeving aan de commissie.

Artikel 21.

Behalve wanneer getuigen ter zake van hun onder ede krachtens deze regeling afgelegde verklaringen verdacht worden meineed te hebben gepleegd en deswege strafrechtelijk worden vervolgd, kunnen verklaringen voor een commissie van onderzoek of, in een geval als bedoeld in artikel 10, voor een commissielid afgelegd, nimmer als bewijs in rechten gelden, hetzij tegen degeen door wie zij zijn afgelegd, hetzij tegen derden.

Artikel 22.

1. De getuigen, deskundigen en tolken ontvangen, desverkiezende, een schadeloosstelling alsmede reis- en verblijfkosten, welke begroot worden door de commissie van onderzoek of, in een geval als bedoeld in artikel 10, door het commissielid.

2. Deze begroting geschiedt overeenkomstig het bepaalde omtrent getuigen, deskundigen en tolken in het tarief van gerechtskosten en salarissen in burgerlijke zaken.

Artikel 23.

1. De bevoegdheid en de werkzaamheden van een commissie van onderzoek worden door de sluiting van de zitting der Staten niet geschorst.

2. In geval van ontbinding van de Staten eindigt deze bevoegdheid en worden de werkzaamheden gestaakt.

3. Gegijzelde getuigen of deskundigen worden bij ontbinding van de Staten terstond ontslagen.

Artikel 24.

Alle stukken, uit kracht van deze regeling op te maken of uit te vaardigen, zijn vrij van zegel en worden, indien registratie is vereist, gratis geregistreerd.

Artikel 25.

Deze landsverordening kan worden aangehaald onder de titel „Enqueteregeling" onder bijvoeging van het jaartal van het publicatieblad, waarin zij is geplaatst, en treedt in werking met ingang van de dag na die van haar afkondiging.

Gegeven te Willemstad, de 16de December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER.

L. PETERS

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 31ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948.



N° 159

PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 11de December 1948 tot wijziging en aanvulling van de „Slacht- en keuringsverordening 1933" (P. B. 1933, no. 17).*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het wenselijk is de „Slacht- en keuringsverordening 1933" (P. B. 1933 no. 17), zoals sedert gewijzigd en aangevuld, nader te wijzigen en aan te vullen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

De „Slacht- en keuringsverordening 1933" (P. B. 1933 no. 17), zoals sedert gewijzigd en aangevuld, wordt gewijzigd en aangevuld als volgt:

A. In artikel 1 onder I wordt achter het woord „varkens" een punt-komma geplaatst, en daarachter gelezen: „hiermede worden voor de toepassing dezer verordening schildpadden gelijkgesteld.".

B. In artikel 1 moet na het gestelde sub II worden ingevoegd:

IIa. vers vlees, vlees dat niet kennelijk op de plaats van herkomst is ingevroren of vlees dat geen, of geen conservering als door koude heeft ondergaan.

IIb. bevroren vlees, vlees, dat in bevroren toestand verkeert of erin verkeerd heeft en kennelijk op de plaats van herkomst in deze toestand is gebracht.

C. Tussen de artikelen 9 en 10 komt een nieuw artikel, 9a, luidende als volgt:

„1. Met uitzondering van partijen vlees, kennelijk bestemd als provisie van het schip dat ze invoert, is de invoer van vlees op de eilanden Curaçao en Aruba alleen toegestaan, indien:

a) daarvan opgave wordt gedaan bij de Keuringsambtenaar;

b) voor zoveel betreft vers vlees, overgelegd wordt een verklaring van een in het land van herkomst wettig erkend deskundige, houdende dat het vlees afkomstig is van gezonde dieren en goedgekeurd is als voedsel voor de mens, behoudens het geval dat het vlees wordt ingevoerd met de bijbehorende organen indien deze zich in verse toestand bevinden;

c) voor zoveel betreft vers alsmede bevroren vlees, afkomstig uit het buitenland, dit vlees voor zover mogelijk voorzien is van duidelijke merktekens ten bewijze dat het slachtdier waarvan het vlees af-

komstig is, door een wettig erkend deskundige in het land van herkomst is onderzocht en goedgekeurd voor menselijk gebruik.

2. Alle ingevoerd vers vlees is aan keuring door de Keuringsambtenaar onderworpen, die het bij goedkeuring van het voorgeschreven goedkeuringsmerk voorziet.

3. Keuring van bevroren vlees kan vanwege genoemde Keuringsambtenaar worden geeist.

4. Bij afkeuring van alle ingevoerd vlees blijft het gedurende 24 uur ter beschikking van de eigenaar, waarna het wordt vernietigd.".

Artikel 2.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van een nader door de Gouverneur te bepalen tijdstip.

Gegeven te Willemstad, de 11de December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 27ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

komstig is, door een wettig erkend deskundige in het land van herkomst is onderzocht en goedgekeurd voor menselijk gebruik.

2. Alle ingevoerd vers vlees is aan keuring door de Keuringsambtenaar onderworpen, die het bij goedkeuring van het voorgeschreven goedkeuringsmerk voorziet.

3. Keuring van bevroren vlees kan vanwege genoemde Keuringsambtenaar worden geeist.

4. Bij afkeuring van alle ingevoerd vlees blijft het gedurende 24 uur ter beschikking van de eigenaar, waarna het wordt vernietigd.

Artikel 2.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van een nader door de Gouverneur te bepalen tijdstip.

Gegeven te Willemstad, de 11de December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,

A. MULLER   L. PETERS

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS

Uitgegeven de 27ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS

A° 1948. N° 160



PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 11de December 1948 tot wijziging en aanvulling van de Subsidieverordening Bijzonder Onderwijs 1935 (P. B. 1935, no. 44).*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het wenselijk is, de Subsidieverordening Bijzonder Onderwijs 1935 (P. B. 1935, no. 44) te wijzigen en aan te vullen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, na verkregen goedkeuring der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

De Subsidieverordening Bijzonder Onderwijs 1935 (P. B. 1935, no. 44), zoals gewijzigd en aangevuld, laatstelijk bij landsverordening van de 1ste April 1946 (P. B.

1946, no. 66), wordt nader gewijzigd en aangevuld als volgt:

I. In artikel 20, eerste lid wordt onder a instede van „f. 150.—" gelezen „f. 200.—" en onder b instede van „f. 90.—" gelezen „f. 120.—".

II. Het eerste lid van artikel 23 wordt gelezen als volgt:

„1. De uitkering, bedoeld in artikel 22, bedraagt per leerling en per jaar ten hoogste f. 4.— voor de leerlingen van de leerjaren een tot en met zes en f. 6.— voor de leerlingen van de hogere leerjaren.

Deze bedragen worden met f. 0.50 per leerling vermeerderd, indien voor de jongensleerlingen het vak „handenarbeid", voor de meisjesleerlingen het vak „handwerken voor meisjes" in het leerplan der betrokken school is opgenomen.".

III. Lid 2 van artikel 21 wordt aldus gelezen:

„Boven en behalve de uitkering op grond van het bepaalde in het eerste lid, wordt, naar de maatstaf, aangegeven in artikel 20, door het bestuur van een gesubsidieerde school uitkering genoten voor:

a. lokalen voor het onderwijs in lichamelijke oefening drie maal de bedragen, vermeld in het eerste lid van artikel 20;

b. overdekte speelplaatsen, vaklokalen voor het onderwijs in kennis der natuur, tekenen en handenarbeid twee maal de bedragen, vermeld in het eerste lid van artikel 20.".

IV. Na artikel 21 wordt een nieuw artikel ingevoegd, luidende:

„Artikel 21 bis.

In bijzondere gevallen kan de Gouverneur, wanneer hij het aanstellen van een dag- en/of avondconcierge nodig acht, daarvoor een extra uitkering verlenen volgens de normen, welke zouden gelden, indien de concierge aan een openbare school werkzaam zou zijn.".

V. Artikel 34 wordt gelezen als volgt:

„1. Indien een onderwijzer, voor wie een uitkering is ontvangen als bedoeld in artikel 30, binnen de tijd van vijf jaren na zijn aankomst in de Nederlandse Antillen ophoudt als verplichte onderwijzer aan een gesubsidieerde bijzondere school of als leerkracht bij het openbaar onderwijs werkzaam te zijn, anders dan wegens overlijden of welbewezen ziels- of lichaamsgebreken, buiten eigen toedoen ontstaan, is het schoolbestuur, dat zijn uitzending heeft bewerkstelligd, verplicht een zodanig gedeelte van deze uitkering terug te betalen als wordt uitgedrukt door een breuk, waarvan de teller is het getal, dat aanwijst het aantal dagen, dat aan het tijdvak van vijf jaren ontbreekt en de noemer het getal achttienhonderd.

2. Indien de ontbrekende diensttijd later alsnog geheel wordt vervuld, hetzij als verplichte onderwijzer bij het gesubsidieerd onderwijs of als leerkracht bij het openbaar onderwijs, worden de door het schoolbestuur terugbetaalde gelden gerestitueerd. Wordt de ontbrekende diensttijd alsnog ten dele vervuld, dan wordt de opgelegde terugbetaling herzien en met medetelling van de alsnog vervulde diensttijd nader berekend overeenkomstig het bepaalde in het eerste lid. Het verschil tussen het vroeger door het schoolbestuur terugbetaalde en het nader berekende bedrag wordt aan het schoolbestuur gerestitueerd.".

Artikel 2.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van de dag na die harer afkondiging en werkt terug tot 1 Januari 1947.

Gegeven te Willemstad, de 11de December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 27ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948.  N° 161

PUBLICATIEBLAD

BESLUIT *van de 21ste December 1948 ter uitvoering van artikel 32 van het Kiesreglement (P. B. 1948, no. 126).*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Overwegende, dat ter uitvoering van artikel 32 van het Kiesreglement (P. B. 1948, no. 126) het nodig is, het navolgende vast te stellen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, besloten:

Artikel 1.

De kieskringen Aruba, Bonaire, Curaçao en Saba worden verdeeld in respectievelijk 16, 3, 42 en 2 stemdistricten.

Artikel 2.

De stemdistricten van de kieskringen Aruba, Bonaire, Curaçao en Saba omvatten de hierna omschreven gebieden:

A. ARUBA.

Stemdistrict 1: Het gebied, dat wordt begrensd als volgt: Ten Westen, ten Noorden en Noord-Oosten door de Caraibische Zee;

De Zuid-Oostelijke grens wordt gevormd door een rechte lijn, gaande van de inham, genaamd Poos di Noord, gelegen aan de Noord-Oostkust over het punt, op de topografische kaart bekend als driehoekspunt nummer drie naar het punt aan de Westkust genaamd Druif.

Stemdistrict 2: Het gebied, dat wordt begrensd als volgt: Ten Noord-Westen door de rechte lijn, gaande van het punt Druif aan de Westkust over het punt op de topografische kaart bekend als driehoekspunt nummer drie naar de inham aan de Noord-Oostkust, genaamd Poos di Noord;

Ten Noord-Oosten door de kustlijn van Poos di Noord naar het punt Gabilan, waar een rooi in zee uitmondt;

Ten Zuid-Oosten door de rechte lijn, gaande van gemeld punt aan de Noord-Oostkust, genaamd Gabilan naar een punt, liggende ten Zuiden van de weg, gaande van Oranjestad naar Bushiribana, op ongeveer een duizend driehonderd dertig meter ten Noorden van het driehoekspunt, staande op de Hooiberg en een duizend zeven honderd vijftig meter ten Westen daarvan, welk punt ten deze wordt genoemd Gasparitoe;

Ten Zuid-Zuid-Westen door een rechte lijn, gaande van voornoemd punt ten deze genaamd Gasparitoe naar het punt, gelegen aan de Westkust, genaamd Druif.

Stemdistrict 3. Het gebied, dat wordt begrensd als volgt: De Noord-Noord-Oostelijke grens wordt gevormd door de Zuid-Zuid-Westelijke grens van het tweede stemdistrict, beginnende bij het punt Druif aan de Westkust tot vlak

bij het punt, waar deze lijn de oude weg snijdt van Oranjestad naar Bubali;

De Oostelijke grens wordt gevormd door een gebogen lijn, lopende ten Westen van voornoemde oude landweg van Bubali naar Oranjestad, lopende deze lijn verder Zuidwaarts, ten Westen van de weg naar de Noord, waarna bij de R. K. Kerk de grens van het stemdistrict de weg kruist en verder voortgaat in ongeveer Zuid-Westelijke richting ten Zuid-Oosten van, en ongeveer evenwijdig aan de Kerkstraat en daarna de Ranchostraat, horende alle in deze straten genummerde huizen tot dit district.

In deze richting voortgaande wordt de Weststraat overgestoken.

Vervolgens zet de grenslijn zich evenwijdig aan de Weststraat in Zuid-Westelijke richting voort tot de haven, vallende dus van het Zuidelijk gedeelte van de Weststraat alle huizen aan weerszijden van de straat buiten dit stemdistrict;

De Zuidgrens. Van het punt aan de haven, gelegen ten Westen van het verlengde van de Weststraat, zet de grenslijn zich in Westelijke richting voort langs de zeekust, tot het punt Druif voornoemd.

Stemdistrict 4: Het gebied, dat wordt begrensd als volgt: De Westgrens wordt gevormd door de Oostgrens van het 3e stemdistrict, zijnde het Zuidelijk uiteinde een punt, gelegen ten Noorden van de Schelpstraat en ten Westen van de Weststraat;

De Noordgrens wordt gevormd door dat gedeelte van de Zuidgrens van het tweede stemdistrict, hetwelk loopt van het snijpunt dezer grenslijn met de Westgrens van het vierde stemdistrict, zijnde een punt even ten Westen van de oude weg naar Bubali tot het punt waar genoemde

Zuidgrens van het tweede stemdistrict de nieuwe asfaltweg naar Tanki Leendert snijdt;

De Noord-Oostelijke grens wordt gevormd door een rechte lijn, gaande vanaf het eindpunt der Noordgrens naar een bocht in de rooi, welke Oranjestad scheidt van De Klip. Genoemd snijpunt van de grens met deze rooi ligt ongeveer drie duizend een honderd en dertig meter ten Westen van het driehoekspunt staande op de Hooiberg en ongeveer vier honderd veertig meter Noordelijk daarvan;

De Zuidgrens is een gebogen lijn, gaande van genoemd snijpunt met de rooi, aanvankelijk in Westelijke richting als een rechte lijn naar het snijpunt van de Hospitaalstraat en de Verlengde Windstraat, van welk punt de grens de Nassaustraat en vervolgens de Schelpstraat in Westelijke richting ongeveer evenwijdig en Noordelijk daarvan volgt, dusdanig, dat alle in die straten genummerde huizen buiten dit district vallen, eindigende deze lijn daar, waar deze de Westgrens snijdt in het Zuidelijk uiteinde daarvan.

Stemdistrict 5: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt: De Noordgrens valt samen met de Zuidgrens van het vierde stemdistrict. De Westgrens wordt gevormd door een gedeelte van de Oostgrens van het derde stemdistrict zijnde dat gedeelte Zuidwaarts gaande van een punt gelegen ten Noorden van de Schelpstraat, gaande genoemde Westgrens voorts in een rechte lijn door tot zij het rif snijdt, hetwelk voor de haven is gelegen;

De Zuidgrens wordt gevormd door het rif van het snijpunt met de Westgrens in Oostelijke richting tot het verlengde van de uitmonding van het Lagoen, dat Oranjestad scheidt van De Klip;

De Oostgrens is het verlengde van genoemd Lagoen, vervolgens het Lagoen, daarna in Noordelijke richting over-

gaande in een rooi tot het punt, waar het Oostelijk uit-einde van de Noordgrens deze rooi ontmoet.

Stemdistrict 6: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt:
De Westgrens wordt gevormd door de Oostgrens van het vijfde stemdistrict vanaf de uitmonding van het Lagoen in Noordelijke richting, vervolgens overgaande in de Oost-grens van het vierde stemdistrict;
De Noordgrens wordt gevormd door het Oostelijk gedeelte van de Zuidgrens van het tweede stemdistrict, zijnde dat gedeelte dier grens, hetwelk loopt van het snijpunt met de asfaltweg van Oranjestad naar Tanki Leendert tot het eindpunt Gasparitoe;
De Noord-Oostelijke grens is een rechte lijn, gaande van het punt Gasparitoe naar een punt aan de Zuid-Oostkust, ongeveer driehonderd zeventig meter ten Westen van de monding ener rooi nabij Barcadera, eindigende voornoem-de rechte grenslijn in de binnenbocht van een in zee voor-uitstekend stuk land;
De Zuid-Westgrens is de kustlijn van het punt Barcadera tot de monding van het Lagoen nabij De Klip.

Stemdistrict 7: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt:
De Zuid-Westgrens wordt gevormd door een rechte lijn van het punt Gasparitoe naar het punt ten deze genaamd Santa Cruz, zijnde de plaats, waar de nieuwe asfaltweg in een hoge dijk een rooi kruist, ongeveer 100 m. ten Noorden van de R. K. Kerk te Santa Cruz;
De Zuid-Oostgrens is een rechte lijn, gaande van genoemd punt Santa Cruz naar een punt gelegen aan de Noord-Oostkust, genaamd Andicouri, zijnde de uitmonding van een rooi in zee;
De Noord-Oostgrens wordt gevormd door de Noord-Oost-kust van het punt Andicouri tot het punt Gabilan;
De Noord-Westgrens valt samen met de Zuid-Oostgrens

van het tweede stemdistrict, zijnde een rechte lijn tussen de punten Gabilan en Gasparitoe.

Stemdistrict 8: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt: De Noord-Oostgrens wordt gevormd door de Zuid-Westgrens van het zevende stemdistrict zijnde de rechte lijn tussen de punten Gasparitoe en Santa Cruz;

De Oostgrens is een rechte lijn, gaande van punt Santa Cruz naar het punt waar de rooi Frances uitmondt in het Spaans Lagoen;

De Zuid-Oostgrens wordt gevormd voor het Spaans Lagoen vanaf het Zuidelijk einde der Noord-Oostgrens zeewaarts tot de kustlijn;

De Zuid-Westgrens wordt gevormd door de kustlijn van de Zuid-Westkust, gaande van de uitmonding van het Spaans Lagoen Noord-Westwaarts naar het punt Barcadera vanwaar de grens overgaat in en verder gevormd wordt door de Noord-Oostgrens van het zesde stemdistrict, eindigende in het punt Gasparitoe.

Stemdistrict 9: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt: De Westgrens valt samen met de Oostgrens van het achtste stemdistrict, zijnde de rechte lijn van de uitmonding van de rooi Frances in het Spaans Lagoen naar het punt Santa Cruz;

De Noord-Westgrens valt samen met de Zuid-Oostgrens van het zevende stemdistrict, zijnde de rechte lijn van het punt Santa Cruz naar de uitmonding ener rooi aan de Noord-Oostkust te Andicouri.

De Noord-Oostgrens wordt gevormd door de Noord-Oostkust van het punt Andicouri in Zuid-Oostelijke richting naar de plaats waar een rooi uitmondt te Boca Prins;

De Zuid-Oostgrens is een rechte lijn, gaande van het punt Boca Prins naar een heuveltop genaamd Kivarco, gelegen

ongeveer 1500 M ten Noord-Westen van de R. K. Kerk te Savaneta;
De Zuid-Westgrens wordt gevormd door een rechte lijn, gaande van Kivarco naar het Zuidelijk uiteinde van de Westgrens, zijnde het punt waar rooi Frances in het Spaans Lagoen uitmondt.

Stemdistrict 10: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt:
De Noord-Westgrens wordt gevormd door een lijn midden door het Spaans Lagoen, gaande vanaf de uitmonding aan zee in Noord-Oostelijke richting tot het punt, waar rooi Frances in het Spaans Lagoen uitmondt, zijnde dit tevens de Zuid-Oostgrens van het achtste stemdistrict;
De Noord-Oostgrens is een rechte lijn, samenvallende met de Zuid-Westgrens van het negende stemdistrict, lopende van de uitmonding van rooi Frances in het Spaans Lagoen naar Kivarco;
De Oostgrens is een lijn ,getrokken zuiver in Zuidelijke richting van het punt Kivarco naar de Zuid-Westkust, snijdende deze grens de kustlijn ongeveer midden tussen Savaneta en Cura-Cabai;
De Zuid-Westgrens is de zeekust vanaf het Zuidelijk uiteinde van de Oostgrens tot de uitmonding van het Spaans Lagoen.

Stemdistrict 11: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt:
De Westgrens valt samen met de Oostgrens van het tiende stemdistrict;
De Noord-Westgrens valt samen met de Zuid-Oostgrens van het negende stemdistrict, zijnde een rechte lijn, lopende van Kivarco naar Boca Prins;
De Noord-Oostelijke grens is een rechte lijn van het punt Boca Prins naar een heuveltop genaamd Seroe Kadoeshi, gelegen ongeveer 1200 M. landinwaarts ten opzichte van de Baai te Rincon;

De Zuid-Oostelijke grens is de rechte lijn van genoemde top Seroe Kadoeshi over het punt op de topografische kaart bekend als driehoekspunt nummer 17, gelegen op de Seroe Pretoe, in een rechte lijn verder verlengd tot het punt waar deze lijn de Zuid-Westkust snijdt nabij de landtong genaamd Smal;

De Zuid-Westgrens is de kustlijn van de Zuid-Westkust vanaf genoemd punt Smal tot het Zuidelijk uiteinde van de Westgrens.

Stemdistrict 12: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt: De Noord-Westgrens valt samen met de Zuid-Oostgrens van het elfde stemdistrict vanaf het punt Smal tot het driehoekspunt nummer 17, gelegen op de Seroe Pretoe; De Oostgrens is een gebogen lijn van het punt Seroe Pretoe, lopende ten Westen van de weg van St. Nicolaas naar Seroe Pretoe en evenwijdig daaraan, dusdanig, dat alle nabij genoemde weg staande huizen buiten dit stemdistrict vallen, lopende deze lijn naar een punt gelegen even ten Westen van de Tulpenstraat en tevens even ten Zuiden van de Cayenastraat, zodat alle in de Tulpenstraat genummerde huizen er buiten, en alle in de Cayenastraat genoemde huizen er binnen vallen. De grens volgt de Zuidkant van de Cayenastraat evenwijdig op enige afstand tot een punt even ten Oosten van de Resedastraat en volgt daarna op enige afstand ten Oosten daarvan, de richting van de Resedastraat van het uiteinde aan de Cayenastraat tot ten Zuiden van het perceel nummer 101 aan de Bernardstraat, vallende alle huizen aan de Resedastraat binnen het stemdistrict. De grens loopt voorts van het perceel nummer 101 aan de Bernardstraat ten Zuiden van deze straat op enige afstand evenwijdig daaraan in Oostelijke richting tot een punt even ten Westen van de Marktstraat, vallende dus alle percelen te beginnen met

nummer 101 en volgende in de Bernardstraat buiten dit stemdistrict. Vanaf het punt even ten Zuiden van de Bernardstraat en ten Westen van de Marktstraat loopt de grens op enige afstand ten Westen van de Marktstraat evenwijdig aan de richting daarvan en vervolgens in een rechte lijn in Zuidelijke richting door verlengd tot het punt, waar deze lijn het afsluitingshek van de terreinen van de Lago Oil & Transport Company Ltd. ontmoet; De Zuidgrens volgt de grens van de terreinen van de Lago Oil & Transport Company Ltd. vanaf genoemd punt ten Westen van het verlengde van de Marktstraat in Westelijke richting tot het punt waar deze grens aan de Zuid-Westkust uitkomt; verder wordt de kustlijn in Westelijke richting gevolgd tot het punt Smal.

Stemdistrict 13. Het gebied, dat begrensd wordt als volgt: De Westgrens wordt gevormd door de Oostgrens van het twaalfde stemdistrict, vanaf het punt gelegen op de Seroe Pretoe tot aan het punt gelegen even ten Zuiden van de Bernardstraat en ten Westen van de Marktstraat;

De Zuidelijke grens wordt gevormd door een gebogen lijn vanaf het Zuidelijke uiteinde van de Westgrens, gaande verder aanvankelijk op enige afstand ten Zuiden van de Bernardstraat en ongeveer evenwijdig daaraan in Oostelijke richting tot aan het perceel nummer 201, waar de lijn de straat oversteekt en aan de Noordzijde dier straat in Oostelijke richting verder gaat vanaf een punt even ten Oosten van de Mauritsstraat en ten Noorden van de Bernardstraat gelegen tot aan een punt even voorbij de Lodewijk van Nassaustraat, dusdanig dat dus alle aan weerszijden van de Bernardstraat staande huizen met de nummers 101 tot en met 200 binnen dit stemdistrict vallen, alle overige echter daarbuiten. Vanaf het punt even ten Westen van de Lodewijk van Nassaustraat en ten

Noorden van de Bernardstraat gaat de grenslijn over een korte afstand in Noordelijke richting, evenwijdig aan de Lodewijk van Nassaustraat tot aan een punt even ten Noorden van de Louise de Colignystraat en ten Oosten van de Lodewijk van Nassaustraat. Vanaf dit punt volgt de lijn de Louise de Colignystraat, lopende op enige afstand ten Noorden daarvan tot een punt even ten Oosten van de Juliana van Stolbergstraat en ten Noorden van de Louise de Colingnystraat, vallende dus alle in de Louise de Colignystraat genummerde huizen buiten dit stemdistrict;

De Oostelijke grens vanaf het punt ten Noorden van de Louise de Colignystraat en ten Oosten van de Juliana van Stolbergstraat gaat de grens verder in de richting van de top der Seroe Blancoe tot waar zij ter plaatse genaamd Rooi Spoki de lijn ontmoet welke de vuurtoren staande op Seroe Colorado verbindt met het driehoekspunt nummer 17 staande op Seroe Pretoe;

De Noordgrens is de lijn, gaande vanaf genoemd snijpunt te Rooi Spoki naar het punt Seroe Pretoe.

Stemdistrict 14: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt: De Westgrens is een gebogen lijn, waarvan het Zuidpunt samenvalt met het Zuidelijkste punt van de Oostgrens van het twaalfde stemdistrict, zijnde een punt gelegen ten Westen van het verlengde van de Marktstraat op de afscheiding van de terreinen van de Lago Oil & Transport Company Ltd;

Van dit punt volgt deze grens de genoemde Oostgrens van het twaalfde stemdistrict tot een punt even ten Zuiden van de Bernardstraat en ten Westen van de Marktstraat vallende alle huizen van de Marktstraat binnen dit stemdistrict;

De Noordgrens valt vanaf genoemd punt ten Zuiden van

de Bernardstraat en ten Westen van de Markstraat samen met de Zuidgrens van het dertiende stemdistrict tot een punt gelegen even ten Westen van de Torenstraat en even ten Zuiden van de Bernardstraat. Vanaf dit punt wordt de grens gevormd door een gebogen lijn, lopende ten Oosten van de Torenstraat in ongeveer Zuidwaartse richting tot een punt gelegen ten Noorden van de Helfrichstraat en ten Oosten van de Torenstraat, vallende dus alle tot de Torenstraat behorende huizen binnen dit stemdistrict. Vanaf genoemd punt even ten Noorden van de Helfrichstraat en ten Oosten van de Torenstraat gaat de lijn in ongeveer Oostelijke richting even ten Noorden van de Sint Maartenstraat en ongeveer evenwijdig daaraan tot een punt gelegen even ten Westen van de Lagoweg en even ten Noorden van de Sint Maartenstraat. Vanaf dit punt gaat de grens in ongeveer Noordelijke richting, lopende even ten Westen van de Lagoweg zodanig, dat alle aan die weg staande huizen binnen dit stemdistrict vallen, tot het Noordelijk uiteinde daarvan, waar de grens de weg oversteekt in Oostelijke richting en eindigt in een punt even ten Oosten van de Lagoweg en op het Noordeinde daarvan;

De Oostgrens wordt gevormd door de begrenzing van de terreinen der Lago Oil & Transport Company Ltd. vanaf het eindpunt der Noordgrens, Zuidwaarts aan de Oostzijde van de Lagoweg tot aan het Zuidelijk einde van genoemde weg, waar de Grensweg deze weg ontmoet;

De Zuidgrens wordt gevormd door de afscheiding van de terreinen der Lago Oil & Transport Company Ltd. vanaf het Oostelijk einde van de Grensweg, ten Zuiden daarvan, in Westelijke richting, voortdurend de afscheiding van genoemde terreinen volgend, voorbij het Westelijk uiteinde van de Grensweg en andere straten, tot het Zuidelijkste punt van de Westgrens, zijnde een punt gelegen op deze

afscheiding even ten Westen van het verlengde van de Marktstraat. Vallende dus alle in deze beschrijving vermelde straten met de daartoe behorende huizen binnen dit stemdistrict.

Stemdistrict 15: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt: De Westgrens valt samen met de Zuidgrens van het dertiende stemdistrict vanaf een punt even ten Zuiden van de Bernardstraat en even ten Oosten van de Torenstraat gelegen tot het eindpunt daarvan, zijnde een punt even ten Noorden van de Louise de Colignystraat en ten Oosten van de Juliana van Stolbergstraat. Vanaf dit punt valt de grens samen met de Oostgrens van het dertiende stemdistrict tot het driehoekspunt nummer 17 staande op de Seroe Pretoe. Vanaf dit punt wordt de Zuid-Oostgrens van het elfde stemdistrict verder gevolgd tot aan het punt genaamd Seroe Kadoeshi. Vandaar gaat de grens voort in een rechte lijn naar Boca Prins, zijnde dit tevens de Noord-Oostgrens van het elfde stemdistrict;
De Oostgrens wordt gevormd door de kustlijn van Boca Prins naar Rincon, waar een rooi in zee uitmondt. Vanaf dat punt gaat de grens voort in een rechte lijn naar een punt gelegen even ten Zuiden van de Bernardstraat en ten Oosten van het Zuidelijk einde van de weg naar Fontein;

De Zuidgrens is een gebogen lijn vanaf het Zuidelijk uiteinde der Oostgrens, evenwijdig aan de Bernardstraat en ten Zuiden daarvan in Westelijke richting tot aan de Oostgrens van het veertiende stemdistrict. Vanaf dit punt valt de grens samen met de Noordgrens van het veertiende stemdistrict tot aan het punt gelegen even ten Oosten van de Torenstraat en ten Zuiden van de Bernardstraat.
Stemdistrict 16: Het gebied, dat begrensd wordt als volgt: De Noord-Westgrens wordt gevormd door een gebogen

lijn, welke gaande van Rincon aanvankelijk in rechte richting verloopt tot een punt gelegen even ten Zuiden van de Bernardstraat en even ten Oosten van het uiteinde van de weg naar Fontein, vallende de grens over dit gedeelte samen met het Zuidelijk gedeelte van de Oostgrens van het vijftiende stemdistrict. Van het laatstgenoemde punt gaat de grens voort in Westelijke richting tot aan een punt even ten Oosten van de Lagoweg en ten Zuiden van de Bernardstraat gelegen, zijnde dit tevens het Oostelijk gedeelte van de Zuidgrens van het vijftiende stemdistrict. Vanaf dit punt valt de grens samen met de Oostgrens van het veertiende stemdistrict, eindigende in het hoekpunt der afscheiding van de terreinen der Lago Oil & Transport Company Ltd., gelegen ten Oosten van de Lagoweg en ten Zuiden van de Grensweg. De grens gaat voort langs de afscheiding van de terreinen der Lago Oil & Transport Company Ltd. vanaf het Zuidelijk uiteinde der Oostgrens van het veertiende stemdistrict in Westelijke richting tot aan zee, vallende deze grens samen met de Zuidgrens van het veertiende en met een deel van de Zuidgrens van het twaalfde stemdistrict;
De Zuid- en Oostgrenzen worden gevormd door de zeekust, gaande van het Westelijk uiteinde der Noord-Westgrens langs Punt Bazora naar Rincon.

B. BONAIRE.

Stemdistrict 1: Het gebied, omvattende het Zuidelijke gedeelte van het eiland, waarvan de Noordelijke grens wordt aangegeven door een lijn, gaande van af het punt genaamd Paloe Leche, langs de Zuidelijke trankeer van het R. K. Kerkhof Zuid-Oostwaarts tot aan de Zuid-Westhoek van de plantage Amboina, langs de Zuidelijke grens van deze plantage en van de plantage Aruba, langs de Noorde-

lijke grens van de plantage Jatoe Bacoe tot aan de Noord-Oosthoek daarvan en verder vrijwel richting West-Oost tot aan de zee.

Stemdistrict 2: Het gebied, grenzende in het Zuiden aan stemdistrict 1. De Noord-Westelijke grens wordt aangegeven door een lijn, lopende dwars over het eiland van de Boca Oliva in het Noord-Oosten in Zuid-Westelijke richting langs de Zuidelijke grens van de plantage Columbia.

Stemdistrict 3: Het gebied, omvattende het overige gedeelte van het eiland.

C. CURACAO.

Stemdistrict 1: Het gebied gelegen in het derde district, omvattende het meest westelijke deel van het eiland, tot een grens, lopende in Noord-Zuidelijke richting bewesten de Bartolo baai, de plantages St. Hyronimus, Seroe Bientoe, Philip, Hansje, Terra Pretoe, Klein Sta. Martha, Helfrichdorp en St. Nicolaas.

Stemdistrict 2: Het gebied gelegen in het derde district tussen de Oostgrens van stemdistrict 1 en een grens, lopende in Noord-Zuidelijke richting bewesten de Boca Santoe Pretoe, de plantages Patrick, Barber, Dokterstuin, Pannekoek en San Juan en de Boca Grandi.

Stemdistrict 3: Het gebied gelegen in het derde district tussen de Oostgrens van stemdistrict 2 en een grens, lopende in Noord-Zuidelijke richting bewesten de plantages Sint Pieter, Krakeel, Silberie, St. Willebrordus en Rif.

Stemdistrict 4: Het gebied gelegen ten Westen in het derde- en ten Oosten in het tweede district tussen de Oostgrens van stemdistrict 3 en een grens, beginnende op

de kust van Hato en lopende in Zuidelijke richting tot benoorden de plantage Doesoe, ombuigende eerst in Oostelijke richting tot ten Oosten van de plantage Souax, vervolgens ombuigende in Zuid-Westelijke richting bewesten de plantages Weitje, Groot St. Michiel en Sint Michiel Liber.

Stemdistrict 5: Het gebied gelegen in het tweede district tussen een gedeelte van de Oostgrens en Noordgrens van stemdistrict 4, de Noordgrens van stemdistrict 6 en een grens, lopende in Oostelijke richting ten Noordèn van het Julianadorp tot ten Zuiden van de wijk Maduro, ombuigende eerst in Noord-Oostelijke en vervolgens in Noord-Westelijke richting bewesten de plantages Constancia bij Eendracht, Nanie, Sta. Maria, Esperanza bij Salsbach, Cabo Verde en Seroe Fortuna.

Stemdistrict 6: Het gebied gelegen in het tweede district tussen de Oostgrens van stemdistrict 4 en de Zuid-Oostgrens van stemdistrict 5, tot benoorden de plantage Jandoret en een grens ombuigende in Zuidelijke richting bewesten Klein Piscadera en Blauw.

Stemdistrict 7: Het gebied gelegen in het tweede district tussen de Oostgrens van stemdistrict 6, de Zuid- en Zuid-Oostgrens van stemdistrict 5 tot de wijk Luis Paula en een grens, ombuigende in Zuidelijke richting bewesten de wijken Juan Baeza, Paradijs, Soledad, Morgenster, en de Westgrens van het stadsdistrict.

Stemdistrict 8: Het gebied gelegen in het tweede district tussen de Oostgrens van stemdistrict 5 tot de wijk Gora, en een grens, ombuigende in Noord-Oostelijke richting langs de plantages Eendracht en Noorwegen tot bewesten de plantage Noordkant.

Stemdistrict 9: Het gebied gelegen in het tweede district tussen een gedeelte van de Zuidgrens van stemdistrict 8, de Zuidgrens van stemdistrict 11 en een grens, lopende in Noord-Zuidelijke richting langs de wijken Valentein, Bleinheim tot bezuiden van Morgenster en de Oostgrens van stemdistrict 7.

Stemdistrict 10: Het gebied gelegen in het tweede district tussen de Oostgrens van stemdistrict 8, de Noordgrens van stemdistrict 11, een gedeelte van de Noordgrens van stemdistrict 12 A en de westgrens van de stemdistricten 14 en 13.

Stemdistrict 11: Het gebied gelegen in het tweede district, omvattende de wijken Buena Vista, Juanota en Weis Afo.

Stemdistrict 12: Het gebied gelegen in het tweede district, omvattende het Schottegat en de Emmastad.

Stemdistrict 12 A: Het gebied gelegen in het tweede district, omvattende de wijken Rio Canario en het complex der C.P.I.M. Groot Kwartier.

Stemdistrict 13: Het gebied gelegen in het tweede district tussen de Westgrens van stemdistrict 10, lopende in Zuidelijke richting tot ten Zuiden van Weis, en een grens, lopende in Noord-Oostelijke richting ten Zuiden van Mon Repos, ten Oosten van Traai Seroe, Bonnam, Kiringdongo Abao en Westen-Ronde-Klip.

Stemdistrict 14: Het gebied gelegen in het tweede district, omvattende de wijk Groot Kwartier, het gesticht Rustoord Groot Kwartier, de wijken Mahaai, Gaito, Tegenover Groot-Kwartier, Dienoortje, Djinora Martha en Cas Cora.

Stemdistrict 15: Het gebied gelegen in het tweede district tussen de Zuid-Westelijke grens van stemdistrict 13 tot ten Oosten van Traai Seroe, de Noord- en Oostgrens van

stemdistrict 14, de Noordgrens van stemdistrict 15 A en een grens, beginnende bij Las Almas, lopende in Noordelijke richting tot bewesten Popo.

Stemdistrict 15 A: Het gebied gelegen in het tweede district tussen de Zuidgrens van stemdistrict 15, de Oost- en Zuidgrens van stemdistrict 14, de Noord-Oostelijke grens van het Schottegat en een grens, lopende in Noord-Oostelijke richting, benoorden Stadsrust Salinja Ariba, bewesten van Goede Hoop, Seroe Hoelanda, en Maravilla tot Las Almas.

Stemdistrict 16: Het gebied gelegen in het tweede district tussen de Oostgrens van stemdistrict 15, de Oostgrens van stemdistrict 15 A, lopende in Zuidelijke richting tot het stadsdistrict, en een grens, lopende in Noord-Oostelijke richting benoorden de wijken Dominguito, Janwe, Korporaal, beoosten de wijken Scherpenheuvel en Libie tot bezuiden de Groot-Sint-Joris, ombuigende in Westelijke richting bezuiden Ma Louisa, Minguelito tot beoosten Zuid Abrahamsz.

Stemdistrict 17: Het gebied gelegen in het tweede district tussen de Oostgrens van het stadsdistrict en een grens, lopende in Noordelijke richting tot Janwe, ombuigende eerst in Noord-Oostelijke richting bezuiden Scherpenheuvel en vervolgens ombuigende in Zuid-Oostelijke richting tot Caracasbaai.

Stemdistrict 18: Het gebied gelegen in het tweede district tussen de Oostgrens van stemdistrict 13 en stemdistrict 15, de Noordgrens van stemdistrict 16 tot bezuiden Westen-Groot- St. Joris, en een grens lopende in Oostelijke richting tot bezuiden Sabana Baca vervolgens ombuigende naar het Noorden tot beoosten de St. Joris baai.

Stemdistrict 19: Het gebied gelegen in het tweede district

tussen de Oostgrens van stemdistrict 17 en stemdistrict 16 tot Westen-Groot-St. Joris, eerst ombuigende in Zuid-Oostelijke richting tot Jan Zoutvat en vervolgens ombuigende in Zuidelijke richting tot Caracasbaai.

Stemdistrict 20: Het gebied gelegen in het tweede district, omvattende het meest Oostelijke deel van het eiland tot de Oost- en Zuidgrens van stemdistrict 18, en de Noord- en Oostgrens van stemdistrict 19.

Stemdistrict 21: Het gebied gelegen in het stadsdistrict bewesten de St. Annabaai tussen de Oostgrens van stemdistrict 7, de Westgrens van Habaai en de Noordgrens van Plantersrust.

Stemdistrict 22: Het gebied gelegen in het stadsdistrict bewesten de St. Annabaai tussen de Oostgrens van stemdistrict 7, de Zuidgrens van stemdistrict 21, de Westgrens van Habaai en de Noordgrens van Charo.

Stemdistrict 23: Het gebied gelegen in het stadsdistrict bewesten de St. Annabaai tussen de Oostgrens van stemdistrict 7, de Zuidgrens van de stemdistricten 22 en 24, een gedeelte van de Zuidgrens van stemdistrict 25 en de Westgrens van stemdistrict 26.

Stemdistrict 24: Het gebied gelegen in het stadsdistrict bewesten de St. Annabaai tussen de Oostgrens van de stemdistricten 21 en 22 en de Noordgrens van de Roodeweg, lopende tot de Fort Waakzaamheidstraat en vervolgens ombuigende naar het Noorden tot stemdistrict 12.

Stemdistrict 25: Het gebied gelegen in het stadsdistrict bewesten de St. Annabaai tussen de Oostgrens van stemdistrict 24, de Zuidgrens van stemdistrict 12, de Westgrens van de stemdistricten 27 en 27A en een gedeelte van de Noordgrens van de stemdistricten 26 en 23.

Stemdistrict 26: Het gebied gelegen in het stadsdistrict

bewesten de St. Annabaai tussen de Oostgrens van stemdistrict 23, een gedeelte van de Zuidgrens van de stemdistricten 25 en 27A en de Westgrens van stemdistrict 28.

Stemdistrict 27: Het gebied gelegen in het stadsdistrict bewesten de St. Annabaai tussen een gedeelte van de Oostgrens van stemdistrict 25, de Noordgrens van stemdistrict 27 A, de Westgrens van stemdistrict 30 en een gedeelte van de Zuidgrens van het Schottegat.

Stemdistrict 27 A: Het gebied gelegen in het stadsdistrict bewesten de St. Annabaai tussen een gedeelte van de Oostgrens van stemdistrict 25, de Zuidgrens van stemdistrict 27, de Westgrens van de stemdistricten 30 en 29 en de Noordgrens van de stemdistricten 28 en 26.

Stemdistrict 28: Het gebied gelegen in het stadsdistrict bewesten de St. Annabaai tussen de Oostgrens van stemdistrict 26, een gedeelte van de Zuidgrens van de stemdistricten 27 A en 29, grenzende ten Oosten aan de St. Annabaai en ten Zuiden aan de Caraibische Zee.

Stemdistrict 29: Het gebied gelegen in het stadsdistrict bewesten de St. Annabaai tussen een gedeelte van de Noordgrens van stemdistrict 28, een gedeelte van de Oostgrens van stemdistrict 27 A en de Zuidgrens van stemdistrict 30;

Stemdistrict 30: Het gebied gelegen in het stadsdistrict bewesten de St. Annabaai tussen de Noordgrens van stemdistrict 29, de Oostgrens van stemdistrict 27 en een gedeelte van de Zuidgrens van het Schottegat en ten Oosten grenzende aan de St. Annabaai.

Stemdistrict 31: Het gebied gelegen in het stadsdistrict beoosten de St. Annabaai omvattende de wijk Fleur de Marie, de Fort Nassauweg en de Bargestraat.

Stemdistrict 32: Het gebied gelegen in het stadsdistrict beoosten de St. Annabaai tussen een gedeelte van de Oostgrens van de St. Annabaai, een gedeelte van de Zuidgrens van stemdistrict 33 en een gedeelte van de Westgrens van stemdistrict 34.

Stemdistrict 33: Het gebied gelegen in het stadsdistrict beoosten de St. Annabaai tussen een gedeelte van de Oostgrens van de St. Annabaai, de Zuid- en Oostgrens van stemdistrict 31, de Zuid-Westgrens van stemdistrict 34 tot aan de St. Jagowijk en vervolgens ombuigende in Zuid-Westelijke richting tot de de Ruyterkade.

Stemdistrict 34: Het gebied in het stadsdistrict gelegen beoosten de St. Annabaai tussen de Noord-Oostgrens van stemdistrict 33, de Oostgrens van stemdistrict 33, een gedeelte van de Zuidgrens van stemdistrict 33, de Oostgrens van stemdistrict 32, grenzende in het Zuiden aan de Caraibische Zee en ten Oosten aan de Westgrens van de stemdistricten 35 en 36.

Stemdistrict 35: Het gebied gelegen in het stadsdistrict beoosten de St. Annabaai tussen de Oostgrens van stemdistrict 34, een gedeelte van de Noordgrens van stemdistrict 36 en de Westgrens van de stemdistricten 36 A, 38 en 37.

Stemdistrict 36: Het gebied gelegen in het stadsdistrict beoosten de St. Annabaai tussen een gedeelte van de Oostgrens van stemdistrict 34, een gedeelte van de Zuidgrens van stemdistrict 35, de Zuidgrens van stemdistrict 36A en een gedeelte van de Zuidgrens en Westgrens van stemdistrict 38.

Stemdistrict 36 A: Het gebied gelegen in het stadsdistrict beoosten de St. Annabaai tussen een gedeelte van de Oost-

grens van stemdistrict 35, een gedeelte van de Zuidgrens van stemdistrict 38, een gedeelte van de Westgrens van stemdistrict 38 en een gedeelte van de Noordgrens van stemdistrict 36.

Stemdistrict 37: Het gebied gelegen in het stadsdistrict beoosten de St. Annabaai tussen een gedeelte van de Oostgrens van stemdistrict 35, de Noordgrens van stemdistrict 38, de Westgrens van het tweede district en de Zuidgrens van het Schottegat.

Stemdistrict 38: Het gebied gelegen in het stadsdistrict beoosten de St. Annabaai tussen een gedeelte van de Oostgrens van stemdistrict 35, de Noordgrens van stemdistrict 36 A, de Oostgrens van stemdistrict 36A, een gedeelte van de Noordgrens van stemdistrict 36 en de Oostgrens van stemdistrict 36, grenzende ten Oosten aan het tweede district en ten Zuiden aan de Caraibische Zee.

D. SABA

Stemdistrict 1: Het gebied van Bottom en St. Johns.
Stemdistrict 2: Het gebied van Windwardside en Hellsgate.

Artikel 3.

1. Dit besluit treedt in werking met ingang van de dag na die zijner afkondiging.
2. Op dat tijdstip vervallen:

a. het besluit van de 19de Maart 1945 (P. B. 1945, no. 38), zoals gewijzigd bij besluit van de 4de September 1945 (P. B. 1945, no. 127);

b. het besluit van de 26ste Maart 1945 (P. B. 1945, no. 40).

Gegeven te Willemstad, de 21ste December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER. L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 30ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948. N° 162



PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 29ste December 1948, no. 10963, houdende taakverdeling van de leden van het College van Algemeen Bestuur.*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen.

Gelet op:

de beschikking van 21 Augustus 1948, no. 7107, houdende benoeming van de Heren J. R. Arends, R. J. Beaujon Jr., I. H. Capriles, W.F. G. Mensing en A. G. Statius Muller tot leden van het College van Algemeen Bestuur;

de artikelen 29 en 72 van de Curaçaose Staatsregeling;

Gehoord:

de Raad van Advies;

HEEFT GOEDGEVONDEN:

1. het lid van het College van Algemeen Bestuur A. G. Statius Muller, tevens voorzitter,

in het bijzonder te belasten met de zaken betreffende onderwijs, volksontwikkeling en eredienst, alsmede met de zaken, betreffende justitie en die van algemene aard;

het lid van het College van Algemeen Bestuur J. R. Arends

in het bijzonder te belasten met sociale zaken en en die, betreffende de openbare gezondheidsdienst;

het lid van het College van Algemeen Bestuur R. J. Beaujon Jr.

in het bijzonder te belasten met de zaken betreffende openbare werken, watervoorziening, landbouw, veeteelt en visserij;

het lid van het College van Algemeen Bestuur I. H. Capriles

in het bijzonder te belasten met de zaken, de financiën betreffende en die, behorende tot de zorg van de onder de Administratie van Financiën ressorterende diensten;

het lid van het College van Algemeen Bestuur W. F. G. Mensing

in het bijzonder te belasten met economische zaken en die, betreffende haven- en loodsdienst, radio, radiotelegrafie, telefonie en luchtvaart.

II. Te bepalen, dat deze beschikking in werking treedt op 1 Januari 1949 en in het Publicatieblad zal worden opgenomen.

Willemstad, 29 December 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

De leden van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER.
J. R. ARENDS.
R. J. BEAUJON.
I. H. CAPRILES.
MENSING.

Uitgegeven de 31ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

[illegible] betref-
fende [illegible]
almede met de zaken, betreffende [illegible]
van algemeen aard;

het lid van het College van Algemeen Bestuur J. E. [illegible]

in het bijzonder te belasten [illegible]
en die, betreffende [illegible]
dienst;

het lid van het College van Algemeen Bestuur R. J. Beaujon Jr.

in het bijzonder te belasten met de zaken betref-
fende openbare [illegible]
bouw, veeteelt en [illegible]

het lid van het College van Algemeen Bestuur I. H. Capriles

in het bijzonder te belasten met de zaken, de
financiën betreffende en die, behorende tot de
zorg van de onder de Administratie van Finan-
ciën ressorterende diensten;

en

het lid van het College van Algemeen Bestuur W. F. G. Mensing

in het bijzonder te belasten met economische
zaken en die, betreffende haven- en loodsdienst,
radio, radiotelegrafie, telefonie en luchtvaart.

A° 1948.  N° 163

PUBLICATIEBLAD

BESLUIT *van de 29ste December 1948, ter uitvoering van de artikelen 29, vierde lid, en 34, derde lid, der Curaçaose Staatsregeling.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Overwegende, dat ter uitvoering van de artikelen 29, vierde lid, en 34, derde lid, der Curaçaose Staatsregeling, het nodig is, het navolgende vast te stellen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, besloten:

Artikel 1.

Ter uitvoering van het bepaalde in artikel 29, vierde lid, in verband met het bepaalde in artikel 72, tweede lid, der Curaçaose Staatsregeling wordt opgedragen aan:

I. de leden van het College van Algemeen Bestuur, ieder voor zover betreft de Departementen en Diensten, belast met de verzorging der zaken, waarvoor

hij in het bijzonder is aangewezen, op te dragen de bevoegdheid tot:

beschikking over bij de begroting toegestane gelden;

machtiging van hoofdambtenaren en hoofden van dienst om te beschikken over bij de begroting toegestane gelden, met in achtneming van de terzake bestaande voorschriften en regelingen;

verkoop van roerende goederen volgens artikel 10 van de Curaçaose Comptabiliteitswet (P. B. 1910 no. 63);

doen houden van aanbestedingen van werken, leverantiën en transporten, in de begroting voorzien, volgens de artikelen 19, eerste lid, en 20 dier wet;

afwijking van het voorschrift van artikel 19 dier wet, betreffende openbare aanbestedingen, voor zover betreft werken, leverantiën en transporten, de som van f. 5000.— vermoedelijk niet te boven gaande;

II. ieder der leden van het College van Algemeen Bestuur:

1. de uitoefening van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit:

de Bezoldigingsregeling 1948 (P. B. 1948 no. 152);

de Duurte-toeslagregeling 1939 (P. B. 1939 no. 49) en de Duurte-toeslagregeling 1942 (P. B. 1942 no. 195);

de Beschikking van 13 October 1942 no. 6701a, houdende nadere regeling met betrekking tot de berekening van duurtetoeslag bij gelijktijdig genot van bezoldiging of maandloon ten laste van de Curaçaose begroting en van pensioen ten laste van het Algemeen Curaçaos Pensioenfonds (P. B. 1942 no. 194);

het Curaçaos Verlofreglement 1946 (P. B. 1946 no. 34), behoudens ten aanzien van de landsdienaren, die een aanvangsbezoldiging genieten van f. 8280.— of meer indien gehuwd en van f. 6624.— of meer indien ongehuwd, de Onder-Gezaghebbers, de Districtmeesters, de rechterlijke ambtenaren, genoemd in het Reglement op de inrichting en de samenstelling van de rechterlijke macht in Curaçao (P. B. 1941, no. 60), het hoger personeel der politie en de ambtenaar belast met het toezicht op de luchtvaart;

de Beschikking van 20 Juni 1933, no. 700, houdende vaststelling van een regeling der vergoeding voor reis- en teerkosten, gelijk mede voor verhuiskosten binnen het Gebiedsdeel (P. B. 1933 no. 57);

het West-Indisch Overtochtsreglement 1924, het Koninklijk Besluit van 30 Mei 1924 Stbl. 268 (P. B. 1924 no. 31) en het Koninklijk Besluit van 11 Januari 1946 no. 36;

de Landsverordening van 18 Maart 1946, houdende voorziening inzake de verlening van een tegemoetkoming in de kosten van geneeskundige behandeling en/of verpleging van landsdienaren (P. B. 1946 no. 36);

de Beschikking van de 10de Juni 1938 no. 1277 tot vaststelling ener Regeling betreffende de vergoedingen aan ambtenaren voor het gebruik ten behoeve van de dienst, van niet van gouvernementswege beschikbaar gestelde vervoermiddelen (P. B. 1938 no. 49);

de Beschikking Richtlijnen Ambtenaren 1948 (P. B. 1948 no. 63), met uitzondering van artikel 70;

de Pensioenverordening Burgerlijke Landsdienaren 1938 (P. B. 1938 no. 15);

de Pensioenverordening Politie-Militairen 1939 (P. B. 1939 no. 22);

de Pensioenverordening Bijzonder Onderwijs 1938 (P. B. 1937 no. 130);

het Pensioenbesluit Bijzonder Onderwijs 1935 (P. B. 1935 no. 51);

de Duurtetoeslagregeling Gepensionneerden (P. B. 1942 no. 146);

de Gouvernements-Werkliedenverordening 1944 (P. B. 1944 no. 197),

alsmede van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit besluiten van de Gouverneur, strekkende ter uitvoering dezer regelingen,

met uitzondering van de bevoegdheid tot beslissing in beroep of op een bezwaarschrift;

2. het afnemen van eden en het verlenen van machtiging tot het afnemen van eden van de landsdienaren en arbeidscontractanten, die ingevolge artikel 2 door het College van Algemeen Bestuur worden benoemd of in dienst genomen,

alles voor zover betreft het personeel, ressorterende onder de Departementen en Diensten, belast met de verzorging der zaken, waarvoor het lid van het College in het bijzonder is aangewezen; de Gouvernements-Secretarie en de Kantoren van de Gezaghebbers en Onder-Gezaghebbers worden ten deze geacht te ressorteren onder het lid van het College van Algemeen Bestuur, belast met de zaken betreffende justitie en die van algemene aard;

III. het lid van het College van Algemeen Bestuur, in het bijzonder belast met de zaken betreffende onderwijs, volksontwikkeling en eredienst:

1. de uitoefening van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit:

de Onderwijsverordening 1935 (P. B. 1935 no. 43);

de Subsidieverordening Bijzonder Onderwijs 1935 (P. B. 1935 no. 44);

de Middelbaaronderwijsverordening 1941 (P. B. 1941 no. 99);

het Koninklijk Besluit van 18 Juli 1919 (Stbl. 499), houdende regelen omtrent de beschikbaarstelling van studiebeurzen (P. B. 1919 no. 86);
de Beschikking van de 25ste November 1940 no. 6164, regelende de toekenning van reiskosten aan jongelieden voor het bezoeken van onderwijsinrichtingen in Nederland (P. B. 1940 no. 5);

de Beschikking van de 29ste Januari 1935, no. 185, houdende vaststelling van regelen, volgens welke mulo-examens worden afgenomen (P. B. 1935 no. 12),

alsmede van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit besluiten van de Gouverneur, strekkende ter uitvoering dezer wettelijke regelingen,

met uitzondering van de bevoegdheid tot beslissing in beroep of op een bezwaarschrift;

2. de instelling en regeling van leergangen en examens, alsmede de uitvoering van de desbetreffende bestaande regelingen;

IV. het lid van het College van Algemeen Bestuur, in het bijzonder belast met sociale zaken en die, betreffende de openbare gezondheidsdienst:

1. de uitoefening van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit:

de Huurcommissieregeling (P. B. 1948 no. 135);

de Werktijdenregeling Kantoorpersoneel 1941 (P. B. 1941 no. 225);

de Stuwadoorslandsverordening 1946 (P. B. 1946 no. 28);

de Ongevallenregeling 1936 (P. B. 1946 no. 103);

de Ziekteregeling 1936 (P. B. 1946 no. 101);

de Verordening van de 9de Juni 1921, houdende bepalingen ter bestrijding van besmettelijke ziekten (P. B. 1921 no. 66);

de Verordening van de 30ste Juni 1934, regelende de uitoefening van de tandheelkunst (P. B. 1934 no. 46);

de Verordening, regelende de uitoefening der artsenijmengkunst (P. B. 1874 no. 6);

het Besluit van de 25ste November 1944 tot het tijdelijk toelaten van buitenlandse apothekers tot de uitoefening van de artsenijmengkunst (P. B. 1944 no. 200);

de Verordening van de 13de Februari 1934, regelende de practijk als vroedvrouw (P. B. 1934 no. 53);

de Verordening van de 9de Februari 1935, regelende de uitoefening van de geneeskunst (P. B. 1935 no. 89);

de Begrafenisverordening (P. B. 1919 no. 21);

de Gezondheidsverordening (P. B. 1917 no. 44);

de Keur van Politie op het bouwen van fabrieken of andere werken, die voor de naburen of naburige erven schadelijk, hinderlijk of gevaarlijk zijn (P. B. 1869 no. 16),

alsmede van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit besluiten van de Gouverneur, strekkende ter uitvoering dezer regelingen,

met uitzondering van de bevoegdheid tot beslissing in beroep of op een bezwaarschrift;

2. het verlenen van onderstand aan behoeftigen;

V. het lid van het College van Algemeen Bestuur, in het bijzonder belast met de zaken betreffende openbare werken, watervoorziening, landbouw, veeteelt en visserij:

1. de uitoefening van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit:

de Verordening, houdende regeling van het gebruik van stoomketels (P. B. 1911 no. 31);

de Bouw- en Woningverordening 1935 (P. B. 1935 no. 64),

alsmede van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit besluiten van de Gouverneur, strekkende ter uitvoering dezer regelingen,

met uitzondering van de bevoegdheid tot beslissing in beroep of op een bezwaarschrift;

2. het verlenen van premiën voor het graven van goed waterhoudende putten;

het verlenen van voorschotten ter bevordering van landbouw, veeteelt en visserij;

het verlenen van vergunningen tot het hebben van voorwerpen onder, op of boven voor de open-

bare dienst bestemde gronden en wateren, alsmede, doch met instemming van het lid van het College, in het bijzonder belast met de zaken, de financiën betreffende, van vergunningen tot het hebben van voorwerpen onder, op of boven domeingronden en -wateren;

VI. het lid van het College van Algemeen Bestuur, in het bijzonder belast met de zaken, de financiën betreffende en die, behorende tot de zorg van de onder de Administratie van Financiën ressorterende diensten:

1. de uitoefening van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit:

de Algemene Verordening In-, Uit- en Doorvoer 1908 (P. B. 1908 no. 33);

de Gedistilleerdverordening 1908 (P. B. 1908 no. 34);

de Landsverordening op Distilleerderijen (P. B. 1948 no. 119);

de Verordening, bevattende nadere regeling van de Postdienst (P. B. 1936 no. 86);

de Motorrijtuig-, rijwiel- en motorbootbelastingverordening 1928 (P. B. 1936 no. 17);

het Besluit van 21 November 1938, regelende het verlenen van voorschotten uit 's Lands kas (P. B. 1938 no. 105);

het West-Indisch Wachtgeldbesluit 1925 (P. B. 1925 no. 18);

het Koninklijk Besluit van 29 Juli 1911 no. 43, waarbij een regeling is vastgesteld nopens korting op de van landswege genoten wordende inkomsten van landsdienaren of gewezen landsdienaren ten behoeve van hun echtgenoten of gescheiden echtgenoten en hun kinderen (P. B. 1911 no. 43);

het Koninklijk Besluit van 13 Januari 1911, houdende regeling der vervolging van en het verhaal op landsdienaren, die aan de Nederlandse Antillen schade hebben toegebracht (P. B. 1911 no. 14);

de Woningregeling 1938 (P. B. 1938 no. 76), alsmede van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit besluiten van de Gouverneur, strekkende ter uitvoering dezer regelingen,

met uitzondering van de bevoegdheid tot beslissing in beroep of op een bezwaarschrift;

2. het verlenen van kwijtschelding, vermindering of teruggave van belastingen, aanslagen en opgelegde verhogingen in de gevallen, waarin de bevoegdheid daartoe aan de Gouverneur bij wettelijke regeling is toegekend;

het benoemen van buitengewone postbeambten buiten bezwaar van den Lande;

het toekennen van onderstand en van duurtetoeslag op onderstanden bij wijze van pensioen, alsmede van onderstand aan gewezen gouvernementswerklieden;

het kopen, ruilen, verkopen of op andere wijze vervreemden, het bezwaren, uitgeven in erfpacht, verhuren, verpachten of op andere wijze in gebruik geven van domeingronden en -wateren en andere eigendommen, alsmede het verzekeren en verbeteren dezer eigendommen, een en ander met uitoefening van de bevoegdheden,de Gouverneur toegekend in de Verordening op de uitgifte in eigendom of erfpacht van publieke gronden (P. B. 1867 no. 4) en met in achtneming van de voorschriften dezer verordening;

het verlenen van kwijtschelding van vorderingen, het bedrag van f. 500.— niet te boven gaande, ingevolge artikel 15 van de Curaçaose Comptabiliteitswet (P. B. 1910 no. 63);

het verlenen van machtiging tot betaalbaarstelling van verjaarde vorderingen, het bedrag van f. 5000.— niet te boven gaande, ingevolge artikel 28 dier wet;

het verlenen van machtiging tot afschrijving van vorderingen, het bedrag van f. 5000.— niet te boven gaande, ingevolge artikel 8 van het Comptabiliteitsbesluit (P. B. 1910 no. 69);

het verlenen van machtiging tot overschrijding van begrotingsposten tot een bedrag van niet meer dan f. 5000.—, ingevolge artikel 13 van dat besluit;

VII. het lid van het College van Algemeen Bestuur, in het bijzonder belast met economische zaken en die, betreffende haven- en loodsdienst, radio, radiotelegrafie, telefonie, en luchtvaart:

1. de uitoefening van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit:

   het Prijsopdrijvings- en Hamsterbesluit 1940 (P. B. 1945 no. 8);

   de Landsverordening op de Kamers van Koophandel en Nijverheid (P. B. 1944 no. 201);

   het Kiesreglement voor de Kamers van Koophandel en Nijverheid (P. B. 1944 no. 202);

   alsmede van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit besluiten van de Gouverneur, strekkende ter uitvoering dezer regelingen,

   met uitzondering van de bevoegdheid tot beslissing in beroep of op een bezwaarschrift;

2. de bevoegdheid tot uitvoering voor zover aan de Gouverneur opgedragen, en wijziging van het Reglement voor de dienst der kuststations voor draadloze telegrafie (P. B. 1913 no. 31);

   de bevoegdheid tot wijziging van het Reglement voor de Landstelefoondienst op de eilanden Curaçao en Aruba (P. B. 1926 no. 68);

   de vaststelling van radio-telefonie tarieven;

   de bevoegdheid tot wijziging van de Beschikking van de 28e November 1938 no. 2514, tot vaststelling van voorschriften omtrent het gebruik van gouvernements-telefoontoestellen op het eiland Sint Maarten (N.G.) (P. B. 1938 no. 111);

de bevoegdheid tot wijziging van de Beschikking van de 9de Juni 1947, no. 3881, bepalende de tarieven voor de Landstelefoondienst op de eilanden Bonaire en St. Maarten (P. B. 1947 no. 76);

VIII. het lid van het College van Algemeen Bestuur, in het bijzonder belast met de zaken betreffende justitie en die van algemene aard:

1. de uitoefening van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit:

het Burgerlijk Wetboek;

de artikelen 35 tot en met 38 van het Wetboek van Koophandel;

de Verordening van de 13de Februari 1920, tot regeling der Coöperatieve Verenigingen (P. B. 1920 no. 9);

de Bioscoopkeur 1933 (P. B. 1936 no. 68);

de Loterijverordening 1909 (P. B. 1945 no. 57);

het Besluit van de 18de Maart 1932, houdende vaststelling der voorwaarden van aanstelling en ontheffing van personen als buitengewoon agent van politie (P. B. 1937 no. 124);

de Algemene Politiekeur (P. B. 1936 no. 48);

de Rechtsbijstandsverordening (P. B. 1944 no. 6);

de Verordening van de 14de Mei 1930, houdende bepalingen omtrent beëdigde vertalers (P. B. 1930 no. 34);

het Kiesreglement (P. B. 1948 no. 126);

de Beschikking betreffende Georganiseerd Overleg in Ambtenarenzaken (P. B. 1946 no. 149);

de Beschikking houdende een regeling voor Georganiseerd Overleg in zaken gouvernementsarbeiders betreffende (P. B. 1948 no. 73);

artikel 70 van de Beschikking Richtlijnen Ambtenaren 1948 (P. B. 1948 no. 63);

alsmede van de bevoegdheden van de Gouverneur, genoemd in of voortvloeiende uit besluiten van de Gouverneur, strekkende ter uitvoering dezer regelingen,

met uitzondering van de bevoegdheid tot beslissing in beroep of op een bezwaarschrift;

2. het verlenen van machtiging tot het in verantwoording nemen en de kosteloze uitgifte van boekwerken;

het verlenen van machtiging aan het bestuur van de Loterijbond Fortuna tot het uitbetalen van prijzen, gevallen op vermiste loten;

het benoemen en ontslaan van de leden der Geneeskundige Commissies, bedoeld in de Gouvernements-Beschikking van 7 December 1935 no. 1748, in artikel 11 van de Pensioenverordening Burgerlijke Landsdienaren 1938 (P. B. 1938 no. 15) en in de artikelen 36 en 38 van het Curaçaos Verlofreglement 1946 (P. B. 1946 no. 34).

Artikel 2.

Ter uitvoering van het bepaalde in artikel 34, derde

lid, der Curaçaose Staatsregeling wordt aan het College van Algemeen Bestuur overgedragen de bevoegdheid tot:

benoeming, zowel in vaste als in tijdelijke dienst, bevordering, overplaatsing en detachering, op non-activiteitstelling, schorsing en ontslag, alsmede disciplinaire bestraffing van de landsdienaren in de zin van artikel 34 der Staatsregeling, die een aanvangsbezoldiging genieten van minder dan f. 8280.— indien gehuwd en van minder dan f. 6624.— indien ongehuwd, met uitzondering van de Onder-Gezaghebbers, de Districtmeesters, de rechterlijke ambtenaren, genoemd in het Reglement op de inrichting en de samenstelling van de rechterlijke macht in Curaçao (P. B. 1941, no. 60), het hoger personeel der politie en de ambtenaar belast met het toezicht op de luchtvaart;

indienstneming, overplaatsing en detachering van personeel op arbeidscontract, alsmede beëindiging van arbeidsovereenkomsten en machtiging van hoofdambtenaren en hoofden van dienst tot het aangaan en beëindigen van arbeidsovereenkomsten,

een en ander met inachtneming van de bestaande regelingen, instructies en machtigingen en onverminderd de bevoegdheden, daarin aan anderen toegekend.

Artikel 3.

Dit besluit treedt in werking met ingang van de dag na die zijner afkondiging.

Gegeven te Willemstad, de 29ste December 1948.

De leden van het College
van Algemeen Bestuur,
A. MULLER. L. PETERS.
J. R. ARENDS.
R. J. BEAUJON.
I. H. CAPRILES.
MENSING.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 31ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948. N° 164



PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 31ste December 1948 tot het heffen van opcenten op de aanslagen in de inkomstenbelasting 1949.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het om de verhoging van uitgaven op te vangen wenselijk is opcenten te heffen op de aanslagen in de inkomstenbelasting;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

Op de aanslagen in de inkomstenbelasting over het belastingjaar 1949 worden opcenten geheven ten bedrage van:

30 op aanslagen over inkomens van f. 5.000.— of meer doch minder dan f. 20.000.—;

65 op aanslagen over inkomens van f. 20.000.— of meer.

Artikel 2.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van 1 Januari 1949.

Gegeven te Willemstad, de 31ste December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
I. H. CAPRILES.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 31ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948. N° 165



PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 31ste December 1948 tot het heffen van opcenten op het bijzonder invoerrecht op benzine.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het om de vermeerdering der uitgaven op te vangen, gewenst is, opcenten te heffen op het bijzonder invoerrecht op benzine;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

Er worden, ten bedrage van vijf en twintig, opcenten geheven op het bijzonder invoerrecht op benzine, hetwelk verschuldigd wordt ingevolge het bepaalde bij de verordening van de 1ste November 1932 (P. B. 1932, No. 107), zoals gewijzigd laatstelijk bij landsverordening van 3 November 1948 (P. B. 1948, No. 143).

Artikel 2.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van 1 Januari 1949 en vervalt op 1 Januari 1950.

Gegeven te Willemstad, de 31ste December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
I. H. CAPRILES. L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 31ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948. N° 166



PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 31ste December 1948 tot het heffen van 135 opcenten op de aanslagen in de winstbelasting, betreffende tijdvakken, eindigende tussen 30 Juni 1948 en 1 Juli 1949.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het om de verhoging van uitgaven op te vangen wenselijk is, opcenten te heffen op de aanslagen in de winstbelasting;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

Op de aanslagen in de winstbelasting, betrekking hebbende op tijdvakken, welker einde valt tussen 30 Juni 1948 en 1 Juli 1949, worden 135 opcenten geheven.

Artikel 2.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van de dag na die harer afkondiging.

Gegeven te Willemstad, de 31ste December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
I. H. CAPRILES.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

Uitgegeven de 31ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948.  N° 167

PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 31ste December 1948 regelende de uitgifte van een lening groot f. 2.500.000.— ten laste van de Nederlandse Antillen.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het wenselijk is over te gaan tot de uitgifte van een lening nominaal groot f. 2.500.000.— ten laste van de Nederlandse Antillen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

Het Gouvernement van de Nederlandse Antillen gaat een geldlening aan tot een nominaal bedrag van twee en een half millioen gulden (f. 2.500.000.—). De opbrengst der lening zal te zijner tijd worden gestort in een Algemeen Bouwfonds.

Artikel 2.

Tot de uitgifte der lening wordt gemachtigd de Administrateur van Financiën van de Nederlandse Antillen. De lening wordt uitgegeven op een door de Administrateur van Financiën te bepalen tijdstip en tegen de koers van 100, vermeerderd met een door de Administrateur van Financiën in overleg met de Gouverneur te bepalen percentage wegens kosten verbonden aan de uitgifte der lening.

Artikel 3.

De lening wordt verdeeld in obligaties aan toonder, elk groot f. 5.000.—. De obligaties zijn voorzien van een doorlopend nummer en getekend door de Gouverneur en de Administrateur van Financiën.

Artikel 4.

De rente der lening wordt bepaald op drie ten honderd per jaar berekend over het nominaal kapitaal.

Artikel 5.

De rente wordt betaald op jaarlijkse coupons, verschijnende op de 1ste December met dien verstande, dat indien het bedrag der lening wordt gestort op een ander tijdstip dan de 1ste December bij die storting in verband met de verschijning van de eerste jaarlijkse coupon, de nodige renteverrekening plaats vindt.

Artikel 6.

Bij elke obligatie wordt gevoegd een stel van zestien jaarlijkse coupons, waarvan de eerste verschijnt op de 1ste December 1949.

Artikel 7.

De lening zal a pari worden afgelost. Jaarlijks te beginnen met het jaar 1950 zal op de 1ste December op de lening worden afgelost:

1950	f. 130.000.— nominaal	1958	f. 170.000.— nominaal
1951	„ 140.000.— nominaal	1959	„ 175.000.— nominaal
1952	„ 145.000.— nominaal	1960	„ 180.000.— nominaal
1953	„ 145.000.— nominaal	1961	„ 185.000.— nominaal
1954	„ 150.000.— nominaal	1962	„ 190.000.— nominaal
1955	„ 155.000.— nominaal	1963	„ 200.000.— nominaal
1956	„ 160.000.— nominaal	1964	„ 205.000.— nominaal
1957	„ 170.000.— nominaal		

Artikel 8.

De af te lossen obligaties worden elk jaar in de maand October aan de aflossingsdatum voorafgaande, in het openbaar bij wijze van loting aangegeven.

De uitslag dezer loting wordt zo spoedig mogelijk en wel vóór de 1ste December ter openbare kennis gebracht door aankondiging in de Curaçaose Courant en tenminste twee op Curaçao verschijnende bladen.

De houder der schuldbekentenissen zullen geacht worden daardoor van de aanstaande aflossing voldoende kennis te hebben bekomen.

De obligaties dragen geen rente meer van de dag af, waarop zij aflosbaar zijn gesteld.

Artikel 9.

Het Gouvernement van de Nederlandse Antillen behoudt zich het recht voor, met afwijking van het in artikel 7 bepaalde minimum, te allen tijde tot de hele of gedeelte-

lijke vervroegde aflossing van de lening over te gaan. Van het voornemen tot vervroegde aflossing wordt tenminste een maand tevoren kennis gegeven op de wijze als in artikel 8 bepaald.

Artikel 10.

Bij gedeeltelijke vervroegde aflossing worden de af te lossen obligaties in het openbaar bij wijze van loting aangewezen.

Bekendmaking van de uitslag der loting vindt plaats op de wijze als in artikel 8 bepaald.

De houders der schuldbekentenissen zullen geacht worden daardoor van de aflossing voldoende kennis te hebben genomen.

Artikel 11.

Het bedrag benodigd voor rentebetaling en aflossing wordt telkenjare op de Begroting van de Nederlandse Antillen in uitgaaf gebracht.

Artikel 12.

Houders van verschenen coupons van ter aflossing aangewezen schuldbekentenissen zullen de betaling daarvan te hunne keuze kunnen ontvangen op een of meer nader door de Administrateur van Financiën aangewezen kantoren.

Artikel 13.

De rentebetaling kan niet worden gevorderd dan tegen afgifte van de verschenen coupons; de betaling der

ter aflossing aangewezen schuldbekentenissen niet dan tegen afgifte van deze obligatie met de daarbij behorende op de dag der aflossing nog niet verschenen coupons.

Het bedrag der ontbrekende coupons wordt afgehouden van het op de obligatie af te lossen kapitaal.

Artikel 14.

De coupons, welke niet binnen vijf jaar na de verschijndag en de obligaties, welke niet binnen dertig jaar na de dag der aflosbaarstelling zijn aangeboden, worden niet meer voldaan en vervallen ten voordele van het Gouvernement der Nederlandse Antillen.

Artikel 15.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van de dag harer afkondiging.

Gegeven te Willemstad, de 31ste December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
I. H. CAPRILES. L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

Uitgegeven de 31ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

ter aflossing aangewezen schuldbekentenissen, niet dan tegen afgifte van deze obligatie met de daarbij behorende op de dag der aflossing nog niet vervallen coupons.

Het bedrag der ontbrekende coupons wordt afgetrokken van het op de obligatie af te lossen kapitaal.

Artikel 14.

De coupons, welke niet binnen vijf jaar na de vervaldag en de obligaties, welke niet binnen dertig jaar na de dag der aflosbaarstelling zijn aangeboden, worden niet meer voldaan en vervallen ten voordele van het Gouvernement der Nederlandse Antillen.

Artikel 15.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van de dag harer afkondiging.

Gegeven te Willemstad, de 31ste December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
I. H. CAPRILES. L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

Uitgegeven de 31ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948. 

N° 168

PUBLICATIEBLAD

LANDSVERORDENING *van de 31ste December 1948 tot wijziging van de Verordening van de 9de April 1904 (P. B. 1904, No. 43) tot het oprichten van een Postspaarbank in Curaçao.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

In overweging genomen hebbende, dat het wenselijk is de Verordening van de 9de April 1904 (P. B. 1904, No. 43) tot het oprichten van een Postspaarbank in Curaçao, zoals gewijzigd laatstelijk bij landsverordening van de 15de Juli 1944 (P. B. 1944, No. 121) en waarvan de tekst is opgenomen in Publicatieblad 1944, no. 177, nader te wijzigen;

Heeft, de Raad van Advies gehoord, met gemeen overleg der Staten, vastgesteld onderstaande landsverordening:

Artikel 1.

De Verordening van de 9de April 1904 (P. B. 1904, no. 43) tot het oprichten van een Postspaarbank in Cu-

raçao, zoals gewijzigd laatstelijk bij landsverordening van de 15de Juli 1944 (P. B. 1944 no. 121), wordt nader gewijzigd als volgt:

In artikel 16 wordt instede van: „a. in Nationale schuld;" gelezen: „a. in Nationale schuld en in geldleningen ten laste van de Nederlandse Antillen;".

Artikel 2.

Deze landsverordening treedt in werking met ingang van de dag harer afkondiging.

Gegeven te Willemstad, de 31ste December 1948.

Het lid van het College
van Algemeen Bestuur,
I. H. CAPRILES.

L. PETERS.

De wnd. Gouvernements-Secretaris,

L. KERSTENS.

Uitgegeven de 31ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

A° 1948.  N° 169

PUBLICATIEBLAD

BESCHIKKING *van de 31ste December 1948 no. 10851 tot vaststelling van de premie, bedoeld in artikel 2 van het besluit van de 29ste Maart 1947 (P. B. 1947, no. 40) ter uitvoering van artikel 16 der Ziekteregeling 1936 (P. B. 1946, no. 101) voor het jaar 1949.*

DE GOUVERNEUR van de Nederlandse Antillen,

Gelezen:

de brief dd. 21 December 1948 van de Directeur van het Departement Sociale- en Economische Zaken;

Gelet op:

artikel 2 van het besluit van de 29ste Maart 1947, ter uitvoering van artikel 16 der Ziekteregeling 1936 (P. B. 1947, no. 40);

HEEFT GOEDGEVONDEN:

I. De premie voor de verzekering van het risico, voortvloeiende uit artikel 5, sub 1a, b, c, d en e der Ziekteregeling 1936, bedraagt voor het jaar 1949 f. 33,— per f. 1000,— loon, dat aan de arbeider uitgekeerd wordt.

II. Te bepalen, dat deze beschikking in het publicatieblad zal worden bekend gemaakt.

Willemstad ,de 31ste December 1948.

De Gouverneur voornoemd,

L. PETERS.

Uitgegeven de 31ste December 1948.
De wnd. Gouvernements-Secretaris,
L. KERSTENS.

